

## Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 à 19 h

Séance diffusée en direct sur le site Internet de l'arrondissement

### ORDRE DU JOUR

#### 10 – Sujets d'ouverture

##### 10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

##### 10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

##### 10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mai 2020 à 19 h et de la séance extraordinaire du 19 mai 2020 à 17 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

##### 10.04 Commentaires

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires du maire et des conseillers.

**10.05** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions et de demandes du public.

**10.06** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

**10.07** Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

## **12 – Orientation**

**12.01** Cadre d'intervention

CA Direction des travaux publics - 1203861001

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

## **20 – Affaires contractuelles**

**20.01** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1187060002

Approuver le transfert de 30 000 \$, taxes incluses, du budget des contingences de travaux aux incidences pour les services professionnels de surveillance des travaux et d'expertise en structure pour les travaux de réhabilitation de la cour de services de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au 6960, avenue de Darlington.

**20.02** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1205153003

Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.

**20.03** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1207413003

Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

**20.04** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1207413004

Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

**20.05** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1205153004

Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.

**20.06** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1205153005

Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.

**20.07** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1207838008

Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021. Approuver le projet de convention à cette fin.

**20.08** Entente

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1207838004

Autoriser la signature d'une entente de prêt de locaux d'une superficie approximative de 1 400 pi<sup>2</sup> situés au 3755, rue Botrel, à titre gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque, activités hors les murs, sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans.

**20.09** Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1203571003

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 200 \$.

Organisme	Justification	Montants et Donateurs												
<p><b>Fédération des associations canado-philippines du Québec</b>   <i>Federation of Filipino Canadian Associations of Quebec</i>  6666, avenue Clanranald  Montréal (Québec) H3X 2T6</p> <p>a/s Mme Luzviminda Mazzone  Présidente</p> <p>Tél. : 514 886-0092</p> <p>Courriel : <a href="mailto:lmazzone@hotmail.com">lmazzone@hotmail.com</a></p> <p>NEQ : 114 821 3201</p>	<p>La FFCAQ a mis en place un programme de sécurité alimentaire partout dans l'arrondissement de CDN-NDG.</p> <p>Ce programme est différent de celui de FAMAS <i>Food on Wheels</i> qui fournit des repas chauds.</p> <p>Son programme fournit des paniers d'épicerie à quelque 100 familles. Ce service est offert par des volontaires et tout le budget est consacré directement à ses services.</p> <p>L'aide de l'arrondissement permettra de continuer à offrir ces paniers.</p>	<p>TOTAL : <b>1 200 \$</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Sue Montgomery</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td>Marvin Rotrand</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td>Lionel Perez</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>Peter McQueen</td> <td>100 \$</td> </tr> <tr> <td>Magda Popeanu</td> <td>300 \$</td> </tr> <tr> <td>Christian Arseneault</td> <td>100 \$</td> </tr> </table>	Sue Montgomery	300 \$	Marvin Rotrand	300 \$	Lionel Perez	100 \$	Peter McQueen	100 \$	Magda Popeanu	300 \$	Christian Arseneault	100 \$
Sue Montgomery	300 \$													
Marvin Rotrand	300 \$													
Lionel Perez	100 \$													
Peter McQueen	100 \$													
Magda Popeanu	300 \$													
Christian Arseneault	100 \$													
<p><b>Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau</b>   New Hope Senior Citizen's Centre  6225, avenue Godfrey  Montréal (Québec) H4B 1K3</p> <p>a/s M. Gerry Lafferty</p> <p>Tél. :514 574-0182</p> <p>Courriel : <a href="mailto:admin@project.ca">admin@project.ca</a></p> <p>NEQ : 116 096 5548</p>	<p>Pour aider à publier un document bilingue d'une page avec les informations de base des services de soutien et besoins psychologues. Les coûts estimés sont d'environ 6 300 \$ pour imprimer 35,000 copies à distribuer dans les familles de NDG.</p> <p>Le projet ACT de Concordia facilite la livraison d'épicerie pour les aînés de Notre-Dame-de-Grâce durant la pandémie de la COVID-19.</p> <p>L'équipe du projet ACT (Ageing + Communication + Technologies, « vieillissement, commnication et technologies ») de l'Université Concordia s'est associée à divers partenaires communautaires de NDG pour remédier rapidement au problème. Le résultat : un nouveau programme destiné à aider les personnes âgées à faire leur épicerie sans quitter la maison.</p> <p>Le programme « COVID-19 Soutien à l'épicerie NDG » jumelle des bénévoles avec des aînés du quartier de NDG. Ces bénévoles sont formés par l'équipe du projet ACT au moyen du logiciel ZOOM puis reçoivent une liste de personnes âgées à contacter par téléphone.</p>	<p>TOTAL : <b>1 000 \$</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Peter McQueen</td> <td>500 \$</td> </tr> <tr> <td>Christian Arseneault</td> <td>500 \$</td> </tr> </table>	Peter McQueen	500 \$	Christian Arseneault	500 \$								
Peter McQueen	500 \$													
Christian Arseneault	500 \$													

	<p>Mme Constance Lafontaine a contribué à la création du programme et forme les participants.</p> <p>Le bénévole appelle la personne et prend sa commande basée sur l'offre d'un magasin Provigo du quartier à l'angle de Sherbrooke Ouest et Cavendish.</p> <p>Provigo livre la commande que payée par l'aîné-e.</p> <p>Le programme est mené en partenariat avec le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal et l'équipe du Centre Espoir Nouveau.</p>	
--	---	--

**20.10** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1207838014

Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.

### 30 – Administration et finances

**30.01** Budget - Autorisation de dépense

CA Direction des travaux publics - 1208241001

Autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

**30.02** Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1206954002

Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. Autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures.

**30.03** Recours judiciaires et règlement de litiges

CA Direction des travaux publics - 1193861001

Autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

## 40 – Réglementation

**40.01** Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1202703006

Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 2 juin au 11 septembre 2020, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 2 juin au 31 octobre 2020 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

**40.02** Ordonnance - Domaine public

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1205284003

Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans le parc Nelson-Mandela et à la place de Darlington par le Marché social itinérant de l'organisme la Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) en 2020.

**40.03** Ordonnance - Domaine public

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1205284007

Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le Marché bonne bouffe NDG du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2020.

**40.04** Ordonnance - Autre sujet

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1207838006

Édicter en vertu du *Règlement sur les tarifs* (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, pour une perte de recettes estimée à 45 000 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1<sup>er</sup> août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.

**40.05** Règlement - Avis de motion

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1202703002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11)* afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités et déposer le projet de règlement.

**40.06** Règlement - Avis de motion

CA Direction des travaux publics - 1203861002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-4.1), afin d'introduire le pouvoir d'identifier, par ordonnance, une rue partagée et déposer le projet de règlement.

**40.07** Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1203558032

Donner un avis de motion et adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4 (1) dans la zone 0695, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

**40.08** Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1203558023

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

**40.09** Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction des travaux publics - 1206880004

Édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection de la rue Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

## 60 – Information

**60.01** Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1207479004

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020.

## 61 – Dépôt

**61.01** Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1207078001

Déposer le rapport de reddition du compte de revenus reportés pour les parcs et terrains de jeux et du fonds de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grace pour l'exercice financier 2019.

**61.02** Dépôt

CA Direction des travaux publics - 1197985003

Déposer le rapport du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).



<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Sommet</b>	-
<b>Contrat de ville</b>	-
<b>Projet</b>	-
<b>Objet</b>	Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mai 2020 à 19 h et de la séance extraordinaire du 19 mai 2020 à 17 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mai 2020 à 19 h et de la séance extraordinaire du 19 mai 2020 à 17 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce soient approuvés tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versés aux archives de l'arrondissement.

**Signataire:**

Geneviève Reeves

---

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe  
Direction des services administratifs et du greffe  
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 4 mai 2020 à 19 h, à huis-clos par vidéoconférence, le tout en conformité avec l'Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;  
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;  
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
 Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola.  
 Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;  
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;  
 Sonia Gaudreault, directrice des sports, loisirs, culture et du développement social;  
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;  
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement;  
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

---

## RÉSOLUTION CA20 170102

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

D'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 mai 2020 à 19 heures en retirant les points 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04.

---

Un débat s'engage.

---

La mairesse Sue Montgomery, les conseillers Marvin Rotrand et Lionel Perez votent en faveur de la proposition.



La conseillère Magda Popeanu, les conseillers Peter McQueen et Christian Arseneault votent contre la proposition.

SUIVANT L'ARTICLE 20.1 DE LA *CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL* (L.R.Q., C. C-11.4), LA VOIX DU MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT QUI PARTICIPE À L'ÉGALITÉ DU VOTE DEVIENT PRÉPONDÉRANTE.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

10.02

---

## RÉSOLUTION CA20 170103

### APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Marvin Rotrand

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 avril 2020 à 19 h et des séances extraordinaires du 20 avril 2020 à 10 h et du 24 avril 2020 à 18 h 15 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, avec l'ajout en annexe du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 de l'entièreté des questions soumises par les citoyens et les corrections demandées par un citoyen.

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

---

### PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

- Sue Montgomery
  - Rappelle les mesures d'hygiène et de distanciation à respecter pour lutter contre la COVID-19.
  - Annonce l'ouverture des jardins communautaires aujourd'hui et indique que des mesures particulières relatives à la Covid-19 seront appliquées.
  - Rappelle que les commerces ayant un accès sur la rue seront autorisés à ouvrir sous peu.
  - Mentionne que les corridors sanitaires ont été populaires et annonce l'ajout de ces mesures sur certaines rues.
  - Rappelle la tenue d'une séance d'information virtuelle du SPVM concernant la fermeture du poste de quartier 11 et demande qu'une consultation publique soit organisée, tel que l'exigent les citoyens du quartier.
  - Mentionne le dossier 20.07 de l'ordre du jour sur l'attribution de contributions financières à même le Fonds d'urgence local de développement économique Covid-19.



- Souhaite une bonne fête des mères à toutes les mères.
- Peter McQueen
 

Déplore les liens faits par la mairesse entre la Covid-19 et la fermeture prématurée du poste de quartier 11.

Indique travailler avec les services pour l'ajout de corridors sanitaires dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce.

Demande à ce que le marquage des traverses piétons, pistes cyclables et rues soit fait rapidement.

Mentionne qu'il souhaite qu'une piste cyclable soit rapidement implantée sur la rue de Terrebonne.

Demande un suivi pour l'ajout un arrêt obligatoire sur l'avenue de Monkland, à l'intersection de l'avenue Hingston.

Indique que le Dépôt alimentaire poursuivra ses activités à l'aréna Doug-Harvey, remercie les employés et bénévoles de l'organisme, ainsi que les services de l'arrondissement pour leur travail afin de rendre l'accès à cette installation possible.

Est heureux de l'annonce de la réouverture des jardins communautaires.
  - Lionel Perez
 

Offre ses pensées aux proches des victimes de la Covid-19, ainsi qu'aux travailleurs du secteur de la santé.

Remercie les services de l'arrondissement et de la Ville pour leur travail.

Est préoccupé par l'augmentation du nombre de cas à Montréal et rappelle la décision du gouvernement de retarder le déconfinement au 18 mai 2020.

Indique avoir fait une sortie afin de demander que la STM exige le port du couvre-visage en vue du déconfinement.

Est préoccupé par la session d'information du poste de quartier 11 et croit que l'impossibilité de tenir une consultation citoyenne en bonne et due forme constitue une raison de plus pour qu'il y ait un moratoire.
  - Christian Arseneault
 

Rappelle l'importance de la santé mentale en contexte de confinement.

Indique que l'arrondissement a réussi à rendre l'aréna Doug-Harvey disponible au Dépôt alimentaire pour lui permettre d'augmenter ses opérations.

Annonce l'investissement, aux points 20.12 et 20.13, pour le remplacement de conduites d'eau en plomb dans le secteur de Loyola.

Annonce l'ajout d'un passage piétonnier à l'intersection des avenues Somerled et St-Ignatius.

Rappelle la mise en place de corridors sanitaires et indique qu'il souhaite la mise en place de cette mesure sur l'avenue Somerled entre les avenues Walkley et Borden.
  - Marvin Rotrand
 

Remercie les bénévoles s'étant ralliés aux groupes communautaires au cours des dernières semaines et également les bénévoles des comités de locataires des HLM.

Rappelle que le 8 mai prochain représentera le 75<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale et remercie les vétérans des sacrifices qu'ils ont faits pour la libération.

Informe que les élus ont rencontré la STM pour l'implantation d'une voie réservée sur le chemin Queen-Mary et indique que les services vont travailler sur le projet.

Urge la Ville de faire pression sur le gouvernement pour autoriser le vote par correspondance dans le contexte de pandémie.

Questionne la séance d'information concernant la fermeture du poste de quartier 11, déplore que la diffusion de l'information concernant celle-ci ait été limitée et en français uniquement.

Questionne la décision des autorités de déconfiner étant donné la situation actuelle à Montréal.



- Magda Popeanu Offre ses pensées aux familles ayant perdu un proche dans cette crise.  
Remercie les groupes socio-communautaires sur le terrain qui tentent de répondre aux besoins des résidents et cite des exemples d'initiatives d'organismes du secteur.  
Remercie les employés des hôpitaux sur le territoire de l'arrondissement, les employés de l'arrondissement, et souligne les efforts de la Ville avec le plan de redressement.  
Mentionne que le Comité sectoriel de la main-d'œuvre en économie sociale a mis en place, avec le soutien de la Ville, des actions en matière de gestion des ressources humaine et de transformation organisationnelle pour les OBNL et les coopératives œuvrant en économie sociale.  
Indique que la Ville centre a pris l'initiative de traduire les fiches relatives à la pandémie et produites par le gouvernement du Québec en sept langues.  
Indique que la Ville travaille fort pour rouvrir les jardins publics, mais également les installations culturelles, les installations sportives, etc.  
Rappelle que le couvre-visage n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Au cours de cette période, les questions et commentaires suivants, adressés au conseil par les citoyens s'étant enregistrés sur le formulaire disponible sur Internet, ont été entendus :

• Romy Thienot	Pistes cyclables
• Hélène Martel	Administration de l'arrondissement
• Evan Thompson	Marquage des pistes cyclables et feux de circulation pour piétons
• Sarah Barnes	Administration de l'arrondissement  <i>La question a été jugée irrecevable conformément aux articles 55 et 56 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement (CDN/NDG-1)</i>
• James Luck	Poste de quartier 11
• Francine Lavazelli	A retiré sa question
• Claude Lambert	Contrôle de la pollution sonore
• Halah Al-Ubaidi	Poste de quartier 11
• Nigel G. Spencer	Consultations sur les décisions du conseil d'arrondissement et réfection des trottoirs
• Félicia Balzano	Remerciements – subvention à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges
• Joseph Malalla	Accès aux installations de Ville Mont-Royal – enclave Mayrand, Aterton et Powell
• Jo-Anne Wemmers	Poste de quartier 11



• Joël Coppieters	Salaires minimum
• Julie Beauchemin	Pistes-cyclables – projet pilote
• Ira Salman	COVID 19 – cas dans l'arrondissement
• Lucie Ouimet	COVID-19 – circulation piétonne et traverse piétonne
• Mansour Feki	Subdivision – éviction
• Fo Niemi	COVID-19 – données recueillies et besoins
• Élisabeth Saint-Pierre	Compost
• Iryna Khomenko	Parc du Triange
• Sharon Nelson	COVID 19 – Tests mobiles
• Ellie Israel	Poste de quartier 11

La période de questions et de demandes du public de 90 minutes est maintenant terminée.

#### RÉSOLUTION CA20 170104

#### PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Marvin Rotrand

De prolonger la période de questions et de demandes du public pour une période de 5 minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

• Tanya Eickhoff	Poste de quartier 11
------------------	----------------------

\*en annexe au présent procès-verbal, la liste complète des questions des citoyens.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Lionel Perez                      Demande des précisions sur le protocole qui sera appliqué à la réouverture des jardins communautaires.
- Marvin Rotrand                      En lien avec la situation de pandémie, s'inquiète des messages contradictoires transmis aux citoyens par les différents intervenants et se questionne sur les impacts de ceux-ci.



---

**CORRESPONDANCE**

Monsieur Marvin Rotrand dépose une lettre qu'il a transmise le 30 avril 2020 à Madame Rosannie Filato, responsable de la sécurité publique à la Ville de Montréal concernant les postes de police de quartier 9 et 11.

---

**RÉSOLUTION CA20 170105****OFFRE DE SERVICE DE LA VILLE CENTRE - CONTRAT - LA VITRINE CULTURELLE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

D'accepter l'offre de service de la ville centre et mandater la direction du Service de la culture pour octroyer un contrat de services professionnels à La Vitrine culturelle pour offrir des services de billetterie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 à onze (11) diffuseurs membres du réseau Accès culture, dont la Maison de la culture Côte-des-Neiges, la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce et le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites à l'intervention de la Direction des relations avec les citoyens, des services administratifs et du greffe de l'Arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1207838012

---

**RÉSOLUTION CA20 170106****CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ - SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES**

Il est proposé par Magda Popeanu  
Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'approuver la convention à intervenir avec la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges;

D'octroyer une contribution financière de 60 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus à ladite convention;



D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1202703003

---

## RÉSOLUTION CA20 170107

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ - REGROUPEMENT DES ÉCO-QUARTIERS - PATROUILLE VERTE 2020

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Marvin Rotrand

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 6 400 \$ au Regroupement des éco-quartiers pour la Patrouille verte 2020;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1205284006

---

## RÉSOLUTION CA20 170108

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ - 1 ORGANISME

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Christian Arseneault

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à l'organisme suivant totalisant la somme de 1 100 \$.

Organisme	Justification	Montants et Donateurs
<b>Association de la journée culturelle de l'île aux épices du Québec - Spice-Island Cultural Day Association of Quebec (SICDAQ)</b>  a/s Mme Gemma Raeburn Baynes Tél. : 514-620-6612 Courriel: totcgemma@gmail.com NEQ: 117 3549 669	Pour aider à défrayer les coûts de la «Journée culturelle aux épices 2020» qui mettra en vedette des personnalités de la communauté noire et les médias montréalais.  La journée culturelle de l'île aux épices est un festival annuel qui a lieu au mois de juillet et	TOTAL : 1 100 \$
		Sue Montgomery 300 \$
		Marvin Rotrand 300 \$
		Lionel Perez 100 \$
		Peter McQueen 150 \$



accueil environ 5,000 participants. Cet événement célèbre la culture et la cuisine de la Grenade. Magda Popeanu 100 \$ Christian Arseneault 150 \$

Cette année, l'évènement aura lieu de façon virtuelle via Facebook et YouTube le 11 juillet 2020 de 13 h à 21 h et vise à rejoindre une audience de dizaine de milliers de personnes pour présenter la musique et l'art des communautés caribeannes de Montréal et de la Grenade en particulier.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1204570009

---

#### RÉSOLUTION CA20 170109

#### CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTÉ - MIEL MONTRÉAL - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'accorder une contribution financière de 13 222,13 \$ incluant les taxes si applicables, à Miel Montréal pour la réalisation des activités minimales d'apiculture urbaine à réaliser en 2020 sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 4 mai au 31 décembre et autoriser la signature d'une convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 13 222,13 \$, incluant les taxes si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1203558016

---



**RÉSOLUTION CA20 170110****CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTTE - SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI)**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

D'accorder une contribution financière de 26 455 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société de verdissement du Montréal métropolitain (SOVERDI) pour la réalisation du projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2020 sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 4 mai au 31 décembre et autoriser la signature d'une convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 26 455 \$, incluant les taxes si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1203558017

**RÉSOLUTION CA20 170111****CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTTE - DIVERS ORGANISMES - FONDS D'URGENCE COVID-19**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez  
Peter McQueen

D'édicter l'ordonnance OCA20 17009 afin d'augmenter de 20 000 \$ le maximum de contribution pouvant être accordé à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour l'exercice financier 2020, passant de 60 000 \$ à 80 000 \$, conformément à l'article 7 du *Règlement sur les subventions aux Sociétés de développement commercial* (RCA17 17285);

D'autoriser le versement d'une contribution financière de 17 200 \$ à l'organisme Les gens d'affaire de Notre-Dame-de-Grâce, et de 20 000 \$ à la société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges;

D'autoriser la signature d'ententes à cet effet;

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.07 1202703005

**RÉSOLUTION CA20 170112****RÉSILIATION CONTRATS D'ARTISTE - RECOMMANDATION POUR AIDE FINANCIÈRE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

De résilier les contrats des services octroyés aux artistes et travailleurs culturels pour les spectacles, expositions et activités culturelles prévues dans l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour la période du 12 mars au 2 juillet 2020 inclusivement et qui ont été annulés en raison du COVID-19;

De recommander au comité exécutif d'octroyer une aide financière à ces artistes et travailleurs culturels pour la différence entre les dépenses ayant été engagées et payées pour l'exécution des contrats et conventions avant leur résiliation et le montant total prévu au contrat;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites à l'intervention du Service des finances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1207838013

**RÉSOLUTION CA20 170113****CONTRAT - CONSTRUCTION EMCON INC. - PARC DE LA SAVANE - PHASE 2**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'accorder à Construction EMCON Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux d'aménagement du parc de la Savane - Phase 2, pour une somme maximale de 1 710 571,61 \$, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-20-AOP-DAI-014;

D'autoriser une dépense à cette fin de 1 710 571,61 \$, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 223 166,55 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 148 777,70 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 2 138 214,50 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;



D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1203558008

---

#### **RÉSOLUTION CA20 170114**

#### **CONTRAT - LOCATION GUAY (9154-6937 QUÉBEC INC.) - LOCATION RÉTROCAVEUSE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'accorder à Location Guay (9154-6937 Québec inc.), le contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

D'autoriser une dépense à cette fin de 124 021,23 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires;

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1207413002

---

#### **RÉSOLUTION CA20 170115**

#### **DÉPENSE ADDITIONNELLE - TRAVAUX AU CENTRE CULTUREL NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser une dépense supplémentaire de 35 971,55 \$, toutes taxes incluses si applicables, pour les travaux d'aménagement du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, (1033), situé au 6400, rue Monkland, dans le cadre du contrat accordé à Groupe Geysler inc. (Résolution CA13 170177);

D'autoriser le transfert de 179 166,12 \$, toutes taxes incluses si applicable, du budget des incidences au budget des contingences dans le cadre du contrat accordé à Groupe Geysler inc. (résolution CA13 170177) majorant ainsi le montant total du contrat de 16 348 346,80 \$ à 16 561 768,85 \$, taxes incluses;



D'autoriser un virement de 25 325,50 \$, net de ristourne, du Service de la culture à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.11 1207838010

---

## RÉSOLUTION CA20 170116

### CONTRAT - SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. - RESEP-2-2020

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Peter McQueen

D'accorder à Sanexen Service Environnementaux inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 5 104 372,61 \$, taxes incluses, pour les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2020), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-006;

D'autoriser une dépense à cette fin de 5 104 372,61 \$, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 510 437,26 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 290 000 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 5 904 809,87 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'autoriser le financement des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs sur les rues locales de l'arrondissement, là où requis, par le PTI de la DRE;

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12 1208720002

---



**RÉSOLUTION CA20 170117****CONTRAT - SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. - RESEP-1-2020**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Christian Arseneault

D'accorder à Sanexen services environnementaux inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 5 434 373,86 \$, taxes incluses, pour les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2020), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-005;

D'autoriser une dépense à cette fin de 5 434 373,86 \$, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 543 437,39 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 300 000 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 6 277 811,25 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'autoriser le financement des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs sur les rues locales de l'arrondissement, là où requis, par le PTI de la DRE;

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.13 1205153002

---

**RÉSOLUTION CA20 170118****OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE DE DEUX INTERSECTIONS**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que le financement pour le réaménagement géométrique de deux



(2) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal;

D'annuler la résolution du CA19 170055.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1208241002

---

**RÉSOLUTION CA20 170119**

**OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - TRAVAUX - PROGRAMME RUES PIÉTONNES ET PARTAGÉES**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction des travaux publics, Division des Études techniques;

D'offrir au conseil municipal de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux de réaménagement, réalisés dans le cadre du Programme des rues piétonnes et partagées d'une portion de la rue Jean-Brillant, située entre le chemin de la Côte-des-neiges et l'avenue Decelles, qui appartient au réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1206880003

---

**RÉSOLUTION CA20 170120**

**OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - AMÉNAGEMENT D'UNE BAIE DE VIRAGE**

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Lionel Perez

D'offrir au conseil municipal la prise en charge de la conception, de la coordination, de la réalisation et du financement des travaux d'aménagement d'une baie de virage à gauche sur le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue au niveau de l'intersection 22551, appartenant au réseau artériel de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1208720003

---



**RÉSOLUTION CA20 170121****DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - MARS 2020**

Madame la mairesse Sue Montgomery dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020.

30.04 1207479003

---

**RÉSOLUTION CA20 170122****ORDONNANCE - PASSAGE PIÉTON**

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

D'édicter l'ordonnance numéro OCA20 17010 permettant la mise en place d'un passage piéton à l'intersection de l'avenue Somerled et de l'avenue Saint-Ignatius.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1208198001

---

**RÉSOLUTION CA20 170123****MOTION - SOLIDARITÉ - PANDÉMIE COVID-19**

ATTENDU QUE le 11 mars dernier, le conseil d'arrondissement a jugé que l'application des mesures recommandées par le Contrôleur général ne constituait pas de l'insubordination et a renversé la première suspension du directeur d'arrondissement imposée par la mairesse d'arrondissement, Madame Sue Montgomery ;

ATTENDU QUE le 20 avril dernier, dans le cadre d'une séance extraordinaire, le conseil d'arrondissement a reconnu le leadership du directeur d'arrondissement dans sa gestion de la crise sanitaire causée par la COVID-19 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de cette crise, il est plus important que jamais que les élus et les fonctionnaires travaillent efficacement ensemble afin de servir les citoyens ;



ATTENDU QUE le directeur d'arrondissement a été suspendu à nouveau en date du 23 avril, pour les mêmes motifs que ceux que le conseil d'arrondissement avait déjà rejetés en mars dernier ;

ATTENDU QUE cette deuxième suspension est une décision qui ne sert pas le meilleur intérêt des citoyens et citoyennes en plus de gaspiller des ressources précieuses qui devraient être dévouées à la gestion de crise ;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

Que le conseil d'arrondissement reconnaisse à nouveau l'excellent travail du directeur d'arrondissement dans la coordination de la réponse des services lors de cette crise sanitaire ;

Que le conseil de l'arrondissement reconnaisse l'importance d'une étroite collaboration de tous les membres du conseil avec le directeur de l'arrondissement et les fonctionnaires afin de s'assurer que les services essentiels soient fournis aux résidents durant cette crise sanitaire sans précédent;

Que le conseil de l'arrondissement invite tous ses membres pour assurer qu'ils travaillent ensemble avec le directeur de l'arrondissement et les fonctionnaires pour aider l'arrondissement à répondre à la pandémie de la COVID-19.

---

Un débat s'engage.

---

La mairesse vote contre la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

---

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 22 h 20.

---

Sue Montgomery  
La mairesse d'arrondissement

---

Geneviève Reeves  
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA20 170102 à CA20 170123 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

ANNEXE : Liste complète des citoyens inscrits et leurs questions.



## Questions du public – CA du 4 mai 2020

	<b>Titre</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Sujet</b>	<b>Question/commentaire</b>
1	Autre	Romy	Thienot		Pistes cyclables	<p>Bonjour!</p> <p>Je m'appelle Romy Thienot et j'ai 9 ans!</p> <p>Je trouve le confinement difficile et j'aimerais me changer les idées en faisant du vélo pendant que mes parents travaillent. En plus, c'est bon pour la distanciation sociale.</p> <p>J'aurais besoin de pistes cyclables protégées pour être en sécurité. J'aimerais pouvoir aller au parc, à mon école l'Étoile Filante et chez mes amies (après la pandémie). Avez-vous des projets de piste cyclable protégée pour bientôt?</p> <p>Merci!</p>
2	Madame	Hélène	Martel		Administration de l'arrondissement	<p>Bonjour Mme Montgomery, je suis résidente de NDG depuis plus de 30 ans et retraitée de l'administration publique québécoise. J'ai suivi avec un intérêt certain la situation se tenant au sein de votre bureau dans les derniers mois. Vous n'êtes pas sans savoir que bon nombre de citoyens ont perdu confiance envers leurs élus, les fonctionnaires et les institutions publiques. Mon analyse de la situation m'amène à considérer que vous avez contribué à cette perte de confiance en continuant de ternir la réputation de notre arrondissement, déjà bien fragile, et en envenimant les relations de travail déjà bien complexes entre élus et fonctionnaires, et ce, dans un moment critique de notre histoire. J'aimerais savoir : quel est votre plan pour redresser la situation des relations de travail et de la réputation de notre arrondissement d'ici la fin de votre mandat pour assurer les services aux citoyens adéquats et un environnement de travail sain à vos collègues élus et fonctionnaires?</p>

### Questions du public – CA du 4 mai 2020

3	Monsieur	Evan	Thompson		Marquage des pistes cyclables et feux de circulation pour piéton	<p>I have 2 questions.</p> <p>Number 1: the bike lane lines painted on Fielding north of Loyola Park are completely faded. This means cars have no guide to where they should drive, and where they can expect cyclists. Painted lines for bike paths are an absolute minimum to call something a bike lane. The number of cyclists, especially inexperienced cyclists is going up right now with self isolation and nice weather, so when are these lines being redone?</p> <p>Question 2: the traffic lights at Somerled and West Broadway have no walk signals, short yellow lights, and no red light delay. I have been caught with my baby in a stroller in the middle of the street a number of times. With two schools down the road, why wouldn't this intersection have walk signals and a delay when the lights change?</p>
4	Ms.	Sarah	Barnes		Administration de l'arrondissement	<p><i>La question a été jugée irrecevable conformément aux articles 55 et 56 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement (CDN/NDG-1)</i></p>
5	Mr.	James	Luck		PDQ 11	<p>To Peter McQueen</p> <p>Do you support keeping station police station 11 in NDG open ?</p> <p>Please answer yes or no</p>
6	Madame	Francine	Lavazelli			A retiré sa question
7	Monsieur	Claude	Lambert		Contrôle de la pollution sonore	<p>Bonjour à vous</p> <p>Objet: demande de contrôle de la pollution sonore sur les rues Queen Mary, Côte-Des-Neiges et Remembrance-Camilien-Houde. Actuellement, en ces temps de Covid-19, les rues sont calmes et deviennent un lieu idéal pour ceux qui considère le bruit irritant et</p>

**Questions du public – CA du 4 mai 2020**

						<p>inutile de leurs motos ou de leurs voitures comme un moyen d'exister. Ce n'est pas la vitesse qui est en jeu mais bien de faire vrombrir intentionnellement son moteur le long de la rue.</p> <p>Solution: Signalisation, capteurs sonores et écrans. C'est possible; pour voir ce qui se fait concrètement dans les villes de Victoria, Vancouver et surtout Edmonton on peut consulter un articles sur le site internet de Radio Canada en date du 1er mai 2020 .</p> <p>Je déambule à pied et à vélo dans mon quartier, JE NE LE TRAVERSE PAS COMME UN LIEU D'AMUSEMENT .</p> <p>Merci pour l'attention que vous portez actuellemt aux résidents de l'arrondissement.</p>
8	Ms.	Halah	Al-Ubaidi	NDG Community Council	PDQ 11	<p>Currently , groups are busy working to reach their clients and dealing with stressful work conditions . The school opening announcement is creating a high anxiety among parents . Our Seniors are totally isolated , groups are working on ways to elevate their isolation . We fully expect our elected officials to support inclusive public consultations on issues that directly impact residents .</p> <p>We believe that the police time could have been used more constructively at this time , than spent working on a power point for an info session that will reach non-representative number of people. 2800 people already signed the petition, they deserve better than a last minute invitation to an information session</p> <p>Is this the best time for the Info session ? Please explain the reason behind this last</p>

**Questions du public – CA du 4 mai 2020**

						minute invitation ?Can this consultation be postponed until a time when accessibility for a majority of residents can be ensured and meanwhile keep Station 11 open to serve the community as usual?
9	Monsieur	Nigel G.	Spencer	Piétons-Montréal-Pedestrians	Consultations sur les décisions du CA et réfection des trottoirs	<p>1. Further to the consensus achieved at the Commission sur la Période des Questions a year ago, does the Borough of CDN-NDG have plans to consult citizens on the various items to be voted on in up-coming Council meetings, or will we simply continue to be informed of the outcome AFTER the fact, when it is too late to have a say?</p> <p>2. Puisque la Ville et l'Arrondissement opèrent maintenant dans le but louable d'agrandir les espaces-piétons dans les rues, est-ce que les trottoirs existants (parfois dangereusement endommagés) seront réparés en priorité?</p>
10	Madame	Félicia	Balzano	SDC Côte-des-Neiges	Remerciements - subvention à la SDC - Fonds Convid-19	<p>En mon nom et celui de la présidente du Conseil d'Administration, des administrateurs et des membres de la SDC Côte-des-Neiges, nous souhaitons souligner l'importance du soutien de l'Arrondissement pour notre SDC Côte-des-Neiges.</p> <p>Nous sommes reconnaissants d'apprendre que vous avez développé un Fond spécial d'urgence économique en raison de la situation de Covid-19. Aujourd'hui, notre projet J'aime CDN vous sera présenté dans le cadre de ce Fond. Avec celui-ci, nous voulons accompagner 230 entreprises et commerces de Côte-des-Neiges pendant la pandémie et lors de la relance, mais aussi favoriser un territoire sécuritaire et attrayant</p>

## Questions du public – CA du 4 mai 2020

						<p>afin d'en assurer sa vitalité économique. Le projet J'aime CDN est une première étape pour aider à la relance et nous souhaitons pérenniser les actions qui en découleront.</p> <p>Nous vous remercions d'encourager nos actions pour le développement économique, commercial et culturel du quartier de Côte-des-Neiges.</p>
11	Monsieur	Joseph	Malalla		Accès aux installations de Ville Mont-Royal - enclave Mayrand, Arterton et Powell	<p>Bonsoir à tous,</p> <p>D'abord j'aimerais remercier la mairesse ainsi que tous les élus pour leur travail surtout en cette période extraordinaire. Voici ma question: En tant que résident de la rue Powell soit de l'enclave ( Mayrand, Atherton et Powell ). J'aimerais demander un accès similaire aux résidents de Glenmount aux diverses infrastructures récréatives de Ville Mont-Royal et surtout l'accès à l'école Saint-Clément Ouest. Cette école se trouve à 500 mètres soit 7 minutes à pied de notre résidence tandis que l'école la plus proche à laquelle nous avons accès ( l'école des nations ) se trouve à plus de 25 min de marche.</p> <p>J'aimerais aussi demander des mesures d'atténuation de la circulation (indicateur de vitesse, dos d'âne, restrictions de passage aux non-résidents) car l'avenue Powell est utilisée comme route de transit surtout aux heures de pointe où les véhicules passent de Lucerne vers Décarie et vice versa à grande vitesse.</p> <p>Je vous remercie.</p>
12	Ms.	Jo-Anne	Wemmers		PDQ 11	Peter McQueen: The decision to close the

Questions du public – CA du 4 mai 2020

						<p>only police station in NDG runs contrary to the basic values of Projet Montreal, which ran on slogans such as, "pour des services aux citoyens efficaces" and "une vie de quartier dynamique". Police are an essential part of our local community. If all of the police are moved out of the borough, the informal contact, which comes through physical proximity, will vanish. Besides negatively impacting reporting of crime by victims, the loss of proximity and the ensuing disappearance of non enforcement contact, will undermine trust and confidence in police. The shooting by police of NDG resident, Nicholas Gibbs, revealed the fragility of public trust and serves as a reminder for police that it must invest in its relationship with local residents. Non-enforcement contact between citizens and police cultivates mutual respect and provides police with the legitimacy they need in order to function effectively. Why you support the decision to close PDQ11?</p>
13	Monsieur	Joël	Coppieters	Table Ronde Contre la Pauvreté dans CDN/NDG	Salaire minimum	<p>One of the Poverty Round Table's key recommendations was for a livable minimum wage, beginning with own municipal staff. The pandemic has proven again how vulnerable lower wage staff are since that have little reserves and are usually first to lose their income.</p> <p>Q#1: Contributing to organizations responding to the pandemic is great, but if we want businesses to go above and beyond in caring for their employees, we must lead by example. Aside from throwing them out on the unemployment insurance slush pile with everybody else, what concrete steps has our borough taken to directly care for our own close to minimum wage staff affected by the</p>

Questions du public – CA du 4 mai 2020

						<p>shutdown?</p> <p>Q#2: As life returns to normal, we want to continue the livable minimum wage push towards \$15 an hour for our borough and city staff. If I understand correctly, Benoit Dorais costed out the measure, but the file was stalled by concerns the unions expressed about salary scales they feel would need to be adjusted. How can we move past this?</p>
14	Madame	Julie	Beauchemin		Pistes cyclables - projet-pilote	<p>My name is Julie Beauchemin. I live on Terrebonne street and I speak on behalf of hundreds of members and sympathizer of the NDG Cycling and Pedestrian Association. I. We would like to offer our collaboration for a pilot project for 2 protected and separated bike baths on Terrebonne – one heading west and one heading east.</p> <p>This would permit easy and safe access to various schools - Willingdon, Royal Vale, Ste-Catherine de Sienne, Marc Favreau, Judith Jasmin and to Concordia University and the YMCA among other popular destinations. We appreciate your efforts to provide a protected space for pedestrians on Monkland and would appreciate your collaboration to give cyclists – young and old – a safe east-west route through mid NDG.</p> <p>We must act quickly to avoid accidents like the one last Saturday where a 14-year-old cyclist was hit by a car on NDG Avenue and Oxford. Can we count on your support for a separated and protected bike lane on Terrebonne and what is your time frame?</p>
15	Mr.	Ira	Salman		COVID-19 - cas dans	<p>When it comes to the statistics for the novel coronavirus/COVID-19, the numbers on the</p>

## Questions du public – CA du 4 mai 2020

					l'arrondissement	Santé Québec website are for the whole borough of CDN-NDG. I would like to have a better and clearer understanding of how many of our Borough's confirmed cases of COVID-19 are specifically for/in NDG proper, and how many of those cases resulted in recovery and how many in death. In other words, is there another website that can provide us citizens who live in NDG with the data for ONLY NDG? Or, can our Borough Mayoress - Sue Montgomery - and/or either of the two NDG Councillors - Peter McQueen and Christian Arsenault - provide us with that particular information ? Thank you
16	Madame	Lucie	Ouimet		COVID-19 - circulation piétonne et traverse piétonne	<p>Two questions:</p> <p>1) Peut-on penser pouvoir avoir un côté de la rue pour chaque direction sur les trottoir pour éviter d'avoir à marcher dans la rue en respectant la distanciation sociale?</p> <p>2) J'aimerais que vous fassiez installer une traverse de piétons sur la rue Sherbrooke entre la rue Walkley et le Parc Trenholme. C'est très dangereux et de nombreuses personnes y traversent chaque jour pour aller au Parc avec ou sans leur chien et en revenir.</p> <p>Merci!</p>
17	Monsieur	Mansour	FEKI		Subdivision- éviction	<p>Bonjour,</p> <p>I. La question que vous avez attribué à madame Toupin la dernière séance est mal attribuée, c'était madame Thomas Françoise et Feki Mansour qui vous l'avez adressée, veuillez y apporter correction dans vos rapports, svp.</p>

Questions du public – CA du 4 mai 2020

						<p>Madame Mont Gommery,</p> <p>Nous habitons le 3440, Ridgewood et nous soubissons les affres de la Subdivision-éviction de la part de la société Hillparck. Nous vous avons exposé notre situation avec celles des autres locataires qui sont dans une situation très peu enviables. Cette situation, conjuguée aux restriction du Covid nous laisse dans une situation très peu confortables.</p> <p>La question, aujourd'hui devant la prédation socio-économique qui s'abat sur l'immobilier allez vous consolider, protéger les locataires de cet épée de Damoclès qui est la réno-subdivision ... éviction comme l'ont fait d'autres arrondissements svp..</p> <p>Il serait intéressant d'avoir le feed back des autres personnes élues qui siègent avec vous. Merci pour votre réponse.</p>
18	Madame	Ellie	Israel		PDQ 11	<p>Councilor Rotrand, please provide answers. Yesterday, by chance, I learned from your facebook page that the SPVM is holding an on-line information session on Tuesday. This info session is not advertised anywhere other than on the police department website. I spoke with interested friends in hampstead, Cote StLuc and cdn/ndg and they knew nothing about this info session. It gives the appearance that the SPVM are not establishing a dialogue to respond to community needs.</p> <p>Will you be the voice to champion the borough holding its own consultation to explain the closure of police station 11, and the merging of stations 9 and 11.</p>

Questions du public – CA du 4 mai 2020

						<p>The community is clearly opposed to the closing and merger.</p> <p>Lastly, the info session document makes no mention of a sub-station idea as reported in the April 22 edition of the suburban. this should definitely be in the discussion.</p> <p>The above-mentioned meeting can be held either in person, if permitted by the health situation or via interactive technology, like zoom.</p>
19	Monsieur	Fo	Niemi	Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)	COVID-19 - données recueillies et besoins	<p>Considering that the borough has the second highest rate of COVID-19 after Montreal North and the second highest death rate after Ahuntsic-Cartierville,</p> <p>Considering that 47% of the borough population are racialized, many of whom are Black and Asian residents working in health care and other essential services,</p> <p>Considering that the borough has a high proportion of residents who are of low-income, tenants and new immigrants,</p> <p>Considering evidence of disproportionate adverse impact of COVID-19 on Black and Brown people in many North American cities,</p> <p>Considering that there is no existing data on the profile of people infected by COVID-19 in Montreal based on factors other than gender and age,</p> <p>Does the Borough Council support the collection of COVID-19 infection and death data based on race, language and income level, in order to obtain a more accurate measurement of the needs of the multiracial population and to develop adapted programs and services for groups with special needs?</p>
20	Madame	Élizabeth	Saint-Pierre		Compost	<p>Bonjour, si j'ai bien compris, le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2020-2025 prévoit la collecte des matières</p>

**Questions du public – CA du 4 mai 2020**

						compostables des immeubles comptant plus de 8 logements. À quel moment la collecte commencera-t-elle dans Côte-des-Neiges et quelle zone sera desservie en premier? Y a-t-il un règlement permettant aux locataires de composter sur le terrain de l'immeuble où ils résident en attendant que la collecte municipale commence? Aussi, à quand la collecte dans tous les immeubles municipaux (question de montrer l'exemple)? Merci :)
21	Ms.	Iryna	Khomenko	Resident of Rouge Condominiums, former Syndicate member	Parc du Triangle	Dear Ms. Mayor, Dear Mr. Rotrand, please, kindly update the community of "Le Triangle", when the works to complete the Park Triangle will be continued, and what is more important - when they will be finished. Thank you very much!
22	Madame	Tanya	Eickhoff		PDQ 11	Hello, my question is for Peter McQueen.  As a long-term resident of NDG, I am very unhappy with the decision to close Station 11 without a public consultation. My question for you today is, do you have any data which proves that moving away from the historically effective community policing model will improve crime rates? In Calgary, for instance, the closure of the downtown police station resulted in higher crime rates. Public violence is up 35%, and break-and-enters up 55%  Thank you.
23	Madame	Sharon	Nelson	L'Association Jamaïque de Montreal	COVID-19 - Tests mobiles	Étant donné le nombre élevé de Covid19 a Montreal et dans l'arrondissement, en outre d'établissements de santé, de résidences pour personnes âgées, d'un nombre élevé de professionnels de la santé, dont beaucoup sont des résidents noirs et asiatiques de

**Questions du public – CA du 4 mai 2020**

						l'arrondissement, et de la densité de population dans l'arrondissement CDN NDG, le conseil est-il prêt à investir dans deux unités de test mobile covid19 pour améliorer l'accès des résidents aux tests et d'identifier d'avantages les cas comme cela a été fait a Montréal-Nord et a St Michel? il serait prudent d'en avoir un pour CDN et un autre pour NDG.
		=	4e question et suivantes sur un même sujet			

**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mardi 19 mai 2020 à 17 h, à huis-clos par vidéoconférence, le tout en conformité avec l'Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;  
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;  
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
 Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola.  
 Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
 Sébastien Manseau, chef de division, direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;  
 Steve Desjardins, chef de la division des permis et inspections;  
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement;  
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 17 h 05.

---

## RÉSOLUTION CA20 170124

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Marvin Rotrand

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 19 mai 2020 à 17 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

---



## PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

- Sue Montgomery

Rappelle les mesures de distanciation et d'hygiène à respecter pour lutter contre la pandémie.

Indique que l'arrondissement a reçu des masques, qu'un travail est actuellement fait auprès des organismes pour les distribuer et que l'arrondissement souhaite en acquérir davantage pour combler les besoins de l'arrondissement.

Explique que les dossiers 40.01 et 40.02 visent à lutter contre les rénovictions et les locations de courte durée.

Rappelle la séance d'information concernant la fermeture du poste de quartier 11, le 5 mai dernier et déplore qu'il n'y ait pas de consultation citoyenne.

Souhait Aïd Moubarak la communauté musulmane et de bonnes fêtes de Chavoutot à la communauté juive.
  
- Lionel Perez

Explique les bienfaits des dossiers de règlements à l'ordre du jour lesquels visent à contrer les rénovictions et encadrer les locations de courte durée.

Rappelle avoir fait des représentations afin que le port du masque soit obligatoire dans le transport en commun.

Indique la révision du corridor sanitaire sur l'avenue Van Horne.

En lien avec le plan estival Corridor bleu de l'administration Plante, est déçu que l'arrondissement n'ait pas été consulté.
  
- Christian Arseneault

Explique les dossiers de modification réglementaires qui sont présentés lors de la séance et la raison pour lesquelles l'un des dossiers portant sur la consultation écrite qui avait été reporté lors de la séance ordinaire du 4 mai, n'est pas présenté, et demande que ce dossier le soit à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020.
  
- Marvin Rotrand

Offre sa solidarité à la communauté tamoule dans le cadre de la commémoration du massacre de Mullivaikkal.

Est choqué de l'annonce de l'administration Plante concernant le programme de Corridor bleu, l'arrondissement et les commerçants n'ayant pas été consultés pour ce projet.

Mentionne que l'OCPM a émis son rapport sur le règlement pour une métropole mixte, que l'analyse rejette complètement les politiques d'inclusion proposées par l'administration Plante, et souhaite que la Ville travaille sur une politique viable.

Souligne que l'ARTM a indiqué que la STM et les trois autres réseaux de transport ont perdu 165 M \$ depuis mars 2020 et annonce qu'il présentera une motion au conseil municipal du 25 mai pour demander notamment un financement au fédéral.

A écrit à Valérie Plante pour lui indiquer qu'il y avait un manque de communication envers les groupes communautaires de l'arrondissement concernant les cliniques mobiles de test pour la Covid-19 et mentionne qu'une clinique sera présente du 22 au 24 mai 2020, sur la rue Beaucourt, aux abords du parc MacKenzie-King.



- Magda Popeanu      Offre ses pensées aux citoyens qui font la lutte à la Covid-19 et qui travaillent en première ligne.

Indique que l'administration peaufinera le concept de logement abordable et familial, mais rappelle que le besoin de logements sociaux est criant et que l'administration poursuivra avec les 20 % prévus dans le règlement.

Explique les règlements qui sont à l'ordre du jour de la séance et souhaite que les dossiers puissent faire l'objet d'une consultation écrite de manière à pouvoir adopter les règlements en septembre 2020.

Souhaite Aïd Mubarak à la communauté musulmane.
  
- Peter McQueen      Est heureux des règlements proposés pour limiter les locations de courte durée et contrer les rénovictions et souhaite également qu'une consultation écrite soit tenue de manière à pouvoir adopter les règlements.

Espère que les jeux d'eau pourront être ouverts rapidement et indique que le jeu d'eau au parc Notre-Dame-de-Grâce devra faire l'objet de travaux, certains jeux étant vétustes.

Souhaite Aïd Mubarak à la communauté musulmane.

Est triste que le Balcon-fête n'ait pu avoir lieu cette année en raison de la pandémie et prie les organisateurs de poursuivre leur organisation l'année prochaine.

---

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Au cours de cette période, les questions et commentaires suivants, adressés au conseil par les citoyens s'étant enregistrés sur le formulaire disponible sur Internet, ont été entendus :

• Sandy Wodarka	Règlements sur les logements (subdivision - conversion condo) et impacts sur l'émission des permis.
• Stéphane Thiénot	Pistes cyclables.

La période de questions et de demandes du public de 30 minutes est maintenant terminée.

---

## RÉSOLUTION CA20 170125

### PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

De prolonger la période de questions et de demandes du public pour une période de 20 minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10.07

• Darby MacDonald	Collaboration entre les inspecteurs et les organismes et informations aux locataires.
• Jo-Anne Wemmers	COVID-19 - Mesures de distanciation dans le Village Vendôme.
• Line Bonneau	Permis accordés après la séance du conseil du 4 mai 2020.
• Tanya Eickhoff	Règlements sur les logements (subdivision - conversion condo).

La période de prolongation de questions et de demandes du public d'une durée de 20 minutes est terminée.

\*en annexe au présent procès-verbal, la liste complète des questions des citoyens.

---

## PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Peter McQueen            Demande le nombre de demandes de permis de transformation relatives à la rénovation ayant été déposées à l'arrondissement depuis la dernière séance du conseil.  
  
S'enquiert de la possibilité de retirer les glissières de sécurité en béton sur le chemin Upper-Lachine.
  
- Marvin Rotrand            En lien avec l'absence de communication quant au Corridor bleu, demande si la mairesse peut mandater les services pour évaluer les mesures applicables en arrondissement et s'inquiète de l'impact des mesures annoncées sur les commerces du chemin de la Côte-des-Neiges.  
  
Demande à la mairesse si elle peut faire des représentations pour que des masques soient livrés à l'arrondissement sur le lot commandé par la Ville centre.

---

## CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'a été déposée.

---

## RÉSOLUTION CA20 170126

### AVIS DE MOTION

Madame Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-3.2) afin d'encadrer la délivrance d'un certificat d'occupation pour un établissement d'hébergement touristique et dépose le projet de règlement.



40.01 1203558020

**RÉSOLUTION CA20 170127****AVIS DE MOTION**

Madame Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » dans les zones résidentielles.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA20 17331**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par  
 Marvin Rotrand  
 Lionel Perez  
 Peter McQueen  
 Magda Popeanu  
 Christian Arseneault

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA20 17331 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » dans les zones résidentielles;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une consultation publique.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1203558018

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 18 h 55.



---

Sue Montgomery  
La mairesse d'arrondissement

---

Geneviève Reeves  
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA20 170124 à CA20 170127 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

ANNEXE : Liste complète des citoyens inscrits et leurs questions.



## Questions du public – Séance extraordinaire du 19 mai 2020

NO	Appellation	Prénom	Nom	Organisme représenté	Sujet	Ma question (1 000 caractères)
1	Madame	Sandy	Wodarka	ŒIL	Règlements sur les logements (subdivision - conversion condo) et impacts sur l'émission des permis	<p>Nous sommes bien contents de voir que vous avez rapidement procéder au dépôt des motions visant à protéger les locataires. Nous sommes toutefois un peu déçu par le retrait de certains élément des premières motions qui devaient être déposées le 4 mai dernier : autorisation de subdiviser/ les immeubles de trois logements et moins et retrait de l'interdiction totale de la conversation en condo divise.</p> <p>1- Considérant qu'une partie du territoire de Côte-des-Neiges/ NDG est aussi composé de duplex et de triplex, pouvez vous expliquer pourquoi, contrairement aux arrondissements du Plateau, Rosemont et Ville-Marie, vous avez décidé d'opter pour une réglementation que ne protège pas les locataires vivant dans ce type d'immeubles des subdivisions et agrandissements?</p> <p>2- Dans vos documents, vous proposez deux plans : dépôt des motions et consultation publique après la COVID ou dépôt des motions et consultation écrites dans les 15 jours suivant le dépôt. Comment sera prise la décision? Est-ce que si, dans le cas où vous allez avec la première option, les demandes de permis seront suspendues pendant ce temps, question de protéger les locataires?</p>



2	Monsieur	Stéphane	Thienot	Association des piétons et des cyclistes de NDG	Pistes cyclables	Vendredi dernier, la ville de Montréal a annoncé pour l'été son plan de réaménagement du territoire pour favoriser la mobilité des piétons et les cyclistes alors qu'un grand nombre de Montréalais devront passer leurs vacances ici à Montréal. J'aimerais savoir ce qui est prévu pour notre arrondissement. Avez-vous l'intention de mettre en place des pistes cyclables protégées temporaires ou permanentes pour appuyer le transport actif ? Merci
3	Madame	Darby	MacDonald	Projet Genèse	Collaboration entre les inspecteurs et les organismes et informations aux locataires	Comme le règlement que vous proposerez ce soir exclu les protections pour les bâtiments avec 3 logements ou moins ainsi qu'a diminué ces préoccupations avec airbnb d'une façon significatif, et cela va surement affecter un grand nombre de locataires en notre arrondissement; nous nous demandons comment l'arrondissement va prendre des initiatives hors de leur proposition aujourd'hui pour collaborer d'avantage avec les inspecteurs de ville et les comités de logement, ainsi que comment l'arrondissement va prendre effort pour mieux informer les locataires de leurs droits?



4	Madame	Jo-Anne	Wemmers	COVID-19 - Mesures de distanciation dans le Village Vendôme	Montreal is ground zero for COVID-19 in Canada. CDN-NDG has the 3rd highest number of cases on the island. The pandemic changes the way all of us move. In response, the City announced 327 km's of new bike paths and pedestrian walkways. But not in NDG yet there are hot spots in our area, which require new infrastructure in order to maintain 2m distance. Vendome Station, where buses, trains, subways, bikes & pedestrians meet is a high-risk area for infection: Many users work at the nearby MUHC and long-term care facilities. The sidewalks are narrow along De Maisonneuve. Pedestrians on the north side of the street are unable to maintain 2m distance from cyclists on the busy bike path adjacent to it. Elsewhere, streets have been closed to through traffic to allow better use of public space. Why are no new measures planned for NDG and in particular Vendôme Village? Will the Council introduce measures to protect the citizens in Vendôme Village?
5	Madame	Line	Bonneau	Permis accordés après le CA du 4 mai 2020	Combien de permis ont été accordés selon le règlement non modifié depuis la tenue de la dernière séance du conseil d'arrondissement?
6	Madame	Tanya	Eickhoff	Règlements sur les logements (subdivision - conversion condo)	With the city still in lockdown, businesses facing bankruptcy, requests for help at the Food Depot skyrocketing, and a lack of PPE still an issue, why on earth would city council hold an emergency meeting to ban Air B n Bs? Time to get your priorities straight!





**Dossier # : 1203861001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont - La Petite-Patrie de prendre en charge les activités d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:27

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203861001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la Division de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage sur la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie relativement à la prise en charge des activités d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, tel qu'elle le fait depuis 2004, la DEESM de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie assume la responsabilité des activités d'entretien de l'éclairage et de la signalisation, ainsi que du marquage de la chaussée des neuf arrondissements issus de l'ancienne Ville de Montréal : Ahuntsic–Cartierville, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Sud–Ouest, Ville-Marie et Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Plus récemment, les arrondissements d'Anjou, Lachine et L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève se sont ajoutés à la clientèle desservie par la DEESM.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA20 26 0044 / 1207611003 : Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) aux 9 arrondissements de l'ex-Ville de Montréal un service de marquage de la chaussée et de la signalisation écrite pour la saison 2020

**DESCRIPTION**

L'offre de service détaillée est jointe au présent sommaire.

## **JUSTIFICATION**

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie.

L'acceptation de l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie favorisera la consolidation de la gestion centralisée des activités reliées à la signalisation et au marquage et minimisera le coût de gestion ainsi que les interventions requises pour les arrondissements clients.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts rattachés à l'acceptation de l'offre de service sont établis à :

- marquage : 603 882 \$
- signalisation : 416 445 \$

Pour un total de 1 020 327 \$

La source de financement pour couvrir cette dépense est détaillée dans l'intervention financière jointe au présent dossier.

La DEESM accordera une place prépondérante à la saine gestion financière du service offert, tout en respectant annuellement le règlement sur les tarifs de chaque arrondissement.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Advenant un refus de la prestation de service par le conseil d'arrondissement, un recours à des fournisseurs externes sera requis pour assurer un entretien adéquat du marquage sur la chaussée.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Un retard de 42 jours dans les opérations courantes a été subi en raison de la crise liée au Covid-19.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Catherine ROUSSEAU, Service de la performance organisationnelle  
Ronald FORLINI, Rosemont - La Petite-Patrie

Lecture :

Ronald FORLINI, 25 mai 2020

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - Études techniques

**Tél :** 872-4452  
**Télécop. :** 872-0918

#### **ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514-765-7180  
**Télécop. :** 514 765-7006

Le : 2020-05-16

**Dossier # : 1203861001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de d'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée jusqu'au 31 décembre 2020.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1203861001 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-872-0419**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-22

Guylaine GAUDREULT  
Directrice  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

## GDD 1203861001

### Calcul de la dépense 2020

Calcul de la charge interunité						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Signalisation écrite	416 445 \$	- \$	- \$	416 445.00 \$	- \$	416 445.00 \$
Marquage de la chaussée	603 882 \$	- \$	- \$	603 882.00 \$	- \$	603 882.00 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 020 327.00 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>	<b>1 020 327.00 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>1 020 327.00 \$</b>

Ce dossier fait suite au GDD 1200717001 qui autorisait la nouvelle répartition apportée aux charges interunités de la Direction EESM avec les arrondissements suivants : Ahunistic-Cartierville, Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, Le Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Rosemont—La Petite-Patrie, Le Sud-Ouest, Ville-Marie, Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension .

Selon l'encadrement administratif C-RF-DG-P-19-001 sur le partage des excédents (déficits) générés par les activités visées par les services rendus à l'interne et facturés par le biais de charges interunités. «Le fournisseur de services est responsable d'établir les sommes (à partir des besoins opérationnels du client) sur lesquelles lui et les autres bénéficiaires se mettent d'accord. En cours d'exercice, une dépense réelle représentant 1/12 du budget convenu est imputée mensuellement aux requérants.»

Provenance	Crédits Disponibles
2406.0010000.300717.03141.65100.015602.0.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie <b>Activité : Éclairage des rues</b> Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	114 327 \$
2406.0010000.300717.03164.65100.015602.0.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie <b>Activité : Marquage de la chaussée</b> Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	906 000 \$
<b>Total de la disponibilité</b>	<b>1 020 327 \$</b>

Imputation	Crédits disponibles
2406.0010000.300717.03162.65100.015602.0.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie <b>Activité : Signalisation écrite</b> Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	416 445 \$
2406.0010000.300717.03164.65100.015602.0.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie <b>Activité : Marquage de la chaussée</b> Objet : Charges interunités Sous-objet : Entretien de l'éclairage et de la signalisation	603 882 \$
<b>Total de la disponibilité</b>	<b>1 020 327 \$</b>



## Demande de virement de crédits

### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

**Avertissement !**

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814  
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : JUN Année : 2020 **JUN-20** Description de l'écriture : 200602umart1m GDD 1203861001 Répartition des charges interunités EESM

Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1203861001

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0010000	300717	03141	65100	015602	0000	000000	000000	000000	000000		114 327.00	Nouvelle répartition EESM GDD 1200717001
2	2406	0010000	300717	03164	65100	015602	0000	000000	000000	000000	000000		302 118.00	Nouvelle répartition EESM GDD 1200717002
3	2406	0010000	300717	03162	65100	015602	0000	000000	000000	000000	000000	416 445.00		Nouvelle répartition EESM GDD 1200717003
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13												à	de	
14														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>416 445.00</b>	<b>416 445.00</b>	

### Remarques

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.**



**Dossier # : 1187060002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Acte mixte
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le transfert de 30 000 \$, taxes incluses, du budget des contingences de travaux aux incidences pour les services professionnels de surveillance des travaux et d'expertise en structure pour les travaux de réhabilitation de la cour de services de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au 6960, avenue de Darlington.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'approuver le transfert de 30 000 \$, taxes incluses, du budget des contingences de travaux aux incidences pour les services professionnels de surveillance des travaux et d'expertise en structure pour les travaux de réhabilitation de la cour de services de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au 6960, avenue de Darlington.

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:19

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1187060002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Acte mixte
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le transfert de 30 000 \$, taxes incluses, du budget des contingences de travaux aux incidences pour les services professionnels de surveillance des travaux et d'expertise en structure pour les travaux de réhabilitation de la cour de services de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au 6960, avenue de Darlington.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Suite à un incident survenu dans la cour de services du clos Darlington, sise au 6960, avenue de Darlington, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a reçu un avis de la CNESST exigeant que l'Arrondissement prenne les mesures nécessaires en terme de sécurité pour assurer les opérations de la cour de services. La CNESST a exigé de l'Arrondissement que les travaux soient réalisés en 2018. À cet effet, l'Arrondissement a octroyé un contrat (soumission CDN-NDG-17-AOP-TP-036) en 2018 à Construction Morival pour la réfection de la cour de services sur une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, afin d'assurer une surface à niveau et en bonne condition aux alentours des hangars d'entreposage.

La réfection inclut notamment :

- la réfection de la fondation du terrain;
- le pavage de la zone problématique;
- la correction de la pente d'écoulement des eaux;
- les cellules d'entreposage de différents matériaux;
- la gestion des eaux de pluie.

Après la réalisation des travaux de construction des murs en 2018, une inspection des travaux a relevé la présence de fissures dans les murs de béton coulés en place des cellules d'entreposage, ce qui a nécessité l'expertise d'un ingénieur en structure à la demande de l'Arrondissement et l'ingénieur surveillant. La note technique de l'expert en structure mandaté par l'entrepreneur, datant du 3 octobre 2019, avançait que les fissures observées sont des micro-fissures dues au retrait du béton et qu'aucune faiblesse dans les murs n'est aperçue.

Lors d'une inspection des travaux en février 2020 par la Division des études techniques de l'Arrondissement, il a été constaté que le nombre de fissures a augmenté, remettant ainsi en cause les conclusions de la note technique concernant la qualité des murs de béton. Ainsi, dans le but de vérifier la capacité structurale des murs et l'évolution de la dégradation, l'Arrondissement veut solliciter un Laboratoire externe pour des travaux de carottage et une expertise en structure. Une demande de service sera transmise aux Laboratoires afin d'octroyer un contrat gré à gré à une firme externe.

Pour ce faire, une dépense supplémentaire est requise pour maintenir les services professionnels de la firme IGF Axiom, quant à la surveillance des travaux de construction en vertu de l'entente-cadre CDN-NDG-17-AOP-TP-013, et aussi pour les services professionnels d'un Laboratoire externe pour la vérification de la capacité structurale des murs.

Les frais de la prestation de services professionnels de l'expertise serviront pour la préparation d'un bon de commande et le paiement par l'Arrondissement, puis, le montant de la facture finale de ce mandat sera remboursé à l'Arrondissement sous forme d'une retenue spéciale sur le décompte définitif ou lors de la libération de la retenue de garantie de l'entrepreneur.

Sachant qu'il reste un budget approximatif de 16 581,70 \$ taxes incluses disponible dans les fonds affectés aux services professionnels et incidences à ce projet, la dépense supplémentaire requise pour les services professionnels est estimée à 30 000 \$, incluant les taxes. À cet effet, un montant de 30 000 \$ sera transféré du budget résiduel de contingences au budget d'incidences.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine YAACOUB  
Ingénieure

514-531-6195

**Tél :**

**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1187060002**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Approuver le transfert de 30 000 \$, taxes incluses, du budget des contingences de travaux aux incidences pour les services professionnels de surveillance des travaux et d'expertise en structure pour les travaux de réhabilitation de la cour de services de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au 6960, avenue de Darlington.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1187060002 - Addenda - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E

**Tél :** 514-868-3488

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél :** 514 872-0419

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**GDD 1187060002 - Addenda**

**Calcul de la dépense**

<b>Calcul des dépenses</b>						
	<b>Montant avant taxes</b>	<b>TPS</b>	<b>TVQ</b>	<b>Montant toutes taxes comprises</b>	<b>Ristournes</b>	<b>Montant net de ristourne</b>
<b>Incidences additionnelles</b>	26 092.63 \$	1 304.63 \$	2 602.73 \$	30 000.00 \$	2 606.00 \$	27 394.00 \$

	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Portion Ville-Centre</b>	- \$	0.0%
<b>CDN-NDG</b>	27 394.00 \$	100.0%

**Information budgétaire:**

<b>Provenance</b>	<b>Contingences - Contrat avec Construction Morival Ltée.</b>
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	1867851 005
Projet Simon :	172836
Montant :	27 394.00 \$

<b>Imputation</b>	<b>Incidences du projet</b>
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	1867851 005
Projet Simon :	172836
Montant :	27 394.00 \$

en milliers

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
<b>Budget au net au PTI - 2020-2022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Prévision de la dépense</b>					
Brut	28	0	0	0	28
BF	28	0	0	0	28
Autre		0	0	0	0
Sub-C	0	0	0		0
Net	0	0	0	0	0
<b>Écart</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Demande de virement de crédits

### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

**Avertissement !**

Demander : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : juin Année : 2020 **JUI-20** Description de l'écriture : 200601uarca93 - Cours de services Darlington - Incidences additionnelles GDD 118706000

Virement de crédits demandé en vertu de :  
 La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1187060002 - addenda

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	07161	57201	000000	0000	172836	000000	21025	00000		27 394.00	Contingences
2	6406	9500998	800250	07161	54301	000000	0000	172836	012079	21025	00000	27 394.00		Incidences additionnelles
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>27 394.00</b>	<b>27 394.00</b>	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

**Dossier # : 1205153003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires ( 10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020).

D'autoriser une dépense à cette fin de 2 146 297,77 \$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 214 629,78 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 120 000 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 2 480 927,55 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'autoriser le financement des travaux de réfection de chaussée, de trottoirs et de saillies dans le cadre du programme de réfection routière, du PTI 2020 de l'arrondissement, incluant la subvention du TAPU.

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:28

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1205153003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires ( 10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local PRR -1- 2020 - rues locales du PTI 2019 à 2021 ».

L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

Des réaménagements géométriques de six (6) intersections (constructions de saillies) sont prévus dans ce contrat afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons dans le cadre de l'apaisement de la circulation routière

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sont financés par le PTI d'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA18 170326 - lundi 3 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies) », du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-

Dame-de-Grâce.

CA19 170075 - lundi 1er avril 2019 : Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 \$, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019). Autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

CA18 170081 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 4 045 261,41 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée et de remplacement des entrées de service d'aqueduc en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - PRR-1-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-004. Autoriser une dépense à cette fin de 4 175 261,41 \$, comprenant les contingences au montant de 367 751,04 \$, taxes incluses, les incidences au montant de 130 000 \$, taxes incluses, et tous les frais accessoires.

CA20 170043 - mercredi 11 mars 2020 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2020 (rues locales), de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2020 et RESEP-2-2020 (rues locales) du « Programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantation (arbres,.....) et du « Programme de mesures d'apaisement de la circulation » Dos d'âne - 2020, les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (saillies et élargissement de trottoirs) dans le cas du projet du PRR-1-2020, de remplacement des entrées de service d'eau en plomb dans le cas des projets de RESEP-1-2020 / RESEP-2-2020, de construction de fosses de plantation (arbres,...) dans le cas du projet de CFA-2020 et de construction de dos d'âne en ce qui concerne le projet Dos d'âne-2020.

## **DESCRIPTION**

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillées ci-dessous.

Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. La reconstruction de section de trottoirs en mauvais état;
2. La reconstruction de saillies (réaménagement géométrique des intersections);
3. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
4. Un planage de la couche d'asphalte;
5. Réparation de la fondation si requise;
6. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de réfection routière PRR-1-2020 », ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux

décrits.

**Programme de réfection routière**

**Liste des rues - PRR-1-2020 (Budget de l'arrondissement et une subvention du TAPU pour l'intersection des rues Mira/Circle )**

#	Rue	De	À	District	Bonifications CIRCLE		Nombre d'avancées de trottoirs (saillies)
					Élargissement de trottoirs	Avancée de trottoirs (saillies)	
1	Fendall	Louis-Colin	McKenna	CDN		Réaménagement géométrique à l'intersection Fendall/ Louis-Colin	2S
2	Mira	Circle	Victoria	Snowdon	Élargissement des trottoirs à 1,8m du côté Nord	Réaménagement géométrique aux intersections Mira/ Victoria et Mira/Circle	4D 2S
3	Bessborough	Somerled	Fielding	Loyola		Saillies simples aux coins Sud-Ouest et Sud-Est sur Bessborough à la hauteur de Fielding.  Saillies simples aux coins Nord-Ouest et Nord-Est sur Bessborough au niveau de Somerled.	2S  2S
4	Bessborough	Fielding	Chester	Loyola		Saillies simples aux coins Sud-Ouest et Sud-Est sur Bessborough au niveau de Chester	2S
<b>Total</b>							<b>10S</b> <b>4D</b>

S : avancée de trottoir (saillie) simple

D : avancée de trottoir (saillie) double

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé

par l'Autorité des Marchés Publics (l'AMP), soit à l'entreprise Cojalac inc., pour un montant de **2 146 297,77 \$** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).

Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

<b><u>SOUSSION :CDN-NDG-20-AOP-TP-008</u></b>		
<b>Reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections ( saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020)</b>		
<b>SOUSSIONS</b>		
1	Les Pavages Céka inc.	2 306 070,44 \$
2	Construction Viatek inc.	2 518 655,46 \$
3	Cojalac inc.	2 146 297,77 \$
4	Les Entreprises Michaudville inc.	2 691 000,00 \$
5	Réhabilitation Du O inc.	2 669 000,00 \$
6	Meloche division de Sintra inc.	2 407 229,51 \$
7	Ramcor Construction inc.	2 686 551,92 \$
8	De Sousa	2 589 852,58 \$
9	Les Entreprises Bucaro inc.	2 546 080,03 \$

<b><u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u></b>	
1	Les Pavages Céka inc.
2	Eurovia Québec Construction inc.
3	Construction Viatek inc.
4	Construction Larotek inc.
5	Réhabilitation Du O inc.
6	Ville de Montréal - Montréal Nord
7	Ramcor Construction inc.
8	Cojalac inc.
9	Le Paysagiste CBL inc.
10	Pavages Métropolitain inc.
11	Meloche Division de Sintra inc.
12	Les Entreprises Michaudville inc.
13	De Sousa
14	Les Entreprises Bucaro inc.

L'entrepreneur Eurovia Québec Construction n'est pas conforme aux exigences de l'article 13 du CCAS. L'un des deux projets soumis est de moins de un (1) M \$ et date de 2010. Cette non conformité constitue une irrégularité majeure et sa soumission est de facto déclarée non conforme.

#### **JUSTIFICATION**

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme.  
L'adjudicataire, Cojalac inc. a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Publics, valide pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu de la Loi des contrats des organismes publics RLRQ,C.C-

65.1, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront aucuns travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Suite au constat de l'état des chaussées, des trottoirs et des rues de l'Arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

#### **Montant estimé :**

<b>ESTIMATION</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>
Total (avec taxes)	2 111 461,45 \$

**T.P.S. ( 5 % ) : 91 822,63 \$ T.V.Q. ( 9,975 % ) : 183 186,15 \$**

<b>Firmes soumissionnaires</b>	<b>Total (taxes incluses)</b>
Les Pavages Céka inc.	2 306 070,44 \$
Construction Viatek inc.	2 518 655,46 \$
Cojalac inc.	2 146 297,77 \$
Les Entreprises Michaudville inc.	2 691 000,00 \$
Réhabilitation Du O inc.	2 669 000,00 \$
Meloche division de Sintra inc.	2 407 229,51 \$
Ramcor Construction inc.	2 686 551,92 \$
De Sousa	2 589 852,58 \$
Les Entreprises Bucaro inc.	2 546 080,03 \$
Dernière estimation réalisée	2 111 461,45 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	2 506 748,64
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	16,79 %

((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$)	
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	544 702,23 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	25,38 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$)	
(la plus basse conforme – estimation)	34 836,32 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	1,65 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$)	
(la deuxième plus basse – la plus basse)	139 671,90 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	
((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	6,51%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **2 146 297,77 \$** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **34 836,32 \$** (avec taxes).

Le montant de la plus basse soumission conforme est supérieur, approximativement de **1,65 %** du montant de l'estimation des coûts des travaux.

#### **Montant des contingences :**

Montant des travaux de contingences : 10 % X 1 866 751,70 \$ = 186 675,17 \$ ( avant taxes) : **214 629,78 \$** (avec taxes).

#### **Montant des frais incidents :**

Dépenses incidentes : **30 000,00 \$** (avec taxes).

#### **Montant de laboratoire :**

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **90 000,00 \$** (avec taxes).

#### **Montant à autoriser :**

Le budget requis pour financer le projet de « Programme de réfection routière PRR-1-2020 » les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges –Notre-Dame-de-Grâce est de **2 480 927,55 \$** toutes taxes incluses. Cette dépense de **2 480 927,55 \$** taxes incluses, assumée par l'arrondissement dans le cadre du PTI 2020 le tout représente un coût net de **2 265 417,54 \$** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales, lequel est financé par les règlements d'emprunt d'arrondissement RCA18 17292 (Réfection routière) et RCA18 17309 (Mesures d'apaisement de la circulation) et la subvention du TAPU.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a présenté une demande de subvention vers la fin de l'année 2019 auprès du Ministère des Transports du Québec associée à son programme d'aide financière au développement du transport actif dans les périmètres urbains (TAPU). Ce programme prévoit la subvention de 50 % du coût des

travaux de construction pour la sécurisation des déplacements à proximité des écoles. L'Arrondissement a reçu une aide financière de 250 000 \$ net ristourne pour le réaménagement géométrique de deux intersections aux abords de l'école Iona dont l'intersection Mira/Circle. Le coût des travaux de l'intersection Mira/Circle est estimé à 344 000 \$ : (Soumission 300 000 \$ + Contingences 30 000 \$ + Laboratoire 9 000 \$ + Incidences 5 000 \$) incluant les taxes. Ainsi, un montant de 172 000 \$ taxes incluses peut provenir de la subvention par le programme TAPU.

Le détail des imputations budgétaires et des virements budgétaires sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

**Coût du contrat :**

	<b>Projet (avant taxes)</b>	<b>T.P.S. ( 5 % )</b>	<b>T.V.Q. ( 9,975 % )</b>	<b>Total (avec taxes)</b>
Contrat	1 866 751,70 \$	93 337,59 \$	186 208,48 \$	2 146 297,45 \$

**T.P.S. ( 5 % ) : 93 337,59 \$ T.V.Q. (9,975 %) : 186 208,48 \$ RISTOURNE T.P.S. : 93 104,24 \$**

Le coût total de la soumission susmentionnée : **2 146 297,77 \$** (avec les taxes).

- Montant relatif aux travaux de trottoirs : **789 020,50 \$** (avant taxes) / **907 176,32 \$** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée : **1 077 731,20 \$** (avant taxes) / **1 239 121,45 \$** (avec taxes)

Au montant total de la soumission : **2 146 297, 77 \$** (avec taxes), il faut ajouter :

- Les dépenses incidentes : **30 000,00 \$** (incluant les taxes);
- Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **90 000,00 \$** (avec taxes);
- Les travaux de contingences : **214 629,78 \$** (avec taxes);

Au total, la dépense à autoriser : **2 480 927,55 \$** = (Soumission 2 146 297,77 \$ + Laboratoire 90 000,00 \$ + les contingences 214 629,78 \$ + les frais incidents 30 000,00 \$) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les travaux de réfection routière du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées et de trottoirs visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'Arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.

Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrivent dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme de réfection routière du réseau local PRR-1-2020 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières, de réaménagement géométrique des intersections de quelques rues et la sécurité des usagers pour une période de moyen à long terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'Arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

En raison de l'incertitude liée à la pandémie de Covid-19, notamment sur la durée de l'arrêt de l'économie des services non-essentiels décrétée par le gouvernement et en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier décisionnel, la date de début des travaux du présent contrat risque d'être repoussée, ce qui pourrait inciter l'Arrondissement à reporter les travaux à la date annoncée par les autorités du Québec (Gouvernement provincial du Québec).

Si la Ville est dans l'impossibilité de respecter l'échéancier des travaux en raison d'une force majeure, incluant, sans s'y limiter, la crise associée à l'épidémie mondiale de Covid-19, le calendrier des travaux sera révisé par conséquent. Dans le cahier des charges de la présente soumission, des articles font également mention que des tronçons de rues pourraient être retranchés pour des raisons justifiées par l'Arrondissement.

Enfin, lors de la réunion de démarrage des travaux, le Directeur s'assurera de rappeler à tous les intervenants de ce projet les consignes et mesures dictées par la Direction de la santé publique du Québec afin que les travaux se déroulent de manière sécuritaire pour les travailleurs, les surveillants et le public, dans le respect des règles sanitaires prescrites au moment de la réalisation du projet. Le Directeur assurera une surveillance accrue du respect des consignes sanitaires requises et se réserve le droit, en cas de manquement, d'appliquer des pénalités de non conformité à la situation exceptionnelle de la crise sanitaire mondiale et/ou de suspendre les travaux du contrat si requis jusqu'à nouvel ordre, tel qu'autorisé par les clauses du contrat.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 juin au 15 octobre 2020.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matières de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur en charge des travaux.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

#### **ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

Le : 2020-05-19

**Tél :** 514 872-7408  
**Télécop. :** 872-0918

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

**Dossier # : 1205153003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires ( 10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.



200506-SOUMISSION-COJALAC-TP-008.pdf



200506-ATTESTATION -REVENU QUÉBEC-COJALAC-TP-008.pdf



200506-LETTRE AMP-COJALAC-TP-008.pdfRÉSULTATS TP-008.pdf



Récapitulatif PV TP-008.pdf200506-LICENCE-RÉGIE DU BATIMENT-COJALAC-TP-008..pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-7408

**Télécop. :** 872-0918

## Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe
5	mars	2020	06	mai	2020	Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie , 6e étage, bureau 600 Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h

**Reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections ( saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020)**

Description et sommaire de soumission	Montant
Reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections ( saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020)	
Montant total avant taxes :	1 866 751,70 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	93 337,59 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	186 208,48 \$
<b>Montant total :</b>	<b>2 146 297,77 \$</b>

**Identification du soumissionnaire**

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814  
Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s): Cojalac Inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

174 boul. Lacombe, Repentigny (Québec) J5Z 1S1

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :

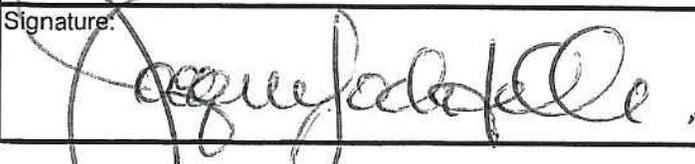
JACQUES LACHAPELLE, PRÉSIDENT

Téléphone : 514-548-2772

Télécopieur : 514-548-2773

Courriel : admin@cojalac.com

Signature:



Jour

6

Mois

Mai

Année

2020

**Note :** Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

## Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

COJALAC INC.  
174, BOUL. LACOMBE  
REPENTIGNY (QUEBEC) J5Z 1S1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

**Numéro de l'attestation : 509140-AZMK-0671388**

**Date et heure de délivrance de l'attestation : 17 mars 2020 à 10 h 58 min 2 s**

**Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2020**

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Le 19 juillet 2019

COJALAC INC.  
A/S MONSIEUR JACQUES LACHAPELLE  
174, BOUL LACOMBE  
REPENTIGNY (QC) J5Z 1S1

No de décision : 2019-DAMP-0578  
N° de client : 3000151503

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

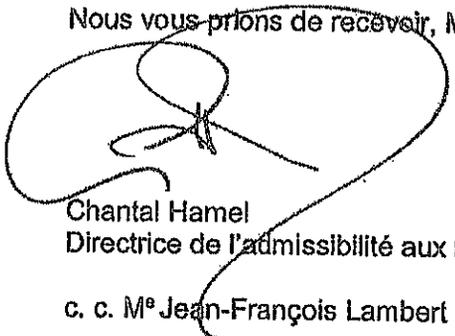
Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »). COJALAC INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'AMP.

Cette autorisation est valide jusqu'au **18 juillet 2022** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer au site Web de l'AMP au [www.amp.gouv.qc.ca](http://www.amp.gouv.qc.ca).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Chantal Hamel  
Directrice de l'admissibilité aux marchés publics

c. c. M<sup>e</sup> Jean-François Lambert

<b>CDN-NDG-20-AOP-TP-008</b> <b>Reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020)</b>		
<b>SOUMISSIONS</b>		
1	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	2 546 080,03 \$
2	DE SOUSA	2 589 852,58 \$
3	RAMCOR CONSTRUCTION INC.	2 686 551,92 \$
4	MELOCHE DIVISION DE SINTRA INC.	2 407 229,51 \$
5	RÉHABILITATION DU O INC.	2 669 000,00 \$
6	CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 518 655,46 \$
7	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 286 133,35 \$
8	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	2 691 000,00 \$
9	COJALAC INC.	2 146 297,77 \$
10	LES PAVAGES CÉKA INC.	2 306 070,44 \$

<b><u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u></b>	
1	COJALAC INC.
2	CONSTRUCTION LAROTEK INC.
3	CONSTRUCTION VIATEK INC.
4	DE SOUSA
5	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.
6	LE PAYSAGISTE CBL INC.
7	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
8	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
9	LES PAVAGES CÉKA INC.
10	MELOCHE DIVISION DE SINTRA INC.
11	PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.
12	RAMCOR CONSTRUCTION INC.
13	RÉHABILITATION DU O INC.
14	VILLE DE MONTRÉAL – MONTRÉAL-NORD

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 6 mai 2020 à 11 heures**, à huis clos et enregistrée sur vidéo vu les circonstances particulières occasionnées par la Covid-19.

**Sont présents :**

- |                        |  |  |
|------------------------|--|--|
| ● Julie Faraldo-Boulet | secrétaire d'arrondissement<br>substitut | Direction des services administratifs et du greffe<br>Division du greffe |
| ● Farid Ouaret         | ingénieur – chef d'équipe                | Direction des travaux publics<br>Division des études technique           |
| ● Danièle Lamy         | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs et du greffe<br>Division du greffe |
| ● Viviane Gauthier     | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs et du greffe<br>Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-20-AOP-TP-008 Reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	2 546 080,03 \$
DE SOUSA	2 589 852,58 \$
RAMCOR CONSTRUCTION INC.	2 686 551,92 \$
MELOCHE DIVISION DE SINTRA INC.	2 407 229,51 \$
RÉHABILITATION DU O INC.	2 669 000,00 \$
CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 518 655,46 \$
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 286 133,35 \$
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	2 691 000,00 \$
COJALAC INC.	2 146 297,77 \$
LES PAVAGES CÉKA INC.	2 306 070,44 \$

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 5 mars 2020.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport.

Julie Faraldo-Boulet  
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Division du greffe

**MESSAGE**

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q  
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

**LICENCE D'ENTREPRENEUR**

Numéro de licence : 5648-3167-01

Numéro de validation : 1-586240039

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

**TITULAIRE DE LA LICENCE**

Cojalac inc.  
174 boulevard LACOMBE  
Repentigny QC  
Canada J5Z 1S1

**REpondants**

Jacques Lachapelle

Administration, Exécution de travaux de construction,  
Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5,  
Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7,  
Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers  
1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de  
projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de  
chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers  
..... 1 répondant(s) autorisé(s).

**CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES DE L'ENTREPRENEUR**

- La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction  
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

**Catégorie entrepreneur général (annexe I)**

- 1.2 Petits bâtiments
- 1.3 Bâtiments de tout genre
- 1.4 Routes et canalisation
- 1.5 Structures d'ouvrages de génie civil
- 1.6 Ouvrages de génie civil immergés
- 1.7 Télécommunication transport transformation et distribution  
d'énergie électrique
- 1.8 Installation d'équipement pétrolier

**Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)**

- 2.1 Puits forés
- 2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
- 2.3 Systèmes de pompage des eaux souterraines
- 2.4 Systèmes d'assainissement autonome
- 2.8 Sautage
- 3.1 Structures de béton

**Régie du bâtiment du Québec**

*Michel Lacombe* *Françoise*

Président

Secrétaire

**MESSAGE**

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rbg.gouv.qc.ca](http://www.rbg.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q  
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

# LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence: 5648-3167-01

Numéro de validation: J-586240059

ÉMISSION: 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT: 8 mai

## TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.  
174 boulevard LACOMBE  
Repentigny QC  
Canada J5Z 1S1

## CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction  
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

- 10 Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
  - 11.1 Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
  - 15.7 Ventilation résidentielle
- Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)**
- 2.5 Excavation et terrassement
  - 2.7 Travaux d'emplacement
  - 3.2 Petits ouvrages de béton
  - 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
  - 5.2 Ouvrages métalliques
  - 6.2 Travaux de bois et plastique
  - 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
  - 8 Portes et fenêtres
  - 9 Travaux de finition
  - 11.2 Équipements et produits spéciaux
  - 12 Armoires et comptoirs usinés
  - 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées

Regie du bâtiment du Québec

*Michel Bouchard*

Président

*Genevieve Gauthier*

Secrétaire

# LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence: 5648-3167-01

Numéro de validation: 1-586240059

ÉMISE LE: 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT: 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.  
174 boulevard LACOMBE  
Repentigny QC  
Canada J5Z 1S1

## CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

17.2 Intercommunication téléphonique et surveillance  
— 29 sous-catégorie(s) autopsée(s).

### MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q.  
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

Régie du bâtiment du Québec

*Abdel Boudoua*  
Président

*Françoise*  
Secrétaire

**Dossier # : 1205153003**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires ( 10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1205153003 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	
Contrat COJALAC inc.	789 020.50 \$	39 451.03 \$	78 704.79 \$	907 176.32 \$	78 803.43 \$	828 372.90 \$	678 373.00 \$
Contingences (10%) - Portion trottoirs	78 902.05 \$	3 945.10 \$	7 870.48 \$	90 717.61 \$	7 880.34 \$	82 837.27 \$	67 838.00 \$
<b>Sous-total - Portion trottoirs</b>	<b>867 922.55 \$</b>	<b>43 396.13 \$</b>	<b>86 575.27 \$</b>	<b>997 893.93 \$</b>	<b>86 683.77 \$</b>	<b>911 210.17 \$</b>	<b>746 211.00 \$</b>
Contrat COJALAC inc.	1 077 731.20 \$	53 886.56 \$	107 503.69 \$	1 239 121.45 \$	107 638.41 \$	1 131 483.05 \$	1 131 484.00 \$
Contingences (10%) - Portion chaussée	107 773.12 \$	5 388.66 \$	10 750.37 \$	123 912.15 \$	10 763.85 \$	113 148.31 \$	113 149.00 \$
<b>Sous-total - Portion chaussée</b>	<b>1 185 504.32 \$</b>	<b>59 275.22 \$</b>	<b>118 254.06 \$</b>	<b>1 363 033.60 \$</b>	<b>118 402.25 \$</b>	<b>1 244 631.35 \$</b>	<b>1 244 633.00 \$</b>
Incidences	26 092.63 \$	1 304.63 \$	2 602.74 \$	30 000.00 \$	2 606.00 \$	27 394.00 \$	24 894.00 \$
Frais de services professionnels (laboratoire)	78 277.89 \$	3 913.89 \$	7 808.22 \$	90 000.00 \$	7 818.00 \$	82 182.00 \$	77 682.00 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 157 797.39 \$</b>	<b>107 889.87 \$</b>	<b>215 240.29 \$</b>	<b>2 480 927.55 \$</b>	<b>215 510.02 \$</b>	<b>2 265 417.51 \$</b>	<b>2 093 420.00 \$</b>

	Montant	%
Portion TAPU	172 000.00 \$	7.59%
CDN-NDG	2 093 420.00 \$	92.41%
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 265 420.00 \$</b>	<b>100.00%</b>

<b>Subvention TAPU net de ristourne</b>
150 000.00 \$
15 000.00 \$
<b>165 000.00 \$</b>
- \$
- \$
- \$
2 500.00 \$
4 500.00 \$
<b>172 000.00 \$</b>

**Information budgétaire:**

<b>Provenance</b>	<b>PTI 2020 - Mesures d'apaisement de la circulation</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55754
Sous-projet :	2055754 001
Projet Simon :	<b>181015</b>
Montant :	172 000.00 \$

<b>Provenance</b>	<b>PTI 2020 - Réfection routière</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2055734 001
Projet Simon :	<b>181013</b>
Montant :	1 750 000.00 \$

<b>Provenance</b>	<b>Subvention TAPU</b>
Règlement d'emprunt:	RCA18 17309 Mesures d'apaisement de la circulation CA18 170338
Montant :	172 000.00 \$

<b>Imputation</b>	<b>PRR 1 - 2020</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2055734 001
Projet Simon :	<b>181013</b>
Montant :	1 750 000.00 \$

<b>Imputation</b>	<b>PRR 1 - 2020 (Mesures d'apaisement École - Iona)</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55754
Sous-projet :	2055754 002
Projet Simon :	<b>183274</b>
Montant :	344 000.00 \$

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Ult</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Budget au net au PTI - 2020-2022</b>	<b>1922</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1922</b>
en milliers					
<b>Prévision de la dépense</b>					
<b>Brut</b>	<b>2094</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2094</b>
<b>BF</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autre</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Suvention</b>	<b>172</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>172</b>
<b>Net</b>	<b>1922</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1922</b>
<b>Écart</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Demande de virement de crédits**
**Activités d'investissement**

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) **AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ** seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

**Avertissement !**

 Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

 Période : Jun-20 Année : 2020 **439-20** Description de l'écriture : 200601uarca93 - PRR 1 - 2020 et réaménagement géométrique - École Iona - Cojalac inc. - GDD 1205153003

 Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1205153003

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0618016	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		1 749 419.99	PRR 1 - 2020 (contrat + contingences) GDD 1205153003
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	000000	17025	00000	378 373.00		PRR 1 - 2020 (contrat - portion trottoirs) GDD 1205153003
3	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	012130	17025	00000	37 838.00		PRR 1 - 2020 (contingences - portion trottoirs) GDD 1205153003
4	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	000000	17025	00000	1 131 484.00		PRR 1 - 2020 (contrat - portion chaussée) GDD 1205153003
5	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	012130	17025	00000	113 149.00		PRR 1 - 2020 (contingences - portion chaussée) GDD 1205153003
6	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	181013	012079	17025	00000	68 682.00		PRR 1 - 2020 (incidences frais labo- portion chaussée) GDD 1205153003
7	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	181013	012079	17025	00000	19 894.00		PRR 1 - 2020 (incidences - portion chaussée) GDD 1205153003
8														
9	6406	0618309	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		344 000.00	École Iona (50% subvention TAPU) - réaménagement géométrique GDD 1205153003
10	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	000000	17030	00000	300 000.00		École Iona (50% subvention TAPU) réaménagement géométrique contrat - GDD 1205153
12	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	012130	17030	00000	30 000.00		École Iona (50% subvention TAPU) réaménagement géométrique contingences - GDD 12
13	6406	0618309	800250	03103	54590	000000	0000	183274	012179	17030	00000	5 000.00		École Iona (50% subvention TAPU) réaménagement géométrique incidences - GDD 1205
14	6406	0618309	800250	03103	54301	000000	0000	183274	012179	17030	00000	9 000.00		École Iona (50% subvention TAPU) réaménagement géométrique frais labo - GDD 12051
15														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>2 093 420.00</b>	<b>2 093 420.00</b>	

Remarques														

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

## Demande de création de comptes de grand-livre

### Activités d'investissement

**Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.**

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

**Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	000000	17025	00000
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	012130	17025	00000
3	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	000000	17025	00000
4	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181013	012130	17025	00000
5	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	181013	012079	17025	00000
6	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	181013	012079	17025	00000
7	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	000000	17030	00000
8	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	000000	17030	00000
9	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	000000	17030	00000
10	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	183274	000000	17030	00000
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

## Administration - SIMON

Date : 28/05/2020 9:44 AM

### Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.0618016.800250.0310357201.000000.0000.181013.000000.17025.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....

### Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	#REF!
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	#REF!	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00

### Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	.....	0.00	0.00
2	.....	0.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00

**Dossier # : 1205153003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à COJALAC inc., le contrat au montant de 2 146 297,77 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs, de bordures et de réaménagement géométrique des intersections (saillies) associées aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 2 480 927,55 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires ( 10 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-008.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[20-AOP-TP-008 Contrat ao public.pdf](#)[20-AOP-TP-008 Analyse des soumissions.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-21

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 868-4358**  
**Division :**

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES  
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

**Identification**

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

**Déroulement de l'appel d'offres**

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs \*  
\* excluant la date de publication et la date d'ouverture

**Analyse des soumissions**

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

**Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi**

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
COJALAC INC.	2 146 297,77 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 286 133,35 \$	NC	
LES PAVAGES CÉKA INC.	2 306 070,44 \$		
MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	2 407 229,51 \$		
CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 518 655,46 \$		
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	2 546 080,03 \$		
DE SOUSA	2 589 852,58 \$		
RÉHABILITATION DU O INC.	2 669 000,00 \$		
RAMCOR CONSTRUCTION INC.	2 686 551,92 \$		
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	2 691 000,00 \$		

**Information additionnelle**

La soumission de Eurovia Québec Construction inc. est non conforme puisque l'expérience présenté au formulaire pour l'un des contrats n'est pas conforme à l'article 13 du Cahier des clauses administratives spéciales.

Désistements : un preneur de cahier des charges est un autre arrondissement, un preneur a indiqué les délais de soumission et d'octroi, deux preneurs n'ont pas transmis d'avis de désistement.

Préparé par :  Le  -  -

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP <sup>1</sup>	Attestation fiscale	Liste RGC <sup>2</sup>	RENA <sup>3</sup>	Liste RBQ <sup>4</sup>	Licence RBQ <sup>5</sup>	LFRI <sup>6</sup>	Expérience	Clause 3.8.1.4.1	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
COJALAC INC.	1143922814	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION CINC.	1169491884	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	non conforme	ok	ok	ok		Non conforme
PAVAGES CÉKA INC.	1160427812	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	1145755295	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	1144756336	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
DE SOUSA (4042077 CANADA INC)	1160862596	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
RÉHABILITATION DU O INC.	1168298256	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
RAMCOR CONSTRUCTION	1161184792	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.	1142707943	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2020-05-11**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-11**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-11**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2020-05-11**.



**Dossier # : 1207413003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020;

D'autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:42

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207413003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La forêt urbaine de l'arrondissement de CDN-NDG compte près de 47 000 arbres et demande de plus en plus d'intervention pour la maintenir sécuritaire et en bonne santé. De ce nombre, environ 35 % se retrouvent sous le réseau électrique aérien d'Hydro-Québec. L'élagage des arbres situés à proximité du réseau électrique aérien présente une problématique particulière puisque, pour chaque intervention d'élagage que nous planifions sur un de ces arbres, un dégagement de 3 mètres doit être respecté, et ce dégagement du réseau ne peut être fait que par des entreprises ayant une convention de travail avec Hydro-Québec.

En octroyant un contrat d'élagage à une entreprise possédant une convention de travail avec Hydro-Québec, cette dernière pourra à la fois dégager le réseau électrique aérien d'Hydro-Québec et procéder à l'élagage complet des arbres qui auront été déterminés. Le contrat prévoit également le ramassage des branches. Ce qui nous permettra d'améliorer notre efficacité d'intervention, de rattraper une partie du retard d'entretien actuel, et de permettre à nos équipes d'intervenir plus rapidement sur les arbres qui ne se trouvent pas sous le réseau électrique aérien d'Hydro-Québec.

De plus, Hydro-Québec n'offre plus le service d'élagage sous leur réseau sur le domaine privé. Les résidents doivent eux-mêmes trouver un entrepreneur certifié pour effectuer les travaux. Sachant qu'il n'y a que 13 entrepreneurs certifiés qui sont membres de la SIAQ, le marché se retrouve extrêmement restreint et nous risquons d'avoir une pénurie de cette main d'oeuvre spécialisée pour effectuer nos travaux dans les années à venir.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA19 170196 - D'accorder à Arboriculture de Beauce inc. le contrat pour des travaux d'élagage de 148 arbres publics (systématique sectoriel) sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en 2019. D'autoriser une dépense à cette fin de 76 924,02 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (1 soumissionnaire).

CA19-170281 - D'accorder à Arboriculture de Beauce inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement, pour une somme maximale de 349 870,08 \$, conformément à l'appel d'offres public 19-17855.

## DESCRIPTION

Le présent dossier vise à effectuer des travaux d'élagage de 3 lots de 200 arbres (total de 600 arbres), principalement dans le district Loyola (NDG), incluant le ramassage des branches. Il comporte également la possibilité (option) d'être renouvelé à deux occasions, aux mêmes conditions, à l'intérieur d'un an de l'octroi du contrat initial. Deux (2) compagnies ont déposé une soumission avant le 16 avril 2020, à 13 heures 30, heure limite pour le dépôt des soumissions.

Les prix ainsi que les documents de soumission reçus furent vérifiés.

Voici un résumé des soumissions reçues (taxes et contingences comprises) :

CDN-NDG 20-18076	LOT #1, #2, et #3
Résultats de soumission	Taxes incluses
<b>Firmes soumissionnaires conformes</b>	<b>Total</b>
3087-5520 Québec Inc. (Émondage Martel)	200 200,22 \$
Arboriculture de Beauce inc.	328 892,89 \$
<b>Estimation du projet</b>	344 925,00 \$
<b>Écart entre l'estimation et la plus basse soumission conforme (\$)</b>	<b>-144 724,78 \$</b>
<b>Écart entre l'estimation et la plus basse soumission conforme (%)</b>	<b>-41,25 %</b>

## JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas des ressources nécessaires pour répondre aux différentes requêtes relatives aux travaux d'élagage sous le réseau électrique aérien d'Hydro-Québec. Les services d'entreprises privées sont donc requis afin de procéder à l'exécution de ces travaux.

Pour réaliser ce projet, la Division voirie et parcs de la Direction des travaux publics a procédé, le 16 mars dernier, à un appel d'offres public. La réception des soumissions a eu lieu le 16 avril 2020 à 13 h 30. 3087-5520 Québec Inc. (Émondage Martel) a déposé la plus basse soumission conforme pour chacun des 3 lots de 200 arbres (la liste des soumissionnaires est détaillée dans l'intervention de la Direction de l'approvisionnement) pour un total de 200 200,22 \$.

Estimé du coût des travaux des 3 derniers appels d'offres :

**Appel d'offres public 19-17557** - Une estimation des coûts a été faite à 402 412,50 \$, taxes incluses, pour 1675 arbres, ce qui équivalait à 240,25 \$ / arbre.

**Gré-à-gré 19-GG-TP-043** - Une nouvelle estimation des coûts a été faite à 74 000,00 \$, taxes incluses, pour 148 arbres, ce qui équivalait à 500 \$ / arbre.

**Appel d'offres public 19-17855** - Une estimation des coûts a été faite à 344 925,00 \$, taxes incluses, pour 600 arbres, ce qui équivalait à 574,87 \$ / arbre.

Lors de notre premier appel d'offres (19-17557), nous avons reçu une seule soumission (Arboriculture de Beauce inc.) et le prix était 619 082,89 \$ plus cher que l'estimé initial

(153 % plus élevé). Aucune suite n'a été donnée à l'appel d'offres.

Considérant nos besoins dans ce secteur d'activité, nous avons, de manière à sonder le marché, fait une demande de prix à 13 entrepreneurs pour un lot de 148 arbres. Nous avons alors reçu une seule soumission (Arboriculture de Beauce inc.). Le prix était 2 924,02 \$ (3,95 %) plus élevé que notre nouvel estimé. Le contrat a alors été octroyé.

Nous avons utilisé la même estimation des coûts (19-GG-TP-043) pour l'appel d'offres 19-17855. Nous avons, à nouveau, reçu une seule soumission (Arboriculture de Beauce inc.). Le prix était 4 945,08 \$ plus cher (1,4 %). Le contrat a été octroyé.

Pour le présent appel d'offres (20-18076), nous avons obtenu des prix de la part de deux soumissionnaires. Le plus bas soumissionnaire s'avère 144 724,78 \$ moins cher (-41,95 %) que le dernier estimé. Ce qui représente 333,67 \$ par arbre élagué et se rapproche davantage de notre estimé initial effectué en 2019.

L'arrondissement est le premier à Montréal à être aller de l'avant avec ce type de service spécialisé. Jusqu'à maintenant, les travaux sur le terrain se sont très bien déroulés et le résultat technique est satisfaisant.

Puisque la firme 3087-5520 Québec Inc. (Émondage Martel) a présenté une soumission conforme, et que le prix total est de 41,95 % inférieur au dernier estimé, nous recommandons de lui octroyer le contrat.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ainsi le contrat accordé à l'entreprise 3087-5520 Québec Inc. (Émondage Martel) s'élève à 200 200,22 \$ taxes incluses, ce qui représente un déboursé net de ristourne de 182 809,52 \$. Le coût total du présent contrat sera financé par le surplus 2019 affecté aux travaux d'élagage de l'arrondissement dans le plan d'élagage 2019-2020.

<b>Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services</b>		
		<b>Année 2020</b>
<b>Soumission</b>	<b>100 %</b>	<b>174 125,00 \$</b>
<b>T.P.S</b>	<b>5 %</b>	<b>8 706,25 \$</b>
<b>T.V.Q</b>	<b>9,975 %</b>	<b>17 368,97 \$</b>
<b>Total Taxes incluses</b>		<b>200 200,22 \$</b>
<b>Ristourne TPS</b>	<b>100 %</b>	<b>(8 706,22) \$</b>
<b>Ristourne TVQ</b>	<b>50 %</b>	<b>(8 684,48) \$</b>
<b>Déboursé net</b>		<b>182 809,52 \$</b>

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis plusieurs années, la forêt urbaine de l'arrondissement connaît une décroissance d'entretien qui va en s'accroissant sous le réseau électrique de Hydro-Québec. Les efforts d'entretien ne doivent donc pas être ralentis indûment par des retards d'exécution dû à la complexité d'intervention.

Le plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2016-2020 (PDDCM) prévoit l'amélioration des infrastructures vertes à Montréal en faisant passer la canopée de

20 à 25 % d'ici 2025 (par rapport à 2007). L'arrondissement doit donc maintenir et même augmenter ses investissements dans sa forêt urbaine.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le contrat permettra de traiter un bon nombre de requêtes et d'interventions d'élagage.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

N/A

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

N/A

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Conseil d'arrondissement : 1er juin 2020

Début des travaux : dans les 5 jours suivant la résolution du CA

Fin des travaux : 4 décembre 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution de contrats.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Daniel LÉGER)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Daniel LÉGER, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Daniel LÉGER, 26 mai 2020

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-19

Frédéric GENDRON  
Agent technique en horticulture et  
arboriculture

**Tél :** 514-872-9390  
**Télécop. :** 514-872-1670

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

**Dossier # : 1207413003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

Appel d'offres 20-18076 Lot #1, #2 et #3  
Travaux d'élagage sous le réseau électrique de Hydro-Québec pour l'arrondissement de  
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Formulaire de soumission 3087-5520 Québec Inc. (Émondage Martel)



[20-18076 3087-5520 quebec inc.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Frédéric GENDRON  
Agent technique en horticulture et arboriculture

**Tél :** 514-872-9390  
**Télécop. :** 514-872-1670

VILLE DE MONTRÉAL

APPEL D'OFFRES NO 20-18076

Services d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour  
l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020  
Formulaire de soumission

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de référence : No : 2126-2826

Numéro du lot visé (si applicable) : N/A

SOUMISSIONNAIRE

Nom : 3087-5520 Québec Inc.

Adresse : 22, rue Montcalm, Saint-Esprit, QC, J0K 2L0

Nom du représentant : Maxim F. Bélanger Téléphone : 450-803-5416

Appel d'offres : Services d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020

La soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

CAUTION

Nom : L'Unique assurances générales Inc. N° AMF : 501709

Adresse : 625, rue Jacques-Parizeau, C.P. 17050, Québec (Qc) G1K 0E1

Nom du représentant : FRANCIS GALARNEAU Téléphone : 418-683-2711

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 20-18076 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

- a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au

Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le Soumissionnaire et le montant du contrat que le Donneur d'ordre conclut avec une autre personne pour l'exécution du contrat, y compris tous les dommages consécutifs à tel retrait, refus ou défaut, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à :

i) DIX POUR CENT (10%) du montant total de la soumission, incluant les taxes, c'est-à-dire un montant de -----N/A----- \$ (inscrire le montant)

ou, le cas échéant, à

ii) DIX POUR CENT (10%) du montant total du lot identifié ci-haut, incluant les taxes, c'est-à-dire un montant de -----N/A----- \$ (inscrire le montant).

b) La Caution ne peut retirer son cautionnement pendant les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, ou à compter du jour où la soumission du Soumissionnaire est acceptée par le Donneur d'ordre et ce, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait fourni, dans les délais requis, tout document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres.

c) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

d) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Le Soumissionnaire intervient au présent cautionnement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DUMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT À Québec (Québec)....., CE 14<sup>E</sup> JOUR DE ..... avril ..... 2020..

MyCaroy Adieu  
Témoïn

Par :

SOUMISSIONNAIRE

Maxim F. Belanger

Matté de Craethn  
Témoïn

Par :

CAUTION

FRANCIS GALARNEAU

<b>Numéro d'appel d'offres</b>	20-18076
<b>Titre de l'appel d'offres</b>	Service d'élagage systématique d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020
<b>Mode d'adjudication</b>	Plus bas soumissionnaire conforme
<b>Règle d'adjudication</b>	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
<b>Nom du soumissionnaire</b> <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	Émondage Martel (3087-5520 Qc inc)
<b>Numéro d'entreprise (NEQ)</b>	1143947050
<b>Adresse du soumissionnaire</b>	22 rue Montcalm Saint-Esprit, Qc J0K 2L0

*Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).*

**Précisions relatives aux garanties de soumission**

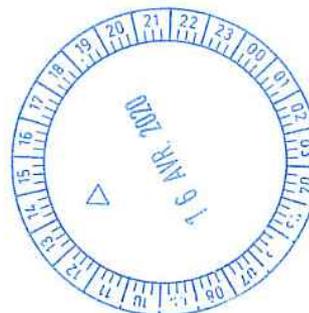
*Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.*

*Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.*

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE garantie de soumission

Numéro du lot	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
1 à 3	Élagage et rabattage systématique sous le réseau Hydro Québec - 2020	174 125,00 \$	8 706,25 \$	17 368,97 \$	200 200,22 \$

*SBA*



original

Numéro d'appel d'offres	20-18076
Titre de l'appel d'offres	Service d'élagage systématique d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	Émondage Martel (3087-5520 Qc inc)
Numéro d'entreprise (NEQ)	1143947050
Adresse du soumissionnaire	22 rue Montcalm Saint-Esprit, Qc J0K 2L0

Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).

Numéro du lot	Description du lot	Numéro d'item	Description d'item	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total
				prévisionnelle			(Sans taxes)
				A	B		A x B
1	Élagage systématique sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Élagage complet - Arbres de 15 à 29 cm	41	arbre	250,00 \$	10 250,00 \$
		2	Élagage complet - Arbres de 30 à 59 cm	84	arbre	275,00 \$	23 100,00 \$
		3	Élagage complet - Arbres de 60 cm et plus	65	arbre	325,00 \$	21 125,00 \$
1	Rabattage sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Rabattage - Arbres de 15 à 29 cm	0	arbre	300,00 \$	- \$
		2	Rabattage - Arbres de 30 à 59 cm	7	arbre	325,00 \$	2 275,00 \$
		3	Rabattage - Arbres de 60 cm et plus	3	arbre	375,00 \$	1 125,00 \$
<b>Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 1</b>							<b>57 875,00 \$</b>

2	Élagage systématique sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Élagage complet - Arbres de 15 à 29 cm	48	arbre	250,00 \$	12 000,00 \$
		2	Élagage complet - Arbres de 30 à 59 cm	73	arbre	275,00 \$	20 075,00 \$
		3	Élagage complet - Arbres de 60 cm et plus	76	arbre	325,00 \$	24 700,00 \$
2	Rabattage sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Rabattage - Arbres de 15 à 29 cm	1	arbre	300,00 \$	300,00 \$
		2	Rabattage - Arbres de 30 à 59 cm	2	arbre	325,00 \$	650,00 \$
		3	Rabattage - Arbres de 60 cm et plus	0	arbre	375,00 \$	- \$
<b>Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 2</b>							<b>57 725,00 \$</b>

3	Élagage systématique sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Élagage complet - Arbres de 15 à 29 cm	24	arbre	250,00 \$	6 000,00 \$
		2	Élagage complet - Arbres de 30 à 59 cm	95	arbre	275,00 \$	26 125,00 \$
		3	Élagage complet - Arbres de 60 cm et plus	73	arbre	325,00 \$	23 725,00 \$
3	Rabattage sous le réseau Hydro Québec - 2020	1	Rabattage - Arbres de 15 à 29 cm	1	arbre	300,00 \$	300,00 \$
		2	Rabattage - Arbres de 30 à 59 cm	5	arbre	325,00 \$	1 625,00 \$
		3	Rabattage - Arbres de 60 cm et plus	2	arbre	375,00 \$	750,00 \$

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

<b>Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Lot 3</b>	<b>58 525,00 \$</b>
<b>Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix - Sommaire - lot 1 à 3</b>	<b>174 125,00 \$</b>

Les soumissionnaires sont tenus, sous peine de rejet, de soumettre un prix pour tous les items composant le lot.

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

# Montréal

## AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

### APPEL D'OFFRES - SERVICES

### FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 20-18076

**Services d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020**

(Services de nature technique)

*Nom du Soumissionnaire*

( Émondage Martel (3087-5520 Qc inc.) )



FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° 20-18076.

PRÉSENTÉ PAR :

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : 282800

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : [ville.montreal.qc.ca/fournisseurs](http://ville.montreal.qc.ca/fournisseurs)

Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :

Émondage Martel (3087-5520 Qc inc.)

Adresse : 22, rue Montcalm, Saint-Esprit (J0K 2L0)

Téléphone : 450 839-6398 Télécopieur : 450 760-4972

Site internet : emondagemartel.com Courriel corporatif : info@emondagemartel.com

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1143947050

(le NEQ ci-haut doit correspondre au NEQ utilisé pour obtenir les Documents d'Appel d'Offres sur le SEAO)

TPS/TVH : 135478782 TVQ : 1015539441

STATUT JURIDIQUE

<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle		<input type="checkbox"/> Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
<input type="checkbox"/> Société en nom collectif		<input type="checkbox"/> Société en commandite	
<input checked="" type="checkbox"/> Société par actions	<input type="checkbox"/> Régime fédéral		
	<input checked="" type="checkbox"/> Régime provincial	<input checked="" type="checkbox"/> Québec	
		<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____	
<input type="checkbox"/> Personne morale sans but lucratif (OBNL)			

Nom du représentant : Maxim F. Bélanger

Titre : Président Courriel : info@emondagemartel.com

Téléphone : 450 803-5416 Télécopieur : \_\_\_\_\_

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »

MB

**PRÉAMBULE**

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

**0.00 INTERPRÉTATION**

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

**1.00 OBJET**

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

**2.00 PRIX PROPOSÉ****2.01 Prix de base**

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

**2.02 Ajustement**

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

**2.03 Option de renouvellement**

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

**3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**4.00 SÛRETÉS****MB.**

**4.01 Garantie de soumission**

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

- Chèque certifié
- Mandat-poste
- Traite bancaire
- Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
- Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

**4.02 Garantie d'exécution**

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint à l'annexe 4.02 A la lettre d'engagement pour l'émission d'un cautionnement d'exécution.

**5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

- a) le Bordereau de Prix;
- b) la garantie de soumission;
- c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution;
- d) la validation de conformité de la CNESST;
- e) la liste des membres du Personnel Affecté et leurs qualifications et certifications;
- f) LE RÉSUMÉ DÉMONTRANT L'EXPÉRIENCE ET L'EXPERTISE DE LA FIRME;

- g) LES PERMIS, LES CERTIFICATIONS, LES CONVENTIONS DE TRAVAIL, LES IMMATRICULATIONS ET AUTRES, SI REQUIS;
- h) LISTE DES VÉHICULES, CAMIONS, NACELLES, ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES QUI SERONT UTILISÉS POUR LA RÉALISATION DU CONTRAT.

**8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION**

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

**14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR****MB**

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

**15.00 DURÉE**

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

**16.00 PORTÉE**

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DUMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À St-Esprit....., CE 14E JOUR DE avril..... 2020

**LE SOUMISSIONNAIRE**

Par :   
\_\_\_\_\_  
(Signature)

Maxim F. Bélanger  
\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées)

président  
\_\_\_\_\_  
(Fonction en lettres moulées)

**IMPORTANT**

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

**IMPORTANT**

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au DONNEUR D'ORDRE au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au DONNEUR D'ORDRE.

## ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de référence : 2126-2826Numéro du lot visé (si applicable) : N/A

## SOUSSIONNAIRE

Nom : 3087-5520 Québec inc.Adresse : 22, rue Montcalm, Saint-Esprit, QC, J0K 2L0Nom du représentant : Maxim F. Bélanger Téléphone : 450-403-5416

Appel d'offres : Services d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020

*Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».*

## CAUTION

Nom : L'Unique assurances générales inc. N° AMF : 501709Adresse : 625, rue Jacques-Parizeau, C.P. 17050, Québec (Qc) G1K 0E1Nom du représentant : FRANCIS GALARNEAU Téléphone : 418-683-2711*La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».*

*La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).*

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 20-18076 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, s'engage envers le Donneur d'ordre à accorder au Soumissionnaire le cautionnement suivant, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat :

- a) Cautionnement d'exécution conforme au modèle fourni par le Donneur d'ordre pour un montant équivalant à :

- i) DIX POUR CENT (10%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes
- ou, le cas échéant, à
- ii) DIX POUR CENT (10%) du montant total du lot identifié ci-haut indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec la soumission et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

En cas de défaut de la Caution de fournir le cautionnement ci-dessus, la Caution sera solidairement responsable avec l'adjudicataire de tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du fait de ce défaut.

Le Soumissionnaire intervient à la présente lettre d'engagement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À Québec (Québec) . . . . . CE 14 . E JOUR DE . . . avril . . . . . 20. 20.

Par :   
\_\_\_\_\_  
SOUMISSIONNAIRE

Par :   
\_\_\_\_\_  
CAUTION

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 18 mars 2020

AUX SOUMISSIONNAIRES

**Objet : Addenda n° 1**  
**Appel d'offres public n° 20-18076**  
**SERVICES D'ÉLAGAGE SYSTÉMATIQUE D'ARBRES PUBLICS SOUS LE**  
**RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ARRONDISSEMENT**  
**DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2020**

**Nombre de pages incluant celle-ci : 4**

---

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procurées les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **Modification(s) ou ajout(s)**
  - ***Veillez prendre note des modifications suivantes :***

Le **BORDEREAU DE PRIX** est remplacé intégralement par la version amendée annexée au présent addenda. (Référence : Section 2. FORMULAIRE DE SOUMISSION)

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise au Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Premier lieu  
Louise Venne  
Agente d'approvisionnement II  
louise.venne@ville.montreal.qc.ca

Second lieu  
Ghislaine Lachapelle  
Agente d'approvisionnement II  
ghislaine.lachapelle@ville.montreal.qc.ca

MB

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 24 mars 2020

AUX SOUMISSIONNAIRES

**Objet : Addenda n° 2**  
**Appel d'offres public n° 20-18076**  
**SERVICES D'ÉLAGAGE SYSTÉMATIQUE D'ARBRES PUBLICS SOUS LE**  
**RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ARRONDISSEMENT**  
**DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2020**  
**Nombre de pages incluant celle-ci : 2**

---

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procurées les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **MODIFICATION(S) ou AJOUT(S)**
  - **Veillez prendre note des modifications suivantes**

**Pour les garanties de soumission**

Contrairement aux exigences relatives aux garanties de soumissions telles qu'indiquées à la section Régie, pour être recevables, les garanties de soumissions devront obligatoirement être présentées sous les formes suivantes :

CAUTIONNEMENT ou LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE ÉMIS PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE.

**Pour l'ouverture des soumissions au bureau du Greffe**

Veillez prendre note des mesures suivantes qui sont prises en raison de la pandémie du COVID-19 :

**Dépôt de votre soumission**

Votre soumission doit être déposée la **journee même de l'ouverture à compter de 10h et avant 13h30**. Les bureaux du Service du Greffe seront fermés durant toutes les autres plages horaires.

MB.

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

## **Ouverture des soumissions**

Afin de diminuer les risques de propagation du virus, les ouvertures de soumissions seront effectuées à huis clos devant deux (2) témoins.

Ces ouvertures seront filmées et accessibles, dès que possible, par Webdiffusion sur le site internet de la Ville ([montreal.ca](http://montreal.ca)).

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise au Responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Premier lieu  
Louise Venne  
Agente d'approvisionnement II  
[louise.venne@ville.montreal.qc.ca](mailto:louise.venne@ville.montreal.qc.ca)

Second lieu  
Ghislaine Lachapelle  
Agente d'approvisionnement II  
[ghislaine.lachapelle@ville.montreal.qc.ca](mailto:ghislaine.lachapelle@ville.montreal.qc.ca)

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 6 avril 2020

AUX SOUMISSIONNAIRES

**Objet : Addenda n° 3**  
**Appel d'offres public n° 20-18076**  
**Services d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous**  
**le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de**  
**Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - 2020**

---

**Nombre de pages incluant celle-ci : 1**

---

Mesdames, Messieurs,

Cet addenda, distribué à toutes les personnes qui se sont procurées les documents d'appel d'offres sur le SEAO, fait partie intégrante de ces documents et les modifie comme suit :

- **Modification(s) ou ajout(s)**
  - Veuillez prendre note des modifications relatives au remplacement des agents précédents, par ceux spécifiés en premier et second lieu au présent addenda.
- **Question(s) et réponse(s)**
  - Veuillez maintenant adresser vos questions par courriel aux agents spécifiés au présent addenda.

S'il y a lieu, une plainte portant sur cet addenda doit être transmise à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée sur le SEAO.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Premier lieu  
Daniel Léger  
Agent d'approvisionnement II  
daniel.leger@montreal.ca

Second lieu  
Éliane Clavette  
Agente d'approvisionnement II  
eliane.clavette@montreal.ca

MB.

RÉSOLUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE  
DE LA SOCIÉTÉ

**3087-5520 QUÉBEC INC.**  
***Faisant affaires sous le nom d'emprunt***  
***Émondage Martel***

ADOPTÉES ET EN VIGUEUR LE: 1<sup>er</sup> juillet 2019

Objet: représentation de la société **3087-5520 QUÉBEC INC.** par son administrateur unique, Maxim FERLAND-BÉLANGER et les autres personnes autorisées Marie-Claude CARON-ADAM et Raymond VINCENT.

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

1. Que chacune des personnes suivantes, individuellement,

- **Maxim FERLAND-BÉLANGER** ou
- **Marie-Claude CARON-ADAM** ou
- **Raymond VINCENT**

puisse, l'une ou l'autre:

2. Représenter la société dans le cours normal des activités commerciales de la société, c'est-à-dire faire les opérations de commerce de la société, acheter et vendre toute marchandise; passer tout marché et engagement, l'exécuter; signer et exécuter toute soumission, répondre à tout appel d'offres; faire tout prêt et dénonciation; consentir tout crédit aux clients de la société et donner tout terme; demander une avance ou paiement aux clients de la société.

3. De toute somme reçue ou payée, donner ou retirer bonne ou valable quittance et décharge; consentir toute mention ou subrogation, avec ou sans garantie; se désister, avec ou sans paiement, de tout droit ou de toute action, de toute priorité ou de toute hypothèque; donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de toute autre priorité ou autre droit; consentir à toute antériorité, restriction et limitation de priorité, hypothèque ou autre droit; faire et accepter toute offre; opérer le retrait de toute somme consignée.

4. En cas de faillite ou liquidation de quelque débiteur, prendre part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter; produire réclamation auprès de tout syndic, liquidateur ou séquestre; établir la valeur des réclamations et garanties de la société; signer tout concordat, acte d'accord ou de composition, s'y opposer; recevoir tout dividende; se faire donner toute garantie; accorder toute prorogation.

5. Dans le cas où la loi le permet, instituer, soutenir, abandonner ou défendre toute action, poursuite ou procédure concernant la société ou toute partie de ses biens; faire procéder à

toute saisie; demander l'examen sur faits et articles; poursuivre toute inscription en faux; décliner la juridiction de toute cour ou de tout juge.

6. Retirer de la poste ou de tout service de messagerie ou de transport les lettres ou colis adressés à la société et renfermant ou non des valeurs; se faire remettre tout dépôt; toucher tout mandat postal, bon de poste, mandat télégraphique et toute autre valeur du même genre, au nom de la société.

7. Passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification; généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire à la société, avec le même effet que pourrait le faire le conseil d'administration de la société.

8. Les présents pouvoirs s'étendent tant aux biens futurs qu'aux biens présents de la société.

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** d'une résolution de l'administrateur unique de la société **3087-5520 QUÉBEC INC.** adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, laquelle résolution est toujours en vigueur et n'a pas été amendée.

Saint-Esprit, Québec, ce 15 avril 2020



Maxim FERLAND-BÉLANGER,  
Président et secrétaire



Le 15 avril 2020

Monsieur Maxime Ferland-Bélanger  
3087-5520 Québec inc.  
22, rang Montcalm  
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Direction régionale de Lanaudière  
432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette (Québec) J6E 7N2  
Tél. : 450 753-2700 ou 1 800 561-4489  
Télec. : 450 752-2602

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143947050

**Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 15 avril 2020, votre entreprise est **conforme** à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESTT) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction de la cotisation  
des employeurs

## Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

3087-5520 QUEBEC INC.  
22, RUE MONTCALM  
SAINT-ESPRIT (QUEBEC) J0K 2L0

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143947050

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

**Numéro de l'attestation** : 411140-HKHM-0671821

**Date et heure de délivrance de l'attestation** : 18 mars 2020 à 14 h 46 min 40 s

**Date de fin de la période de validité de l'attestation** : 30 juin 2020

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).



## **Convention autorisant un employeur spécialisé en arboriculture à intervenir à proximité du réseau de moyenne tension et basse tension nu d'Hydro-Québec Distribution**

La présente convention établit que **Marcel Martel Service d'Arbres (3087-5520 QUEBEC INC) établit au 615 Rang de l'Église à Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0** est reconnu comme employeur spécialisé en arboriculture (ci-après l'« Employeur »), s'engage formellement à respecter les lois et règlements en matière de santé et de sécurité du travail applicables pour tout travail spécialisé en arboriculture et pour tout travail près d'une ligne électrique, notamment en appliquant toutes les pratiques sécuritaires minimales contenues dans la version la plus récente du document intitulé

### **Conditions d'intervention à proximité d'un réseau électrique de moyenne tension et basse tension nu. Exigences minimales pour les employeurs spécialisés en arboriculture.**

En considération du respect total et constant de cet engagement, Hydro-Québec Distribution autorise L'Employeur à intervenir sur des arbres situés à proximité de son réseau de distribution moyenne tension et basse tension nu.

Cette autorisation est valide pour 3 ans à compter du jour de la signature, et concerne exclusivement des interventions d'arboriculture réalisées à la demande de clients autres qu'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve toutefois le droit de retirer cette autorisation en tout temps, notamment dans les circonstances plus amplement décrites au document ci-haut mentionné.

En signant la présente Convention, l'Employeur

- confirme avoir pris connaissance du document intitulé *Conditions d'intervention à proximité d'un réseau électrique de moyenne tension et basse tension nu. Exigences minimales pour les employeurs spécialisés en arboriculture*;
- atteste avoir compris les obligations auxquelles il s'engage en signant la présente Convention, en l'occurrence celles qui lui sont notamment imposées par le biais du document intitulé *Conditions d'intervention à proximité d'un réseau électrique de moyenne tension. Exigences minimales pour les employeurs spécialisés en arboriculture*;

- déclare s'engager à respecter chacune des obligations prévues à ce document incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les lois, règlements, normes et encadrements applicables en matière de santé et de sécurité du travail lors de la réalisation de tout travail spécialisé en arboriculture réseau et de tout travail près d'une ligne électrique; et
- s'engage à tenir Hydro-Québec, ses employés, dirigeants, administrateurs et consultants totalement indemnes et à l'abri de toute réclamation, plainte, poursuite en justice ou différend émanant de quiconque, incluant notamment, mais non limitativement les abonnés d'Hydro-Québec, pour tout dommage matériel, corporel ou moral, résultant directement ou indirectement des travaux réalisés par ou pour L'Employeur.

Signé à Montréal, le 18 avril 2018.

Signé à St-Liguori, le 18-04-2018

**HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION**

par :

Nathalie Tremblay  
Nathalie Tremblay  
Chef Diagnostique, maintenance et  
végétation  
Vice-présidence Réseau de  
Distribution  
Hydro-Québec Distribution

**Marcel Martel Service d'Arbres  
(3087-5520 QUEBEC INC)**

par :

Maxim Bertrand Bélanger  
Maxim Bertrand Bélanger  
Marcel Martel Service d'Arbres  
(3087-5520 QUEBEC INC)  
615 Rang de l'Église, Saint-Liguori  
(Québec) J0K 2X0

Version 24-04-2017



**SIAQ**  
Un regroupement de  
professionnels dédiés à l'entretien  
et à la préservation des arbres

## Attestation de statut de membre

Informations de l'entreprise

Nom

Émondage Martel

Adresse

22 rue Montcalm, Saint-Esprit, Québec

J0K 2L0

No. de membre: 20111032

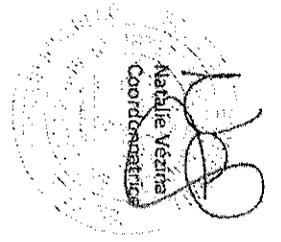
Membre depuis: 01-01-2011

En vigueur jusqu'au: 30-01-2021

Renouvellement complété avec succès!

**À propos de votre adhésion/renouvellement :**

Le présent document atteste que l'entrepreneur dont le nom apparaît ci-dessus a répondu aux critères d'adhésion selon sa catégorie et de ce fait, est membre commercial en règle de la Société Internationale d'Arboriculture-Québec Inc. Par conséquent, il s'est engagé à respecter les règlements et le code de déontologie du membre commercial de la Société.





PARTICULIERS - ENTREPRISES - AGRICOLE

**Certificat d'assurance responsabilité civile des entreprises**  
*Insurance certificate of liability*

Émis à la demande de : \_\_\_\_\_  
Issued in favour of : \_\_\_\_\_

Ce document atteste que le détenteur nommé ci-dessous est  
présentement assuré, tel que décrit ci-après :

This is to certify that policies of insurance as described below have been  
issued to the Insured named below and are in force at this time.

Nom et adresse de l'assuré / Name and address of Insured : **3087-5520 Québec inc.**  
**22 Rue Montcalm**  
**Saint-Esprit QC**  
**J0K 2L0**

Description des activités / Operations covered: **ARBORICULTEUR ET ÉMONDEUR**

Limite de responsabilité / Limit of Insurance :	<u>5 000 000 \$</u>	Assureur / Insurance co :	<u>L'UNIQUE, CIE D'ASSURANCES</u>
Préjudice personnel / Personal Injury liability :	<u>5 000 000 \$</u>	No contrat / Policy no :	<u>25110777</u>
Franchise / Deductible :	<u>1 000 \$</u>	Échéance / Expiry date :	<u>09-déc-20</u>
Produits et/ou après travaux / Products and/or completed operations :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No	Responsabilité locative / Tenants legal liability :	<u>100 000 \$</u>
R.C. auto des non-propriétaires / Non owned automobile insurance :	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus / Included	Autre / Other :	_____

<b>Responsabilités civile parapluie / Umbrella</b>	Rétention	Émis par / Issued by :	_____
Limite / Limit :		No contrat / Policy no :	_____
Incluant les véhicules de l'assuré / Insured vehicles Included	<input type="checkbox"/> Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No	Échéance / Expiry date :	_____

Assuré additionnel /  
Additional Insured : \_\_\_\_\_

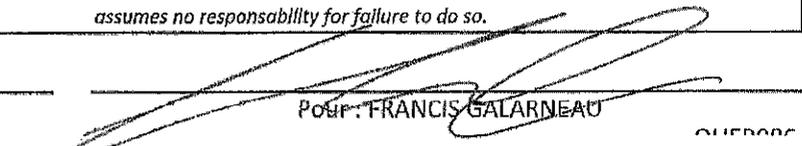
Clauses add. incluses /  
Other : \_\_\_\_\_

<b>Responsabilité civile automobile / Automobile liability</b>	Émis par / Issued by :	<u>RSA</u>
Uniquement les véhicules désignés / Specified vehicles only	No contrat / Policy no :	<u>ACF9785180</u>
Tous les véhicules de l'assuré / All owned vehicles	Échéance / Expiry date :	<u>01-oct-20</u>
	Limite / Limit :	<u>2 000 000 \$</u>

Il est entendu qu'il est de l'intention de l'assureur de poster au demandeur à l'adresse inscrite ci-dessus, un avis de jours advenant que le contrat d'assurance décrit est modifié ou annulé durant le terme de manière à affecter ce certificat, mais ne sera aucunement responsable du manquement à cet avis.

If such policies are cancelled or changed during the period of coverage as stated herein, in such a manner as to affect this certificate, days written notice will be mailed to the party designated above for whom this certificate is issued, but assumes no responsibility for failure to do so.

Signé le / Signed this : 17-déc-19

  
Pour : FRANCIS GALARNEAU

## LISTE DE RÉFÉRENCES

DERNIERS CLIENTS IMPORTANTS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	DATE DES TRAVAUX EFFECTUÉS	PERSONNE RESSOURCE (NOM, TITRE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE)
1. Ville Saint-Laurent	Contrat d'élagage cyclique avec cas d'Hydro Québec	2017 -2020	Emmanuelle Demers, Inspectrice en horticulture et arboriculture, 514-855-6000 poste 4398
2. Ville de Repentigny	Contrat d'élagage exigeant une entreprise autorisée par Hydro Québec	2019	Annie Brochu, Directrice adjointe Service des travaux publics, 450 470-3000 poste 3815
3. TCI ARNO	Abattage ligne de transport d'Hydro-Québec	2019	Dany Paré, ing. Chargé projet, Tél : (514) 382-1550 Cell. : (514) 378-2445
4. Roxboro	Abattage barrage d'Hydro-Québec	2019	Derek Eskildsen, CPI, Assistant chargé de projet   Assistant Project Manager B 514.631.1888 ext. 2267
5. Ville de L'Assomption	Travaux arboricoles	2019-2020	CYNTHIA BEAUDRY, Journalière hortultrice 450 589-5671, 5308
6. Ville de Terrebonne	Travaux arboricoles	2019-2020	Louis Olivier Cardinal, ing.f., Technicien en arboriculture et foresterie urbaine 450 471-8265, poste 1592
7.			
8.			
9.			
10.			

### Liste des équipements

Type	Marque et modèle du camion	Année	Numéro de plaque	Numéro de série	Marque et modèle de l'équipement	Particularités	Année	# de série
Nacelle 117	Freightliner M2	2020	L605563	IGDL7HIP9SJS26607	Altec LR111	Hauteur 65pi	1995	1195BH1114
Nacelle 111	Inter 40S	2005	L585170	1HTMMAANS5H693715	Altec LR111	Hauteur 65pi	1998	0198BH2498
Nacelle 115	Kenworth CON	2003	L724239	2NKMVHZ8X3M970699	Terex XT5	Hauteur 65pi	2002	2000212304
Nacelle 116	Freightliner M2	2019	L807735	3ALACXFC6KDKT4521	Altec LR7-60E70	Hauteur 75pi	2019	0419FF10245
Camion benne 107	Inter	1991	L320328	1HTTGA2ROMH385470	AK3006A	Mât hydraulique 4000kg	1982	NZ7S63
Camion benne 112	Inter	2002	L675267	ZHTCEAXT02C044907	Atlas 140,1 AS	Grue 10 000kg	2002	AR1401AS
Camion benne 114	Kenworth	2002	L724 238	2NKMVHZ8X02M966031	FASSI F110A023	Mât hydraulique 4000kg	2011	1104-0103
Essoucheuse 402	N/A	2000	N/A	IVRN071F841008283	Vermeer SC252	25hp		
Essoucheuse 403	N/A	2001	N/A	IVRN071F211005942	Vermeer SC252	25hp		
Essoucheuse 401	N/A	2012	N/A	4FMUS090XBR241066	Bandit 2450	44hp		
Déchetueuse 201	N/A	2000	RH70316	1VRU111A3Y000138	Vermeer BC1000	85hp		
Déchetueuse 202	N/A	2001	RG2161V	1VRU111A511000874	Vermeer BC1000	85hp		
Déchetueuse 203	N/A	2007	R12943N	1VR1119571008733	Vermeer BC1000	85hp		
Déchetueuse 204	N/A	2011	RK0117E	4FMUS1610BR024032	Bandit 250XP	155hp		
Camion signalisation		2018	FIN9053	1FTFWIEG4JKD89848	Ford	Flèche de signalisation		
Débusqueuse	N/A	1978	VV92920	540B282788	John Deer	Débusqueuse à câble		
Remorque 501	Artis	2019	RK4032H	RK4032H				
Remorque 502	Maxitrôle	2005	RI1859W	ZMXUA4B605D0238CULE 49				
Remorque 503	PJT	2011	RK1556P	4P5CC162B1160273				
Pelle mécanique	Kubota KX121	2011	VW93281	73248	Kubota KX121	Pelle à grappin		
Kit de perches 1 isolé								
Kit de perches 2 isolé								



N° DE FIAVUS  
L724238-2

N° DE DOSSIER  
43947050

EXPIRATION  
ANNEE MOIS JOUR

N° DE CERTIFICAT  
SSDC112NM

**CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION**

NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE ENREGISTRE  
3087-5520 QUEBEC INC.

NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE OU DU LOCATAIRE A LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE  
**KENWO**

MODELE  
**CON**

ANNEE  
**2002**

CYLINDRÉE  
**8,3 L**

MASSSE NETTE  
**9750**

ESSIEUX  
**02**

N° D'IDENTIFICATION DU VEHICULE  
**2NKMHZ8X02M966031**

N° D'UNITE

6005 08 (2016-07)

CATEGORIE  
**CA-SQ-SP-COMPR L-A1**

D'USAGE  
**CA-SQ-SP-COMPR L-A1**

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE OU DU LOCATAIRE A LONG TERME

La Société

**CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION**  
N° DE DOSSIER  
43947050  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE EXPIRATION  
ANNÉE MOIS JOUR ANNÉE MOIS JOUR N° DE CERTIFICAT  
2020 01 24 2021 03 31 SSDC192MM  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
INTER 9200 2002 12,0 L 14150 03

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE N° D'UNITÉ  
2HTCEAXT02C044907

CATÉGORIE D'USAGE  
CA-SQ-SP-COMPR L-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

6005 08 (2016-07)

La Société

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION N° DE DOSSIER 43947050

DÉLIVRANCE ANNÉE MOIS JOUR 2020 01 24 EXPIRATION ANNÉE MOIS JOUR 2021 03 31 N° DE CERTIFICAT SSDC132KM  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME 3087-5520 QUEBEC INC.

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ 3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
FORD F150 2018 3,5 L 2273

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE N° D'UNITÉ  
1FTFW1EG4JKD89848 842-18

CATÉGORIE D'USAGE AU-SQ-SP-COMPR F-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

6005 08 (2016-07)

La Société

Québec

VY92920-8

43947050

CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION

N° DE DOSSIER

43947050

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ

3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE			EXPIRATION			N° DE CERTIFICAT
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR	
2020	01	24	2021	03	31	SSDC1A2RM
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME						
3087-5520 QUEBEC INC.						

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CYLINDRÉE	MASSE NETTE	ESSIEUX
JOHND	540B	1978		9200	

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE  
540B282788

N° D'UNITÉ

CATÉGORIE D'USAGE VO-HR-SP - AUTRE V-A8

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

La Société

6005 08 (2018-07)

Québec

N° DE PLAQUE  
RK0117E-2

N° DE DOSSIER  
43947050

N° DE CVO

CERTIFICAT  
D'IMMATICULATION 43947050  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE  
ANNÉE MOIS JOUR  
2018 11 06  
EXPIRATION  
ANNÉE MOIS JOUR  
9999 99 99  
N° DE CERTIFICAT  
SR8S1ALQY  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSEUX  
BANDI 250XP 2011 2863

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE  
4FMUS1610BR024032

N° D'UNITÉ

CATÉGORIE D'USAGE  
RE-SQ-SP-AUTRE R-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

6005 08 (2010-07)

La Société

N° DE PLAQUE  
RH7031G-3

N° DE DOSSIER  
43947050

N° DE CTR

CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION 43947050

N° DE DOSSIER

DELIVRANCE			EXPIRATION			N° DE CERTIFICAT
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR	
2019	11	27	9999	99	99	SSD9124EQ

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CYLINDRÉE	MASSÉ NETTE	ESSIEUX
VERME	BC100	2000		1910	

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE  
1VRU111A3Y1000138

N° D'UNITÉ

CATÉGORIE D'USAGE RE - SQ - SP - AUTRE R-AI

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME



8008 08 (2018-07)

La Société

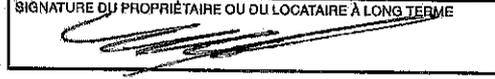
**CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION** N° DE DOSSIER  
43947050  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE ANNÉE MOIS JOUR EXPIRATION ANNÉE MOIS JOUR N° DE CERTIFICAT  
2019 11 27 9999 99 99 SS89114PQ  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
VERME BC100 2001 1880

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE N° D'UNITÉ  
IVRU111A511000874

CATÉGORIE D'USAGE RE-SQ-SP-AUTRE R-A1  
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME



6005 08 (2016-07)

La Société

Société de l'assurance  
automobile

Québec

N° DE PLAQUE  
RJ2943N-2

N° DE DOSSIER  
43947050  
CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
VERME 1000X 2007 2305

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE  
1VRY1119571008733  
\*\*\* RECONSTRUIT \*\*\*

N° D'UNITÉ

N° DE DOSSIER  
43947050

N° DE CTO

DELIVRANCE EXPIRATION  
ANNÉE MOIS JOUR ANNÉE MOIS JOUR N° DE CERTIFICAT  
2018 04 16 9999 99 99 SRSJ17V6U  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

CATÉGORIE D'USAGE RE-SQ-SP-AUTRE R-A1  
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

La Société

6005 08 (2010-07)

Société de l'assurance automobile

Québec

N° DE PLAQUE

L605563-4

N° DE DOSSIER

43947050

N° DE CTO

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 43947050

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE			EXPIRATION			N° DE CERTIFICAT
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR	
2019	01	28	2020	03	31	SR2V11WKQ

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CYLINDRÉE	MASSE NETTE	ESSIEUX
GMC	TOP	1995	6,0 L 7841		02

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE  
IGDL7H1P9SJ526607

N° D'UNITÉ

CATÉGORIE D'USAGE CA-SQ-SP-COMPR L-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

6006 08 (2016-07)

La Société

automobile Québec

N° DE PLAQUE  
L585170-5

N° DE DOSSIER  
43947050

N° DE DTQ

CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION  
N° DE DOSSIER  
43947050  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
3087-5520 QUEBEC INC.

DÉLIVRANCE  
ANNÉE MOIS JOUR  
2020 01 24  
EXPIRATION  
ANNÉE MOIS JOUR  
2021 03 31  
N° DE CERTIFICAT  
SSDC162LM  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
INTER 4QS 2005 7,6 L 7430 02  
N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE N° D'UNITÉ  
1HTMMAAN55H693715

CATÉGORIE D'USAGE  
CA-SQ-SP-COMPR L-A1  
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
La Société

6005 08 (2015-07)



N° DE PLAQUE

L724239-3

N° DE DOSSIER

43947050

N° DE CTQ

**CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION**

N° DE DOSSIER

43947050

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ

3087-5520 QUEBEC INC.

DELIVRANCE EXPIRATION  
ANNÉE MOIS JOUR ANNÉE MOIS JOUR N° DE CERTIFICAT

2020 01 24 2021 03 31 SSDC142PM  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

3087-5520 QUEBEC INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX

KENWO CON 2003 8,3 L 9650 02

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

N° D'UNITÉ

2NKMHZ8XX3M970699

CATÉGORIE  
D'USAGE

CA-SQ-SP-COMPR L-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

La Société

6008 08 (2018-07)

Québec

N° DE DOSSIER  
L807735-0

N° DE DOSSIER  
43947050

**CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION** N° DE DOSSIER  
43580562

DÉLIVRANCE EXPIRATION N° DE CERTIFICAT  
ANNÉE MOIS JOUR ANNÉE MOIS JOUR  
2020 01 24 2021 03 31 SSDC172QM  
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME  
3087-5520 QUEBEC INC.

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ  
CLE CAPITAL INC.

MARQUE MODÈLE ANNÉE CYLINDRÉE MASSE NETTE ESSIEUX  
FREIG M2 2019 6,7 L 12100 02

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE N° D'UNITÉ  
3ALACXFC6KDKT4521

CATÉGORIE D'USAGE CA-SQ-SP-COMPR L-A1

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

La Société

6005 08 (2016-07)



Liste de la main-d'œuvre affectée au contrat

<b>Noms des employés</b>	<b># d'années d'expérience</b>	<b>Fonctions</b>
Maxim F. Bélanger	15 ans	Président, chef des opérations et élagueur
Bruno Martel	20 ans	Élagueur et chef d'équipe
Sébastien Hallé	3 ans	Élagueur et chef d'équipe
Roger Noël	+ de 25 ans	Élagueur
Éric St-Jean	20 ans	Élagueur

*\*\*Voir en annexe pour les CV, formations et certifications*

Maxim Ferland Bélanger  
1014, domaine paupé  
St-Liguori, Qc  
J0K 2X0

Date de naissance : 07 octobre 1984

Expérience professionnelle :

1997 à 2000 Horticulteur paysagiste chez René Millet paysagement  
2000 à 2004 Horticulteur paysagiste chef d'équipe chez Les Jardiers e.j.  
2004 à 2005 Arboriculteur élagueur chez arboriculture ESH  
2005 à 2008 élagueur à la ville de Montréal-Nord  
2008 à aujourd'hui propriétaire d'entreprises d'arboriculture, Arboriculture Bélanger et  
Émondage Martel

Formation :

2001 obtention DES  
2002 Technique forestière au CEGEP de Ste-Foy  
2003 obtention DEP en Aménagement paysager  
2004 obtention DEP en Arboriculture et Élagage  
2005 attestation en signalisation routière courte durée  
2005 formation en arboriculture  
2007 formation sur la sensibilisation au réseau électrique  
2015 obtention de la certification ISA  
2015 formation opérateur grue  
2016 habilitation au code des travaux d'Hydro-Québec  
2016 RDT Hydro-Québec  
2017 formation sauvetage aérien

# SÉBASTIEN

392, du Faubourg  
Saint-Paul (Québec) J0K 3E0  
438-501-3272

- ✪ À l'aise avec le public
- ✪ Expérience en vente
- ✪ Assidu et rigoureux au travail
- ✪ Manuel

---

## Formation

---

DEP Arboriculture-Élagage Centre de formation horticole de Laval, Laval	Septembre 2016 –2017
DEP Mécanique agricole Pavillon de l'Argile, Joliette	2014-2015
Diplôme d'études secondaire Centre de formation L'Envol, Joliette	2013

---

## Expérience professionnelle

---

<b>Arboriculteur certifié</b> Arboplus Inc, Blainville	<b>Juillet 2017 -</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Émonder, élaguer et abattre des arbres selon les règles de l'art</li><li>• Coordonner les travaux d'arboriculture avec l'équipe</li></ul>	
<b>Manutentionnaire / Technicien en laboratoire</b> Plastrec inc., Joliette	<b>Décembre 2015 – Août 2016</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tâches liées à la transformation du plastique, du transport/manutention à la livraison du produit fini</li><li>• Réception des échantillons, examen et vérification des échantillons, production de rapports et entrée des données dans le système informatique</li></ul>	
<b>Préposé à l'emballage</b> Plancher bois franc – Lauzon, St-Norbert	<b>Août 2015 – Septembre 2015</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tâches liées à l'emballage des produits et contrôle qualité</li></ul>	
<b>Représentant</b> Collège Pro - Peintres	<b>Janvier 2015 – Juin 2015</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Solliciter la clientèle de porte à porte et proposer des services de peinture de bâtiments intérieur et extérieur</li></ul>	
<b>Préposé à l'organisation et à la préparation des événements</b> <b>Préposé à l'accueil et gardien de sécurité</b> Centre Pierre Charbonneau, Montréal	<b>2010 –2012</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation et organisation du décor et des salles</li><li>• Assurer l'accueil, l'orientation et l'inscription des clients ainsi que les rondes de nuit</li></ul>	

---

## Implication sociale

---

<b>Voyage humanitaire au Pérou</b> Projet Segunda Suerte	<b>Avril – Mai 2012</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rénovation d'un bâtiment dans un village défavorisé pour l'aménagement d'une soupe populaire</li></ul>	

# Roger Noël

159 Charpentier  
L'épiphanie, QC H7G 1Y7

---

## Expérience Professionnelle En arboriculture

Sept. 2014 à  
aujourd'hui

### Émondage Martel

- Chef d'équipe
- Gestion de chantier
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement
- Formation d'employés

2012 à Sept.  
2014

### Élagage D.R. Inc.

#### Propriétaire & associé

- Estimation auprès des clients
- Gestion de l'agenda de contrats
- Gestion d'équipes de travail
- Achat d'équipement
- Supervision de chantier
- Formation d'employés

2003 à 2012

### Élagage Gaspé

- Chef d'équipe
- Gestion de chantier
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement
- Formation d'employés

2002 à 2003

### Asplundh Canada inc

- Dégagement de réseau région Laval
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement

1998 à 2002

**C.L.L.**  
**Laval, QC**

- Dégagement de réseau région Laval et Lanaudière
- Gestion de chantier
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement
- Supervision d'employés

**Langues**

Français  
Parlé et écrit

**Formations**

Permis de conduire, classe 3,  
Formation Hydro-Québec matricule 20060971  
Recherche dans les normes de sécurité HQD (D.25-05)  
Arboriculture Réseau Sécuritaire  
Utilisation système radiocommunication  
CDST- initiation au code des travaux HQD  
Cours de secouriste en milieu de travail  
Techniques de travail sur corde DDRT  
Vérification des EPI pour travaux en hauteur-élagueur  
Sauvetage aérien pour élagueur  
Initiation au travail sécuritaire sur camion-grue

# Éric St-Jean

1185 de l'érablière  
Ste-Julienne, Qc J0K 2T0  
Cellulaire : 450-803-7389

---

## Expérience Professionnelle

Mai 2000 à  
aujourd'hui

### Émondage Martel

- Chef d'équipe
- Opérateur de grue
- Opérateur de nacelle
- Gestion de chantier
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement
- Formation d'employés

1997 à 2000

### Ferme Germain Majeau

- Travaux agricoles divers
- Entretien d'équipements
- Formation d'employés

## Langue

Français  
Écrit et parlé

## Formations

DEC gestion et exploitation d'entreprise agricole  
ASP construction  
Attestation SIMDUT  
Permis de conduire, classe 3,  
Formation Hydro-Québec matricule 20060971  
Recherche dans les normes de sécurité HQD (D.25-05)  
Arboriculture Réseau Sécuritaire  
Utilisation système radiocommunication  
CDST- initiation au code des travaux HQD  
Cours de secouriste en milieu de travail  
Techniques de travail sur corde DDRT  
Vérification des EPI pour travaux en hauteur-élagueur  
Sauvetage aérien pour élagueur  
Initiation au travail sécuritaire sur camion-grue

# Bruno Martel

1520 place bourgogne  
Ste-julienne, Qc J0K 2T0

---

## Expérience Professionnelle En arboriculture

Juin 1998 à  
aujourd'hui

### Émondage Martel

- Chef d'équipe
- Opérateur de grue
- Opérateur de nacelle
- Gestion de chantier
- Élagage et abattage contrôlé d'arbres
- Entretien d'équipement
- Formation d'employés

## Formations

Arboriculteur Certifié ISA  
Permis de conduire, classe 3,  
Formation arboriculture Hydro-Québec  
Recherche dans les normes de sécurité HQD (D.25-05)  
Arboriculture Réseau Sécuritaire  
Utilisation système radiocommunication  
CDST- Initiation au code des travaux HQD  
Cours de secouriste en milieu de travail  
Techniques de travail sur corde DDRT  
Vérification des EPI pour travaux en hauteur-élagueur  
Sauvetage aérien pour élagueur  
Initiation au travail sécuritaire sur camion-grue

# Ministère de l'Éducation

## Diplôme d'études professionnelles

Nous soussignés attestons que

**Maxim Ferland-Bélanger**

a satisfait en 2004 aux conditions prescrites par la loi et les règlements.  
En foi de quoi, nous lui délivrons le présent

DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Arboriculture-élagage

Fait à Québec, le 4 novembre 2004

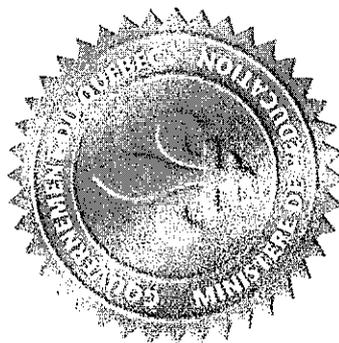
Diplôme : 2000359540

Code permanent : FERM07108406

Code de l'organisme : 734406

Le sous-ministre,

Le ministre,



Pierre Fucien

M. F.

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Maxime Bélanger**

A suivi la formation de 8 heures

**Sauvetage aérien pour élagueur – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 15 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

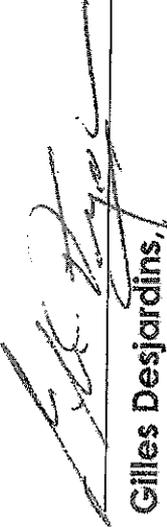
## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Maxime Bélanger**

A suivi la formation de 8 heures

**Sauvetage aérien pour élagueur – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 15 mai 2017



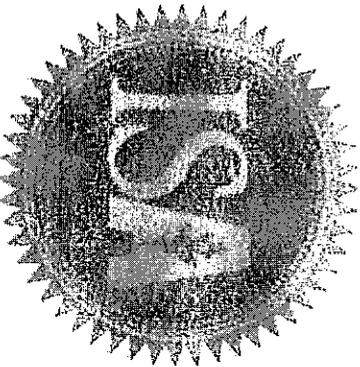
Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

# INTERNATIONAL SOCIETY OF ARBORICULTURE

## ARBORICULTEUR CERTIFIÉ

**Maxim Ferland Bélanger**

Pour avoir complété avec succès toutes les exigences déterminées par le Comité de certification du Conseil d'administration de l'International Society of Arboriculture, la personne ci-dessus nommée est reconnue comme un «Arboriculteur certifié ISA»



Jim Sliemers, Directeur général  
International Society of Arboriculture

Skip Kinnard, Président  
Comité de certification

0110131A      11 Janvier 2015      30 juin 2018  
Numéro de certificat      Date de certification

Certifié depuis

Date d'expiration

## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Maxime Bélanger**  
A suivi la formation de 4 heures

### Vérification des EPI pour travaux en hauteur-Élaqueur

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 4 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

**MAXIM BÉLANGER**

à suivre avec succès ce cours de secourisme

**Cardio-secours/DEA/Anaphylaxie 1,5H**  
**Cours CNESTT (A+)**  
Session #418753

Valable du 20/02/2020

au 20/02/2023

JJ/MM/AAAA

Form. Urgences-Lanaudière

(450) 752-1312



Cœur-AVC

**CNESTT**

Organisme formateur

# Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur Diplôme d'études professionnelles

Nous soussignés attestons que

**Sébastien Hallé**

a satisfait en 2017 aux conditions prescrites par la loi et les règlements.  
En foi de quoi, nous lui délivrons le présent

**DIPLOME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES**

Arboriculture-élagage

Fait à Québec, le 18 août 2017

Diplôme : CHA12647027

Code permanent : HALS18019108

Code de l'organisme : 831460



La sous-ministre,

Le ministre,

Sebastien Hallé

a suivi avec succès ce cours de secourisme

Cardio-secours/DEA/Anaphylaxie 1,5H

Cours CNEST (A+)

Session #418344

Valable du 06/02/2020

au 06/02/2023

11/11/111111

Santinel Inc.

(450)-679-7801

Organisme formateur



**ROGER NOËL**

a suivre avec succès ce cours de secourisme

**Cardio-secours/DEA/Anaphylaxie 1.5H**

**Cours CNEST (A+)**

Session #418162

Valable du 06/02/2020

au 06/02/2023

11/04/2023

Form. Urgences-Lanaudière

(450) 752-1312



CROSS-AMC

**CNEST**

Organisme formateur

**2016**

Nous attestons que

**Roger Noël**

a suivi une formation de 8 heures en

**INITIATION AU TRAVAIL**

**sÉCURITAIRE SUR CAMION-GRUE**

*Le 20/06/16*

Date d'émission

*Le 20/06/16*

Formateur

parcours formation

## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Roger Noël**

A suivi la formation de 8 heures

**Sauvetage aérien pour élagueur – Base**

Président  
Vice-président  
Secrétaire  
Trésorier  
Membres

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 15 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Roger Noël**

A suivi la formation de 16 heures

**Techniques de travail sur corde DdRT – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 9 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

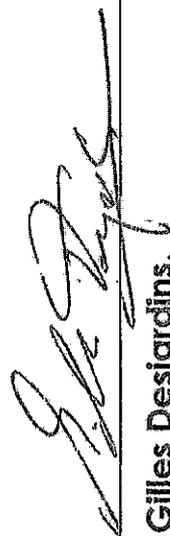
## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Roger Noël**

A suivi la formation de 4 heures

### Vérification des EPI pour travaux en hauteur-Élagueur

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 4 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

2016

parcours  
formation

Nous attestons que

**Éric St-Jean**

a suivi une formation de 6 heures en

**INITIATION AU TRAVAIL**

**SÉCURITAIRE SUR UN CAMION-GRUE**

Le 20/06/16

Date d'émission

*Renato Arévalo*  
Formateur

**ÉRIC ST-JEAN**

8 suivi avec succès ce cours de secourisme

**Cardio-secours/DEA/Anaphylaxie 1.5H**

**Cours CNESTT (A+)**

Session #418162

Valide du 06/02/2020

au 06/02/2023

LJ/MW/KAAA



Coeur+AVC

**CNESTT**

Form. Urgences-Latérale

(450)-752-1312

Organisme formateur

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Éric St-Jean**

A suivi la formation de 8 heures

**Sauvetage aérien pour élaqueur – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 15 mai 2017

Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Éric St-Jean**

A suivi la formation de 16 heures

**Techniques de travail sur corde DdRT – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 9 mai 2017

Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Éric St-Jean**  
A suivi la formation de 4 heures

# Vérification des EPI pour travaux en hauteur-Élaqueur

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 4 mai 2017



Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

# INTERNATIONAL SOCIETY OF ARBORICULTURE CERTIFIED ARBORIST™

*Bruno Martel*

Having successfully completed the requirements set by the International Society of Arboriculture, the above named is hereby recognized as an ISA Certified Arborist®



*Luana Vargas*

Luana Vargas  
Director of Credentialing Services  
International Society of Arboriculture

*Caitlyn Pollhan*

Caitlyn Pollhan  
Executive Director  
International Society of Arboriculture

QU-0142A      26 Aug 2015      31 Dec 2021  
Certification Number      Certified Since      Expiration Date



#0847  
ISO/IEC 17024  
Personnel Certification Program  
ISA Certified Arborist®

**BRUNO MARTEL**

a suivi avec succès ce cours de secourisme

**Cardio-secours/DEA/Anaphylaxie 1.5H**

**Cours CNESST (A+)**

Session #418162

Valable du 06/02/2020

au 06/02/2023

LPHE/AAAA

Form. Urgences-Lanaudière

(RS)-752-1312

Organisme formateur



CROIX-ROUGE

**CNESST**

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Bruno Martel**

A suivi la formation de 16 heures

**Techniques de travail sur corde DdRT – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 9 mai 2017

Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

**2016**

Nous attestons que

**Bruno Martel**

a suivi une formation de 6 heures en

**INITIATION AU TRAVAIL**

**SÉCURITAIRE SUR LE TRAVAIL**

Le 20/05/16

Date d'émission

**PROFESSEUR**  
**FORMATION**



Formateur

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Bruno Martel**

A suivi la formation de 4 heures

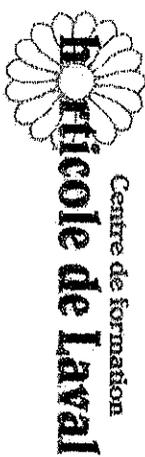
**Vérification des EPI pour travaux en hauteur-Élagueur**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 4 mai 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Desjardins", is written over a horizontal line.

**Gilles Desjardins,**  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL



## Attestation de formation

Nous attestons que **Monsieur Bruno Martel**

A suivi la formation de 8 heures

**Sauvetage aérien pour élagueur – Base**

fait à la commission scolaire de Laval,  
le 15 mai 2017

Gilles Desjardins,  
Directeur, Centre de formation horticole de Laval  
1051, cr. Pierre-Bédard, Laval, H7E 1Y8

**Dossier # : 1207413003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207413003 - Certification de fonds.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-872-0419**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-27

Guylaine GAUDREULT  
Directrice  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**GDD 1207413003**

**Calcul de la dépense 2020**

<b>Calcul des dépenses</b>						
	<b>Montant avant taxes</b>	<b>TPS</b>	<b>TVQ</b>	<b>Montant toutes taxes comprises</b>	<b>Ristournes</b>	<b>Montant net de ristourne</b>
<b>Contrat</b>	174 125,00 \$	8 706,25 \$	17 368,97 \$	200 200,22 \$	17 390,73 \$	182 809,49 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>174 125,00 \$</b>	<b>8 706,25 \$</b>	<b>17 368,97 \$</b>	<b>200 200,22 \$</b>	<b>17 390,73 \$</b>	<b>182 809,49 \$</b>

	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Portion Ville-Centre</b>		0,0%
<b>CDN-NDG</b>	182 809,49 \$	100,0%

<b>IMPUTATION</b>	<b>2020</b>
2406.0012000.300716.07163.55401.014713.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus - Arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 2002 - TP Activité : Horticulture et arboriculture Objet : Entr. Rép - Immeubles et terrains Sous-objet : Entretien paysager et émondage	182 809,49 \$
<b>Total de la disponibilité</b>	<b>182 809,49 \$</b>



**Demande d'écriture de journal - Réel (A)**

Demandeur : Diego Andres Martinez      Téléphone : 514-868-3814  
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : JUN Année : 2020 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 2020/06/01 Nom d'écriture : 200601umart1m - Travaux d'élagage 3087-5520 Québec Inc Émondage Martel GDD 1207413003 2020

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	182 809,49		GDD 1207413003 2020
2	2406	0012000	300716	41000	71120	000000	0000	000000	000000	99000	00000		182 809,49	GDD 1207413003 2020
3														
4														
5														
6														
7												à	de	
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>182 809,49</b>	<b>182 809,49</b>	

**Remarques**

*Veillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approuvateur, s'il y a lieu.*

**Demande de virement de crédits**

**Activités d'investissement**

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.** **Avertissement !**

Demandeur : Diego Andres Martinez      Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : JUN Année : 2020 **JUN-20** Description de l'écriture : 200601umart1m - Travaux d'élagage 3087-5520 Québec Inc Émondage Martel GDD 1207.

Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de  
 l'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1207413003

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0012000	300716	41000	71120	000000	0000	000000	000000	00000	00000		182 809,49	Surplus affecté - Plan quinquennal d'élagage
2	2406	0012000	300716	07163	55401	014713	0000	000000	000000	00000	00000	182 809,49		Travaux d'élagage
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13												à	de	
14														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>182 809,49</b>	<b>182 809,49</b>	

Remarques	

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

**Dossier # : 1207413003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à 3087-5520 Québec inc. (Émondage Martel) un contrat, comprenant 3 lots de 200 arbres, d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020 et autoriser une dépense à cette fin de 200 200,22 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18076.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[20-18076 pv.pdf](#)[20-18076 Liste des commandes.pdf](#)[20-18076 Nouvelle Appel D'offres.pdf](#)



[AO 20-18076 TCP sommaire.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Daniel LÉGER  
Agent d'approvisionnement II  
**Tél : 514 872-1059**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Lina PICHÉ  
Chef de section  
**Tél : 514 868-5740**  
**Division : Acquisition**

Procès-verbal d'une séance d'ouverture de soumissions tenue devant témoins<sup>1</sup> dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 16 avril 2020 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, analyste juridique – Service du greffe  
M. Simon Bélanger-Gagnon, agent de bureau principal – Service du greffe  
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe

Sont également présents à titre de témoins :

Mme Nancy Sinclair, chef de division – Service du greffe  
M. Yanick Lesperance, préposé au soutien administratif – Service du greffe

### **APPEL D'OFFRES 20-18076**

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service d'élagage systématique et rabattage d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » sont ouvertes par l'agent de bureau principal du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

#### **Soumissionnaires**

#### **Prix**

3087-5520 QUÉBEC INC. 200 200,22 \$  
(ÉMONDAGE MARTEL)  
22, rue Montcalm  
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

ARBORICULTURE DE BEAUCE INC. 328 892,89 \$  
364E, route du Président-Kennedy  
Beauceville (Québec) G5X 1N9

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 16 mars 2020 dans le quotidien Le Journal de Montréal ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1  
S.A. 1

Valérie Morin  
Analyste juridique – Service du greffe

Simon Bélanger-Gagnon  
Agent de bureau principal – Service du greffe

---

<sup>1</sup> En raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures spéciales mises en place à l'hôtel de ville pour limiter la propagation du coronavirus, seuls les membres du personnel du Service du greffe ont été admis dans la salle où les soumissions ont été ouvertes.



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE  
D'APPEL D'OFFRES DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

## Liste des commandes

**Numéro** : 20-18076

**Numéro de référence** : 1356168

**Statut** : En attente des résultats d'ouverture

**Titre** : Services d'élagage systématique d'arbres publics sous le réseau de distribution d'Hydro-Québec pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
abattage larivee inc 725 Boul. Laurier Sainte-Madeleine, QC, J0H 1S0	<a href="#">Monsieur xavier larivee</a> Téléphone : 438 838- 3574 Télécopieur :	<b>Commande : (1721150)</b> 2020-03-23 13 h 24 <b>Transmission :</b> 2020-03-23 13 h 24	3279506 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (devis) 2020-03-23 13 h 24 - Téléchargement 3279507 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (bordereau) 2020-03-23 13 h 24 - Téléchargement 3283977 - 20-18076 ADDENDA 2 2020-03-24 17 h 05 - Courriel 3289729 - 20-18076 addenda 3 2020-04-06 10 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Arboriculture de Beauce Inc. 364E Route du Président- Kennedy Beauceville, QC, G5X 1N9	<a href="#">Monsieur Denis Rancourt</a> Téléphone : 418 774- 6217 Télécopieur : 418 774- 3371	<b>Commande : (1718713)</b> 2020-03-18 11 h 12 <b>Transmission :</b> 2020-03-18 11 h 12	3279506 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (devis) 2020-03-18 16 h 27 - Courriel 3279507 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (bordereau) 2020-03-18 16 h 27 - Téléchargement 3283977 - 20-18076 ADDENDA 2 2020-03-24 17 h 05 - Courriel 3289729 - 20-18076 addenda 3 2020-04-06 10 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Émondage Martel (3087- 5520qc inc) 22 rue Montcalm Saint-Esprit, QC, J0K 2L0	<a href="#">Monsieur Maxim Bélanger</a> Téléphone : 450 803- 5416 Télécopieur :	<b>Commande : (1722607)</b> 2020-03-26 12 h 10 <b>Transmission :</b> 2020-03-26 12 h 10	3279506 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (devis) 2020-03-26 12 h 10 - Téléchargement 3279507 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (bordereau) 2020-03-26 12 h 10 - Téléchargement 3283977 - 20-18076 ADDENDA 2 2020-03-26 12 h 10 - Téléchargement 3289729 - 20-18076 addenda 3 2020-04-06 10 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Julian boivin 14978 rue Mackenzie Mirabel, QC, J7n1j2	<a href="#">Monsieur Julian Boivin</a> Téléphone : 514 704- 7351 Télécopieur :	<b>Commande : (1722919)</b> 2020-03-27 8 h 51 <b>Transmission :</b> 2020-03-27 8 h 51	3279506 - 20-18076 ADDENDA 1- BORD.PRIX (devis) 2020-03-27 8 h 51 - Téléchargement

3279507 - 20-18076 ADDENDA 1-  
BORD.PRIX (bordereau)  
2020-03-27 8 h 51 - Téléchargement

3283977 - 20-18076 ADDENDA 2  
2020-03-27 8 h 51 - Téléchargement

3289729 - 20-18076 addenda 3  
2020-04-06 10 h 16 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- 
- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.  
 Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.  
 Organisme public.

---

© 2003-2020 Tous droits réservés

## APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

### Identification

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

### Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs

Date du comité de sélection :  -  -

### Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

### Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

La recommandation d'octroi de contrat vise la firme cochée

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	en entier
3087-5520 QUÉBEC INC. (ÉMONDAGE MARTEL)	200 200,22 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
ARBORICULTURE DE BEAUCE INC.	328 892,89 \$	<input type="checkbox"/>	

### Information additionnelle

Le soumissionnaire recommandé dans le présent sommaire décisionnel n'est pas inscrit au RENA (Registre des entreprises non admissibles), n'est pas rendu non conforme en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Ville. 3087-5520 Québec inc (Émondage Martel) sont des firmes parents avec le même numéro de NEQ.

Préparé par :

Le  -  -

**No de l'appel d'offres**

20-18076

**Agent d'approvisionnement**

Daniel Léger

**Conformité** (Tous)

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
								(vide)	- \$	- \$
<b>Total ()</b>									- \$	- \$
<b>3087-5520 Qc inc</b>										
<b>Total (3087-5520 Qc inc)</b>									174 125,00 \$	200 200,22 \$
<b>Arboriculture de Beauce inc</b>										
<b>Total (Arboriculture de Beauce inc)</b>									286 056,00 \$	328 892,89 \$



**Dossier # : 1207413004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

D'autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:44

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207413004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'agrile du frêne a occasionné l'abattage de plusieurs centaines d'arbres au cours des dernières années, lequel a créé un nombre important de souches devant être enlevées. La présence d'autant de souches occupant des fosses de plantation potentielles retarde également la plantation de nouveaux arbres.

Puisque la Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources humaines et matérielles pour répondre à l'ensemble des requêtes relatives aux travaux d'essouchement, les travaux doivent être donnés à contrat. La Division de la voirie et des parcs de la Direction des travaux publics poursuit donc ses démarches visant à assurer l'enlèvement de ces dernières. Ces essouchements permettront éventuellement de replanter des arbres sur les rues, et dans les parcs, où des coupes à blanc ont été effectuées en raison de l'infestation de l'agrile du frêne.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA19 170125 - D'accorder à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement, pour une somme maximale de 157 256,94 \$, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17557.

CA18 170267 - D'accorder à Émondage Plus inc., un contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 18-17194 et autoriser une dépense à cette fin de 109 081,38 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires).

CA18 170209 - D'accorder à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), une seconde prolongation de contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux

conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 17-16369 et autoriser une dépense à cette fin de 141 161,02 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant.

CA18 170077 - D'accorder à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), la prolongation du contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 17-16369 et autoriser une dépense à cette fin de 141 161,02 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant.

CA17 170269 - D'accorder à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), un contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 17-16369 et autoriser une dépense à cette fin de 141 161,02 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant - (3 soumissionnaires).

CA17 170193 - D'accorder à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), une deuxième prolongation de contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 16-15551 et autoriser une dépense à cette fin de 133 189,02 \$ taxes incluses, comprenant l'indexation du prix de 2 % conformément aux documents de l'appel d'offres et tous les frais accessoires le cas échéant.

CA16 170330 - D'autoriser à Entreprises Ké Pasc (7762763 Canada inc.), la prolongation du contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 16-15551 et autoriser une dépense à cette fin de 130 577,47 \$ taxes incluses, comprenant l'indexation de 2 % conformément aux documents de l'appel d'offres et tous les frais accessoires, le cas échéant.

CA16 170278 - Accorder à la firme KéPasc (7762763 Canada inc.) un contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 16-15551, et autoriser une dépense à cette fin de 128 017,13 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires).

CA16 170130 - Accorder à la firme KéPasc (7762763 Canada inc.) un contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public N° 16-15095, et autoriser une dépense à cette fin de 107 264,21 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant (7 soumissionnaires).

CA10 170247 - Accorder à la firme Émondage Allard un contrat pour des travaux arboricoles d'essouchement, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres sur invitation N° DPI2010-02, et autoriser une dépense à cette fin de 42 843,59 \$, taxes incluses, comprenant tous les frais et accessoires le cas échéant (3 soumissionnaires).

## **DESCRIPTION**

Le présent dossier vise à effectuer des travaux d'essouchement (300 souches) sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce incluant le remplissage des fosses avec de la terre ainsi que l'ensemencement.

Cinq (5) compagnies ont déposé une soumission avant le 16 avril 2020, à 13 h 30, heure limite pour le dépôt des soumissions.

Les prix ainsi que les documents de l'ensemble des soumissions reçus furent vérifiés.

Voici un résumé des soumissions reçues (taxes et contingences comprises) :

CDN-NDG 20-18075	
Résultats de soumission	Taxes incluses
<b>Firmes soumissionnaires conformes</b>	<b>Total</b>
Entrepreneurs paysagiste Strathmore (1997) Ltée	138 999,03 \$
7762763 Canada inc.	155 730,19 \$
Abattage Larivée inc.	183 063,20 \$
Urbex Construction inc.	191 456,37 \$
Arboriculteur de Beauce inc..	226 770,94 \$
<b>Estimation du projet</b>	201 206,25 \$
<b>Écart entre l'estimation et la plus basse soumission conforme (\$)</b>	<b>-62 207,22 \$</b>
<b>Écart entre l'estimation et la plus basse soumission conforme (%)</b>	<b>-30,92 %</b>

## JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources humaines et matérielles pour répondre à l'ensemble des requêtes relatives aux travaux d'essouchement. Les services d'entreprises privées sont donc requis afin de procéder à l'exécution de ces travaux. Pour réaliser ce projet, le Service de l'approvisionnement, à la demande de la Division voirie et parcs de la Direction des travaux publics, a procédé, le 16 mars dernier, à un appel d'offres public. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 16 avril 2020. Entrepreneurs paysagiste Strathmore (1997) Ltée. a déposé la plus basse soumission conforme (la liste des soumissionnaires est détaillée dans l'intervention de la Direction de l'approvisionnement).

Entrepreneurs paysagiste Strathmore (1997) Ltée : 138 999,03 \$

Puisque la firme Entrepreneurs paysagiste Strathmore (1997) Ltée a présenté la plus basse soumission conforme, nous recommandons de retenir la proposition de cette firme (proposition jointe en annexe) et de lui accorder le contrat. Il est important de noter que, suite à une entente à intervenir entre les deux parties, le présent contrat pourrait être prolongé de douze (12) mois pour un maximum de deux (2) prolongations, le tout selon les conditions et les clauses de l'appel d'offres.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le programme de remplacement des arbres abattus prévoit, pour le printemps 2020, l'essouchement de quelque 300 arbres de différentes tailles. L'appel d'offres 20-18075 a été fait par le service de l'approvisionnement dont la proposition la plus avantageuse est celle de Entrepreneurs paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour un montant total de 138 999,03 \$ taxes incluses, ce qui représente un déboursé net de ristourne de 126 924,64 \$. Les crédits nécessaires pour assumer le coût total du présent contrat sont disponibles dans les crédits corporatifs versés à l'arrondissement dans le cadre du Plan Canopée. La dépense

sera imputée selon les instructions décrites dans la certification de fonds.

<b>Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services</b>		
		<b>Année 2020</b>
<b>Soumission</b>	<b>100%</b>	<b>120 895,00 \$</b>
T.P.S	5%	6 044,75 \$
T.V.Q	9,975%	12 059,28 \$
<b>Total Taxes incluses</b>		<b>138 999,03 \$</b>
Ristourne TPS	100%	(6 044,75) \$
Ristourne TVQ	50,00%	(6 029,64) \$
<b>Déboursé Net</b>		<b>126 924,64 \$</b>

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Depuis plusieurs années, la forêt urbaine de l'arrondissement connaît une décroissance qui va en s'accroissant depuis l'apparition de l'agrile du frêne sur le territoire. Les efforts de plantation ne doivent donc pas être ralentis indûment par des retards d'exécution d'essouchement de frênes et d'autres essences d'arbres.

Le plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2016-2020 (PDDCM) prévoit l'amélioration des infrastructures vertes à Montréal en faisant passer la canopée de 20 à 25 % d'ici 2025 (par rapport à 2007). L'arrondissement doit donc maintenir et même augmenter ses investissements dans sa forêt urbaine.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le contrat permettra de traiter un bon nombre de requêtes et, après coup, de remplacer des arbres publics qui ont été abattus depuis quelques années.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

n/a

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

n/a

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Conseil d'arrondissement : 1er juin 2020

Début des travaux : dans les 5 jours suivant la résolution du CA

Fin des travaux : 4 décembre 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution de contrats.

### **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :  
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Daniel LÉGER)

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Daniel LÉGER, Service de l'approvisionnement  
Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Hélène BROUSSEAU, 21 mai 2020  
Daniel LÉGER, 21 mai 2020

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Frédéric GENDRON  
Agent technique en horticulture et  
arboriculture

**Tél :** 514-872-9390  
**Télécop. :** 514-872-1670

#### **ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2020-05-19

**Dossier # : 1207413004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

Appel d'offre 20-18075

Travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Formulaire de soumission Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée.



[20-18075 strathmore.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Frédéric GENDRON

Agent technique en horticulture et arboriculture

**Tél :** 514-872-9390

**Télécop. :** 514-872-1670

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de référence : Cautionnement no: MCS2609026-20-35

Numéro du lot visé (si applicable)

SOUMISSIONNAIRE

Nom : Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée

Adresse : 2288, De Cannes-Brulées Lasalle Qc H8N 2Z1

Nom du représentant: J. MILLIGAN Téléphone: 514 992 8010

Appel d'offres : Services d'essouchement - Arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020

Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

CAUTION

Nom : Compagnie d'Assurance Trisura Garantie N° AMF : 2001188457

Adresse : 1501, Ave McGill Collège #1620 Montréal Qc H3A 3M8

Nom du représentant : Line Freuchet, Mandataire Téléphone : 514-748-7873

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 20-18075 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

- a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le Soumissionnaire et le montant du contrat que le Donneur d'ordre conclut avec une autre personne

pour l'exécution du contrat, y compris tous les dommages consécutifs à tel retrait, refus ou défaut, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à :

i) DIX POUR CENT (10%) du montant total de la soumission, incluant les taxes, c'est-à-dire un montant de 10% \$ (inscrire le montant)

ou, le cas échéant, à

ii) DIX POUR CENT (10%) du montant total du lot identifié ci-haut, incluant les taxes, c'est-à-dire un montant de 10% \$ (inscrire le montant).

b) La Caution ne peut retirer son cautionnement pendant les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, ou à compter du jour où la soumission du Soumissionnaire est acceptée par le Donneur d'ordre et ce, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait fourni, dans les délais requis, tout document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres.

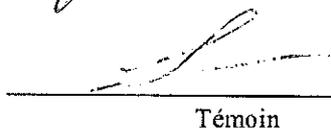
c) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

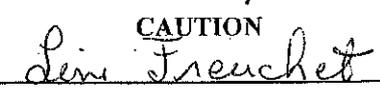
d) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Le Soumissionnaire intervient au présent cautionnement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT À St-Laurent, CE 25<sup>E</sup> JOUR DE mars 2020.

  
Témoin

  
Témoin

Par  SOUMISSIONNAIRE  
J. MILLIGAN  
Par :  CAUTION  
Line Freuchet, Mandataire

# Montréal

## AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

### APPEL D'OFFRES - SERVICES

### FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 20-18075

Services d'essouchement - Arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020

(Services de nature technique)

*Nom du Soumissionnaire*

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE



**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
	PRÉAMBULE..... 5
<b>0.00</b>	<b>INTERPRÉTATION..... 5</b>
<b>1.00</b>	<b>OBJET..... 5</b>
<b>2.00</b>	<b>PRIX PROPOSÉ..... 5</b>
2.01	Prix de base..... 5
2.02	Ajustement..... 5
2.03	Option de renouvellement..... 5
<b>3.00</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT..... 5</b>
<b>4.00</b>	<b>SÛRETÉS..... 5</b>
4.01	Garantie de soumission..... 6
4.02	Garantie d'exécution..... 6
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RÉCIPROQUES..... 6</b>
<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE..... 6</b>
<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE..... 6</b>
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)..... 7</b>
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE..... 7</b>
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE..... 7</b>
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... 7</b>
<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 7</b>
<b>13.00</b>	<b>RETRAIT DE LA SOUMISSION..... 7</b>
<b>14.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR..... 7</b>
<b>15.00</b>	<b>DURÉE..... 7</b>
<b>16.00</b>	<b>PORTÉE..... 8</b>

**LISTE DES ANNEXES**

*Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.*

	<b>PAGE</b>
<b>ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (GARANTIE DE SOUMISSION) ...</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION .</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 7.00 - LISTE DU PERSONNEL AFFECTÉ ET QUALIFICATIONS ET CERTIFICATIONS .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 7.00 - LE NUMÉRO DE MEMBRE COMMERCIAL DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'ARBORICULTURE QUÉBEC (SIAQ).....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 7.00 - TOUS LES PERMIS DE CONDUITES ET LICENCES DES MACHINERIES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.....</b>	<b>21</b>

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° 20-18075.

**PRÉSENTÉ PAR :**

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : 193514

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie -- Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : [ville.montreal.qc.ca/fournisseurs](http://ville.montreal.qc.ca/fournisseurs)

**Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :**

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE

Adresse : 2288 RUE DE CANNES-BRULEES, LASALLE, QUEBEC H8N 2Z2

Téléphone : 514-992-5902 Télécopieur : 866-844-4365

Site internet : WWW.STRATHMORE.PRO Courriel corporatif : JESSICA@STRATHMORE.PRO

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1143413681

(le NEQ ci-haut doit correspondre au NEQ utilisé pour obtenir les Documents d'Appel d'Offres sur le SEAO)

TPS/TVH : 890109135RT TVQ : 1020208909

**STATUT JURIDIQUE**

<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle		<input type="checkbox"/> Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
<input type="checkbox"/> Société en nom collectif		<input type="checkbox"/> Société en commandite	
<input checked="" type="checkbox"/> Société par actions	<input checked="" type="checkbox"/> Régime fédéral		
	<input type="checkbox"/> Régime provincial	<input type="checkbox"/> Québec	
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____		
<input type="checkbox"/> Personne morale sans but lucratif (OBNL)			

Nom du représentant : JESSICA MILLIGAN

Titre : VICE PRESIDENTE Courriel : JESSICA@STRATHMORE.PRO

Téléphone : 514-992-5902 Télécopieur : 866-844-4365

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »**

## **PRÉAMBULE**

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

## **0.00 INTERPRÉTATION**

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

## **1.00 OBJET**

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

## **2.00 PRIX PROPOSÉ**

### **2.01 Prix de base**

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

### **2.02 Ajustement**

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

### **2.03 Option de renouvellement**

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

## **3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

## **4.00 SÛRETÉS**

**4.01 Garantie de soumission**

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

- Chèque certifié
- Mandat-poste
- Traite bancaire
- Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
- Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

**4.02 Garantie d'exécution**

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint à l'annexe 4.02 A la lettre d'engagement pour l'émission d'un cautionnement d'exécution.

**5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

- a) le Bordereau de Prix;
- b) la garantie de soumission;
- c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution;
- d) la validation de conformité de la CNESST;
- e) la liste des membres du Personnel Affecté et leurs qualifications et certifications;
- f) le numéro de membre commercial de la Société Internationale d'Arboriculture Québec (SIAQ);

- g) tous les permis de conduites et licences des machineries nécessaires à l'exécution du contrat.

**8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

**10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

**13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION**

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

**14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

**15.00 DURÉE**

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

**16.00 PORTÉE**

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DUMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À .....<sup>LASALLE</sup>....., CE 14<sup>AVRIL</sup> E JOUR DE ..... 20<sup>20</sup> .....

**LE SOUMISSIONNAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
(Signature)

JESSICA MILLIGAN

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres moulées)

VICE PRÉSIDENTE

\_\_\_\_\_  
(Fonction en lettres moulées)

**IMPORTANT**

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

**IMPORTANT**

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au DONNEUR D'ORDRE au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au DONNEUR D'ORDRE.

**ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX**

- **Titre** : Services d'essouchement - Arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020
- **Numéro** : 20-18075

**IMPORTANT**

- *Le contenu de la présente annexe se trouve dans le fichier nommé « Bordereau de Prix » qui est annexé aux Documents d'Appel d'Offres.*
- *Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter ce fichier et le joindre au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres.*
- *Si l'adjudication du Contrat implique une évaluation de la qualité, la présente annexe doit être détachée du Formulaire de Soumission et déposée dans une enveloppe distincte de celle contenant le Formulaire de Soumission.*

Numéro d'appel d'offres	20-18075
Titre de l'appel d'offres	Services d'essouchement pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE
Numéro d'entreprise (NEQ)	1143413681
Adresse du soumissionnaire	2288 RUE DE CANNES-BRULEES, LASALLE, QUEBEC, H8N 2Z2

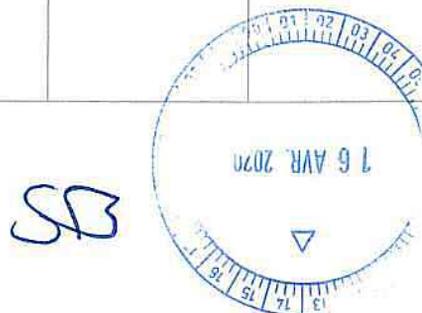
*Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).*

**Précisions relatives aux garanties de soumission**

*Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.  
 Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.*

**Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE garantie de soumission**

Numéro d'item	Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
1 à 5	Services : Enlèvement de souche Empattement racinaire Ramassage de copeaux Pose de terre Semences-souches en rue	120,895.00 \$	6,044.75 \$	12,059.28 \$	138,999.03 \$



<b>Numéro d'appel d'offres</b>	20-18075
<b>Titre de l'appel d'offres</b>	Services d'essouchement pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020
<b>Mode d'adjudication</b>	Plus bas soumissionnaire conforme
<b>Règle d'adjudication</b>	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
<b>Nom du soumissionnaire</b> <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE
<b>Numéro d'entreprise (NEQ)</b>	1143413681
<b>Adresse du soumissionnaire</b>	2288 RUE DE CANNES-BRULEES, LASALLE, QUEBEC, H8N 2Z2

*Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).*

Numéro d'item	Description d'item	Quantité	Unité de	Prix unitaire	Montant total
		prévisionnelle	mesure		(Sans taxes)
		A		B	A x B
1	Services d'essouchement incluant : déchiquetage de souche et empattement enracinaire, ramassage de copeaux, pose de terre et semences pour une souche de <b>20 à 40 cm</b> de diamètre.	70	chaque	190.00 \$	13,300.00 \$
2	Services d'essouchement incluant : déchiquetage de souche et empattement enracinaire, ramassage de copeaux, pose de terre et semences pour une souche de <b>41 à 75 cm</b> de diamètre.	139	chaque	390.00 \$	54,210.00 \$
3	Services d'essouchement incluant : déchiquetage de souche et empattement enracinaire, ramassage de copeaux, pose de terre et semences pour une souche de <b>76 à 114 cm</b> de diamètre.	78	chaque	570.00 \$	44,460.00 \$
4	Services d'essouchement incluant : déchiquetage de souche et empattement enracinaire, ramassage de copeaux, pose de terre et semences pour une souche de <b>115 à 149 cm</b> de diamètre.	11	chaque	675.00 \$	7,425.00 \$
5	Services d'essouchement incluant : déchiquetage de souche et empattement enracinaire, ramassage de copeaux, pose de terre et semences pour une souche ayant un diamètre de <b>150 cm et plus</b>	2	chaque	750.00 \$	1,500.00 \$
<b>Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire - Items 1 à 5</b>					<b>120,895.00 \$</b>

Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du Donneur d'ordre.

## ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de référence : Cautionnement no: MCS2609026-20-35Numéro du lot visé (si applicable) **SOUMISSIONNAIRE**Nom : Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) LtéeAdresse : 2288, De Cannes-Brulées Lasalle Qc H8N 2Z1Nom du représentant J. MILLIGAN Téléphone 514 992 8010

Appel d'offres : Services d'essouchement - Arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce 2020

*Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».***CAUTION**Nom : Compagnie d'Assurance Trisura Garantie N° AMF : 2001188457Adresse : 1501, Ave McGill Collège #1620 Montréal Qc H3A 3M8Nom du représentant : Line Freuchet, Mandataire Téléphone : 514-748-7873*La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».*

*La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).*

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 20-18075 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») au plus tard à la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les CENT QUATRE-VINGTS (180) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, s'engage envers le Donneur d'ordre à accorder au Soumissionnaire le cautionnement suivant, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat :

- a) Cautionnement d'exécution conforme au modèle fourni par le Donneur d'ordre pour un montant équivalent à :
- i) DIX POUR CENT (10%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes

ou, le cas échéant, à

- ii) DIX POUR CENT (10%) du montant total du lot identifié ci-haut indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec la soumission et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

En cas de défaut de la Caution de fournir le cautionnement ci-dessus, la Caution sera solidairement responsable avec l'adjudicataire de tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du fait de ce défaut.

Le Soumissionnaire intervient à la présente lettre d'engagement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À . . . St-Laurent . . . . ., CE 25. E JOUR DE . . mars . . . . . 2020 . .

 Par :   
SOUMISSIONNAIRE

Par :   
CAUTION  
Line Freuchet, Mandataire

**ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST**

*(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)*



Le 6 avril 2020

Madame Jessica Milligan  
Entr paysagiste Strathmore (1997) ltée  
2288, rue de Cannes-Brûlées  
LaSalle (Québec) H8N 2Z2

Direction régionale de  
Île-de-Montréal  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Tél. : 514 906-3500 ou 1 866 748-9636  
Télec. : 514 905-3993

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143413681

**Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail**

Madame,

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 6 avril 2020, votre entreprise est **conforme** à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESTT) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La Direction de la cotisation  
des employeurs

**ANNEXE 7.00 - LISTE DU PERSONNEL AFFECTÉ ET QUALIFICATIONS ET  
CERTIFICATIONS**

*(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)*

## **ANNEXE F : LISTE DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

L'adjudicataire est tenu de remplir la liste qui suit indiquant la main-d'œuvre qu'il propose d'engager pour l'exécution du présent ouvrage.

<b>Noms des employés qui seront affectés au contrat</b>	<b>Nombre d'années d'expérience</b>	<b>Fonction de l'employé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef d'équipe élagueur</li> <li>• Arboriculteur-élagueur diplômé</li> <li>• Employé de sol</li> </ul>
Brian Duffy	34	Certificat Elaguer - SIAQ Elagueur-monteur, Chargé de projet
Jamie Lee Wilt	16	Bachelor of Environmental Technology, Nova Scotia Agricultural College Elagueur-monteur, Directeur des opérations
Kyle Bray Lebak	12	D.E.C. Gestion et technologies d'entreprise agricole, McGill - Université Laval Elagueur-monteur, Chef d'équipe
Samuel Bertrand	15	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Elagueur-monteur, Chef d'équipe
Arnaud Sohet	3	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Elagueur-monteur, Chef d'équipe
Cameron Dubroy	2	Arboriculture Co-Op program, School of Environmental and Natural Resource Sciences, Sir Sandford Fleming College Homme au sol/ Elagueur, membre d'équipe
Elizabeth Harvey	1	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Homme au sol/ Elagueur, membre d'équipe
Francois-Xavier Dessureault	2	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Homme au sol/ Elagueur, membre d'équipe
Olivier Gauthier	1	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Homme au sol/ Elagueur, membre d'équipe
Jerome Robert	2	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Elagueur-Monteur/Homme au sol, membre d'équipe
Mathieu Gravelle	4	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation des Moissons Homme au sol/ Elagueur, membre d'équipe
Sebastian Huber	5	Ontario College Certificate - Urban Forestry, Sir Sandford Fleming College Elagueur-monteur, membre d'équipe
Stéphane Brunet	15	D.E.P Arboriculture Élagage, Centre de formation horticole de Laval, Laval Elagueur-monteur, membre d'équipe

**ANNEXE 7.00 - LE NUMÉRO DE MEMBRE COMMERCIAL DE LA SOCIÉTÉ  
INTERNATIONALE D'ARBORICULTURE QUÉBEC (SIAQ)**



**SIAQ**  
**Un regroupement de**  
**professionnels dédiés à l'entretien**  
**et à la préservation des arbres**

## Attestation de statut de membre

### Informations de l'entreprise

#### Nom

Botanica Services d'arbres div. Entrepreneurs Paysagiste  
Strathmore

#### Adresse

2288 Cannes-Brulees, Lasalle, Québec  
H8N 2Z2

**No. de membre:** 19921003

**Membre depuis:** 01-01-1992

**En vigueur jusqu'au:** 06-03-2021

### À propos de votre adhésion/renouvellement :

Le présent document atteste que l'entrepreneur dont le nom apparaît ci-dessus a répondu aux critères d'adhésion selon sa catégorie et de ce fait, est membre commercial en règle de la Société internationale d'arboriculture-Québec inc. Par conséquent, il s'est engagé à respecter les règlements et le code de déontologie du membre commercial de la Société.



**ANNEXE 7.00 - TOUS LES PERMIS DE CONDUITES ET LICENCES DES MACHINERIES  
NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

**Québec** 

**Permis de conduire**

**B6415-280386-01** 

**BRAY-LEBAK**  
**KYLE**

Date de naissance (A-M-J) : **1986-03-28**

**1209 2E RUE**  
**RICHELIEU**  
**(QC) J3L 3Y6**

Sexe : **M**

Classes : **3 4A 4B 4C 5 6A**

Cond. : **W**      Taille (cm) : **179**

Mention(s) : **F M**      Yeux : **BRUN**

N° de référence : **PEXX0ANBW**

Valable le : **2019-08-28**      Expire le : **2026-03-28**  
**Paiement exigé chaque année à votre date anniversaire de naissance**



*Kyle*

**Québec** 

**Permis de conduire**

**D1001-140958-05** 

**DUFFY**  
**BRIAN**

Date de naissance (A-M-J) : **1988-08-14**

**60 RUE OXFORD**  
**HAJE-D'URFE**  
**(QC) H8K 3T3**

Sexe : **M**

Classes : **3 4A 4B 4C 5 6A**

Cond. : **W**      Taille (cm) : **178**

Mention(s) : **F M**      Yeux : **BRUN**

N° de référence : **PENY6APL**

Valable le : **2019-07-15**      Expire le : **2023-07-14**  
**Paiement exigé chaque année à votre date anniversaire de naissance**



*Brian Duffy*

**Québec** 

**Permis de conduire**

**B6368-240777-01** 

**BERTRAND**  
**SAMUEL**

Date de naissance (A-M-J) : **1977-07-24**

**169 RUE LETOURNEAU**  
**RIGAUD**  
**(QC) J0P 1P0**

Sexe : **M**

Classes : **3 4A 4B 4C 5**

Cond. : **Aucune**      Taille (cm) : **178**

Mention(s) : **F M**      Yeux : **BRUN**

N° de référence : **PEXX0B7NV**

Valable le : **2019-05-09**      Expire le : **2025-07-24**  
**Paiement exigé chaque année à votre date anniversaire de naissance**



*S. Samuel*

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE  
 STRATHMORE (1997) LTEE  
 2288 RUE DE CANNES-BRULÉES  
 LASALLE QC H8N 2Z2

N'OUBLIEZ PAS DE :

- SIGNER
- DÉTACHER
- CONSERVER VOTRE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Société de l'assurance automobile Québec  
 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION  
 N° DE PLaque: L534329-9  
 N° D'EXPOSURE: 43413681  
 N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE: JALESW160D7301912  
 MARQUE: ISUZU  
 MODÈLE: NRR  
 ANNÉE: 2013  
 CYLINDRÉE: 5,2 L  
 MASSES NETTES: 4450  
 ESSEUX: 04  
 N° D'UNITE: 32  
 N° D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE: SRHM05024  
 N° D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT: 2019-01-28  
 N° D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT: 2020-03-31  
 N° D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU LOGEMENT: SRHM05024  
 ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE  
 ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE  
 CA - SQ - SP - COMPR L - AI  
 SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOGATAIRE À LONG TERME  
 La Société  
 6005 08 (2016-07)

N'OUBLIEZ PAS DE :

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE  
STRATHMORE (1997) LTEE  
2288 RUE DE CANNES-BRULEES  
LASALLE QC H8N 2Z2

- SIGNER
- DÉTACHER
- CONSERVER VOTRE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION  
 2019-01-28 2020-03-31 SRUW01084  
 ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE

MARKER	MODELE	ANNEE	CYLINDRÉE	MASSE NETTE	ESSIEUX
GMC	TSR	1999	7,2 L	7830	03
N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE		N° D'UNITÉ			
1GDM7C1C2XJ505528		86			

6005 06 (2016-07)

CATÉGORIE CA-SQ-SP-COMPR L-A1  
 SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

65413681  
 1683230-6  
 65413681  
 ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE

<b>Québec</b> SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE TRANSPORTS <b>Québec</b>		N° DE MATRIQUE <b>RH5815R-1</b>		N° DE DOSSIER <b>43413681</b>		N° DE CERTIFICAT <b>SR30723E</b>	
<b>CERTIFICAT</b> D'IMMATICULATION		N° DE DOSSIER <b>43413681</b>		ANNÉE - MOIS - JOUR <b>2017-03-23</b>		ANNÉE - MOIS - JOUR <b>9999-99-99</b>	
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE <b>ENTREPRENEUR PAYSAGISTE</b> <b>STRATHMORE (1997) LTEE</b>		NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE DU LOCATAIRE À LONG TERME <b>ENTREPRENEUR PAYSAGISTE</b> <b>STRATHMORE (1997) LTEE</b>		N° DE CERTIFICAT <b>SR30723E</b>		N° DE CERTIFICAT <b>SR30723E</b>	
MARQUE <b>JMS</b>	MODÈLE <b>614LP</b>	ANNÉE <b>2005</b>	CYLINDRÉE <b>2948</b>	MASSES NETTES <b>2948</b>	N° DE CERTIFICAT <b>SR30723E</b>		N° DE CERTIFICAT <b>SR30723E</b>
N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE <b>2F9VA4B325L045607</b>		N° D'IMITE <b>88</b>		CATÉGORIE D'USAGE <b>RE-SQ-SP-AUTRE R-A1</b>		SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME 	
						La Société	

6005 08 (2016-07)

CERTIFICATE OF ORIGIN FOR A VEHICLE

J.P. CARLTON

DATE	7/31/2002	INVOICE NO.	22206
VEHICLE IDENTIFICATION NO.	1J9L11220A1167214	YEAR	2002
BODY TYPE	Self Propelled	MAKE	Carlton
H.P. (S.A.E.)	27	SHIPPING WEIGHT	1500
G.V.W.B.	1500	NO. CYLS.	2
		SERIES OR MODEL	2700-4

I, the undersigned authorized representative of the company, firm or corporation named below, hereby certify that the new vehicle described above is the property of the said company, firm or corporation and is transferred on the above date and under the Invoice Number indicated to the following distributor or dealer.

NAME OF DISTRIBUTOR, DEALER, ETC.

PowerTech Enterprises / Montreal  
 2145 Coui. Gouin Est.  
 Montreal, QC H2B 1X1

It is further certified that this was the first transfer of such new vehicle in ordinary trade and commerce.

J.P. CARLTON

BY: *[Signature]* (AGENT)

(SIGNATURE OF AUTHORIZED REPRESENTATIVE)

SPARTANBURG, SC 29303

CITY-STATE

IPC- 2855

**CERTIFICATE OF ORIGIN FOR A VEHICLE**



DATE: 10/12/2005 INVOICE NO.: 42108  
VEHICLE IDENTIFICATION NO.: 1J9K12126E1167011 YEAR: 2005 MAKE: Carlton  
BODY TYPE: Self Propelled SHIPPING WEIGHT: 3500  
H.P. (S.A.E.): 60 G.V.W.R.: 3500 NO. CYLS.: 3 SERIES OR MODEL: SP7015

I, the undersigned authorized representative of the company, firm or corporation named below, hereby certify that the new vehicle described above is the property of the said company, firm or corporation and is transferred on the above date and under the Invoice Number indicated to the following distributor or dealer.  
NAME OF DISTRIBUTOR, DEALER, ETC.

PowerTech Enterprises/Montreal  
733 Meloche Avenue  
Dorval, QC H9P 2S4  
CANADA

It is further certified that this was the first transfer of such new vehicle in ordinary trade and commerce.

J. P. CARLTON

BY: *J.P. Carlton*  
(SIGNATURE OF AUTHORIZED REPRESENTATIVE) (AGENT)

JPC 0004562

SPARTANBURG, SC 29303

CITY-STATE



**Certificat d'immatriculation**  
(Point de service)



Insertion manuelle  
(Plateau 1)

PLIER AVANT DE DÉTACHER

		N° DE PLAQUE RH1021V	N° DE DOSSIER 43413681		
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 43413681 NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE		DÉBUT VANCE ANNÉE / MOIS / JOUR 2017 05 16	EXPIRATION ANNÉE / MOIS / JOUR 9999 99 99	N° DE CERTIFICAT SRN509G9G NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE	
MARQUE	MODÈLE	ANNÉE	CYLINDRÉE	MASSE NETTE	ESBIEUX
SIGNE	RSS55	2017		500	
N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE 2S9SAAAA17S140691		N° D'UNITÉ 107	CATÉGORIE D'USAGE RE-SQ-SP-AUTRE - R-A1 SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME 		
			8005 08 (2010-07)	La Société	

PLIER AVANT DE DÉTACHER

*ARROW TRAILER*

*ancien trailer #2*

PLIER AVANT DE DÉTACHER

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE <b>Québec</b>		N° DE PLAQUE RH5755R-6	N° DE DOSSIER 43413681	N° DE CERTIFICAT SR8708MHJ
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 43413681 NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE		DÉLIVRANCE 2017 07 25	EXPIRATION 9999 09 99	N° DE CERTIFICAT SR8708MHJ
MARQUE SIGNE	MODÈLE RSS51	ANNÉE 2013	CYLINDRÉE 500	MASSES NETTES 112
N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE 2S9SAAAA33S140641		N° D'UNITÉ 112		CATÉGORIE D'USAGE RE-SO/SP-AUTRE R-A1
6005 06 (2010-07)				SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME La Société

PLIER AVANT DE DÉTACHER

*ARAND TRAILER*

Quebec

CERTIFICAT  
D'IMMATRICULATION 42851246

ROYAL INCS

MARQUE: SOLAR  
MODELE: SILEN  
ANNEE: 2014

N° D'IDENTIFICATION DU VEHICULE  
4GM1A0919E1526975

RC 7099CE4

CLASSE: 544

N° D'UNITE: 114

2015-05-08 9839 95-199-509A0A58E  
ENTREPRENEUR PAYSAGES LES  
STRATMORE (1997) LITE

CATEGORIE RE-SQ-SP-AUTRE R-AI  
SIGNATURE DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE  
A LONG TERME

La Société

ARCAD TRAILER

**ANNEXE G**  
**SERVICE D'ESSOUCHEMENT POUR L'ARRONDISSEMENT**  
**DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE || 20-18075**

**LISTE DE RÉFÉRENCES**

action des travaux publics  
gestion voirie et parcs  
30 Darlington  
Montréal Québec H3S 2K1  
télécopieur (514) 872-1670

L'Entrepreneur est tenu de remplir la liste de références des clients et une courte description des travaux qu'il a effectués au cours des cinq (5) dernières années.

RNIERS CLIENTS PORTANTS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	DATE DES TRAVAUX EFFECTUÉS	PERSONNE RESSOURCE (NOM, TITRE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE)
Ville de Montréal	Elagage, abattage, haubanage et essouchement	2017 jusqu'à présent	Andrew Stein 514-318-6969
Ville de Côte Saint-Luc	Elagage, abattage, haubanage et essouchement	2017 jusqu'à présent	Laurence Cloutier 514-485-6800 ext. 301
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	Elagage, abattage, haubanage et essouchement; traitements Treaxzin	2013 jusqu'à présent	Marcel Jolin 514-457-5500
Ville de Mont-Royal	Elagage, abattage, haubanage et essouchement	2016 jusqu'à présent	Craig Mann 514-592-7854
Université de McGill	Elagage, abattage, haubanage et essouchement; traitements Treaxzin	2018-2019	Eric Champagne eric.champagne@mcgill.ca
Forêt Village Copropriétés	Elagage, abattage, haubanage et essouchement	2007 jusqu'à présent	Jose David Lopez 514-684-6290

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE  
**ENTREPRENEUR**

**ANNEXE H : LISTE DES ÉQUIPEMENTS**

L'adjudicataire est tenu de remplir la liste qui suit indiquant les équipements qu'il propose utiliser pour l'exécution du présent ouvrage.

	<b>Équipement : marque, modèle année</b>
	2013 Camion Benne Isuzu NRR
	1999 Camion Benne GMC 7500
	2005 Remorque Grapple GMS Grapple 614LP
	2002 Essoucheuse Carlton 2700
	2005 Essoucheuse Carlton ST7015
	2017 Flèche-remorque RSS55 SIGNE
	2013 Flèche-remorque RSS51 SIGNE
	2014 Flèche-remorque SILEN SOLAR

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE  
STRATHMORE LANDSCAPE CONTRACTORS (1997) LTD.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRENANT EFFET LE 31 JUILLET 2019

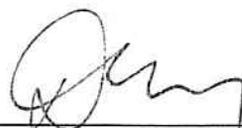
OCTROI DE CERTAINS POUVOIRS ADMINISTRATIFS

**IL EST RÉSOLU** que Jessica Milligan, Gordon Milligan ou Conor Milligan soient par la présente autorisés à préparer et à soumettre tout type d'offres ou de contrats pour et au nom de la société et à faire affaire avec tout gouvernement ou toute autre autorité au nom de la société;

**IL EST RÉSOLU** que Jessica Milligan, Gordon Milligan ou Conor Milligan soient par la présente autorisés à faire affaire avec toute autorité gouvernementale (locale, municipale, provinciale, fédérale ou autre) pour et au nom de la société, y compris et sans limitation, l'Agence du Revenu du Canada, Revenu Québec et la CNESST; et

**IL EST RÉSOLU** que Jessica Milligan, Gordon Milligan ou Conor Milligan soient par les présentes autorisés à préparer et à signer tout acte ou tout autre document nécessaire ou souhaitable, sauf dans le cas de Conor Milligan, tout acte qui relève des pouvoirs exclusifs des administrateurs de la société (en vertu de la loi ou de tout autre contrat ou document régissant la société), pour et au nom de la société, aux modalités et conditions jugées acceptables par l'un ou l'autre d'entre eux et à effectuer tout autre chose jugée nécessaire ou souhaitable dans le but de donner effet aux présentes résolutions.

**SIGNÉES** par les soussignés, étant tous les administrateurs de la société.



\_\_\_\_\_  
DANIEL MILLIGAN



\_\_\_\_\_  
JESSICA MILLIGAN



\_\_\_\_\_  
GORDON MILLIGAN

### Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTEE  
2288, RUE DE CANNES BRULEES  
LASALLE (QUEBEC) H8N 2Z2

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143413681

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

**Numéro de l'attestation** : 029190-TCZZ-0665508

**Date et heure de délivrance de l'attestation** : 26 février 2020 à 7 h 26 min 35 s

**Date de fin de la période de validité de l'attestation** : 31 mai 2020

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Le 24 novembre 2016

ENTREPRENEUR PAYSAGISTES STRATHMORE (1997) LTÉE  
A/S MONSIEUR JESSICA MILLIGAN  
2288, RUE DE CANNES-BRÛLÉES  
LASALLE (QC) H8N 2Z2

N° de décision : 2016-CPSM-1061386

N° de client : 3000727134

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

---

Monsieur,

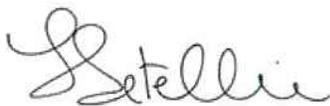
Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous STRATHMORE LANDSCAPE CONTRACTORS LTD, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »). ENTREPRENEUR PAYSAGISTES STRATHMORE (1997) LTÉE est donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **23 novembre 2019** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Louis Letellier

Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

**Québec**

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Montréal**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090



**From:** <[karine.voyzelle@amp.gouv.qc.ca](mailto:karine.voyzelle@amp.gouv.qc.ca)>  
**Date:** September 19, 2019 at 2:17:32 PM GMT-4  
**To:** <[jessicar@strathmore.pro](mailto:jessicar@strathmore.pro)>  
**Subject:** RE: Document manquant - Demande de renouvellement # 1900008884 - ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE # 3000727134

Bonjour,

Suite à la transmission des liens d'affaires, vous trouverez ci-jointe la facture concernant les vérifications sur les personnes liées à la demanderesse qui est également disponible dans la boîte de courrier sécurisée des Services en ligne de l'Autorité des marchés publics pour paiement de votre part dès que possible. Celle-ci vous confirme que le dossier a été transmis à l'UPAC.

Notez que la vérification des renouvellements à l'UPAC peut prendre plusieurs mois. Toutefois, puisque le renouvellement de l'autorisation a été transmis au moins 90 jours avant l'expiration de cette autorisation, l'entreprise demeure autorisée durant toute le processus de vérification. À cet effet, vous pouvez consulter le Registre des entreprises autorisées dans lequel vous constaterez que la demanderesse demeure autorisée. Lors de soumission à des appels d'offres publics, veuillez transmettre votre lettre d'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, que vous avez toujours en main même si celle-ci est expirée, et accompagnée de l'accusé de réception que vous avez reçu lors de la transmission du renouvellement de l'autorisation.

Veillez également noter que vous avez la responsabilité de maintenir le dossier à jour auprès de l'Autorité des marchés publics. En ce sens, vous devez transmettre toute modification au plus tard 15 jours suivant la fin de mois durant laquelle ladite modification a été effectuée.

**Important:** Tel que stipulé dans le communiqué émis par le Secrétariat du Conseil du trésor Québec, lorsqu'une entreprise présente une demande de renouvellement au moins 90 jours avant le terme de la durée de validité de son autorisation, elle demeure autorisée à contracter, sous réserve d'une révocation durant ce délai.

2222 rue de la Couronne-Boumer, LaSalle(G.C.) H8N 2Z2

Tel: 514-972-5902

Téléfax: 514-972-5904

[www.pslc.ca](http://www.pslc.ca)

## Certificat d'assurance

Assureur Intact Compagnie d'assurance  
 Adresse 2450 rue Girouard Ouest, St-Hyacinthe, QC J2S 3B3  
 Assuré Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée  
 Adresse 2288, De Cannes-Brulées Lasalle Qc H8N 2Z2  
 Courtier Bernard & Fabien Inc.

Le présent certificat atteste à :

Titulaire A qui de droit  
 Adresse \_\_\_\_\_

La présente attestation n'est délivrée qu'à titre d'information, en outre, elle certifie que les assurances ci-dessous ont été accordées à l'Assuré désigné pour la période d'assurance indiquée. Les assurances accordées sont régies par les contrats en cause.

oui	non	
X		que les contrats d'assurance désignés ci-dessous sont actuellement en vigueur.

Description des lieux, activités ou travaux de l'Assuré : Aménagement paysager et déneigement

### Garanties Responsabilité Civile

oui	non	X Responsabilité civile des entreprises - Max sur base de réclamations	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
X		Responsabilité Civile des entreprises Dommages corporels et matériels sur base d'évènement	par sinistre	5 000 000 \$ CAD	152-0315	11/09/2020
	X	Montant global Risque Produits/Après travaux (PAT) Montant global général (autre que le risque PAT)	par période d'assurance par période d'assurance	5 000 000 \$ CAD N/A		
X		Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	par personne	5 000 000 \$ CAD		
X		Automobile des non propriétaires (F.P.Q. N° 6)	par sinistre	5 000 000 \$ CAD		
	X	Responsabilité Civile Complémentaire des entreprises Risque Produits/Après travaux	par sinistre par période d'assurance			

### Autres garanties

oui	Limitations	Montants de garantie	N° police	Expiration
		\$ \$ \$		

**Note :** Seules sont couvertes les garanties pour lesquelles un X apparaît dans la colonne « oui ».

Sauf en ce qui a trait à la réduction des montants par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'Assureur s'engage à donner au Titulaire un préavis de n/a jours de toute réduction ou résiliation desdites assurances.

**BERNARD & FABIEN INC.**

Date 7 novembre 2019 Par Robert Lalande, PAA Par.....  
SOURTIER



**CERTIFICAT D'ASSURANCE**

**A L'INTENTION DE :** A QUI DE DROIT

La présente atteste que la police d'assurance ci-après décrite a été émise par:  
**Intact Assurance**

**AU NOM DE :** Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée  
2288, De Cannes-Brulées  
Lasalle Qc H8N 2Z2

**POLICE NO. :** 673-2226

**PÉRIODE D'ASSURANCE :** 23 Avril 2019 au 23 Avril 2020

**RISQUES ASSURÉS ET  
LIMITES D'ASSURANCE:** 2 000 000\$ Responsabilité civile Chapitre A  
Tous véhicules appartenant ou loués

*Daté à St-Laurent, ce 2e jour de mai 2019*

**PAR:** \_\_\_\_\_  
*Robert Lalande, C.d'A.ASS.*  
*/f*

*Les assurances ci-dessus sont réglées par les contrats en cause. Le présent certificat n'est émis qu'à titre de renseignement; il ne confère aucun droit à son titulaire et n'engage nullement l'assureur.*

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q. au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5695-4357-01

Numéro de validation : 1-4621029114

ÉMISE LE : 2019-02-22

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT :

22 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée  
2288A rue de Cannes-Brûlées  
Montréal QC  
Canada H8N 2Z2

Voir section Autre(s) nom(s)

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

- 2.5 Excavation et terrassement
  - 2.7 Travaux d'emplacement
  - 3.2 Petits ouvrages de béton
  - 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
  - 5.2 Ouvrages métalliques
  - 6.2 Travaux de bois et plastique
  - 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
  - 8 Portes et fenêtres
  - 9 Travaux de finition
  - 11.2 Équipements et produits spéciaux
  - 12 Armoires et comptoirs usinés
  - 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
  - 17.2 Intercommunication téléphonique et surveillance
- ..... 13 sous-catégorie(s) autorisée(s).

RÉPONDANTS

Jessica Milligan

Administration, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers

..... 1 répondant(s) autorisé(s).

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rbdq.gouv.qc.ca](http://www.rbdq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q  
au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

## LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5695-4357-01

Numéro de validation : 1-4621029114

ÉMISE LE : 2019-02-22

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 22 février

### TITULAIRE DE LA LICENCE

Entrepreneur Paysagistes Strathmore (1997) Ltée  
2288A, rue de Cannes-Bridées  
Montréal QC  
Canada H8N 2Z2

Voir section Autre(s) nom(s)

### AUTRE(S) NOM(S)

SERVICES D'ARBRES BOTANICA

### Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

**Dossier # : 1207413004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207413004 - Certification de fonds.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-872-0419**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-27

Guylaine GAUDREULT  
Directrice  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

## GDD 1207413004

### Calcul de la dépense 2020

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	120 895.00 \$	6 044.75 \$	12 059.28 \$	138 999.03 \$	12 074.39 \$	126 924.64 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>120 895.00 \$</b>	<b>6 044.75 \$</b>	<b>12 059.28 \$</b>	<b>138 999.03 \$</b>	<b>12 074.39 \$</b>	<b>126 924.64 \$</b>

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	126 924.64 \$	100.0%

### Provenance - Imputation

6101 - 7716047 - 800250 - 07163 - 57402 - 000000 - 0000 - 159781 - 000000 - 99000 - 00000

**Information budgétaire:**

<b>Provenance - Imputation</b>	<b>PTI 2020</b>
Requérant:	59-00
Projet :	34230
Sous-projet :	1534230-001
Projet Simon :	<b>159781</b>
Montant :	127 000.00 \$

**Compte budgétaire PTI**

**Plan de gestion de la forêt urbaine - Canopée**

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
<b>Budget au net au PTI - 2020</b>	<b>127</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>127</b>
<b>Prévision de la dépense</b>					
<b>Brut</b>	<b>127</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>127</b>
<b>Autre</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sub-C</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Net</b>	<b>127</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>127</b>
<b>Écart</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



**Dossier # : 1207413004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
<b>Objet :</b>	Accorder à Entrepreneur paysagistes Starthmore (1997) Ltée, le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 138 999,03 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public 20-18075.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[20-18075 Liste des commandes.pdf](#)[20-18075 pv.pdf](#)[AO 20-18075 TCP.pdf](#)



[20-18075 Nouvelle Appel D'offres.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Daniel LÉGER  
Agent d'approvisionnement II  
**Tél : 514 872-1059**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-21

Lina PICHE  
Chef de section  
**Tél : 514 868-5740**  
**Division : Acquisition**



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE  
D'APPEL D'OFFRES DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec Constructo pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

## Liste des commandes

**Numéro** : 20-18075

**Numéro de référence** : 1356149

**Statut** : En attente des résultats d'ouverture

**Titre** : Services d'essouchement - Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 2020

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
abattage larivee inc 725 Boul. Laurier Sainte-Madeleine, QC, J0H 1S0	<a href="#">Monsieur xavier larivee</a> Téléphone : 438 838-3574 Télécopieur :	<b>Commande : (1721152)</b> 2020-03-23 13 h 27 <b>Transmission :</b> 2020-03-23 13 h 27	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 58 - Courriel 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Arboriculture de Beauce Inc. 364E Route du Président-Kennedy Beauceville, QC, G5X 1N9	<a href="#">Monsieur Denis Rancourt</a> Téléphone : 418 774-6217 Télécopieur : 418 774-3371	<b>Commande : (1718717)</b> 2020-03-18 11 h 14 <b>Transmission :</b> 2020-03-18 11 h 14	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 58 - Courriel 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Élagage Prestige inc.. 330, rue Malepart Laval, QC, H7C 1R2	<a href="#">Monsieur Jeannot Cloutier</a> Téléphone : 514 382-5313 Télécopieur : 450 664-2074	<b>Commande : (1723299)</b> 2020-03-28 10 h 46 <b>Transmission :</b> 2020-03-28 10 h 46	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-28 10 h 46 - Téléchargement 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Emondage SBP 1763 rang du brûlé Saint-Antoine-sur-Richelieu, QC, J0L 1R0	<a href="#">Monsieur Benoît Poliquin</a> Téléphone : 450 880-1592 Télécopieur : 450 855-1181	<b>Commande : (1717696)</b> 2020-03-16 21 h 23 <b>Transmission :</b> 2020-03-16 21 h 23	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 58 - Courriel 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Les Entreprises KéPasc 440,6e Avenue Nord Saint-Georges, QC, G5Z 0R6	<a href="#">Monsieur Keven Poulin</a> Téléphone : 418 228-6118 Télécopieur : 418 227-9639	<b>Commande : (1718125)</b> 2020-03-17 13 h 05 <b>Transmission :</b> 2020-03-17 13 h 05	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 58 - Courriel 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier

électronique

Strathmore Landscape 2288 Canne Brûlée (Lasalle) Montréal, QC, H8N 2Z2 <a href="http://www.strathmore.pro">http://www.strathmore.pro</a>	<a href="#">Monsieur Gordon Milligan</a> Téléphone : 514 992- 8010 Télécopieur : 866 844- 4365	<b>Commande : (1718386)</b> 2020-03-17 17 h 10 <b>Transmission :</b> 2020-03-17 17 h 10	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 59 - Télécopie 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
Urbex Construction Inc 3410 Hormidas-Deslauriers, Lachine, Montréal, QC, H8T 3P2 <a href="http://www.urbexconstruction.com">http://www.urbexconstruction.com</a>	<a href="#">Monsieur Marc-André Bastien</a> Téléphone : 514 556- 3075 Télécopieur : 514 556- 3077	<b>Commande : (1720442)</b> 2020-03-20 14 h 14 <b>Transmission :</b> 2020-03-20 14 h 14	3283963 - 20-18075 ADDENDA 1 2020-03-24 16 h 58 - Courriel 3289725 - 20-18075 addenda 2 2020-04-06 10 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

© 2003-2020 Tous droits réservés

Procès-verbal d'une séance d'ouverture de soumissions tenue devant témoins<sup>1</sup> dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 16 avril 2020 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, analyste juridique – Service du greffe  
M. Simon Bélanger-Gagnon, agent de bureau principal – Service du greffe  
M. Guillaume Bélanger, agent de bureau – Service du greffe

Sont également présents à titre de témoins :

Mme Nancy Sinclair, chef de division – Service du greffe  
M. Yanick Lesperance, préposé au soutien administratif – Service du greffe

### **APPEL D'OFFRES 20-18075**

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Service d'essouchement 2020 - Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » sont ouvertes par l'agent de bureau principal du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

#### **Soumissionnaires**

#### **Prix**

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE 138 999,03 \$  
(1997) LTÉE  
2288, rue de Cannes-Brûlées  
LaSalle (Québec) H8N 2Z2

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

7762763 CANADA INC. 155 730,19 \$  
440, 6<sup>e</sup> Avenue Nord  
Saint-Georges (Québec) G5Z 0R6

(Lettre de garantie irrévocable de 10 % du montant de la soumission)

ABATTAGE LARIVÉE INC. 183 063,20 \$  
725, boulevard Laurier  
Sainte-Madeleine (Québec) J0H 1S0

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

CONSTRUCTION URBEX INC. 191 456,37 \$  
3410, rue Hormidas-Deslauriers  
Lachine (Québec) H8T 3P2

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

ARBORICULTURE DE BEAUCE INC. 226 770,94 \$  
364E, route du Président-Kennedy  
Beauceville (Québec) G5X 1N9

(Cautionnement de 10 % du montant de la soumission)

---

<sup>1</sup> En raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures spéciales mises en place à l'hôtel de ville pour limiter la propagation du coronavirus, seuls les membres du personnel du Service du greffe ont été admis dans la salle où les soumissions ont été ouvertes.

**SP20 0182/2**

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 16 mars 2020 dans le quotidien Le Journal de Montréal ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1  
S.A. 1

Valérie Morin  
Analyste juridique – Service du greffe

Simon Bélanger-Gagnon  
Agent de bureau principal – Service du greffe

**No de l'appel d'offres**

20-18075

**Agent d'approvisionnement**

Daniel Léger

**Conformité** (Tous)

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
								(vide)	- \$	- \$
<b>Total ()</b>									- \$	- \$
<b>Entrepreneur Paysagiste</b>										
<b>Strathmore (1997) Itée</b>										
<b>Total (Entrepreneur Paysagiste Strathmore (1997) Itée)</b>									<b>120 895,00 \$</b>	<b>138 999,03 \$</b>
<b>7762763 Canada inc</b>										
<b>Total (7762763 Canada inc)</b>									<b>135 447,00 \$</b>	<b>155 730,19 \$</b>
<b>Abattage Larivée inc</b>										
<b>Total (Abattage Larivée inc)</b>									<b>159 220,00 \$</b>	<b>183 063,20 \$</b>
<b>Urbex Construction inc</b>										
<b>Total (Urbex Construction inc)</b>									<b>166 520,00 \$</b>	<b>191 456,37 \$</b>
<b>Arboriculture de Beauce</b>										
<b>Total (Arboriculture de Beauce)</b>									<b>197 235,00 \$</b>	<b>226 770,94 \$</b>

## APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

### Identification

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

### Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs

Date du comité de sélection :  -  -

### Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

### Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

La recommandation d'octroi de contrat en entier s'applique à la firme cochée

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	en entier
ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE	138 999,03 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
7762763 CANADA INC.	155 730,19 \$	<input type="checkbox"/>	
ABATTAGE LARIVÉE INC.	183 063,20 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION URBEX INC.	191 456,37 \$	<input type="checkbox"/>	
ARBORICULTURE DE BEAUCE INC.	226 770,94 \$	<input type="checkbox"/>	

### Information additionnelle

Le soumissionnaire recommandé dans le présent sommaire décisionnel n'est pas inscrit au RENA (Registre des entreprises non admissibles), n'est pas rendu non conforme en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Ville et détient l'autorisation de contractée délivrée par l'AMP, malgré que celle-ci n'est pas requise dans le cadre de l'appel d'offres 20-18075. Le soumissionnaire 7762763 Canada inc - KePasc a fourni une lettre de garantie irrévocable avec mention confirmant l'engagement à fournir la garantie d'exécution suivant l'octroi d'un contrat, émise par Desjardins Entreprise Beauce-Appalaches - Etchemin.

Préparé par :

Daniel Léger

Le

21 - 5 - 2020



**Dossier # : 1205153004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder à De Sousa , le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020)- Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009

D'autoriser une dépense à cette fin de 691 240,62 \$, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 69 124,06 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 65 000,00 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 825 364,68 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'autoriser le financement des travaux de réfection de trottoirs et de réparation de puisards dans le cadre des programmes de réfection mineure et de réparation de puisards, du PTI 2020 de l'arrondissement,

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:30

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1205153004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent contrat consiste à la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs et de bordures en lien avec les opérations et interventions des raccordements d'égouts, d'aqueduc et de remplacement de bornes-fontaines, des plaintes de citoyens, ainsi qu'à la réalisation de nouvelles entrées charretières et des travaux d'utilités publiques, tels que les remplacements des puisards, etc., sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA17 170158 : 5 juin 2017 : Accorder à Les Entreprises Ventec inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 549 017,12 \$, taxes incluses, pour des travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - RMTUP-2017, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-005.

CA 1165153012 : juin 2016 : Accorder à Socomec Industriels inc., le contrat au montant de 1 108 121,69 \$ taxes incluses, portant sur la réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - RMTUP-2016, et autoriser une dépense à cette fin de 1 137 121,69 \$ incluant les taxes et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-16-AOP-TP-010.

CA 15 170120 : le lundi 4 mai 2015 : Accorder à EXCAVATION A.M. LTÉE, le contrat portant sur les travaux de réfections mineures de trottoirs et de bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMT-2015), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-013, et autoriser une dépense à cette fin de 299 587,55 \$ incluant les taxes, les travaux contingents, les frais de laboratoire et les frais incidents - Onze (11) soumissionnaires.

CA17 170325 - le mercredi 13 décembre 2017 : Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018 - 2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 157 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs.

CA17 170312 - le mercredi 6 décembre 2017 : Approuver le Programme triennal d'immobilisations 2018, 2019, 2020 et son financement.

CA18 170107 - le lundi 7 mai 2018 : Accorder à Construction Tro-MAP inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 692 942,83 \$, taxes incluses, pour des travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - RMTUP-2018, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-011, et autoriser une dépense à cette fin de 762 942,83 \$ (comprenant les contingences au montant de 62 994,80 \$, taxes incluses, les incidences au montant de 70 000 \$, taxes incluses, et tous les frais accessoires) et dont une partie sera financée à hauteur de 243 077,50 \$ par le surplus libre de l'arrondissement.

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire décisionnel a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et des travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020), incluant les travaux contingents et le contrôle qualitatif (densité des matériaux, essais de convenances et de laboratoire), ainsi que d'autres frais incidents liés aux travaux décrits. Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'autorité des marchés financiers (AMF), soit l'entreprise De Sousa, pour un montant de 691 240,62 \$ (incluant les taxes et excluant les travaux contingents).

Date de l'appel d'offres : 5 mars 2020

Date de l'ouverture des soumissions : 6 mai 2020

Sur les onze (11) preneurs du cahier des charges, cinq (5) ont déposé une soumission chacun.

Vous trouverez ci-dessous la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

<b><u>SOUSSIONNAIRES</u></b>		
<b>Réfections mineures de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020)-CDN-NDG-20-AOP-TP-009</b>		<b><u>PRIX</u></b>
1	CONSTRUCTION LAROTEK INC.	933 803,96 \$
2	CONSTRUCTION CAPPÀ INC.	758 159,77 \$
3	DE SOUSA.	691 240,62 \$
4	GROUPE ABF INC.	772 010,11 \$
5	COJALAC INC.	695 907,77 \$

<b><u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u></b>	
1	CONSTRUCTION CAPPA INC.
2	COJALAC INC.
3	CONSTRUCTION LAROTEK INC.
4	CONSTRUCTION TRO-MAP INC.
5	DE SOUSA
6	GROUPE ABF INC.
7	LE PAYSAGISTE CBL INC.
8	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
9	LES PAVAGES CÉKA INC.
10	MANOREX INC.
11	RAMCOR CONSTRUCTION INC.

L'entrepreneur Construction Cappa n'est pas conforme aux exigences de l'article 13 du CCAS. L'un des deux projets soumis est de moins de 250 000 \$, cependant, cette non-conformité constitue une irrégularité majeure et sa soumission est de facto déclarée non conforme.

Les travaux du présent contrat visent à améliorer l'état des trottoirs, des bordures et les utilités publiques de l'Arrondissement, afin d'assurer un niveau de service acceptable pour l'ensemble des usagers.

Il est nécessaire et utile d'investir les sommes requises pour atteindre le niveau sécuritaire des citoyens utilisant les trottoirs et les rues des divers districts de l'Arrondissement.

Il est important d'engager les sommes recommandées en objet afin de réaliser ces travaux.

### **JUSTIFICATION**

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme.  
L'adjudicataire, De Sousa inc a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Publics, valide pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu de la Loi des contrats des organismes publics RLRQ, C.C-65.1, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Suite au constat de l'état des trottoirs et des puisards de l'Arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Direction des travaux publics a pris en charge la conception et la réalisation des travaux du présent contrat pour réduire la dégradation des trottoirs situés à l'Arrondissement. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les sections de trottoirs des adresses visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

	<b>Total (taxes incluses, excluant les contingences )</b>
<b><u>Firmes soumissionnaires</u></b>	
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	933 803,96 \$
DE SOUSA	691 240,62 \$
GROUPE ABF INC	772 010,11 \$
COJALAC INC.	695 907,77 \$
Dernière estimation réalisée	631 958,95 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	773 240,62 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) (((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100	11,86 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) (la plus haute conforme - la plus basse conforme)	242 563,34 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) (((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	35,09 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme - estimation)	59 281,67 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) (((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100	9,38 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse - la plus basse)	4667,15 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) (((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100	0,68%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **691 240,62 \$** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **59 281,67 \$** (avec taxes).

Le montant de la plus basse soumission conforme est supérieur, approximativement de **9,38 \$ %** du montant de l'estimation des coûts des travaux

**Montant des contingences :**

Montant des travaux de contingences : 10 % X 601 209,50 \$ = 60 120,95 \$ (avant taxes) : **69 124,06 \$** (avec taxes).

**Montant des frais incidents :**

Dépenses incidentes : **20 000,00 \$** (avec taxes)

**Montant de laboratoire :**

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **45 000,00 \$** (avec taxes )

**Montant à autoriser :**

Le budget requis pour financer le projet portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) est de **825 364,68 \$**. Cette dépense de **825 364,68 \$** taxes incluses, assumée par l'arrondissement dans le cadre du PTI 2020 (programme de réfection mineure et réparation de puisards) et du budget du surplus, le tout représente un coût net de **753 667,97 \$** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales, lequel est financé par le règlement d'emprunt d'arrondissement.

Le détail des imputations budgétaires et des virements budgétaires sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

**Coût du contrat :**

	<b>Projet (avant taxes)</b>	<b>T.P.S. ( 5 % )</b>	<b>T.V.Q. ( 9,975 % )</b>	<b>Total (avec taxes)</b>
Contrat	601 209 ,70 \$	30 060,48 \$	59 970,65 \$	691 240,62 \$

**T.P.S. ( 5 % ) : 30 060,50 \$ T.V.Q. (9,975 %) : 59 970,65 \$ RISTOURNE T.P.S. : 29 985,32 \$**

Le coût total de la soumission susmentionnée : **691 240,62 \$** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **691 240,62 \$** (avec taxes), il faut ajouter :

- Les dépenses incidentes : **20 000,00 \$** (incluant les taxes);
- Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **45 000,00 \$** (avec taxes);
- Les travaux de contingences : **69 124,06 \$** (avec taxes);

Au total, la dépense à autoriser : **825 364,68 \$** = (Soumission 691 240,62 \$ + Laboratoire 45 000,00 \$ + Contingences 69 124,06 \$ + Frais incidents 20 000,00 \$) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les travaux de réfection routière du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) visent à améliorer l'infrastructure routière et assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'Arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.

Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;

- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les travaux de réfection de trottoirs et de puisards des adresses des rues visées par les programmes de PTI-2020 ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières et la sécurité des usagers pour une période de moyen à long terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'Arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

En raison de l'incertitude liée à la pandémie de Covid-19, notamment sur la durée de l'arrêt de l'économie des services non essentiels décrétée par le gouvernement et en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier décisionnel, la date de début des travaux du présent contrat risque d'être repoussée, ce qui pourrait inciter l'Arrondissement à reporter les travaux à la date annoncée par les autorités du Québec (Gouvernement provincial du Québec).

Si la Ville est dans l'impossibilité de respecter l'échéancier des travaux en raison d'une force majeure, incluant, sans s'y limiter, la crise associée à l'épidémie mondiale liée au Covid-19, le calendrier des travaux sera révisé par conséquent. Dans le cahier des charges de la présente soumission, des articles font également mention que des sections de trottoirs et/ou de réparation de puisards pourraient être retranchées pour des raisons justifiées par l'Arrondissement.

Enfin, lors de la réunion de démarrage des travaux, le Directeur s'assurera de rappeler à tous les intervenants de ce projet les consignes et mesures dictées par la Direction de la santé publique du Québec afin que les travaux se déroulent de manière sécuritaire pour les travailleurs, les surveillants et le public, dans le respect des règles sanitaires prescrites au moment de la réalisation du projet. Le Directeur assurera une surveillance accrue du respect des consignes sanitaires requises et se réserve le droit, en cas de manquement, d'appliquer des pénalités de non-conformité à la situation exceptionnelle de la crise sanitaire mondiale et/ou de suspendre les travaux du contrat si requis jusqu'à nouvel ordre, tel qu'autorisé par les clauses du contrat.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 juin au 30 août 2020.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de

manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur en charge des travaux.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-7408  
**Télécop. :** 872-0918

#### **ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2020-05-20

**Dossier # : 1205153004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.



[200506-SOUMISSION-TP-009.pdf](#) [Recapitulatif PV TP-009.pdf](#) [RESULTATS TP-009.pdf](#)



[200506-ATTESTATION-AMF-DE SOUSA-TP-009.pdf](#)



[200506-LICENCE-REGIE DU BATIMENT-DE SOUSA-TP-009.pdf](#)



[200506-Attestation de revenu Quebec-De Sousa.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-7408

**Télécop. :** 872-0918

**Section A - Sommaire**

Parution			Ouverture			A
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, BOUL. Décarie, 6 <sup>e</sup> étage, bureau 600 Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
5	mars	2020	15	avril	2020	

**Réfections mineures de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là ou requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Cote-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
CDN-NDG-20-AOP-TP-009 (RMTUP-2020)**

Description sommaire de soumission	Montant
Réfections mineures de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là ou requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Cote-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce CDN-NDG-20-AOP-TP-009 (RMTUP-2020)	
Montant total avant taxes :	601 209,50 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	30 060,48 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	59 970,65 \$
<b>Montant total :</b>	<b>691 240,62 \$</b>

**Identification du soumissionnaire**  
 Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160862596  
 Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : De Sousa  
 Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.  
3872 boul. Leman, H7E 1A1, Laval, QC,  
 Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : Judikaël Baron, Directeur	Téléphone :	450.663.3000		
	Télécopieur :	450.663.2000		
	Courriel :	judikael.baron@adesousa.com		
Signature:	Jour	Mois	Année	
	6	5	2020	

**Note :** Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 6 mai 2020 à 11 heures**, à huis clos et enregistrée sur vidéo vu les circonstances particulières occasionnées par la Covid-19.

**Sont présents :**

- |                        |  |   |
|------------------------|--|---|
| • Julie Faraldo-Boulet | secrétaire d'arrondissement<br>substitut | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |
| • Farid Ouaret         | ingénieur – chef d'équipe                | Direction des travaux publics<br>Division des études technique              |
| • Danièle Lamy         | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |
| • Viviane Gauthier     | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-20-AOP-TP-009 Réfections mineures de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	933 803,96 \$
CONSTRUCTION CAPPA INC.	758 159,77 \$
DE SOUSA	691 240,62 \$
GROUPE ABF INC.	772 010,11 \$
COJALAC INC.	695 907,77 \$

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 5 mars 2020.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport.

Julie Faraldo-Boulet  
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Division du greffe

**RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE**

Date de publication : 5 mars 2020

Date d'ouverture : 6 mai 2020

<b>CDN-NDG-20-AOP-TP-009</b>		
<b>Réfections mineures de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020)</b>		
<b>SOUMISSIONS</b>		
1	CONSTRUCTION LAROTEK INC.	933 803,96 \$
2	CONSTRUCTION CAPPÀ INC.	758 159,77 \$
3	DE SOUSA	691 240,62 \$
4	GROUPE ABF INC.	772 010,11 \$
5	COJALAC INC.	695 907,77 \$

<b><u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u></b>	
1	CONSTRUCTION CAPPÀ INC.
2	COJALAC INC.
3	CONSTRUCTION LAROTEK INC.
4	CONSTRUCTION TRO-MAP INC.
5	DE SOUSA
6	GROUPE ABF INC.
7	LE PAYSAGISTE CBL INC.
8	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
9	LES PAVAGES CÉKA INC.
10	MANOREX INC.
11	RAMCOR CONSTRUCTION INC.

Préparé le 6 mai 2020

Le 26 mai 2017

4042077 CANADA INC.  
A/S MONSIEUR WILSON DE SOUSA  
1865, BOUL FORTIN, BUREAU C  
LAVAL (QC) H7S 1P1

N° de décision : 2017-CPSM-1032624  
N° de client : 3000324211

**Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public**

---

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous AMÉNAGEMENT DE SOUSA, le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). 4042077 CANADA INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **22 juillet 2020** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Louis Letellier  
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rmq.gouv.qc.ca](http://www.rmq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q.  
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8327-9463-41

Numéro de validation : 1-838965224

ÉMISE LE : 2013-02-26

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 26 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

4042077 Canada, Inc.  
3872 boulevard Lemah  
Laval QC  
Canada H7E 1A1

Voir section Autre(s) nom(s)

RÉPONDANTS

Judikael Baron

Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de projets et de  
chantiers 1.4

Wilson De Sousa

Administration, Exécution de travaux de construction,  
Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers  
1.4, Gestion de projets et de chantiers

\_\_\_\_\_ 2 répondant(s) autorisé(s).

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction  
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

- 1.2 Petits bâtiments
- 1.3 Bâtimens de tout genre
- 1.4 Routes et canalisation

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

- 2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
- 2.4 Systèmes d'assainissement autonome
- 10 Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
- 15.7 Ventilation résidentielle

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

- 2.5 Excavation et terrassement
- 2.7 Travaux d'emplacement
- 3.2 Petits ouvrages de béton
- 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique

Régie du bâtiment du Québec

  
Président

  
Secrétaire

**MESSAGE**

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le site  
Internet [www.rbcq.gouv.qc.ca](http://www.rbcq.gouv.qc.ca) ou auprès de la R.B.Q.  
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

**LICENCE D'ENTREPRENEUR**

Numéro de licence : 8327-9463-41

Numéro de validation : 1-838965224

ÉMISE LE : 2013-02-26

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 26 février

**TITULAIRE DE LA LICENCE**

4042077 Canada Inc.  
3872 boulevard Lemay  
Laval QC  
Canada H7E 1A1

Voir section Autre(s) nom(s)

**CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR**

La présente affiliste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction  
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

- 5.2 Ouvrages métalliques
- 6.2 Travaux de bois et plastique
- 7 Isolation éanchéité couvertures et revêtement extérieur
- 8 Portes et fenêtres
- 9 Travaux de finition
- 11.2 Équipements et produits spéciaux
- 12 Ateliers et ateliers usinés
- 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
- 17.2 Intercommunication téléphonique et surveillance
- 20 sous-catégorie(s) autorisée(s)

**AUTRE(S) NOM(S)**

AMÉNAGEMENT DE SOUSA

Régie du bâtiment du Québec

*Michel Bouchard*  
Président

*Genevieve Gauthier*  
Secrétaire

## Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

4042077 CANADA INC.  
3872, BOUL. LEMAN  
LAVAL (QUEBEC) H7E 1A1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160862596

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

**Numéro de l'attestation :** 801182-HWBT-0677997

**Date et heure de délivrance de l'attestation :** 20 avril 2020 à 7 h 37 min 12 s

**Date de fin de la période de validité de l'attestation :** 31 juillet 2020

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

**Dossier # : 1205153004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1205153004 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	
Contrat De Sousa	601 209.50 \$	30 060.47 \$	59 970.65 \$	691 240.62 \$	60 045.80 \$	631 194.82 \$	631 195.00 \$
Contingences (10%)	60 120.95 \$	3 006.05 \$	5 997.06 \$	69 124.06 \$	6 004.58 \$	63 119.48 \$	63 120.00 \$
<b>Sous-total - Contrat + Contingences</b>	<b>661 330.45 \$</b>	<b>33 066.52 \$</b>	<b>65 967.71 \$</b>	<b>760 364.68 \$</b>	<b>66 050.38 \$</b>	<b>694 314.30 \$</b>	<b>694 315.00 \$</b>
Incidences	17 395.09 \$	869.75 \$	1 735.16 \$	20 000.00 \$	1 737.33 \$	18 262.67 \$	18 263.00 \$
Frais de services professionnels (laboratoire)	39 138.94 \$	1 956.95 \$	3 904.11 \$	45 000.00 \$	3 909.01 \$	41 091.00 \$	41 091.00 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>717 864.48 \$</b>	<b>35 893.22 \$</b>	<b>71 606.98 \$</b>	<b>825 364.68 \$</b>	<b>71 696.71 \$</b>	<b>753 667.97 \$</b>	<b>753 669.00 \$</b>

	Montant	%
CDN-NDG	753 669.00 \$	100.00%
Total des dépenses	753 669.00 \$	100.00%

**Information budgétaire:**

<b>Provenance</b>	<b>PTI 2020 - Réfection mineure de trottoirs</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55744
Sous-projet :	2055744 001
Projet Simon :	<b>181014</b>
Montant :	400 000.00 \$

<b>Provenance</b>	<b>PTI 2020 - Réfection ds puisards de rues</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2055734 002
Projet Simon :	<b>181017</b>
Montant :	200 000.00 \$

<b>Provenance</b>	<b>Report PTI - réfection mineure de trottoirs</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55744
Sous-projet :	1855734 006
Projet Simon :	<b>173547</b>
Montant :	153 669.00 \$

<b>Imputation</b>	<b>RMTUP - 2020</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55744
Sous-projet :	2055744 001
Projet Simon :	<b>181014</b>
Montant :	753 669.00 \$

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
<b>Budget au net au PTI - 2020-2022</b>	<b>754</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>754</b>
en milliers					
<b>Prévision de la dépense</b>					
<b>Brut</b>	<b>754</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>754</b>
<b>BF</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autre</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Suvention</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Net</b>	<b>754</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>754</b>
<b>Écart</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Demande de virement de crédits

#### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

Avertissement !

Demander : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : Jun-20 Année : 2020 **439-20** Description de l'écriture : 200601uarca93 - RMTUP - 2020 - De Sousa - GDD 1205153004

Virement de crédits demandé en vertu de :  
 La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1205153004

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0618016	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		753 669.00	Règlement d'emprunt
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181014	000000	17030	00000	631 195.00		RMTUP 2020 - GDD 1205153004
3	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181014	012130	17030	00000	63 120.00		RMTUP 2020 - contingences - GDD 1205153004
4	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	181014	012079	17030	00000	41 091.00		RMTUP 2020 - frais laboratoire - GDD 1205153004
5	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	181014	012079	17030	00000	18 263.00		RMTUP 2020 - incidences - GDD 1205153004
6														
7														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>753 669.00</b>	<b>753 669.00</b>	

Remarques	

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

## Demande de création de comptes de grand-livre

### Activités d'investissement

**Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.**

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

**Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181014	000000	17030	00000
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	181014	012130	17030	00000
3	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	181014	012079	17030	00000
4	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	181014	012079	17030	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

## Administration - SIMON

Date : 28/05/2020 11:26 AM

### Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.0618016.800250.0310357201.000000.0000.181014.000000.17030.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....

### Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	#REF!
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	#REF!	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00

### Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	.....	0.00	0.00
2	.....	0.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00

**Dossier # : 1205153004**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Accorder à De Sousa, le contrat au montant de 691 240,62 \$, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, de bordures et de travaux d'utilité publique, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTUP-2020) et autoriser une dépense à cette fin de 825 364,68 \$ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-009.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[20-AOP-TP-009 Contrat ao public.pdf](#)[20-AOP-TP-009 Analyse des soumissions GDD.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-21

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 868-4358**  
**Division :**

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES  
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

**Identification**

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

**Déroulement de l'appel d'offres**

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs \*  
\* excluant la date de publication et la date d'ouverture

**Analyse des soumissions**

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

**Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi**

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
DE SOUSA (4042077 CANADA INC.)	691 249,62 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
COJALAC INC.	695 907,77 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION CAPP A INC.	758 159,77 \$	NC	
GROUPE ABF INC.	772 010,11 \$	<input type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	933 803,96 \$	<input type="checkbox"/>	

**Information additionnelle**

La soumission de Construction Cappa inc. est non conforme puisque l'expérience présentée au formulaire pour l'un des contrats n'est pas conforme à l'article 13 du Cahier des clauses administratives spéciales..  
Aucun formulaire de désistement reçu.

Préparé par :  Le  -  -

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP <sup>1</sup>	Attestation fiscale	Liste RGC <sup>2</sup>	RENA <sup>3</sup>	Liste RBQ <sup>4</sup>	Licence RBQ <sup>5</sup>	LFRI <sup>6</sup>	Expérience	Clause 3.8.1.4.1	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
DE SOUSA (4042077 CANADA INC.)	1160862596	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
COJALAC INC.	1143922814	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
CONSTRUCTION CAPP	1169916039	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	non conforme	ok	ok*	ok		Non conforme
GROUPE ABF INC.	1169985711	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok		Conforme
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	1168625821	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok*	ok		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2020-05-11**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-11**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-11**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2020-05-11**.

\* Défaut mineur qui aurait pu être corrigé par les soumissionnaires. N'a pas d'impact puisque la soumission du fournisseur n'est pas la plus basse.



**Dossier # : 1205153005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.

D'accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce DOS D'ÂNE-2020- CDN-NDG-20-AOP-TP-010;

D'autoriser une dépense à cette fin de 387 437,01 \$, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 38 743,70 \$, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 70 000,00 \$, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 496 180,71 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'autoriser le financement des travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues du PTI 2020 de l'arrondissement;

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 14:20

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1205153005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaite réaliser des travaux de dos d'âne sur divers endroits des rues sur le territoire de l'arrondissement, afin d'apaiser la circulation.

Le dos d'âne allongé est l'une des nombreuses mesures d'apaisement de la circulation, permettant de modifier le comportement des automobilistes et ainsi améliorer l'environnement des résidents. Le but de l'apaisement de la circulation est de réduire la vitesse, de dissuader la circulation de transit et de minimiser les conflits entre les différents usagers de la route.

Les dos d'âne allongés sont relativement économiques et efficaces pour réduire la vitesse et décourager la circulation de transit. Par contre, ils peuvent dévier les débits à des rues locales adjacentes. De plus, les dos d'âne allongés augmentent le temps de réponse des services d'urgence, le bruit sur une rue, et le temps de déneigement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA16 170212 - Lundi 8 août 2016 - Accorder à la firme Construction Soter inc., le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 414 323,91 \$, taxes incluses, pour la construction de dos d'âne allongés sur rue, en revêtement bitumineux, par planage et rapiéçage pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-16-AOP-TP-041.

CA17 170202 – Mardi 27 juin 2017 - Accorder à Construction Soter inc. le contrat au montant de 333 887,40 \$ taxes incluses, pour la construction de dos d'âne allongés sur rue en revêtement bitumineux, par planage et rapiéçage 2017, et autoriser une dépense à cette fin de 503 887,40 \$, comprenant toutes les taxes et les frais accessoires, le cas échéant (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-TP-033.

CA18 170242 - mardi 4 septembre 2019 - Accorder à Les Pavages Céka inc. le contrat au montant de 377 692,88 \$ taxes incluses, pour la construction de dos d'âne sur divers

tronçons de rue à travers l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 585 462,17 \$, comprenant toutes les taxes et les frais accessoires - Appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-054 (2 soumissionnaires).

CA20 170043 - mercredi 11 mars 2020 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2020 (rues locales), de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2020 et RESEP-2-2020 (rues locales) du « Programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantation (arbres,.....) et du « Programme de mesures d'apaisement de la circulation » Dos-d'âne - 2020, les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (saillies et élargissement de trottoirs) dans le cas du projet du PRR-1-2020, de remplacement des entrées de service d'eau en plomb dans le cas des projets de RESEP-1-2020 / RESEP-2-2020, de construction de fosses de plantation (arbres,...) dans le cas du projet de CFA-2020 et de construction de dos d'âne en ce qui concerne le projet Dos d'âne-2020.

## DESCRIPTION

La réalisation des travaux de dos-d'âne exige de la signalisation et du marquage afin d'améliorer sa visibilité. Toutes ces activités sont réalisées en régie par la Division de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, et sont prévues dans les incidences du contrat de construction. Avec la quantité prévue au contrat, nous prévoyons réaliser des dos d'âne sur une trentaine de tronçons de rues pour la première liste #1 (630 ml) de dos-d'ânes et d'une deuxième liste # 2 de (175 ml) sur presque une dizaine de tronçons de rues, cette dernière sera remise au plus bas soumissionnaire lors de la réunion de démarrage des travaux du présent contrat, et ce, tel que mentionné dans le document d'appel d'offres.

Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. Un planage de la couche d'asphalte;
2. La pose de revêtement bitumineux pour la construction de dos d'âne sur les sections déjà planées.

Le présent dossier a pour but d'accorder le contrat de construction de dos d'âne et d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la construction de dos d'âne, ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

L'appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010 pour la construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement a été lancé le 11 mars 2020, par le biais du SÉAO (Système Électronique d'Appels d'Offres).

Sur les onze (11) preneurs du cahier des charges, sept (7) ont déposé une soumission chacun avant le 6 mai 2020, à 11 heures.

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Publics (l'AMP), soit à l'entreprise Les Pavages Céka inc., pour un montant de **387 437,01 \$** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).

Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

<b><u>SOUSSION: CDN-NDG-20-AOP-TP-010</u></b>		
<b>Construction de dos-d'âne, là ou requis, sur divers tronçons de rue de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</b>		
<b>SOUSSIONS</b>		
1	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	588 649,01 \$
2	RÉHABILITATION DU O INC.	577 000,00 \$
3	CONSTRUCTION VIATEK INC	419 129,87 \$
4	PAVAGE DES MOULINS INC.	514 656,84 \$
5	ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.	747 555,95 \$
6	LES PAVAGES CÉKA INC.	387 437,01 \$
7	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC..	500 400,00 \$

<b><u>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</u></b>	
1	CONSTRUCTION VIATEK INC.
2	LES PAVAGES CÉKA INC.
3	PAVAGE DES MOULINS INC.
4	PAVAGE ULTRA INC.
5	RÉHABILITATION DU O INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LE PAYSAGISTE CBL INC.
8	ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.
9	DE SOUSA
10	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
11	RAMCOR CONSTRUCTION INC.

### **Programme d'apaisement de la circulation**

#### **Liste des rues # 1 - Dos d'âne - 2020 (Budget de l'arrondissement)**

<b>Numéro</b>	<b>Rue</b>	<b>De</b>	<b>À</b>	<b>District</b>
1	McShane	Linton	Ellendale	CDN
2	Dolbeau	Linton	Ellendale	CDN
3	Carlton	Lavoie	Victoria	Darlington
4	de la Peltrie	Côte-des-Neiges	Légaré	Darlington
5	Trenholme	Sherbrooke	Portland	Loyola
6	Westmore	Connaught	Chester	Loyola
7	Coronation	Connaught	Chester	Loyola

8	Doherty	Fielding	Chester	Loyola
9	O'Bryan	Fielding	Chester	Loyola
10	King-Edward	Chester	Fielding	Loyola
11	Doherty	Fielding	Somerled	Loyola
12	Vendôme	Vendôme	NDG	NDG
13	Grey	Vendôme	NDG	NDG
14	Vendôme	Vendôme	Grey	NDG
15	Hingston	Terrebonne	Monkland	NDG
16	Beaconsfield	Sherbrooke	Maisonneuve	NDG
17	Melrose	Notre-Dame-de-Grâce	Côte-Saint-Antoine	NDG
18	Hingston	Sherbrooke	Notre-Dame-de-Grâce	NDG
19	Royal	Somerled	Terrebonne	NDG
20	Beaconsfield	Monkland	Terrebonne	NDG
21	Beaucourt	Saint-Kevin	Côte-Sainte-Catherine	Snowdon
22	Westbury	Van Horne	de la Peltrie	Snowdon
23	Carlton	Victoria	Lemieux	Snowdon
24	Westbury	Van Horne	Plamondon	Snowdon

### **Liste des rues # 2 - Dos d'âne - 2020 (Budget de l'arrondissement)**

<b>Numéro</b>	<b>District</b>	<b>Rue</b>	<b>De</b>	<b>À</b>
1	Loyola	Trenholme	Somerled	Portland
2	Loyola	Trenholme	Townsend	Somerled
3	Loyola	Trenholme	Chester	Fielding
4	NDG	Northcliffe	NDG	Côte-Saint-Antoine
5	NDG	Marlowe	NDG	Côte-Saint-Antoine
6	NDG	Vendome	NDG	Côte-Saint-Antoine
7	NDG	Grey	NDG	Côte-Saint-Antoine

### **JUSTIFICATION**

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, Les Pavages Céka., a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu la Loi des contrats des organismes publics (RLRQ, c.C-65.1) ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints au présent sommaire décisionnel.

Ces travaux permettent l'apaisement de la circulation dans les rues locales résidentielles et institutionnelles en réduisant la vitesse, dissuadant la circulation de transit et diminuant les conflits entre les divers usagers de la route.

D'autre part, ces ajouts de dos d'âne répondent à de nombreuses requêtes de citoyens désirant un environnement plus sécuritaire et un meilleur partage de la route.

En conséquence, la Direction des travaux publics recommande d'accorder le contrat de construction de dos d'âne à Les Pavages Céka., le plus bas soumissionnaire conforme.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **À NOTER :**

La conception des travaux du présent contrat et la surveillance de chantier sont assurées à l'interne (employés de la Ville de Montréal), par la Division des études techniques de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

### **Montant estimé :**

<b>ESTIMATION</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>
Total (avec taxes)	371 376,44 \$

**T.P.S. ( 5 % ) : 16 150,31 \$ T.V.Q. ( 9,975 % ) : 32 219,87 \$**

<b>Firmes soumissionnaires</b>	<b>Total (taxes incluses)</b>
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC..	500 400,00 \$
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	588 649,01 \$
RÉHABILITATION DU O INC.	577 000,00 \$
CONSTRUCTION VIATEK INC	419 129,87 \$
PAVAGE DES MOULINS INC. 5	514 656,84 \$
ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.	747 555,95 \$
LES PAVAGES CÉKA INC.	387 437,01 \$
<b>Dernière estimation réalisée</b>	<b>371 376,44 \$</b>
<b>Coût moyen des soumissions conformes</b> (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	<b>533 546,95 \$</b>
<b>Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)</b> (((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100	<b>37,71%</b>
<b>Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$)</b> (la plus haute conforme - la plus basse conforme)	<b>27 319,01 \$</b>
<b>Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%)</b> (((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	<b>7,05 %</b>
<b>Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$)</b> (la plus basse conforme - estimation)	<b>16 060,57 \$</b>

<b>Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)</b> ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	4,32 %
<b>Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$)</b> (la deuxième plus basse – la plus basse)	31 692,86 \$
<b>Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)</b> ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	8,18 %

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **387 437,01 \$** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **16 060,57 \$** (avec taxes).

Le montant de la plus basse soumission conforme est supérieur d'approximativement **4,3246 %** de l'estimation des coûts des travaux.

**Montant des contingences :**

- Montant des travaux de contingences : 10 % X 387 437,01 \$ = **38 743,70 \$** (avec taxes)

**Montant des frais incidents :**

- **20 000,00 \$** (taxes incluses) pour la signalisation auprès de la Division du marquage et de la signalisation de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- **20 000,00 \$** (taxes incluses) pour le marquage auprès de la Division du marquage et de la signalisation de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- **10 000,00 \$** (taxes incluses) pour les incidences connexes.

**Montant de laboratoire :**

- **20 000,00 \$** (taxes incluses) pour le contrôle qualitatif des matériaux (entente-cadre de services professionnels) dans le cadre ce contrat.

**Montant à autoriser :**

Le budget requis pour financer le projet du programme des mesures d'apaisement relatif aux travaux de dos d'âne est de **496 180,71 \$**, incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires, soit 453 079,13 \$ net de ristourne. Le budget proviendra à hauteur de 328 000\$ du PTI- 2020 lié aux mesures d'apaisement de la circulation et à hauteur de 125 079,13\$ du report de PTI 2019 lié aux mesures d'apaisement de la circulation.

Ce dossier sera financé par le règlement d'emprunt RCA18 17309 (Mesures d'apaisement de la circulation).

Le détail des imputations budgétaires et des virements budgétaires sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

**Coût du contrat :**

	<b>Projet (avant taxes)</b>	<b>T.P.S. ( 5 % )</b>	<b>T.V.Q. ( 9,975 % )</b>	<b>Total (avec taxes)</b>
Contrat	336 975,00 \$	16 848,75 \$	33 613,26 \$	387 437,01 \$

**T.P.S. ( 5 % ) : 16 848,75 \$ T.V.Q. (9,975 %) : 33 613,26 \$ RISTOURNE T.P.S. : 16 806,63 \$**

Le coût total de la soumission susmentionnée : **387 437,01 \$** (avec les taxes).

Il faut ajouter :

- **20 000,00 \$** (taxes incluses) pour la signalisation auprès de la Division du marquage et de la signalisation de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- **20 000,00 \$** (taxes incluses) pour le marquage auprès de la Division du marquage et de la signalisation de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- **10 000,00 \$** (taxes incluses) pour travaux accessoires;
- Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **20 000,00 \$** (avec taxes) ;
- Les travaux de contingences : **38 743,70 \$** (avec taxes).

Au total, la dépense à autoriser : **496 180,71 \$** = (Soumission 387 437,01 \$ + Laboratoire 20 000,00 \$ + Contingences 38 743,70 \$ + Frais incidents 50 000,00 \$) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les travaux de construction de dos d'âne visent à assurer la sécurité du public et des usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les règlements, les lois, les matériaux et les produits qui respectent les normes environnementales en vigueur dans la province du Québec.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

En raison de l'incertitude liée à la pandémie de Covid-19, notamment sur la durée de l'arrêt de l'économie des services non essentiels décrétée par le gouvernement et en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier décisionnel, la date de début des travaux du présent contrat risque d'être repoussée, ce qui pourrait inciter l'Arrondissement à reporter les travaux à la date annoncée par les autorités du Québec (Gouvernement provincial du Québec).

Si la Ville est dans l'impossibilité de respecter l'échéancier des travaux en raison d'une force majeure, incluant, sans s'y limiter, la crise associée à l'épidémie mondiale liée au Covid-19, le calendrier des travaux sera révisé par conséquent. Dans le cahier des charges de la présente soumission, des articles font également mention que des quantités de dos d'âne pourraient être retranchées pour des raisons justifiées par l'Arrondissement.

Enfin, lors de la réunion de démarrage des travaux, le Directeur s'assurera de rappeler à tous les intervenants de ce projet les consignes et mesures dictées par la Direction de la santé publique du Québec afin que les travaux se déroulent de manière sécuritaire pour les travailleurs, les surveillants et le public, dans le respect des règles sanitaires prescrites au moment de la réalisation du projet. Le Directeur assurera une surveillance accrue du respect des consignes sanitaires requises et se réserve le droit, en cas de manquement, d'appliquer des pénalités de non-conformité à la situation exceptionnelle de la crise sanitaire mondiale et/ou de suspendre les travaux du contrat si requis jusqu'à nouvel ordre, tel qu'autorisé par les clauses du contrat.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés par lettre de la nature et la durée des travaux.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échancier approximatif) : 25 juin au 20 août 2020.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-7408  
**Télécop. :** 872-0918

### ENDOSSÉ PAR

Chantal HOOPER  
Chef de division

**Tél :** 514 872-3625  
**Télécop. :** 514-872-0918

Le : 2020-05-26

**Dossier # : 1205153005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.



200506-LICENCE-RÉGIE DU BATIMENT-CÉKA-TP-010.pdf



200506-ATTESTATION REVENU QUÉBEC-CÉKA-TP-010.pdf Récapitulatif PV TP-010.pdf



RÉSULTATS TP-010.pdf200506-SOUMISSION-CÉKA-TP-010.pdf



200526-TP-010 Autorisation AMP Pavage Céka renouvellement.PDF

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Farid OUARET  
Ingénieur, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-7408  
**Télécop. :** 872-0918

**MESSAGE**

La validité de cette licence doit être vérifiée au  
Registre des détenteurs de licence situé sur le  
site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) ou auprès  
de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-  
0976.

# LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8280-3958-22

Numéro de validation : 915643

ÉMISE LE : 2002-06-04

DATE/DÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 7 juillet

## TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Pavages Cêta Inc.  
1143 Boul St-Jean-Baptiste  
Montréal QC  
Canada J6R 2L1

### CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction  
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

#### Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.4 Routes et canalisation

2.7 Travaux d'emplacement

7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur

9 Travaux de finition

11.2 Équipements et produits spéciaux

#### Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés

2.4 Systèmes d'assainissement autonome

8 sous-catégorie(s) autorisée(s):

#### Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement

1 répondant(s) autorisé(s):

### RÉPONDANTS

#### Sylvain Aganier

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de  
projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers, Gestion  
de la sécurité, Gestion de la sécurité 1.4

1 répondant(s) autorisé(s):

Regie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

**DUPPLICATE**

## Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES PAVAGES CEKA INC.  
1143, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE SO  
MERCIER (QUEBEC) J6R 0H6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

**Numéro de l'attestation** : 391160-BCZM-0668088

**Date et heure de délivrance de l'attestation** : 4 mars 2020 à 9 h 29 min 19 s

**Date de fin de la période de validité de l'attestation** : 30 juin 2020

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 6 mai 2020 à 11 heures**, à huis clos et enregistrée sur vidéo vu les circonstances particulières occasionnées par la Covid-19.

**Sont présents :**

- |                        |  |   |
|------------------------|--|---|
| • Julie Faraldo-Boulet | secrétaire d'arrondissement<br>substitut | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |
| • Farid Ouaret         | ingénieur – chef d'équipe                | Direction des travaux publics<br>Division des études technique              |
| • Danièle Lamy         | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |
| • Viviane Gauthier     | analyste de dossiers                     | Direction des services administratifs<br>et du greffe<br>Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-20-AOP-TP-010 Construction de dos d'âne, là où requis, sur divers tronçons de rue de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce - (Dos d'âne 2020)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe.  
Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	588 649,01 \$
RÉHABILITATION DU O INC.	577 000,00 \$
CONSTRUCTION VIATEK INC.	419 129,87 \$
LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.	500 400,00 \$
PAVAGE DES MOULINS INC.	514 656,84 \$
ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.	747 555,95 \$
LES PAVAGES CÉKA INC.	387 437,01 \$

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 11 mars 2020.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet  
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Division du greffe

**CDN-NDG-20-AOP-TP-010**  
**Construction de dos d'âne, là où requis, sur divers tronçons de rue de l'arrondissement**  
**Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - (Dos d'âne 2020)**

<b>SOUMISSIONS</b>		
1	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	588 649,01 \$
2	RÉHABILITATION DU O INC.	577 000,00 \$
3	CONSTRUCTION VIATEK INC.	419 129,87 \$
4	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	500 400,00 \$
5	PAVAGE DES MOULINS INC.	514 656,84 \$
6	ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.	747 555,95 \$
7	LES PAVAGES CÉKA INC.	387 437,01 \$

**PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES**

1	CONSTRUCTION VIATEK INC.
2	DE SOUSA
3	ENVIRONNEMENT ROUTIER N.R.J. INC.
4	LE PAYSAGISTE CBL INC.
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LES PAVAGES CÉKA INC.
8	PAVAGE DES MOULINS INC.
9	PAVAGE ULTRA INC.
10	RAMCOR CONSTRUCTION INC.
11	RÉHABILITATION DU O INC.

Préparé le 6 mai 2020

## Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal - Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul, Décarie, 6e étage, bureau 600, Montréal ( Québec) H3X 2H9, avant 11h
11	mars	2020	6	mai	2020	

Construction de dos d'âne, là où requis, sur divers tronçons de rue de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Dos D'âne 2020)

Description et sommaire de soumission	Montant
Construction de dos d'âne, là où requis, sur divers tronçons de rue de l'arrondissement Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (Dos D'âne 2020)	
Montant total avant taxes :	\$ 336 975,00
Taxe sur les produits et services 5 % :	\$ 16 848,75
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	\$ 33 613,26
<b>Montant total :</b>	<b>\$ 387 437,01</b>

### Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Téléphone :	450-699-6671		
	Télécopieur :	450-699-1847		
	Courriel :	<a href="mailto:info@pavagesceka.com">info@pavagesceka.com</a>		
Signature:	Jour	Mois	Année	
	29	avril	2020	

**Note :** Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Le 12 mai 2020

LES PAVAGES CÉKA INC.  
A/S MONSIEUR SYLVAIN AGANIER  
1143, BOUL SAINT-JEAN-BAPTISTE  
MERCIER (QC) J6R 0H6

N° de décision : 2020-DAMP-1431  
N° de client : 3000233970

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

---

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. LES PAVAGES CÉKA INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **11 mai 2023**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au [www.amp.gouv.qc.ca](http://www.amp.gouv.qc.ca).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel

**Dossier # : 1205153005**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[20-AOP-TP-010 - Contrat ao public.pdf](#) [20-AOP-TP-010 Analyse des soumissions GDD.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-27

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 868-3644**  
**Division :**

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES  
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

**Identification**

No de l'appel d'offres :  No du GDD :   
 Titre de l'appel d'offres :   
 Type d'adjudication :

**Déroulement de l'appel d'offres**

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :   
 Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -   
 Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs \*  
 \* excluant la date de publication et la date d'ouverture

**Analyse des soumissions**

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :   
 Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :   
 Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -   
 Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

**Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi**

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
LES PAVAGES CÉKA INC.	387 437,01 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
CONSTRUCTION VIATEK INC.	419 129,87 \$	<input type="checkbox"/>	
LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.	500 400,00 \$	<input type="checkbox"/>	
PAVAGE DES MOULINS INC.	514 656,84 \$	<input type="checkbox"/>	
RÉHABILITATION DU-O INC.	577 000,00 \$	<input type="checkbox"/>	
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	588 649,01 \$	<input type="checkbox"/>	
ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.	747 555,95 \$	<input type="checkbox"/>	

**Information additionnelle**

Aucun avis de désistement reçu

Préparé par :  Le  -  -

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP <sup>1</sup>	Attestation fiscale	Liste RGC <sup>2</sup>	RENA <sup>3</sup>	Liste RBQ <sup>4</sup>	Licence RBQ <sup>5</sup>	LFRI <sup>6</sup>	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
LES PAVAGES CÉKA INC.	1160427812	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.	1142707943	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
PAVAGE DES MOULINS INC.	1162997721	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
RÉHABILITATION DU-O INC.	1168298256	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	1144756336	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme
ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.	1142611939	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2020-05-09**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-09**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2020-05-09**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2020-05-09**.

**Dossier # : 1205153005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 387 437,01 \$ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de dos d'âne sur divers tronçons de rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (DOS-D'ÂNE 2020), et autoriser une dépense à cette fin de 496 180,71 \$, incluant les taxes, les contingences et tous les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-010.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1205153005 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-28

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**GDD 1205153005**

**Calcul des dépenses**

<b>Calcul des dépenses</b>						
	<b>Montant avant taxes</b>	<b>TPS</b>	<b>TVQ</b>	<b>Montant toutes taxes comprises</b>	<b>Ristournes</b>	<b>Montant net de ristourne</b>
<b>Contrat (Pavages Céka inc.)</b>	336 975.00 \$	16 848.75 \$	33 613.26 \$	387 437.01 \$	33 655.38 \$	353 781.63 \$
<b>Contingences (10%)</b>	33 697.50 \$	1 684.87 \$	3 361.33 \$	38 743.70 \$	3 365.53 \$	35 378.17 \$
<b>Sous-total</b>	<b>370 672.50 \$</b>	<b>18 533.62 \$</b>	<b>36 974.59 \$</b>	<b>426 180.71 \$</b>	<b>37 020.91 \$</b>	<b>389 159.81 \$</b>
<b>Incidences (signalisation en régie)</b>	17 395.09 \$	869.75 \$	1 735.16 \$	20 000.00 \$	1 737.33 \$	18 262.68 \$
<b>Incidences (marquage en régie)</b>	17 395.09 \$	869.75 \$	1 735.16 \$	20 000.00 \$	1 737.33 \$	18 262.68 \$
<b>Incidences accessoires</b>	8 697.54 \$	434.88 \$	867.58 \$	10 000.00 \$	868.67 \$	9 131.34 \$
<b>Services professionnels (labo)</b>	17 395.09 \$	869.75 \$	1 735.16 \$	20 000.00 \$	1 737.33 \$	18 262.67 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>431 555.31 \$</b>	<b>21 577.77 \$</b>	<b>43 047.64 \$</b>	<b>496 180.71 \$</b>	<b>43 101.58 \$</b>	<b>453 079.18 \$</b>

	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Portion Ville-Centre</b>		0.0%
<b>CDN-NDG</b>	453 082.00 \$	100.0%

<b>Montant arrondi (dollar le plus près)</b>
353 782.00 \$
35 379.00 \$
<b>389 161.00 \$</b>
18 263.00 \$
18 263.00 \$
9 132.00 \$
18 263.00 \$
<b>453 082.00 \$</b>

**Information budgétaire:**

<b><u>Provenance</u></b>	<b>PTI 2020: mesures apaisement de la circulation</b>
Projet :	55754
Sous-projet :	2055754-001
Projet Simon :	<b>181015</b>
Montant :	328 000.00 \$

<b><u>Provenance</u></b>	<b>Report PTI 2019: Mesures d'apaisement de la circulation</b>
Projet :	55754
Sous-projet :	1955754-001
Projet Simon :	<b>175406</b>
Montant :	125 082.00 \$

<b><u>Imputation</u></b>	<b>PTI 2020: mesures apaisement de la circulation</b>
Requérant:	59-00
Projet :	55754
Sous-projet :	2055754-001
Projet Simon :	<b>181015</b>
Montant :	453 082.00 \$

en milliers

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
<b>Budget au net au PTI - 2020-2022</b>	<b>453</b>	-	-	-	<b>453</b>
<b>Prévision de la dépense</b>					
<b>Brut</b>	<b>453</b>	-	-	-	<b>453</b>
<b>BF</b>					-
<b>Autre</b>	-	-	-	-	-
<b>Sub-C</b>	-	-	-	-	-
<b>Net</b>	<b>453</b>	-	-	-	<b>453</b>
<b>Écart</b>	-	-	-	-	-

## Demande de virement de crédits

### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

**Avertissement !**

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : JUIN Année : 2020 **JUI-20** Description de l'écriture : 200601uarca93 - Construction d'os d'âne 2020 - Pavages Céka inc. GDD 1205153005

Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1205153005

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0618309	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		453 082.00	Règlement RCA18 17309
2	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	181015	000000	17025	00000	353 782.00		contrat
3	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	181015	012130	17025	00000	35 379.00		contingences
4	6406	0618309	800250	03103	54590	000000	0000	181015	012079	17025	00000	9 132.00		incidences accessoires
5	6406	0618309	800250	03161	54507	010477	0000	181015	012079	17025	00000	36 526.00		marquage et signalisation fait en régie
8	6406	0618309	800250	03103	54301	000000	0000	181015	012079	17025	00000	18 263.00		laboratoire
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>453 082.00</b>	<b>453 082.00</b>	

Remarques

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.**

## Demande de création de comptes de grand-livre

### Activités d'investissement

**Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.**

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

**Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	181015	000000	17025	00000
2	6406	0618309	800250	03103	57201	000000	0000	181015	012130	17025	00000
3	6406	0618309	800250	03103	54590	000000	0000	181015	012079	17025	00000
4	6406	0618309	800250	03161	54507	010477	0000	181015	012079	17025	00000
5	6406	0618309	800250	03103	54301	000000	0000	181015	012079	17025	00000
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

**Remarques**

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.**

## Administration - SIMON

Date : 28/05/2020 2:32 PM

### Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.0618309.800250.0310357201.000000.0000.181015.000000.17025.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....

### Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	453 082.00
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	353 782.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00

### Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	.....	0.00	0.00
2	.....	0.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00



**Dossier # : 1207838008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021. Approuver le projet de convention à cette fin.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 2 juin au 31 mars 2021.

Approuver le projet de convention à cette fin.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:17

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207838008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021. Approuver le projet de convention à cette fin.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En 2009, l'Hippodrome Blue Bonnets cessait ses activités. Le site, qui appartenait au Gouvernement du Québec, a par la suite été cédé à la Ville de Montréal. Dans l'attente de finaliser son projet d'occupation du site, la Ville a procédé à la démolition des bâtiments existants.

D'ici l'implantation des premiers logements, l'Arrondissement souhaite occuper, de façon temporaire, une partie du site de l'ancien Hippodrome pour favoriser :

- L'appropriation du site par le biais de projets temporaires à réaliser dès l'été 2019.
- La collaboration entre des organismes travaillant déjà avec l'arrondissement en vue de réaliser des projets liés à l'agriculture urbaine.

En 2019, différents projets temporaires ont été réalisés sur la partie est du terrain, notamment un projet axé sur l'agriculture urbaine et la sécurité alimentaire (voir GDD 1197838013). D'autres activités ont également été prévues, notamment un projet de foresterie urbaine. Pour ce faire, l'Arrondissement souhaite permettre à SOVERDI, encore cette année, d'y entreposer des plantations, d'y planter des arbres et autres arbustes, et de permettre des activités similaires.

Cependant pour des raisons climatiques et logistiques, le projet imaginé par la SOCENV en 2019 n'a pu être réalisé comme prévu dû essentiellement au fait que l'accès au site fut retardé. La première année d'occupation a quand même permis d'installer des bacs de bois pour le jardinage et de mettre en culture de l'ail. Les autres activités avec la population et la culture du melon d'Oka n'ont pu être réalisées dans le peu de temps imparti avec l'arrivée précoce de l'hiver.

Pour 2020, nous envisageons d'améliorer la qualité des sols et de tester différentes

techniques de culture et une variété de semences sur de petites parcelles afin de tester celles qui offrent la meilleure rentabilité par rapport au site.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CG13 0233** – 20 juin 2013 - Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC) et le Gouvernement du Québec cèdent à la Ville l'emplacement d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et ce, sans contrepartie monétaire.

**CA19 170087** - 1<sup>er</sup> avril 2019 - D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation du projet temporaire d'agriculture urbaine pour une durée de 7 mois du 1<sup>er</sup> mai au 20 novembre 2019 et le versement d'une contribution financière de 52 500 \$, toutes taxes comprises, si applicables.

## **DESCRIPTION**

Le projet s'insère dans une démarche de première appropriation du terrain de l'ancien hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2025, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG au printemps 2019 et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne « la culture maraîchère sur une parcelle du site », qui mobilise la SOCENV. Les organismes impliqués en 2019 (Multi-Caf et Le Dépôt) concentrent actuellement leurs énergies pour répondre aux besoins de leurs clientèles dans le contexte de la pandémie. Leur implication pour cette année et les prochaines n'est toutefois pas impossible. Le projet de la SOCENV répond le mieux possible aux priorités actuelles énoncées par l'arrondissement et les organismes :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire;
3. Amélioration des conditions du site;
4. Essais de diverses semences et techniques de plantation.

Cette demande concerne la 2<sup>e</sup> année du projet (2020-2021). De plus, certaines interventions résiduelles du financement de l'année précédente seront complétées dès le printemps 2020 avec la construction d'une serre au-dessus des 4 bacs de jardinage et de l'installation, qui seront également réparés.

### Détails sur les activités horticoles de 2020 :

- Deux (2) des quatre (4) bacs en bois ont été ensemencés à l'automne 2019 avec des caïeux, une variété d'ail québécois biologique, qui pourront être récoltés au printemps -été 2020.
- Un sac en fibres de polyéthylène (semblable aux bâches de camping) présentant une surface de culture de 32 pieds carrés, sera également testée comme technique de plantation. Il sera rempli de substrat et mis en culture. Si la technique fonctionne bien et résiste au gel, la technique pourra être étendue l'an prochain avec plusieurs sacs.
- Le Con-serre est temporairement entreposé pour l'été sur le site de l'Hippodrome. Il sera donc lui aussi ensemencé avec des semis fragiles et à l'abri des animaux.
- Une partie du terrain de l'hippodrome d'environ 100 m par 40 m sera labourée. La majeure partie sera ensemencée avec des engrais verts afin d'enrichir les sols. La plantation de 2021 sera ainsi grandement améliorée.
- Une bande de terrain de 1 m par 100 m, après avoir été labourée, sera ensemencée avec une variété de légumes. De cette manière, la rentabilité de chacune sera évaluée afin de déterminer celles les mieux adaptées aux conditions du site.

L'idée de cultiver le melon d'Oka est maintenue (un cousin du célèbre melon de Montréal, dont la génétique d'origine est aujourd'hui perdue). Des semis sont démarrés et seront transférés sur place en juin. Il sera possible de le déguster plus tard cette année. Dans tous les cas, les récoltes des melons et des autres fruits et légumes seront redistribuées aux résidents de l'arrondissement qui sont dans le besoin, via les marchés et les services d'aide alimentaire des organismes MultiCaf et Le Dépôt.

## **JUSTIFICATION**

L'octroi de la contribution financière de 15 000\$, toutes taxes comprises si applicables, permettra de mettre en valeur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et en préparant les sols pour 2021 pour une agriculture plus intensive. Ce projet favorise le développement d'un sentiment d'appartenance sur ce site isolé de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le financement de ce projet sera octroyé sous forme de contribution financière et proviendra du surplus affecté à l'hippodrome de l'arrondissement. Les informations financières se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet contribue à l'accroissement du couvert végétal, à l'enrichissement des sols et contribue à limiter les effets des îlots de chaleur.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Cette occupation temporaire du site, depuis l'été 2019, favorise une appropriation du territoire par quelques organismes, dont la SOCENV. La Cafétéria communautaire MultiCaf et le Dépôt, centre communautaire d'alimentation, continueront d'être associés au projet après que les urgences communautaires soient stabilisées.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La contribution de 2020 a été revue à la baisse. Compte tenu de l'intérêt marqué pour l'agriculture urbaine dans le contexte de répondre localement aux besoins les plus pressants des personnes en situation de vulnérabilité, il apparaît pertinent de poursuivre cette année et les années subséquentes les efforts pour implanter l'agriculture urbaine sur le site de l'ancien hippodrome.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Début Juin 2020 : mise en culture des bacs de bois construit en 2019

- Labour de la terre et plantation des engrais vert
- Juillet 2020: récolte des caïeux une variété d'ail québécois biologique planté en 2019.
- Juillet-septembre 2020: mise en culture dans les bacs, les sacs et en pleine terre
- Septembre-octobre: récolte des légumes, évaluation des rendements et bilan des semences les plus prometteuses
- Novembre : mise en culture des semences hivernales (ail) dans les bacs en bois

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications réalisées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 872-4837  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-25

Sonia GAUDREULT  
Directrice

**Tél :** 514 868-5024  
**Télécop. :** 514 872-4585

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par M. Charles Mercier, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 89655 9838 RT0001  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018922734 TQ0002  
Numéro d'inscription d'organisme de charité : s/o

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de protéger l'environnement et réduire les déchets de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

**2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.7 « Responsable » :** la Directrice;

**2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### 4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

- Le versement au montant de cinquante quinze mille dollars (15 000 \$), dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

•

L'organisme s'engage à respecter tous les termes et conditions de la présente Convention..

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6**

### **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7**

### **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 mars 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée..
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES**

Par : \_\_\_\_\_  
Charles Mercier,  
Directeur "

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, le 1<sup>e</sup> jour de juin 2020 (Résolution CA 20 .....).

## ANNEXE 1

### LA DESCRIPTION DU PROJET



**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**RAPPEL :**

L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

**1. IDENTIFICATION**

**Nom de l'organisme :** Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

**Responsable du projet :** Charles Mercier

**Adresse :** 591-8787, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T6

**Téléphone :** 514 738-7848

**Courriel :** marco@socenv.ca

**ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)**

**Nom de l'organisme :** La Cafétéria communautaire MultiCaf

**Responsable du projet :** Jean-Sébastien Patrioe

**Adresse :** 3800, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

**Téléphone :** 514 733-0554 x202

**Cell. :** 514 603-2728

**Courriel :** j-spatrioe@multicaf.org

**Nom de l'organisme :** Le dépôt, centre communautaire en alimentation

**Responsable du projet :** Kim Fox

**Adresse :** 6505 av. Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7

**Téléphone :** 514 483-4880 x203

**Cell. :**

**Courriel :** programmation@depotmtl.org

**Titre du projet :** Complexe d'agriculture urbaine Blue Bonnets – volet maraîcher

**Période du projet :**

**Date de début :** 1<sup>er</sup> juin 2020

**Date de fin :** 30 novembre 2020

**Date de la remise du rapport final :** 31 décembre 2020

**Montant demandé :** 15 000 \$

**Montant accordé :**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DC SLDS**

**RAPPEL :**

L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

**1. IDENTIFICATION**

**Nom de l'organisme :** Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

**Responsable du projet :** Charles Mercier

**Adresse :** 591-8787, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T8

**Téléphone :** 514 738-7848

**Courriel :** marc@socenv.ca

**ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)**

**Nom de l'organisme :** La Cafétéria communautaire MultiCaf

**Responsable du projet :** Jean-Sébastien Patrice

**Adresse :** 3800, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

**Téléphone :** 514 733-0554 x202

**Cell. :** 514 603-2728

**Courriel :** j-spatrice@multicaf.org

**Nom de l'organisme :** Le dépôt, centre communautaire en alimentation

**Responsable du projet :** Kim Fox

**Adresse :** 6505 av. Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7

**Téléphone :** 514 483-4880 x203

**Cell. :**

**Courriel :** programmation@depotmtl.org

**Titre du projet :** Complexe d'agriculture urbaine Blue Bonnets – volet maraîcher

**Période du projet :**

**Date de début :** 1<sup>er</sup> juin 2020

**Date de fin :** 30 novembre 2020

**Date de la remise du rapport final :** 31 décembre 2020

**Montant demandé :** 15 000 \$

**Montant accordé :**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DC SLDS**

**2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR**

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de :

- Protéger l'environnement et réduire les déchets dans l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Éduquer et sensibiliser les résidents de l'arrondissement de CDN—NDG à la protection et à l'embellissement de leur environnement ;
- Éduquer et sensibiliser les citoyens et les ICI à s'impliquer pour la propreté ;
- Soulager la pauvreté des résidents de l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Promouvoir des méthodes de jardinage écologiques sur les terrains publics et privés.

**3. DESCRIPTION DU PROJET SOUTENU**

Introduction :

Le projet s'insère dans une démarche de première appropriation du terrain de l'ancien hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2025, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG au printemps 2019 et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne « la culture maraîchère sur une parcelle du site », qui mobilise la SOCENV. Les organismes partenaires impliqués en 2019 – Multi-Caf et Le Dépôt – concentrent actuellement leurs énergies à répondre aux besoins de leurs clientèles. Leur implication pour cette année et les prochaines n'est toutefois pas impossible, mais elle n'est pas requise; elle sera reçue et appréciée ponctuellement, comme un atout pour le projet dans une approche flexible et synergique.

Le projet de la SOCENV répond le mieux possible aux priorités actuelles énoncées par l'arrondissement et les organismes :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire;
3. Amélioration des conditions du site;
4. Essais de diverses semences et techniques de plantation.

Cette demande concerne la 2<sup>e</sup> année du projet (2020-2021). De plus, certaines interventions résiduelles du financement de l'année précédente seront complétées dès le printemps 2020 avec la réparation de 2 des quatre (4) bacs de jardinage construits en 2019, ainsi que l'installation d'une serre au-dessus de ceux-ci.

Activités horticoles de l'année 2020 :

- Deux (2) des quatre (4) bacs en bois ont été ensemencés à l'automne 2019 avec des caieux une variété d'ail québécois biologique, qui pourront être récoltés au printemps-été 2020. Ils seront récoltés au printemps (fleurs d'ail) et à l'été (gousses).
- Les deux (2) autres bacs en bois seront ensemencés de diverses variétés de légumes et de fruits
- Un sac en fibres de polyéthylène (semblable aux bâches de camping), d'une surface de culture de 32 pieds carrés (2,9 m<sup>2</sup>) et d'une profondeur de presque 2 pieds (50 cm), sera également testé comme nouveau contenant de culture hors sol. Il sera rempli de substrat et mis en culture. Si la technique fonctionne bien et résiste au gel, son utilisation pourra être étendue en 2021 avec

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

plusieurs sacs.

- Le Con-serre est temporairement entreposé pour l'été sur le site de l'Hippodrome. Il sera donc lui aussi semencé avec des semis fragiles devant être mis à l'abri des animaux.
- Enfin, une partie du terrain de l'hippodrome située au sud de l'ancienne piste de course, d'environ 100 m par 40 m, sera labourée. La majeure partie sera semencée avec des engrais verts afin d'enrichir les sols. Cela créera de meilleures conditions de culture pour des plantations qui seront effectuées en 2021.
- Une bande de terrain de 1 m par 100 m, après avoir été labourée, sera amendée et semencée avec une variété de légumes. De cette manière, la croissance et la productivité de chacune – dans le contexte d'une culture en pleine terre, sans protection et avec arrosage minimal – sera évaluée afin de déterminer les variétés les mieux adaptées aux conditions actuelles du site.

L'idée de cultiver le melon d'Oka est maintenu (un cousin du célèbre melon de Montréal, dont la génétique d'origine est aujourd'hui perdue). De semis sont démarrés et seront transférés sur place en juin. Il sera possible de le déguster plus tard cette année. Dans tous les cas, les récoltes des melons et des autres fruits et légumes seront redistribuées aux résidents de l'arrondissement qui sont dans le besoin, via les marchés et les services d'aide alimentaire des organismes MultiCaf et Le Dépôt.

Étant donné que le plan esquissé en 2019 – qui prévoyait l'installation de panneaux solaires photovoltaïques approvisionnant entre autres un système de protection électrifié des cultures – a été ramené à des proportions plus modestes, l'année 2020 s'ouvrira dans une perspective plus expérimentale, voire risquée, mais potentiellement très intéressante... Nous ferons plusieurs essais afin d'identifier ce qui pousse bien dans les conditions actuelles du site, qui incluent un sol de qualité sous-optimale (influence sur la croissance), une localisation relativement isolée (risque de vol et de vandalisme) et la présence d'animaux sauvages (risque de dommages aux cultures). Divers degrés de protection des cultures seront expérimentés :

- Conserre : culture hors sol protégée par un grillage métallique
- Bacs en bois et sac souple : culture hors sol avec possibilité d'installation de filets anti-insectes et/ou de grillage
- Sol en pleine terre : aucune protection physique, sinon la possibilité d'utilisation du compagnonnage comme stratégie de répulsion des ravageurs.

**Note sur le contexte relié à la COVID-19 :**

Les procédures et l'équipement de protection individuel seront prévus pendant toute la durée du projet, suivant les directives officielles de la Ville de Montréal et de la Direction de santé publique. De plus, les rassemblements (grandes corvées, fête) seront évités. Mais, ponctuellement, des corvées ou des visites guidées impliquant un nombre réduit de personnes (élus, partenaires, bénévoles, etc.) pourront être organisées au besoins et si elles sont compatibles avec les exigences de distanciation sociale.

**4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S) (nombre et catégories de population)**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

À terme, bien que la distribution des récoltes à faible coût ciblerait une clientèle socio-économiquement vulnérable, l'animation et les activités s'adresseraient à la population générale de l'arrondissement. En plus de répondre aux demandes d'aide alimentaire, ce projet permettrait la reprise en charge collective qui contribuerait globalement à un meilleur accès aux aliments frais et sains, dans le sens d'une amélioration de la sécurité alimentaire.

**5. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES FINANCIERS**

- Arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
- La Cafétéria communautaire MultiCaf
- Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- Développement des ressources humaines du Canada (DRHC dans le budget)

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS**

**Objectif général :**

Mettre en valeur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et en démarrant une dynamique contrôlée de prise de contact des citoyens avec le site.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
0. Installer l'équipement financé par le budget de l'année antérieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'une serre-tunnel au-dessus des bacs en bois construits en 2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation complétée après que les bacs endommagés à l'hiver 2019-2020 auront été réparés</li> <li>Photos</li> </ul>
1. Augmenter la surface cultivable du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage d'une surface de 100 m par 40 m afin de l'améliorer pour une culture en 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface défrichée de 100 m x 40 m (0,4 ha)</li> <li>Cultures expérimentales sur une bande de 100 m par 1 m</li> <li>Essai de différents traitements d'amélioration du sol</li> </ul>
2. Mettre en culture les bacs en bois construits en 2019, du serre et d'un sac de culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ensemencement et mise en terre de plants</li> <li>Entretien des espaces en culture de manière efficace et écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en culture de : bacs en bois (au moins 2), Serre, 1 sac souple en polyéthylène</li> <li>Aperçu des variétés parmi lesquelles nous sélectionnerons les cultures de 2020 (* = besoins de nos partenaires) : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Ail*, Bette à carder*, Betterave, Bok choy*, Carotte*, Céleri*, Chou frisé*, Ciboulette, Concombre*, Courgette*, Epinard*, Fines herbes*, Haricots, Laitue*, Livèche, Melon d'Oka*, Menthe, Oignon*, Oseille, Persil, Radis*, Topinambour*</li> </ul> </li> </ul>
3. Contribuer à la sécurité alimentaire de la population en redistribuant une partie des récoltes aux citoyens défavorisés de CDN-NDG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Culture de légumes, fruits et herbes à titre expérimental et/ou à destination de nos partenaires en sécurité alimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Récolte de légumes, fruits et herbes au bénéfice de nos partenaires en sécurité alimentaire, qui pourront aussi être impliqués dans la redistribution</li> </ul>

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome**  
**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DC SLDS**

**4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (voir annexe 1)**

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
<b>A-Personnel lié au projet</b>										
1	Titre									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
2	Titre									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
3	Titre									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
4	Titre									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
Sous-Total Section A										
<b>B-Ressources matérielles (maximum 20%)</b>										
Matériel, équipement et fourniture										
Activités avec les participants										
Activités de formation										
Déplacements										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B										
<b>C-Frais d'administration (maximum 10%)</b>										
Frais administratifs du projet										
Sous-Total Section C										
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</b>										

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Liste des annexes :  
Annexe 1 – Prévisions budgétaires  
Annexe 2 – Présentation du sac souple qui sera expérimenté en 2020  
Annexe 3 – Article sur le melon d'Oka  
Annexe 4 – Résolution pour le signataire de la SOCENV  
Annexe 5 – Preuve d'assurance responsabilité

6. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Nom : Charles Mercier

Fonction : Directeur

Date : 22 mai 2020

Signature : 



**SOCENV**

Société environnementale de Côte-des-Neiges

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société  
environnementale de Côte-des-Neiges, tenu le **18 mars 2020**  
N/R : SOCENV-2020-03-18.2

Point **2** de l'ordre du jour :

Sur proposition de **Stéphanie Akré**, appuyée par **Tommy Gagnon**,  
et adoptée à l'unanimité, les membres du Conseil d'administration ont résolu de  
désigner Charles Mercier, directeur de la Société environnementale de Côte-des-  
Neiges (SOCENV), à signer une convention avec la ville de Montréal, dans le  
cadre d'une demande de soutien financier sur invitation hors programme, pour le  
projet « Complexe d'agriculture urbaine Blue bonnets – volet maraîcher » en  
2020.

Signature du/de la secrétaire

Vicky Fleurent

Nom du/de la secrétaire

18-03-2020

Date (jj/mm/aaaa)

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome - Annexe 1  
Prévisions budgétaires 2020 (1er juin au 30 novembre 2020)

Version: finale

Postes budgétaire	Taux horaire	Nb h/sem	Avantages soc./sem	Nb sem	Nb postes	Total	Arrond. CON-NDG	Autres partenaires financiers		
								Multicaf	SOCENV	Dépôt
<b>A-Personnel lié au projet (51 % du financement ville)</b>										
Conseiller en agriculture urbaine (équivalent à 2,5 semaines x 32,5 h/sem, soit une banque de 80 h)	20,00 \$	32,5	169,00 \$	2,4	1	1 965,60 \$	1 965,60 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - SOCENV (équivalent à 2 sem x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	15,65 \$	32,5	101,73 \$	2	2	2 441,40 \$	2 441,40 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - MultiCaf (équivalent à 2 sem x 40 h/sem x 3 postes, soit une banque de 240 h)	15,65 \$	40	125,20 \$	2	3	4 507,20 \$		4 507 \$		
Aides-horticulteurs (travaux lourds) (équivalent à 2 semaines x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	19,00 \$	32,5	185,25 \$	2	2	3 211,00 \$	3 211,00 \$			
Comité de coordination, coordination de la livraison						2 250,00 \$		1 000 \$	250 \$	1 000 \$
Sous-total section A						14 375,20 \$	7 618,00 \$	5 507 \$	250 \$	1 000 \$
<b>B-Ressources matérielles (39 % du financement ville)</b>										
Assurances (spécifiques au projet)						100,00 \$			100 \$	
Serre (dernier versement, installation)						5 000,00 \$		5 000 \$		
Bulbes, semences et plants						2 150,00 \$	1 150,00 \$		1 000 \$	
Machinerie (débroussaillage, labour, ...)						3 000,00 \$	3 000,00 \$			
Nourriture pour corvées ou visites						600,00 \$	600,00 \$			
Équipement supplémentaire: outils, irrigation sommaire, grillages, filets						1 382,00 \$	1 132,00 \$		250 \$	
Sous-total section B						12 232,00 \$	5 882,00 \$	5 000 \$	1 350 \$	- \$
<b>C-Frais d'administration (maximum 10 %)</b>										
Frais administratifs du projet						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
Sous-total section C						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</b>						<b>29 607,20 \$</b>	<b>15 000,00 \$</b>	<b>10 507 \$</b>	<b>3 100 \$</b>	<b>1 000 \$</b>

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome - Annexe 1  
Prévisions budgétaires 2020 (1er juin au 30 novembre 2020)

Version: finale

Postes budgétaire	Taux horaire	Nb h/sem	Avantages soc./sem	Nb sem	Nb postes	Total	Arrond. CDN- NDG	Autres partenaires financiers		
								Multicaf	SOCENV	Dépôt
<b>A-Personnel lié au projet (51 % du financement ville)</b>										
Conseiller en agriculture urbaine (équivalent à 2,5 semaines x 32,5 h/sem, soit une banque de 80 h)	20,00 \$	32,5	169,00 \$	2,4	1	1 965,60 \$	1 965,60 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - SOCENV (équivalent à 2 sem x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	15,65 \$	32,5	101,73 \$	2	2	2 441,40 \$	2 441,40 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - MultiCaf (équivalent à 2 sem x 40 h/sem x 3 postes, soit une banque de 240 h)	15,65 \$	40	125,20 \$	2	3	4 507,20 \$		4 507 \$		
Aides-horticulteurs (travaux lourds) (équivalent à 2 semaines x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	19,00 \$	32,5	185,25 \$	2	2	3 211,00 \$	3 211,00 \$			
Comité de coordination, coordination de la livraison						2 250,00 \$		1 000 \$	250 \$	1 000 \$
Sous-total section A						14 375,20 \$	7 618,00 \$	5 507 \$	250 \$	1 000 \$
<b>B-Ressources matérielles (39 % du financement ville)</b>										
Assurances (spécifiques au projet)						100,00 \$			100 \$	
Serre (dernier versement, installation)						5 000,00 \$		5 000 \$		
Bulbes, semences et plants						2 150,00 \$	1 150,00 \$		1 000 \$	
Machinerie (désherbage, labour, ...)						3 000,00 \$	3 000,00 \$			
Nourriture pour corvées ou visites						600,00 \$	600,00 \$			
Équipement supplé-mentaire: outils, irrigation sommaire, grillages, filets						1 382,00 \$	1 132,00 \$		250 \$	
Sous-total section B						12 232,00 \$	5 882,00 \$	5 000 \$	1 350 \$	- \$
<b>C-Frais d'administration (maximum 10 %)</b>										
Frais administratifs du projet						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
Sous-total section C						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</b>						<b>29 607,20 \$</b>	<b>15 000,00 \$</b>	<b>10 507 \$</b>	<b>3 100 \$</b>	<b>1 000 \$</b>

**ANNEXE 2**  
**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

[Non applicable]

## ANNEXE 3

# RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

## SECTION II

### OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

## SECTION III

### CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

## CHAPITRE II

### MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

#### SECTION I

##### LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale. La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

#### SECTION II

##### COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

#### SOUS-SECTION 1

##### COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

#### SOUS-SECTION 2

##### LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

### SECTION III

#### CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

### SECTION IV

#### PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

### SECTION V

#### SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

### SECTION VI

#### GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

### SOUS-SECTION 1

#### VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

## **SOUS-SECTION 2**

### **UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES**

**19.** Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

**20.** Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

## **SECTION VII**

### **COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

**21.** Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat.

Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

## **CHAPITRE III**

### **CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT**

**22.** Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**23.** Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

**24.** La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

**25.** Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

**26.** Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

**27.** La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

**28.** Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

**29.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

**30.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

**31.** La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

## CHAPITRE IV

### RÉCIDIVE

**32.** Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

## CHAPITRE V

### GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

**33.** La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**Dossier # : 1207838008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021. Approuver le projet de convention à cette fin.



[Dem soutien \\$ sur invitation hors prog Projet maraîcher BB 2020 innov Final.pdf](#)



[Annexe1 Budget AU BB 2020.pdf](#)[Annexe2 Présentation sacs culture.pdf](#)



[Annexe3 Article sur melon d'Oka.pdf](#)[Annexe4 Résolution C.Mercier AU BB 2020.pdf](#)



[Annexe5 Preuve d'assurance SOCENV.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 872-4837

**Télécop. :**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**RAPPEL :**

L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

**1. IDENTIFICATION**

**Nom de l'organisme :** Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

**Responsable du projet :** Charles Mercier

**Adresse :** 591-6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T6

**Téléphone :** 514 738-7848

**Courriel :** marc@socenv.ca

---

**ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)**

**Nom de l'organisme :** La Cafétéria communautaire MultiCaf

**Responsable du projet :** Jean-Sébastien Patrice

**Adresse :** 3600, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

**Téléphone :** 514 733-0554 x202

**Cell. :** 514 603-2728

**Courriel :** j-spatrice@multicaf.org

**Nom de l'organisme :** Le dépôt, centre communautaire en alimentation

**Responsable du projet :** Kim Fox

**Adresse :** 6505 av. Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7

**Téléphone :** 514 483-4680 x203

**Cell. :**

**Courriel :** programmation@depotmtl.org

---

**Titre du projet :** Complexe d'agriculture urbaine Blue Bonnets – volet maraîcher

**Période du projet :**

**Date de début :** 1<sup>er</sup> juin 2020

**Date de fin :** 30 novembre 2020

**Date de la remise du rapport final :** 31 décembre 2020

**Montant demandé :** 15 000 \$

**Montant accordé :**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR**

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de:

- Protéger l'environnement et réduire les déchets dans l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Éduquer et sensibiliser les résidents de l'arrondissement de CDN--NDG à la protection et à l'embellissement de leur environnement ;
- Éduquer et sensibiliser les citoyens et les ICI à s'impliquer pour la propreté ;
- Soulager la pauvreté des résidents de l'arrondissement de CDN—NDG ;
- Promouvoir des méthodes de jardinage écologiques sur les terrains publics et privés.

**3. DESCRIPTION DU PROJET SOUTENU**

Introduction :

Le projet s'insère dans une démarche de première appropriation du terrain de l'ancien hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2025, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG au printemps 2019 et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne « la culture maraîchère sur une parcelle du site », qui mobilise la SOCENV. Les organismes partenaires impliqués en 2019 – Multi-Caf et Le Dépôt – concentrent actuellement leurs énergies à répondre aux besoins de leurs clientèles. Leur implication pour cette année et les prochaines n'est toutefois pas impossible, mais elle n'est pas requise; elle sera reçue et appréciée ponctuellement, comme un atout pour le projet dans une approche flexible et synergique.

Le projet de la SOCENV répond le mieux possible aux priorités actuelles énoncées par l'arrondissement et les organismes :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire;
3. Amélioration des conditions du site;
4. Essais de diverses semences et techniques de plantation.

Cette demande concerne la 2<sup>e</sup> année du projet (2020-2021). De plus, certaines interventions résiduelles du financement de l'année précédente seront complétées dès le printemps 2020 avec la réparation de 2 des quatre (4) bacs de jardinage construits en 2019, ainsi que l'installation d'une serre au-dessus de ceux-ci.

Activités horticoles de l'année 2020 :

- Deux (2) des quatre (4) bacs en bois ont été ensemencés à l'automne 2019 avec des caïeux une variété d'ail québécois biologique, qui pourront être récoltés au printemps-été 2020. Ils seront récoltés au printemps (fleurs d'ail) et à l'été (gousses).
- Les deux (2) autres bacs en bois seront ensemencés de diverses variétés de légumes et de fruits
- Un sac en fibres de polyéthylène (semblable aux bâches de camping), d'une surface de culture de 32 pieds carrés (2,9 m<sup>2</sup>) et d'une profondeur de presque 2 pieds (50 cm), sera également testé comme nouveau contenant de culture hors sol. Il sera rempli de substrat et mis en culture. Si la technique fonctionne bien et résiste au gel, son utilisation pourra être étendue en 2021 avec

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

plusieurs sacs.

- Le Con-serre est temporairement entreposé pour l'été sur le site de l'Hippodrome. Il sera donc lui aussi ensemencé avec des semis fragiles devant être mis à l'abri des animaux.
- Enfin, une partie du terrain de l'hippodrome située au sud de l'ancienne piste de course, d'environ 100 m par 40 m, sera labourée. La majeure partie sera ensemencée avec des engrais verts afin d'enrichir les sols. Cela créera de meilleures conditions de culture pour des plantations qui seront effectuées en 2021.
- Une bande de terrain de 1 m par 100 m, après avoir été labourée, sera amendée et ensemencée avec une variété de légumes. De cette manière, la croissance et la productivité de chacune – dans le contexte d'une culture en pleine terre, sans protection et avec arrosage minimal – sera évaluée afin de déterminer les variétés les mieux adaptées aux conditions actuelles du site.

L'idée de cultiver le melon d'Oka est maintenu (un cousin du célèbre melon de Montréal, dont la génétique d'origine est aujourd'hui perdue). De semis sont démarrés et seront transférés sur place en juin. Il sera possible de le déguster plus tard cette année. Dans tous les cas, les récoltes des melons et des autres fruits et légumes seront redistribuées aux résidents de l'arrondissement qui sont dans le besoin, via les marchés et les services d'aide alimentaire des organismes MultiCaf et Le Dépôt.

Étant donné que le plan esquissé en 2019 – qui prévoyait l'installation de panneaux solaires photovoltaïques approvisionnant entre autres un système de protection électrifié des cultures – a été ramené à des proportions plus modestes, l'année 2020 s'ouvrira dans une perspective plus expérimentale, voire risquée, mais potentiellement très intéressante... Nous ferons plusieurs essais afin d'identifier ce qui pousse bien dans les conditions actuelles du site, qui incluent un sol de qualité sous-optimale (influence sur la croissance), une localisation relativement isolée (risque de vol et de vandalisme) et la présence d'animaux sauvages (risque de dommages aux cultures). Divers degrés de protection des cultures seront expérimentés :

- Conserre : culture hors sol protégée par un grillage métallique
- Bacs en bois et sac souple : culture hors sol avec possibilité d'installation de filets anti-insectes et/ou de grillage
- Sol en pleine terre : aucune protection physique, sinon la possibilité d'utilisation du compagnonnage comme stratégie de répulsion des ravageurs.

Note sur le contexte relié à la COVID-19 :

Les procédures et l'équipement de protection individuel seront prévus pendant toute la durée du projet, suivant les directives officielles de la Ville de Montréal et de la Direction de santé publique. De plus, les rassemblements (grandes corvées, fête) seront évités. Mais, ponctuellement, des corvées ou des visites guidées impliquant un nombre réduit de personnes (élus, partenaires, bénévoles, etc.) pourront être organisées au besoins et si elles sont compatibles avec les exigences de distanciation sociale.

**4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S) (nombre et catégories de population)**

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'ancien hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

À terme, bien que la distribution des récoltes à faible coût ciblerait une clientèle socio-économiquement vulnérable, l'animation et les activités s'adresseraient à la population générale de l'arrondissement. En plus de répondre aux demandes d'aide alimentaire, ce projet permettrait la reprise en charge collective qui contribuerait globalement à un meilleur accès aux aliments frais et sains, dans le sens d'une amélioration de la sécurité alimentaire.

**5. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES FINANCIERS**

- Arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
- La Cafétéria communautaire MultiCaf
- Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- Développement des ressources humaines du Canada (DRHC dans le budget)

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS**

Objectif général :

Mettre en valeur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et en démarrant une dynamique contrôlée de prise de contact des citoyens avec le site.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
0. Installer l'équipement financé par le budget de l'année antérieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'une serre-tunnel au-dessus des bacs en bois construits en 2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation complétée après que les bacs endommagés à l'hiver 2019-2020 auront été réparés</li> <li>Photos</li> </ul>
1. Augmenter la surface cultivable du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage d'une surface de 100 m par 40 m afin de l'améliorer pour une culture en 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface défrichée de 100 m x 40 m (0,4 ha)</li> <li>Cultures expérimentales sur une bande de 100 m par 1 m</li> <li>Essai de différents traitements d'amélioration du sol</li> </ul>
2. Mettre en culture les bacs en bois construits en 2019, du conserre et d'un sac de culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ensemencement et mise en terre de plants</li> <li>Entretien des espaces en culture de manière efficace et écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en culture de : bacs en bois (au moins 2), Conserre, 1 sac souple en polyéthylène</li> <li>Aperçu des variétés parmi lesquelles nous sélectionnerons les cultures de 2020 (* = besoins de nos partenaires) : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Ail*, Bette à carder*, Betterave, Bok choi*, Carotte*, Céleri*, Chou frisé*, Ciboulette, Concombre*, Courgette*, Épinard*, Fines herbes*, Haricots, Laitue*, Livèche, Melon d'Oka*, Menthe, Oignon*, Oseille, Persil, Radis*, Topinambour*</li> </ul> </li> </ul>
3. Contribuer à la sécurité alimentaire de la population en redistribuant une partie des récoltes aux citoyens défavorisés de CDN--NDG	<ul style="list-style-type: none"> <li>Culture de légumes, fruits et herbes à titre expérimental et/ou à destination de nos partenaires en sécurité alimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Récolte de légumes, fruits et herbes au bénéfice de nos partenaires en sécurité alimentaire, qui pourront aussi être impliqués dans la redistribution</li> </ul>

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (voir annexe 1)**

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL	
<b>A-Personnel lié au projet</b>											
1	Titre										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
2	Titre										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
3	Titre										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
4	Titre										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
<b>Sous-Total Section A</b>											
<b>B-Ressources matérielles (maximum 20%)</b>											
Matériel, équipement et fourniture											
Activités avec les participants											
Activités de formation											
Déplacements											
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
<b>Sous-Total Section B</b>											
<b>C-Frais d'administration (maximum 10%)</b>											
Frais administratifs du projet											
<b>Sous-Total Section C</b>											
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</b>											

**Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome**

**Demande de soutien financier 2020 hors programme – sur invitation / DCSLDS**

**5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Liste des annexes :

Annexe 1 – Prévisions budgétaires

Annexe 2 – Présentation du sac souple qui sera expérimenté en 2020

Annexe 3 – Article sur le melon d'Oka

Annexe 4 – Résolution pour le signataire de la SOCENV

Annexe 5 – Preuve d'assurance responsabilité

**6. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE**

**Nom : Charles Mercier**

**Fonction : Directeur**

**Date : 22 mai 2020**

**Signature :**



# Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome - Annexe 1

Prévisions budgétaires 2020 (1er juin au 30 novembre 2020)

Version: finale

Postes budgétaire							Arrond. CDN-NDG	Autres partenaires financiers		
								Multicaf	SOCENV	Dépôt
<b>A-Personnel lié au projet (51 % du financemnt ville)</b>										
Titre	Taux horaire	Nb h/sem	Avantages soc./sem	Nb sem	Nb postes	Total				
Conseiller en agriculture urbaine (équivalent à 2,5 semaines x 32,5 h/sem, soit une banque de 80 h)	20,00 \$	32,5	169,00 \$	2,4	1	1 965,60 \$	1 965,60 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - SOCENV (équivalent à 2 sem x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	15,65 \$	32,5	101,73 \$	2	2	2 441,40 \$	2 441,40 \$			
Aides-horticulteurs étudiants - MultiCaf (équivalent à 2 sem x 40 h/sem x 3 postes, soit une banque de 240 h)	15,65 \$	40	125,20 \$	2	3	4 507,20 \$		4 507 \$		
Aides-horticulteurs (travaux lourds) (équivalent à 2 semaines x 32,5 h/sem x 2 postes, soit une banque de 130 h)	19,00 \$	32,5	185,25 \$	2	2	3 211,00 \$	3 211,00 \$			
Comité de coordination, coordination de la livraison						2 250,00 \$		1 000 \$	250 \$	1 000 \$
Sous-total section A						14 375,20 \$	7 618,00 \$	5 507 \$	250 \$	1 000 \$
<b>B-Ressources matérielles (39 % du financement ville)</b>										
Assurances (spécifiques au projet)						100,00 \$			100 \$	
Serre (dernier versement, installation)						5 000,00 \$		5 000 \$		
Bulbes, semences et plants						2 150,00 \$	1 150,00 \$		1 000 \$	
Machinerie (débroussaillage, labour, ...)						3 000,00 \$	3 000,00 \$			
Nourriture pour corvées ou visites						600,00 \$	600,00 \$			
Équipement supplé-mentaire: outils, irrigation sommaire, grillages, filets						1 382,00 \$	1 132,00 \$		250 \$	
Sous-total section B						12 232,00 \$	5 882,00 \$	5 000 \$	1 350 \$	- \$
<b>C-Frais d'administration (maximum 10 %)</b>										
Frais administratifs du projet						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
Sous-total section C						3 000,00 \$	1 500,00 \$		1 500 \$	
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS</b>						<b>29 607,20 \$</b>	<b>15 000,00 \$</b>	<b>10 507 \$</b>	<b>3 100 \$</b>	<b>1 000 \$</b>

## ANNEXE 4

### COMPLEXE D'AGRICULTURE URBAINE BLUE BONNETS — VOLET MARAÎCHER

2e année (2020-2021):

Présentation du sacs souple qui sera utilisé pour la culture  
dans les aménagements prévus en 2020

A) Sac plein (utilisé comme con-  
teneur à déchets, par ex.)



Référence Bagster Bag®  
Www.thebagster.com

B) Sac déplié et vide

#### Description du contenant :

Polyéthylène (semblable aux bâches  
de camping)

Longueur: 2,4 m (8 pieds)

Largeur: 1,2 m (4 pieds)

Profondeur: 0,75 m (2,5 pieds)



## Le melon d'Oka, une variété à découvrir

Ève Dumas LA PRESSE

Le melon de Montréal a fait couler beaucoup d'encre, ces dernières années. Mais le semencier Jean-François Lévêque croit qu'on fait erreur sur la variété. LE melon québécois sur lequel les projecteurs devraient se braquer est le melon d'Oka.

Ce melon brodé (comme le cantaloup) serait plus facile à cultiver chez nous et tout à fait savoureux. Sur le site Potagers d'antan, on peut lire que le melon de Montréal s'est révélé capricieux. « [...] on doit constamment le sélectionner, chaque année, pour ne pas qu'il perde ses caractéristiques. Le génome est instable. Il exige beaucoup de soin, d'eau, est sensible à la maladie, bref, ce n'est pas une sinécure d'en prendre soin », écrit Michel Richard.

On a même remis en question l'authenticité des semences de melon de Montréal qui circulent depuis quelques années au Québec. À l'époque, il était surtout cultivé par les familles Décarie et Gorman dans l'ouest de la ville, là où se trouve maintenant NDG. C'était le plus prisé et le plus cher des melons à l'époque. On a même dit qu'une seule tranche pouvait coûter le prix d'un steak ! Réputé pour être gros comme une pastèque, avec une forme un peu oblongue et une dizaine de côtes, le melon cultivé aujourd'hui aurait une taille très variable.

Le melon d'Oka serait donc mieux adapté aux conditions agricoles actuelles. Il a été « conçu » vers 1912 par le père Athanase des cisterciens d'Oka. C'est le fruit - littéralement ! - du croisement du melon de Montréal et du melon américain Banana. Le sélectionneur souhaitait conserver la forme ronde du melon de Montréal, mais avec la chair orangée du melon Banana. La chair du melon d'Oka est bel et bien orangée, avec un goût assez floral et complexe sur le plan aromatique.

Cette année, la fin de saison ensoleillée l'a sauvé de l'insipidité, aux Jardins de l'Écoumène, mais il manquait tout de même un peu de sucre, croit Jean-François Lévêque. Le semencier est néanmoins fier du produit. « Il ne faut pas oublier qu'en plus, les melons poussent mieux dans des zones un peu moins fraîches que la nôtre. »

### LA GLOIRE DANS LES ANNÉES 20

Le melon d'Oka a connu son heure de gloire dans les années 20. Le grainetier américain Breck & Sons, de Boston, a été le premier, en 1924, à commercialiser les semences de cette variété développée puis stabilisée par le père Athanase. Puis, les semences ont été perdues.

Jean-François Lévêque a pour sa part découvert le melon d'Oka dans le catalogue du Seed Savers Exchange, une organisation américaine vouée à la conservation et à l'échange de semences d'une très grande diversité.

*« Je faisais des recherches, puis j'ai vu "melon d'Oka". Ça a attiré mon attention. À cette époque-là, on n'en avait que pour le melon de Montréal, alors je n'ai pas trop insisté pour faire la promotion du melon d'Oka. Mais là, je pense que le timing est bon. »*

*- Jean-François Lévêque, semencier*

Les moines d'Oka sont aujourd'hui installés à l'abbaye Val Notre-Dame de Saint-Jean-de-Matha. En 2014, le semencier leur a proposé de cultiver ce melon qui fait partie de leur patrimoine. Les archives de l'abbaye d'Oka ayant été léguées à l'Université de Montréal lors du déménagement, il ne restait plus qu'un petit manuel de jardinage pour guider les moines. La récolte a tout de même été bonne.

Aujourd'hui, M. Lévêque travaille à faire ajouter le melon d'Oka à l'Arche du goût de l'organisme Slow Food. Ce catalogue d'aliments oubliés ou en danger de disparition vise à préserver la biodiversité un peu partout sur la planète. Au Canada, l'Arche du goût compte une trentaine de produits, dont les baies d'amélanchier, le blé Red Fife et la poule chantecler.

« Nous avons une riche histoire agricole au Québec, qui est malheureusement méconnue, déplore le semencier. C'est pourquoi je trouve important de faire découvrir ces variétés anciennes ou patrimoniales au plus grand nombre. En plus, les conjonctures actuelles au Québec sont favorables à ça, avec tout le mouvement de cuisine locale. Ces aliments sont des pièces vivantes de notre patrimoine. »

Pour l'instant, le melon d'Oka n'est pas commercialisé. Mais, avis aux jardiniers du dimanche et aux fermes artisanales, on peut se procurer les précieuses semences aux Jardins de l'Écoumène.



PHOTO ROBERT SKINNER, LA PRESSE

Le melon d'Oka a la forme ronde du melon de Montréal, mais avec la chair orangée du melon Banana.



PHOTO ROBERT SKINNER, LA PRESSE

Cette année, la fin de saison ensoleillée a sauvé le melon d'Oka de l'insipidité, aux Jardins de l'Écoumène, mais il manquait tout de même un peu de sucre, croit Jean-François Lévêque, semencier.

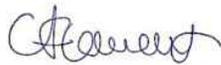
**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

**Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société  
environnementale de Côte-des-Neiges, tenu le 18 mars 2020**

**N/R : SOCENV-2020-03-18.2**

Point 2 de l'ordre du jour :

Sur proposition de Stéphanie Akré, appuyée par Tommy Gagnon,  
et adoptée à l'unanimité, les membres du Conseil d'administration ont résolu de  
désigner Charles Mercier, directeur de la Société environnementale de Côte-des-  
Neiges (SOCENV), à signer une convention avec la ville de Montréal, dans le  
cadre d'une demande de soutien financier sur invitation hors programme, pour le  
projet « Complexe d'agriculture urbaine Blue bonnets – volet maraîcher » en  
2020.



\_\_\_\_\_  
Signature du/de la secrétaire

Vicky Fleurent

\_\_\_\_\_  
Nom du/de la secrétaire

18-03-2020

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

Société Environnementale de Côte  
des Neiges  
6767 chemin De La Cote-des-neiges Bureau 591  
Montréal, QC H3S 2T6

## Merci

de faire confiance à Intact Assurance pour protéger ce qui est important pour vous et votre entreprise.

Il suffit parfois d'un accident pour mettre en péril une entreprise, d'où l'importance d'être bien protégé. Avec l'assurance responsabilité civile d'Intact Assurance, votre entreprise est couverte en cas de réclamations pour dommages corporels ou matériels causés à des tiers sur vos lieux assurés ou par vos activités, vos produits et vos services.

Pour profiter de la meilleure protection, vous pouvez compter sur la nouvelle garantie Responsabilité civile des entreprises – Max et les options Responsabilité Affaires qui l'accompagnent.

### **Une protection conçue pour votre entreprise**

Quelles que soient la taille et les activités de votre entreprise, celle-ci est unique. Il est donc primordial qu'elle puisse compter sur une protection adéquate et personnalisée qui évolue à son rythme et en fonction de ses besoins. Votre assurance responsabilité civile des entreprises d'Intact Assurance vous procure toute la souplesse et la simplicité que vous recherchez.

- Adaptées à tous les secteurs d'activité, les options Responsabilité Affaires et leurs trois niveaux de garantie vous permettent d'augmenter votre couverture en tout temps.
- Avec Responsabilité civile des entreprises – Max + Responsabilité Affaires, vous avez l'esprit tranquille puisque vous bénéficiez d'une protection étendue qui complète parfaitement un contrat d'assurance biens Latitude Affaires.

Comme l'assurance **Responsabilité civile des entreprises – Max + Responsabilité Affaires** peut être personnalisée, vous profitez à coup sûr d'une couverture répondant aux besoins particuliers de votre entreprise.

Pour en savoir plus sur cette offre ou obtenir des précisions sur votre contrat d'assurance, veuillez communiquer avec votre courtier.

Merci d'avoir choisi Intact Assurance.

## **Responsabilité civile des entreprises – Max + Responsabilité Affaires.** Une protection à la hauteur de votre entreprise

*Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent. Les renseignements qui figurent dans ce document vous sont fournis à titre informatif seulement. Votre contrat d'assurance prévaut en tout temps; veuillez le consulter pour un exposé complet des protections et exclusions. © Intact Compagnie d'assurance, 2019. Tous droits réservés.*



# Votre facture d'assurance entreprise

Renouvellement



Période d'assurance	Plan de paiement	Date d'échéance	Montant dû
du 25 juin 2019 au 25 juin 2020	Voir options au bordereau	25 juin 2019	3 260,19 \$

intact.ca

Numéro de police	Courtier
343-4884	1187

Date du relevé  
06 mai 2019

**Questions ?**  
Communiquez avec votre courtier :  
514 731 8224

MAURICE H. BRAULT & FILS  
5088, RUE DE BELLECHASSE  
MONTREAL QC H1T 2A2

SOCIETE ENVIRONNEMENTALE DE COTE  
DES NEIGES  
6767, CH. DE LA COTE-DES-NEIGES  
BUREAU 591  
MONTREAL QC H3S 2T6

## Merci de faire confiance à Intact pour vos besoins en matière d'assurance

- ✓ Voici le renouvellement de votre police d'assurance. Choisissez les prélèvements bancaires ou le paiement Internet, deux façons simples d'acquitter votre prime.
- ✓ Vous pouvez acquitter le solde de votre compte selon l'une des options ci-dessous.

## Détail de votre compte

Date de prise d'effet	Description	Montant
25 juin 2019	Renouvellement	2 991,00 \$
	Taxe sur prime d'assurance	269,19
	<b>Nouveau solde</b>	<b>3 260,19 \$</b>

Veillez allouer 5 jours ouvrables avant le traitement de votre paiement.

## Une situation d'urgence ?

Composez le **1 866 464 2424**



On prend SOIN de vous.  
EN 30 MINUTES. GARANTI.

Demandez à votre courtier comment le **Conseiller juridique Affaires** peut vous aider à protéger vos droits.

▼ Veuillez détacher et retourner ce bordereau avec votre paiement ▼

Voir verso pour d'autres détails des conditions ➡



Intact Compagnie d'assurance  
2450, rue Girouard Ouest  
St-Hyacinthe, QC  
J2S 3B3

**Client**  
SOCIETE ENVIRONNEMENTALE DE  
COTE

**Numéro de police**    **Courtier**  
343-4884                    1187

## Bordereau de paiement

### Modes de paiement disponibles

- Prélèvements bancaires mensuels**  
(incluant des frais d'intérêts de 1,75%)
  - Premier prélèvement le **25 juin 2019** ..... 276,09 \$
  - **11 prélèvements de 276,04 \$** effectués le 25 de chaque mois
- 4 prélèvements bancaires** (sans frais d'intérêts)
  - Premier prélèvement le **25 juin 2019** ..... 815,07 \$
  - **3 prélèvements de 815,04 \$** le 25 de chaque mois
  - Retournez un chèque avec la mention «Annulé»
- Paiement total : Internet ou chèque** ..... 3 260,19\$
- Deux paiements : Internet ou chèque** (frais de 20 \$ inclus)
  - Dû le **25 juin 2019** ..... 1 650,09 \$
  - Dû le **25 août 2019** ..... 1 630,10 \$

Internet : sélectionnez *Intact Compagnie d'assurance - Québec* dans la liste des fournisseurs de votre institution financière.

### Échéance du paiement

**25 juin 2019**

**Montant à payer**  
**3 260,19 \$**

### Si vous payez par chèque :

- ✓ Veuillez libeller le chèque à :  
**Intact Assurance**
- ✓ Inscrivez le numéro de police sur votre chèque.

## Information sur les **options** de paiement

- Vous recevrez un calendrier révisé pour tout changement de vos paiements.

### Termes applicables sur les options de paiement

- Prélèvements mensuels à même votre compte de banque
- Voir la section « Frais d'intérêts et autres » ci-dessous.

**Un paiement** • Paiement du montant dû dès la prise d'effet de la police.

**Deux paiements** • Le 1<sup>er</sup> paiement (incluant les frais d'étalement de 20 \$) est payable à la date d'échéance inscrite sur votre facture.  
• Le 2<sup>e</sup> paiement est payable dans les 60 jours suivants.

• **Internet ou chèque**

## Et si je **change** quelque chose?

Communiquez avec votre courtier au sujet de toute modification de :

- **Votre police**  
Lorsque nous aurons effectué le changement, vous recevrez un nouveau relevé de compte indiquant la date et le montant des paiements.

## Frais d'intérêts et autres

- Dans le cas où vous optez pour l'étalement de vos paiements sur la durée de votre police, des frais d'intérêts de 1,75% de la prime totale, correspondant à un taux annuel de 4,60%, pouvant varier selon la législation provinciale ou toute modification apportée à la police, par avenant ou autrement, sont répartis également entre vos paiements mensuels.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent au paiement refusé par votre institution financière.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent lors de la remise en vigueur d'une police résiliée pour non-paiement de la prime.

Intact Compagnie d'assurance  
2450 rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe QC J2S 3B3

**Nom et adresse postale de l'Assuré**

Société Environnementale de Côte  
des Neiges  
6767 chemin De La Cote-des-neiges Bureau 591  
Montréal, QC H3S 2T6

**Courtier** 1187

Maurice H. Brault & Fils  
5088, rue de Bellechasse MONTREAL QC  
H1T 2A2  
Tél. 514 731 8224

### Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	<b>Du</b> 25 juin 2019 <b>au</b> 25 juin 2020 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception assuré
<b>Prime totale du contrat</b>	<b>2 991 \$</b>

**Moins de papier, plus de commodité!**  
Pour recevoir vos documents d'assurance électroniquement,  
parlez à votre courtier.



**Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer**

Moyennant le paiement de la prime, le présent contrat est consenti sur la base des déclarations consignées aux conditions particulières, des montants de garantie et franchises, des termes et conditions, des exclusions et définitions inclus aux formulaires et avenants faisant partie du contrat.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

## RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): \_\_\_\_\_

Raison: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Assuré

Date

**Situation 2**

**Adresse** 6767 Côte-des-Neiges  
Montreal, QC H3S 2B5

**Affectation** Sensibilisation du public aux enjeux environnementaux

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Contenu		90	500	44 498
Avenant valeur à neuf	223.0-9			
Avenant Inondation	159.1-3		25 000	
Avenant Refoulement des égouts	159.2-2		2 500	10 000
Assuré Additionnel – Événement (0415)	GE0001			

Divers

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance - Responsabilité civile	780.5-1			
Avis de résiliation	007.0-1			
L'assureur s'engage à ne pas résilier ou réduire le contrat sans donner au préalable un avis de 30 jours à: - Ville de Montréal 275, rue Notre-Dame Est Montréal, Qc H2Y 1C6				

**Responsabilité civile**

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile des entreprises - Max	091.0-5		
Garantie A - Dommages corporels et matériels - par sinistre			3 000 000
Garantie A - Responsabilité pour Abus - montant global			3 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits - après travaux - par période d'assurance			3 000 000
Garantie A - Franchise applicable au dommage matériel		500	
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - par personne			3 000 000
Garantie C - Frais médicaux - par personne			50 000
Garantie D - Responsabilité locative - par lieu		500	500 000
Avenant - Montant global général	090.3-1		5 000 000
Exclusion Liée à la Pyrite or Pyrrhotite	112.0-1		
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		3 000 000
Corporation et organisme public ou parapublic / Propriétaire ou entrepreneur	GE0002		
Assurance responsabilité civile des organismes à but non lucratif	350.2-3		
A- Responsabilité des personnes assurées - non-indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance			1 000 000
Assurance responsabilité civile des organismes à but non lucratif	350.2-3		
B- Responsabilité des personnes assurées - indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance			1 000 000
C- Responsabilité de l'organisme assuré: Montant de garantie par période d'assurance			1 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif en matière de pratiques d'emploi			1 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif d'un fiduciaire			1 000 000
Montant de garantie globale par période d'assurance			1 000 000
Abus - Exclusion	356.9-2		
Garantie Administrateurs et dirigeants-Modification	375.8-2		

## Responsabilité civile

### Information de tarification

#### Lieux, biens et activités

#### Base de prime

Association à but non lucratif Ecocivisme incluant vente de garage, distribution de fleurs et corvées de nettoyage ( 3 à 4 par année )

Prime fixe

50 membres

Prime fixe

Vente de garage

Prime fixe

Distribution de fleurs

Prime fixe

## Dispositions supplémentaires

### Formulaire

Exclusions communes	003.1-6
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Dispositions générales	240.0-6
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

### En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,  
veuillez composer le numéro suivant :

**1 866 464 2424**



## **Assuré Additionnel – Événement (0415)**

Il est entendu que la Ville de Montréal est ajouté à titre d'Assuré Additionnel mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile découlant des activités de l'Assuré se déroulant durant l'événement Éco-Quartier Côte des Neiges – Notre-Dame de Grâce et Gestion Éco-Humanitaire des biens déposés lors des évictions et découlant de l'utilisation des entrepôts sécurisés de la Compagnie U-Haul.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## **Corporation et organisme public ou parapublic / Propriétaire ou entrepreneur**

Ville de Montréal est ajouté à titre d'assuré additionnel uniquement en ce qui concerne les événements suivants vente de garage, distribution de fleurs et corvée de nettoyage.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## AVIS À L'ASSURÉ

### Du nouveau dans votre contrat en assurance responsabilité civile des entreprises avec Responsabilité civile des entreprises – Max

Madame, Monsieur,

Nous désirons vous informer que nous avons revu notre offre en assurance de la responsabilité civile des entreprises afin de la simplifier et de la rendre encore plus profitable pour vous. Celle-ci comporte maintenant l'assurance **Responsabilité civile des entreprises – Max**, ainsi que trois niveaux de protections optionnels.

Par conséquent, le nouveau **formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max** remplace désormais le formulaire Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises Civica de base, et remplace partiellement les formulaires Civica Supérieure et Civica Suprême.

Vous serez heureux d'apprendre que votre nouveau **formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max** compte plusieurs améliorations et qu'il vous fait dorénavant profiter des avantages suivants :

- les assurés additionnels sont maintenant automatiquement couverts et il n'est plus nécessaire d'ajouter au contrat un avenant à cet effet;
- la définition de « dommage moral » est désormais incluse dans la définition de « dommage corporel »;
- la définition de « dommages-intérêts compensatoires » a été élargie afin d'inclure les intérêts courus avant jugement;
- et plus encore!

D'autres changements apparaissent à votre contrat et vous constaterez que quelques définitions de même que des textes portant sur les protections, les limitations et les exclusions ont été remaniés ou ajoutés. En voici quelques précisions :

- Exclusion RESPONSABILITÉ PATRONALE à la garantie A : celle-ci a été modifiée et à l'avenir, le contrat couvre la responsabilité de l'assuré uniquement lorsque l'employé qui a subi un dommage corporel est un résident canadien. De plus, les membres de la famille immédiate de l'employé touché (conjoint, enfants) ne peuvent plus tenter une poursuite en dommages compensatoires.
- Exclusion ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS OU LEUR DIVULGATION (atteinte à la confidentialité) aux garanties A et B : elle a été ajoutée au libellé afin de mettre à niveau nos garanties en fonction des recommandations du Bureau d'assurance du Canada. Ces protections sont néanmoins disponibles au moyen d'autres formulaires de responsabilité civile des entreprises.
- Exclusion SERVICES PROFESSIONNELS à la garantie A : la couverture pour les ingénieurs et les architectes à l'emploi de l'assuré a été supprimée, cependant l'exclusion a été modifiée afin de ne pas couvrir que les services professionnels rendus pour des tiers.
- Exclusion ABUS à la garantie A : les assurés qui avaient auparavant le formulaire de l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises Civica Supérieure ou Civica Suprême bénéficient dorénavant d'un montant global pour cette exclusion.
- Exclusion SITES WEB INTERACTIFS, SALONS DE CLAVARDAGE, FORUMS INTERACTIFS OU BABILLARDS ÉLECTRONIQUES à la garantie B : cette exclusion a été mise à jour et inclut maintenant les sites web et les forums interactifs, afin de clarifier nos intentions.
- Exclusion COMMUNICATIONS NON SOLlicitÉES aux exclusions communes : cette exclusion commune a été ajoutée au contrat et sa description y apparaît afin de mettre à niveau nos garanties en fonction des recommandations du Bureau d'assurance du Canada.

Veuillez noter que les changements énumérés précédemment ne constituent qu'un résumé des nouveautés que comporte votre **formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max**. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver précieusement avec le présent avis et votre contrat d'assurance.

Prendre note que nous avons mis en place un mécanisme qui assurera une transition harmonieuse pour tous les assurés. Ainsi, durant les 24 prochains mois, si vous subissez un sinistre qui aurait été couvert avec votre contrat précédent mais ne l'est plus en vertu du nouveau, nous indemniserons tel que stipulé antérieurement. Cette protection ne s'applique pas aux réductions de couverture faites à votre demande, imposées par la loi ou pour lesquelles un Avis spécifique (autre que celui-ci) vous a été adressé.

Nous croyons sincèrement que vous apprécierez la flexibilité supérieure et les solides protections que vous procure votre nouvelle assurance de responsabilité civile des entreprises grâce au **formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max**. Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements à ce sujet et sur vos protections, ou pour toute question en matière d'assurance, communiquez avec votre courtier d'assurance; c'est votre meilleur conseiller.

Le Service de l'assurance des entreprises

# EXCLUSIONS COMMUNES

## APPLICABLE À TOUTES LES GARANTIES

Si les exclusions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également ailleurs dans le présent contrat, celles contenues ailleurs au contrat ont préséance.

### PROBLÈME DE DONNÉES

#### 1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les **données**;
- 1.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**, notamment les pertes d'exploitation. La présente exclusion (1.2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait et non exclus par ailleurs.

#### 2. LIMITATION

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, en ce qui concerne les pertes imputables à un sinistre couvert ayant atteint les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

#### 3. BASE DE RÈGLEMENT

En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, sauf en présence d'une garantie spécifique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

#### 4. DÉFINITIONS

On entend par :

**Données** : toute forme de représentation d'informations ou de notions.

**Problème de données** :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

### CHAMPIGNONS ET SPORES

#### 1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas :
  - 1.1.1. si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - 1.1.2. aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 1.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

#### 2. DÉFINITIONS

**Champignons** : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

**Spores** : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

# TERRORISME

## 1. EXCLUSION

### Sont exclus de la présente assurance :

les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

## 2. DÉFINITION

**Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# AVENANT DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une **situation d'urgence** est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La **situation d'urgence** doit avoir des répercussions directes :
  - 1.1. soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
  - 1.2. soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.
2. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
  - 2.1. 30 jours;
  - 2.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
3. Si le contrat vient à expiration durant une **situation d'urgence**, il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
  - 3.1. 30 jours;
  - 3.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
4. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.
5. L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la **situation d'urgence**.

## DÉFINITION

1. On entend par **situation d'urgence** :
  - 1.1. Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
  - 1.2. Toute situation autre que celle visée en 1.1. ci-dessus et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la **situation d'urgence** fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## ASSURANCE DES BIENS

# BÂTIMENT ET/OU CONTENU – FORMULE ÉTENDUE

### TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS.....	3
BIENS EXCLUS.....	3
RISQUES EXCLUS.....	4
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	6
ENLÈVEMENT.....	6
FRAIS DE DÉBLAI.....	6
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS.....	6
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL.....	6
PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	6
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	7
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	7
ÉVALUATION.....	7
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE.....	7
PROTECTION CONTRE L'INFLATION.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ .....	7
DÉFINITIONS.....	8
ACTES MALVEILLANTS.....	8
ASSOCIATION CONDOMINIALE.....	8
BÂTIMENT.....	8
BIENS DE TOUTE NATURE.....	8
CARTES DE PAIEMENT.....	8
CHAMPIGNONS.....	8
CONDUITE D'EAU PRINCIPALE.....	8
CONTENU.....	8
DÉPOLLUTION.....	8
DONNÉES.....	8
EAU DE SURFACE.....	8
ÉMEUTES.....	8
FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
LIEUX.....	9
MARCHANDISES.....	9

MATÉRIEL.....9  
PARTIES PRIVATIVES.....9  
POLLUANTS.....9  
PROBLÈME DE DONNÉES.....9  
RISQUES DÉSIGNÉS.....9  
SPORES.....9  
TERRORISME.....9

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

## NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :
  - 1.1. la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 5 – Évaluation, des Dispositions particulières, ou s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, par la valeur déterminée par cette clause de Valeur à neuf;
  - 1.2. l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
  - 1.3. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard des biens sinistrés.Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.
2. **BIENS ASSURÉS**

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les **lieux** :

  - Bâtiment**
  - Matériel**
  - Marchandises**
  - Contenu**
  - Biens de toute nature**
3. **RISQUES ASSURÉS**

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

## EXCLUSIONS

### 1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. Égouts, drains ou conduites d'eau principales  
les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés au-delà des limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques désignés**;  
Seuls sont couverts les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés à l'intérieur des limites de la propriété décrites ci-dessus dont l'Assuré est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable;
- 1.2. Vacance  
les biens situés à un emplacement qui, à la connaissance de l'Assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;  
**En ce qui concerne la vacance ou l'inoccupation des immeubles en copropriété, se référer à l'article 8. Dispositions applicables aux immeubles en copropriété de la section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;**
- 1.3. Appareils, installations ou fils électriques  
les appareils, installations ou fils électriques du fait de courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;
- 1.4. Plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels  
les plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels à l'extérieur des **bâtiments**, sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 5. Plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du bâtiment;
- 1.5. Animaux, poissons et oiseaux  
les animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les **risques désignés** ou par le vol ou les tentatives de vol;
- 1.6. Espèces, métaux précieux et valeurs  
les espèces, les devises numériques, les **cartes de paiement**, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets (sauf les billets de loterie), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- 1.7. Véhiculés automobiles, bateaux et aéronefs  
les véhiculés automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
  - 1.7.1. aux bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs mis en vente;
  - 1.7.2. aux véhicules aériens non habités mis en vente, lorsqu'ils ne sont pas en vol;
  - 1.7.3. aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés servant aux activités de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux** assurés;
- 1.8. Fourrures et bijoux  
les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux et les pierres précieuses, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
  - 1.8.1. en cas de sinistre directement occasionné par les **risques désignés**; ou
  - 1.8.2. à concurrence de 5000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs, mais non imputable aux **risques désignés**;
- 1.9. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime  
les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;

- 1.10. Biens prêtés ou loués  
tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'Assuré, dans les cas suivants :
- 1.10.1. il a été prêté ou loué à un tiers; ou
  - 1.10.2. il a été vendu par l'Assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;
- La présente exclusion (1.10.) ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;
- 1.11. Biens illégalement acquis  
les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- 1.12. Récipients sous pression et chaudières
- 1.12.1. les récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
  - 1.12.2. les chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
- du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.
- La présente exclusion (1.12.) ne s'applique pas :**
- 1.12.3. aux bouteilles de gaz portatives;
  - 1.12.4. à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
  - 1.12.5. à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère;

## 2. RISQUES EXCLUS

**Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :**

- 2.1. Tremblement de terre  
en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;  
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture soit est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;
- 2.2. Inondation  
en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;  
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire, ou à la perte ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;
- 2.3. Autres dommages par l'eau
- 2.3.1. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
  - 2.3.2. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, où qu'ils se trouvent, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
  - 2.3.3. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
- 2.4. Force centrifuge, pannes  
par la force centrifuge ou les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux**, sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie;
- 2.5. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage
- 2.5.1. par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
  - 2.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
  - 2.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;
  - 2.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
  - 2.5.5. par la contamination;
  - 2.5.6. par les marques, les égratignures ou l'écrasement;
- La présente exclusion (2.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par :**
- 2.5.7. les **risques désignés**;
  - 2.5.8. la rupture de tuyaux;
  - 2.5.9. le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;
  - 2.5.10. le vol ou les tentatives de vol;
  - 2.5.11. les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;
  - 2.5.12. le gel aux tuyaux ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;
- 2.6. Rongeurs, insectes et vermines  
par les rongeurs, les insectes la vermine, à moins que ce ne soit en conséquences directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 2.7. Retards  
par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.8. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;

2.9. Nucléaire

2.9.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;

2.9.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

2.10. Acte malhonnête ou délit criminel

2.10.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, ou de tout mandataire de l'Assuré (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en 2.10.2. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.11. Avalanches

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport (lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire), ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

2.12. Pertes ou dommages causés par récipients sous pression et chaudières

par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

2.12.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

2.12.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

2.12.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

2.12.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

2.12.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;

2.12.6. les turbines à gaz;

La présente exclusion (2.12.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie;

2.13. Tassement, expansion, glissement ou fissuration

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de dommages couverts par la présente assurance;

2.14. Dispositions légales

du fait de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;

2.15. Pollution

2.15.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**;

La présente exclusion ne s'applique pas :

2.15.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

2.16. Exclusion des données

**Sont exclus de la présente assurance :**

2.16.1. les **données**;

2.16.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;

La présente exclusion 2.16.2. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel;

2.17. Exclusion du terrorisme

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

2.18. Exclusion des champignons et des spores

Sont exclus de la présente assurance :

2.18.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.18.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou **spores**;

- 2.19. Usure normale, défauts cachés
- 2.19.1. l'usure normale;
  - 2.19.2. la rouille ou la corrosion;
  - 2.19.3. la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction;
- La présente exclusion (2.19.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.20. Défauts dans matériaux, main d'œuvre et conception
- les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
- 2.20.1. les matériaux, leur emploi ou leur choix;
  - 2.20.2. la main-d'œuvre;
  - 2.20.3. les plans ou la conception;
- La présente exclusion (2.20.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.21. Disparition inexplicite
- 2.21.1. la disparition inexplicite;
  - 2.21.2. les pertes de **matériel** et de **marchandises** découvertes en cours d'inventaire.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

**Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.**

### 1. ENLÈVEMENT

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant 30 jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à 30 jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

### 2. FRAIS DE DÉBLAI

- 2.1. Frais de déblai
- L'enlèvement des **lieux**, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.
- 2.2. Enlèvement des déblais
- L'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

**Sont exclus :**

- 2.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle, suivant la valeur des biens telle que prévue à l'article 5. – Évaluation.

### 3. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

L'assuré peut choisir d'inclure dans le **matériel**, les biens personnels des dirigeants et des employés de l'Assuré.

L'assurance de ces biens :

- 3.1. n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- 3.2. s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les **lieux** ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession.

### 4. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui résulte directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'**actes malveillants** commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance. La présente extension de garantie est limitée à 2500 \$ par sinistre.

### 5. PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du **bâtiment**, par les **risques désignés** (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle), ou par le vol ou les tentatives de vol.

La présente extension se limite, y compris les frais de déblai, à 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbuste.

### 6. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

À concurrence de 250 000 \$ sur le **bâtiment** et 100 000 \$ sur le **contenu**, aux biens se trouvant à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et occupé pour le fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 30 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## 1. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises relativement aux mêmes **lieux**, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

## 2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet égard aux Conditions particulières et ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas 50 000 \$.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens, établie conformément à l'article 5. – Évaluation, multiplié par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Valeur des biens : Pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, la valeur des biens correspond à celle décrite à l'article 5. Évaluation. Cependant, s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, cette valeur des biens sera déterminée par cette clause de Valeur à neuf, et l'article 5. Évaluation, sera nul et inopérant.

## 3. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 3.1. les installations d'extinction automatique;
- 3.2. les installations de détection incendie ou;
- 3.3. les installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

## 4. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Ce paragraphe n'est applicable que si un montant est stipulé aux Conditions particulières pour les **marchandises**.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** au dernier jour de chaque mois à chacun des **lieux**, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculé au taux applicable à chacun des **lieux** et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des **marchandises** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

## 5. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. les **marchandises** non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- 5.2. les **marchandises** vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- 5.3. les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
- 5.4. Améliorations locatives
  - 5.4.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
  - 5.4.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;
- 5.5. Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
  - 5.5.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
  - 5.5.2. le coût de la main d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- 5.6. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

## 6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Les élargissements de garantie apportés en cours de terme au présent formulaire ou à celui le remplaçant et qui ne nécessitent pas de surprime seront accordés d'office à l'Assuré et ce, à partir de la date de l'élargissement de garantie.

## 7. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

- 7.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour Bâtiment et/ou Contenu fait l'objet d'une augmentation automatique mensuelle déterminée par la compagnie, selon les données inflationnistes;
- 7.2. À chaque renouvellement du contrat, un nouveau montant est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite et la prime est révisée en conséquence.

## 8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

### 8.1. Biens garantis

La présente assurance couvre les **bâtiments** et le **contenu** désignés aux Conditions particulières.

### 8.2. Exclusions additionnelles

Sont exclus :

- 8.2.1. les **bâtiments** et leur **contenu**, si toutes les **parties privatives** sont, à la connaissance de l'**association condominiale**, vacantes ou inoccupées pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 8.2.2. les biens des copropriétaires;
- 8.2.3. les améliorations aux **parties privatives**, faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci.

### 8.3. Règlement des sinistres

#### **Applicable aux contrats émis pour le Québec**

(en conformité avec les dispositions de l'article 1075 du Code civil du Québec).

L'indemnité due au syndicat à la suite d'une perte importante est, malgré l'article 2494, versée au fiduciaire nommé dans l'acte constitutif de copropriété ou, à défaut, désigné par le syndicat.

#### **Applicable aux contrats émis pour les provinces et territoires autres que le Québec**

L'**association condominiale** a le pouvoir exclusif de régler tout sinistre avec l'Assureur. Le copropriétaire d'une **partie privative** est lié par ce règlement, étant entendu que l'**association condominiale** peut autoriser, par écrit, le copropriétaire à régler toute perte relative à sa **partie privative** avec l'Assureur.

## DÉFINITIONS

### 1. ACTES MALVEILLANTS

Toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol ou des tentatives de vol.

### 2. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne le « strata corporation » et au Québec, le syndicat des copropriétaires.

### 3. BÂTIMENT

3.1. Tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, incluant :

- 3.1.1. ses dépendances et installations fixes situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les antennes et leur câblage, les clôtures, les enseignes, l'éclairage, les turbines éoliennes, les panneaux solaires et les antennes paraboliques;
- 3.1.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le **bâtiment** ou qui y sont attachés;
- 3.1.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au **bâtiment** et qui en font partie;
- 3.1.4. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations mineures du **bâtiment** ou de services afférents à celui-ci;
- 3.1.5. les arbres, les arbustes, les plantes ou fleurs naturels situés à l'intérieur du **bâtiment** et servant à la décoration;
- 3.1.6. Au choix de l'Assuré, et seulement en ce qui concerne les immeubles d'habitation occupés par des locataires :
  - 3.1.6.1. Les raccords et les accessoires du locateur, à l'exclusion de l'ameublement situé à l'intérieur de suite ou appartements déjà meublés;
  - 3.1.6.2. Les appareils de cuisson, de refroidissement, de chauffage, de réfrigération et de lavage situés à l'intérieur de suites ou appartements;
  - 3.1.6.3. les accessoires fixes d'éclairage et électriques;
  - 3.1.6.4. les auvents, les stores, les portes-écrans, les paravents et les volets;

3.2. En ce qui concerne les immeubles en copropriété, le mot **bâtiment** comprend également les parties communes et les **parties privatives** telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'**association condominiale**.

### 4. BIENS DE TOUTE NATURE

Le **bâtiment**, les **marchandises** et le **matériel**.

### 5. CARTES DE PAIEMENT

Les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

### 6. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

### 7. CONDUITE D'EAU PRINCIPALE

Uniquement et exclusivement les tuyaux de distribution d'un réseau public d'alimentation en eau potable.

### 8. CONTENU

Les **marchandises** et le **matériel**.

### 9. DÉPOLLUTION

L'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

### 10. DONNÉES

Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

### 11. EAU DE SURFACE

Toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

### 12. ÉMEUTES

Les émeutes, ainsi que les assemblées publiques, sur les **lieux** ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

### 13. FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux** ou pour des lieux adjacents, ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.

### 14. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites principales d'eau**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :

- 14.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- 14.2. les **conduites principales d'eau** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- 14.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

## 15. LIEUX

- 15.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
  - 15.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
  - 15.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus;
- 15.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus.

## 16. MARCHANDISES

- 16.1. Les marchandises de toute nature, habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 16.2. le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité;
- 16.3. les biens semblables d'autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

## 17. MATÉRIEL

- 17.1. Le contenu de toute nature des **bâtiments**, habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, ne répondant pas à la définition ci-dessus du **bâtiment** ou de **marchandises**, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les enseignes, les accessoires et les garnitures;
- 17.2. les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- 17.3. les améliorations locatives, à savoir : les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des **bâtiments** occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- 17.4. les vitres ou autres équipements dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat de bail.

## 18. PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'**association condominiale** ou les lois provinciales applicables. Elles sont désignées comme « strata lot » en Colombie Britannique et comme partie privative au Québec.

## 19. POLLUANTS

Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

## 20. PROBLÈME DE DONNÉES

- 20.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- 20.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- 20.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

## 21. RISQUES DÉSIGNÉS

- 21.1. L'incendie ou la foudre;
- 21.2. les explosions;
- 21.3. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres, ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux;
- 21.4. les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 21.5. la fumée;
- 21.6. la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**;
- 21.7. les tempêtes de vent ou la grêle;

sous réserve des exclusions applicables de l'article 2. – Risques exclus.

## 22. SPORES

Comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

## 23. TERRORISME

Signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## AVENANT – MONTANT GLOBAL GÉNÉRAL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimé et modifié par ce qui suit :

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
    - 1.1. d'Assurés;
    - 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
    - 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
  2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
    - 2.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** visé par le risque **Produits/Après travaux**;
    - 2.2. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie B; et
    - 2.3. au titre de frais médicaux en application de la garantie C.
  3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** découlant de l'**abus**.
  4. Le montant global pour le risque **Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le risque **Produits/Après travaux**.
  5. Sous réserve des articles 2., 3. et 4. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
    - 5.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
    - 5.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
  6. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
  7. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
  8. Sous réserve de l'article 5. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
  9. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
- 10. FRANCHISES**
- 10.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
  - 10.2. La franchise s'applique :
    - 10.2.1. Garantie A  
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
    - 10.2.2. Garantie D  
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
  - 10.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
    - 10.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
    - 10.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; ets'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
  - 10.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>CHAPITRE I – GARANTIES</b> .....	<b>4</b>
<b>GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS</b> .....	<b>4</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	4
EXCLUSIONS.....	4
Dommages prévus ou intentionnels.....	4
Responsabilité assumée par contrat.....	4
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	4
Responsabilité patronale.....	4
Bateau.....	5
Aéronef.....	5
Automobile.....	5
Dommages à certains biens.....	5
Dommages à vos produits.....	6
Dommages à vos travaux.....	6
Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	6
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	6
Données électroniques.....	6
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	6
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	6
Services professionnels.....	6
Amiante.....	6
Champignons ou spores.....	6
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	6
Pollution.....	6
Terrorisme.....	6
Risques de guerre.....	6
Communications non sollicitées.....	6
<b>GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ</b> .....	<b>6</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	6
EXCLUSIONS.....	6
Violation volontaire des droits d'autrui.....	6
Paroles ou écrits mensongers.....	7
Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat.....	7
Actes criminels.....	7
Responsabilité assumée par contrat.....	7
Rupture de contrat.....	7
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations.....	7
Inexactitude des prix.....	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux.....	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	7
Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques.....	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	7
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	7
Amiante.....	7
Champignons ou spores.....	7
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	7

Pollution.....	7
Terrorisme.....	7
Risques de guerre.....	7
Communications non sollicitées.....	7
<b>GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX.....</b>	<b>7</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	7
EXCLUSIONS.....	8
Assuré.....	8
Personne engagée.....	8
Occupants habituels.....	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	8
Activités sportives.....	8
Risque Produits/Après travaux.....	8
Exclusions de la garantie A.....	8
<b>GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE.....</b>	<b>8</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	8
EXCLUSIONS.....	8
Dommages prévus ou intentionnels.....	8
Responsabilité assumée par contrat.....	8
Amiante.....	8
Champignons ou spores.....	8
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	8
Pollution.....	8
Terrorisme.....	8
Risques de guerre.....	9
Communications non sollicitées.....	9
<b>EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D.....</b>	<b>9</b>
AMIANTE.....	9
CHAMPIGNONS OU SPORES.....	9
RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.....	9
POLLUTION.....	9
TERRORISME.....	10
RISQUES DE GUERRE.....	10
COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES.....	10
<b>GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....</b>	<b>11</b>
Assurés désignés.....	11
Assurés.....	11
Entreprises nouvellement créées ou acquises.....	12
<b>CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....</b>	<b>12</b>
Montants de garantie.....	12
Montant global - Abus.....	12
Montant global – risque Produits/Après travaux.....	12
Montant par sinistre.....	12
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	12
Montant pour responsabilité locative.....	12
Montant pour frais médicaux.....	12
Application des montants de garantie et durée du contrat.....	12
Franchises.....	12
<b>CHAPITRE IV – DÉFINITIONS.....</b>	<b>13</b>
Abus.....	13
Automobile.....	13
Biens défectueux.....	13
Champignons.....	13

Chargement ou déchargement.....	13
Communication non sollicitée.....	13
Contrat assuré.....	13
Corps fissible.....	13
Dirigeant.....	13
Dommmage corporel.....	13
Dommmage découlant d'un acte médical occasionnel.....	13
Dommmages-intérêts compensatoires.....	13
Dommmage matériel.....	13
Données électroniques.....	14
Durée du contrat.....	14
Employé.....	14
Incendie.....	14
Installations nucléaires.....	14
Limites territoriales de la garantie.....	14
Polluant.....	14
Poursuite.....	14
Préjudice imputable à la publicité.....	14
Préjudice personnel.....	14
Publicité.....	14
Risque nucléaire.....	14
Risque Produits/Après travaux.....	14
Services professionnels.....	15
Sinistre.....	15
Spores.....	15
Substances radioactives.....	15
Terrorisme.....	15
Travailleur bénévole.....	15
Travailleur dont les services sont loués.....	15
Travailleur temporaire.....	15
Vos produits.....	15
Vos travaux.....	15

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

**Les autres termes indiqués en caractères gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions.**

**Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.**

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE I – GARANTIES

### GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

#### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**; et

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

#### 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** ou **dommage matériel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même **contrat assuré**; et

2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou

2.4.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'**employé** par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**, mais uniquement en ce qui concerne un **employé** qui est résident canadien; ou

2.4.6. la réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, en raison d'un **dommage corporel** subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

## 2.5. Bateau

2.5.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé dont le tonnage brut dépasse 100 tonnes.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.5.2. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

2.5.3. dans le cas du paragraphe 2.5.1., le **dommage corporel** subi par l'un de vos **employés** pendant que celui-ci agit pour votre compte.

## 2.6. Aéronef

2.6.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :

2.6.1.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur;

2.6.1.2. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs;

2.6.1.3. de toutes les activités se rattachant nécessairement ou accessoirement à celles décrites aux paragraphes 2.6.1.1. ou 2.6.1.2. ci-dessus;

2.6.1.4. de l'utilisation qui comprend notamment le **chargement ou déchargement**;

2.6.1.5. des travaux effectués par ou pour l'Assuré sur les lieux ou sur la propriété d'un aéroport (notamment les pistes, hangars, voies de circulation, aires de trafic ou installations de contrôle de la circulation aérienne), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués au Canada entièrement dans une zone qui n'est pas désignée par Transports Canada (ou par un autre organisme de réglementation aéroportuaire) comme une zone réglementée.

## 2.7. Automobile

2.7.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de la conduite ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation;

2.7.2. La présente exclusion s'applique aussi à l'égard :

2.7.2.1. d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de votre entreprise; ou

2.7.2.2. de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

2.7.3. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou au **dommage matériel**, ou les aggrave.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.7.4. le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;

2.7.5. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée;

2.7.6. la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une **automobile** sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

## 2.8. Dommages à certains biens

**Le dommage matériel :**

2.8.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

2.8.2. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;

2.8.3. aux biens qui vous sont prêtés;

2.8.4. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, notamment :

2.8.4.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;

2.8.4.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;

2.8.5. à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous; ou

2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de **vos travaux** sur ladite partie.

Le paragraphe 2.8.2. de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont **vos travaux** et ont été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

## 2.9. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

## 2.10. Dommages à vos travaux

Le **dommage matériel** à la partie défectueuse de **vos travaux** découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le **risque Produits/Après travaux**, la présente exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse de **vos travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

## 2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel de biens défectueux** ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

2.11.1. des défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou **vos travaux** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou

2.11.2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

## 2.12. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

2.12.1. de **vos produits**;

2.12.2. de **vos travaux**; ou

2.12.3. de **biens défectueux**;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

## 2.13. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

## 2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

## 2.15. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité**.

## 2.16. Services professionnels

Le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services, étant précisé que lesdits **services professionnels** sont rendus pour le bénéfice d'autrui.

## 2.17. Amiante – voir Exclusions communes.

## 2.18. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

## 2.19. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

## 2.20. Pollution – voir Exclusions communes.

## 2.21. Terrorisme – voir Exclusions communes.

## 2.22. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

## 2.23. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

# GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

## 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance s'applique au **préjudice personnel** et au **préjudice imputable à la publicité** causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**.

## 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

### 2.1. Violation volontaire des droits d'autrui

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité**.

- 2.2. Paroles ou écrits mensongers  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- 2.3. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- 2.4. Actes criminels  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- 2.5. Responsabilité assumée par contrat  
Le **préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- 2.6. Rupture de contrat  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**.
- 2.7. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre **publicité**.
- 2.8. Inexactitude des prix  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre **publicité**.
- 2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.  
Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicité**, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- 2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :  
2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;  
2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou  
2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.  
**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**  
2.10.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;  
2.10.5. les poursuites intentées par malveillance;  
2.10.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.  
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- 2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- 2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.
- 2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.14. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.15. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.16. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.17. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.18. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.19. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.20. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
- 1.1.1. sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 1.1.2. sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 1.1.3. du fait de vos activités.
- La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
- 1.1.4. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **durée du contrat**; et
- 1.1.5. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie et franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires;

1.2.4. de déplacement et de gardiennage.

## 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance les frais pour le dommage corporel :**

### 2.1. Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.

### 2.2. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour effectuer l'entretien des lieux assurés ou des travaux de réparation, de transformation, de démolition ou de construction sur ces lieux, pendant qu'elle effectue ces travaux.

### 2.3. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.

### 2.4. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.

### 2.5. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

### 2.6. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le **risque Produits/Après travaux**.

### 2.7. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

## GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives). Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;

1.2.2. le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir;

selon la première de ces éventualités.

### 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

#### 2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.

#### 2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

#### 2.3. Amiante – voir Exclusions communes.

#### 2.4. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

#### 2.5. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

#### 2.6. Pollution – voir Exclusions communes.

#### 2.7. Terrorisme – voir Exclusions communes.

- 2.8. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.9. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

### 1. AMIANTE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

### 2. CHAMPIGNONS OU SPORES

2.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou

2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

2.4. **dommage matériel**, toute atteinte corporelle subie par des animaux;

2.5. **risque Produits/Après travaux**, tout **dommage corporel** et **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** compris dans le **risque Produits/Après travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur **vos produits** ou constituent **vos produits**, lorsque ceux-ci sont destinés :

2.6. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou

2.7. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

### GARANTIE LIMITÉE

La présente exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** visés par le **risque Produits/Après travaux** qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat. Sous réserve du montant de garantie par **sinistre** et du montant global pour le **risque Produits/Après travaux** stipulés aux Conditions particulières, le montant de garantie applicable à la responsabilité découlant de **champignons** et de **spores** est de 500 000 \$ par **sinistre** et sous réserve du montant global, et représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

### 3. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

3.1. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

3.2. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

3.3. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

3.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

### 4. POLLUTION

4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :

4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou

4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;

4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
    - 4.1.3.1. un Assuré; ou
    - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
  - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
    - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
    - 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
    - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
  - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
  - 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
    - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
    - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.
- Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

## 5. TERRORISME

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

## 6. RISQUES DE GUERRE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

## 7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

# GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
  - 1.1. tous les frais engagés par nous;
  - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
  - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
  - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
  - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
  - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
  - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitaires recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un **contrat assuré**;
  - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
  - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
  - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
  - 2.5. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux; et

2.6. l'indemnitare :

2.6.1. accepte par écrit :

2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite**;

2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et

2.6.1.4. de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et

2.6.2. nous autorise par écrit :

2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite**; et

2.6.2.2. à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitare de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

2.7. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou

2.8. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

## CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

### 1. SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMME :

- 1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
- 1.2. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- 1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- 1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- 1.5. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- 1.6. association constituée en personne morale, chaque membre de l'association constituée en personne morale est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne ses actes à titre de membre et sa participation aux activités de l'association constituée en personne morale, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre excédentaire de l'assurance de la responsabilité personnelle du membre pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres de l'association constituée en personne morale ne sauraient toutefois être couverts en cas de préjudice ou de dommages causés à tout autre membre.

### 2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

- 2.1. vos **travailleurs bénévoles**, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est assuré à l'égard :

2.1.1. du **dommage corporel**, du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité** :

2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**;

2.1.1.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;

2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;

2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou

2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :

2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou

2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous, un de vos **employés**, **travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

2.2. toute personne physique (autre que votre **employé** ou **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

2.3. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

2.3.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et

2.3.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

2.4. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

2.5. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

2.6. toute personne physique ou morale domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, **vos produits** et **vos travaux**.

- 2.7. toute personne physique ou morale à laquelle vous avez convenu par contrat de fournir une assurance de la responsabilité. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes du présent contrat et, même alors, uniquement en ce qui concerne vos lieux, **vos produits et vos travaux**. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne physique ou morale ajoutée par avenant au contrat à titre d'Assuré additionnel.
- 2.8. les **agents** à votre service, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.  
Pour les fins du présent paragraphe uniquement, **agent** signifie toute personne qui sollicite des affaires auprès de clients potentiels et conclut des affaires avec eux pour le compte de l'Assuré, et qui reçoit une commission en contrepartie des fonctions qu'elle exerce.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- 3.1. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
- 3.2. le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et
- 3.3. le **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

## CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- 1.1. d'Assurés;
- 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
- 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. Le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour dommage corporel découlant de l'**abus**.
3. Le montant global pour le **risque Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
4. Sous réserve des articles 2. et 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- 4.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
- 4.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;
- pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
5. Le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
8. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
9. **FRANCHISES**
- 9.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- 9.2. La franchise s'applique :
- 9.2.1. Garantie A  
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
- 9.2.2. Garantie D  
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
- 9.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
- 9.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
- 9.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; et
- s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- 9.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

## CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

1. **Abus** signifie, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus sexuels, physiques, moraux, psychologiques ou affectifs, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement, les châtements corporels et les coups ou blessures, ou toute menace à cet effet.
2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir par un pouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits** ni **vos travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
  - 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de **vos produits** ou de **vos travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
  - 3.2. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
  - 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
  - 3.4. l'exécution du contrat par vous.
4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
  - 5.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef;
  - 5.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef; ou
  - 5.3. pendant leur déplacement d'un aéronef jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique qui n'est pas rattaché à l'aéronef.
6. **Communication non sollicitée** s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
7. **Contrat assuré** signifie :
  - 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
  - 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
  - 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
  - 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
  - 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
  - 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
  - 7.7. une déclaration de copropriété;
  - 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de **vos travaux**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

    - 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
      - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou
      - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
    - 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
8. **Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
9. **Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable ou toute personne désignée à titre de dirigeant par vous.
10. **Domage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
11. **Domage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le **dommage corporel** découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
  - 11.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
  - 11.2. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un Assuré ou un indemnitaires causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 11.1. et 11.2. ci-dessus.
12. **Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
13. **Domage matériel** signifie :
  - 13.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
  - 13.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

- 14. Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
- 15. Durée du contrat** signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 16. Employé** comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.
- 17. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 18. Installations nucléaires** signifie :
- 18.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
  - 18.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
    - 18.2.1. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments; ou
    - 18.2.2. le traitement ou l'emballage de déchets;
  - 18.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - 18.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- 19. Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier :
- 19.1. si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans leurs territoires et possessions, ou dans un règlement extrajudiciaire auquel nous donnons notre accord; ou
  - 19.2. si le préjudice ou les dommages découlent de l'utilisation par l'Assuré d'espaces destinés à la représentation commerciale relative à l'entreprise de l'Assuré, tels que des bureaux de vente ou des salles de démonstration, ou lors de salons, d'expositions, de foires ou de colloques. Pour les fins du présent paragraphe 19.2., ledit préjudice ou dommage découlant de **risques Produits/Après travaux**, est couvert uniquement dans la mesure décrite au paragraphe 19.1.
- 20. Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 21. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 21.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
  - 21.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 22. Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 22.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
  - 22.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
  - 22.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**; ou
  - 22.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre **publicité**.
- 23. Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- 23.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
  - 23.2. poursuite intentée par malveillance;
  - 23.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
  - 23.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - 23.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
  - 23.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la **durée du contrat**.
- 24. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 24.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
  - 24.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 25. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 26. Risque Produits/Après travaux :**
- 26.1. comprend tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, à l'exception :
    - 26.1.1. des produits qui demeurent en votre possession; ou
    - 26.1.2. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
      - 26.1.2.1. la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
      - 26.1.2.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
      - 26.1.2.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

26.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

**27. Services professionnels** signifie, sans limitation :

- 27.1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces soins ou services;
- 27.2. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
- 27.3. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- 27.4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- 27.5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- 27.6. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
- 27.7. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- 27.8. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- 27.9. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
- 27.10. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
- 27.11. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.

**28. Sinistre** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

**29. Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

**30. Substances radioactives** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

**31. Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

**32. Travailleur bénévole** désigne toute personne qui n'est pas un **employé**, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

**33. Travailleur dont les services sont loués** désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le **travailleur temporaire** n'est pas un **travailleur dont les services sont loués**.

**34. Travailleur temporaire** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

**35. Vos produits**

35.1. signifie :

35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

35.1.1.1. vous;

35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou

35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et

35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

35.2. comprend :

35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et

35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

**36. Vos travaux**

36.1. signifie :

36.1.1. les travaux exécutés par ou pour vous; et

36.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.

36.2. comprend :

36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et

36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

## FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES

### TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	2
<b>CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</b> .....	2
EXCLUSIONS.....	2
GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	2
PROCURATION ET ENGAGEMENT.....	2
DISPOSITIONS DIVERSES.....	2
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE.....	2
EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL.....	2
DÉFINITIONS.....	2
PLURALITÉ DE VÉHICULES.....	3
ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
CONTRÔLE.....	3
RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR.....	3
AGGRAVATION DU RISQUE.....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES.....	3
MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS.....	4
INTERDICTIONS.....	4
EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ.....	4
DÉCLARATION DE SINISTRE.....	4
RENSEIGNEMENTS.....	4
DÉCLARATIONS MENSONGÈRES.....	4
ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS.....	4
ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION.....	4
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
ARBITRAGE.....	4
NON-RENONCIATION.....	5
DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	5
CONTINUATION DE LA GARANTIE.....	5
PRESCRIPTION.....	5
SUBROGATION.....	5
AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	5
RENOUVELLEMENT.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT.....	5
AVIS.....	5

## NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

### CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

#### EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat sauf en ce qui concerne les véhicules privés pris en location par l'Assuré pour une période de moins de trente (30) jours;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le **risque nucléaire**, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

#### GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

#### PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

### 2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

### 3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

#### 4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
  - attelée à un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre;
  - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre.

**Véhicule de tourisme** : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

#### 5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les **véhicules loués** au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

#### 6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

#### 7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

#### 8. RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

#### 9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

#### 1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

#### 2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21. des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

#### 3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

#### 4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

#### 5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- à des fins illicites de commerce ou de transport;
- dans une course ou épreuve de vitesse.

#### 6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

#### 7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

#### 8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettre, assignation et tout acte de procédure reçus relativement à une réclamation.

#### 9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### 10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6. des présentes dispositions et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

#### 11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

#### 12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille (40 000) kilomètres, ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

#### 13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux (2) experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

#### 14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

#### 15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

#### 16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

#### 17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

#### 18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

#### 19. AUTRES ASSURANCES– RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

#### 20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

#### 21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la **prime acquittée** sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par « **prime acquittée** » la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

#### 22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## EXCLUSION LIÉE À LA PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D contenu dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Sont exclus de la présente assurance :

### 8. PYRITE OU PYRRHOTITE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# ASSURANCE DES BIENS

## AVENANT INONDATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Le titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel l'Inondation est stipulée aux Conditions particulières.

### 1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par les **inondations**.

### 2. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des **lieux** ou **chantiers** faisant l'objet du présent avenant.

### 3. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'une **inondation**, par les risques suivants :

- 3.1. le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains;
- 3.2. les eaux souterraines, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration, de fuite ou d'infiltration à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs ou les planchers ou leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres;
- 3.3. l'incendie, les explosions, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**, le vol, les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 3.4. la fuite d'une **conduite d'eau principale**.

### 4. EXTENSION DE GARANTIE

Sont couverts les dommages causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par une **inondation**.

### 5. DÉFINITIONS

On entend par :

- 5.1. **Eau de surface**, toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.2. **Inondation**, outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, l'**eau de surface**, les vagues, la marée, les raz-de-marée, et les tsunamis.
- 5.3. **Sinistre**, toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

## ASSURANCE DES BIENS

# AVENANT DE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

L'avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel le Refoulement des égouts est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par le **refoulement d'égouts**.

### 2. FRANCHISE

Pour toute perte ou dommage occasionné par un **refoulement d'égouts**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des **lieux** faisant l'objet du présent avenant.

### 3. LIMITE DE GARANTIE

Si le montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant, la garantie de l'Assureur se limite à ce montant.

### 4. DÉFINITIONS

On entend par **refoulement d'égouts**, le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

# ASSURANCE DES BIENS

## AVENANT VALEUR À NEUF

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section 5. Définitions ci-après.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque article pour lequel la **valeur à neuf** est stipulée aux Conditions particulières.

1. L'assureur accepte de remplacer la méthode d'évaluation fondée sur la valeur réelle par celle de la **valeur à neuf** sous réserve des dispositions suivantes :
  - 1.1. le **remplacement** doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;
  - 1.2. le **remplacement** doit être effectué sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent étant précisé qu'il y a dérogation à la présente condition lorsqu'une disposition légale interdit la reconstruction sur les mêmes lieux ou sur ceux qui y sont adjacents;
  - 1.3. tant que le **remplacement** n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré pour ledit **remplacement**;
  - 1.4. toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques couverts par le présent contrat pour les biens garantis par celui-ci doit être sur la base de **valeur à neuf**;
  - 1.5. si l'Assuré contrevient à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le règlement interviendra comme si le présent avenant n'avait pas été en vigueur.
2. S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et qualité pour l'application du présent avenant.
3. La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :
  - 3.1. **Marchandises** non vendues : la **valeur à neuf** des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du **remplacement** par des biens de même nature et de même qualité.
  - 3.2. **Marchandises** vendues : le prix de vente, déduction faite de tout escompte ou rabais.
  - 3.3. **Marchandises** désuètes ou usagées : sur la base de la valeur réelle.
  - 3.4. Biens d'autrui dont l'assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'assuré est responsable, sans dépasser la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.
  - 3.5. Améliorations locatives :
    - 3.5.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la **valeur à neuf** des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
    - 3.5.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.
  - 3.6. Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
    - 3.6.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents;
    - 3.6.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double.
  - 3.7. **Bâtiments** : la garantie joue à concurrence de la **valeur à neuf**.
  - 3.8. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur à neuf** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
  - 3.9. Glaces : la **valeur à neuf** des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction, y compris :
    - 3.9.1. la réparation ou le **remplacement** nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces garanties qui sont endommagées;
    - 3.9.2. l'installation de glaces provisoires ou la pose de planches destinées à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le **remplacement** ou la réparation des glaces garanties;
    - 3.9.3. l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements autres que les étalages de vitrines, que nécessite le **remplacement** des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction.
  - 3.10. Patrons, modèles et moules : la **valeur à neuf**, uniquement s'ils ont été utilisés en production dans les vingt-quatre (24) mois précédant la perte ou le dommage.
4. **EXCLUSIONS**

Le présent avenant ne s'applique pas :

  - 4.1. aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;
  - 4.2. aux dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);
  - 4.3. à toute augmentation du coût de **remplacement** attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;
  - 4.4. aux biens désuets ou qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.
5. **DÉFINITIONS**
  - 5.1. **Remplacement** : comprend la réparation, la construction ou la reconstruction au moyen d'un nouveau bien de même nature et qualité.
  - 5.2. **Valeur à neuf** : signifie le moins élevé du coût de **remplacement**, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un nouveau bien de même nature et qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
DÉCLARATIONS.....	3
DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408).....	3
AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467).....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466).....	3
ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412).....	3
DISPOSITIONS DIVERSES.....	3
INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484).....	3
INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405).....	3
CESSION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476).....	3
LIVRES ET ARCHIVES.....	3
INSPECTION.....	3
MONNAIE.....	3
RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
SINISTRES.....	3
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504).....	3
DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472).....	4
FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464).....	4
ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502).....	4
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493).....	4
BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE.....	4
ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT.....	4
DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494).....	4
PAIEMENT (Articles 2469 et 2473).....	4
BIENS D'AUTRUI.....	5
RENONCIATION.....	5
PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925).....	5
SUBROGATION (Article 2474).....	5
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	5
ASSURANCE DE BIENS (Article 2496).....	5
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479).....	6
AVIS.....	6
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens).....	6
INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486).....	6
AUTORISATIONS.....	6
VIOLATION DU CONTRAT.....	6

INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	6
DÉFINITIONS.....	7

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît :

- que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations faites à l'Assureur;
- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables. Si les dispositions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également dans le formulaire de garantie auquel il se rattache, celles contenues dans ce dernier formulaire ont préséance.

## DÉCLARATIONS

### 1. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

### 2. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

### 3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

### 4. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 5. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

### 6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

### 7. CESSIION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

### 8. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

### 9. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque à leur convenance, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

### 10. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### 11. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

(Applicable seulement en assurance de biens)

Les sinistres ne viendront pas en déduction de la garantie applicable.

### 12. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime stipulée aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable, la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable sur réception de l'avis.

Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.

## SINISTRES

### 13. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504)

#### 13.1. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé un préjudice à l'Assureur.

- 13.2. En cas de sinistre atteignant les biens assurés, l'Assuré doit :
- 13.2.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes;
  - 13.2.2. Déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol;
  - 13.2.3. Se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.  
L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet;
  - 13.2.4. Faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige;
  - 13.2.5. Se laisser interroger sous serment ou par affirmation solennelle et produire tous les documents requis par l'Assureur et lui permettre d'en tirer des copies;
  - 13.2.6. Fournir les pièces justificatives requises et attester sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de celles-ci et que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité.
- 13.3. En cas de sinistre atteignant les tiers, l'Assuré doit :
- 13.3.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que toute réclamation qui en découle, y compris la cause probable du sinistre, la nature et l'étendue des dommages et les assurances concurrentes;
  - 13.3.2. Transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tout avis, lettre, assignation et acte de procédure reçus relativement à une réclamation;
  - 13.3.3. S'abstenir d'admettre toute responsabilité, de régler ou tenter de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable;
  - 13.3.4. Collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute réclamation.
- 13.4. Incapacité de l'Assuré
- Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir les obligations stipulées aux articles 13.2. et 13.3., il a droit à un délai raisonnable pour les exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à ces dites obligations, tout intéressé peut le faire à sa place.
- 13.5. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés (Applicable seulement en assurance de responsabilité)
- Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, le présent contrat s'applique :
- 13.5.1. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
  - 13.5.2. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une **poursuite** est intentée.

#### 14. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### 15. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

#### 16. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

## INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

#### 17. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien assuré, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

#### 18. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

#### 19. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

#### 20. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser toute prime impayée.

## 22. BIENS D'AUTRUI

(Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

En versant les indemnités au propriétaire, il aura pleinement satisfait à ses engagements envers l'Assuré. Si des poursuites en dommages et intérêts sont intentées contre l'Assuré, celui-ci doit en donner immédiatement avis par écrit à l'Assureur qui se réserve le droit de diriger la défense de l'Assuré.

## 23. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

## 24. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

## 25. SUBROGATION (Article 2474)

Sauf dispositions contraires, et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits. Quand, du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Si le recouvrement net (c'est-à-dire déduction faite des dépenses y ayant trait) est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assuré et l'Assureur selon la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré, les quittances consenties par lui avant sinistre.

### Dispositions additionnelles applicables aux immeubles en copropriété

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- l'association condominiale, ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint, étant précisé que sont considérés comme conjoints, les personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitent maritalement et sans interruption depuis trois ans (ou depuis un an s'ils ont donné naissance ou adopté un enfant).

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

# PLURALITÉ D'ASSURANCES

## 26. ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

## 27. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit :

### 27.1. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en 27.2. et 27.3, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en 27.4. ci-après.

### 27.2. En complément (sur la base de survenance des sinistres)

La présente assurance intervient en complément :

27.2.1. de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

27.2.1.1. couvrant **vos travaux**, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation

27.2.1.2. couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire.

27.2.1.3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une **automobile** non assujettie aux exclusions 2.5 ou 2.6. du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels.

27.2.2. de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme:

- du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

### 27.3. En complément (sur la base de la date des réclamations)

Si le présent contrat est basé sur la date des réclamations, il intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre) ayant pris effet avant le présent contrat et couvrant les dommages personnels, les dommages matériels ou la privation de jouissance autrement qu'en fonction de la date de réclamation.

L'Assureur n'est pas tenu de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de subroger l'Assureur dans les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

### 27.4. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

# RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479)

## 28. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

- 28.1. par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- 28.2. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné, à leur dernière adresse connue.  
Cet avis doit être d'au moins 15 jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime et d'au moins 30 jours dans les autres cas. La résiliation prend effet selon le cas, à 15 jours ou 30 jours après la réception de cet avis. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

En cas de pluralité d'Assurés désignés et uniquement pour les fins de réception des avis expédiés par l'Assureur aux termes de la présente disposition, il est convenu que tous et chacun des Assurés désignés élisent domicile à l'adresse de l'Assuré désigné dont le nom apparaît en premier aux Conditions particulières.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes 28.1. et 28.2., les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

### Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Le préavis de résiliation par l'Assureur est porté à un minimum de 60 jours, sauf en cas de :

- Défaut de paiement de prime ou de toute somme exigible au titre d'une convention afférente au contrat;
- Fausse déclaration ou réticence dolosive de nature à induire l'Assureur en erreur sur la gravité du risque;
- Changement dans les circonstances constitutives du risque.

En cas de conflit entre les dispositions ci-dessus et les prescriptions de la loi en matière de résiliation, celles-ci doivent l'emporter.

## AVIS

## 29. Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier.

Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tout avis incombe à l'expéditeur.

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens)

## 30. INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486)

Lorsque la garantie accordée par le présent contrat couvre les biens contre les risques d'incendie ou d'explosion, il est convenu que, nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur est garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres catastrophes naturelles.

## 31. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- 31.1. Les transformations, rajouts et réparations apportés aux bâtiments ; il est entendu que l'Assuré avisera l'Assureur vers le début des travaux si le risque est protégé par des extincteurs automatiques;
- 31.2. L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 31.3. D'autres assurances concordant avec la présente assurance.

## 32. VIOLATION DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

### Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des conditions de la présence assurance par l'association condominiale. Les violations ne sont pas opposables à l'association condominiale si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- par l'inobservation des conditions du contrat survenue dans une partie des lieux sur laquelle l'association condominiale n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'association condominiale.

## 33. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 33.1. Les installations d'extinction automatique
- 33.2. Les installations de détection incendie ou intrusion; ou
- 33.3. les installations de détection intrusion

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

# DÉFINITIONS

On entend par :

## 1. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. Au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

## 2. LIEUX

- 2.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
  - 2.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
  - 2.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus;
- 2.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (100 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus.

## ASSURANCE DES BIENS

# CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

(Applicable au bâtiment, au matériel et à l'équipement de bâtiment)

### **VIOLATION DU CONTRAT**

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

### **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

### **PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

### **PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ**

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

### **CESSATION OU MODIFICATION**

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

### **TRANSFERT DE DROITS**

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

## ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

### TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE</b> .....	<b>3</b>
A – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – NON INDEMNISABLE.....	3
B – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – INDEMNISABLE.....	3
C – RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ.....	3
<b>PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE</b> .....	<b>3</b>
<b>PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 4 – EXCLUSIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES</b> .....	<b>5</b>
<b>PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>7</b>
INTÉGRITÉ DU CONTRAT.....	7
DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE.....	7
NON ANNULATION.....	7
CESSION DE L'ASSURANCE.....	7
CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	7
AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT.....	7
RÉSILIATION.....	7
PAIEMENT DE LA PRIME.....	8
AVIS.....	8
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	8
SUBROGATION.....	8
MONNAIE.....	8
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ.....	8
POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR.....	8
CONFORMITÉ À LA LOI.....	8
ARBITRAGE.....	8
TERRITOIRE.....	8
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE.....	8
<b>PARTIE 9 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>8</b>
Acte fautif.....	8
Acte fautif d'éditeur.....	8
Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré.....	9
Acte fautif d'un fiduciaire.....	9
Acte fautif de la direction.....	9
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi.....	9
Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers.....	9
Acte fautif entraînant un préjudice personnel, le libelle diffamatoire, la calomnie.....	9
Administration.....	9
Assuré.....	9
Avantages.....	9
Avocat à l'emploi de l'organisme assuré.....	9
Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures.....	9
Employé.....	9

Extensions de garantie relatives aux frais.....	9
Faillite.....	9
Fiduciaire.....	10
Filiale.....	10
Fondé sur.....	10
Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique.....	10
Frais d'extradition.....	10
Frais de défense.....	10
Frais de gestion de crise.....	10
Frais liés à la violence en milieu de travail.....	10
Garantie subséquente.....	10
Incident de violence en milieu de travail.....	10
Insolvabilité.....	10
Lieux.....	10
Membre de la direction.....	10
Membre de la direction d'une société extérieure.....	10
Menace de harcèlement.....	10
Mesures antipollution.....	10
Organisme assuré.....	10
Organisme mère.....	11
Période d'assurance.....	11
Personne assurée.....	11
Polluants.....	11
Proposition d'assurance.....	11
Réclamation.....	11
Régime d'avantages sociaux.....	11
Sinistre.....	11
Société extérieure.....	12

**AVIS IMPORTANT : SAUF DANS LA MESURE OÙ IL EST AUTREMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LA GARANTIE OFFERTE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.**

Veuillez lire ce document attentivement afin de savoir ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et afin de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

**Les termes en caractères gras sont définis au PARTIE 9 – DÉFINITIONS.**

Moyennant le paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières (ci-dessous appelé l'« Assureur ») y compris les déclarations à la **proposition d'assurance** et les pièces s'y rattachant qui sont intégrées au contrat, et sous réserve de tous les termes, conditions et limitations de ce contrat, l'Assureur convient de ce qui suit :

## PARTIE 1 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

### A – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – NON INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** pour lequel cette dernière n'est pas indemnisée par l'**organisme assuré** et qu'elle est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**.

### B – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ASSURÉES – INDEMNISABLE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**organisme assuré** tout **sinistre** que la **personne assurée** est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif** et pour lequel l'**organisme assuré** a indemnisé la **personne assurée**.

### C – RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISME ASSURÉ

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**organisme assuré** tout **sinistre** que l'**organisme assuré** est légalement tenu de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**.

## PARTIE 2 – EXTENSIONS DE GARANTIE

À l'exception de l'extension 1. **MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES**, les indemnités en vertu des extensions de garantie suivantes sont incluses dans le montant de garantie par **période d'assurance** (et non en sus de ce montant) :

#### 1. MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES

L'Assureur convient de payer, au nom de la **personne assurée**, tout **sinistre** que la **personne assurée** est légalement tenue de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**, dans le cas où :

- 1.1. cette **réclamation** n'est pas indemnisée par l'**organisme assuré** ou la **société extérieure**; et
- 1.2. le montant de garantie par **période d'assurance** prévu pour l'assurance en cours est déjà épuisé; et
- 1.3. toute autre assurance valable et applicable, et notamment toute assurance complémentaire ou excédentaire, est également épuisée.

Le montant de garantie accordé en vertu de la présente extension se limite à 1 000 000 \$ par **période d'assurance**.

#### 2. CONJOINT, PARTENAIRE DOMESTIQUE ET SUCCESSION

L'Assureur convient de payer, au nom des personnes désignées ci-après tout **sinistre** que ces personnes sont légalement tenues de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre elles pendant la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif** d'une **personne assurée** :

- 2.1. Le conjoint légitime ou le partenaire domestique de cette **personne assurée**, lorsqu'un réclamant cherche à recouvrer des dommages-intérêts auprès des biens ou actifs que la **personne assurée** détient conjointement avec cette personne ou qu'elle lui a transférés; ou
- 2.2. La succession ou les héritiers, représentants légaux ou ayants droit de cette **personne assurée** qui est décédée ou qui est devenue légalement inapte ou incapable, insolvable ou faillie;

étant précisé que la garantie ne s'applique pas aux **actes fautifs** commis par ces personnes elles-mêmes.

#### 3. MEMBRES DE LA DIRECTION À LA RETRAITE

L'Assureur convient que lorsqu'un **membre de la direction** de l'**organisme assuré** prend sa retraite au cours de la **période d'assurance**, la protection offerte aux termes de la **Garantie A – Responsabilité civile des personnes assurées – Non indemnisable** lui sera étendue d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de son départ à la retraite à l'égard de toute **réclamation** visant ce **membre de la direction** à l'égard d'**actes fautifs** commis avant la date officielle de son départ à la retraite. Toutefois, cette extension de garantie ne s'appliquera pas tant que l'**organisme assuré** obtient une assurance remplaçante ou une **garantie subséquente** et qui est en vigueur au cours de cette période, ou si le départ à la retraite survient au moment ou en conséquence d'un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. de la **PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**.

#### 4. FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Assureur convient de rembourser l'**organisme assuré** des **frais liés à la violence en milieu de travail** engagés par l'**organisme assuré** au cours de la **période d'assurance**, à la suite d'un **incident de violence en milieu de travail**. La présente extension de garantie se limite à 250 000 \$ par **période d'assurance**.

#### 5. FRAIS DE GESTION DE CRISE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**organisme assuré** tous **frais de gestion de crise** engagés en conséquence directe d'une **réclamation** assurée en vertu de la présente assurance, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par **période d'assurance**.

#### 6. FRAIS D'ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ D'UNE ACTION OBLIQUE

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**organisme assuré** les **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique** engagés pour une action oblique entamée au cours de la **période d'assurance** et alléguant un **acte fautif** de la part d'une **personne assurée**. L'Assureur paiera les **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique** à condition d'avoir donné son consentement préalable écrit et sous réserve d'une limite de 500 000 \$ par **période d'assurance**.

#### 7. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DU DIRECTORAT EXTÉRIEUR

L'Assureur convient de payer pour le compte de l'**assuré** tout **sinistre** qu'un **membre de la direction d'une société extérieure** est légalement tenu de payer du fait d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui au cours de la **période d'assurance** en raison d'un **acte fautif**.

## PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation ou non-renouvellement de la présente assurance ou lorsque celle-ci prend fin pour tout motif (incluant notamment un changement de contrôle tel qu'il est décrit à l'article 5. **CHANGEMENT DE CONTRÔLE** de la **PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**) autre que le non-paiement de la prime, l'**assuré** aura droit à une prolongation de la garantie accordée par le présent contrat pour toute **réclamation** (excluant toute **réclamation** en vertu des **extensions de garantie relatives aux frais**) présentée pour la première fois contre lui pendant la période de **garantie subséquente** choisie parmi les options ci-dessous, mais uniquement pour les **actes fautifs** commis avant la date où la présente assurance prend fin.

La prime additionnelle pour la **garantie subséquente** sera calculée en fonction d'un pourcentage de la dernière prime annuelle selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1. 50 % pour une **garantie subséquente** d'un (1) an;
2. 125 % pour une **garantie subséquente** de trois (3) ans;
3. 150 % pour une **garantie subséquente** de six (6) ans.

L'**assuré** n'aura aucun droit à la **garantie subséquente** à moins que l'Assureur reçoive de l'**assuré** une demande écrite à cet effet dans les soixante (60) jours suivant la date où le présent contrat prend fin, accompagnée du paiement de la prime additionnelle (incluant les taxes applicables). La totalité de la prime additionnelle sera acquise dès l'établissement de l'avenant de **garantie subséquente**.

La **garantie subséquente** n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de garantie par **période d'assurance**.

## PARTIE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

### 1. PRÉAVIS

Toute **réclamation fondée sur** toute situation, circonstance ou tout fait ou événement existant ou survenu avant l'entrée en vigueur de la présente assurance et qui a fait l'objet d'un avis écrit accepté en vertu d'une police d'assurance antérieure dont la présente assurance représente un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect.

### 2. PROCÉDURES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURES

Toute **réclamation fondée sur** toute mise en demeure, poursuite ou autre procédure en instance ou toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire, dont l'**assuré** a été avisé et qui a été entamée, ou tout décret, ordonnance, jugement ou règlement en cours ou antérieurs à la **date de référence pour les procédures en instance ou antérieures** ou qui tirent leur fondement, découlent ou résultent d'une telle procédure ou qui s'appuient sur des faits identiques ou essentiellement semblables à ceux qui sont allégués dans le cadre de la procédure en instance ou antérieure.

### 3. CONDUITE PERSONNELLE

Les **réclamations fondées sur** :

- 3.1. tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part d'un **assuré**;
- 3.2. tout gain, profit, rémunération ou avantage personnel auquel l'**assuré** n'a pas légalement droit; ou
- 3.3. le remboursement de toute rémunération illégalement versée par l'**organisme assuré** à une **personne assurée**;

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas tant qu'un jugement final ou une décision finale et non susceptible d'appel est rendu(e) dans le cadre d'une procédure ou d'une action sous-jacente (à l'exception d'une procédure déclaratoire intentée par ou contre l'Assureur), reconnaît que l'**assuré** a commis les actes en question.

### 4. ORGANISME ASSURÉ CONTRE PERSONNE ASSURÉE

Toute **réclamation** présentée contre une **personne assurée**, directement ou indirectement au nom ou pour le compte de l'**organisme assuré**.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute **réclamation** :

- 4.1. présentée à titre d'action oblique intentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active de tout **assuré** ou avec la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée** qui bénéficie d'une protection légale à titre de dénonciateur;
- 4.2. contre une **personne assurée**, présentée ou soutenue par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné dans le cadre des affaires financières de l'**organisme assuré**;
- 4.3. contre une **personne assurée** qui n'était pas au service de l'**organisme assuré** dans le cadre de ses fonctions à la date à laquelle la **réclamation** est présentée pour la première fois et lorsque ladite **réclamation** est présentée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée**;
- 4.4. les **frais de défense**.

### 5. SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE CONTRE UN MEMBRE DE LA DIRECTION D'UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

Toute **réclamation** contre un **membre de la direction d'une société extérieure** présentée directement ou indirectement par ou pour le compte de la **société extérieure** :

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à une **réclamation** :

- 5.1. présentée directement ou indirectement, par ou pour le compte de la **société extérieure**, lorsqu'il s'agit d'une action oblique;
- 5.2. présentée par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou titulaire d'un poste équivalent de la **société extérieure**, en ce qui a trait à une **réclamation** pour contribution ou indemnité, à une **réclamation** pour un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi**; ou
- 5.3. présentée ou maintenue par un syndic de faillite, un liquidateur, un séquestre ou un séquestre-gérant, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, dans le *United States Bankruptcy Code* ou dans toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire ou dans toute loi similaire d'un autre pays désigné, qui a été nommé dans le cadre des affaires financières de la **société extérieure**.

### 6. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Une **réclamation** pour lésions corporelles, choc émotif, souffrance mentale, maladie, affection ou décès d'une personne ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de tels biens.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :

- 6.1. aux **réclamations** pour choc émotif ou souffrance mentale découlant directement d'**actes fautifs reliés à des pratiques d'emploi**;
- 6.2. aux **frais de défense** engagés au titre d'une **réclamation** qui constitue une procédure en responsabilité pénale conformément au paragraphe 217.1 du *Code criminel* du Canada (tel qu'il a été amendé par le projet de loi C-45) ou au titre d'une loi étrangère concernant l'homicide involontaire en milieu de travail;
- 6.3. aux **frais de défense** engagés au titre d'une **réclamation** en vertu de la Partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* ou en vertu de dispositions analogues de toute loi provinciale, territoriale, locale ou étrangère (entre autres la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail (violence et harcèlement au travail) de l'Ontario*).

## 7. CONTRATS

Les **réclamations** découlant de la violation, réelle ou prétendue, d'un contrat ou d'une entente, verbal ou écrit, ou de la responsabilité d'autrui assumé par l'**organisme assuré** en vertu d'un tel contrat ou entente.

**Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :**

- 7.1. dans la mesure où l'**organisme assuré** aurait été responsable en l'absence de contrat ou d'entente;
- 7.2. à la responsabilité assumée en vertu de la convention ou déclaration de fiducie du **régime d'avantages sociaux**;
- 7.3. aux **frais de défense**.

## 8. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, ACCIDENTS DU TRAVAIL, ASSURANCE EMPLOI, ASSURANCE SOCIALE, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ OU DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les **réclamations** présentées en vertu d'un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi** ou d'un **acte fautif d'un fiduciaire** pour non-respect, réel ou allégué, de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux prestations d'invalidité, ou par toute loi ou tout règlement similaire, y compris le *Code canadien du travail* et tout particulièrement ses Parties II, III [Section XIII.1], la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou de toutes dispositions similaires contenues aux lois provinciales, territoriales ou locales ou d'une loi équivalente étrangère.

**Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne une réclamation:**

- 8.1. pour discrimination ou harcèlement, réel ou prétendu, en milieu de travail aux termes de la section XV.1 de la Partie III du *Code canadien du travail* ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou leurs règlements et modifications, ou de toutes dispositions similaires de lois constitutionnelles, fédérales, provinciales, territoriales ou locales ou issues de la *common law* ou du droit civil; ou
- 8.2. découlant de représailles, réelles ou prétendues, dont l'**assuré** aurait usé contre le réclamant parce que ce dernier aurait exercé ses droits prévus par la loi; ou
- 8.3. pour toute violation réelle ou prétendue de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou de la *United States Equal Pay Act*, ou de toute loi similaire provinciale, territoriale ou locale ou de son équivalent à l'étranger.

## 9. COTISATIONS À UNE CAISSE DE RETRAITE OU AU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

Uniquement en ce qui concerne un **acte fautif d'un fiduciaire**, toute **réclamation fondée sur** le non-encaissement de cotisations dues par l'**organisme assuré** au **régime d'avantages sociaux**, sauf si le non-encaissement résulte d'un **acte fautif** de l'**assuré**.

## 10. AMIANTE

- 10.1. toute **réclamation fondée sur** ou découlant de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant, ou pour l'éliminer;
- 10.2. les **réclamations** présentées par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale, ou découlant de tout ordre ou exigence prévu par la loi ou par règlement à l'effet qu'un **assuré** ou toute autre personne doit exécuter ou assumer la responsabilité de ce qui suit :
  - 10.2.1. l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci;
  - 10.2.2. la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, la neutralisation, l'identification, l'échantillonnage, l'enlèvement ou la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci;
  - 10.2.3. toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante;
- 10.3. la supervision, les directives, les recommandations, les mises en garde ou les conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard des exclusions 10.1. ou 10.2. ci-dessus;
- 10.4. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les préjudices ou dommages décrits aux exclusions 10.1., 10.2. ou 10.3. ci-dessus.

## DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS

En ce qui concerne les exclusions ci-avant décrites et faisant parties du présent contrat, aucun fait se rapportant à une **personne assurée** ni aucune conduite d'une **personne assurée** ne peuvent être imputés à une autre **personne assurée**. Les **actes fautifs** du directeur général, du président ou du chef du contentieux, actuels, anciens ou futurs, de l'**organisme assuré**, seront imputés à l'**organisme assuré**, en vue de déterminer si une garantie est applicable.

# PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

## 1. MONTANTS DE GARANTIE

- 1.1. Les montants de stipulés aux Conditions particulières pour chacune des garanties et pour chaque extension de garantie, le cas échéant, déterminent le maximum que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
  - 1.1.1. d'**assurés**;
  - 1.1.2. de personnes ou d'entités qui présentent des **réclamations**;
  - 1.1.3. de **réclamations** présentées;
  - 1.1.4. ou d'événements.
- 1.2. Le montant global par **période d'assurance** représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **réclamations** présentées pendant la **période d'assurance** au titre de toutes les garanties et extensions de garantie, sauf l'extension 1. **MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL POUR LES PERSONNES ASSURÉES**; et
- 1.3. Sous réserve de l'alinéa 1.2. ci-dessus, le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour une garantie représente le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **réclamations** au titre de celle-ci au cours de la **période d'assurance**. Si aucun montant de garantie n'est stipulé pour l'une de ces garanties, celle-ci n'est pas en vigueur.

## 2. APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque **période d'assurance**. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à 12 mois sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**. De plus, la **garantie subséquente**, si elle est exercée en vertu du **PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE**, sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendront pas s'ajouter à celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie applicables.

### 3. RÉCLAMATIONS CONNEXES

Toutes les **réclamations** découlant du même **acte fautif** ou de circonstances, transactions ou événements reliés entre eux, seront considérés comme une seule et même **réclamation** (les « **réclamations connexes** »). Ladite **réclamation** sera réputée être présentée pour la première fois au cours de la **période d'assurance** où la première des **réclamations connexes** a été présentée contre tout **assuré**.

### 4. FRANCHISES

- 4.1. l'obligation de l'Assureur de payer au nom de ou de rembourser l'**assuré** ne s'applique qu'aux montants de tous **sinistres** en excédent de la franchise stipulée aux Conditions particulières à l'égard des garanties applicables;
- 4.2. dans l'éventualité où un **sinistre** (y compris des **réclamations connexes**) serait couvert sous plus d'une garantie, les franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliqueront séparément au **sinistre** couvert par chacune des garanties. Cependant, le montant de la franchise totale ne pourra excéder le plus élevé de ces montants de franchise par **sinistre**.
- 4.3. aucune franchise ne s'applique à un **sinistre** non indemnisé qu'une **personne assurée** est tenue de payer.

### 5. FRAIS DE DÉFENSE

Les **frais de défense** sont payables en sus du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières. Aucune franchise ne s'y applique.

### 6. AUGMENTATION DES MONTANTS DE GARANTIE

Toute augmentation des montants de garantie consentie par l'Assureur en vertu du présent contrat, ou dans un contrat précédent (si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements), sera inapplicable :

- 6.1. aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** avant la date de prise d'effet de l'augmentation;
- 6.2. aux faits, circonstances, situations ou événements connus de l'**assuré** au moment de la date de prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une **réclamation**.

### 7. RÉDUCTION DU MONTANT DE GARANTIE

Toute réduction du montant de garantie s'applique aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'**assuré**, d'une telle **réclamation** ou de faits ou circonstances qui pouvaient donner lieu à une **réclamation**.

## PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

### 1. DROIT ET OBLIGATION DE DÉFENSE

L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'**assuré**, à l'égard d'une **réclamation** couverte aux termes de la présente assurance, même si la **réclamation** est non-fondée, fautive ou frauduleuse.

### 2. CONTEMENT DE L'ASSUREUR

L'**assuré** ne doit, sauf à ses propres frais, admettre toute responsabilité, régler ou tenter de régler une **réclamation**, payer un **sinistre**, ni engager aucun **frais de défense** ni assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement de l'Assureur.

### 3. CONTEMENT DE L'ASSURÉ AUX RÈGLEMENTS

L'Assureur aura le droit d'enquêter sur toute **réclamation** et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais l'Assureur ne pourra effectuer aucun règlement sans le consentement de l'**assuré**.

### 4. CESSATION DU DROIT ET DE L'OBLIGATION DE DÉFENSE

Nonobstant l'article 5. **FRAIS DE DÉFENSE** de la **PARTIE 5 – MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES** les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense d'une **réclamation** cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement d'un **sinistre**.

### 5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des **assurés** visés par une **réclamation** subissent à la fois un **sinistre** qui est couvert par le présent contrat et un **sinistre** qui n'est pas couvert, soit parce que cette **réclamation** présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la **réclamation** est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit :

- 5.1. cent pour cent (100 %) des **frais de défense** seront alloués au **sinistre** couvert;
- 5.2. en ce qui concerne les montants de **sinistres** autres que les **frais de défense**, une répartition juste et équitable dudit montant entre le **sinistre** couvert en vertu de la présente assurance et le **sinistre** non couvert sera exécutée en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l'**assuré** pour ces éléments de **sinistre** couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes.

Si l'Assureur et l'**assuré** ne peuvent s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure, l'Assureur, si l'**assuré** en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à l'article 16. **ARBITRAGE** de la **PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** du présent contrat.

### 6. ORDRE DE PRIORITÉ DES PAIEMENTS

- 6.1. en cas de **sinistre** découlant d'une **réclamation** dont le règlement dépasse les montants de garantie disponibles, l'Assureur s'engage, à concurrence du montant de garantie par **période d'assurance** :
  - 6.1.1. à régler d'abord les **sinistres** réclamés contre les **personnes assurées** qui ne sont pas indemnisées par l'**organisme assuré**; et par la suite
  - 6.1.2. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres **sinistres** au bénéfice d'autres **personnes assurées**; et ensuite
  - 6.1.3. à régler, à concurrence du solde éventuel, tous autres **sinistres**;
- 6.2. pour la détermination des sommes affectées aux garanties en cas de jugement ou de règlement partagé, les montants de garantie seront affectés en priorité au règlement des **réclamations** dans l'ordre stipulé aux paragraphes 6.1.1., 6.1.2. et 6.1.3. ci-dessus, sauf directive contraire du juge.
- 6.3. le présent article s'applique même si l'Assureur reçoit un avis formel d'**insolvabilité** de l'**organisme assuré**.
- 6.4. les **assurés** visés au paragraphe 6.1.1., comme ceux visés aux paragraphes 6.1.2. et 6.1.3., bénéficient chacun, à l'intérieur de leur ordre de priorité respectif, des mêmes droits.

## PARTIE 7 – AVIS DE RÉCLAMATION / AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

### 1. AVIS DE RÉCLAMATION

Pour avoir droit à la garantie offerte au présent contrat, l'**assuré** doit, si une **réclamation** est présentée contre lui, en aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais après que le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'**organisme assuré** (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) a connaissance de telle **réclamation**, et au plus tard :

- 1.1. quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'expiration ou de la fin de la présente assurance (ci-après le « **déla**i de **déclaration** »), si l'assurance n'est pas renouvelée ou que la **garantie subséquente** n'est pas souscrite au présent contrat;
- 1.2. à la date d'expiration de la **garantie subséquente**, le cas échéant.

Tout intéressé peut présenter un tel avis.

En cas de **réclamation**, l'**assuré** doit transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toute mise en demeure et de toute procédure, notamment les avis et les assignations reçus relativement à la **réclamation**, autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements, prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense de la **réclamation** et, si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables.

### 2. AVIS DE FAITS ET CIRCONSTANCES

Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance de faits ou de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit, avant l'expiration du **déla**i de **déclaration** ou avant l'expiration de la **garantie subséquente**, toutes les **réclamations** pouvant ultérieurement découler de ces faits ou circonstances seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance** au cours de laquelle l'Assureur en a initialement été avisé. L'**assuré** doit fournir à l'Assureur tous les renseignements demandés par ce dernier relativement à ces faits ou circonstances.

### 3. DÉCLARATION DES FRAIS LIÉS À LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

Nonobstant ce qui précède, il faut, pour qu'un règlement soit payé au titre de l'extension de garantie aux **frais liés à la violence en milieu de travail** :

- 3.1. qu'un **incident de violence en milieu de travail** survienne à l'égard d'un **assuré** ou soit communiqué à ou par un **assuré**; et
- 3.2. que l'**organisme assuré** fournisse à l'Assureur, un avis de sinistre détaillé et dûment assermenté dans les six (6) mois suivant la date où l'incident est communiqué ou survenu.

Aux fins de l'extension de garantie aux **frais liés à la violence en milieu de travail**, le **sinistre** sera considéré comme étant survenu à la date du paiement par l'**organisme assuré** des **frais liés à la violence en milieu de travail** engagés par l'**assuré**.

## PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'**assuré** ou l'**organisme assuré** et l'Assureur relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification du présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

### 2. DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE

- 2.1. en acceptant le présent contrat, le signataire de la **proposition d'assurance** reconnaît que les renseignements figurant dans la **proposition d'assurance** ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts, et constituent des déclarations faites à l'Assureur et que le présent contrat a été émis sur la foi de ces déclarations. Sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés, et indépendamment des droits ou obligations propres aux **assurés**, chacun des **assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis pour chacun;
- 2.2. en ce qui a trait aux Exclusions et aux représentations contenues à la **proposition d'assurance**, en vue de déterminer si la garantie du contrat s'applique :
  - 2.2.1. aucun énoncé et aucune déclaration faite ou renseignement détenu par une **personne assurée** ne sont opposables à une autre **personne assurée**;
  - 2.2.2. les énoncés ou déclarations faites ou les renseignements détenus par le directeur général, le président, ou le chef du contentieux de l'**organisme assuré** (ou le titulaire de tout autre poste équivalent) seront opposables à **organisme assuré**.
- 2.3. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes et/ou incomplètes, de telle sorte que l'Assureur n'aurait pas accepté d'émettre un contrat d'assurance, le présent contrat ne couvrira pas l'**assuré** qui avait connaissance de ces représentations inexactes ou incomplètes;
- 2.4. si les représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont inexactes ou incomplètes mais que l'Assureur aurait quand même accepté d'émettre le contrat s'il avait connu les faits en cause, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir si les représentations avaient été exactes et complètes.

### 3. NON ANNULATION

Le présent contrat ne peut être annulé *ab initio* par l'Assureur.

### 4. CESSION DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

### 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si l'**organisme assuré** cesse ses activités, fusionne ou effectue une consolidation, ou est acquis par une autre entité ou personne, ou par un groupe d'entités ou de personnes qui détiennent plus de 50 % des droits de vote ou du contrôle de gestion de l'**organisme assuré**, la garantie offerte par le présent contrat continuera de s'appliquer jusqu'à son expiration, mais seulement en ce qui a trait aux **réclamations** pour des **actes fautifs** commis ou aux **extensions de garantie relatives aux frais** engagés avant la date d'effet de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition. L'**organisme assuré** devra donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis écrit de la cessation d'activités, de la fusion, de la consolidation ou de l'acquisition de même que toute information que l'Assureur pourrait demander.

### 6. AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT

Si l'Assureur décide de ne pas renouveler le contrat, il transmettra à l'**assuré** un avis écrit du non-renouvellement, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

### 7. RÉSILIATION

- 7.1. l'**organisme mère** peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat doit prendre fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis;
- 7.2. l'Assureur ne peut résilier le présent contrat qu'en cas de non-paiement de prime moyennant un préavis écrit à l'**organisme mère**, par courrier recommandé ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue. Ledit préavis de résiliation doit être d'au moins quinze (15) jours;
- 7.3. sauf au Québec, les quinze (15) jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les quinze (15) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'**organisme mère**;

- 7.4. en cas de résiliation par l'**organisme mère**, l'Assureur rembourse à ce dernier tout trop-perçu de la prime, calculé au prorata de la période écoulée. La résiliation prend effet même si l'Assureur n'a pas effectué ou offert de remboursement;
- 7.5. si c'est l'Assureur qui résilie en raison du non-paiement de la prime, l'Assureur aura le droit d'exiger le paiement du solde dû par l'**organisme mère** au prorata de la période écoulée.

#### 8. PAIEMENT DE LA PRIME

C'est à l'**organisme mère** qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne ou prime.

#### 9. AVIS

- 9.1. les avis de l'**assuré** à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse de ce dernier figurant aux Conditions particulières;
- 9.2. les avis de l'Assureur à la **personne assurée** ou à l'**organisme assuré** sont expédiés aux soins de l'**organisme mère** désigné aux Conditions particulières à l'adresse y figurant ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur;
- 9.3. est réputé avoir été donné par l'**assuré** tout avis donné par l'**organisme mère** aux termes du présent article. Chacun des **assurés** désigne l'**organisme mère** désigné aux Conditions particulières comme son mandataire aux fins de toute action requise ou autorisée, ou concernant l'envoi ou la réception d'avis de **réclamation** ou de résiliation, le paiement des primes et la réception de toute ristourne de primes qui pourraient être recevables en vertu du présent contrat, ou l'approbation de tout avenant. La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

#### 10. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- 10.1. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat (à l'exclusion d'une autre police souscrite par l'Assureur), le présent contrat n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas la présente assurance est primaire;
- 10.2. Si l'Assuré bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre**, souscrite par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même **sinistre** ne saurait excéder le montant de garantie par **sinistre** le plus élevé de tous les contrats d'assurance;
- 10.3. En cas de **réclamation** contre un **membre de la direction d'une société extérieure**, la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire à toute assurance ou indemnisation valable et recouvrable fournie par la **société extérieure** ou par toute autre source que l'**organisme assuré**. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même **sinistre** ne saurait excéder le montant de garantie par **sinistre** le plus élevé de tous les contrats d'assurance.

#### 11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'**assuré** contre l'auteur du préjudice, sauf si ce dernier est l'**organisme assuré**. Quand, du fait de l'**assuré**, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'**assuré**.

#### 12. MONNAIE

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne. Sous réserve du paiement de la prime, dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera effectué en dollars canadiens au taux de change en vigueur établi par la Banque du Canada, à midi à la date où le jugement final a été rendu, à la date de facturation ou à la date à laquelle le règlement est intervenu entre les parties, le cas échéant.

#### 13. FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

La **faillite** ou l'**insolvabilité** de l'**organisme assuré** ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.

#### 14. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur, à moins que, comme condition préalable, tous les termes et conditions de ce contrat aient été entièrement respectés.

#### 15. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de ladite loi.

#### 16. ARBITRAGE

Tout litige entre un **assuré** et l'Assureur, fondé sur, découlant ou lié à, une garantie, réelle ou prétendue, du présent contrat, sera soumis à un arbitrage final.

Sauf en ce qui concerne la sélection du conseil d'arbitrage, une procédure d'arbitrage sera assujettie aux lois de la province ou du territoire de l'adresse de l'**organisme assuré**, y compris les règles, les ordonnances ou les décrets ou règlements s'y rattachant, et ses amendements, ou en vertu d'une entente conclue entre l'Assureur et l'**organisme assuré**, à moins que l'**organisme assuré** et l'Assureur en conviennent expressément autrement par écrit. Le conseil d'arbitrage devra être composé d'un arbitre choisi par l'**assuré**, d'un arbitre choisi par l'Assureur, et d'un troisième arbitre indépendant choisi par les deux premiers arbitres. Les décisions du conseil d'arbitrage sont finales et ne pourront être contestées.

#### 17. TERRITOIRE

La présente assurance s'applique partout dans le monde.

#### 18. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, au cours de la **période d'assurance**, l'Assureur crée une nouvelle version du présent formulaire d'assurance qui en élargit la garantie, les nouvelles dispositions s'appliqueront immédiatement à la présente assurance.

Rien aux présentes ne devra être interprété de façon à augmenter ou à modifier les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières ou encore à modifier l'application des avenants annexés. Les montants de garantie ou de franchise stipulés aux Conditions particulières ainsi que les termes et conditions contenus au présent contrat s'appliquent à tous les **sinistres** visés.

## PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

#### 1. Acte fautif, sans limiter la portée générale de ce terme :

- 1.1. tout **acte fautif de la direction**;
- 1.2. tout **acte fautif en matière de pratiques d'emploi**;
- 1.3. tout **acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers**;
- 1.4. tout **acte fautif d'un fiduciaire**;
- 1.5. tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel**;
- 1.6. tout **acte fautif d'éditeur**;
- 1.7. tout **acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré**.

#### 2. Acte fautif d'éditeur, la violation du droit d'auteur, la contrefaçon de marques de commerce, l'utilisation non autorisée d'un titre, le plagiat ou l'appropriation illicite d'idées par l'**assuré**.

3. **Acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré**, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement à un devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par l'**avocat à l'emploi de l'organisme assuré** au cours de la prestation de services juridiques pour le compte d'un **assuré**. Toutefois, ne sont pas des **actes fautifs d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré**, les services juridiques:
  - 3.1. qui ne sont pas fournis pour le compte de l'**assuré** à la demande de l'**organisme assuré**;
  - 3.2. rendus par des **avocats à l'emploi de l'organisme assuré** pour le compte d'autrui et contre rémunération;
  - 3.3. découlant de la violation, réelle ou prétendue, du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de secret commercial, d'une présentation d'un produit, d'un slogan ou de toute autre atteinte à un autre droit de propriété intellectuelle;
  - 3.4. attribués par un **avocat à l'emploi de l'organisme assuré** à titre de propriétaire, actionnaire, associé, administrateur, dirigeant, membre, gestionnaire, ou employé (ou dans l'exercice de fonctions équivalentes) de tout organisme autre que l'**organisme assuré**; ou
  - 3.5. liés à une fiducie ou à une succession, si l'**avocat à l'emploi de l'organisme assuré** est également un bénéficiaire de cette fiducie ou succession.
4. **Acte fautif d'un fiduciaire**, toute faute, erreur, omission, négligence ou déclaration trompeuse effectivement ou prétendument commise par un **assuré**, dans l'exercice de ses fonctions :
  - 4.1. dans l'**administration du régime d'avantages sociaux**;
  - 4.2. pour tout manquement aux devoirs, aux responsabilités et aux obligations imposés à l'**assuré**, relativement au **régime d'avantages sociaux**, par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* L.R.C. (1985), c.32 (2e supplément), ses amendements ainsi que toutes dispositions similaires de lois ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux ou étrangers;
  - 4.3. par une **personne assurée**, le comité de retraite ou le conseil de fiduciaires, à titre de disposant du **régime d'avantages sociaux**;
  - 4.4. contre un **assuré** uniquement en raison de sa qualité de **fiduciaire** en ce qui concerne un **régime d'avantages sociaux**.
5. **Acte fautif de la direction**, toute faute, erreur, omission, négligence, manquement au devoir, déclaration erronée ou trompeuse, ou tout autre acte, effectivement ou prétendument commis par :
  - 5.1. toute **personne assurée** dans l'exercice de ses fonctions, ou toute autre chose invoquée contre une **personne assurée** du fait de sa qualité de **personne assurée**;
  - 5.2. l'**organisme assuré**.
6. **Acte fautif en matière de pratiques d'emploi**, l'un ou plusieurs des actes suivants liés à l'emploi:
  - 6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié, qu'il soit réel ou déguisé;
  - 6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
  - 6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
  - 6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
  - 6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion (ainsi que la rétrogradation non justifiée);
  - 6.6. des représailles;
  - 6.7. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
  - 6.8. le défaut d'accorder une titularisation;
  - 6.9. la négligence en matière d'évaluation, de supervision ou de formation;
  - 6.10. l'atteinte à la vie privée;
  - 6.11. la diffamation, le libelle diffamatoire, la calomnie, ou l'humiliation;
  - 6.12. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif, une humiliation, la souffrance mentale ou un préjudice moral;
  - 6.13. la fausse représentation.

Toutefois, ne sont pas des **actes fautifs en matière de pratiques d'emploi**, les différends, réels ou prétendus, liés au travail ou à un grief ainsi que les négociations, les procédures d'arbitrage, les violations d'une convention collective ou toute autre procédure intentée en vertu d'une convention collective.
7. **Acte fautif en matière de pratiques d'emploi à l'endroit d'un tiers**, toute **réclamation** présentée contre un **assuré** par ou pour tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'**organisme assuré**, pour toute violation, réelle ou prétendue, de toute loi concernant la discrimination ou le harcèlement envers tout client, patient ou fournisseur de service ou autre invité d'affaires de l'**organisme assuré**, survenant lorsque l'**assuré** est dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de l'**organisme assuré**.
8. **Acte fautif entraînant un préjudice personnel**, le libelle diffamatoire, la calomnie, la diffamation à l'exclusion de toute diffamation liée à l'emploi ou découlant de l'exercice par l'**assuré** d'activités d'édition, de publicité, de télévision ou de radiodiffusion.
9. **Administration** :
  - 9.1. le fait de conseiller les **employés**, les membres et les bénéficiaires au sujet de leurs **régimes d'avantages sociaux**;
  - 9.2. l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
  - 9.3. la tenue des dossiers relatifs aux **régimes d'avantages sociaux**;
  - 9.4. l'inscription des **employés** aux **régimes d'avantages sociaux** ainsi que les résiliations et radiations.
10. **Assuré** :
  - 10.1. l'**organisme assuré**;
  - 10.2. la **personne assurée**;
  - 10.3. le **régime d'avantages sociaux**.
11. **Avantages**, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des **régimes d'avantages sociaux** et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les **employés** dans le cadre de leur travail.
12. **Avocat à l'emploi de l'organisme assuré**, tout **employé** habilité à pratiquer le droit sur le territoire où il fournit des services juridiques, qui est membre en règle du barreau ou de l'association professionnelle compétente et qui était, est, ou sera, au moment de l'**acte fautif d'un avocat à l'emploi de l'organisme assuré** prétendu, employé en tant qu'avocat pour et salarié de l'**organisme assuré**.
13. **Date de référence pour les procédures en instance ou antérieures**, la date d'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur, si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).
14. **Employé**, toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront engagés et dirigés par l'**organisme assuré**. Les **employés** peuvent être des travailleurs à temps plein, à temps partiel, saisonniers ou temporaires, ainsi que des bénévoles ou des entrepreneurs dépendants travaillant uniquement pour le compte de l'**organisme assuré**. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas des employés.
15. **Extensions de garantie relatives aux frais**, les honoraires, frais et coûts couverts en vertu des extensions de garantie **frais liés à la violence en milieu de travail, frais de gestion de crise et frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique**.
16. **Faillite**, la faillite de l'**organisme assuré** survient à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'**organisme assuré** ou à la date du fait qui rend réputée une cession. Sera également considérée comme étant une **faillite**, la situation similaire dans laquelle se trouve l'**organisme assuré** suivant toute autre loi analogue de tout autre pays.

17. **Fiduciaire**, une personne qui a été, qui est ou qui sera membre d'un comité de retraite ou conseil de fiduciaires du **régime d'avantages sociaux**.
18. **Filiale**, toute association ou organisation à but non lucratif dont plus de 50 % des droits de vote appartiennent à l'**organisme mère** désignée aux Conditions particulières ou à l'une ou plusieurs **filiales** de celle-ci, y compris toute association ou organisation à but non lucratif établie ou acquise par l'**organisme mère** après l'entrée en vigueur du présent contrat.
19. **Fondé sur**, fondé sur, découlant de ou résultant directement ou indirectement de.
20. **Frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique**, les honoraires d'avocats, de comptables ou les frais d'audit ou d'enquête, raisonnables et nécessaires, engagés par l'**organisme assuré**, son conseil d'administration ou les comités de celui-ci, relativement à une action oblique (à l'exclusion des salaires ou des honoraires des membres du conseil d'administration, des **membres de la direction** ou des **employés** de l'**organisme assuré**) uniquement dans le cadre d'une évaluation nécessaire afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'**organisme assuré** de poursuivre une cause d'action alléguée dans une action oblique et avant toute **réclamation** présentée pour la première fois dans le cadre de cette action oblique. Les **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique** excluent les frais, honoraires ou dépenses engagés dans le cadre d'une **réclamation** ainsi que tous dommages-intérêts.
21. **Frais d'extradition**, en rapport direct avec une ordonnance d'extradition visant une **personne assurée**, les honoraires, frais et coûts raisonnables et nécessaires engagés par une **personne assurée** (avec l'approbation et le consentement préalables de l'Assureur) afin d'obtenir des conseils juridiques, d'entamer des procédures, de se défendre à l'égard d'une procédure ou de porter un jugement en appel; y compris les procédures faisant l'objet d'une requête en révision judiciaire ou autre contestation.
22. **Frais de défense**, les coûts, honoraires et frais raisonnables (comprenant notamment les frais juridiques, comptables, d'expertise) et dépenses engagés par l'Assureur dans la défense ou l'enquête des **réclamations**, à l'exclusion des salaires, des primes normales ou heures supplémentaires, des honoraires et des avantages sociaux payables à toute **personne assurée** ainsi que des **frais d'évaluation du bien-fondé d'une action oblique**.
- Le terme **frais de défense** s'entend également :
- 22.1. du coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites des montants de garantie, mais sans qu'il n'y ait aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;
- 22.2. de tous les frais raisonnablement engagés par l'**assuré**, à la demande de l'Assureur, en vue d'aider celui-ci dans l'enquête ou la défense en lien avec toute **réclamation** ou poursuite, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- 22.3. de tous les frais taxés contre l'**assuré** dans le cadre d'une poursuite civile contestée par l'Assureur ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui n'excède pas le montant de garantie applicable.
23. **Frais de gestion de crise**, les coûts, honoraires, frais et dépenses raisonnables, engagés par l'**organisme assuré** au cours de la **période d'assurance**, avec l'approbation préalable de l'Assureur, pour retenir les services d'un conseiller indépendant en relations publiques, en gestion de crise ou un cabinet d'avocats, afin de gérer les communications publiques, la prévention ou la réduction au minimum de toute interruption des activités et de toute publicité défavorable.
24. **Frais liés à la violence en milieu de travail**, des honoraires, frais ou coûts raisonnables liés aux :
- 24.1. services d'un conseiller en sécurité indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'**incident de violence en milieu de travail**;
- 24.2. services d'un conseiller en relations publiques indépendant pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de survenance de l'**incident de violence en milieu de travail**;
- 24.3. ateliers de counseling à l'intention de tous les **employés**, animés par un conseiller indépendant à la suite d'un **incident de violence en milieu de travail**;
- 24.4. services de gardiens de sécurité indépendants pendant quinze (15) jours suivant la date de survenance d'un **incident de violence en milieu de travail**;
- 24.5. services d'un analyste judiciaire indépendant;
- 24.6. services d'un conseiller en gestion des menaces indépendant pour évaluer la **menace de harcèlement**.
25. **Garantie subséquente**, la garantie accordée pendant la période de prolongation choisie en vertu de la **PARTIE 3 – GARANTIE SUBSÉQUENTE**, à compter de la date où la présente assurance prend fin et la date d'expiration indiquée sur l'avenant émis à la suite de l'exercice de cette option.
26. **Incident de violence en milieu de travail**, tout acte volontaire et illégal :
- 26.1. d'usage de force mortelle à l'aide d'une arme létale;
- 26.2. de menace de force mortelle par une personne montrant une arme létale; ou
- 26.3. de **menace de harcèlement**.
- qui survient sur les **lieux** et qui cause, ou aurait pu causer, des dommages corporels à une **personne assurée** ou qui entraîne son décès.
- Sont exclus de la définition d'**incident de violence en milieu de travail** :
- 26.4. la violence exercée ou la menace de violence proférée sur les **lieux** de l'**organisme assuré** dans le but de perpétrer un vol ou d'exiger de l'argent, des valeurs ou des biens; ou
- 26.5. toute **réclamation fondée sur** la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.
27. **Insolvabilité** :
- 27.1. la situation financière de l'**organisme assuré** ou de la **société extérieure** comme débiteur, tel que ce terme est défini et utilisé au Canada dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, survenant lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale, ou tout créancier intervient pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'**organisme assuré** ou la **société extérieure**;
- 27.2. la réorganisation de l'**organisme assuré** ou de la **société extérieure** en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 au Canada;
- 27.3. le fait pour l'**organisme assuré** ou la **société extérieure** de devenir un débiteur-exploitant (*debtor in possession*) en vertu du Chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code*;
- 27.4. l'incapacité de l'**organisme assuré** ou la **société extérieure** à respecter ses obligations en vertu du **régime d'avantages sociaux**; ou
- 27.5. toute situation similaire dans laquelle se trouve l'**organisme assuré** ou la **société extérieure** en vertu de toute autre loi analogue de tout autre pays.
28. **Lieux**, les bâtiments, installations ou propriétés occupés par l'**organisme assuré** dans l'exercice de ses activités.
29. **Membre de la direction**, toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera dûment élue ou désignée administrateur, dirigeant, fiduciaire, observateur ou membre du conseil de direction, du conseil consultatif ou de tout comité dûment constitué, ou encore le chef du contentieux ou le gestionnaire de risques de l'**organisme assuré**, ou toute personne qui est réputée détenir un de ces postes ou qui le comble de *facto*, ou encore qui comble un poste équivalent à l'étranger.
30. **Membre de la direction d'une société extérieure**, le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, de gouverneur, d'observateur ou tout autre poste de direction équivalent dont une **personne assurée** est titulaire au sein d'une **société extérieure**, à condition que l'**organisme assuré** lui ait demandé d'occuper ledit poste.
31. **Menace de harcèlement**, la conduite, de la part d'une personne visée par une ordonnance restrictive ou une ordonnance de protection temporaire, une injonction ou une autre ordonnance d'un tribunal, qui démontre une intention de porter préjudice à un **employé** ou à l'**organisme assuré**.
32. **Mesures antipollution**, la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants**. **Mesures antipollution** signifie également les mesures correctives, la décontamination ou les opérations de nettoyage relativement aux **polluants**.
33. **Organisme assuré** :

- 33.1. l'**organisme mère**;
- 33.2. toute **filiale**.
34. **Organisme mère**, l'entité désignée aux Conditions particulières.
35. **Période d'assurance**, la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du présent contrat stipulées aux Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation préalable conformément à l'article 6. **AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT**, ou à l'article 7. **RÉSILIATION** contenus dans la **PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**. La période d'assurance comprend également la **garantie subséquente** si celle-ci est souscrite.
36. **Personne assurée**, que ce soit au singulier ou au pluriel, toute personne physique qui a été, qui est ou qui deviendra un **membre de la direction**, un **avocat à l'emploi de l'organisme assuré**, un **fiduciaire**, un **employé** ou un **bénévole de l'organisme assuré**, y compris les **membres de la direction d'une société extérieure** au service d'une **société extérieure**.
37. **Polluants**, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ainsi que les déchets, incluant les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.
38. **Proposition d'assurance**, tous les formulaires de proposition ou toute partie d'un formulaire, notamment leurs pièces jointes, addendum, annexes et tous autres renseignements ou documents fournis à l'Assureur dans le cadre de la souscription du présent contrat, de son renouvellement ou de son remplacement. Tous ces renseignements sont réputés faire partie intégrante du présent contrat.
39. **Réclamation** :
- 39.1. toute demande ou allégation écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction;
- 39.2. toute poursuite civile intentée par le dépôt ou la signification, selon la première des éventualités, d'une mise en demeure, un avis de réclamation ou d'une déclaration ou acte semblable;
- 39.3. toute poursuite pénale ou criminelle intentée contre un **assuré** par un avis d'inculpation, une dénonciation, une mise en accusation ou par un document semblable;
- 39.4. toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire intentée par la signification à, ou par la réception par, un **assuré** d'un avis écrit de la part d'une autorité d'enquête désignant expressément celui-ci comme une personne contre laquelle un avis formel d'inculpation pourrait être porté;
- 39.5. les **frais d'extradition** liés directement à une demande officielle d'extradition ou à une réclamation, un mandat d'arrestation ou à toute autre procédure en vertu de la *Loi sur l'extradition* du Canada (y compris les amendements et les règlements en vertu de cette loi) ou toute autre loi analogue de tout autre pays ou territoire;
- 39.6. toute procédure d'arbitrage ou de médiation, entamée par la réception d'une requête ou demande écrite pour désigner un arbitre ou un médiateur, une demande d'arbitrage ou une demande de médiation, ou tout autre document semblable;
- contre un **assuré** pour un **acte fautif**, incluant tout appel en déculant;
- 39.7. toute requête écrite reçue par un **assuré** visant la suspension ou la renonciation à un délai de prescription relatif à toute **réclamation** telle que définie aux alinéas 39.1 à 39.6. ci-dessus.
40. **Régime d'avantages sociaux** :
- 40.1. tout régime d'avantages sociaux visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences du Canada, ou par la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (États-Unis) pour un régime constitué dans les limites territoriales et les compétences des États-Unis, et qui est administré uniquement par l'**organisme assuré**, ou conjointement par l'**organisme assuré** et un syndicat ou association d'employés, au bénéfice de tout **employé** ou de tout **membre de la direction** de l'**organisme assuré**;
- 40.2. tout programme gouvernemental visant les accidents du travail, l'emploi ou le chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité pour tout **employé**;
- 40.3. tout autre régime d'avantages sociaux pouvant bénéficier à tout **employé** ou **membre de la direction** de l'**organisme assuré** et dont l'**organisme assuré** est l'unique promoteur.
41. **Sinistre** :
- 41.1. les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou exemplaires ou tout multiple des dommages-intérêts, le jugement (y compris les intérêts courus avant et après jugement), ou le règlement découlant d'une **réclamation**, jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable;
- 41.2. les amendes ou pénalités imposées à une **personne assurée** dans le cadre d'une poursuite civile, entre autres celles en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998 c.34, de la *Loi canadienne anti-pourriel*, L.C. 2010 c.23 ou toute loi étrangère équivalente;
- 41.3. les frais taxés contre l'**assuré** dans le cadre d'une poursuite civile où l'Assureur a défendu l'**assuré** ainsi que des intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en consignation la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable;
- 41.4. les **frais de défense**.
- Sinistre** ne comprend pas :
- 41.5. les amendes ou pénalités taxés contre l'**organisme assuré**;
- 41.6. les taxes que l'**organisme assuré** ou la **société extérieure** doit, ou a omis de payer, autres que celles dont des **personnes assurées** (y compris celles au service d'une **société extérieure**) sont personnellement responsables en vertu d'une loi statutaire;
- 41.7. en ce qui concerne une **réclamation** pour un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi**, les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès d'un **organisme assuré** pendant que le réclamant était à l'emploi de l'**organisme assuré**;
- 41.8. en ce qui concerne une **réclamation** contre un **membre de la direction d'une société extérieure** pour un **acte fautif en matière de pratiques d'emploi**, les salaires, les gages ou les commissions payables à un réclamant pour des services rendus auprès de la **société extérieure**, alors que celui-ci était à l'emploi de cette **société extérieure**;
- 41.9. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;

- 41.10. les salaires, les gages, les commissions ou les **avantages** d'un réclamant:
    - 41.10.1. qui a été ou sera embauché, promu ou réintégré dans ses fonctions;
    - 41.10.2. dont l'emploi a été ou sera maintenu;
    - 41.10.3. dont le salaire ou les **avantages** ont été augmentés en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, ou d'une autre résolution;
    - 41.10.4. représentant la période de préavis réglementaire obligatoire en ce qui concerne les **actes fautifs en matière de pratiques d'emploi**;
  - 41.11. les frais engagés pour le nettoyage, l'enlèvement, l'élimination, la réduction, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination ou la neutralisation des **polluants** ainsi que la mise en œuvre de **mesures antipollution**;
  - 41.12. les éléments non assurables en vertu de la loi aux termes duquel le présent contrat est interprété.
- 42. Société extérieure**, tout organisme sans but lucratif et sans capital-actions, autre qu'un **organisme assuré**.

## ABUS – EXCLUSION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée à la **PARTIE 4 – EXCLUSIONS** :

### ABUS

Sauf en ce qui a trait aux **réclamations** pour **actes fautifs en matière de pratiques d'emploi**, sont exclues du présent contrat les **réclamations fondées sur** :

1. de l'**abus** commis ou prétendument commis par un **assuré**, y compris de maladies transmises par suite desdits **abus**;
2. des pratiques de l'**assuré** en matière d'embauche de personnel, d'acceptation de travailleurs bénévoles ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un **abus**; ou
3. de toute allégation réelle ou prétendue qu'un **assuré** connaissait l'existence de l'**abus** allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

Il est de plus entendu que la définition suivante est ajoutée à la **PARTIE 9 – DÉFINITIONS** :

**Abus** s'entend de toute forme d'abus physiques, sexuels, émotionnels, psychologiques ou moraux, notamment les mauvais traitements, le harcèlement, les châtiments corporels, les agressions ou la violence ou toute menace à cet effet.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# GARANTIE ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS MODIFICATION

**Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.**

**Il est entendu que :**

1. Aux termes du formulaire 350.2, joint au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, les mots ou les termes suivants, sont définis comme suit :
  - 1.1. « contrat » s'entend de la garantie immédiate conformément aux modalités et conditions prévues au formulaire 350.2 uniquement;
  - 1.2. « **organisme assuré** » s'entend de l'entité à but non lucratif désignée à titre d'**assuré** aux Conditions particulières, et ayant le sens figurant au formulaire 350.2;
2. Aucun autre **assuré** désigné aux Conditions particulières ne sera considéré comme un **assuré** aux termes de la garantie prévue par le formulaire 350.2, à moins de répondre à la définition d'**assuré** du formulaire 350.2 ou d'être identifié et défini comme tel par voie d'avenant joint au formulaire 350.2 et faisant partie intégrante de celui-ci.
3. Les avenants joints au formulaire 350.2 et faisant partie intégrante de celui-ci s'appliquent exclusivement au formulaire 350.2 et à l'application de celui-ci.
4. Le formulaire 003.1, énuméré aux Conditions particulières, ne s'applique pas au formulaire 350.2.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

# DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS DE GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant, ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Applicable uniquement à l'assurance de la responsabilité civile.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant de Différence dans les couvertures, franchises et montants de garantie joint au présent contrat.

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire ailleurs au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, sous réserve des conditions suivantes:
  - 1.1. Différence dans l'étendue de la couverture :

Si les couvertures accordées par les formulaires joints au présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par les formulaires ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, ces derniers s'appliqueront;
  - 1.2. Différence dans la franchise :

Si une franchise applicable à l'un des formulaires du présent contrat est plus élevée que celle applicable au formulaire ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, cette dernière s'appliquera;
  - 1.3. Différence au niveau des montants de garantie :

Si un montant de garantie stipulé pour les extensions de garantie de l'un des formulaires joint au présent contrat est moins élevé que le montant de garantie stipulé pour une extension de garantie équivalente dans le formulaire en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, ce dernier s'appliquera.
2. La présente garantie ne s'applique pas aux changements faits au présent contrat :
  - 2.1. à la demande de l'Assuré;
  - 2.2. imposés par la loi; ou
  - 2.3. pour lequel un avis spécifique a été donné à l'Assuré ou au courtier.
3. Les avantages accordés par le présent avenant seront d'une durée de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement auquel se rattache cet avenant. À l'expiration de cette période de vingt-quatre (24) mois, cet avenant sera caduc.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**Dossier # : 1207838008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021. Approuver le projet de convention à cette fin.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207838008 - Certification de fonds.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

## **GDD 1207838008**

Ce dossier vise à :

- Accorder une contribution financière de 15 000 \$, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 7 avril au 31 mars 2021.

### **Provenance**

Cette contribution sera financée par le surplus 2018 de l'arrondissement affecté à l'hippodrome:

2406.000000.000000.00000.31025.000000.0000.000000.000000.00000.0

### **Imputation**

Surplus de la direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises:

<b>IMPUTATION</b>	<b>2020 (net ristourne)</b>
2406.0012000.300751.05803.61900.016491.0000.000000.012153.00000.00000	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : CDN – Surplus Aménagement urbain Activité : Développement social Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Autres organismes Autre : Projet développ. Blue Bonnets	15 000 \$
<b>Total de la dépense</b>	<b>15 000 \$</b>



**Dossier # : 1207838004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la signature d'une entente de prêt de locaux d'une superficie approximative de 1 400 pi <sup>2</sup> situés au 3755, rue Botrel, à titre gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque, activités hors les murs, sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser la signature d'une entente de prêt de local d'une superficie approximative de 1 400 pi<sup>2</sup> situé au 3755, rue Botrel, à titre de gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque activités hors les murs sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans;

De mandater la Direction culture, sports, loisirs et développement social à effectuer le suivi de cette entente.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:03

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207838004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la signature d'une entente de prêt de locaux d'une superficie approximative de 1 400 pi <sup>2</sup> situés au 3755, rue Botrel, à titre gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque, activités hors les murs, sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Institut Fraser-Hickson (IFH) est un organisme communautaire financé principalement par des fonds privés offrant des services complets de bibliothèque aux Montréalais depuis son ouverture en 1885, soit depuis 135 ans. D'abord établi au cœur du centre-ville, l'IFH, établissement privé, s'est par la suite installé à Notre-Dame-de-Grâce en 1959 pour offrir des services à la population du quartier. L'IFH a été en mesure de financer ses services de bibliothèques à l'aide d'un fonds de dotation, de dons privés et grâce au travail de plusieurs bénévoles.

En 2006, l'IFH a déménagé du côté sud de Notre-Dame-de-Grâce (rue Madison). Il s'est éloigné de la population qu'il desservait, mais a réussi à renouveler une tranche de ses activités, particulièrement son réseau de minibibliothèques. Malgré la qualité de son offre et les besoins de la population, l'IFH a de nouveau été confronté à un défi de relocalisation.

À la fin août 2016, l'Arrondissement et l'IFH ont signé une entente de prêt de locaux d'une superficie approximative de 1 400 pi<sup>2</sup>, situés au sous-sol du 3755, rue Botrel. Cette entente visait à reconnaître le rôle historique de l'IFH ainsi qu'à lui permettre de consolider ses activités de façon durable. Cette entente a également permis d'assurer une complémentarité de services sur deux fronts : soit le développement des services de bibliothèque et l'accroissement de l'accessibilité aux services pour la population, particulièrement les tout-petits et des clientèles orphelines, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA20 170051** D'accorder un soutien financier de 45 028 \$ à l'Institut Fraser Hickson afin de réaliser le projet « MinibiblioPLUS » pour la période du 12 mars au 31 décembre dans le cadre de la Politique de l'enfant 2020;

**CA16 170223** D'autoriser la signature d'une entente de prêt de local d'une superficie approximative de 1 600 pi<sup>2</sup> situé au 3755, rue Botrel, à titre de gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et L'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque

activités hors les murs sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans;

**CA08 170387** D'approuver une entente de principe entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation d'un projet de bibliothèque dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce;

**CA06 170250** Prolonger l'entente existante pour une période de 2 ans, soit du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2008, et verser à cette fin, une somme de 400 000 \$ à être déboursée à raison de 200 000 \$ par année;

**CM03 0417** Approuver un protocole d'entente entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson d'une durée de 36 mois à compter de la signature du protocole d'entente. Octroyer une contribution financière de 100 000 \$ en 2003 pour l'application de cette entente;

**CE01 03568** Versement d'un soutien financier de 50 000,00 \$ pour l'année 2001 à la Bibliothèque Fraser-Hickson Montréal pour la réfection de la toiture;

**CE01 01811** Versement d'un soutien financier de 25 000,00 \$ pour l'année 2001 à la Bibliothèque de l'Institut Fraser-Hickson Montréal.

## DESCRIPTION

La mission poursuivie par IFH est d'augmentée le niveau d'alphabétisation en fournissant les moyens d'inculquer aux enfants, dès la naissance, la passion et le goût de lire ainsi que l'opportunité d'apprendre grâce à un accès gratuit à des livres et à des services d'animation avec la collaboration d'un réseau d'OSBL de l'arrondissement. La maîtrise de l'alphabétisation est une compétence essentielle qui doit être développée dès la naissance. L'IFH consulte les organisations qui défendent les avantages extraordinaires de lire régulièrement aux enfants de 0 à 8 ans.

Ce partenariat avec l'IFH a pour objectif d'offrir un espace où l'Institut peut rendre une partie de sa collection disponible pour les citoyens par les activités hors les murs et, également, organiser ses services pour consolider le programme de MINIBIBLIOPLUS.

Les MINIBIBLIOPLUS se composent de deux programmes :

- le MINIBIBLIO qui consiste à sélectionner des livres de la collection, réapprovisionner les partenaires en titres sélectionnés par des experts de l'IFH et promouvoir les services aux partenaires;
- L'ÉVEIL À LA LECTURE qui vise la réalisation d'activités de lecture hebdomadaires animées par 60 bénévoles et d'ateliers d'alphabétisation précoce pour les parents grâce à une boîte à outils d'éveil à la lecture. Aujourd'hui, l'organisme réalise 116 programmes dans 70 sites sur le territoire de l'arrondissement.

Cette offre qui a été développée au cours des quatre dernières années avec l'IFH a permis d'augmenter l'accessibilité aux services de bibliothèque pour certaines clientèles spécifiques de l'arrondissement concentrées surtout dans les zones éloignées des quatre bibliothèques publiques.

## JUSTIFICATION

L'expérience acquise par l'IFH dans le développement de son réseau MINIBIBLIOPLUS démontre des impacts très positifs tout en contribuant à la progression des fréquentations et de l'utilisation des services du réseau des bibliothèques publiques. L'IFH facilite l'accès aux livres dans certains secteurs précis et renforce les activités reliées au développement social basées sur la lecture et l'amélioration de l'alphabétisation dans tout l'arrondissement.

### Tableau : Résultats de 2016 à 2019 réalisés par l'Institut Fraser-Hickson / Arrondissement CDN-NDG

ANNÉE	2016	2017	2018	2019
-------	------	------	------	------

Partenaires (nombre)	31	45	70	77
<b>PROGRAMMES (lieux)</b>				
Minibiblio + et Éveil à lecture	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>38</b>	<b>77</b>
Minibiblio+ seulement	<b>24</b>	<b>33</b>	<b>47</b>	<b>24</b>
Éveil à lecture seulement	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Total :	36	54	70	108
<b>ACTIVITÉS (nombre)</b>				
Activités de lecture	624	1092	2132	2288
Fréquentation aux activités	18 720	32 760	63 960	68 640
<b>ÉVÉNEMENTS (nombre)</b>				
Événements communautaires	5	8	14	25
Fréquentation	5 000	8 000	14 000	25 000

Plus de 5 000 livres sont prêtés (gratuitement) tout au long de l'année. Le transport est effectué par les bénévoles.

### ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'arrondissement accueille gratuitement l'IFH dans ses locaux. La valeur annuelle de ce prêt est estimée à 27 090 \$. La valeur de cette entente a été estimée sur la base du loyer payé par l'arrondissement dans le cadre d'un bail pour un organisme du secteur de Notre-Dame-de-Grâce pour la période du 17 août 2015 au 30 septembre 2019 (le loyer incluait tous les frais d'exploitation et les taxes foncières,  $19,35 \text{ \$/pi}^2 * 1\,400\text{p}^2 = 27\,090 \text{ \$}$ ).

L'aide de l'arrondissement agit comme levier et permet à l'organisme d'obtenir d'autres sources de financement et de mobiliser des bénévoles dont la valeur annuelle du travail est estimée à 161 460 \$. Cette entente est donc très avantageuse pour les deux parties et présente une valeur inestimable sur le plan social.

ANNÉE	2016	2017	2018	2019
<b>NOMBRE DE BÉNÉVOLES</b>	30	35	58	60
<b>VALEUR (\$) HEURES DE BÉNÉVOLAT (15\$ / HEURE + AVANTAGES SOCIAUX)</b>	66 690 \$	83 265 \$	147 030 \$	161 460 \$

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers; soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

### IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette entente de partenariat avec l'IFH permet l'atteinte des objectifs suivants :

1. améliorer la coordination (plus efficace) et la coopération entre les partenaires afin d'enrichir les services de bibliothèque de l'arrondissement (hors les murs);
2. engendrer une utilisation plus intensive des services du réseau des bibliothèques publiques de l'arrondissement;
3. stimuler l'intérêt public en matière de lecture et de soutien à l'alphabétisation;
4. être reconnu pour s'être associé avec un projet communautaire innovateur et populaire;
5. une implication de bénévoles exemplaires (nombre et qualité d'intervention).

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Fermeture des services depuis la mi-mars.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

n/d

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Début:** 2020-08-25 **Fin:** 2024-08-23

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Ivan FILION, Service de la culture

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Raymond CARRIER  
Chef division culture et bibliothèques

**Tél :** 514 868-4021  
**Télécop. :** 000-0000

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-21

Sonia GAUDREAU  
Directrice

**Tél :** 514 868-5024  
**Télécop. :**

## ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749

N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **L'INSTITUT FRASER-HICKSON**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est 3755, rue Botrel, Montréal (Québec) H4A 3G8, agissant et représentée aux présentes par Madame Hélène Fortin, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 10740 3446 RT001

N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006 6130030

N<sup>o</sup> d'organisme de charité : 107403446 RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

**ATTENDU QUE** l'Organisme a dispensé des services de bibliothèque aux montréalais depuis 1885, mais sur une base réduite depuis 2007;

**ATTENDU QUE** l'Organisme projette de rendre des services de bibliothèque généralement comparables à ceux actuellement offerts par les bibliothèques publiques de l'Arrondissement, ainsi que certains services hors les murs, tout en collaborant, dans la mesure du possible, avec le réseau de ces dernières; pour assurer une offre de service de bibliothèque optimale pour les montréalais;

**ATTENDU QUE** l'Arrondissement désire appuyer l'Organisme, notamment par un prêt de local gratuit et un prêt d'une automobile électrique que l'organisme assurera les frais d'entretien lui permettant de se déplacer sur tout le territoire de l'arrondissement pour offrir les activités de bibliothèque hors les murs de la nouvelle bibliothèque de l'Organisme une fois que celle-ci sera ouverte;

**ATTENDU** que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

L'institut Fraser-Hickson

- 1 -

Initiales \_\_\_\_\_

1207838004

Initiales \_\_\_\_\_

**ATTENDU** que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

**ATTENDU** que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

**ATTENDU** que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

**ATTENDU** que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : D'une superficie de 1 400 pi<sup>2</sup> situés au 3755, rue Botrel
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'affaires
- 1.6 « **Annexe 3** » : Formulaires de gestion
- 1.7 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

**ARTICLE 2**  
**OBJET DE L'ENTENTE**

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

**ARTICLE 3**  
**INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes 1, 2, 3 et 4, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2, 3 et 4, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 4**  
**DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 25 août 2020 et se termine le 24 août 2024. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée, pour une durée de quatre (4) ans. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

**ARTICLE 5**  
**DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
  - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

**ARTICLE 6**  
**RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

**ARTICLE 7**  
**OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2, 3 et 4, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

**ARTICLE 8**  
**OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;

- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

## **ARTICLE 9** **LOYER**

La présente convention est en outre consentie en considération d'un loyer total annuel, pour les Lieux loués, de zéro dollar (0 \$) incluant toutes les taxes applicables, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 Après application des mesures de soutien, le présent contrat de prêt de locaux est consenti gratuitement par la Ville.

Le loyer sera de zéro dollar (0 \$) par mois, incluant le chauffage et électricité;

Pour 2025-2028, dans l'éventualité où le conseil d'arrondissement se prévaut de la prolongation prévue à l'article 4 de la présente convention :

- 9.2 Après application des mesures de soutien, le présent contrat de prêt de locaux est consenti gratuitement par la Ville.

Le loyer sera de zéro dollar (0 \$) par mois, incluant le chauffage et électricité.

## **ARTICLE 10** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

## 10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

## 10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

## 10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

## 10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

### **VILLE DE MONTRÉAL**

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social  
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce  
5160, boul. Décarie, 4<sup>e</sup> étage, bureau 600  
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la directrice

### **ORGANISME**

Institut Fraser-Hickson  
3755, rue Botrel  
Montréal (Québec) H4A 3G8

À l'attention de Madame Helen Fortin, directrice générale

## 10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.



## ANNEXE 1

### Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.



**A N N E X E 1**  
**(SUITE LISTE JOINTE)**

**Lieux loués par la Ville à l'Organisme**

<b>Nom de l'Organisme :</b>	L'Institut Fraser-Hickson
<b>Adresse :</b>	3755, rue Botrel Montréal (Québec) H4A 3G8
<b>Nom de la personne autorisée :</b>	Madame Helen Fortin
<b>Numéro de téléphone :</b>	514 502-9412
<b>Adresse du lieu de location :</b>	3755, rue Botrel Montréal (Québec) H4A 3G8
<b>Superficie :</b>	1 400 pi <sup>2</sup>
<b>Numéro de local :</b>	s/o
<b>Du :</b>	25 août 2020
<b>Au :</b>	24 août 2024
<b>Demande approuvée</b>	Sonia Gaudreault
<b>Responsable autorisé :</b>	Directrice
<b>Date :</b>	Le 1er juin 2020
<b>Numéro de téléphone :</b>	514 868-4956

## ANNEXE 2

### PLAN D'AFFAIRES

# Évolution

ANNÉE	2016	2017	2018	2019	PROJECTION 2020
<b>PARTENAIRES*</b>	31	45	51	67	92
<b>PARTICIPANTS (USAGERS)</b>	1,390	2,962	7,500	8,800	12,475
<b>PROGRAMMES</b>					
<b>MB+ CEL</b>	10	18	38	82	128
<b>MB SEULEMENT</b>	24	33	29	23	25
<b>CEL SEULEMENT</b>	2	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>	36	54	70	108	156
<b>ACTIVITÉS</b>					
<b>ACTIVITÉS DE LECTURE (CEL)</b>	624	1,092	2,132	2,288	3,484
<b>FRÉQUENTATION</b>	18,720	32,760	63,960	68,640	104,520
<b>BÉNÉVOLES</b>					
<b>BÉNÉVOLES</b>	30	35	58	60	90
<b>VALEUR DES BÉNÉVOLES</b>	66,690\$	83,265\$	147,030\$	161,460\$	242,190\$
<b>ÉVÉNEMENTS</b>					
<b>ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES</b>	5	8	14	25	30
<b>FRÉQUENTATION</b>	5000	8000	14000	25,000	30,000

\* Le nombre total des partenaires est égale aux nombres de sites où nous travaillons.

Parallèlement à la création des programmes et grâce aux bouche à l'oreille, médias sociaux, interaction avec l'internet et les médias et à la participation des événements locaux nous affirmons en toute confiance que le nombre réel de personnes rejointes est supérieur à 100 000.

# Objectifs 2020

**Nous prévoyons ajouter**



25 sites partenaires



50 programmes



50 minibiblioPLUS (combinaison MB + CEL)



30 bénévoles



2,500 participants (usagers)

## ANNEXE 3

### FORMULAIRES DE GESTION

<b>LISTE DES FORMULAIRES</b>	<b>FRÉQUENCE</b>
Rapport d'activités:	Annuel
Rapport d'incident :	Ponctuel
Rapport d'accident citoyens (et non employé) :	Ponctuel
Rapport vol/perte/dommages :	Ponctuel
Rapport d'évaluation conjoint :	Annuel
Relevé des dépenses :	Annuel
États financiers annuels :	Annuel
Certificat de renouvellement de la police d'assurance :	Quinze (15) jours avant son échéance

# ANNEXE 4

## RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

### **CHAPITRE I** DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### **SECTION I** DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

## **SECTION II**

### **OBJET**

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

## **SECTION III**

### **CHAMP D'APPLICATION**

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

## **CHAPITRE II**

### **MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

## **SECTION I**

### **LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU**

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

## **SECTION II**

### **COMMUNICATIONS D'INFLUENCES**

## **SOUS-SECTION 1**

### **COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

## **SOUS-SECTION 2**

### **LOBBYISME**

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

## **SECTION III**

### **CONFIDENTIALITÉ**

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

## **SECTION IV**

### **PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES**

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

## **SECTION V**

### **SOUS-CONTRACTANT**

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

**16.** Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

## **SECTION VI**

### **GESTION CONTRACTUELLE**

**17.** Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

### **SOUS-SECTION 1**

#### **VARIATION DES QUANTITÉS**

**18.** Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

### **SOUS-SECTION 2**

#### **UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES**

**19.** Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

**20.** Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

## SECTION VII

### COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

## CHAPITRE III

### CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

**29.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

**30.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

**31.** La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

#### **CHAPITRE IV** **RÉCIDIVE**

**32.** Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

#### **CHAPITRE V** **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

**33.** La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**34.** La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

## **CHAPITRE VI**

### **MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

**35.** Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**36.** Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

*\* Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

**Dossier # : 1207838004**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division de la culture\_des sports et des loisirs

**Objet :** Autoriser la signature d'une entente de prêt de locaux d'une superficie approximative de 1 400 pi<sup>2</sup> situés au 3755, rue Botrel, à titre gratuit, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Institut Fraser-Hickson pour la réalisation de services de bibliothèque, activités hors les murs, sur le territoire de l'arrondissement pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans.



[Resolution for borough March 2020.docx](#)



[Rapport 2019 Inst.Fraser-Hickson 29 2020 \(1\).pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Raymond CARRIER  
Chef division culture et bibliothèques

**Tél :** 514 868-4021

**Télécop. :** 000-0000

**RESOLUTION  
FRASER-HICKSON INSTITUTE, MONTRÉAL**

**BE IT RESOLVED** that

Nicholas Hoare, as President and Chair of the Board of the Fraser-Hickson Institute, and acting on their behalf, approves the renewal Entente regarding the partnership with the Borough of CDN/NDG from 25th August 2020, to 25th August 2024.

Helen Fortin, CEO of the Institute, is hereby authorized to represent the Board of Governors and sign the document for this arrangement.

---

Nicholas Hoare  
President and Chair of the Board

March 16, 2020

*Both parties (Borough and Fraser-Hickson) agree that this Resolution be written in English*



# minibiblioplus

PROPULSÉE PAR  
POWERED BY FRASER HICKSON - 135 ♥

Changer la vie de nos tout-petits  
un livre à la fois

Changing young lives  
One book at a time

[info@minibiblioplus.org](mailto:info@minibiblioplus.org)

(514) 872-0517

[www.minibiblioplus.org](http://www.minibiblioplus.org)

En partenariat avec  
In partnership with



3755 Botrel, Suite S-102 Montreal, QC H4A 3G8

## Notre mission

Augmenter les niveaux d'alphabétisation en fournissant à nos partenaires les moyens d'inculquer aux enfants, dès la naissance, la passion et le goût de lire et d'apprendre grâce à un accès gratuit à des livres et à des services d'animation.

# Notre vision

- Continuer de favoriser une culture de la lecture et de l'apprentissage et rester un chef de file en matière d'alphabétisation. Notre objectif est d'être un partenaire flexible et solidaire pour les groupes communautaires, les experts de l'alphabétisation et les organisations sociales, travaillant en collaboration pour développer des programmes innovants pour les enfants de 0 à 8 ans.
- «Augmenter de 1% en moyenne les capacités de lecture et d'écriture de la main-d'œuvre entraînerait, avec le temps, une augmentation de 5% du PIB, ou de 54 milliards de dollars par an, chaque année, et une augmentation de 5% de la productivité. »

*(Literacy Lost: Canada's Basic Skills Shortfall-2018' Frontier College)*

# Pourquoi nous le faisons

- La maîtrise de l'alphabétisation est une compétence essentielle qui doit être développée dès la naissance. Nous consultons les organisations qui défendent les avantages extraordinaires de lire régulièrement aux enfants, de 0 à 8 ans.
- Nos petits ont besoin de nous, dès leur naissance, pour donner un sens au monde dans lequel nous vivons. Alors que nous nous engageons avec eux à travers les pouvoirs magiques du livre, nous stimulons leur imagination, satisfaisons leur curiosité et catapultons leur estime de soi.
- Le Canada se classe en moyenne selon les pays de l'OCDE - en 2012, une proportion inférieure de Canadiens se situait au niveau 4 ou 5 et une proportion plus élevée au niveau 1 ou inférieur (Programme 2012 de l'OCDE pour l'évaluation internationale des compétences des adultes -PIAAC).

*« Les enfants deviennent des lecteurs sur les genoux de leurs parents. »*

*— Emilie Buchwald*

# Programmes

**minibiblioPLUS** est un projet composé de deux programmes:

## minibiblio

- Une sélection de livres de notre collection;
- Une session de formation sur la traçabilité;
- Le réapprovisionnement de titres sélectionnés avec l'aide de nos experts;
- La promotion de nos partenaires.

## Éveil à la lecture

- Des activités de lecture hebdomadaires animées par nos bénévoles;
- Un atelier d'alphabétisation précoce pour les parents;
- Une boîte à outils d'éveil à la lecture.

**Il existe 116 programmes dans 70 sites à CDN-NDG !**

# Événements marquants



Global News, janvier



Mairesse Sue Montgomery  
lis aux enfants de la  
Garderie Vendôme, juin



Membre fondateur  
de *Canada's Children  
Literacy Leaders*,  
août



Mentorat à plusieurs  
organismes  
d'alphabétisation sur  
demande



Article de presse par  
*The Montrealer*,  
octobre



Invité spécial à assister au  
lancement de *Becoming*  
par Michelle Obama en  
collaboration avec First  
Book Canada, mai



Collaboration avec  
*Century Initiative* -  
visant à aider les  
immigrants à se  
sentir les bienvenus  
dans notre pays au  
cours du prochain  
siècle, novembre  
2019



Bénévoles de  
DOMTAR lisent aux  
enfants au CPE Lieu  
des petits-  
Installation Petites-  
Chenilles, décembre



# Évolution

ANNÉE	2016	2017	2018	2019	PROJECTION 2020
<b>PARTENAIRES*</b>	31	45	51	<b>67</b>	<b>92</b>
<b>PARTICIPANTS (USAGERS)</b>	1,390	2,962	7,500	<b>8,800</b>	<b>12,475</b>
<b>PROGRAMMES</b>					
<b>MB+ CEL</b>	10	18	38	82	128
<b>MB SEULEMENT</b>	24	33	29	23	25
<b>CEL SEULEMENT</b>	2	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>54</b>	<b>70</b>	<b>108</b>	<b>156</b>
<b>ACTIVITÉS</b>					
<b>ACTIVITÉS DE LECTURE (CEL)</b>	624	1,092	2,132	2,288	3,484
<b>FRÉQUENTATION</b>	<b>18,720</b>	<b>32,760</b>	<b>63,960</b>	<b>68,640</b>	<b>104,520</b>
<b>BÉNÉVOLES</b>					
<b>BÉNÉVOLES</b>	30	35	58	60	90
<b>VALEUR DES BÉNÉVOLES</b>	<b>66,690\$</b>	<b>83,265\$</b>	<b>147,030\$</b>	<b>161,460\$</b>	<b>242,190\$</b>
<b>ÉVÉNEMENTS</b>					
<b>ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES</b>	5	8	14	25	30
<b>FRÉQUENTATION</b>	<b>5000</b>	<b>8000</b>	<b>14000</b>	<b>25,000</b>	<b>30,000</b>

\* Le nombre total des partenaires est égale aux nombres de sites où nous travaillons.

Parallèlement à la création des programmes et grâce aux bouche à l'oreille, médias sociaux, interaction avec l'internet et les médias et à la participation des événements locaux nous affirmons en toute confiance que le nombre réel de personnes rejointes est supérieur à 100 000.

# Notre impact



70 sites partenaires



116 programmes

**DONC**



22 minibiblios (mb)



2 composant d'éveil à la lecture (CEL)



92 minibiblioPLUS (combinaison MB + CEL)



9,100 participants (usagers)

# Notre impact



60 bénévoles



2,288 activités de lectures



68,640 fréquentation



5,000 + livres en circulation

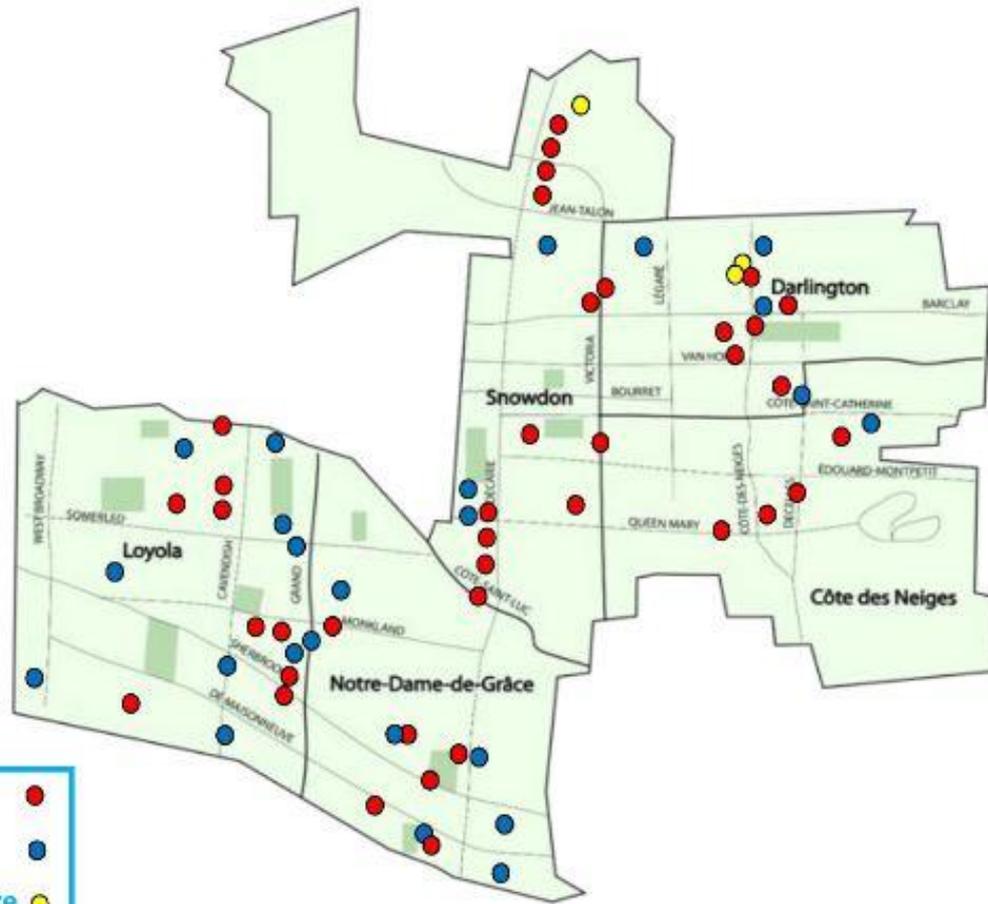


25 événements communautaires



25,000 fréquentation

# Notre présence



- minibiblioPLUS ●
- minibiblio ●
- Composant Éveil à la lecture ●

# Objectifs 2020

## Nous prévoyons ajouter



25 sites partenaires



50 programmes



50 minibiblioPLUS (combinaison MB + CEL)



30 bénévoles



2,500 participants (usagers)

# Valeur des bénévoles

Nos bénévoles dépense beaucoup de temps et effort pour diffusé nos programmes ce qui est d'une valeur cruciale à notre projet:



**60** bénévoles x **3** heures x **52**  
semaines x **17,25**\$/h

 = **161,460**\$



# Valeur Ajoutée



Nous donnons accès à des bénévoles formés, qui encadrent les parents, les animateurs, les éducateurs, etc. sur l'importance d'un lien personnel entre le livre, le lecteur et l'enfant. En conséquence, les enfants développent de meilleures compétences en alphabétisation, un amour permanent pour la lecture et, surtout une plus grande capacité d'apprentissage.



Encourage les gens à retourner à la bibliothèque publique de leur quartier.



Réduit la pauvreté et élimine la maladie mentale grâce à ce qui précède.



# Témoignages

## THE ROSSY FOUNDATION, Cookie Rossy

*‘Congratulations to Fraser Hickson on implementing a successful MINIBIBLIO program focusing on the concept that **children are born to read!** Literacy influences well-being and is closely linked to nearly all the major determinants of good health identified by Health Canada. I champion, as should others, Fraser Hickson's emphasis on reading to children in the **First 1000 Days of Life** to ensure Canada's cultural and economic prosperity!’*

## SERVICE DE LA CULTURE, VDM, Louise Labory, Ancienne Directrice, Bibliothèques

*«Je félicite la Fraser Hickson pour ses services innovateurs de MINIBIBLIO en partenariat avec des institutions communautaires à travers notre ville. **C'est une addition importante à notre environnement formatif** pour stimuler la lecture et le développement de nos compétences en littératie.»*

## HOPITAL CHU SAINTE-JUSTINE, Catherine Hogue

*«Les enfants soignés à la clinique externe de pédiatrie du CHU Sainte-Justine, ainsi que leurs parents et frère(s) et soeur(s) **apprécient grandement pouvoir s'abandonner à une histoire lors de l'attente.** D'autre part, l'équipe apprécie la bibliothèque considérant que nous continuons à prescrire la lecture à nos petits patients: la salle d'attente est donc cohérente avec notre philosophie.»*

## GARDERIE VENDÔME, Carmen D'Elia- Daycare owner

“Thank you for thinking of us and arranging a story time at the daycare (with NDG Mayor Sue Montgomery). We really appreciate all the hard work you and the staff at Fraser Hickson do for our children. We hope we can continue this great partnership for many years to come!”

## Témoignages continuer...

### **PARCS ANIMÉS, CDC-CDN, Laura Normandin-Bellefeuille**

*«...j'ai été choyé par leur grande générosité et leur altruisme. ...je suis très reconnaissante de leur aide ainsi que de leur **détermination d'éduquer ceux qui en ont le plus besoin par le biais des livres et de la lecture.**»*

### **CPE LES P'TITS PROFS, Lisa Comerford, Director**

*“Fraser Hickson is able to meet our emergent curriculum goals by asking us for topics and themes we want to explore and offer to do research if needed!! They provided us books in both French and English and the program **has, as an added benefit, the ability to foster relationships with our parents**”.*

### **CPE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE JUIF, Alegre Mizrahi, Directrice**

*“Merci à toute l'équipe de minibiblioPLUS de votre magnifique travail **qu'estime la lecture et l'amour pour les livres.**”*

# Partenaires

Partenaires	Enfants
Académie Blossom	34
Académie Préscolaire Mon Départ	50
Ahl-III Bait Islamique	100
Baobab Familial	50
Black community resource center (BCRC)	50
CDN Black Community Association- de la communauté noire de CDN	50
Centre Communautaire Mountain Sights / Mountain Sights Community Centre	50
CPE Château-des-neiges	80
CPE Crocus	80
CPE du Centre communautaire juif	200
CPE du Quartier Ouest	50
CPE Enfants de Neiges	61
CPE HEC installation Decelles	80
CPE HEC installation Louis-Colin	80
CPE Jardin de Fruits	80
CPE Le Gardien des Rêves	80
CPE Le Pas De Géant	90
CPE Les Amis de Promis	80
CPE Les Copains d'Abord	80
CPE Les Enfants de Paradis	80

Partenaires	Enfants
CPE Les Petits Génies Inc.	80
CPE les P'tits Profs Inc	80
CPE Lieu des petits- Installation Petites Chenilles	100
CPE Notre-Dame-de Grâce	80
Elizabeth House	100
Fondation Dr. Julien - Centre des services préventatifs à l'enfance	100
Garderie   Académie préscolaire Smart Kids	40
Garderie Académie Kinder Inc.	60
Garderie Bébé Sucré Pg Inc	80
Garderie De Jour Playskool De Montréal Inc	90
Garderie Des Petits Trésors À Mina Inc	80
Garderie DO-RE-MI	57
Garderie Éducative Harmonie D'Enfants	80
Garderie Educative Jardin des Fleurs	80
Garderie Éducative Les Petits Sourires Inc.	80
Garderie Jeunes Découvreurs 1 Inc	80
Garderie Le Cocon Du Bonheur 2	80
Garderie Les Premiers Pas	80
Garderie l'Eveil au Monde Inc.	80
Garderie Maor Yisrael	80
Garderie Mary Poppins NDG 1	40

# Partenaires

Partenaires	Clients
Garderie Mary Poppins NDG 2	40
Garderie Metropolitain	80
Garderie Notre-Dame-de Grace	39
Garderie Parc D'Enfants / Kids Park	80
Garderie Par-Dessus l'Arc-en-Ciel GGC Over the Rainbow daycare centre	40
Garderie Vendôme Inc	80
Head & Hands	40
Hopital CHU Sainte-Justine	100
Jamaica Association of Montreal	50
L'Association des parents de CDN	50
Le Relais Côte-des-Neiges	50
Limmud Centre	50
Ma petite école Snowdon inc	80
Fondation Habilitas	200
Maison bleue de Cote-des-Neiges	50
Maison des Enfants Montessori Inc	80
Maison Orchard III (Montessori)	80
MINIBIBLIO Warren Allmand at New Hope	200
PEP (Parents engagés pour la petite-enfance)	50

Partenaires	Clients
Quebec Board of Black Educators	50
RVH Child Care Centre	100
St. Raymond's Community Centre	100
Sur le chemin d'école	30
Walkley Centre	50
Westhaven Community Center	65
YMCA de Notre-Dame-de-Grâce / NDG YMCA	100
Super Kids Preschool Academy	80
CPE Kan Tsipor	58
Rivers Edge daycare	80

Participants	Total
<b>Enfants</b>	<b>5,290</b>
<b>Éducateurs</b>	<b>492</b>
<b>Parents</b>	<b>3,318</b>
<b>Total</b>	<b>9,100</b>

## Nos donateurs

- **Arrondissement CDN-NDG**
- Plusieurs individus généreux!
- 100% participation du CA
- Borden Ladner Gervais
- Fondation David H. Laidley
- Fondation Eric T. Webster
- Fondation Famille Birks
- Fondation Hay
- Fondation Hylcan
- Fondation Jarislowsky
- Fondation Rossy
- INNOWEAVE
- Legs Betty Lou Cowper
- Legs privé
- Réseau Réussite Montréal
- TD



## Conseil d'administration

- Nicholas Hoare (Président)
- John Dinsmore  
(Ancien- Président)
- Pierre Chanzonkov  
(Trésorier)
- John Hussey (Vice-président)
- Simon Abou-Fadel
- Celine Cooper
- Isabelle Laflèche
- François Morin
- Arthur Schweitzer
  
- Helen Fortin  
(Chef de la direction)
  
- En mémoire éternelle de  
Warren Allmand

## Conseil honoraire

- Roch Carrier  
(Président honoraire)
- John Dinsmore
- Anne Lagacé Dowson
- Barbara Drury
- Brian Edwards
- Honorable Yves Fortier
- Michael Goldbloom
- Sheila Goldbloom
- Robert Gordon
- Scott Griffin
- Mitch Joel
- Oliver Jones
- David Laidley
- Reford MacDougall
- Andrew Molson
- Michael Novak
- Alex Paterson
- André Pratte
- Peter Trent
- Stéphane Vaillancourt
- Manon Vennat
- Patterson Webster

# Affiliations

ABQLA; **Arrondissement CDN-NDG**; Association de Bibliothèques Indépendantes de Montréal; Banque TD Canada Trust; Bibliothèque publique juive; Book Dumpling; Centres Communautaires NDG/CDN; Centre de la fluidité verbale de Montréal; Century Initiative; CLiF (New Hampshire & Vermont); Collectif Bienvenue; Communication-Jeunesse; Dr Gilles Julien; Éditions les 400 coups; FIRST BOOK Canada; Fondation pour l'alphabétisation des enfants canadiens; Institut Thomas More; Laboratoires Haskins/Université Yale; La GIV3; La Maison Bleue; Les amis Canadiens de Mountain Lake PBS; LIA Estrie (Literacy in Action); Lire/Imagine/Read; Les Partenaires de la bibliothèque Benny; Les Ruches d'Art; Literacy Quebec; Literacy Unlimited; Mouvement d'alphabétisation précoce national; Musée McCord; Réseau Réussite Montréal; Saison de la lecture-Ville de Montréal; Université Concordia - Initiative communautaire et ABRACADABRA; Université McGill; Yale University / Laboratoire Haskins; Renaissance; Salon du livre; Table 0-5 Cavendish; 60,000,000 filles; YMCAs.

MERCI  
de lire à vos  
enfants !!!





Questions?



**Dossier # : 1203571003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 200 \$.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 200 \$.

<b>Organisme</b>	<b>Justification</b>	<b>Montants et Donateurs</b>
<p><b>Fédération des associations canado-philippines du Québec</b>   <i>Federation of Filipino Canadian Associations of Quebec</i> 6666, avenue Clanranald Montréal (Québec) H3X 2T6</p> <p>a/s Mme Luzviminda Mazzone Présidente</p> <p>Tél. : 514-886-0092</p> <p>Courriel : <a href="mailto:lmazzone@hotmail.com">lmazzone@hotmail.com</a></p> <p>NEQ : 114 821 3201</p>	<p>La FFCAQ a mis en place un programme de sécurité alimentaire partout dans l'arrondissement de CDN-NDG.</p> <p>Ce programme est différent de celui de FAMAS «Food on Wheels » qui fournit des repas chauds.</p> <p>Son programme fournit des paniers d'épicerie à quelque 100 familles. Ce service est offert par des volontaires et tout le budget est consacré directement à ses services.</p> <p>L'aide de l'arrondissement permettra de continuer à offrir ces paniers.</p>	<p>TOTAL : 1 200 \$</p> <p>Sue Montgomery 300 \$ Marvin Rotrand 300 \$ Lionel Perez 100 \$ Peter McQueen 100 \$ Magda Popeanu 300 \$ Christian Arseneault 100 \$</p>
<p><b>Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau   New Hope Senior Citizen's Centre</b> 6225, avenue Godfrey Montréal (Québec) H4B 1K3</p>	<p>Pour aider à publier un document bilingue d'une page avec les informations de base des services de soutien et besoins psychologiques. Les coûts estimés sont</p>	<p>TOTAL : 1 000 \$</p> <p>Peter McQueen 500 \$ Christian Arseneault 500 \$</p>

a/s M. Gerry Lafferty

Tél. :514-574-0182

Courriel : [admin@project.ca](mailto:admin@project.ca)

NEQ : 116 096 5548

d'environ 6 300\$ pour imprimer 35,000 copies à distribuer dans les familles de NDG.

Le projet ACT de Concordia facilite la livraison d'épicerie pour les aînés de Notre-Dame-de-Grâce durant la pandémie de la COVID-19.

L'équipe du projet ACT (Ageing + Communication + Technologies, « vieillissement, communication et technologies ») de l'Université Concordia s'est associée à divers partenaires communautaires de NDG pour remédier rapidement au problème. Le résultat : un nouveau programme destiné à aider les personnes âgées à faire leur épicerie sans quitter la maison.

Le programme « COVID-19 Soutien à l'épicerie NDG » jumelle des bénévoles avec des aînés du quartier de NDG. Ces bénévoles sont formés par l'équipe du projet ACT au moyen du logiciel ZOOM puis reçoivent une liste de personnes âgées à contacter par téléphone.

Mme Constance Lafontaine a contribué à la création du programme et forme les participants.

Le bénévole appelle la personne et prend sa commande basée sur l'offre d'un magasin Provigo du quartier à l'angle de Sherbrooke Ouest et Cavendish.

Provigo livre la commande que payée par l'aîné-e.

Le programme est mené en partenariat avec le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal et l'équipe du Centre Espoir Nouveau.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 08:27

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1203571003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 200 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À la demande Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de CDN-NDG, de Marvin Rotrand, conseiller de la Ville pour le district de Snowdon, de Lionel Perez, conseiller de la Ville pour le district de Darlington, de Peter McQueen, conseiller de la Ville pour le district de Notre-Dame-de-Grâce, de Magda Popeanu, conseillère de la Ville pour le district de Côte-des-Neiges et de Christian Arseneault, conseiller de la Ville pour le district de Loyola, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 2 200 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 2 200 \$ proviennent des budgets discrétionnaires des élus.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

**JUSTIFICATION**

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 2 200 \$.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 2 200 \$. La dépense totale est imputée au budget des élus, tel que décrit dans la certification de fonds.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Sonia GAUDREault, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREault, 26 mai 2020

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 868-4358  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 868-4358  
**Télécop. :** 514 868-3538

**Dossier # : 1203571003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 200 \$.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1203571003 - Certification de fonds.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-872-0419**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-27

Guylaine GAUDREULT  
Directrice  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1203571003</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contributions financières</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à autoriser le versement de deux contributions financières non récurrentes à différents organismes pour un montant total de 2 200 \$ comme suit :

Organisme	DA	Lionel Perez	Magda Popeanu	Marvin Rotrand	Peter McQueen	Sue Montgomery	Christian Arseneault	Total général
Fédération des associations canado-philippines du Québec	644130	100 \$	300 \$	300 \$	100 \$	300 \$	100 \$	1 200 \$
Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau	644133				500 \$		500 \$	1 000 \$
<b>TOTAL</b>		<b>100 \$</b>	<b>300 \$</b>	<b>300 \$</b>	<b>600 \$</b>	<b>300 \$</b>	<b>600 \$</b>	<b>2 200 \$</b>

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
<b>Lionel Perez</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000557.0	100 \$
<b>Magda Popeanu</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	300 \$
<b>Marvin Rotrand</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000137.0	300 \$
<b>Peter McQueen</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	600 \$
<b>Sue Montgomery</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003047.0	300 \$
<b>Christian Arseneault</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003048.0	600 \$
<b>Total général</b>		<b>2 200 \$</b>

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.



**Dossier # : 1207838014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'accorder une contribution financière de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'activité « Table de quartier », conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la période du 1 juin 2020 au 31 mai 2021;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

D'autoriser la signature d'une convention à cette fin.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 11:21

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1207838014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL ou Initiative montréalaise) entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Elle est le résultat d'un engagement de partenariat entre Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ), la Direction régionale de santé publique (DRSP), le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), des cinq centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Montréal, de la Ville de Montréal (Service de la diversité et de l'inclusion sociale) et des arrondissements.

L'Initiative montréalaise vise à contribuer au développement social dans les quartiers en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales. Elle soutient la concertation des acteurs afin d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations relativement à des enjeux prioritaires, identifiés par le milieu, notamment dans les domaines de la santé, de l'aménagement urbain, de l'environnement, de l'éducation, de l'économie, de l'habitation, du transport, de la sécurité, de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de la culture, des sports, des loisirs et de tous autres enjeux interpellant les partenaires de la communauté.

En reconnaissant le rôle central des tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- Mettre à la disposition des quartiers des ressources dédiées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux ainsi qu'au développement du leadership et de la

capacité collective d'agir du milieu afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;

- Contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- Favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'améliorer la qualité et les conditions de vie.

En 2012, les partenaires financiers de l'Initiative montréalaise ont bonifié le financement alloué aux tables de quartier afin de mieux soutenir les quartiers dans le développement d'une vision intégrée et concertée du développement local.

En 2013-2014, un comité de travail composé de représentants des partenaires de l'Initiative montréalaise a actualisé le document Orientations et paramètres de gestion et de l'évaluation. En 2015, un nouveau cadre de référence précisant les finalités de l'Initiative montréalaise et clarifiant les caractéristiques et les rôles d'une table de quartier est adopté et remplace le document précédent. La présente démarche vise à confirmer la reconnaissance et l'engagement du conseil d'arrondissement envers la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, dans le respect du cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local.

La contribution totale versée par les trois partenaires financiers pour la période 2020-2021 s'élève à un peu plus de 3 M\$ et représente un minimum de 101 228 \$ par table de quartier. En effet, certaines tables de quartier voient leur financement accru grâce à une contribution supplémentaire de leur arrondissement.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CG18 0440** : Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal par lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe de 44,75 M\$ sur cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023

**CM15 0329**: Adopter un nouveau cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

**CA19 170192** : D'accorder une contribution financière de 35 589 \$ incluant toutes les taxes si applicables au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce inc. pour la réalisation de l'activité « Table de quartier », conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la période du 26 juin 2019 au 31 mai 2020 et d'autoriser la signature d'une convention à cette fin. D'accorder une contribution financière de 35 589 \$ incluant toutes les taxes si applicables à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'activité « Table de quartier », conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la période du 26 juin 2019 au 31 mai 2020 et d'autoriser la signature d'une convention à cette fin.

**CA 18 0440** : Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal par lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe de 44,75 M\$ sur cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023.

## DESCRIPTION

**Organisme** : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN)

La Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges a pour mission de regrouper les organismes communautaires du quartier afin de favoriser entre eux la solidarité et la concertation dans la perspective d'améliorer la qualité et les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté, la discrimination et toute forme d'exclusion.

**Plus spécifiquement, les perspectives de travail pour la période 2020-2021 sont :**

- Poursuivre le travail des tables et des comités (famille, emploi, aînés, logement social etc.);
- Assurer une représentation active dans les instances;
- Assurer une livraison optimale des projets dont la CDC-CDN est mandataire;
- Améliorer le processus d'évaluation des instances et des équipes de travail;
- Poursuivre le soutien aux chantiers de travail de la planification de quartier ainsi que l'animation et la coordination du comité de suivi PSQ.

## JUSTIFICATION

Suite à l'analyse sommaire de la reddition de comptes déposée par l'organisme à l'automne 2019, le comité des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local recommande le versement annuel du financement de la CDC-CDN (Table de quartier) pour la période 2020-2021 pour les motifs suivants :

### **Constats et recommandations du comité de gestion**

La CDC-CDN effectue une saine gestion des fonds et maîtrise maintenant très bien l'ensemble des critères du Cadre de référence.

Concernant la reddition de comptes déposée, les efforts mis en place visant à fournir une information complémentaire de qualité et facilitant la compréhension de la structure et du travail réalisé sont reconnus par le comité d'analyse.

Pour les membres du comité, la CDC-CDN va manifestement dans la bonne direction et c'est avec beaucoup d'intérêt que nous allons suivre les efforts qui continueront d'être déployés, notamment en lien avec le processus d'évaluation qui doit être mis en place.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget alloué par l'Initiative montréalaise pour la période 2020-2021 pour la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges s'élève à 103 141 \$ répartis de la manière suivante :

<b>Centraide</b>	<b>DRSP</b>	<b>Ville de Montréal</b>	<b>Total</b>
51 620 \$	16 183 \$	35 338 \$	103 141 \$

Plus spécifiquement, le soutien financier accordé par la Ville de Montréal provient des sources suivantes :

<b>Provenance des fonds</b>	<b>Soutien recommandé</b>	<b>% par rapport au financement global</b>
Service de la diversité et l'inclusion sociale	2 233 \$	2,16 %
Entente administrative Ville/MTESS	16 380 \$	15,88 %
Arrondissement	16 600 \$ (contribution de base 2018)	16,22 %

	125 \$ (ajustement, indexation 2018)	
	<b>16 725 \$</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>35 338 \$</b>	<b>34,26 %</b>

Concernant la contribution allouée par le Service de la diversité et de l'inclusion sociale :

- Cette dépense est entièrement assumée par la Ville centrale à même le budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

Concernant la contribution allouée par l'Entente administrative Ville-MTESS :

- Cette contribution financière demeure non récurrente;
- Le budget alloué demeure entièrement financé par le gouvernement du Québec (le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale);
- Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Concernant la contribution allouée par l'arrondissement :

- Cette dépense est entièrement assumée par l'arrondissement à même le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social. La dépense sera imputée dans la clef comptable suivante : 2406.0010000.300775.05803.61900.016491

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces interventions s'inscrivent dans l'action 8 du Plan d'action local de développement durable de l'arrondissement 2019-2022 et du volet 11 et 12 du Plan d'action en développement social 2020-2024 de l'arrondissement.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Prise en compte de manière intégrée des différents enjeux liés au développement des communautés locales.

- Développement de priorités communes et d'actions concertées.
- Meilleure utilisation des ressources disponibles.
- Plus grande mobilisation des citoyens et des groupes.
- Réduction de la pauvreté.
- Amélioration globale de la qualité et des conditions de vie.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La crise de la COVID-19 nécessite une concertation et une mobilisation accrue du réseau communautaire. La mission de table de quartier exercée par la CDC-CDN s'est intensifiée et le sera probablement tout au cours de la prochaine année.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les communications se feront selon les conditions inscrites à la Convention.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Autorisation du conseil d'arrondissement : 1er juin 2020;

- Rencontres de suivi du plan d'action;
- Rencontres pour différents projets et travaux des comités;
- Remise d'un rapport annuel faisant état de la situation budgétaire et des activités réalisées durant l'année de référence;
- À la fin de l'année financière de l'organisme, le répondant s'engage à remettre des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Stéphanie MAURO, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale  
Aissata OUEDRAOGO, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Lecture :

Aissata OUEDRAOGO, 27 mai 2020  
Stéphanie MAURO, 21 mai 2020

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Michaëlle RICHÉ  
Conseiller(ère) en développement  
communautaire

### **ENDOSSÉ PAR**

Sonia GAUDREAU  
Directrice

Le : 2020-05-18

**Tél :** 514 872-6086  
**Télécop. :**

**Tél :** 514 868-5024  
**Télécop. :** 514 872-4585

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**Soutien financier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien**  
**au développement social local**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES** personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Mme Jennifer Auchinleck, coordonnatrice par intérim dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: 136925096RT0001  
No d'inscription TVQ: 1006479151  
No de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en œuvre de son volet intitulé « Concertation en développement social »;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** La description du projet
- 2.2 « Annexe 2 » :** « NON APPLICABLE »
- 2.3 « Annexe 3 » :** l'échéancier du Projet, le cas échéant;
- 2.4 « Annexe 4 » :** Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** la Directrice
- 2.9 « Unité administrative » :** Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

### **ARTICLE 3 OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

**ARTICLE 4**  
**OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

**4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

**4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

**4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

**4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

**4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 31 décembre 2020), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente cinq mille trois cent trente huit dollars (35 338 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en un versement :

- un versement au montant de trente cinq mille trois cent trente huit dollars (35 338 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

### **ARTICLE 7 DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 mai 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

**13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

**13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Mme Jennifer Auchinleck, coordonnatrice par intérim. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES**

Par : \_\_\_\_\_  
Jennifer Auchinleck, coordonnatrice par intérim

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1<sup>er</sup> jour de juin 2020 (Résolution n° \_\_\_\_\_).

**ANNEXE 1**  
**PROJET**

La Ville de Montréal reconnaît et accorde un soutien financier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, à l'Organisme qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui répond aux caractéristiques et remplit les rôles plus amplement décrits dans le Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, aux pages 14 et 15.

**Sans limiter la généralité des termes et conditions prévues aux pages 14 et 15 du Cadre de référence, l'Organisme qui anime et coordonne une Table de quartier doit s'assurer :**

**1- que la Table de quartier respecte les caractéristiques suivantes :**

- o est intersectorielle en favorisant la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social;
- o est multiréseaux en mobilisant et réunissant les acteurs provenant des milieux communautaires, associatifs, institutionnels, privés ainsi que les citoyens;
- o est structurée et permanente et soit dotée de mécanismes de fonctionnement concrets, pérennes et inclusifs;
- o valorise le réseautage et la synergie en favorisant le partage des différentes expertises pour alimenter les travaux et générer des pistes d'actions mobilisatrices en fonction des enjeux locaux.

**2- que la Table de quartier accomplit les rôles suivants :**

- o se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic;
- o anime un forum;
- o planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action;
- o suscite ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie des citoyens;
- o documente et évalue son fonctionnement et ses activités à travers une autoévaluation;
- o réfléchit avec ses partenaires locaux, soit le Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux et la Ville sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

**ANNEXE 2**  
**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**Non applicable**

**ANNEXE 3**  
**ÉCHÉANCIER DU PROJET**

Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021.

**ANNEXE 4**  
**RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

**CHAPITRE I**  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**SECTION I**  
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

## **SECTION II**

### **OBJET**

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

## **SECTION III**

### **CHAMP D'APPLICATION**

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

## **CHAPITRE II**

### **MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

## **SECTION I**

### **LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU**

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

## **SECTION II**

### **COMMUNICATIONS D'INFLUENCES**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **LOBBYISME**

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

## **SECTION III**

### **CONFIDENTIALITÉ**

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

#### **SECTION IV**

##### **PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES**

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

#### **SECTION V**

##### **SOUS-CONTRACTANT**

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

#### **SECTION VI**

##### **GESTION CONTRACTUELLE**

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **VARIATION DES QUANTITÉS**

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES**

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

**20.** Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

## **SECTION VII**

### **COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

**21.** Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

## **CHAPITRE III**

### **CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT**

**22.** Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**23.** Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

**24.** La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

**25.** Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

**26.** Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

**27.** La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

**28.** Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

**29.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

**30.** La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

**31.** La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

#### **CHAPITRE IV** **RÉCIDIVE**

**32.** Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

#### **CHAPITRE V** **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

**33.** La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**34.** La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**CHAPITRE VI**  
**MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

**35.** Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**36.** Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

\* Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

**Dossier # : 1207838014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.



[CDC de CDN Perspectives 2019-2020.pdf](#)



[CDC de CDN Plan stratégique de quartier CDN 2018-2023.pdf](#)



[Lettre 2020 - CDC de CDN.pdf](#)



[CADRE REFERENCE INITIATIVE MONTREALAISE 15 JUIN 2015.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Michaëlle RICHÉ  
Conseiller(ère) en développement  
communautaire

**Tél :** 514 872-6086  
**Télécop. :**

Plan stratégique de quartier

Comité de suivi	Priorité salubrité	Priorité emploi	Priorité logement social et abordable	Priorité besoins de base	Priorité barrières linguistiques
<p>1) Poursuivre le travail du comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'opérationnalisation du suivi du plan de quartier</li> <li>Être gardien de la vision globale</li> <li>Recevoir et discuter des projets PIC</li> <li>Assurer le développement d'une stratégie d'évaluation</li> <li>Organiser les assemblées de quartier</li> </ul> <p>2) Perspectives spécifiques seront développées par le Comité de suivi</p>	<p>1) Poursuivre le travail en cours sur les projets pilotes, ressources et changements systémiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Projet Escouade salubrité</li> <li>Projet Info-action familles</li> <li>Suivi du projet pilote de l'extermiation de l'Arrondissement Clinique santé logement</li> <li>Programme de permis de location</li> <li>Conversion d'immeubles insalubres en logement social</li> </ul> <p>2) Explorer la possibilité d'un projet de ressource pour l'extermiation et la préparation des logements (avec Parc-Extension)</p> <p>3) Développer l'implication des résident.es</p> <p>4) Accroître le développement de liens entre les divers projets et avec le travail d'autres instances et chantiers</p>	<p>1) Perspectives seront développées par la Table emploi de Côte-des-Neiges</p> <p>2) Perspectives seront développées par les organismes impliqués dans le projet d'agence d'emploi</p> <p>3) Collaboration dans la réalisation du projet Ici Côte-des-Neiges (si financement est accordé)</p>	<p>1) Finaliser la synthèse du forum « Inspirations d'ailleurs pour agir ici » et faire le suivi du rapport</p> <p>2) Terminer le projet d'inventaire d'opportunités de développement de logement social</p> <p>3) Explorer un projet de logement modulaire</p> <p>4) Développer les opportunités d'implication des résident.es du quartier</p> <p>5) Faire des liens avec le dossier de l'Hippodrome et le Triangle</p> <p>6) S'assurer une bonne coordination entre le travail du Chantier et les autres instances travaillant sur le logement</p>	<p>1) Présenter les démarches effectuées aux membres lors de l'assemblée générale du mois de novembre</p> <p>2) Procéder à une révision des stratégies et des objectifs du chantier et présenter ces modifications pour approbations aux membres</p> <p>3) Développer un projet en étroite collaboration avec la Table sur la sécurité alimentaire de Côte-des-Neiges</p>	<p>1) Développer un projet sur la communication de base</p> <p>2) Intégrer de nouveaux membres au Chantier</p>

Table famille	Table des aînés.es	Table de concertation sur le logement social	Coalition action salubrité
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Faire une analyse des besoins des familles du quartier</li> <li>2) Progresser dans l'actualisation du plan d'action</li> <li>3) Opérer le nouveau processus SLPPE</li> <li>4) Connecter la TF et son plan d'action à la PSQ</li> <li>5) Poursuivre les projets réguliers de la TF (DRR, Fête de la famille, parcs animés, la Ruche...) et développer d'autres projets</li> <li>6) Offrir des formations aux intervenant.es et aux participant.es</li> <li>7) Accroître le nombre de partenaires</li> <li>8) Veiller aux enjeux politiques liés à la famille (la politique de l'enfant de la ville de Montréal, Halte-garderies communautaires, aide aux devoirs, etc.)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Animer et soutenir un lieu de concertation entre les organismes représentatifs de la population aînée, intervenant sur le territoire de Côte-des-Neiges, en interaction avec les institutions concernées</li> <li>2) Combattre l'exclusion et la maltraitance, tout en favorisant l'inclusion et le respect de la diversité</li> <li>3) Soutenir des actions visant l'amélioration des conditions de vie des aînés.es (Projet Quartier innovant)</li> <li>4) Favoriser la participation des citoyens et citoyennes aînées dans le cadre du Plan de quartier CDN</li> <li>5) Apporter une attention particulière aux enjeux concernant les aînés issus des communautés culturelles</li> <li>6) Intervenir pour l'amélioration des services à domicile dans le secteur Mountain-Sights.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Suivre et faire des pressions pour les projets de logement social dans le quartier</li> <li>2) Obtenir une politique d'inclusion qui répond à nos besoins et attentes</li> <li>3) Suivre le développement du Triangle et agir pour plus de logements sociaux</li> <li>4) Poursuivre notre travail pour nos orientations pour Blue Bonnets</li> <li>5) Rapprocher le travail de la Table des résident.es du quartier</li> <li>6) Partager des informations au sujet du financement provincial et fédéral du logement social et mobiliser en appui des coalitions au besoin</li> <li>7) Faire des liens avec le Chantier logement social et abordable du plan de quartier</li> </ol> <p style="text-align: center;"><b>Itinérance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Poursuivre notre implication à la Table de concertation multi-réseau pour la lutte à l'itinérance et l'instabilité résidentielle à Côte-des-Neiges</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Poursuivre notre travail sur l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> au niveau de l'arrondissement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi et interventions au sujet du budget</li> <li>• Poursuite de notre travail sur l'utilisation des mesures coercitives</li> <li>• Suivi et collaboration au projet d'inventions dans 12 immeubles (Opération salubrité de l'arrondissement)</li> <li>• Suivi de la mise en application du nouveau système notamment par le biais de rencontres régulières avec le service d'inspection et les élu.es</li> </ul> </li> <li>2) Travailler davantage sur l'application du Règlement par l'équipe de la Ville-centre</li> <li>3) Faire des liens avec la mise en œuvre des plans de quartier dans Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce</li> </ol>

## Comités, tables et programmes (continué)

Comité de concertation interculturelle	Table de concertation sur la sécurité alimentaire	Intervenant.es communautaires scolaires	Halte-Garderie mobile
<p>1) Poursuivre le travail d'organiser des activités dans le quartier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Cérémonie de bienvenue pour les nouveaux arrivants dans le quartier</li> <li>• Le mois de l'histoire des noirs</li> <li>• Semaine d'actions contre le racisme</li> <li>• Journée internationale du vivre ensemble</li> <li>• La semaine québécoise des rencontres interculturelles</li> </ul> <p>2) Investir dans le plan stratégique du quartier</p> <p>3) Élargir le comité</p>	<p>1) Évaluer les offres de services actuels qui participent au développement d'un système alimentaire durable à Côte-des-Neiges</p> <p>2) Réaliser un plan d'action sur trois à cinq ans</p> <p>3) Coordonner et animer un forum sur la sécurité alimentaire à Côte-des-Neiges</p> <p>4) Diffuser le plan d'action aux membres et aux résidents</p>	<p>1) Poursuivre les activités du programme</p> <p>2) Approfondir les liens écoles-familles-communauté</p> <p>3) Créer des liens avec le plan stratégique de quartier</p>	<p>1) Poursuivre le développement du projet</p> <p>2) Explorer des pistes de financement et de structure</p> <p>3) Créer des liens avec le plan stratégique de quartier</p>

## Activités ponctuelles

<b>Élections fédérales</b>	<b>Hiver en fête</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Organiser une assemblée publique pour les élections fédérales</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Contribuer à l'organisation de l'Hiver en fête 2020 (à discuter)</li> </ol>

## Vie associative, mobilisation et représentation (pistes, à développer ensemble)

<b>Membership</b>	<b>Formation</b>	<b>Communications</b>	<b>Mobilisation</b>	<b>Évaluation</b>	<b>Représentation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mettre à jour la liste des membres</li> <li>2) Améliorer nos structures et outils de communication avec les membres</li> <li>3) Organiser un ou deux activités sociales pendant l'année</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Créer un plan de formation pour l'année</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mise à jour régulière du site web</li> <li>2) Mise à jour régulière de la page Facebook</li> <li>3) Envoi régulier de la lettre d'info</li> <li>4) D'autres stratégies à développer</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Suivre les mobilisations concernant l'action communautaire</li> <li>2) Faire circuler des informations pertinentes</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Réfléchir sur des stratégies et outils d'évaluation pour l'ensemble de notre travail</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Participation régulière à la Coalition montréalaise des tables de quartier et partage d'informations</li> <li>2) Participation régulière à la Table nationale des CDC et partage d'informations</li> </ol>

# PLAN STRATÉGIQUE DE QUARTIER

CÔTE-DES-NEIGES  
2018-2023



Corporation  
de développement  
communautaire de  
Côte-des-Neiges

PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE QUARTIER  
*Mise à jour septembre 2018*

-

**CDC de Côte-des-Neiges**

6767, chemin de la Côte-des-Neiges  
Bureau 695  
Montréal, QC, H3S 2T6

(514) 739-7731

[conseilcdn.qc.ca](http://conseilcdn.qc.ca)

[facebook.com/cdc.cdn](https://facebook.com/cdc.cdn)



Corporation  
de développement  
communautaire de  
Côte-des-Neiges

# PLAN STRATÉGIQUE DE QUARTIER

## CÔTE-DES-NEIGES

### 2018-2023

<i>La démarche de planification stratégique</i>	<i>p. 4</i>
<i>Avoir accès à un emploi de qualité</i>	<i>p. 8</i>
<i>Habiter dans un logement salubre</i>	<i>p. 11</i>
<i>Vivre dans un logement abordable</i>	<i>p. 14</i>
<i>Briser les barrières linguistiques</i>	<i>p. 18</i>
<i>Profiter d'une réponse dynamique et participative aux besoins de base</i>	<i>p. 21</i>
<i>Synthèse de nos stratégies d'actions</i>	<i>p. 23</i>
<i>Personnes impliquées dans la démarche</i>	<i>p. 26</i>

# 1. LA DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE QUARTIER

## LE PROCESSUS

Notre processus de planification stratégique de quartier est intersectoriel et multi-réseaux : il invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social.

L'objectif était de doter le quartier d'un plan d'action intégré, impliquant une diversité d'acteurs sociaux : organismes communautaires, Arrondissement, CIUSSS, milieu des affaires, résidentEs, etc. Lors de l'AGA de la CDC de Côte-des-Neiges ayant eu lieu en septembre 2016, un comité de pilotage a été mis sur pied.

Ce comité multi-réseaux avait comme mandat l'organisation des grandes étapes de la démarche.

Puis, en novembre 2016, une ressource a été embauchée, les trois mandats de ce poste étaient la mobilisation, la communication et l'évaluation.

Le processus s'est déployé autour de cinq moments clés que nous avons appelé les Grands Rendez-vous de Côte-des-Neiges.

## LE PORTRAIT DE QUARTIER

Le processus a débuté avec la création d'un Portrait de quartier. L'idée était de faire parler les données statistiques avec les données qualitatives fraîchement récoltées lors d'une démarche de recherche terrain afin d'avoir une lecture des besoins sociaux actuels.

Nous avons pu obtenir les statistiques portant sur de nombreux indicateurs pour le territoire de Côte-des-Neiges grâce à une commande spéciale avec le Consortium de données communautaires (CJE Côte-des-Neiges, Outremont, Mont-Royal).

Puis, plusieurs stratégies ont été déployées pour récolter des données qualitatives auprès des résidents : un sondage a permis de rejoindre 90 personnes, des entrevues individuelles ont été réalisées auprès de 13 acteurs clés de la communauté et 12 groupes de discussion (en anglais et en français) ont rejoint 93 personnes.

Nous nous sommes assurés d'avoir une représentativité de la population de Côte-des-Neiges au niveau des catégories populationnelles (origine ethnique, âge, sexe etc.).

Le portrait est articulé autour de 6 grands thèmes:

- **Immigration et diversité**
- **Développement économique**
- **Logement**
- **Éducation**
- **Vie de quartier**
- **Services de proximité**

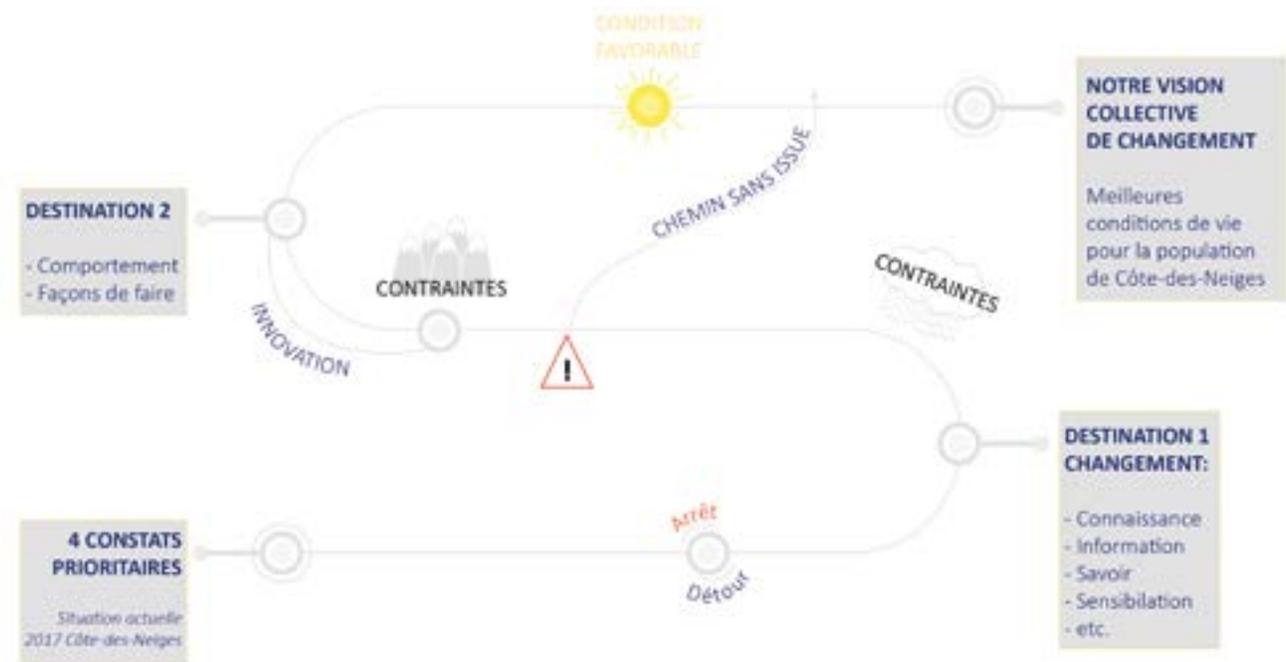
## L'APPROCHE DE L'IMPACT COLLECTIF

Notre planification stratégique de quartier s'est déroulée dans l'esprit de l'approche de l'impact collectif.

*Voici les conditions de succès de cette approche:*

1. Partager la même vision du changement et la même analyse des problématiques, et réaliser des actions communes pour apporter des solutions.
2. Élaborer et mettre en œuvre un système d'évaluation commun pour cibler et mesurer l'impact souhaité.

3. S'entendre sur des activités se soutenant mutuellement pour permettre au changement de se produire.
4. Miser sur une communication permanente pour cultiver l'engagement de la collectivité et la mobilisation du leadership.
5. Concevoir, appuyer et maintenir une structure de soutien afin de s'assurer que les efforts d'impact collectif se maintiennent dans le temps



Pour développer une vision commune, nous avons utilisé une méthodologie qui est orientée sur les changements.

L'identification de nos 4-5 constats prioritaires lors du 1er Grand Rendez-vous était notre point de départ. À partir de là, nous avons travaillé fort en chantier avec une méthodologie nous permettant d'analyser ces constats selon les changements que nous voulons voir arriver dans le quartier d'ici 5 ans.

C'est ainsi que nous avons développé des stratégies d'action qui seront comme des chemins pour atteindre notre destination.

Nous voulons que notre Plan stratégique de quartier reste vivant tout au long des prochaines années.

En chemin, il pourra y avoir des éléments surprises : détours, contraintes, opportunités, innovations, conditions favorables...

Il faudra veiller à se rappeler de nos objectifs, savoir prendre des temps d'arrêt, et innover pour développer des nouveaux chemins.

# LES GRANDES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

À cinq reprises, nous avons convié plus d'une centaine d'acteurs sociaux à nos Grands Rendez-vous. Aussi, afin d'aller plus en profondeur dans l'analyse des enjeux, nous avons mis sur pied un chantier de travail pour chaque priorité (5). Ces chantiers étaient également multi-réseaux.

Voici un bref rappel des grandes étapes :

## 1<sup>ER</sup> GRAND RENDEZ-VOUS

16 février 2017

(108 participantEs)

Présenter le portrait de quartier et le valider  
Formuler 10 constats majeurs  
Prioriser 5 constats (1ère étape de 2)

## 2<sup>ÈME</sup> GRAND RENDEZ-VOUS

23 mars 2017

(101 participantEs)

Prioriser 5 constats (2ème étape de 2)  
Réaliser un exercice de formulation des changements souhaités

## 3<sup>ÈME</sup> GRAND RENDEZ-VOUS

11 mai 2017

(91 participantEs)

Présenter les particularités du travail intersectoriel et multi-réseaux  
Formuler des conditions de réussite pour la collaboration  
Annoncer la création de chantiers de travail sur les constats

## PÉRIODE DE TRAVAIL EN CHANTIER

Septembre 2017

(41 participantEs)

1ère réunion : analyse des causes, travail sur l'énoncé de vision, 1ère étape d'analyse et de priorisation des changements  
2ème réunion : 2ème étape d'analyse et de priorisation des changements  
3ème réunion : exercice sur les préconditions, finalisation de l'énoncé de vision

## 4<sup>ÈME</sup> GRAND RENDEZ-VOUS

15 novembre 2017

(87 participantEs)

Présentater les stratégies de changement  
Idéation des actions

## ATELIER SUR LA CARTOGRAPHIE DES ACTEURS

29 novembre 2017

(25 participantEs)

Identifier les collaborateurs actuels et potentiels

## PÉRIODE DE TRAVAIL EN CHANTIER

Janvier 2018

(41 participantEs)

Travailler sur les actions

## 5<sup>ÈME</sup> GRAND RENDEZ-VOUS

14 mars 2018

(73 participantEs)

Présenter le Plan de Quartier  
Célébrer la fin de la planification stratégique de quartier

# ÉNONCÉ DE VISION DU PLAN STRATÉGIQUE DE QUARTIER

*Alimentés par des analyses partagées des stratégies d'action et des moyens de communication, les acteurs du quartier sont mobilisés autour de projets concrets d'envergure de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale*

**STRATÉGIE:** Les acteurs du quartier offrent des services en complémentarité et en continuum

**OBJECTIF:** Atteindre un plus grand impact sur la pauvreté en ayant des moyens de communication et d'information adaptés qui alimentent et favorisent nos stratégies d'action de lutte à la pauvreté.



**Action 1 :** Réaliser un «mapping» des services et des besoins des résidentEs de Côte-des-Neiges.

**Action 2 :** Mettre sur pied un service de référence sous forme de guichet virtuel unique, mis à jour en continu.

**Action 3 :** Former et équiper les organismes et la population.

## 2. LES PRIORITÉS

### AVOIR ACCÈS À UN EMPLOI DE QUALITÉ

#### MISE EN CONTEXTE

Pour l'année 2010, Côte-des-Neiges occupe la première place des quartiers de Montréal en nombre de chômeurs (6 455), ce qui correspond à 13%.

En comparaison, le taux de chômage sur l'île de Montréal est de 10%. Le quartier occupe également la première place en nombre de personnes qui n'ont pas eu de revenu en 2010 (5 440).

D'habitude, la pauvreté est associée au chômage ou à des situations où les gens n'ont pas d'emploi.

Cependant, selon une étude commandée par Centraide, Côte-des-Neiges est le quartier montréalais où il y a le plus grand nombre de travailleurs pauvres : 5 065 travailleurs pauvres sur un total de 26 825 travailleurs (19%).

*Les chiffres proviennent du recensement de 2006.*

*Un travailleur pauvre est une personne (de 18 à 64 ans) qui travaille à temps plein et qui vit dans un ménage dont le revenu se situe sous la Mesure de faible revenu de Statistique Canada.*



Lors de la consultation faite auprès des résidentEs pour la création du Portrait de quartier en janvier 2017, ils nous ont révélé que :

- **Un grand nombre de personnes sont en situation de pauvreté dans le quartier,**
- **Un grand nombre d'immigrants et de nouveaux arrivants a de la difficulté à intégrer le marché du travail,**
- **Trop souvent, les personnes immigrantes qui trouvent un emploi ne travaillent pas dans leur domaine de compétence,**
- **Les horaires des services communautaires en employabilité ne fonctionnent pas pour les personnes qualifiées en recherche d'emploi qui sont sur le marché du travail pour des raisons de subsistance,**
- **Il y a une forte insatisfaction par rapport aux services d'Emploi Québec et de l'aide sociale.**

#### HISTORIQUE DE L'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE

À Côte-des-Neiges, plusieurs organismes offrent des services en pré-employabilité et en employabilité : Le Carrefour jeunesse emploi, le Centre de recherche d'emploi, PROMIS, ALAC, SIARI, etc.

Les services sont variés : intervention et counseling individuel, rencontre d'échange et de réseautage, ateliers de rédaction et de préparation, sessions d'information, club de recherche, services aux employeurs, etc.

Par contre, plusieurs services liés à l'employabilité offerts dans les organismes communautaires et destinés à aider les

gens à sortir de la pauvreté ont disparu ou encore été coupés dans les dernières années. Par exemple, le nombre de personnes admissibles au programme PASS Action a été réduit.

Des actions collectives sont également mises en œuvre par des groupes comme le Centre de travailleurs et travailleuses immigrantes, qui a été leader de la campagne du 15\$/h minimum dans le quartier et de la campagne sur les agences de placement privées.

## CONJONCTURE

En 2016, la CDEC Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce, existant depuis 1992, a fermé ses portes. Son mandat était d'encourager et de favoriser le développement économique communautaire par le développement de moyens appropriés par les acteurs locaux.

L'année suivante, Le Centre local d'emploi (CLE) de Côte-des-Neiges a fermé ses portes et ses 25 agents ont été transférés ailleurs.

Environ 3 500 personnes du quartier fréquentaient ce CLE chaque année. Ces personnes doivent dorénavant aller au CLE situé au 6900 du boulevard Décarie (square Décarie) à la limite nord-ouest de l'arrondissement.

Les conséquences sont nombreuses entre autres au niveau de l'accessibilité de ce service lié aux frais de transport.

En décembre 2017, à l'issue du Forum sur la valorisation de la diversité et la lutte contre la discrimination, qui a mobilisé près de 200 personnes provenant de divers horizons, le Gouvernement du Québec a annoncé cinq axes d'intervention, dont :

- ***Accompagner les entreprises afin de répondre à leurs besoins de main-d'œuvre comblés par l'immigration***
- ***Le soutien aux organismes qui œuvrent auprès des personnes immigrantes et issues de la diversité afin de favoriser une meilleure concertation des acteurs du milieu***
- ***L'amélioration de l'accompagnement des nouveaux arrivants afin d'inciter les immigrants à s'installer en région***
- ***La valorisation de l'apport de l'immigration pour le développement économique du Québec***

# STRATÉGIES

## AVOIR ACCÈS À UN EMPLOI DE QUALITÉ

*Changement : Les efforts concertés du milieu et le leadership des organismes communautaires de Côte-des-Neiges facilitent aux personnes issues de l'immigration l'accès à des emplois qui correspondent à leurs compétences.*

**STRATÉGIE:** Les organismes communautaires et leurs partenaires, en tant qu'employeurs, donnent l'exemple et se dotent d'une stratégie d'embauche qui permet l'accès aux emplois aux personnes immigrantes.

**OBJECTIF:** Le milieu communautaire et ses partenaires luttent contre la discrimination à l'embauche en donnant l'exemple et en rayonnant dans la région.



**Action 1 :** Créer une table de concertation sur l'emploi.

**Action 2 :** Développer une stratégie d'embauche locale concertée qui suscite l'adhésion des groupes.

**Action 3 :** Sensibiliser les grands employeurs partenaires à l'embauche locale.

**STRATÉGIE:** De grands employeurs favorisent l'embauche de personnes immigrantes.

**OBJECTIF:** Tisser des liens de collaborations avec des grandes institutions du quartier et d'ailleurs pour rendre accessibles davantage d'emplois de qualité aux personnes immigrantes.



**Action 1 :** Créer un service d'agence de placement communautaire sous forme d'organisme d'économie sociale.

**Action 2 :** Promouvoir le développement des initiatives de francisation en milieu de travail.

## HABITER UN LOGEMENT SALUBRE

### MISE EN CONTEXTE

Il y a 34 635 logements locatifs dans Côte-des-Neiges. Au quotidien les organismes communautaires oeuvrant dans le domaine du logement rencontrent des locataires aux prises avec des problèmes importants d'insalubrité (de la moisissure, des infestations de vermine, des problèmes de plomberie, des réparations urgentes, un manque de chauffage et autres) qui touchent leur santé physique et mentale.

Selon l'Étude sur la santé respiratoire des enfants montréalais, publiée par la Direction de la santé publique de Montréal (2011), des problèmes d'humidité excessive ou de moisissures étaient présents dans 38% des domiciles où vivent des enfants âgés de 6 mois à 12 ans sur le territoire du CLSC Côte-des-Neiges en 2006. L'étude a également identifié la présence de coquerelles ou rongeurs dans 23% de ces domiciles (10% pour l'Île de Montréal).

Selon le recensement 2011, 6 457 logements (12% du parc locatif de CDN-NDG) ont besoin de réparations majeures. L'Arrondissement possède un service d'inspection. En 2016, il y a eu :

**1 179**  
*requêtes*  
(651 provenant des résidentEs,  
528 provenant des inspecteurs)

**3 919**  
*inspections*  
*effectuées*

**404**  
*avis de*  
*non-conformité*

**110**  
*constats*  
*d'infraction émis*

**À ces chiffres s'ajoutent les 1 032 inspections effectuées par la Ville-centre entre janvier 2015 et mars 2016. Malgré les efforts actuellement déployés par le service d'inspection, les problèmes sont répandus et la situation demeure critique dans l'Arrondissement.**

Lors de la consultation faite auprès des résidentEs pour la création du Portrait de quartier en janvier 2017, ceux-ci nous ont révélé que :



- **Il y a un problème majeur de vermine, moisissures et de punaises de lit, spécialement en bas de la côte,**
- **L'insalubrité a des effets négatifs à de multiples niveaux : sur la santé physique et mentale, les relations familiales et sociales, les enfants, etc.**
- **Beaucoup de propriétaires ne font rien et ne règlent pas les problèmes,**
- **Il y a peu de conséquences contre les propriétaires qui ne font pas d'efforts.**

## HISTORIQUE DES INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Plusieurs organismes communautaires tels que le Projet Genèse, l'O.E.I.L. et ROMEL travaillent quotidiennement avec les locataires sur le terrain.

En 2011 plusieurs de ces organismes se sont regroupés pour faire une analyse de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements dans l'arrondissement et pour proposer des améliorations.

Ce document a été déposé et de nombreuses interventions et actions ont suivi, dont des rencontres avec éluEs et fonctionnaires, des mobilisations et des interventions publiques.

Cette coalition, coordonnée par la CDC de CDN, a poursuivi ses actions pour une application rigoureuse du Règlement au fil des années principalement à deux niveaux :

le travail direct sur des cas problématiques (travail de collaboration avec le service d'inspection) et le travail politique pour améliorer le système (par exemple, campagnes pour plus de ressources, pour l'utilisation accrue de mesures coercitives, pour de nouvelles interventions au niveau des moisissures et de la vermine, etc).

Aussi, il y a plusieurs expériences dans le processus d'achat-rénovation.

Plusieurs projets et interventions dans des immeubles problématiques ont déjà eu lieu sur le terrain dans les dernières années avec des succès variables. À titre d'exemple, la CDC s'est impliquée dans une intervention importante avec la Ville, la Direction de santé publique, le CLSC et plusieurs autres acteurs dans quatre blocs de logement et dans l'évacuation d'une maison de chambres très insalubre.

## CONJONCTURE

- ***En 2017, la loi sur la métropole a été votée et permettra à la ville de Montréal d'avoir davantage de pouvoirs dont le pouvoir d'acquérir « par gré à gré ou par expropriation » certains immeubles ayant des problèmes importants d'insalubrité.***
- ***En juillet 2017, la ville de Toronto a mis sur pied un registre des propriétaires qui les oblige au respect de plusieurs normes et les empêche de louer des unités non-conformes.***
- ***En novembre 2017, l'équipe de Projet Montréal a pris de forts engagements pour la lutte à l'insalubrité et a gagné les élections à la Ville-Centre ainsi que dans l'Arrondissement***
- ***Le 1er budget de la nouvelle administration de l'Arrondissement adopté en novembre 2017 a inclus un ajout de 113 000\$ pour l'inspection***
- ***Le budget de la Ville-Centre adopté en janvier 2018 inclus l'ajout de 13 postes d'inspecteurs***
- ***La Direction de la Santé publique a subi une coupure de 30% de ses effectifs***
- ***La Régie du logement, 2e recours pour les situations d'insalubrité, subit une dégradation de ses services : augmentation des délais, manque de conséquences pour les propriétaires, etc.***

# STRATÉGIES

## HABITER UN LOGEMENT SALUBRE

**Changement :** Tous les résidentEs de Côte-des-Neiges vivent dans des conditions d'habitation saines et sécuritaires.

**STRATÉGIE:** Une application rigoureuse du règlement sur la salubrité.

**OBJECTIF:** Modifier les pratiques d'application des mesures déjà en place et les mécanismes de collaboration pour nous permettre d'optimiser le cadre existant et augmenter l'impact durable et réel sur la salubrité des logements.



**Action 1 :** Initier de la recherche action et des projets pilotes.

**Action 2 :** Faire des rencontres et des représentations au sujet de l'application des règlements (par exemple, l'utilisation systématique de mesures coercitives).

**Action 3 :** Développer des campagnes de mobilisation et de sensibilisation.

**STRATÉGIE:** Il y a de nouvelles politiques et lois qui permettent d'intervenir face aux problèmes de salubrité.

**OBJECTIF:** Développer des approches, programmes et projets innovants dans le cadre du nouveau contexte actuel (l'arrivée de la nouvelle loi sur la métropole, la nouvelle administration).



**Action 1 :** Mettre sur pied un registre ou un programme de permis des propriétaires locataires reliés à une inspection.

**Action 2 :** Être leader dans un projet de transformation d'immeubles insalubres en logement social.

# VIVRE DANS UN LOGEMENT ABORDABLE

## MISE EN CONTEXTE

Lors de la consultation que nous avons faite auprès des résidentEs pour le Portrait de quartier en janvier 2017, ils nous ont révélé que :

- **Il y a de l'abus au niveau du prix des loyers qui sont trop élevés,**
- **Il n'y a pas assez de grands logements et les familles sont entassées dans de petits logements,**
- **Comme il n'y a pas assez de logements sociaux, la liste d'attente est trop longue et l'accès est complexe. Les gens ne peuvent pas rester dans Côte-des-Neiges,**
- **Le parc résidentiel est de moins en moins adéquat pour les grands logements et les nouveaux développements ne répondent pas aux besoins des résidentEs.**

**Les besoins et le parc locatif : faits saillants**  
**Côte-des-Neiges est un quartier de locataires :**  
**80% des ménages sont locataires, comparativement à 60% pour l'île de Montréal.**

Selon la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), pour être bien, un ménage ne devrait pas consacrer plus de 30% de son revenu au logement. Or, une proportion très élevée de ménages locataires de notre quartier consacre une trop grande proportion de leur revenu au loyer :

**46%**  
(15 675) des ménages dépensent plus de 30% de leur revenu

**27%**  
(9 215) des ménages dépensent plus de 50% de leur revenu

**15%**  
(5 060) des ménages dépensent plus de 80% de leur revenu

Malgré la présence d'un nombre important de familles, il y a relativement peu de grands logements. Dans Côte-des-Neiges, 70% des logements sont de 1 à 4 pièces, comparativement à 52% sur l'île de Montréal. De nombreux ménages locataires sont en situation de surpeuplement : c'est le cas de 7 725 ménages (22%), et pour les personnes issues de l'immigration récente, le chiffre monte à 2 400 ménages (39%). Cette situation a de multiples impacts sur les familles, dont par exemple des enfants qui n'ont pas d'endroit tranquille pour faire leurs devoirs.

Le logement social est du logement à but non lucratif qui vise à fournir des logements réellement abordables et de qualité pour les individus et familles.

Il s'agit aussi de logements qui sont retirés du marché privé et donc sont moins vulnérables aux pressions du marché qui augmentent les loyers. Dans Côte-des-Neiges on retrouve seulement environ 3000 unités de logement social qui sont

sous différentes formes (HLM, Coop, OSBL et logements publics non HLM) et le quartier accuse un retard comparé à d'autres quartiers de Montréal.

Seulement 9% des ménages locataires vivent dans des logements sociaux ou communautaires. De l'ensemble des logements du quartier, seulement 7% sont des logements sociaux ou communautaires, comparé par exemple à Pointe Saint Charles où la proportion monte à 32%.

Il y a présentement 3 576 ménages sur la liste d'attente pour un logement HLM dans l'arrondissement CDN-NDG et l'attente moyenne est de 4,8 ans.

Au ROMEL seulement, qui se consacre au développement du logement social communautaire et à l'intégration multiculturelle, la liste d'attente compte 1 824 inscriptions alors qu'à peine 247 nouveaux logements sociaux ont été réalisés dans le quartier entre 2010 et 2017.



## LE DÉVELOPPEMENT DANS LE QUARTIER

Depuis 2008 Côte-des-Neiges vit un développement intense de condominiums, notamment dans le secteur Namur – Jean-Talon (surnommé Le Triangle). Pour les plus de 2200 condos et logements locatifs privés développés ou en développement dans ce secteur, seulement 209 logements sociaux ont été créés en vertu de la Stratégie d’inclusion des logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels de la Ville de Montréal.

La spéculation créée par le développement immobilier rend encore plus difficile la création de nouveaux projets de logement social dans le quartier.

Il y a très peu de terrains vacants à développer dans Côte-des-Neiges. Hormis le site de Blue Bonnets (l’ancien Hippodrome de Montréal), un énorme terrain de 43,5 hectares, qui a récemment été transféré à la Ville de Montréal et sera développé dans les prochaines années.

La réalisation de logements sociaux est actuellement très difficile, notamment à cause du sous-financement (peu d’unités financées par année par le gouvernement du Québec) et les obstacles rencontrés dans le cadre du programme actuel de développement (AccèsLogis).

## HISTORIQUE DES INTERVENTIONS

La Table de concertation sur le logement social de la CDC de CDN travaille sur plusieurs dossiers dont deux projets d’aménagement importants : le Triangle (le secteur Namur – Jean-Talon) et le terrain Blue Bonnets.

Récemment un de ses comités a réalisé une évaluation de l’impact du développement du Triangle sur les résidentEs de Mountain Sights qui inclut un bilan de la création de logements sociaux par le biais de la Stratégie d’inclusion de la Ville. La Table intervient également sur les différentes pistes de financement du logement social.

Le ROMEL, le GRET de développement mis sur pied par les organismes du quartier en 1986, a déposé quantité de projets auprès de la Ville, autant de construction neuve que de rénovations majeures, dans des conditions de réalisation qui se font de plus en plus difficiles.

La coopérative d’habitation Fleur de l’Île (44 logements), réalisée avec le soutien du ROMEL, constitue une pierre angulaire de la politique d’insertion du logement social dans le développement des grands ensembles, notamment dans le Triangle.

Depuis plus de 25 ans, les organismes et résidentEs du quartier organisent des actions et campagnes pour du logement social à Blue Bonnets.

Une revendication pour 2500 logements sociaux sur le terrain est portée par le milieu depuis 2005 et une mobilisation importante en 2009 a permis de bloquer un projet de casino sur le site.

Un forum citoyen organisé conjointement avec la firme d’architecture et design Rayside Labossière en 2014 auquel près de 175 personnes ont participé a permis d’approfondir une vision collective pour Blue Bonnets.

En 2016 des orientations pour ce projet important ont été rendues publiques, mettant de l’avant une vision d’un développement innovateur, écologique et inclusif qui apporte une réponse concrète aux besoins en matière de logement dans le quartier, notamment par l’inclusion des 2500 logements sociaux.

## CONJONCTURE

Plusieurs éléments de la conjoncture touchent le développement du logement social dans le quartier :

- *Le marché de développement privé ne ralentit pas.*
- *Un transfert des pouvoirs de développement de logement social de Québec à Montréal et la création du programme AccèsLogis Montréal est actuellement en cours.*
- *Un nouveau financement fédéral pour du logement social a été annoncé en 2017.*
- *Projet Montréal, élu dans l'Arrondissement et à la Mairie de Montréal, a pris plusieurs engagements concernant le logement social pour la Ville de Montréal dont :*
  - *La construction de 12 000 logements sociaux et abordables sur 4 ans ;*
  - *Une légère augmentation de la proportion de logements sociaux inclus dans la Stratégie d'inclusion (de 15% à 20%) ;*
  - *La construction de 8100 unités de logement sur le site Blue Bonnets dont 20% (1620 unités) serait des logements sociaux.*

# STRATÉGIES

## VIVRE DANS UN LOGEMENT ABORDABLE

**Changement :** Les résidentEs de Côte-des-Neiges ont un accès facile au logement social et abordable (30% du revenu) dans le quartier.

**STRATÉGIE:** Les politiques existantes sont améliorées pour augmenter de façon significative le nombre de logements sociaux.

**OBJECTIF:** La politique d'inclusion de logement social devient obligatoire dans tous les nouveaux projets de 5 unités et plus dans le quartier et son pourcentage est augmenté de 15% à 35% ; L'inclusion d'une proportion importante de grands logements (4½ et +) dans les nouveaux projets devient obligatoire ; Une réserve de terrains et de bâtiments est créée.



**Action 1 :** Développer une stratégie d'action avec l'ensemble des partenaires du quartier.

**Action 2 :** Mobiliser les résidents et les groupes du quartier.

**STRATÉGIE:** Il y a une autonomie de quartier pour créer des logements sociaux en plus des programmes actuels.

**OBJECTIF:** Des logements sociaux seront créés grâce à une nouvelle structure qui permet des approches innovantes pour la construction et la rénovation en complémentarité avec l'action gouvernementale.



**Action 1 :** Faire une recherche approfondie concernant les approches, modèles d'outils financiers et programmes innovants et sur l'expertise en développement de logements sociaux.

**Action 2 :** Créer une structure qui facilite le développement immobilier social et qui aura 3 axes d'intervention :

- La construction de nouveaux logements sociaux,
- La rénovation : transformation des immeubles insalubres en logement social,
- Le développement du site Blue Bonnets.

## BRISER LES BARRIÈRES LINGUISTIQUES

### MISE EN CONTEXTE

À Côte-des-Neiges, il y a 97 815 résidentEs. C'est un des quartiers ayant la plus grande proportion de personnes dont la langue maternelle est autre que le français et l'anglais : 44 925 personnes (46%) comparativement à 32% pour l'île de Montréal. Le français est la langue maternelle de 27 255 personnes (28%).

La connaissance de la langue française facilite la communication entre l'école et les parents issus de l'immigration. 16% de la population connaît le français uniquement et 56% de la population connaît le français et l'anglais. 26% de la population connaît l'anglais seulement comparativement à 12% pour l'ensemble de Montréal. 3 260 personnes ne connaissent ni l'anglais ni français, soit 3% (principalement des personnes âgées).

L'importance de l'autonomie langagière par rapport au français joue un rôle pour l'accès aux emplois.

Toutefois, la langue la plus utilisée au travail est l'anglais avec 44% (22 830 personnes). 41% des résidentEs du quartier utilisent le français uniquement au travail et 12% des résidentEs utilisent le français et l'anglais au travail. 2% de la population utilise une langue autre que le français et l'anglais au travail.

Lors de la consultation faite auprès des résidentEs lors de la création du Portrait de quartier en janvier 2017, ils nous ont révélé que :

- ***L'accès à l'information et aux services est plus difficile si on ne parle pas français, il s'agit d'un véritable parcours du combattant,***
- ***Les relations sociales sont plus difficiles, la langue est une barrière à la mixité sociale,***
- ***L'accès à l'emploi est plus difficile : les gens ont besoin de connaître le français et l'anglais pour trouver de l'emploi,***
- ***Les cours de français devraient être plus accessibles, les gens doivent faire le choix entre la survie de leur famille ou apprendre le français,***
- ***Les barrières linguistiques créent une distance entre les parents et les enseignants, et amène les enfants à être surresponsabilisés en jouant le rôle de traducteurs pour leurs parents.***



## L'OFFRE DE SERVICE

À Côte-des-Neiges, plusieurs organismes et institutions offrent des cours de français : Le Centre Pauline-Julien, Le Centre multiculturel du Cégep Marie-Victorin, le Celo, SIARI, PROMIS, ALAC, l'Université de Montréal, etc.

Ces organismes et institutions offrent une variété de services d'apprentissage du français : différents niveaux, différentes formules, temps plein, temps partiel, etc.

Ces services sont essentiellement financés par le Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion et sont donc tributaires des critères d'admissibilité et d'admission.

Par contre, il n'existe pas de mécanisme de concertation entre ces acteurs.

## CONJONCTURE

Au mois de décembre 2017, la vérificatrice générale du Québec a déposé un audit fracassant quant à la situation de la francisation financée par le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Parmi les critiques, elle soulevait :

- ***La vaste majorité des participants aux cours de français du ministère n'a pas atteint le seuil d'autonomie langagière, lequel facilite l'accès au marché du travail et permet d'entreprendre des études postsecondaires. Les personnes immigrantes qui ont commencé des cours de français offerts par le MIDI en 2015 ont atteint ce seuil dans une proportion de 9,1 % à l'oral et de 5,3 % à l'écrit.***
- ***Le ministère doit améliorer certains aspects de ses contrôles, notamment à l'égard du soutien pédagogique offert aux élèves.***
- ***Le processus de constitution des groupes ne permet pas de maximiser, entre autres, les heures de formation pour les cours à temps partiel. En 2016-2017, le nombre moyen d'élèves par groupe pour ces cours du programme régulier, soit 15,7, était inférieur au maximum permis, qui est de 20.***
- ***Le MIDI n'effectue aucun suivi individuel des personnes immigrantes qui ont déclaré ne pas connaître le français et qui n'ont pas participé à des cours du ministère.***

# STRATÉGIES

## BRISER LES BARRIÈRES LINGUISTIQUES

*Changement : À Côte-des-Neiges, dans le respect des droits historiques de la minorité anglophone, la valorisation de la langue française est portée par l'ensemble des acteurs (les résidentEs, les organismes, les employeurs, le secteur privé, les institutions, les acteurs politiques) en concertation afin de soutenir chaque immigrant non-francophone (et tout canadien qui le souhaite) dans son processus d'intégration.*

**STRATÉGIE:** L'offre de services en francisation est gratuite, flexible et adaptée aux diverses réalités des individus et des familles.

**OBJECTIF:** Augmenter l'accessibilité à l'offre de service en francisation en diversifiant les types d'offres.



**Action 1 :** Développer un plaidoyer concerté sur l'accessibilité auprès des pouvoirs publics.

**Action 2 :** Initier des projets pilotes et des activités diversifiées favorisant la francisation.

**STRATÉGIE:** La communication entre les parents et les écoles est optimale.

**OBJECTIF:** Accroître des liens de collaboration école-famille-communauté.



**Action 1 :** Outiller les parents et favoriser leur implication.

**Action 2 :** Soutenir l'apprentissage du français des parents.

**Action 3 :** Appuyer les écoles dans leurs communications avec les parents.

# PROFITER D'UNE RÉPONSE DYNAMIQUE ET PARTICIPATIVE AUX BESOINS DE BASE

## MISE EN CONTEXTE

Le quartier Côte-des-Neiges est marqué par un taux de pauvreté alarmant – une affirmation qui repose cependant sur des réalités diverses et complexes. Lieu d'accueil pour de nombreux nouveaux arrivants, on y trouve des gens de plus de 130 nationalités différentes. Le processus migratoire peut amener à des situations de pauvreté transitoire ou qui, malheureusement, s'éternisent.

Ainsi, un paradoxe de Côte-des-Neiges est que bien qu'il s'agisse de l'un des quartiers les plus défavorisés de Montréal (44% des ménages avaient un revenu en bas de 30 000\$ en 2010), il est aussi l'un des quartiers avec le plus haut taux de diplomation (39% de la population a un diplôme d'étude universitaire). Bien qu'une partie de cette statistique s'explique par la présence d'étudiants et de professionnels, elle revêt une autre réalité plus préoccupante :

En effet, il n'est en effet pas rare que les diplômés des immigrants ne soient pas reconnus et souvent, même s'ils sont reconnus, ils ne conduisent pas obligatoirement à un emploi. Le processus d'insertion professionnelle peut être difficile pour les immigrants et les personnes racisées.

De plus, Côte-des-Neiges est un des quartiers montréalais où il y a le plus grand nombre d'enfants (16 100 enfants âgés de 14 ans et moins sur le territoire). Le faible revenu peut donc avoir un impact considérable sur l'ensemble de la famille.

Comme dans d'autres quartiers, Il existe des zones précises dans le quartier où en plus des situations de faible revenu, les résidentEs sont aux prises avec des situations à risque liés à l'habitation (logements insalubres, instabilité résidentielle, surpeuplement), à des problématiques de santé mentale ou de dépendance, à des situations d'isolement, etc.

On rencontre souvent des femmes obligées de rester chez un « conjoint » non désiré, des personnes vivant dans des logements et chambres partagés, des jeunes «de passage» dans la rue, des personnes âgées particulièrement vulnérables.

Finalement, Côte-des-Neiges est le quartier de Montréal qui compte le plus de travailleurs pauvres, tel que documenté dans une étude commandée par Centraide : Un phénomène qui touche plus de 5000 personnes dans le quartier.

## HISTORIQUE DES INTERVENTIONS

La Corporation de développement communautaire regroupe 50 organismes qui travaillent dans divers domaines dont: Intégration des immigrants, Famille, Enfance, Aînés, Logement, Emploi, Francisation, Sécurité alimentaire, Femmes, Interculturel, Défense des droits, Jeunes et Santé mentale.

Ces organismes travaillent en partenariat avec : la Table jeunesse, le CIUSSS, la Santé publique, la Ville de Montréal, l'Office municipal de l'habitation de Montréal, SPVM, le MIDI, les universités, l'Arrondissement, le Bureau des députés, etc.

À Côte-des-Neiges il y a une grande tradition de concertation et de travail multi-réseau:

- Dans des tables de concertations : Logement, Famille, Interculturel, Femmes, Sécurité alimentaire, Jeunesse, Itinérance, Aînés
- Lors de projets communs : Hiver en fête, Magasins partagés de Noël et de la rentrée scolaire, Cérémonie de bienvenue, Mobilisations pour des revendications telles que le logement, le soutien au communautaire, Blue Bonnets, etc.
- Lors des rencontres régulières de la corporation en Assemblée générale toutes les 6 semaines.
- Dans le cadre du travail de planification de quartier, exercice que nous sommes en train de faire!

Face aux multiples défis posés par la pauvreté, les acteurs du milieu réagissent de diverses façons. Tout le travail pour améliorer les conditions de logement, documenté ailleurs dans ce document, y contribue. Il en va de même pour l'emploi et l'employabilité, pour les différentes initiatives visant à contrer l'exclusion, etc.

D'autres initiatives visent à répondre de façon plus immédiate aux besoins de base : nourriture, vêtements, meubles, etc. Dons de nourriture, banques alimentaires, cuisines collectives, récupération et distribution de meubles et vêtements, etc. Ces initiatives et projets, cependant, ont peu de liens entre eux. Il n'y a pas de fil conducteur. On n'est pas toujours dans la prise en charge collective et l'empowerment.

Cette priorité vise à donner un élan collectif et positif à cette dimension de notre travail, à la transcender afin que le dépannage mène à l'implication citoyenne et à l'innovation, tout en permettant de tisser plus serrés nos liens de solidarité, d'inclure dans la démarche une plus grande diversité de citoyens, et de se propulser dans l'action collective.

# STRATÉGIES

## PROFITER D'UNE RÉPONSE DYNAMIQUE ET PARTICIPATIVE AUX BESOINS DE BASE

**Changement :** Les différentes initiatives de réponse aux besoins de base (alimentation et biens d'usage courant) sont mieux connectées entre elles et sont élargies.

**STRATÉGIE:** Favoriser la réalisation de divers projets touchant les besoins de base qui reposent sur l'implication active des résidentES

**OBJECTIF:** Les initiatives citoyennes et communautaires permettent de travailler le rassemblement des personnes, l'insertion sociale, les échanges en français, l'éducation populaire, le développement économique local, l'échange culturel et le vivre ensemble et contribuent au sentiment d'appartenance



**Action 1 :** S'appropriier les espaces collectifs du quartier pour les transformer.

**Action 2 :** Rassembler les compétences et les « savoirs faire » en alimentation, agriculture urbaine et autres, en incluant les différentes visions culturelles autour d'un projet mobilisateur commun.

**Action 3 :** Mettre sur pied un grand chantier autour de la question alimentaire (et l'agriculture urbaine) pour favoriser de façon intégrée la mobilisation de tous et que ces actions soient autant de portes d'entrée pour rejoindre la population de Côte-des-Neiges et particulièrement les plus vulnérables.

**Action 4 :** Faire la promotion des actions menées pour qu'elles se démultiplient et incitent d'autres personnes dans le besoin à participer.

SYNTHÈSE  
*NOS STRATÉGIES D' ACTIONS*



BRISER  
LES BARRIÈRES  
LINGUISTIQUES



VIVRE DANS  
UN LOGEMENT  
ABORDABLE



AVOIR ACCÈS  
À UN EMPLOI  
DE QUALITÉ



PROFITER D'UNE  
RÉPONSE DYNAMIQUE  
ET PARTICIPATIVE AUX  
BESOINS DE BASE



HABITER  
DANS UN  
LOGEMENT  
SALUBRE

# SYNTHÈSE

## NOS STRATÉGIES D' ACTIONS



### AVOIR ACCÈS À UN EMPLOI DE QUALITÉ

#### STRATÉGIE 1 p.10

##### **ACTION 1**

Créer une table de concertation sur l'emploi.

##### **ACTION 2**

Développer une stratégie d'embauche locale concertée qui suscite l'adhésion des groupes.

##### **ACTION 3**

Sensibiliser les grands employeurs partenaires à l'embauche locale.

---

#### STRATÉGIE 2

##### **ACTION 1**

Créer un service d'agence de placement communautaire sous forme d'organisme d'économie sociale.

##### **ACTION 2**

Promouvoir le développement des initiatives de francisation en milieu de travail.



### HABITER DANS UN LOGEMENT SALUBRE

#### STRATÉGIE 3 p.13

##### **ACTION 1**

Initier de la recherche action et des projets pilotes.

##### **ACTION 2**

Faire des rencontres et des représentations au sujet de l'application des règlements (par exemple, l'utilisation systématique de mesures coercitives).

##### **ACTION 3**

Développer des campagnes de mobilisation et de sensibilisation.

---

#### STRATÉGIE 4

##### **ACTION 1**

Mettre sur pied un registre ou un programme de permis des propriétaires locataires reliés à une inspection.

##### **ACTION 2**

Être leader dans un projet de transformation d'immeubles insalubres en logement social.



### VIVRE DANS UN LOGEMENT ABORDABLE

#### STRATÉGIE 5 p.17

##### **ACTION 1**

Développer une stratégie d'action avec l'ensemble des partenaires du quartier.

##### **ACTION 2**

Mobiliser les résidents et les groupes du quartier.

---

#### STRATÉGIE 6

##### **ACTION 1**

Faire une recherche approfondie concernant les approches, modèles d'outils financiers et programmes innovants et sur l'expertise en développement de logements sociaux.

##### **ACTION 2**

Créer une structure qui facilite le développement immobilier social et qui aura 3 axes d'intervention :

- *La construction de nouveaux logements sociaux,*
- *La rénovation : transformation des immeubles insalubres en logement social,*
- *Le développement du site Blue Bonnets.*

# SYNTHÈSE

## NOS STRATÉGIES D' ACTIONS



### BRISER LES BARRIÈRES LINGUISTIQUES

#### STRATÉGIE 7 p.20

##### ACTION 1

Développer un plaidoyer concerté sur l'accessibilité auprès des pouvoirs publics.

##### ACTION 2

Initier des projets pilotes et des activités diversifiées favorisant la francisation.

---

#### STRATÉGIE 8

##### ACTION 1

Outiller les parents et favoriser leur implication.

##### ACTION 2

Soutenir l'apprentissage du français des parents.

##### ACTION 3

Appuyer les écoles dans leurs communications avec les parents.



### PROFITER D'UNE RÉPONSE DYNAMIQUE ET PARTICIPATIVE AUX BESOINS DE BASE

#### STRATÉGIE 9 p.21

##### ACTION 1

S'approprier les espaces collectifs du quartier pour les transformer.

##### ACTION 2

Rassembler les compétences et les «savoirs faire» en alimentation, agriculture urbaine et autres, en incluant les différentes visions culturelles autour d'un projet mobilisateur commun.

##### ACTION 3

Mettre sur pied un grand chantier autour de la question alimentaire (et l'agriculture urbaine) pour favoriser de façon intégrée la mobilisation de tous et que ces actions soient autant de portes d'entrée pour rejoindre la population de Côte-des-Neiges et particulièrement les plus vulnérables.

##### ACTION 4

Faire la promotion des actions menées pour qu'elles se démultiplient et incitent d'autres personnes dans le besoin à participer.

# MERCI

## AUX PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA DÉMARCHÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE QUARTIER

### ÉQUIPE CDC-CDN :

Alexandre Savoie,  
Denyse Lacelle,  
Jennifer Auchinleck,  
Pierre-Antoine Baril,  
Yamina Chergui,  
Yasmina Bilali,

### COMITÉ DE PILOTAGE :

Marie-Claude Barey, *Celo*  
Charles Mercier, *SOCEMV*  
Vanessa Sykes Tremblay, *Baobab familial*  
Bernard Besancenot, *Multicaf*  
Zahia El-Masri, *ROMEL*  
Ève Gauthier, *CIUSSS*  
Michaëlle Riché, *Arrondissement*  
Jean-François Adam, *Dynamo*  
Christine Harel, *Dynamo*  
Geneviève Simard, *Dynamo*  
Patrice Savoie, *Dynamo*  
Stéphane Livernoche, *Arrondissement*  
Nathalie Rech, *Projet Genèse*  
Karine Barrette, *ALAC*  
Étienne Bourdoux, *CIUSSS*

### CHANTIERS :

Anahit Yeghikyan, *SIARI*  
Angèle Kongue, *Résidente*  
Annick Brouillette, *Table ronde pour  
la lutte à la pauvreté*  
Annie-Claude Élie, *Cégep Marie-Victorin*  
Awatef Simou, *Association des parents*  
Bernard Lavoie, *Centre Pauline-Julien*  
Claire Abraham, *Projet Genèse*  
Conceptie Gervé, *Pastorale Sociale*  
David Kaiser, *DRSP*  
Delfino Campanile, *PROMIS*  
Denise Belec, *CEIL*  
Dominique Dufour, *CIUSSS*  
Dominique Jacob, *Bibliothèque  
interculturelle*  
Fatma Djebbar, *SIARI*  
François Corriveau, *Résident*  
Ginette Bibeau, *Promis*  
Joël Poirier, *Table jeunesse*  
Laurence Berthelet, *CIUSSS*  
Lili Paz Miranda, *CJE*  
Line Bonneau, *Résidente*  
Liza Novak, *Centre communautaire  
Mountain Sights*  
Luz Stella Hernandez, *Association Cigogne*  
Murielle Burham Bella, *Table jeunesse*  
Naima, *Bibliothèque interculturelle*  
Pablo Altamirano, *ALAC*  
Patrizia Vinci, *Femmes du monde*  
Philippe Tessier, *Attaché politique  
pour le député Pierre Arcand*  
Roxane Stonely, *CRE*  
Sheetal Pathak, *Projet Genèse*  
Tiffany Callender, *Black community  
association*  
Vanessa Badino, *Multi-Écoute*

### GRANDS RENDEZ-VOUS :

Aba Laurence Kacou, *Résidente*  
Adama Diop, *Loisirs Sportifs CDN-NDG*  
Aki Tchitakov, *Attaché du maire Copeman*  
Albertha Rennie, *Résidente*  
Alexandra Craan, *Centre  
communautaire Mountain Sights*  
Alfred MAndaka, *CONAM*  
Amal Obaid, *CRE*  
Anahit Yeghikyan, *SIARI*  
Andreea Brabete, *Résidente*  
Angela Aldinucci, *Table ronde pour la  
réduction de la Pauvreté*  
Angèle Ngapa, *Centre des aînés*  
Anna John, *Résidente*  
Anne Archambault, *Centre Cummings*  
Anne Richard-Webb, *Femmes du monde*  
Annie Lapalme, *CEIL*  
Annie Thifault, *Prévention CDN NDG*  
Areej Mohammed, *Centre  
communautaire Mountain Sights*  
Aoua B. Ly-Tall, *Femmes africaines*  
Barbara Mungal, *Résidente*  
Bee Feluman, *Résidente*  
Bilkis Vissandjee, *Université de Montréal*  
Brenda Veer, *Caisse Desjardins des  
Versants du Mont-Royal*  
Candy Barnes, *Résidente*  
Cathy Inouye, *Projet Genèse*  
Celia Robinovitch, *CTTI*  
Charlotte Thierry, *Attachée politique  
de Pierre Arcand*  
Christian Lefebvre, *HAPOPEX*  
Christine Comeau, *Attachée politique  
de Pierre Arcand*  
Claudine Perreault, *Loisirs Sportifs  
CDN-NDG*  
Clermont Girard, *Résident*  
David Manning, *Résident*  
David Novek, *Centre Cummings*  
Denise Beaulieu, *Celo*  
Diana Cucos, *Résidente*

Dominic Melasco, *CIUSSS*  
Dora Gannyi-Akué, *Multi-écoute*  
Dorothy Taylor, *Résidente*  
Elizabeth Perez, *Université de Montréal*  
Eva Halus, *Résidente*  
Fanny Barshee, *CTTI*  
Faten Philippe, *Centre Pauline-Julien*  
Frédérique Binette, *CIUSSS*  
Garbens Jean, *Mon Nouveau Bercaïl*  
George Adad, *ROMEL*  
Gilbert Angwandi, *Résident*  
Gisèle Moluh, *SPVM PDQ 26*  
Graham Carpenter, *Attaché politique pour Thomas Mulcair*  
Ida Shmaev, *Multicaf*  
Iocent Crammer, *Résident*  
Isabelle Bisailon, *CIUSSS*  
Ismahane Dahmane, *Résidente*  
Iva Belitchka, *Zornica*  
Jacqueline Destez, *Société de Saint-Vincent de Paul*  
Jean Isseri, *CJE*  
Jean-Charles Smith, *Multicaf*  
Jean-Pierre Martin, *Maison Chemin de la Côte*  
Jean-Sébastien Patrice, *Multicaf*  
Jocelyne Martin, *Relais*  
Jorge Garza, *Fondation McConnell*  
Josée Bélanger, *Résidente*  
Julien Hamelin, *CIUSSS*  
Kahlil Diop, *Résident*  
Katherine Duhamel-Lafliche, *Fondation de la visite*  
Kathryn Provencher, *Résidente*  
Khokon Maniruzzaman, *CSDM*  
Khoudia Kébé, *Résidente*  
Kim Le, *Résidente*  
Kurt John, *Résident*  
Laure Brasseul, *Bibliothèque interculturelle*  
Le Binh Tran, *Centre de Bénévolat*  
Leah Berger, *Federation CJA*  
Lina Demnati, *Centraide*  
Linda Couture, *SARPAD*  
Lionel Perez, *Conseiller de ville*  
Lokesvari Thampoo, *Résident*  
Lotfi Tazi, *Collège Notre-Dame*  
Louis Brunet, *Arrondissement*  
Louise Tremblay, *Club Ami*  
Lucie Bérubé, *Résidente*  
Madeleine Sultan, *Attachée politique d'Hélène David*

Magda Popeanu, *Conseillère de ville Marc Sain et du maire de CDN NDG*  
Marie-Jo Sara Bastien, *La maison bleue*  
Marie-Laure Payet, *Résidente*  
Marilena Liguori, *Résidente*  
Maritza Flores, *Résidente*  
Mathilde Rogue, *Attachée politique de Thomas Mulcair*  
Maully Mathur, *Résidente*  
Mélance Gahungu, *CJE*  
Melissa Faucher, *CJE*  
Michael Chervin, *Projet Genèse*  
Michael Hill Paquin, *Arrondissement*  
Michel Gauthier, *Résident*  
Michelle B. Volel, *Résidente*  
Mira Thiboutot Rioux, *SARPAD*  
Mohamed Benkiran, *Résident*  
Monica Campbell, *Résidente*  
Myriam Lauri, *Résidente*  
Myrtle Anderson, *Résidente*  
Naima Nas, *Résidente*  
Nalawattage Pinto, *Résident*  
Neelem Chandla, *Résident*  
Nicolina Farella, *Fondation McConnell*  
Noémi Dibayula, *African-Canadian Development and Prevention Network*  
Nola Shaw, *Résident*  
Odette Bougie, *Résidente*  
Ornella Abo Abo, *Résidente*  
Paméla Kanmo, *Résidente*  
Patrick Beaudoin, *Celo*  
Paulina Robles, *PROMIS*  
Rafif Hachani, *Baobab Familial*  
Rafik Ameer, *Centre communautaire Mountain Sights*  
Raphaël Côté, *Résident*  
Rapi Sota, *CRC*  
Roger Risasi, *Centre des Aînés*  
Ruchika Handa, *Résidente*  
Ruchika Handa, *Résidente*  
Saadia Hilli, *Résidente*  
Saiffudin Amhed Khan, *Résident*  
Samiha Benhammane, *Baobab Familial*  
Seeta Ramdass, *Résidente*  
Sonia Sauvé, *SARPAD*  
Sonny Moroz, *Résident*  
Sophie Lanno-Cyr, *CEIL*  
Sriyane Marcelline, *Résidente*  
Suzanne Belson, *Centre Cummings*

Tania Callender Charles, *African-Canadian Development and Prevention Network*  
Thi Mong Hieu Nguyen, *Centre des aînés*  
Valérie Fortin, *Centraide*  
Veerona Veerabadren, *Table jeunesse*  
Vicky Dubois, *Cégep Marie-Victorin*  
Victor Afriat, *Les actualités CDN NDG*  
Vira Kovalova, *Agence Ometz*  
Wafaâ Chahed-Ouazzani, *Multi-Écoute*

PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE QUARTIER  
*Mise à jour mai 2018*

-

**CDC de Côte-des-Neiges**

6767, chemin de la Côte-des-Neiges  
Bureau 695  
Montréal, QC, H3S 2T6

(514) 739-7731

[conseilcdn.qc.ca](http://conseilcdn.qc.ca)

[facebook.com/cdc.cdn](https://facebook.com/cdc.cdn)



Corporation  
de développement  
communautaire de  
Côte-des-Neiges



Le 25 mars 2020

Madame Jennifer Auchinleck  
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges  
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695  
Montréal (Québec) H3S 2T6

**Objet : Versement annuel 2020-2021 du financement de votre Table de quartier  
dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement  
social local**

---

Madame,

Suite à l'analyse sommaire de la reddition de comptes que vous avez déposée à l'automne 2019, nous avons le plaisir de vous annoncer que le comité des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local recommande le versement annuel du financement de votre Table de quartier pour la période 2020-2021.

La contribution financière minimale pour la prochaine année est de **101 416 \$**. L'octroi de cette subvention est sujet à l'approbation par les instances de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et de la Ville de Montréal. Les confirmations vous seront transmises, dans les prochaines semaines, suivant les modalités de chacun des partenaires financiers.

**Constats et recommandations du comité de gestion**

La CDC Côte-des-Neiges effectue une saine gestion des fonds et maîtrise maintenant très bien l'ensemble des critères du Cadre de référence.

Concernant la reddition de comptes déposée, nous vous remercions pour les efforts mis en place visant à fournir une information complémentaire de qualité et facilitant la compréhension de vos structures et du travail réalisé. Nous restons en attente de votre organigramme qui est en cours d'élaboration.

De la même façon, le document présentant votre plan stratégique avec ses 5 priorités, vos perspectives de travail avec les différents comités ou tables sectorielles en place facilite la compréhension et met en valeur toutes les actions en cours de réalisations.

La CDC de Côte-des-Neiges va manifestement dans la bonne direction et c'est avec beaucoup d'intérêt que nous allons suivre les efforts qui continueront d'être déployés, notamment en lien avec le processus d'évaluation que vous avez mis en place.

En conséquence, nous recommandons le renouvellement du financement pour la prochaine année tout en souhaitant souligner la qualité du travail réalisé.

### **Attente en lien avec l'autoévaluation**

Comme pour toutes les Tables de quartier, nous vous rappelons également que suite à la rencontre du 17 avril 2019 portant sur l'autoévaluation, il a été entendu qu'à la prochaine reddition de comptes vous puissiez présenter des cibles, en termes de changements souhaités, de réalisations et de retombées dans le milieu, en lien avec au moins un des enjeux prioritaires sur lesquels vous agissez. De plus vous devrez déposer un calendrier pour déployer, au cours de l'année à venir, une démarche collective d'évaluation permettant de mesurer, d'analyser et de faire état des résultats et des actions menées et prévues dans la planification du quartier. Des précisions sur le format de présentation vous seront fournies dans les prochaines semaines.

### **Tableau d'analyse de la reddition de comptes**

Vous trouverez en annexe un *Tableau de la conformité* de votre Table de quartier aux critères de financement de l'Initiative montréalaise tel que décrit dans le *Cadre de référence*. Pour attribuer à un critère une cote verte, jaune ou rouge, le comité de gestion s'est basé sur des éléments vérifiables. Par exemple, le critère voulant qu'une Table soit multiréseau est analysé en fonction des informations relatives, soit la liste des membres, celle des comités de travail, l'énumération des collaborations avec des partenaires locaux, etc.

Veuillez agréer, Madame, nos cordiales salutations.



Denis Sauvé, coordonnateur - comité de gestion  
pour le comité des partenaires financiers

*\* Le comité des partenaires financiers est composé de gestionnaires représentant les trois partenaires financiers*

p. j. : (1)

TABLEAU DE LA CONFORMITÉ DE VOTRE TABLE DE QUARTIER  
AUX CRITÈRES DE L'INITIATIVE MONTRÉLAISE – CLASSEMENT 2020

Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges

CRITÈRES D'ÉVALUATION									
SAINES GESTION DES FONDS	INTERSECTORIELLE	MULTIRÉSEAU	STRUCTURÉE ET PERMANENTE	RÉSEAUTAGE ET SYNERGIE	ANIME UN FORUM	DIAGNOSTIC	PLANIFIE SES PRIORITÉS SOUS LA FORME D'UN PLAN D'ACTION	SUSCITE OU COORDONNE DES ACTIONS AVEC IMPACT SUR QUALITÉ DE VIE	DOCUMENTE ET ÉVALUE SON FONCTIONNEMENT ET SES ACTIVITÉS
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

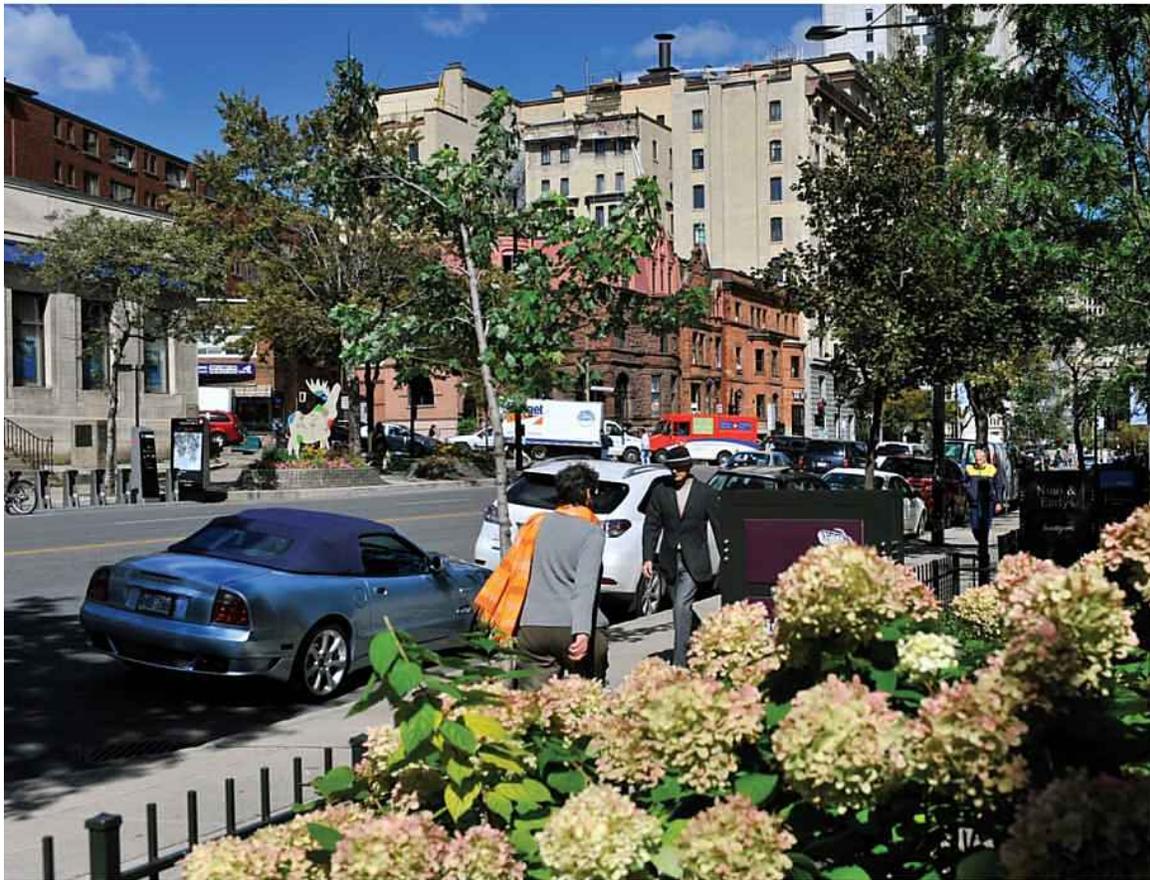
LÉGENDE

Acquis / maîtrisé / réalisé / achève bientôt : ✓

En cours ▲ ou à améliorer ■

À faire ou non satisfaisant : ●

# CADRE DE RÉFÉRENCE



## INITIATIVE MONTRÉLAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

*Des quartiers où il fait bon vivre !*



C A D R E D E R É F É R E N C E

INITIATIVE MONTRÉLAISE DE SOUTIEN  
AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

*Des quartiers où il fait bon vivre !*



Ce document a été édité par le Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local composé de représentants des réseaux suivants :

- Centraide du Grand Montréal
- Coalition montréalaise des tables de quartier (CMTQ)
- Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal et les CIUSSS de la région de Montréal
- Service de la diversité sociale et des sports de la Ville de Montréal et les arrondissements

Révision linguistique : Monique Paquin

Mise en page : Coralie Ibouily

Photos : Centraide du Grand Montréal, Coalition montréalaise des tables de quartier et Ville de Montréal

Communication et Infographie : Élisabeth Pérès et Paul Cloutier, Direction de santé publique du CIUSSS du Centre Est-de-l'Île-de-Montréal

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2<sup>ème</sup> trimestre 2015

ISBN : 978-2-921761-94-7

Ce document ainsi que les annexes qui l'accompagnent sont disponibles sur le site Internet :

[www.ville.montreal.qc.ca/diversite](http://www.ville.montreal.qc.ca/diversite)

Pour plus d'information, veuillez contacter Madame Chantal Croze, conseillère en développement communautaire à la Ville de Montréal au 514-872-7254.

## P R É A M B U L E

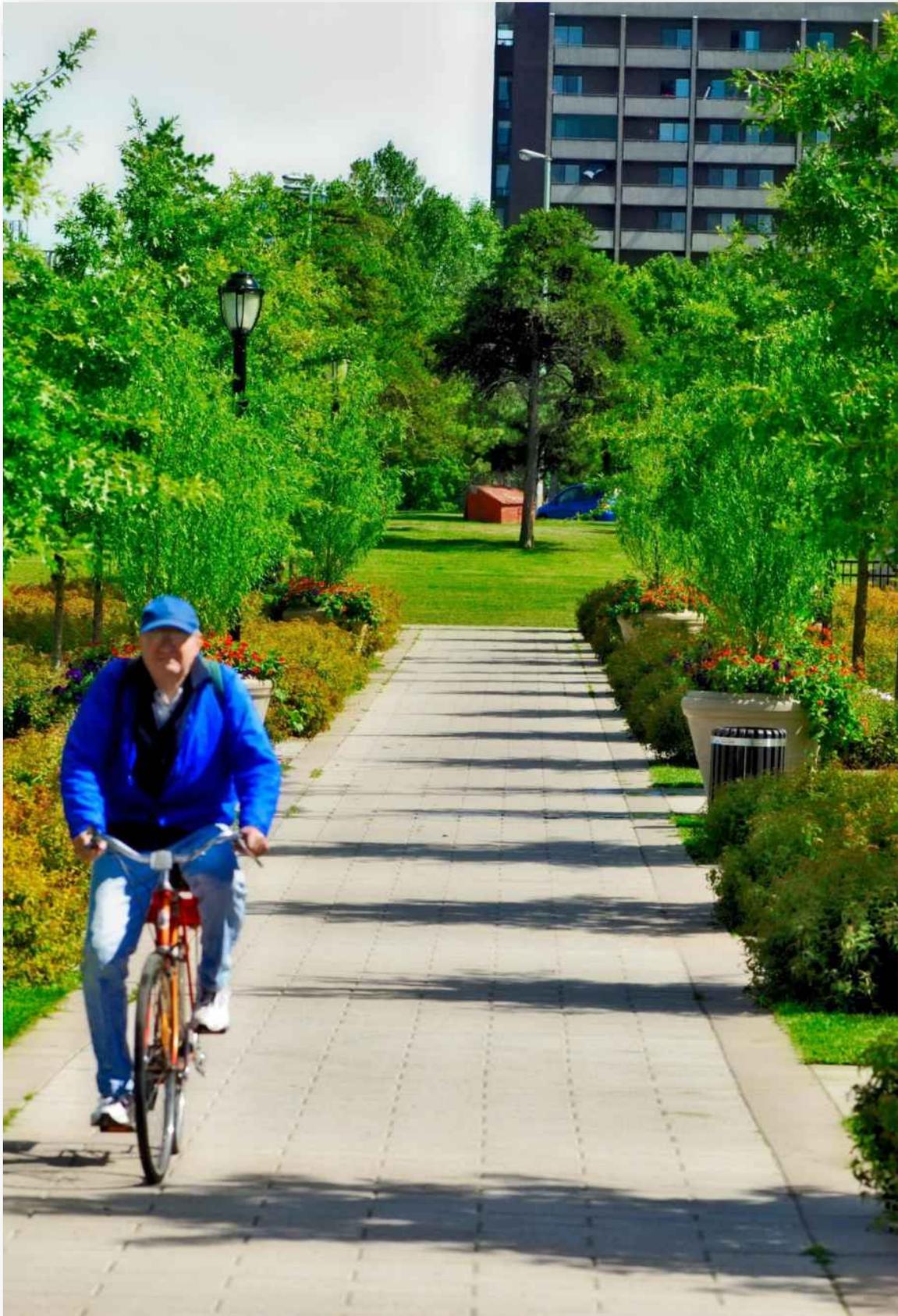
---

**E**n 2006, les partenaires de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local adoptaient le document *Orientations et paramètres de gestion et d'évaluation*. Ce dernier précisait la nature et les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (ci-après appelée « Initiative montréalaise »), les caractéristiques d'une Table locale de concertation et les critères de financement ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation. Après cinq années de fonctionnement, l'Initiative montréalaise faisait l'objet d'une évaluation en 2011. À la suite du dépôt du rapport final, un comité de travail a été constitué afin de donner suite à l'une de ses principales recommandations qui portait sur la nécessité de mettre à jour ce document dorénavant désigné sous le nom de « cadre de référence ».

Par cette actualisation, le comité de pilotage de l'Initiative montréalaise voulait enrichir et préciser les finalités de l'Initiative montréalaise ainsi que clarifier les rôles et les responsabilités des partenaires. Une toute nouvelle section intitulée *Engagement des partenaires* a d'ailleurs été ajoutée afin de démontrer la volonté des partenaires de faire vivre ce modèle qu'est l'Initiative montréalaise. De plus, le terme « Table de quartier » remplace désormais celui de « Table locale de concertation » afin de mieux refléter la réalité de l'ancrage de la concertation dans les quartiers et de se démarquer des Tables sectorielles locales.

Ce nouveau cadre de référence s'adresse tant aux partenaires régionaux et locaux de l'Initiative montréalaise qu'aux Tables de quartier, et poursuit un double objectif. D'abord, il vise à mieux articuler les objectifs de l'Initiative montréalaise en tant que partenariat et à mieux définir les rôles et les responsabilités des partenaires, puis à expliciter la nature d'une Table de quartier et les rôles qu'elle joue dans sa communauté.

Le présent document est le fruit d'une précieuse collaboration entre Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des tables de quartier (CMTQ), la Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal et les CIUSSS de la région de Montréal ainsi que la Ville de Montréal (la Direction de la diversité sociale et des sports et les arrondissements). Le comité de pilotage remercie toutes les personnes qui ont de près ou de loin contribué à ce que cette révision puisse voir le jour.



# S O M M A I R E

---

<b>Historique</b>	7
<b>Le développement social local et ses principes d'action</b>	9
<b>Orientations</b>	
1. Les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local	10
2. Les fondements de l'Initiative montréalaise	10
3. Les grands principes de l'Initiative montréalaise	11
4. L'engagement des partenaires de l'Initiative montréalaise	12
5. Les structures de fonctionnement	13
6. Les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier	14
<b>Les paramètres de gestion et d'évaluation</b>	
1. La reddition de comptes et le renouvellement du financement	17
2. La place de l'évaluation dans l'Initiative montréalaise	19
<b>Annexes</b>	
1. Annexe 1 : Critères d'analyse de la reddition de comptes	23
2. Annexe 2 : Documents à fournir par les Tables de quartier	28
3. Annexe 3 : Étapes du processus de reddition de comptes	29



## HISTORIQUE

---

**D**epuis plus de 50 ans, les communautés des quartiers montréalais se sont investies dans des actions locales en raison des enjeux qui touchent directement leurs conditions de vie et leur environnement immédiat. Pour ce faire, elles ont mis sur pied, au fil des ans, des Tables de concertation en développement social, les Tables de quartier, dans l'objectif d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations locales.

Les premières Tables de quartier se sont structurées à la fin des années 1970 et durant les années 1980. Dans la mouvance du réseau Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé, auquel adhère la Ville de Montréal, d'autres Tables de quartier sont mises sur pied au début des années 1990.

En 1994, la Ville de Montréal, constatant le dynamisme communautaire de plusieurs quartiers, décide, en consultation avec ses partenaires, de privilégier, de renforcer et d'étendre le volet local du mouvement. Elle affirme sa volonté de soutenir, dans chaque quartier, une Table locale de concertation œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie. Dix-neuf Tables locales de concertation reçoivent ainsi un financement de la Ville de Montréal.

En 1997, Centraide du Grand Montréal, la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et la Ville de Montréal décident de s'unir pour créer conjointement le Programme de soutien financier au développement social local, lequel intègre 20 Tables de quartier correspondant à 20 quartiers sociologiques de Montréal.

À la suite des fusions municipales, la Direction de santé publique lance en 2000 un programme

de soutien au développement social destiné aux nouveaux arrondissements de la nouvelle Ville de Montréal. Elle retient sept territoires dans lesquels elle s'engage, en partenariat avec le CLSC local, à soutenir la mise en place d'une Table de quartier intersectorielle et multiréseaux. Cette décision permet la création, au début des années 2000, de nouvelles Tables de quartier, principalement dans les anciennes villes de banlieue de Montréal.

Lors du Sommet de Montréal tenu en 2002, une des priorités adoptées veut que le Programme de soutien au développement social local soit élargi à l'ensemble de la nouvelle ville. Puis suivent en 2003 et 2004 des annonces de consolidation du financement du programme par ses partenaires financiers. Trente Tables de quartier seront alors financées.

À partir de 2004, une importante démarche de révision du Programme de soutien financier au développement social local est amorcée. Pour ce faire, un comité de travail est formé. Un comité de pilotage permanent est également mis en place pour guider le développement de ce qui devient l'Initiative montréalaise.

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Le document *Orientations et paramètres de gestion et d'évaluation* est adopté par les partenaires de l'Initiative montréalaise. Il s'agit d'un modèle de partenariat unique au Québec. Unique, d'abord parce que des partenaires financiers d'horizons et de missions différents acceptent d'harmoniser leurs contributions financières et de réaliser une gestion conjointe permettant d'accorder aux Tables de quartier un financement pour trois ans, renouvelable. Mais

aussi parce que les Tables de quartier, à travers la Coalition montréalaise des tables de quartier, ont été des partenaires impliqués dans toutes les étapes du développement du programme.

En 2007, le comité de pilotage commande la réalisation d'une étude sur les conditions favorables à la concertation locale. Les conclusions de celle-ci guident l'élaboration du premier plan de développement (2009-2011) de l'Initiative montréalaise.

L'année 2011 marquait quant à elle la cinquième année d'existence de l'Initiative montréalaise et, comme prévu, le modèle de concertation a fait l'objet d'une évaluation. Les résultats ont été connus en mai 2011 et la mise à jour du présent document vise à répondre directement à l'une des recommandations afin de mieux préciser les rôles et les responsabilités des partenaires ainsi que les critères d'évaluation des Tables de quartier.

# LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL ET SES PRINCIPES D'ACTION

**E**n septembre 2012, le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal adoptait une nouvelle définition du développement social. Nous la reprenons ci-dessous afin de saisir dans une perspective plus large comment l'Initiative montréalaise s'inscrit dans le développement social.

## Le développement social

Le développement social fait référence à la mise en place et au renforcement des conditions requises pour permettre, d'une part, à chaque individu de développer pleinement ses potentiels, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir tirer sa juste part de l'enrichissement collectif, et, d'autre part, à la collectivité de progresser socialement, culturellement et économiquement dans un contexte où le développement économique s'oriente vers un développement durable, soucieux de la justice sociale<sup>1</sup>.

Les partenaires de l'Initiative montréalaise se sont entendus pour retenir la définition suivante du développement social local, qui s'inspire de celle qui est indiquée plus haut. Les notions d'ancrage territorial et d'actions collectives y ont été ajoutées afin de mieux circonscrire l'environnement dans lequel évoluent les Tables de quartier.



<sup>1</sup> Source : Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal, Règlements généraux adoptés lors de l'AGA de septembre 2012.

## Le développement social local

Le développement social local réfère à un processus coopératif construit et porté ensemble par les acteurs et par les citoyens d'un territoire local qui vise l'amélioration des potentiels individuels et collectifs et des conditions de vie sur les plans social, culturel, économique et environnemental. Ce processus s'appuie sur une vision globale et adopte une approche intégrée qui reconnaît l'interrelation des dimensions du développement et qui vise la complémentarité des interventions.

## Les principes d'action associés au développement social local sont<sup>2</sup> :

- La participation des individus et des communautés locales aux décisions et aux actions qui les concernent
- L'empowerment (développement des capacités)
- Le partenariat et l'action intersectorielle
- La réduction des inégalités sociales
- L'harmonisation et la promotion de politiques publiques favorables à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être

De plus, un autre principe important que nous reconnaissons consiste à favoriser la mise en place d'approches différenciées selon les réalités locales.

*NOTE : Le développement social local et le développement des communautés sont ici entendus comme étant synonymes.*

<sup>2</sup> Sources : Principes tirés ou adaptés du document de travail *Des indicateurs élaborés en fonction des principes d'action associés au développement des communautés*, Jean Tremblay, Institut national de santé publique, 12 mars 2013, 7 p. et *La santé des communautés : perspectives pour la contribution de la santé publique au développement social et au développement des communautés*, Institut national de santé publique, 2002, 50 p.

## 1. LES OBJECTIFS DE L'INITIATIVE MONTRÉLAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

### L'objectif principal

L'Initiative montréalaise de soutien au développement social local vise à contribuer au développement social dans les quartiers de Montréal en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales. Elle soutient la concertation des acteurs afin d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations relativement à des enjeux priorités par le milieu, notamment dans les domaines de la santé, de l'aménagement urbain, de l'environnement, de l'éducation, de l'économie, de l'habitation, du transport, de la sécurité, de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de la culture, des sports, des loisirs et de tout autre enjeu interpellant les partenaires de la communauté.

### Les objectifs spécifiques

En reconnaissant le rôle central des Tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- Mettre à la disposition des quartiers des ressources destinées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux, et au développement du leadership et de la capacité collective d'agir du milieu, afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;
- Contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- Favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour améliorer la qualité et les conditions de vie.

## 2. LES FONDEMENTS DE L'INITIATIVE MONTRÉLAISE

### Un partenariat engageant les paliers régional et local

L'Initiative montréalaise est le résultat d'un engagement formel de partenaires à adhérer sur le plan tant régional que local, aux objectifs, aux principes ainsi qu'aux paramètres de gestion et d'évaluation du présent cadre de référence.

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan régional sont :

- Centraide du Grand Montréal
- La Coalition montréalaise des tables de quartier (CMTQ)
- La Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal
- Le Service de la diversité sociale et des sports de la Ville de Montréal

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan local sont :

- Les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)
- Les arrondissements de la Ville de Montréal – Direction culture, sport, loisir et développement social

*NOTE : Les Tables de quartier sont à la fois mandataires du financement de l'Initiative montréalaise et partenaires locaux de l'Initiative montréalaise. Toutefois, étant donné le rôle particulier qui leur est reconnu par l'Initiative montréalaise en matière de développement social local, dans ce document, le terme « partenaire local » désigne les CIUSSS et les arrondissements de la Ville de Montréal.*

### **La reconnaissance d'un mécanisme de concertation**

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent des mécanismes locaux de concertation intersectorielle et multiréseaux, structurés et permanents, ci-après appelés « Tables de quartier ». Ces Tables correspondent aux caractéristiques et s'engagent à remplir les rôles pour lesquels elles sont mandatées dans ce cadre de référence (p.14-15).

### **Le financement et le maillage des contributions financières**

Dans tous les cas, Centraide, la Direction de santé publique (DSP) ainsi que la Ville de Montréal, ci-après appelés « partenaires financiers » de l'Initiative montréalaise, maillent leur contribution financière selon les ressources budgétaires dont ils disposent afin de soutenir un organisme à but non lucratif (OBNL) mandataire.

Toutefois, selon les quartiers, le financement peut être accordé à un OBNL :

- dont la structure et la mission correspondent au mandat de la Table de quartier; ou
- qui assume le mandat d'animer et de coordonner un mécanisme de concertation (Table de quartier) distinct de sa propre entité (ex. : une corporation de développement communautaire).

Ce partenariat financier peut accueillir de nouveaux partenaires financiers dans la mesure où ils adhèrent au cadre de référence de l'Initiative montréalaise et où leur participation a fait l'objet d'une approbation par le comité de pilotage.

Dans l'éventualité où l'un des partenaires financiers se retire de l'entente tripartite, il doit en aviser les autres partenaires de l'Initiative montréalaise par un préavis écrit, minimalement deux ans avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

### **Une gestion centralisée**

L'Initiative montréalaise est soumise à une gestion centralisée ayant comme objectif la mise en application et le respect des orientations et des paramètres de gestion et d'évaluation

décrits dans le présent document. Les partenaires financiers mettent au point et gèrent, de manière interne, des mécanismes compatibles avec ces paramètres de gestion et d'évaluation.

## **3. LES GRANDS PRINCIPES DE L'INITIATIVE MONTRÉLAISE**

Les trois thèmes énoncés ci-dessous constituent les grands principes qui guident la mise en œuvre de l'Initiative montréalaise. Plus particulièrement, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent que :

1. La Table de quartier est établie dans un lieu d'appartenance géographique. Ce dernier peut découler d'un découpage administratif ou être ancré dans un quartier sociologique. Dans les deux cas, il peut couvrir un territoire composé de plusieurs milieux de vie (voisinages, quartiers, paroisses, etc.);
2. L'autonomie des Tables de quartier et leur capacité d'adaptation aux dynamiques locales sont deux pierres angulaires de la concertation. Ainsi, les moyens et les structures mis en place pour répondre aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier qui sont décrits dans ce cadre de référence sont déterminés par les acteurs locaux dans le respect des dynamiques locales;
3. La Table de quartier favorise la participation de tous les acteurs (multiréseaux), y compris les citoyens, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi d'actions portant sur l'ensemble des éléments qui influent sur la qualité et les conditions de vie (intersectorialité).



#### 4. L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES DE L'INITIATIVE MONTRÉLAISE

En adoptant ce cadre de référence, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent la légitimité du mandat d'animation de la concertation qui est donné aux Tables de quartier et s'engagent à participer à sa réalisation, notamment en contribuant à ce que la Table de quartier soit un lieu privilégié de planification et d'arrimage des interventions en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales dans le quartier.

Plus précisément, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent qu'ils sont parties prenantes du développement social dans les quartiers et, selon leur palier d'intervention local ou régional, s'engagent à participer à la concertation pour intervenir sur les différents enjeux ou dossiers reliés au développement social local.

##### **Rôles et responsabilités des partenaires régionaux de l'Initiative montréalaise dans la concertation régionale – Centraide, la CMTQ, la Direction de santé publique ainsi que la Ville de Montréal :**

- Au besoin, planifier et mettre en œuvre des actions concertées visant la promotion ou le soutien à la concertation locale;
- Faire connaître le travail réalisé par les Tables de quartier à l'intérieur de leur organisation et favoriser l'arrimage des activités de soutien destinées aux communautés locales;
- Intervenir régionalement sur des enjeux dépassant le rayon d'action des Tables de quartier;
- Effectuer des arrimages avec les démarches régionales visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales et avec d'autres bailleurs de fonds soutenant des initiatives de développement local.

##### **Rôles et responsabilités des partenaires locaux de l'Initiative montréalaise dans la concertation locale – Arrondissements et CIUSSS :**

- Contribuer à titre de membre ou de partenaire de la Table de quartier à différents travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés collectivement et soutenir au besoin les comités de travail;
- Transmettre des données à jour (portrait), relatives à leur domaine d'intervention;
- Participer à la mise à jour du diagnostic, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des actions qui en découlent;
- Faire connaître le travail réalisé par la Table de quartier à l'intérieur de leur organisation;
- Favoriser l'arrimage entre les actions des partenaires, de la Table de quartier et d'autres démarches locales lorsque cela est pertinent.

##### **Le soutien à la Coalition montréalaise des tables de quartier**

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent également que la CMTQ joue un rôle spécifique et important en développement social sur le plan régional. Une part importante de ses actions consiste à intervenir sur des enjeux régionaux touchant les conditions et la qualité de vie des Montréalais, à promouvoir l'action concertée locale et à faire connaître ses nombreuses retombées. Elle sert souvent de liant entre les Tables de quartier et certains projets d'innovation à l'échelle régionale. La CMTQ contribue ainsi à renforcer l'impact de l'Initiative montréalaise et à mettre en valeur le rôle des Tables dans chacun des quartiers.

## 5. LES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

### Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise

Le comité de pilotage a pour mandat de protéger l'intégrité de l'Initiative montréalaise, de déterminer ses grandes orientations stratégiques et de s'assurer de leur respect. Il s'assure également du développement et de la promotion de l'Initiative montréalaise.

Ce comité est composé de représentants provenant des réseaux suivants :

- Centraide du Grand Montréal
- Coalition montréalaise des tables de quartier (CMTQ)
- Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal et des CIUSSS de la région de Montréal
- Service de la diversité sociale et des sports de la Ville de Montréal et des arrondissements

Le comité de pilotage veille à assurer une répartition équitable de la représentation des réseaux.

### Comité de gestion de l'Initiative montréalaise\*

Le comité de gestion a pour mandat de coordonner et d'effectuer la gestion courante de l'Initiative montréalaise. Il est aussi responsable de l'analyse conjointe de la reddition de comptes annuelle et triennale et de la rétroaction appropriée aux Tables de quartier.

Ce comité est composé d'un représentant de chacun des partenaires financiers :

- Centraide du Grand Montréal
- Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal
- Service de la diversité sociale et des sports de la Ville de Montréal

Annuellement, le comité de gestion produit un bilan d'activités pour approbation par le comité de pilotage. Ce bilan est accessible à tous les partenaires de l'Initiative montréalaise ainsi qu'aux autres acteurs intéressés.

### Comité des partenaires financiers\*

Le comité des partenaires financiers a pour mandat de confirmer annuellement les sommes allouées par chacun des partenaires financiers à l'Initiative montréalaise et de valider les recommandations du comité de gestion relatives au renouvellement triennal ou au versement annuel du financement. De plus, il reçoit et prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis à la suite d'une mésentente entre les membres du comité de gestion relativement aux recommandations à transmettre à une Table de quartier afin de rendre une décision finale et sans appel.

Ce comité est composé de gestionnaires représentant les trois partenaires financiers :

- Centraide du Grand Montréal
- Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal
- Service de la diversité sociale et des sports de la Ville de Montréal

*\* Bien que les réseaux qui composent ces deux comités soient les mêmes, les partenaires financiers s'assurent que ce ne soient pas les mêmes personnes qui participent aux deux instances.*

## 6. LES CARACTÉRISTIQUES ET LES RÔLES D'UNE TABLE DE QUARTIER

L'Initiative montréalaise reconnaît et finance un OBNL mandataire qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui correspond aux caractéristiques et remplit les rôles suivants :

### Les caractéristiques

#### **La Table de quartier est intersectorielle**

Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local.

#### **La Table de quartier est multiréseaux**

Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.

#### **La Table de quartier est structurée et permanente**

Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu.

#### **La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie**

Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.

### Les rôles

En animant un processus concerté global dans son quartier, la Table de quartier remplit les rôles suivants :

#### **La Table de quartier se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic**

Périodiquement (idéalement aux cinq ans), elle parraine une activité de diagnostic mettant en relief les enjeux locaux liés à la pauvreté, aux inégalités sociales, à la qualité et aux conditions de vie. Le diagnostic prend en compte une diversité d'éléments, notamment :

- L'accessibilité des services communautaires et institutionnels, incluant les services de santé et les services sociaux;
- L'accessibilité des infrastructures adéquates (sports, loisirs, culture, bibliothèques, etc.) et des commerces de proximité;
- L'accessibilité des activités et des solutions alternatives économiques (emplois, initiatives d'économie sociale, sécurité alimentaire, etc.);
- La qualité, la salubrité et la sécurité de l'environnement (cadre bâti, accessibilité du logement, aménagement urbain, transport, espaces publics, etc.);
- La saine cohabitation et la mixité sociale;
- La scolarisation et la réussite éducative;
- L'amélioration du revenu (emplois, employabilité, prestations diverses);
- La participation active des citoyennes et citoyens de toutes origines à la vie démocratique (incluant les personnes plus vulnérables ou marginalisées);
- Tous autres enjeux interpellant les partenaires de la communauté.

#### **La Table de quartier anime un forum**

À travers divers espaces de participation, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.

**La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action**

Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux (préférentiellement alimentée par des consultations) et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.

**La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie**

Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à sa mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.

**La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités (autoévaluation)**

Elle met en œuvre selon son cycle de planification, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.

**La Table de quartier réfléchit avec les partenaires locaux de l'Initiative montréalaise sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations**

Elle organise au moins une fois par période triennale une rencontre avec ses partenaires locaux de l'Initiative montréalaise (arrondissement et CIUSSS) afin d'échanger sur l'état de leur partenariat et de leurs collaborations.





Cette deuxième partie du cadre de référence a pour but de préciser les objectifs et les processus de la reddition de comptes et de l'évaluation dans le cadre de l'Initiative montréalaise. Elle vise également à préciser les rôles et les responsabilités des partenaires et des instances dans ces activités.

### 1. LA REDDITION DE COMPTES ET LE RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT

#### Objectifs et finalités de la reddition de comptes

Dans le cadre de l'Initiative montréalaise, le terme « reddition de comptes » réfère au processus par lequel chaque Table de quartier transmet annuellement, dans les délais prescrits, l'ensemble des documents demandés par les partenaires financiers.

La mise en place d'un processus formel de reddition de comptes vise à permettre aux partenaires financiers :

- De s'assurer que les fonds octroyés à la Table de quartier dans le cadre de l'Initiative montréalaise servent aux fins auxquelles elles sont destinées;
- De s'assurer que la Table de quartier correspond aux caractéristiques et accomplit les rôles d'une Table de quartier précisés au cadre de référence (p. 14-15);
- D'octroyer le financement aux Tables de quartier.

#### Renouvellement du financement et versement annuel

Annuellement, les membres du comité de gestion procèdent conjointement à l'analyse de la reddition de comptes déposée par la Table de quartier. Selon le calendrier triennal de la reddition de comptes, cette dernière fera l'objet soit d'une analyse approfondie (pour le renouvellement triennal du financement), soit d'une analyse sommaire (pour le versement annuel du financement). À la suite de l'analyse

conjointe, plusieurs types de rétroaction peuvent être transmis à la Table de quartier.

Lorsque la Table répond aux attentes relatives aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier (voir annexe 1), le comité de gestion transmet à cette dernière une lettre recommandant le renouvellement triennal ou le versement annuel du financement. Cette lettre peut faire l'objet de commentaires lorsque cela s'avère pertinent.

Dans les cas où la Table de quartier ne répond pas aux attentes, le comité de gestion peut transmettre différents types de rétroaction en suivant une gradation et toujours dans une perspective de dialogue et de recherche de solutions constructives. La Table de quartier pourra demander au comité de gestion la tenue d'une rencontre afin d'obtenir des explications relatives à cette décision. Ainsi, selon la situation, le comité de gestion pourra recommander :

1. Le renouvellement triennal du financement avec conditions;
2. Le versement annuel du financement avec demande de redressement ou suivi particulier;
3. La non-reconduction du financement dans les cas où aucune entente pour un plan de redressement n'est possible.

#### Critères d'analyse de la reddition de comptes

Le processus d'analyse de la reddition de comptes réfère à un ensemble de critères objectivement vérifiables et établis en fonction des caractéristiques et des rôles attendus d'une Table de quartier, tels que définis aux pages 14 et 15 du cadre de référence. Le tableau des critères de la reddition de comptes se trouve à l'annexe 1.

Les documents devant être transmis par les Tables de quartier dans le cadre de la reddition de comptes sont présentés à l'annexe 2. L'information fournie par ces dernières doit permettre une appréciation de la conformité à

l'ensemble des critères définis à cette fin. Au besoin, les membres du comité de gestion feront le suivi avec la Table de quartier pour obtenir toute information manquante.

### **Rôles des instances dans le processus d'analyse de la reddition de comptes**

Le processus d'analyse de la reddition de comptes se fait sur le plan régional par les trois partenaires financiers de l'Initiative montréalaise : Centraide, la Direction de santé publique et la Ville de Montréal. Le comité de gestion de l'Initiative montréalaise est mandaté pour réaliser ce processus.

Chacun des partenaires financiers s'est doté d'un mécanisme interne d'analyse de la reddition de comptes qui lui permettra de faciliter la gestion régionale du renouvellement du financement des Tables de quartier.

Les recommandations du comité de gestion sont transmises pour validation et approbation aux instances suivantes :

- Le comité des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise, qui reçoit les recommandations pour validation
- Les instances décisionnelles de chaque partenaire financier, qui approuvent le versement du financement accordé aux Tables de quartier

### **Gestion des mésententes**

En cas de mésentente entre les membres du comité de gestion sur les recommandations à transmettre à une Table de quartier, le dossier est présenté au comité des partenaires financiers, qui prendra la décision finale. Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des ressources externes de son choix qui lui permettront de mieux comprendre la problématique et de prendre une décision.

### **Procédure de révision de la décision**

La procédure d'appel d'une décision vise à s'assurer que les Tables de quartier ont un droit de recours advenant le cas où une décision prise par le comité de gestion est jugée non conforme aux paramètres établis dans le cadre de référence.

Les étapes d'un appel sont :

1. Dans un délai d'au plus 45 jours suivant la réception de la lettre du comité de gestion, la Table de quartier communique avec la coordination de l'Initiative montréalaise afin d'obtenir des précisions et de mieux comprendre les motifs de la décision et/ou les attentes et conditions;
2. Si le conseil d'administration de la Table de quartier le souhaite, le comité de gestion peut rencontrer la coordination et les membres du conseil d'administration de la Table pour répondre à leurs questions;
3. À la suite de cette prise de contact, si la Table de quartier juge que la décision (ou les attentes et les conditions) n'est toujours pas conforme aux paramètres du cadre de référence, elle peut, dans un délai d'au plus 45 jours, adresser une demande de révision au comité des partenaires financiers. La lettre devra préciser les aspects qui apparaissent non conformes au cadre de référence et indiquer clairement les modifications souhaitées;
4. Le comité des partenaires financiers étudie la demande et fait parvenir sa réponse à la Table de quartier dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

### **Étapes du processus de la reddition de comptes et du financement**

Le processus de la reddition de comptes et du financement comporte différentes étapes qui sont présentées sous forme de tableau à l'annexe 3.

## 2. LA PLACE DE L'ÉVALUATION DANS L'INITIATIVE MONTRÉLAISE

Les activités d'évaluation ayant une pertinence pour l'Initiative montréalaise se réfèrent à deux approches complémentaires : la mesure du progrès et l'évaluation. La mesure du progrès permet de suivre en continu et de documenter les réalisations et le progrès vers l'atteinte des objectifs établis par la collectivité. L'évaluation consiste quant à elle en la cueillette systématique d'information sur les activités d'un programme ou d'une initiative, ainsi que sur les effets, l'influence et les impacts constatés, afin d'informer l'apprentissage, la prise de décisions et l'action à l'avenir<sup>3</sup>.

Les principes généraux :

- Comme l'Initiative montréalaise soutient des processus à long terme visant à trouver des solutions collectives à certains problèmes complexes au sein des collectivités locales, autant la mesure du progrès que l'évaluation doivent être au service de l'apprentissage continu.
- Les activités de mesure du progrès et d'évaluation sont développées et mises en œuvre à deux niveaux différents :
  - sur le plan local (territoire de Table de quartier), de manière autonome (voir section suivante);
  - sur le plan régional, de manière à agréger des résultats des processus locaux et à évaluer les retombées du partenariat régional (voir page 20).

### L'autoévaluation des activités et des résultats par les Tables de quartier

- **Les objectifs et les finalités de l'autoévaluation par les Tables de quartier**

Chaque Table de quartier aura à établir de façon autonome, selon son cycle de planification et en fonction de ses capacités et de ses ressources, les objectifs et les finalités de ses activités d'autoévaluation en se référant aux principes généraux de la section précédente. Voici, à titre

indicatif, les objectifs et les finalités qui pourraient y figurer :

Les objectifs

- Suivre sa propre évolution en regard des processus et des résultats;
- Porter un regard critique permettant de déterminer les forces, les points à améliorer, les besoins de soutien;
- Apprécier la contribution des différentes parties prenantes (membres et partenaires locaux) à l'atteinte des objectifs.

Les finalités

- Favoriser l'apprentissage stratégique (l'utilisation et l'interprétation de données évaluatives pour informer et enrichir/adapter les stratégies d'action);
- Favoriser le développement des compétences et l'amélioration des façons de faire;
- Porter un regard sur les résultats atteints et sur la contribution de la Table de quartier à des changements observés dans le milieu.

- **Les principes de l'autoévaluation par les Tables de quartier**

Chaque Table aura à définir son propre cadre d'évaluation, sans ingérence de la part des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.

Compte tenu du rôle des Tables de quartier relativement à l'évaluation, défini à la page 15, les principes suivants s'appliquent au processus d'autoévaluation :

- L'approche d'évaluation favorise la participation d'acteurs variés du milieu dans la planification et la réalisation du processus;
- Elle favorise l'expression de tous dans une perspective constructive et d'amélioration continue.

Selon le stade de développement de la mobilisation, des approches différentes à l'évaluation pourront être utilisées d'une Table de quartier à une autre.

<sup>3</sup> Source : Preskill, Parkhurst, Splansky et Juster, FSG/Collective Impact Forum, 2014.

## **L'évaluation de l'Initiative montréalaise s'appuyant sur une évaluation régionale d'impact agrégée**

- **Les objectifs et les finalités de l'évaluation régionale de l'Initiative montréalaise**

Par la mise en œuvre de l'évaluation de l'Initiative montréalaise, les partenaires cherchent à connaître les effets et les impacts du travail des Tables de quartier dans leur ensemble en matière de contribution au développement social local et les retombées du partenariat régional.

Plus particulièrement, les objectifs sont les suivants :

1. Dégager des constats quant à la pertinence et à la valeur de l'action des Tables de quartier ainsi que des investissements qui la soutiennent, en vue de leur contribution à l'atteinte de finalités partagées (à définir) dans le domaine du développement social local;
2. Dégager des constats quant aux éléments pouvant faire l'objet d'efforts d'amélioration, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'action des Tables et des investissements qui la soutiennent;
3. Contribuer aux connaissances plus globales (à Montréal, au Québec, hors Québec) sur les résultats et les impacts de l'action intersectorielle territoriale;
4. Connaître les effets du partenariat de l'Initiative montréalaise, et plus particulièrement sa contribution à l'atteinte des objectifs de l'Initiative montréalaise énumérés à la page 10 du cadre de référence.

Un cinquième objectif s'ajoute à ceux précédemment énoncés et concerne plus spécifiquement les partenaires financiers. En effet, ces derniers souhaitent que les résultats de cette évaluation leur permettent d'éclairer la prise de décision quant à la reconduction du financement global de l'Initiative montréalaise.

- **Les bases de l'évaluation régionale de l'Initiative montréalaise**

Le processus régional d'évaluation de l'Initiative montréalaise et de ses effets s'appuiera sur une analyse agrégée de résultats, d'effets et de retombées obtenus par l'action des Tables de quartier. Cette analyse demeurera distincte des processus d'analyse liés à la reddition de comptes et ne pourra servir à porter un jugement sur l'action individuelle des Tables.

Plus particulièrement, ce processus s'appuiera sur :

- Les résultats d'activités d'évaluation locales (réalisées par les Tables de quartier);
- Un cadre d'évaluation régional communément établi (incluant questions d'évaluation et indicateurs) avec la collaboration de personnes ressources en évaluation;
- Les résultats d'évaluations plus approfondies réalisées dans certains quartiers par des équipes de chercheurs externes avec l'accord et la participation des Tables de quartier concernées.

- **Les rôles et les responsabilités dans le cadre de l'évaluation régionale de l'Initiative montréalaise**

L'évaluation régionale des résultats et des impacts de l'Initiative montréalaise relève du comité de pilotage, qui verra à en établir l'objet et la fréquence et à désigner les ressources nécessaires à sa réalisation.

## **A N N E X E S**

---



## CRITÈRES D'ANALYSE DE LA REDDITION DE COMPTES

	Critères - Analyse sommaire Versement annuel du financement	Critères - Analyse approfondie Renouvellement triennal du financement
<b>A. Saine gestion des fonds</b>		
<p>La subvention est utilisée pour soutenir les activités liées à l'exercice des rôles pour lesquels la Table est reconnue par l'Initiative montréalaise, et notamment au fonctionnement, à l'animation et à la coordination de la Table de quartier et de ses comités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.</li> <li>• Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.</li> <li>• L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.</li> <li>• Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.</li> <li>• L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.</li> </ul>

	Critères - Analyse sommaire Versement annuel du financement	Critères - Analyse approfondie Renouvellement triennal du financement
<b>B. Caractéristiques</b>		
<p><b>1. La Table de quartier est intersectorielle</b> Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local.</p> <p><b>2. La Table de quartier est multiréseaux</b> Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.</li> <li>• La Table mène des actions de mobilisation des acteurs concernés.</li> <li>• Les modes de recrutement, d'accueil, de sensibilisation et de valorisation des membres et des partenaires sont diversifiés.</li> <li>• La Table possède des outils de communication et d'information destinés à ses membres, à ses partenaires et à la population en général.</li> <li>• La Table mène des actions pour mobiliser des citoyens et favoriser leur participation aux différentes étapes du cycle de la planification et de l'action.</li> </ul>

	Critères - Analyse sommaire Versement annuel du financement	Critères - Analyse approfondie Renouvellement triennal du financement
<p><b>3. La Table de quartier est structurée et permanente</b> Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s’inscrit de façon durable dans la communauté. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d’acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu.</p> <p>Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l’écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l’ensemble de ses activités.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs et les règles de fonctionnement de la Table : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont cohérents avec les caractéristiques reconnues par l’Initiative montréalaise</li> <li>• reflètent des processus décisionnels démocratiques</li> <li>• font l’objet, au besoin, d’une revalidation ou d’une révision.</li> </ul> </li> <li>• Le conseil d’administration (ou autre instance de gouvernance désignée à spécifier) est nommé démocratiquement et est représentatif des membres; la composition et le mode de nomination ont été validés par les membres.</li> <li>• Le CA (ou autre instance de gouvernance désignée) reçoit ses mandats et rend des comptes à l’assemblée des membres ou des partenaires. La Table favorise la participation d’une diversité d’acteurs locaux à ses activités.</li> </ul>
<p><b>4. La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie</b> Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d’alimenter les travaux et de générer des pistes d’action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d’autres Tables de quartier.</p>		<p><b><i>Certains critères relatifs à cet aspect sont couverts par d’autres caractéristiques et rôles de la Table.</i></b></p> <p>Les modes d’action de la Table favorisent l’intersectorialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à profit des différentes expertises du milieu.</li> <li>• Détermination d’enjeux et de pistes d’action qui font appel à la contribution d’acteurs affiliés à des secteurs d’intervention différents</li> </ul> <p>Actions menées, lorsque pertinent, avec d’autres Tables de quartier.</p>

	Critères - Analyse sommaire Versement annuel du financement	Critères - Analyse approfondie Renouvellement triennal du financement
<b>C. Rôles</b>		
<p><b>5. La Table de quartier anime un forum</b> À travers divers espaces de participation, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.</p>		<p>Existence d'un ou de plusieurs mécanismes permettant l'échange régulier d'information entre membres/partenaires, la discussion et le débat d'enjeux et le suivi des préoccupations partagées</p>
<p><b>6. La Table de quartier se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement du quartier à partir d'un diagnostic</b> Périodiquement (idéalement aux cinq ans), elle parraine une activité de diagnostic mettant en relief les enjeux locaux liés à la pauvreté, aux inégalités sociales, à la qualité et aux conditions de vie.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Table a mené une première démarche de diagnostic global et s'assure de son renouvellement périodique (année de réalisation).</li> <li>• La démarche de diagnostic mobilise la participation d'une diversité d'acteurs locaux.</li> <li>• L'analyse de la situation et des besoins locaux (le diagnostic) est documentée et partagée.</li> <li>• La Table peut décrire les éléments de la vision commune qui rallie le milieu (les changements que l'on cherche à produire collectivement).</li> </ul>
<p><b>7. La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action</b> Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Table a réalisé une première démarche de planification en fonction des priorités du quartier, et s'assure de son renouvellement périodique.</li> <li>• La démarche de planification mobilise une diversité d'acteurs locaux.</li> <li>• Les priorités et les axes de travail retenus au plan d'action reflètent les enjeux et les opportunités définis au diagnostic.</li> <li>• La Table fait le suivi du plan d'action, apporte les ajustements pertinents et fait ressortir les modifications apportées.</li> <li>• Les différents aspects du plan identifient les porteurs.</li> </ul>

	Critères - Analyse sommaire Versement annuel du financement	Critères - Analyse approfondie Renouvellement triennal du financement
<p><b>8. La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions contribuant à des impacts sur la qualité et les conditions de vie</b> Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à leur mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.</p>		<p>Il y a une cohérence entre les priorités établies et les points ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mandats et la composition des comités de travail ou des Tables porteuses</li> <li>• Les autres lieux d'action ou de représentation investis par la Table</li> <li>• La Table établit clairement les rôles et les responsabilités de son équipe de travail, des membres et des partenaires dans la mise en œuvre et le suivi des actions.</li> </ul>
<p><b>9. La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités</b> Elle met en œuvre au moins une fois par période triennale, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Table documente ses actions en termes de processus et de résultats.</li> <li>• La Table évalue ses mécanismes de fonctionnement.</li> <li>• La Table anime une démarche d'évaluation en adéquation avec les objectifs inscrits au plan d'action, et s'assure de son renouvellement périodique.</li> <li>• Les objectifs et les stratégies du plan d'action se prêtent à une évaluation des résultats.</li> <li>• Respect des grands principes directeurs de l'autoévaluation tels que formulés dans le cadre de référence de l'Initiative montréalaise.</li> </ul>

## DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES TABLES DE QUARTIER

<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE SOMMAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ANALYSE APPROFONDIE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT</b></p>
<p>1. Rapport d'activités du dernier exercice rédigé et adopté par le conseil d'administration ou l'AGA de la Table de quartier</p> <p>Lorsque le rapport d'activités <b>ne comprend pas</b> les informations ci-dessous, la Table doit aussi transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste à jour des membres de la Table</li> <li>• Composition du conseil d'administration</li> <li>• Liste des comités d'action de la Table de quartier et leur composition</li> <li>• Modification à l'organigramme présentant le fonctionnement (s'il y a lieu)</li> </ul> <p>2. États financiers vérifiés ou audits signés par deux administrateurs</p> <p>3. Prévisions budgétaires pour l'année en cours</p> <p>4. Déclaration pour l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec</p> <p>5. Procès-verbal du dernier AGA de la Table ou du mandataire</p> <p>6. Preuve d'assurance responsabilité civile</p>	<p><b>En plus des documents demandés pour le versement annuel du financement :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)</li> <li>2. Modifications aux lettres patentes (s'il y a lieu)</li> <li>3. Plan d'action triennal</li> <li>4. Demande de renouvellement du financement à l'Initiative montréalaise pour les trois prochaines années appuyée d'une résolution du CA de la Table</li> <li>5. Tout autre document permettant une meilleure compréhension des activités réalisées. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Portrait / Diagnostic</li> <li>• Actes d'un forum</li> <li>• Bilan de l'évaluation du fonctionnement ou des activités</li> </ul> </li> </ol>

## ÉTAPES DU PROCESSUS DE REDDITION DE COMPTES

Étapes	Qui	Outils	Échéancier
1. Annonce du début du processus de reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de gestion</li> </ul>	Envoi d'un courriel aux Tables de quartier	2 <sup>e</sup> semaine de septembre
2. Envoi de la reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tables de quartier</li> </ul>	Voir annexe 2 (Documents à fournir)	2 <sup>e</sup> vendredi d'octobre
3. Analyse de la reddition de comptes par chaque partenaire financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Partenaires financiers</li> </ul>	Voir annexe 1 (Critères)	Novembre-décembre-janvier
4. Mise en commun de l'analyse de la reddition de comptes  4.1 Formulation de recommandations conjointes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de gestion</li> <li>Comité de gestion</li> </ul>	Voir annexe 1 (Critères)  Cadre de référence Partie 2 – section 1 Page 17	Début février  Début mars
5. Préparation des lettres en fonction du type de rétroaction prévu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de gestion</li> </ul>	Lettres types	Mi-mars
6. Validation des lettres	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité des partenaires financiers</li> </ul>	Projet de lettres communes	Fin mars
7. Envoi des lettres aux Tables de quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de gestion</li> </ul>	Lettres finales	2 <sup>e</sup> semaine d'avril
8. Approbation du financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instances décisionnelles de chaque partenaire financier</li> </ul>	Lettres et autres documents à définir selon chaque partenaire financier	Mai - juin



concertation

rassembleur

prospérité emplois

vision

logement communications justice

aide

environnement métro transport

accessibilité solidarité habitation plaisir

arrimages partenariat urbanisme réseau mixité

abondance richesse entraide

mobilisation développement santé

alimentation cohésion inclusion

**Dossier # : 1207838014**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Direction

**Objet :**

Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207838014 - Certification de fonds.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-19

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>No. de dossier</b>	<b>1207838014</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contribution financière – Dév. Social local</b>
<b>Financement (portion arrondissement)</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet.

La portion totale financée par l'arrondissement est de 16 925 \$.

Cette dépense sera imputée dans le compte suivant :

<b>Imputation</b>	<b>2020-2021</b>
2406.0010000.300775.05803.61900.016491 .0000.000000.000000.000000.0000	16 925,00 \$
CR: CDN - Centres développement social A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	
<b>Total</b>	<b>16 925,00 \$</b>

Le budget a été réservé par la demande d'achat no. 643410.

**Dossier # : 1207838014**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du  
développement social , Direction

**Objet :**

Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local.  
Approuver le projet de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207838014 - Table de quartier CDN.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-28

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-4785**

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Accorder un soutien financier de 35 338 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 afin de réaliser sa mission de Table de quartier conformément au cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. Approuver le projet de convention à cet effet

Imputation budétaire	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2020
1001.0014000.101212.05803.61900.016491.0000.003 662.052131.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale - MTESS*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Tables de quartier*Côte-des-Neiges¿Notre-Dame-de-Grâce*Général*	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Tables de quartier	16 380 \$
2101.0010000.101482.05803.61900.016491.0000.003 662.052131.00000.00000	AF - Général - Ville de Montréal*Budget régulier*Div Lutte contre la pauvreté et l'itinérance Local - BF*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Tables de quartier*Côte-des-Neiges¿Notre-Dame-de-Grâce*Général*			2 233 \$
<b>Total</b>				<b>18 613 \$</b>



**Dossier # : 1208241001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:45

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1208241001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre de son programme de réaménagement géométrique, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a présenté une demande de subvention au début de l'année 2018 auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et Électrifications de Transports (MTMDET) associés à son programme d'aide financière au développement du transport actif dans les périmètres urbains (TAPU). Ce programme prévoit la subvention de 50 % du coût des travaux de construction pour la sécurisation des déplacements à proximité des écoles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par école. Cette demande incluait plusieurs intersections situées à proximité des écoles, dont les intersections munies de feux de circulation appartenant au réseau artériel de la Ville de Montréal suivants :

- Coronation / Côte Saint-Luc
- Victoria / Barclay
- Victoria / Carlton
- Victoria / Plamondon
- Victoria / Vézina
- Westbury / Barclay

L'Arrondissement a offert au conseil municipal la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal. Le 17 avril 2019, le conseil municipal a accepté l'offre de service de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (résolution CM19 0450). La Direction de la mobilité s'engageait à assumer les coûts de réalisation, à l'intérieur des budgets prévus du Service de l'urbanisme et de la mobilité.

Ainsi, un mandat a été donné à la firme Axor Experts-Conseils afin de préparer les plans et devis des documents d'appel d'offres pour les travaux de réaménagements géométriques de six (6) intersections avec mise aux normes des feux de circulation.

Toutefois, l'Arrondissement a, par la suite, été informé par le Service d'urbanisme et de mobilité que leur Service ne pourrait financer la dépense évaluée pour les travaux de réaménagement géométriques sur les six intersections artérielles étant donné les restrictions budgétaires à l'échelle de la Ville de Montréal.

À cet effet, la Direction des travaux publics de l'Arrondissement a présenté une demande de subvention via le Programme de Sécurisation aux abords des écoles (PSAE) de la Ville de Montréal pour les six (6) intersections munies de feux de circulation citées ci-haut. La Division de la sécurité et de l'aménagement durable a accordé un financement pour deux intersections aux abords de l'école du Petit-Chapiteau, soit les intersections Victoria / Plamondon et Victoria / Carlton. Les quatre (4) autres intersections n'ont pas été retenues.

Puisque la Ville de Montréal ne sera pas en mesure de financer les coûts pour l'ensemble des intersections du projet en 2020 et afin de bénéficier du financement accordé par les programmes PSAE et TAPU, la Direction de l'Arrondissement a choisi de réaliser en 2020 les travaux de réaménagement géométriques uniquement aux intersections Victoria / Plamondon et Victoria / Carlton aux abords de l'école du Petit-Chapiteau.

C'est dans ce contexte que l'offre de service initiale de l'Arrondissement (Résolution CA19 170055) est annulée et remplacée par une nouvelle offre de service. En effet, l'Arrondissement a offert au conseil municipal la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que le financement des coûts de conception et de réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de deux (2) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

L'acceptation des offres de service des conseils d'arrondissement dans le cadre du Programme de sécurisation aux abords des écoles, afin de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation de travaux visant l'implantation d'aménagements permanents en 2020 sur le réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, sera présentée au conseil municipal du 25 mai 2020.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA170055 : Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal (dossier # 1196725002).

CE19 0552 et CM19 0450 : Accepter l'offre de service de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la conception et la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections appartenant au réseau artériel administratif de la Ville (dossier # 1191097005).

CA170018 : Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que le financement pour le réaménagement géométrique de deux (2) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, et annuler la résolution du CA19 170055 (dossier : 1208241002).

CE20 0659 et CM20 0523 au CM du 25 mai 2020 : Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, les offres de service à venir des conseils d'arrondissement dans le cadre du Programme de sécurisation aux abords des écoles, afin de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation de travaux

visant l'implantation d'aménagements permanents en 2020 sur le réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) (dossier # 1208839001).

## **DESCRIPTION**

La réalisation du projet qui sera prise en charge par l'Arrondissement consiste à effectuer le réaménagement géométrique des deux (2) intersections suivantes, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville de Montréal :

- Victoria / Carlton
- Victoria / Plamondon

Ces réaménagements géométriques incluent notamment :

1. La construction d'avancées de trottoirs dotées de fosses de plantation et l'élargissement des trottoirs afin de sécuriser les déplacements;
2. La mise aux normes des feux de circulation;
3. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
4. Un planage de la couche d'asphalte;
5. Réparation de la fondation si requise;
6. La pose de revêtement bitumineux sur les intersections déjà planées.

Les modalités du transfert du projet des services corporatifs vers l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sont les suivantes :

- Supervision et suivi des services professionnels (production des documents d'appel d'offres, surveillance, contrôle qualitatif, arpentage, études géotechniques et environnementales, etc.);
- Coordination et suivi avec les entreprises d'utilités publiques (Commission des services électriques, Hydro-Québec, Bell, Énergir, etc.);
- Lancement de l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux;
- Financement de la réalisation;
- Supervision et suivi des travaux;
- Toutes les activités connexes.

## **JUSTIFICATION**

Le réaménagement géométrique proposé vise notamment à réduire la longueur de traversée piétonne et à augmenter la visibilité aux intersections situées aux abords des écoles. Elle permet aussi de modifier le comportement des automobilistes en réduisant la vitesse et en améliorant ainsi l'environnement pour les résidents et les piétons.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le coût total pour la réalisation des travaux des deux intersections a été estimé à 1 075 013 \$ (incluant toutes les taxes).

Le ministère des Transports a accordé à l'Arrondissement une subvention de 210 110 \$ via son programme d'aide financière au développement du transport actif dans les périmètres urbains. Il est à noter que l'Arrondissement a reçu une lettre de report de la subvention du ministère des Transports (MTQ) pour reconduire les aides financières en 2018 à l'année 2020 via son programme d'aide financière au développement du transport actif dans les périmètres urbains (TAPU).

La Division de l'exploitation et de l'innovation en gestion des déplacements financera un budget approximatif de 105 000 \$ pour le volet feux de circulation de la réalisation des travaux, incluant la mise aux normes des feux de circulation.

L'Arrondissement a également présenté, le 15 octobre 2019, une demande de financement par le Programme de sécurisation aux abords des écoles 2020-2022 du plan d'action Vision Zéro. Un financement de 512 891 \$ a été accordé par le Service de l'urbanisme et de la mobilité via le PTI de la Ville-Centre pour la réalisation des travaux de réaménagement géométrique des intersections Victoria/Plamondon et Victoria/Carlton aux abords de l'école Petit-Chapiteau.

À cet effet, le financement du montant différentiel du coût global du contrat, soit un montant approximatif de 250 000 \$, sera exceptionnellement assumé par l'Arrondissement afin de ne pas compromettre la réalisation du projet, de bénéficier de façon optimale d'une subvention accordée à l'Arrondissement dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du gouvernement du Québec, et aussi du financement accordé via le Programme de sécurisation aux abords des écoles. Ce montant serait financé à même les surplus non affectés de l'Arrondissement étant donné que les travaux seraient réalisés sur le réseau artériel de la Ville de Montréal.

Un montant supplémentaire de 20 000 \$ sera également nécessaire pour les services professionnels en conception en vue de modifier des documents d'appel d'offres et pour toute incidence liée au projet.

Ainsi, il est proposé d'autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces travaux permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des clientèles vulnérables (piétons, écoliers et personnes à mobilité réduite);
- Apaiser la circulation;
- Contribuer au verdissement et à la réduction des îlots de chaleur;
- Favoriser le captage, la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

L'affectation du surplus pour le financement du montant différentiel du coût permettra de lancer le processus d'appel d'offres au mois de mai 2020 en vue de sécuriser les deux (2) intersections situées aux abords des écoles d'ici la fin de l'automne 2020.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Si la Ville de Montréal est dans l'incapacité de respecter l'échéancier des travaux contractuels en raison d'une force majeure, exemple, le cas de la pandémie (Covid-19), la mise à jour de l'échéancier sera automatiquement révisée relativement à la situation de l'état de la crise sanitaire pendant cette période-là sans limiter la possibilité d'un report de la réalisation des travaux à l'année 2021.

Les consignes et mesures annoncées et imposées par le gouvernement du Québec, tel que la fermeture des entreprises non essentielles, le respect de la distanciation entre employés

et autrui et autres précautions, pourront notamment avoir un impact sur les aspects suivants, sans s'y limiter :

- Disponibilité du Consultant pour le parachèvement des documents d'appel d'offres;
- Report de l'appel d'offres, et/ou de l'ouverture de soumission;
- La réalisation des travaux.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas de stratégie de communication en accord avec le Service des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Parachèvement des documents d'appel d'offres : mi-juin 2020;

- Période d'appel offres pour la réalisation des travaux : juin-juillet 2020;
- Octroi de contrat pour la réalisation des travaux : séance extraordinaire en juillet, sous toute réserve;
- Réalisation des travaux : été à automne 2020.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Karine YAACOUB

**ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN

Le : 2020-02-26

Ingénieure

**Tél :** 514 531-6195  
**Télécop. :**

Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

**Dossier # : 1208241001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1208241001 - Certification de fonds.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

## **GDD 1208241001**

Autoriser une affectation de surplus actuellement dédiée aux mesures d'apaisement de la circulation locale pour des travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel, et ce, pour une valeur estimée à 270 000 \$.

La somme est prévue au surplus affecté de mesures d'apaisement de la circulation et sera réservée pour ce dossier.

### **Provenance**

2406.000000.000000.00000.31025.000000.0000.000000.000000.00000.0

<b>Surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation</b> (solde au 1 <sup>er</sup> juin 2020)	<b>343 275 \$</b>
Affectation aux travaux de réaménagement géométrique de deux intersections à proximité de l'école du Petit-Chapiteau et situées sur le réseau artériel	<b>270 000 \$</b>
<b>Solde résiduel de surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation</b>	<b>73 275 \$</b>



**Dossier # : 1206954002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. Autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures.

Il est recommandé :

D'adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. D'autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 08:58

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1206954002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. Autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 14 avril 2020, le conseil municipal a approuvé **La politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus dégagés au 31 décembre 2019** qui indique que la Ville de Montréal transfère le surplus de gestion généré par les arrondissements en 2019. Cet excédent représente pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce une somme de 7 107 600 \$, après ajustements, au terme de l'exercice 2019.

Le surplus de gestion de l'année est constitué des montants suivants:

<b>Surplus d'opérations - dépenses</b>		<b>1 264 300 \$</b>
- Activités de déneigement	(188 900 \$)	
- Autres activités	1 453 200 \$	
<b>Excédent des revenus</b>		<b>1 836 800 \$</b>
- Récupération des frais et de réclamations	84 500 \$	
- Occupation du domaine public	1 035 000 \$	
- Services techniques divers	189 400 \$	
- Licences et permis divers	262 600 \$	
- Amendes et pénalités	246 400 \$	
- Autres revenus divers	18 900 \$	
<b>Ajustements du service des finances</b>		<b>4 006 500 \$</b>
- Activités financières d'immobilisation	414 500 \$	
- Affectation aux dépenses non capitalisables - plan canopée	234 200 \$	
- Revenus de taxe locale d'arrondissement	(65 700 \$)	

- Remise de 20 % du gain comptable découlant de la vente de terrains	400 \$	
- Santé et sécurité au travail (SST)		
Correction et imputabilité	490 900 \$	
- Mutualisation des surplus de revenus de permis		
Permis de construction et de modification	2 482 200 \$	
- Libérations syndicales	144 000 \$	
- Déchets, matières recyclables et résiduelles	511 800 \$	
- Mesures transitoires relatives aux régimes de retraite (incluant la répartition EESM-Rosemont)	(276 100 \$)	
- Remboursement par la ville centre après le 5e chargement de neige	120 300 \$	
- Remboursement fonds d'énergie	(50 000 \$)	
<b>TOTAL</b>		<b>7 107 600 \$</b>

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM20 0410: Adopter la politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus dégagés de l'exercice 2019, la détermination des surplus de gestion des arrondissements, adopter l'affectation de surplus 2019 à des dossiers spécifiques.

CA19 170168: Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2018, d'une somme de 4 258 633 \$, et affecter un montant de 3 410 000 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 848 633 \$ au surplus libre. Autoriser un transfert de 800 000 \$ de la réserve neige vers la réserve SST et la réserve pour la résilience climatique. Présenter un bilan des revenus reportés parc et terrains de jeux et du fonds de stationnement au 31 décembre 2018.

CM19 0591: Adopter la politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus dégagés de l'exercice 2018, la détermination des surplus de gestion des arrondissements, adopter l'affectation de surplus 2018 à des dossiers spécifiques.

CA18 170120: Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2017, d'une somme de 3 017 100 \$, et affecter un montant de 1 700 000 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 1 317 000 \$ au surplus libre.

CM18 0532: Adopter la politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus dégagés de l'exercice 2017, la détermination des surplus de gestion des arrondissements, adopter l'affectation de surplus 2017 à des projets spécifiques.

CA17 170169 : Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2016, d'une somme de 5 084 600 \$, et affecter un montant de 5 045 000 \$ à la réalisation de divers projets et au surplus libre pour 39 600 \$.

CM17 0467: Adopter la politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus

dégagés de l'exercice 2016, la détermination des surplus de gestion des arrondissements, adopter l'affectation de surplus 2016 à des projets spécifiques.

## DESCRIPTION

La politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019 de la Ville de Montréal propose l'affectation des sommes provenant du surplus 2019, par ordre de priorité :

1. Le comblement du déficit cumulé au 31 décembre 2019 en fonction du plan de remboursement adopté par le conseil d'arrondissement ;
2. Le comblement, jusqu'à concurrence de 50 % du budget annuel d'enlèvement de la neige de l'arrondissement, de la réserve dédiée à la stabilisation du coût du déneigement à partir des surplus dégagés de cette activité. La somme allouée à la création de cette réserve ne peut dépasser le surplus de gestion établi ;
3. Le comblement, jusqu'à concurrence de 100 % du budget annuel (estimé des coûts 2019), d'une réserve dédiée à la stabilisation des coûts « santé et sécurité au travail » à partir des surplus dégagés de ce poste budgétaire. La somme allouée à la création de cette mesure ne peut dépasser le surplus de gestion établi ;
4. Le comblement, jusqu'à concurrence de 1,5 % du budget annuel de l'arrondissement, de la réserve pour imprévus, dans la mesure où il existe un solde disponible ;

Tout solde du surplus de gestion de 2019, déterminé pour l'arrondissement, est considéré comme un surplus libre à l'usage de l'arrondissement pour se doter d'une marge de manoeuvre ou combler certains besoins.

Les montants transférés aux réserves pour enlèvement de la neige, « santé et sécurité au travail » et pour imprévus tiennent compte des soldes disponibles de ces réserves inscrites aux livres comptables au moment de l'affectation.

## JUSTIFICATION

### ASPECT(S) FINANCIER(S)

En conformité avec la politique d'utilisation des surplus de l'exercice 2019, l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce propose d'affecter le surplus de gestion de cet exercice de la façon suivante :

<b>SURPLUS 2019</b>	<b>7 107 600 \$</b>
Travaux cour Madison	620 825 \$
Requalification secteur Saint-Jacques	150 000 \$
Chemin Côte-des-Neiges / Decelles	230 000 \$
Baie de virage rue Sainte Anne-de-Bellevue	230 000 \$
Travaux sur l'avenue Roslyn	50 000 \$
Trenholme	1 000 000 \$
Divers projets parcs	1 000 000 \$
Équilibre budgétaire 2021	1 500 000 \$
Réserve SST - assignations temporaires	200 000 \$
Plan quinquennal d'élagage	800 000 \$

Hippodrome	300 000 \$
Postes TPTI - Direction des travaux publics	200 000 \$
Réserve pour imprévus	300 000 \$
<b>Total surplus de gestion affecté</b>	<b>6 580 825 \$</b>
Surplus libre	526 775 \$
<b>Grand total - surplus de gestion 2019</b>	<b>7 107 600 \$</b>

De plus, il est proposé de retourner au surplus libre les soldes de surplus affectés des années antérieures suivants, lesquels ne sont plus requis:

<b>Surplus affecté</b>	<b>Solde à retourner au surplus libre</b>
Fonds d'achat de terrains – Fonds de développement	50 811 \$
Mobiliers urbain "Van Horne"	18 095 \$
Bonification mise aux normes "Aréna Bill-Durnan"	344 646 \$
Contrôle de la taxe locale	600 000 \$
Fonds pour logement sociaux	980 000 \$
Lutte contre la pauvreté	64 939 \$
Brigade propreté	200 000 \$
Développement du corridor Darlington	290 317 \$
Entretien et maintien des voies locales	200 000 \$
Postes TPTI 2019	129 600 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 878 408 \$</b>

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

L'utilisation des réserves, des projets prévus dans les aspects financiers ou du surplus libre devra faire l'objet d'une résolution du conseil d'arrondissement au préalable.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Lucie BÉDARD\_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources  
financières  
Arrondissement CDN-NDG

**Tél :** 514-868-3814  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-19

Guylaine GAUDREULT  
Directrice des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514-868-3644  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1206954002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. Autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures.



[Distribution du surplus de gestion 2019 des arrondissements.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources financières  
Arrondissement CDN-NDG

**Tél :** 514-868-3814  
**Télécop. :**

**DISTRIBUTION DU SURPLUS DE GESTION 2019 DES ARRONDISSEMENTS**

en millier \$

Arrondissement	Surplus/(Déficit) comptable avant affectations	Activités financières d'immobilisations	Réserves financières et fonds réservés	Plan d'action canopée	Surplus/(Déficit) après affectations	Taxe d'arrondissement	Vente de terrains 20% du gain net	Stationnements tarifés	Correction SST Budget SBA /Réel	Imputabilité SST	Mutualisation - surplus de revenus permis construction - modif.	Remboursement libérés syndicaux cols bleus par le syndicat	Répartition des libérés syndicaux assumés par la Ville	Matières résiduelles	Mesures d'urgences - inondations printanières 2019	Mesures transitoires régime de retraite	Remboursement chargements de neige additionnels	Remboursement fonds d'énergie	Redevances CSEM	Autres ajustements (Note 1)	Surplus /(Déficit) 2019 de l'exercice
Ahuntsic-Cartierville	1 253,2			344,2	1 597,4	45,7	39,4		(114,4)	1 095,8	1 209,6	12,3	30,2	303,3	18,9	(251,4)	365,8	(50,0)			4 302,6
Anjou	189,6			113,8	303,4	31,0	18,0		(58,2)	(60,3)	627,0	1,7	(33,8)	(43,2)		(119,1)	305,5	(50,0)			922,0
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	3 101,1	414,5		234,2	3 749,8	(65,7)	0,4		(112,2)	603,1	2 482,2	103,8	40,2	511,8		(276,1)	120,3	(50,0)			7 107,6
Lachine	760,9			93,8	854,7	(1,0)			(74,3)	383,8	460,6	1,5	(40,0)	248,4	0,4	(128,7)	36,8	(23,0)	72,1	155,2	1 946,5
LaSalle	406,7	4,2		451,4	862,3	27,8			(70,3)	(101,8)	818,4	1,7	(43,2)	(94,8)		(154,1)	477,7		17,7		1 741,4
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	(513,9)			30,7	(483,2)	13,4			(21,2)	(247,0)	175,5	-	(18,4)	-	12,2	(47,9)	3,0		14,5	269,1	(330,0)
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	1 335,1			299,1	1 634,2	60,1	85,2		(119,0)	(994,8)	1 492,9	32,2	16,7	211,7		(295,7)	365,8	(50,0)			2 439,3
Montréal-Nord	2 397,5	0,1	0,1	174,6	2 572,3	4,5			(123,8)	(112,0)	1 038,1	10,1	(2,5)	217,8		(197,2)	160,1				3 567,4
Outremont	421,0			31,5	452,5	4,6		(28,8)	(39,6)	(27,2)	601,0	2,3	(13,0)	23,6		(68,5)	-	(50,0)	19,8		876,7
Pierrefonds-Roxboro	1 926,9			84,5	2 011,4	24,5			(52,5)	(817,6)	386,4	3,0	10,2	14,0	42,8	(143,8)	83,9		20,6		1 582,9
Plateau Mont-Royal	3 272,8	(537,5)		427,9	3 163,2	39,8			(118,0)	619,6	902,1	8,3	(71,6)	355,0	0,3	(264,3)	171,4				4 805,8
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	1 106,4			295,0	1 401,4	69,6	98,7		(114,8)	318,9	279,0	8,6	44,7	189,4	2,2	(248,1)	250,2	(100,0)			2 199,8
Rosemont-La Petite-Patrie	4 985,3			443,9	5 429,2	20,5	297,9		(204,1)	1 388,2	2 624,3	97,9	172,6	280,5	0,5	(285,3)	474,6				10 296,8
Saint-Laurent	4 054,5			230,0	4 284,5	108,6		(35,2)	(196,4)	33,1	912,5	35,9	(45,6)	65,0	2,5	(317,0)	799,6		106,4		5 753,9
Saint-Léonard	1 612,9			153,1	1 766,0	(52,2)			(78,1)	(216,5)	505,8	9,1	(31,6)	(18,3)		(144,5)	133,5	(50,0)	33,2		1 856,4
Sud-Ouest	4 000,7	104,2		85,9	4 190,8	265,9			(128,2)	(728,3)	435,9	50,8	(8,2)	(173,0)		(252,6)	150,5	(50,0)			3 753,6
Verdun	711,5			395,1	1 106,6	(42,4)		49,1	(92,7)	(283,8)	977,9	0,7	(50,9)	(39,7)		(168,4)	186,4		140,1		1 782,9
Ville-Marie	5 974,1			593,4	6 567,5	566,4	1 265,5		(157,3)	(477,1)	8 783,1	87,1	12,3	(172,1)	7,6	(383,7)	238,7				16 338,0
Villeray-St-Michel-Parc-Extension	(398,5)	1,9		256,6	(140,0)	(7,4)			(94,4)	33,9	1 099,3	33,3	31,9	850,8		(262,0)	126,1				1 671,5
<b>Total - Arrondissements</b>	<b>36 597,8</b>	<b>(12,6)</b>	<b>0,1</b>	<b>4 738,7</b>	<b>41 324,0</b>	<b>1 113,7</b>	<b>1 805,1</b>	<b>(14,9)</b>	<b>(1 969,5)</b>	<b>410,0</b>	<b>25 811,6</b>	<b>500,3</b>	<b>-</b>	<b>2 730,2</b>	<b>87,4</b>	<b>(4 008,4)</b>	<b>4 449,9</b>	<b>(473,0)</b>	<b>424,4</b>	<b>424,3</b>	<b>72 615,1</b>

**Note 1**

Lachine + 155,2 \$ : Déficit assumé pour le port de plaisance de Lachine - position prise dans le cadre de la réforme sur le financement des arrondissements (CM14 1127)  
 L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève + 44,5 : Achat d'un immeuble à vocation communautaire non considéré dans la mise à jour des paramètres de la RFA à la confection du budget 2020  
 L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève + 224,6 : Remboursement de frais d'avocats

**Conciliation du surplus 2019**

Arrondissements en surplus :	72 945,1
Arrondissement en déficit :	(330,0)



**Dossier # : 1193861001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG- 14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-27 11:02

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1193861001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

**CONTEXTE**

La Ville de Montréal est visée par une poursuite judiciaire à la suite de l'exécution de travaux de réfection routière sur le boulevard De Maisonneuve entre les rues Addington et West-Broadway :

- Le 2 janvier 2017, l'entrepreneur général Construction Bau-Val inc. ( « Bau-Val ») a poursuivi la Ville de Montréal pour 333 971,65 \$, à la suite de l'exécution des travaux de réfection routière sur le boulevard De Maisonneuve entre les rues Addington et West-Broadway;
- Le 11 mars 2020, le conseil d'arrondissement a autorisé le règlement à l'amiable au montant de 157 000 \$ en capital, intérêts et frais du recours intenté.

Dossier : N/Réf. : 17-000119.

**DÉCISIONS ANTÉRIEURES**

CA20 170056- mercredi 11 mars 2020 : Autoriser le règlement hors cour pour 157 000 \$ en capital, intérêts et frais du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal; Approuver une dépense additionnelle de 64 359,12 \$, incluant les taxes, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West-Broadway; Autoriser la signature des quittances mutuelles.

CA14 170316 - mardi 2 septembre 2014 : Accorder à Construction Bau-Val inc. le contrat portant sur les travaux de planage de chaussée d'asphalte et de revêtement bitumineux du boulevard de Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, PRR-4-2014 (local), aux prix et conditions de sa soumission, datée du 25 août 2014, conformément à

l'appel d'offres public CDN-NDG-14-AOP-BT-023, autoriser pour cette fin, une dépense maximale de 837 681,82 \$ incluant taxes et incidences et imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

## **JUSTIFICATIONS**

Le 11 mars 2020, le conseil d'arrondissement a autorisé le règlement à l'amiable de la poursuite judiciaire intentée par Construction Bau-Val Inc. contre la Ville de Montréal à la suite de l'exécution du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 moyennant un montant de 157 000 \$ en capital, intérêts et frais.

Il s'avère toutefois qu'une erreur s'est glissée dans la préparation du Sommaire décisionnel aux termes duquel était recommandé le règlement à l'amiable du dossier. En effet, le règlement à l'amiable était de 157 500 \$ et n'incluait pas les taxes applicables.

Afin de permettre la conclusion du règlement à l'amiable conclu avec Construction Bau-Val inc., nous recommandons de majorer le montant du règlement à l'amiable de 24 085,63 \$, duquel la Ville pourra récupérer 15 730,32 \$, pour un ajout net de 7 855,32 \$.

## **ASPECTS FINANCIERS**

Le budget nécessaire à l'ajout au règlement à l'amiable provient du Service de l'urbanisme de la Ville de Montréal.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Zamir Jose HENAO PANESSO)

Validation juridique avec commentaire :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Chantale MASSÉ)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 25 mai 2020

---

## **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - Études techniques

514 872-4452

**Tél :**

**Télécop. :** 514 872-0918

**Dossier # : 1193861001**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

Nous approuvons la dépense additionnelle afin de permettre de conclure le règlement à l'amiable.

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Chantale MASSÉ  
Avocate

**Tél :** 514-868-3624

**ENDOSSÉ PAR**

Isabelle BUREAU  
Chef de division

**Tél :** 514-872-2639

**Division :** Litige contractuel

Le : 2020-05-20

**Dossier # : 1193861001**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des travaux publics , Division des études techniques

**Objet :**

Autoriser une dépense additionnelle de 24 085,63 \$ au règlement à l'amiable du recours intenté par Construction Bau-Val inc. c. Ville de Montréal, concernant les travaux du contrat CDN-NDG-14-AOP-BT-023 visant la réfection d'une portion du boulevard De Maisonneuve, entre les rues Addington et West Broadway afin de tenir compte des taxes provinciale et fédérale.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1193861001 Addenda règlement avec BauVal rue DeMaisonneuve.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Zamir Jose HENAO PANESSO  
Préposé au budget

**Tél :** 514-872-7091

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-20

Cédric AGO  
Conseiller budgétaire

**Tél :** 514 872-1444

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD :

1193861001

Taux 2020:

No d'engagement

CC93861001

### Provenance

Programme de réfection routière - Artériel		Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Règlement 18-045	6101.7718045.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	24 085.63 \$	24 086 \$

### Imputations

Litige CDN Chaussée - Maisonneuve entre Addington et West-Broadway		Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Travaux additionnels	6101.7718045.802701.03103.57201.000000.0000.182393.000000.17025.00000	24 085.63 \$	24 086 \$
<b>Total imputations :</b>		<b>24 085.63 \$</b>	<b>24 086 \$</b>

Le budget net requis pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PTI 2020-2022 aux projets

55845 - Programme de réfection routière - Artériel

et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2020	2021	2022	Ultérieur	Total
55845 - Programme de réfection routière - Artériel	24	-		-	24



**Dossier # : 1202703006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 2 juin au 11 septembre 2020, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 2 juin au 31 octobre 2020 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

Il est recommandé :  
D'autoriser l'aménagement de la Placette CDN

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de la bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges direction sud entre Queen-Mary et la rue du Frère-André, telle que montrée sur le plan en pièce jointe, du 2 juin au 11 septembre 2020 et autoriser l'occupation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses du 2 juin au 31 octobre 2020.;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de l'ordonnance du 2 juin au 31 octobre 2020, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec.

D'édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 2 juin au 7 septembre 2020, à certaines conditions.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 08:35

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1202703006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 2 juin au 11 septembre 2020, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 2 juin au 31 octobre 2020 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À l'instar de 2019, une partie du chemin de la Côte-des-Neiges sera aménagée en place publique pour l'été 2020. Avec les mesures de distanciation sociale requise pour lutter contre la pandémie, cet espace public supplémentaire est nécessaire. Pour permettre la fermeture de la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges, des ordonnances doivent être adoptées par le Conseil d'arrondissement.

La place publique sera aménagée sur la chaussée de la bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges ainsi que sur le talus adjacent entre la rue du Frère-André et le Chemin Queen-Mary (tel que montré sur le plan en pièce jointe). La fermeture à la circulation, le réaménagement de l'espace et l'ouverture de la place publique se feront en fonction de la disponibilité des équipes. La date du 2 juin 2020 est indiquée sur les ordonnances, mais la date réelle va probablement être plus tardive. La circulation des véhicules reprendra après la fête du Travail. La période du 8 au 11 septembre servira pour le démontage des installations.

La rue et la Placette seront prêtées à la Société de développement commercial Expérience CDN (SDC CDN) et elles pourront être utilisées par celle-ci ou les entreprises qui en sont membres de concert avec la SDC CDN. Ces occupations seront toutefois régies par tout décret ou arrêté ministériel en vigueur.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA16 170170** Désigner, comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André,

du 23 juin au 15 octobre 2016, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances.(1162703004)

**CA17 170138** Désigner, comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 26 mai au 8 septembre 2017, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances. (1172703003)

**CA18 170128** Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 9 juillet au 7 septembre 2018, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 22 mai au 31 octobre 2018 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances. (1185284003)

**CA19 170204** Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située, entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 15 juillet au 2 septembre 2019. Autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 15 mai au 31 octobre 2019 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances à cet effet. (1195284014)

## **DESCRIPTION**

La place publique accueillera des espaces pour les commerces adjacents et des lieux d'animation. Tous les aménagements seront conformes aux normes d'accessibilité universelle. Le mobilier sera disposé dans le respect des règles de distanciation sociale. Le mobilier utilisé comporte des tables et des chaises amovibles ainsi que des chaises Adirondack.

Les aménagements sont situés dans le site patrimonial du Mont-Royal et en partie sur une rue résidentielle. Une attention particulière sera portée aux facteurs qui pourraient nuire à la qualité de vie du quartier résidentiel. Les aménagements ont été autorisés par le Ministère de la Culture.

## **JUSTIFICATION**

Les parcs et espaces publics sont très sollicités depuis la fin du printemps dû aux règles de distanciation sociale. La distance à respecter entre les occupants crée un besoin pour des espaces supplémentaires.

La Placette CDN s'est avérée une expérience positive au cours des dernières années.

La place publique étant aménagée devant des commerces, les commerçants ont été rencontrés à plusieurs reprises dans le passé et le concept d'aménagement a été développé en collaboration avec eux.

L'intersection des chemins de la Côte-des-Neiges et de Queen-Mary est très large et n'est pas un environnement intéressant pour les piétons. Ce projet permet de mesurer l'intérêt à redonner une partie de cet espace minéralisé aux piétons.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

**IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement

**Tél :** 514 872-6339  
**Télécop. :**

## **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

### **Ordonnance relative à la Placette CDN entre Queen-Mary et la rue du Frère-André**

À la séance du 1er juin 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

À l'occasion de la fermeture de rue de la placette entre le Chemin Queen-Mary et la rue Frère-André, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis:

- pour tous les commerçants ainsi que pour les activités d'animation les 24 juin, 1er et 14 juillet de 11 h à 21 h ;

- pour les activités d'animations de la Société de développement commercial CDN, les vendredis et samedis de 11 h à 21 h et les dimanches de 11h à 18h entre le 2 juin et le 7 septembre 2020.

1. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité;
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores;
3. Toutes les mesures de distanciation sociale émises par décret, arrêté ministériel ou directive de la Direction de la santé publique doivent être respectées.

## **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

### **Ordonnance relative à la Placette CDN entre Queen-Mary et la rue du Frère-André**

À la séance du 1er juin 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** La fermeture de le bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges direction sud entre Queen-Mary et la rue du Frère-André, telle que montrée en pièce jointe;
- 2.** L'autorisation est valable du 2 juin 2020 jusqu'au 11 septembre 2020, en continuité;
- 3.** L'occupation des unités de stationnement et d'une partie du trottoir en face de chacun des commerces situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol et touchés par la fermeture visée à l'article 1 est autorisée du 2 juin au 31 octobre 2020 en continuité.

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

### **Ordonnance relative à la Placette CDN entre Queen-Mary et la rue du Frère-André**

À la séance du 1er juin 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- 1.** Sur la Placette CDN, les commerces adjacents à la Placette CDN peuvent vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, devant leur commerce sur la bretelle du Chemin de la Côte-des-Neiges direction sud entre Queen-Mary et la rue du Frère-André. Sur la Placette CDN ainsi que sur le terre-plein adjacent, la vente d'articles promotionnels dans le cadre d'une activité d'animation est autorisée par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges ou les entreprises qui en sont membres de concert avec celle-ci.
- 2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables du 2 juin au 31 octobre 2020, entre 9 h et 23 h, en ce qui a trait à la vente d'articles promotionnels, de nourriture ainsi que de boissons, de même que du 2 juin au 31 octobre 2020, entre 10 h et 23 h, quant à la consommation de boissons alcoolisées.
- 3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), tout règlement adopté en vertu de celle-ci ou tout décret ou arrêté ministériel.

**Dossier # : 1202703006**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

**Objet :**

Désigner comme rue piétonne et place publique la bretelle du chemin de la Côte-des-Neiges direction sud située entre le chemin Queen-Mary et la rue du Frère-André, du 2 juin au 11 septembre 2020, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cafés-terrasses du 2 juin au 31 octobre 2020 et d'équipements d'embellissement et édicter les ordonnances liées.



[Plan Placette CDN.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :**



# Piétonnisation pour l'été



**Dossier # : 1205284003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans le parc Nelson-Mandela et à la place de Darlington par le Marché social itinérant de l'organisme la Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) en 2020.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser la tenue du Marché social itinérant MultiCaf dans le parc Nelson-Mandela et à la Place de Darlington.

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant à l'organisme la Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) de vendre de la nourriture et des articles promotionnels du 3 juin au 31 octobre 2020.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-26 13:15

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1205284003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans le parc Nelson-Mandela et à la place de Darlington par le Marché social itinérant de l'organisme la Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) en 2020.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) organisera à nouveau cette année un marché social itinérant. Le projet est appuyé par la direction régionale de la santé publique et est complémentaire à la politique de lutte contre la pauvreté de l'arrondissement. Des marchés itinérants sont planifiés du 3 juin au 31 octobre 2020 dans le parc Nelson-Mandela ainsi qu'à la Place de Darlington. Le marché social itinérant est coordonné avec les activités de lutte à la pauvreté de la Corporation communautaire CDN.

Le Conseil d'arrondissement doit adopter une ordonnance en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre public pour permettre la vente dans un parc.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

1195284009 : Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Nelson-Mandela et de la Savane ainsi qu'à la place de Darlington par le Marché social itinérant de l'organisme la Cafétéria communautaire MultiCaf (MultiCaf) en 2019.

1182703004 : Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Nelson-Mandela et de la Savane ainsi qu'à la Place de Darlington par le Marché social itinérant de Multicaf en 2018.

**DESCRIPTION**

Le Marché social itinérant de MultiCaf compte offrir des produits sains majoritairement cultivés localement et accessibles financièrement à tous. La présence du marché améliorera l'offre de fruits et légumes frais, locaux et abordables au sein de Côte-des-Neiges pendant la saison estivale.

MultiCaf prévoit deux marchés publics par semaine, soit un dans le parc Nelson-Mandela et un à la Place de Darlington, où les citoyens auront accès à des fruits et des légumes frais à prix modique.

Ainsi, en assurant l'accès à des aliments sains et variés, le projet vise à améliorer la qualité de vie des résidents de Côte-des-Neiges, renforcer leur capacité de se prendre en main et augmenter leur participation à la vie sociale du quartier. De plus, le Marché social itinérant vise à :

- Favoriser un sentiment de mieux-être chez les résidents défavorisés de tous les âges des secteurs ciblés;
- Créer des lieux agréables axés sur la nourriture et y rassembler autant les citoyens que les organismes.;
- Réduire la quantité de déchets alimentaires de toute sorte; et
- Instaurer une culture alimentaire axée sur l'autosuffisance et la durabilité.

## **JUSTIFICATION**

MultiCaf est un partenaire communautaire important et il aide les résidents de l'arrondissement depuis de nombreuses années. L'organisme est reconnu en tant qu'associé, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. L'accès à des fruits et légumes frais n'est pas toujours facile pour les citoyens à faibles revenus et les déplacements pour se rendre aux grands marchés publics représentent souvent des dépenses supplémentaires. De plus, la tenue d'événements locaux comme le *Marché social itinérant* permet de sensibiliser la population quant aux bienfaits d'une alimentation saine.

La vente de fruits et légumes dans un parc est autorisée sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public depuis l'adoption du Règlement RCA15 17255 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement de Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M, c. C-3.2) afin de promouvoir la santé et les saines habitudes de vie.

L'adoption d'une ordonnance demeure toutefois nécessaire en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

s/o

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet vise à favoriser l'accès à des produits sains, majoritairement cultivés localement et accessibles financièrement.

Le projet répond également aux objectifs du point 11.1 du Plan local de développement durable 2018-2020 de CDN-NDG en assurant le soutien aux marchés saisonniers et aux initiatives locales du réseau de sécurité alimentaire.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le Marché social itinérant de MultiCaf permet d'améliorer l'accessibilité, tant physique qu'économique, aux fruits et légumes frais pour les résidents de Côte-des-Neiges, assurant ainsi une amélioration de leur qualité de vie.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La sécurité alimentaire est un service essentiel pour les citoyens dans la conjoncture actuelle liée à la COVID-19. Cette demande permettra de soutenir des actions permettant de répondre aux besoins de première nécessité en donnant accès à des denrées alimentaires à prix modique pour le résident.es afin de les aider à faire face aux effets qui découlent des mesures prises pour protéger les résident.es contre la propagation de la

COVID-19. Elle est en conformité avec l'ensemble des mesures prises visant à l'aide aux personnes vulnérables pendant cette période difficile.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Yolande MOREAU  
Agente de recherche - Développement durable

**Tél :** 514-220-7541  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-02-14

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement

**Tél :** 514-872-6339  
**Télécop. :**

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

### **Ordonnance relative à l'événement**

*Marché social itinérant Multicaf*

À la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion du «*Marché social itinérant Multicaf*», il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement et de la nourriture dans le parc Nelson-Mandela ainsi qu'à la Place de Darlington du 3 juin au 31 octobre 2020.
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.



**Dossier # : 1205284007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert- Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2020.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser la tenue de l'événement « Marché bonne bouffe NDG/NDG Good Food Market » dans le parc Georges-Saint-Pierre et le parc Herbert-Outerbridge;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant au Marché Bonne bouffe NDG de vendre de la nourriture et des articles promotionnels du 3 juin au 31 octobre 2020;

De permettre l'utilisation du terrain du Centre Walkley pour l'installation d'un kiosque de vente de fruits et légumes du 3 juin au 31 octobre 2020.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-26 13:14

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1205284007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le « Marché bonne bouffe NDG » du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2020.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis 2015, le Dépôt centre communautaire d'alimentation (le Dépôt), anciennement le Dépôt alimentaire NDG, opère le « *Marché bonne bouffe NDG/NDG Good Food Market* » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fruits et légumes frais et promouvoir de saines habitudes alimentaires auprès de la communauté. Des marchés itinérants sont planifiés du 3 juin au 31 octobre 2020 dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge, ainsi qu'au Centre Walkley.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- 1195284010 - Édicter une ordonnance pour permettre la vente de fruits et légumes dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley aux mêmes fins par le «Marché bonne bouffe NDG» du Dépôt centre communautaire d'alimentation en 2019
- 1185284002 - Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre et le parc Herbert-Outerbridge du 7 juin au 30 octobre 2018 et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins.
- 1172703005 - Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre du 9 juin au 30 septembre 2017 et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins - CA17 170701
- 1162703002- Édicter une ordonnance autorisant le Dépôt alimentaire NDG à vendre des fruits et légumes dans le parc Georges-Saint-Pierre et permettre l'occupation du terrain du Centre Walkley pour les mêmes fins- CA16 170172
- 1152703008 - Adoption de l'ordonnance autorisant la tenue de l'événement « *Marché bonne bouffe NDG/NDG Good Food Market* » dans le parc Georges-Saint-Pierre au cours des mois de septembre et octobre 2015- CA15 170266

## **DESCRIPTION**

Lors des *Marché bonne bouffe NDG*, le Dépôt compte offrir des produits sains majoritairement cultivés localement et financièrement accessibles à tous. La présence du marché améliorera l'offre de fruits et légumes frais, locaux et abordables au sein de Notre-Dame-de-Grâce pendant la saison estivale. Des marchés de fruits et légumes sont prévus par le Dépôt les mercredis au Centre Walkley, les jeudis dans le parc Georges-Saint-Pierre, et les vendredis dans le parc Herbert-Outerbridge.

Ainsi, en assurant l'accès à des aliments sains et variés, le projet vise à améliorer la qualité de vie des résidents de Notre-Dame-de-Grâce, renforcer leur capacité de se prendre en main et augmenter leur participation à la vie sociale du quartier.

## **JUSTIFICATION**

Le Dépôt est un partenaire communautaire important et il aide les résidents de l'arrondissement depuis de nombreuses années. L'accès à des fruits et légumes frais n'est pas toujours facile pour les citoyens à faibles revenus et les déplacements pour se rendre aux grands marchés publics représentent souvent des dépenses supplémentaires. De plus, la tenue d'événements locaux comme le *Marché bonne bouffe NDG/NDG Good Food Market* permet de sensibiliser et d'éduquer la population quant aux bienfaits d'une alimentation saine.

La vente de fruits et légumes dans un parc est autorisée sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public depuis l'adoption du Règlement RCA15 17255 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement de Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M, c. C-3.2) afin de promouvoir la santé et les saines habitudes de vie.

L'adoption d'une ordonnance demeure toutefois nécessaire en vertu du règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public. Pour ce qui est du Centre Walkley, le règlement d'urbanisme permet la catégorie C.2A dans ce secteur, ce qui inclut l'usage épicerie. La vente de nourriture est donc autorisée. Le Conseil doit permettre au Dépôt d'occuper une partie du terrain du Centre Walkley.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

s/o

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet vise à favoriser l'accès à des produits sains, majoritairement cultivés localement et accessibles financièrement.

Le projet répond également aux objectifs du point 11.1 du Plan local de développement durable 2018-2020 de CDN-NDG en assurant le soutien aux marchés saisonniers et aux initiatives locales du réseau de sécurité alimentaire.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le *Marché bonne bouffe NDG*, permet d'améliorer l'accessibilité, tant physique qu'économique, aux fruits et légumes frais pour les résidents de Notre-Dame-de-Grâce, assurant ainsi une amélioration de leur qualité de vie.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La sécurité alimentaire est un service essentiel pour les citoyens dans la conjoncture actuelle liée à la COVID-19. Cette demande permettra de soutenir des actions permettant de répondre aux besoins de première nécessité en donnant accès à des denrées alimentaires à prix modique pour le résident.es afin de les aider à faire face aux effets qui découlent des mesures prises pour protéger les résident.es contre la propagation de la COVID-19. Elle est en conformité avec l'ensemble des mesures prises visant à l'aide aux personnes vulnérables pendant cette période difficile.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 13 mai 2020

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Yolande MOREAU  
Agente de recherche - Développement durable

**Tél :** 514-220-7541  
**Télécop. :**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-07

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement

**Tél :** 514-872-6339  
**Télécop. :**

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

### **Ordonnance relative à l'événement**

*« Marché bonne bouffe NDG »*

À la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion du « *Marché bonne bouffe NDG* », il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement et de la nourriture dans les parcs Georges-Saint-Pierre et Herbert-Outerbridge du 3 juin au 31 octobre 2020.
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.



**Dossier # : 1207838006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter en vertu du Règlement sur les tarifs (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, générant un déficit de recettes de 45 800 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1er août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

Édicter en vertu du Règlement sur les tarifs (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, générant un déficit de recettes de 45 800 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1er août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:05

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1207838006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter en vertu du Règlement sur les tarifs (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, générant un déficit de recettes de 45 800 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1er août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement. Cette disposition est prévue au Règlement sur les tarifs exercice 2020 (RCA19 17328), chapitre XI, article 96.

Étant donné la pandémie du COVID-19, une demande a été formulée à l'arrondissement par le Dépôt alimentaire NDG afin de déplacer sa production de paniers alimentaires dans une installation lui permettant d'augmenter sa capacité de production et respecter les règles d'hygiène, dont la distanciation sociale. Ce déplacement permettra d'augmenter sa production de 4 000 à 6 000 paniers par mois. Ceci dans le but de répondre aux demandes grandissantes de la population dans le besoin.

Également, dans le contexte de la pandémie, il est fortement recommandé de ne pas percevoir de l'argent comptant. De plus, suite à un feu survenu le 28 février 2019 à la guérite du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King, il est impossible d'aménager un équipement temporaire pour permettre la surveillance et la perception auprès des usagers tout en gardant le personnel en sécurité.

Le présent sommaire vise à édicter des ordonnances afin de permettre l'utilisation, à titre gratuit, de l'aréna Doug-Harvey du 24 avril au 1er août et de permettre l'utilisation des

tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled de l'ouverture, à compter du 23 mai jusqu'à la fermeture prévue le 12 octobre 2020.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**RCA19 17328** : Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020).

## **DESCRIPTION**

Le Dépôt alimentaire NDG est un partenaire communautaire important qui aide les résident.e.s de l'arrondissement depuis de nombreuses années. Dans cette période de pandémie, l'organisme continue de recevoir des demandes d'aide de la population. Afin de répondre à cette demande grandissante et pour assurer la distanciation entre les bénévoles, l'organisme a besoin de s'installer à l'aréna Doug-Harvey du 24 avril au 1er août 2020. Cette installation temporaire permettra à l'organisme de préparer 6 000 paniers alimentaires par mois.

L'organisme assumera tous les coûts reliés à la production des paniers alimentaires. L'arrondissement sera responsable de l'entretien sanitaire de l'aréna et de tous les coûts liés à l'exploitation de l'aréna. La valeur de ce prêt d'installations est évaluée à 37 622,64 \$, toutes taxes incluses.

Dans leur cadre normal de fonctionnement, les tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled accueillent des citoyen.ne.s. Des cours y sont offerts par Tennis Montréal. Suite à un feu de la guérite, le 28 février 2019, il est impossible d'accueillir les client.e.s et de percevoir des sommes de façon sécuritaire au tennis extérieur du parc Martin-Luther-King. En effet, l'usage de la guérite permettait d'abriter un.e préposé.e à l'accueil, aux droits d'entrée et aux boutiques. L'employé.e y est responsable de suivre le bon fonctionnement du tennis et de percevoir les sommes selon le Règlement sur les tarifs.

La solution prévue temporairement afin de combler ce besoin au cours de l'été n'est pas réalisable dû au fait que les chantiers ont été retardés de façon considérable. Cependant, une solution devra être trouvée pour la saison 2021 pour pouvoir percevoir à nouveau le tarif prévu au règlement pour le tennis du parc Martin-Luther-King.

De plus, il est aussi fortement déconseillé de percevoir de l'argent comptant pendant la pandémie et il impossible à court délai de recevoir des terminaux de points de vente. Enfin, le refus de l'argent comptant pourrait désavantager une clientèle plus vulnérable.

Un déficit de recette de 45 800 \$, pour les deux tennis extérieurs est à prévoir.

## **JUSTIFICATION**

Le Dépôt alimentaire NDG a besoin d'une plus grande installation pour augmenter sa production de paniers alimentaires afin de s'assurer de répondre aux besoins de la population.

Étant donné l'absence d'un espace sécuritaire pour percevoir les client.e.s, il sera impossible de percevoir le tarif réglementaire au tennis extérieur du parc Martin-Luther-King.

La Covid-19 est venue freiner le plan pour trouver une solution temporaire pour cette saison.

La perception d'argent comptant est déconseillée et les équipements requis pour percevoir les frais d'utilisation de façon électronique sont non disponibles à court délai.

Le paiement électronique uniquement pourrait désavantager une clientèle plus vulnérable et contrer la favorisation de saines habitudes de vie.

Une dérogation au Règlement sur les tarifs 2020 est nécessaire pour assurer l'accessibilité à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey et des tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour l'exploitation de l'aréna Doug-Harvey sont déjà prévus au budget de fonctionnement de l'arrondissement. Pour les tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, une perte de revenus de 45 800 \$ est à prévoir.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Dépôt alimentaire NDG s'assurera de disposer des résidus alimentaires et des matières recyclables dans les contenants fournis à cet effet.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La Covid-19 a créé une situation où plusieurs citoyen.ne.s doivent se retourner vers les banques alimentaires pour permettre d'assurer une bonne alimentation pour leur famille et eux-mêmes. Ceci fait partie de la mission du Dépôt alimentaire NDG. Pour suffire à la demande, l'organisme doit augmenter sa production d'où le besoin de l'aréna Doug-Harvey. Pour le tennis extérieur du parc Martin-Luther-King, étant donné que les chantiers ont été paralysés depuis la mi-avril dû au confinement, il fut impossible de trouver une solution temporaire viable pour l'installation d'une guérite sécuritaire pour cette saison. Il est aussi fortement décommandé de percevoir de l'argent comptant pendant la pandémie ce qui rend impossible la perception aux deux parcs de tennis: Martin-Luther-King et Somerled.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communications.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Dépôt alimentaire NDG:  
Semaine du 24 avril montage  
Du 1er mai au 1er août: production des paniers alimentaires et démontage

Tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled  
Ouverture: à compter du 23 mai 2020  
Fermeture 12 octobre 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le conseil d'arrondissement permet de déroger à la réglementation municipale. L'organisme et les usagers devront se conformer aux lois, aux règlements, aux permis et aux exigences administratives en vigueur.

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPERIS  
c/s régie et installations

**Tél :** 514-868-5076  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-05-21

Sonia GAUDREULT  
Directrice

**Tél :** 514 868-5024  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1207838006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
<b>Objet :</b>	Édicter en vertu du Règlement sur les tarifs (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, générant un déficit de recettes de 45 800 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1er août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.



[contratdepotalimentairendg\\_signe.pdf](#)



[Certificat 2019-2020coassurantlaVilledepotalimentairendg.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mario LIMPERIS  
c/s régie et installations

**Tél :** 514-868-5076

**Télécop. :**

**Intervenu entre** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

**(590000000000)**
**et** **Dépôt alimentaire NDG**

 6450 avenue Somerled  
 Montréal QC  
 H4V 1S5

**Numéro de demande 00308751**
**Contact** Daniel Rotman [ ]

Dates	Informations générales	Indicateurs
Période du 2020-04-27 au 2020-08-01	Mode de facturation À la séance (après utilisation) Frais d'admission 0,00	Contrat à facturer Oui Équipement requis Non Personnel requis Oui Permis d'alcool requis Non
Date de la demande 2020-05-01	No d'entente préalable	
Date d'accusé réception	Nb. de participants	
Date de confirmation	Nb. de spectateurs	
Date d'annulation	Raison d'annulation	

**Activité:** Repas commu 50+

**Événement:** Food depot

**Contact pour le présent contrat :** Daniel Rotman

### Volet espace

Aréna Doug-Harvey / Aire de patinage, aréna Doug-Harvey

Directive :

Jour	Période		Description du tarif	Tarification		Tarifié à	Ajustement	Valeur Séance	Montant Total	
	Du	Au		Statut	À la séance					À l'heure
Lundi	2020-04-27 à 08:30	2020-04-27 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-04-28 à 08:30	2020-04-28 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-04-29 à 08:30	2020-04-29 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-04-30 à 08:30	2020-04-30 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-05-01 à 08:30	2020-05-01 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-05-02 à 08:30	2020-05-02 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-05-03 à 08:30	2020-05-03 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-05-04 à 08:30	2020-05-04 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-05-05 à 08:30	2020-05-05 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-05-06 à 08:30	2020-05-06 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-05-07 à 08:30	2020-05-07 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-05-08 à 08:30	2020-05-08 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-05-09 à 08:30	2020-05-09 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-05-10 à 08:30	2020-05-10 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-05-11 à 08:30	2020-05-11 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-05-12 à 08:30	2020-05-12 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-05-13 à 08:30	2020-05-13 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-05-14 à 08:30	2020-05-14 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-05-15 à 08:30	2020-05-15 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-05-16 à 08:30	2020-05-16 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-05-17 à 08:30	2020-05-17 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-05-18 à 08:30	2020-05-18 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Annulée	115,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00
Mardi	2020-05-19 à 08:30	2020-05-19 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-05-20 à 08:30	2020-05-20 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-05-21 à 08:30	2020-05-21 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-05-22 à 08:30	2020-05-22 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-05-23 à 08:30	2020-05-23 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-05-24 à 08:30	2020-05-24 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-05-25 à 08:30	2020-05-25 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-05-26 à 08:30	2020-05-26 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-05-27 à 08:30	2020-05-27 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-05-28 à 08:30	2020-05-28 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-05-29 à 08:30	2020-05-29 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-05-30 à 08:30	2020-05-30 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-05-31 à 08:30	2020-05-31 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-06-01 à 08:30	2020-06-01 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-06-02 à 08:30	2020-06-02 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-06-03 à 08:30	2020-06-03 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-06-04 à 08:30	2020-06-04 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-06-05 à 08:30	2020-06-05 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-06-06 à 08:30	2020-06-06 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-06-07 à 08:30	2020-06-07 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-06-08 à 08:30	2020-06-08 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-06-09 à 08:30	2020-06-09 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-06-10 à 08:30	2020-06-10 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-06-11 à 08:30	2020-06-11 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-06-12 à 08:30	2020-06-12 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00

**Intervenu entre** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

**(590000000000)**
**et** **Dépôt alimentaire NDG**

6450 avenue Somerled

Montréal QC

H4V 1S5

514 483-4680 [ ]

**Numéro de demande 00308751**

### Volet espace

**Aréna Doug-Harvey / Aire de patinage, aréna Doug-Harvey**

Directive :

Période			Tarification						Valeur	Montant
Jour	Du	Au	Description du tarif	Statut	A la séance	À l'heure	Tarifé à	Ajustement	Séance	Total
Samedi	2020-06-13 à 08:30	2020-06-13 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-06-14 à 08:30	2020-06-14 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-06-15 à 08:30	2020-06-15 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-06-16 à 08:30	2020-06-16 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-06-17 à 08:30	2020-06-17 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-06-18 à 08:30	2020-06-18 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-06-19 à 08:30	2020-06-19 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-06-20 à 08:30	2020-06-20 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-06-21 à 08:30	2020-06-21 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-06-22 à 08:30	2020-06-22 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-06-23 à 08:30	2020-06-23 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-06-24 à 08:30	2020-06-24 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Annulée	115,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00
Jeudi	2020-06-25 à 08:30	2020-06-25 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-06-26 à 08:30	2020-06-26 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-06-27 à 08:30	2020-06-27 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-06-28 à 08:30	2020-06-28 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-06-29 à 08:30	2020-06-29 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-06-30 à 08:30	2020-06-30 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-07-01 à 08:30	2020-07-01 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Annulée	115,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00
Jeudi	2020-07-02 à 08:30	2020-07-02 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-07-03 à 08:30	2020-07-03 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-07-04 à 08:30	2020-07-04 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-07-05 à 08:30	2020-07-05 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-07-06 à 08:30	2020-07-06 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-07-07 à 08:30	2020-07-07 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-07-08 à 08:30	2020-07-08 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-07-09 à 08:30	2020-07-09 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-07-10 à 08:30	2020-07-10 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-07-11 à 08:30	2020-07-11 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-07-12 à 08:30	2020-07-12 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-07-13 à 08:30	2020-07-13 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-07-14 à 08:30	2020-07-14 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-07-15 à 08:30	2020-07-15 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-07-16 à 08:30	2020-07-16 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-07-17 à 08:30	2020-07-17 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-07-18 à 08:30	2020-07-18 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-07-19 à 08:30	2020-07-19 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-07-20 à 08:30	2020-07-20 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-07-21 à 08:30	2020-07-21 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-07-22 à 08:30	2020-07-22 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-07-23 à 08:30	2020-07-23 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-07-24 à 08:30	2020-07-24 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-07-25 à 08:30	2020-07-25 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Dimanche	2020-07-26 à 08:30	2020-07-26 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Lundi	2020-07-27 à 08:30	2020-07-27 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mardi	2020-07-28 à 08:30	2020-07-28 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Mercredi	2020-07-29 à 08:30	2020-07-29 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Jeudi	2020-07-30 à 08:30	2020-07-30 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Vendredi	2020-07-31 à 08:30	2020-07-31 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00
Samedi	2020-08-01 à 08:30	2020-08-01 à 16:30	Dalle de patinoire - Entrepos	Confirmée	115,00	0,00	100,00%	0,00	115,00	0,00

Nombre de séances: 97

<b>Valeur pour le volet</b>	<b>10 810,00</b>	<b>Total pour le volet</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------	------------------	----------------------------	-------------

### Volet personnel

Période		Tarification								
Du	Au	Description de la fonction	Nb. pers.	Nb. heures	Taux horaire	Taux suppl.	Avant. acces.	Frais admin.	Valeur séance	Total
2020-04-27	2020-04-27	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-04-28	2020-04-28	Menuisier	2	18:00	39,5100		60,80%	15,00%	2 629,91	0,00

**Intervenu entre Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce**
**(590000000000)**
**et Dépôt alimentaire NDG**
**Numéro de demande 00308751**

 6450 avenue Somerled  
 Montréal QC  
 H4V 1S5  
 514 483-4680 [ ]

### Volet personnel

Période		Tarification							Valeur séance	Total
Du	Au	Description de la fonction	Nb. pers.	Nb. heures	Taux horaire	Taux suppl.	Avant. acces.	Frais admin.		
2020-04-28	2020-04-28	Plombier	2	18:00	40,2300		60,80%	15,00%	2 678,14	0,00
2020-04-28	2020-04-28	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-04-29	2020-04-29	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-04-29	2020-04-29	Électricien	4	9:00	40,9500		60,80%	15,00%	2 726,36	0,00
2020-04-30	2020-04-30	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-01	2020-05-01	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-03	2020-05-03	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-04	2020-05-04	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-05	2020-05-05	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-06	2020-05-06	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-07	2020-05-07	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-08	2020-05-08	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-10	2020-05-10	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-11	2020-05-11	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-12	2020-05-12	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-13	2020-05-13	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-14	2020-05-14	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-15	2020-05-15	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-17	2020-05-17	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-18	2020-05-18	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	0,00	0,00
2020-05-19	2020-05-19	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-20	2020-05-20	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-21	2020-05-21	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-22	2020-05-22	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-24	2020-05-24	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-25	2020-05-25	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-26	2020-05-26	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-27	2020-05-27	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-28	2020-05-28	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-29	2020-05-29	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-05-31	2020-05-31	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-01	2020-06-01	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-02	2020-06-02	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-03	2020-06-03	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-04	2020-06-04	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-05	2020-06-05	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-07	2020-06-07	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-08	2020-06-08	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-09	2020-06-09	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-10	2020-06-10	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-11	2020-06-11	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-12	2020-06-12	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-14	2020-06-14	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-15	2020-06-15	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-16	2020-06-16	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-17	2020-06-17	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-18	2020-06-18	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-19	2020-06-19	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-21	2020-06-21	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-22	2020-06-22	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-23	2020-06-23	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-24	2020-06-24	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	0,00	0,00
2020-06-25	2020-06-25	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-26	2020-06-26	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-28	2020-06-28	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-29	2020-06-29	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-06-30	2020-06-30	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-01	2020-07-01	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	0,00	0,00
2020-07-02	2020-07-02	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-03	2020-07-03	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-05	2020-07-05	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-06	2020-07-06	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-07	2020-07-07	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00

**Intervenu entre** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
**et** Dépôt alimentaire NDG  
 6450 avenue Somerled  
 Montréal QC  
 H4V 1S5  
 514 483-4680 [ ]

**(590000000000)**

**Numéro de demande 00308751**

### Volet personnel

Période		Tarification						Valeur séance	Total	
Du	Au	Description de la fonction	Nb. pers.	Nb. heures	Taux horaire	Taux suppl.	Avant. acces.			Frais admin.
2020-07-08	2020-07-08	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-09	2020-07-09	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-10	2020-07-10	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-12	2020-07-12	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-13	2020-07-13	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-14	2020-07-14	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-15	2020-07-15	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-16	2020-07-16	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-17	2020-07-17	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-19	2020-07-19	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-20	2020-07-20	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-21	2020-07-21	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-22	2020-07-22	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-23	2020-07-23	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-24	2020-07-24	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-26	2020-07-26	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-27	2020-07-27	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-28	2020-07-28	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-29	2020-07-29	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-30	2020-07-30	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-07-31	2020-07-31	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
2020-08-01	2020-08-01	Préposé à l'entretien	1	4:00	31,3400		60,80%	15,00%	231,83	0,00
Nombre de séances: 87		<b>Valeur pour le volet</b>			<b>26 812,64</b>	<b>Total pour le volet</b>		<b>0,00</b>		

**Intervenu entre** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
**et** **Dépôt alimentaire NDG**  
6450 avenue Somerled  
Montréal QC  
H4V 1S5  
514 483-4680 [ ]

**(590000000000)**

**Numéro de demande 00308751**

Aire pat, D-Harvey

Fournir une assurance responsabilité co-assurant la Ville d'au moins 5 000 000 \$

Aucun produit dangereux ou inflammable ne pourra être entreposé

Avant la première journée de l'utilisation, une rencontre devra être organisée avec un responsable de l'arrondissement pour prendre des photos sur place de l'installation. À la fin de la période de location, une autre rencontre sera prévue pour s'assurer que l'installation est remise dans le même état que lors de la prise de possession

Une protection de la surface de dalle est de mise avant de déposer des objets sur celle-ci si nécessaire, puisque les dommages qui en résulteraient seraient à la charge du Dépôt alimentaire NDG. Il ne devra pas y avoir d'items ayant un poids trop élevé sur la dalle autre que ceux autorisés

Le matériel doit être disposé de façon à ne pas gêner les accès au bâtiments ainsi que la circulation sur la dalle

Si certains travaux sont requis dans le périmètre de la dalle ou tout autre espace utilisé, le Dépôt alimentaire NDG devra libérer l'espace touché pour permettre la tenue des travaux

Le personnel qui aura accès à l'aréna devra être identifiable sur demande d'un représentant de la ville

Le Dépôt alimentaire NDG devra respecter toutes les règles associées à la distanciation sociale et d'hygiène

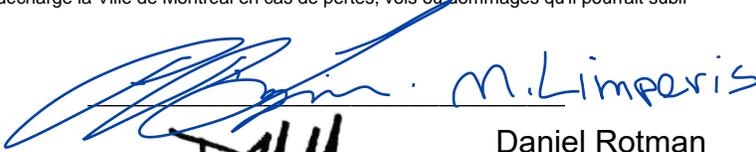
Le matériel prêté (chariots, tables, chaises, transpalettes, etc.) au Dépôt alimentaire NDG devra être retourné en bon état. Tout bris ou réparations seront la responsabilité du Dépôt alimentaire NDG

N'apporter aucune modification aux lieux utilisés sans la permission écrite de la Ville. Dans ce cas, le locataire s'engage à remettre, à ses frais, les installations dans l'état où il les avait trouvées avant l'occupation

Fournir les services de secourisme appropriés pour ses bénévoles et son personnel

Le locataire décharge la Ville de Montréal en cas de pertes, vols ou dommages qu'il pourrait subir

Signature Ville



<b>Total à payer</b>	<b>0,00</b>
----------------------	-------------

Signature Organisme



Daniel Rotman

Date 14 / 05 / 2020

<b>Valeur du contrat</b>	<b>37 622,64</b>
--------------------------	------------------

>>>Une liste des conditions générales d'utilisation doit accompagner ce permis<<<

			TPS	TVQ
<b>Total à payer</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	0,00	0,00
<b>Valeur du contrat</b>	<b>37 622,64</b>	<b>32 722,68</b>	1 635,88	3 264,08



**Certificat d'assurance # OSBL-201269**

**Programme d'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif**

Garanties d'assurance en vigueur – Assujettis aux termes, conditions et exclusions des polices indiquées dans l'onglet vos documents.

Un feuillet explicatif et les polices d'assurance sont disponibles sur votre compte en ligne.

<b>Conditions particulières</b>			
Assuré:	DEPOT ALIMENTAIRE NDG		
Adresse postale :	C.P 22528 STATION MONKLAND, , MONTREAL, Québec - H4A3T4		
Assureurs :	Certains souscripteurs des Lloyd's, AIG du Canada, Munich Re, Chubb, SSQ		
Période des polices maîtresses:	30 novembre 2019 - 30 novembre 2020		
Type de transaction :	Modification		
Date effective de la transaction :	29 avril 2020		
	Prime totale :		1 772,00 \$
	9% taxe sur la prime :		159,48 \$
	Frais d'administration de l'UMQ:		25,00 \$
	TPS 10049 9565 RT0001 Applicable Frais UMQ		1,25 \$
	TVQ 1018985108 TQ0001 Applicable Frais UMQ		2,49 \$
	Total :		1 960,22 \$
	Montant dû :		0,00 \$
<b>Garanties et limites d'assurance :</b>			
<b>Assurance des biens « Tous risques » Police No 24252129 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : AIG du Canada</b>			
Biens consistants principalement en équipement/contenu, marchandise, biens divers, bâtiments, perte de revenu et/ou loyer selon ce qui a été déclaré etc. Garanties assujetties à une clause de marge de 110 % du montant de garantie, sauf marchandise et autres exclusions mentionnées à la police.			
	Limites	Franchise	Prime
<b>Montant total assuré selon déclaration - Valeur à neuf</b>	225 000 \$	* 500 \$	<b>470,00 \$</b>
Le premier 5 000 \$ de limite est couvert hors des lieux assurés également			
<b>*En cas de :</b>	Tremblement de terre: la franchise la plus élevée de 5% ou de 100 000 \$ s'applique		
	Inondation: la plus élevée des franchises ci-dessus ou 25 000 \$		
	Refoulement d'égout : la plus élevée des franchises ci-dessus ou 2 500 \$		
<b>Bris des équipements - Bureautique Plus Avantage - Police No 9256190 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : Munich Re</b>			
	Limites	Franchise	Prime
Section I : Bris des équipements Dommages matériels Incluant Pertes d'exploitation/Dépenses supplémentaires Avarie de biens périssables	225 000 \$	500 \$	<b>115,00 \$</b>

<b>Section II : Compromission des données</b>			
Acceptation des dépenses	50 000 \$	1000 \$	<b>Inclus</b>
Évaluation juridique	5 000 \$	1000 \$	<b>Inclus</b>
Évaluation judiciaire des technologies de l'information	5 000 \$	1000 \$	<b>Inclus</b>
Services de relations publiques	5 000 \$	1000 \$	<b>Inclus</b>
Logiciels malveillants nommés	5 000 \$	1000 \$	<b>Inclus</b>
<b>Section III : Recouvrement d'identité</b>			
Remboursement des dépenses	15 000 \$	250 \$	<b>Inclus</b>
Perte de salaire et frais de supervision	5 000 \$	250 \$	<b>Inclus</b>
Frais divers non mentionnés	1 000 \$	250 \$	<b>Inclus</b>
<b>Assurance responsabilité civile générale Police No 314L0015 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : Certains souscripteurs des Lloyd's</b>			
Responsabilité civile des entreprises	Limites	Franchise	Prime
Par sinistre – Dommages matériels, Dommages corporels	5 000 000 \$	1000	<b>570,00 \$</b>
Préjudice personnel / Préjudice de la publicité	1 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Limite globale par période d'assurance pour produits / après travaux par année d'assurance	5 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Frais médicaux – par personne	25 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Responsabilité locative – par situation	2 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Responsabilité civile Auto des non-propriétaires : FPQ #6	2 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Dommage aux véhicules loués ou empruntés à court terme (mois de 30 jours): FAQ #94	50 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
Administration de régimes d'avantages sociaux – par sinistre	1 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
* Les franchises s'appliquent en dommage matériel seulement. Tous les lieux où se déroulent vos activités au Canada sont couverts en responsabilité civile sans désignation.			
<b>Assurance administrateurs et dirigeants Police No 8250-4107 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : Chubb</b>			
Responsabilité des administrateurs et dirigeants	Limites	Franchise	Prime
Par sinistre pour chacun des assurés du programme	5 000 000 \$	1000	<b>595,00 \$</b>
Limite globale par période d'assurance pour chacun des assurés du programme 5000 000\$	5 000 000 \$	1000	<b>Inclus</b>
<b>Assurance 3D Police No B20063 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : AIG du Canada</b>			
	Limites	Franchise	Prime

Vol d'argent et de valeur sur les lieux et hors des lieux assurés.	0 \$	0 \$	<b>Non Assuré</b>
<b>Assurance Accident (administrateurs non rémunérés et bénévoles) Police No 1N135 # OSBL-201269</b>			
<b>Assureur : SSQ</b>			
	Limites	Franchise	Prime
Capital assuré	20 000 \$	N/A	<b>22,00 \$</b>
Remboursement des frais médicaux par suite d'un accident	20 000 \$	N/A	<b>Inclus</b>
Soins dentaires par suite d'un accident	2 000 \$	N/A	<b>Inclus</b>
Indemnité hebdomadaire en cas d'accident – période d'attente 4 jours Invalidité totale (période d'indemnisation maximale 26 semaines)	250 \$		
Invalidité partielle (période d'indemnisation maximale 4 semaines)	125 \$		
Indemnité hebdomadaire réservée aux personnes au foyer – période d'attente 4 jours Invalidité totale (période d'indemnisation maximale 26 semaines)	125 \$	N/A	<b>Inclus</b>
Indemnité en cas de fracture	4 200 \$		
Indemnité de préjudice esthétique	Jusqu'à 125 000 \$	N/A	<b>Inclus</b>
<b>Adresse(s) des lieux assurés (si différente de l'adresse postale)</b>			
6505 somerled avenue, montreal, Québec - H4V1S7			
6450 SOMERLED AVENUE, MONTREAL, Québec - H4V1S5			
Aréna Doug-Harvey , 4985 Avenue West Hill, Montréal, Québec - H4V2W6			
<b>Assuré(s) additionnel(s)</b>			
Il est par la présente entendu et convenu que la ville de Montréal - Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police responsabilité civile uniquement en ce qui a trait aux activités de l'assuré. Un préavis de 30 jours sera donné par courrier certifié en cas de résiliation.			
Il est par la présente entendu et convenu que Ville de Montreal situé à 275, rue notre dame Est, Québec, Montreal-H2Y1C6 est ajouté comme assuré additionnel en responsabilité civile mais seulement en ce qui a trait aux activités de l'assuré désigné.			
Il est par la présente entendu et convenu que Jacques Bouchacourt situé à 6450 ave. Somerled, Québec, Montreal-H4V1S5 est ajouté comme assuré additionnel en responsabilité civile mais seulement en ce qui a trait aux activités de l'assuré désigné.			
Il est par la présente entendu et convenu que SERVICES FINANCIERS DE LAGE LANDEN CANADA INC. situé à 3450 Superior court, Unit 1, Ontario, Oakville-L6L0C4 est ajouté comme assuré additionnel en responsabilité civile mais seulement en ce qui a trait aux activités de l'assuré désigné.			
<b>Notes</b>			

BFL CANADA risques et assurances inc.

Signé à Montréal ce 29 avril 2020



Représentant autorisé

#### **Personnes ressources**

Nous vous conseillons de réviser attentivement les informations indiquées dans ce document. Si vous désirez apporter des modifications ou des corrections à vos limites d'assurance, veuillez communiquer avec l'un des courtiers suivants. Nous serons heureux de pouvoir vous aider.

À titre de courtiers, il est de notre devoir de vous rappeler que les transactions entre un assuré et un assureur sont basées sur la bonne foi. Afin de protéger vos droits et de respecter les conditions de votre police d'assurance, vous avez l'obligation, pendant toute la durée du contrat, d'aviser promptement votre assureur de tout changement pertinent à l'évaluation du risque et qui pourrait influencer l'assureur quant aux garanties accordées et à la prime. Veuillez noter qu'un manquement à cette obligation pourrait entraîner rétroactivement la nullité du contrat soit en tout ou en partie et ainsi faire en sorte que des réclamations ne soient pas couvertes. Veuillez nous aviser de tout changement afin que nous puissions transmettre l'information à l'assureur.

**Cette assurance vient à échéance le 30 novembre de chaque année. Vous devrez vous rendre sur votre compte en ligne minimum 15 jours avant l'échéance du contrat et acquitter la prime afin de procéder au renouvellement. Aucun renouvellement ne pourra être procédé plus de 45 jours avant la date d'échéance de la couverture.**

**Doris Martel**

**Courtier en assurance de dommages**  
Gestionnaire Principale - Service Client  
Courriel: [osbl@bflcanada.ca](mailto:osbl@bflcanada.ca)

**Francis St-Onge**  
**Courtier en assurance de dommages**  
Représentant Service Client  
Courriel: [osbl@bflcanada.ca](mailto:osbl@bflcanada.ca)

**David Vanasse,ASA**  
Conseiller en assurance collective et  
accident  
Courriel: [osbl@bflcanada.ca](mailto:osbl@bflcanada.ca)

**Louis Perron**  
Courtier en assurance de dommages  
Adjoint administratif  
Courriel: [osbl@bflcanada.ca](mailto:osbl@bflcanada.ca)

**Natasha Dhesi**  
Adjointe aux sinistres  
Courriel : [claimsosbl@bflcanada.ca](mailto:claimsosbl@bflcanada.ca)

**Dossier # : 1207838006**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division de la culture\_des sports et des loisirs

**Objet :**

Édicter en vertu du Règlement sur les tarifs (RCA19 17328) deux ordonnances permettant l'utilisation à titre gratuit, par les usagers, du tennis extérieur du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled, et ce, jusqu'au 12 octobre 2020, générant un déficit de recettes de 45 800 \$, et une ordonnance permettant l'utilisation à titre gratuit de l'aréna Doug-Harvey par le dépôt alimentaire NDG du 24 avril au 1er août 2020 inclusivement, pour une valeur estimée à 37 622,64 \$.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1207838006 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-26

Guylaine GAUDREULT  
Directrice

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Directrice des services administratifs et du greffe

## **GDD 1207838006**

Le présent sommaire vise à édicter des ordonnances afin de permettre l'utilisation, à titre gratuit, de l'aréna Doug-Harvey du 24 avril au 1er août et de permettre l'utilisation des tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled de l'ouverture, à compter du 23 mai jusqu'à la fermeture prévue le 12 octobre 2020.

### **Calcul de l'impact sur les revenus**

#### **Gratuité Tennis Somerled et Martin-Luther-King**

	<b>Montant avant taxes</b>
<b>Budget - Parc Martin Luther King</b>	15 300 \$
<b>Budget - Parc Somerled</b>	30 500 \$
<b>Déficit à prévoir</b>	<b>45 800 \$</b>

<b>Imputation</b>	<b>Déficit de revenu estimé</b>
2406.0010000.300746.07167.44304.011508.0000.000000.012046.00000.00000	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Tennis Activité : Exploitation des parcs et terrains de jeux Objet : Location d'installations récréatives Sous-objet : Tennis extérieurs Autre: Tennis de Martin-Luther King	15 300 \$
2406.0010000.300746.07167.44304.011508.0000.000000.012045.00000.00000	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Tennis Activité : Exploitation des parcs et terrains de jeux Objet : Location d'installations récréatives Sous-objet : Tennis extérieurs Autre: Tennis Somerled	30 500 \$
<b>Total du déficit estimé</b>	<b>45 800 \$</b>

## **GDD 1207838006**

Le présent sommaire vise à édicter des ordonnances afin de permettre l'utilisation, à titre gratuit, de l'aréna Doug-Harvey du 24 avril au 1er août et de permettre l'utilisation des tennis extérieurs du parc Martin-Luther-King et du parc Somerled de l'ouverture, à compter du 23 mai jusqu'à la fermeture prévue le 12 octobre 2020.

### **Calcul de l'impact:**

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour l'exploitation de l'aréna Doug-Harvey sont déjà prévus au budget de fonctionnement de l'arrondissement.



**Dossier # : 1202703002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11)*

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:24

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1202703002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis le 12 mars 2020, date où l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu la propagation du coronavirus COVID-19 en tant que pandémie mondiale, d'importantes mesures ont été prises par les différents paliers de gouvernement. Une de ces mesures, la fermeture de tous les commerces non essentiels a eu un impact majeur sur la stabilité financière de ceux-ci.

La reprise des activités commerciales a débuté dans plusieurs secteurs d'activités au Québec. La reprise sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal est tributaire du maintien d'un faible niveau de transmission de la maladie. Pour y arriver, des mesures de distanciation sociale doivent être mises en place à l'intérieur et à l'extérieur des commerces. Des corridors sanitaires de circulation pour les piétons ont été mis en place sur plusieurs artères commerciales et l'idée de permettre aux restaurants et aux commerces d'utiliser le domaine public a été évoquée dans plusieurs journaux récemment.

Pour se doter d'outils qui permettront de s'adapter à la situation au fur et à mesure qu'elle évolue, l'arrondissement souhaite modifier son Règlement sur les promotions commerciales pour y ajouter les possibilités d'autoriser la vente et l'affichage temporaires dans les cours avant, d'autoriser l'utilisation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses et de kiosques de vente temporaires, ainsi que de permettre à des commerçants qui ne sont pas regroupés en association de déposer de telles demandes.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Le règlement modifiant le Règlement sur les Promotions commerciales consiste à :

- mettre à jour le règlement quant au terme qui réfère à une Société de développement commercial (SDC);

- introduire la possibilité à un regroupement de commerçants de déposer une demande de promotion commerciale s'ils ne font pas partie d'une SDC ou d'une association;
- augmenter à 31 jours la durée d'une promotion;
- permettre la vente et les enseignes temporaires dans les cours avant pour une période déterminée par permis;
- permettre qu'un regroupement de commerçants autre qu'une association ou une SDC dépose une demande de vente trottoir ou de vente dans les cours avant;
- augmenter le nombre de promotions commerciales qui peuvent autorisées sur un même territoire;
- retirer l'exigence de déposer la demande 60 jours avant la promotion, lorsque la fermeture complète de la rue n'est pas impliquée;
- retirer l'exigence de déposer une demande avant le 1er mars lorsque la promotion est prévue entre le 1er mai et le 30 septembre;
- permettre de modifier sans préavis les conditions ou la durée d'un permis de promotion commerciale pour des raisons de santé publique;
- mettre à jour le règlement quant aux exigences d'accessibilité universelle.

## **JUSTIFICATION**

La Direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

- le Règlement sur les promotions commerciales n'a pas été mis à jour depuis longtemps. Le terme Société de développement commercial vient remplacer l'ancienne appellation et les règles d'accessibilité universelle exigées depuis des années sur les permis sont intégrées au règlement;
- les règles de distanciation sociale exigent de mettre en place des solutions innovantes et souples pour assurer la sécurité des gens tout en permettant la réouverture des commerces;
- la réouverture des commerces va engendrer des situations qui sont difficiles à prévoir. Certains aspects des règlements doivent être revus pour permettre de répondre rapidement et de s'ajuster au contexte;
- plusieurs artères ne sont pas représentées par une association de commerçants ou une SDC. Dans le contexte actuel, il est important de donner la possibilité à des commerçants de se regrouper pour demander un permis de promotion commerciale. Le nombre minimal de commerçants est établi à 10 pour déposer une demande. Un regroupement qui désire demander la fermeture complète d'une rue devra obtenir la signature de 60 commerçants;
- le délai de 60 jours pour le dépôt d'une demande est éliminé, sauf pour une fermeture complète de rue, afin d'assurer un traitement plus rapide des demandes;
- la vente et l'installation de tables et chaises dans les cours avant sans occupation du domaine public pourront ainsi être autorisées rapidement;

- l'occupation du domaine public pourra être autorisée si une assurance responsabilité ainsi qu'une garantie pour assurer le nettoyage des lieux sont déposées. Le traitement d'une telle demande qui doit être coordonné avec le Service des Incendies de Montréal ne devrait pas dépasser 10 jours;
- la durée des promotions ne sera plus limitée à 7 jours et le nombre de promotions qui peuvent être demandées est augmenté à 10 pour permettre plus de flexibilité et ainsi s'adapter au nouveau contexte.
- Les dispositions de ce règlement seront en vigueur uniquement en 2020. Le 31 décembre 2020, les dispositions de ce règlement seront abrogées sauf pour la mise à jour de la définition du terme qui réfère à une société de développement commercial, les règles d'accessibilité universelle et la possibilité de mettre fin à une promotion commerciale pour des raisons de santé ou de sécurité publique.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ce règlement ne sera en vigueur que durant l'année 2020, pour permettre l'utilisation du domaine public dans la stratégie distanciation sociale.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

#### **Procédure d'adoption :**

- 1 juin 2020 : Avis de motion
- 22 juin 2020 : Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
- fin juin 2020 : Promulgation du règlement

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4)

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Steven ROUSSEAU)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :** 868-5050

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-15

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement

**Tél :** 514 872-6339  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement  
**Tél :** 514 872-6339  
**Approuvé le :** 2020-05-28

**Dossier # : 1202703002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités.



[Tableau mod. regl. prom.com. révisé270520.docx](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :** 868-5050

Légende :

~~adfs~~ Texte supprimé

ADFS

Nouveau texte

<b>MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE</b>		
<b>Texte original</b>	<b>Texte modifié</b>	<b>Justifications</b>
<p>1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« association » : une association composée d'au moins 25 membres faisant affaires dans le territoire de la promotion y compris une société <del>d'initiative et de développement d'une artère commerciale constituée conformément à l'article 543b de la charte</del>;</p> <p>...</p>	<p><b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« association » : une association composée d'au moins 25 membres faisant affaires dans le territoire de la promotion y compris une société de développement commercial visée aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et à la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);</p> <p>...</p> <p>« regroupement » : un groupe, autre qu'une association, composé d'au moins 10 commerçants faisant affaire dans le</p>	<p>Le règlement sera divisé en trois sections afin de regrouper certaines nouvelles dispositions.</p> <p>Mise à jour du règlement pour tenir compte de la terminologie de la Loi sur les cités et villes.</p> <p>Nouvelle définition permettant à une artère commerciale ne faisant pas partie d'une association ou d'une SDC de déposer une</p>

	<p>territoire de la promotion;</p> <p>« responsable du regroupement » : personne nommée par un regroupement pour coordonner les activités d'une promotion commerciale et qui se porte garant du respect des dispositions du présent règlement. ».</p>	<p>demande de promotion commerciale.</p> <p>Étant donné qu'un regroupement n'est pas une personne morale constituée en vertu de la loi, il faut définir qui sera la personne responsable.</p>
<p>3. Le directeur peut autoriser, au moyen d'un permis délivré à cette fin, une association qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8, à faire une promotion commerciale.</p> <p>L'autorisation est accordée <del>pour une période d'au plus 7 jours consécutifs,</del> sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur.</p>	<p>3. Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association <b>ou un regroupement</b> qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.</p> <p>L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, <b>et ce, pour une durée maximale de 31 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.</b></p> <p><b>Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.</b></p>	<p>Cet article est revu pour permettre une plus grande flexibilité.</p> <p>La durée maximale de 7 jours est augmentée à 31 jours pour permettre pendant un mois que certaines activités puissent se dérouler dans les cours avant ou sur le domaine public dans le respect des mesures de distanciation.</p> <p>La limite de 7 jours demeure applicable à une promotion commerciale impliquant la fermeture complète de la circulation sur une rue.</p> <p>Malgré la possibilité de demander une promotion d'une durée de 31 jours, si les impacts ou les nuisances sont trop importants, le nombre de jours autorisés pourra être moindre.</p>

<p>4. La décision du directeur d'octroyer ou de refuser une demande de promotion conforme aux articles 6, 7 et 8, ou de l'octroyer pour des dates autres que celles souhaitées par l'association, peut tenir compte de facteurs contraignants, tels ...</p>	<p>4. La décision du directeur d'octroyer ou de refuser une demande de promotion conforme aux articles 6, 7 et 8, ou de l'octroyer pour des dates autres que celles souhaitées par l'association <b>ou le regroupement</b>, peut tenir compte de facteurs contraignants, tels ...</p>	<p>Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion après le mot « association » des mots « ou le regroupement » afin de prendre en compte qu'un regroupement peut également déposer une demande.</p>
<p>5. Le directeur peut limiter le nombre de promotions commerciales concomitantes et, à cet effet, se fonder sur l'ordre de présentation des demandes, effectuer un tirage au sort ou utiliser toute autre méthode objective afin de répartir les promotions dans le temps.</p> <p>Le directeur ne peut autoriser plus de <b>3</b> promotions sur le même territoire, dans une même année.</p>	<p>5. Le directeur peut limiter le nombre de promotions commerciales concomitantes et, à cet effet, se fonder sur l'ordre de présentation des demandes, effectuer un tirage au sort ou utiliser toute autre méthode objective afin de répartir les promotions dans le temps.</p> <p>Le directeur ne peut autoriser plus de <b>10</b> promotions sur le même territoire, dans une même année.</p>	<p>Le nombre de promotions est augmenté afin de donner plus de marge de manœuvre aux commerçants. Le directeur pourra toujours limiter le nombre de promotions s'il y a des abus. Actuellement, nous avons trois demandes par année sur le territoire de la SDC Côte-des-Neiges. Avec le développement d'un marché d'hiver, ce nombre risque d'augmenter. À l'été 2018, la SDC planifiait tenir 8 promotions de 2 jours chacune. Ce plan a dû être revu.</p>
<p>6. Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le</p>	<p>6. Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le</p>	

<p>directeur, <del>au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion</del> et être accompagnée du dépôt, par l'association requérante, d'un montant de 1 000 \$.</p> <p><del>Malgré le premier alinéa, la demande relative à une promotion dont la date prévue est entre le 1er mai et le 30 septembre doit être présentée avant le 1er mars.</del></p> <p>...</p>	<p>directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association requérante, d'un montant de 1 000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.</p> <p>...</p>	<p>Le dépôt de 1000 \$ est nécessaire uniquement lorsque la promotion commerciale prend place sur le domaine public.</p> <p>Le délai de préparation de 60 jours est nécessaire uniquement lorsqu'une rue est fermée. Pour une vente trottoir, il est possible de délivrer un permis plus rapidement.</p> <p>L'exigence de soumettre une demande avant le 1<sup>er</sup> mars est retirée, car elle est très restrictive et limite les possibilités d'animation sur nos artères.</p>
<p>6.1. La date ainsi que les modalités applicables au déroulement d'une promotion commerciale <del>ne</del> peuvent être modifiées après que le permis prévu à l'article 3 ait été délivré aux fins de cette promotion.</p>	<p>6.1. La date, la durée ainsi que les modalités applicables au déroulement d'une promotion commerciale peuvent être modifiées après que le permis prévu à l'article 3 ait été délivré aux fins de cette promotion, sans préavis, pour des raisons de santé publique.</p>	<p>Ces modifications permettent d'ajouter des conditions lorsque la situation le requiert comme dans le cas de l'évolution des directives de la Direction de la Santé publique lors d'une urgence sanitaire.</p>
<p>7. L'association qui souhaite que, dans le cadre de la promotion, se déroulent des activités d'animation ou se pratiquent des collectes à des fins charitables doit l'indiquer dans sa demande.</p>	<p>7. L'association ou le regroupement qui souhaite que, dans le cadre de la promotion, se déroulent des activités d'animation ou se pratiquent des collectes à des fins charitables doit l'indiquer dans sa demande.</p>	<p>Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion après le mot « association » des mots « ou le regroupement » afin de prendre en compte qu'un regroupement peut également déposer une demande.</p>
<p>8. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être</p>	<p>8. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association ou le responsable du regroupement s'engage à veiller au</p>	<p>Cet article est modifié afin de préciser qu'une promotion commerciale n'a pas besoin d'être accompagnée d'une assurance responsabilité si toutes les activités se déroulent dans les cours</p>

<p>causés à des tiers et à la ville à l'occasion de la promotion, de même que d'une lettre aux termes de laquelle l'association s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.</p> <p>Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la ville comme coassuré.</p>	<p>respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.</p> <p>Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers et à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée.</p>	<p>avant, car celles-ci sont sous la responsabilité des assurances individuelles de chacun des commerçants.</p> <p>Cette modification permet à des commerçants qui ne sont pas représentés par une association ou une SDC de déposer une demande de promotion commerciale qui n'impliquerait pas une occupation du domaine public sans avoir à payer pour une assurance supplémentaire.</p>
<p>9. Le directeur peut annuler une promotion à tout moment sur simple avis au président de l'association pour les motifs suivants :</p> <p>...</p> <p>Il peut, pour les mêmes motifs, refuser d'autoriser une autre promotion en faveur de la même association ou <del>d'une association</del> future composée majoritairement des mêmes membres participants.</p>	<p>9. Le directeur peut annuler une promotion à tout moment sur simple avis au président de l'association ou au responsable du regroupement pour les motifs suivants :</p> <p>...</p> <p>Il peut, pour les mêmes motifs, refuser d'autoriser une autre promotion en faveur de la même association ou regroupement ainsi qu'à tout autre association ou regroupement composé majoritairement des mêmes membres participants.</p>	<p>Modifications qui découlent de l'introduction de la définition de regroupement</p>
<p>13. Lorsque la circulation des véhicules n'est pas interrompue sur une rue ou une partie de rue sur laquelle la</p>	<p>13. Lorsque la circulation des véhicules n'est pas interrompue sur une rue ou une partie de rue sur laquelle la promotion a</p>	

<p>promotion a lieu, seul le trottoir <del>peut</del> être occupé et il doit y être laissé un espace libre suffisant pour permettre aux piétons de circuler sans danger.</p>	<p>lieu, seul le trottoir et les cours avant peuvent être occupés et il doit y être laissé un espace libre suffisant pour permettre aux piétons de circuler sans danger.</p>	
<p>14.1. Lorsque la rue doit être fermée aux fins de la promotion, l'association doit installer, au moins 7 jours avant la date prévue de la promotion, à chacune des extrémités de cette rue et à toutes les deux intersections, des panneaux d'au plus 1 m de largeur et 1,5 m de hauteur, indiquant:</p>	<p>14.1. Lorsque la rue doit être fermée aux fins de la promotion, l'association ou le regroupement doit installer, au moins 7 jours avant la date prévue de la promotion, à chacune des extrémités de cette rue et à toutes les deux intersections, des panneaux d'au plus 1 m de largeur et 1,5 m de hauteur, indiquant:</p>	<p>Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion après le mot « association » des mots « ou le regroupement » afin de prendre en compte qu'un regroupement peut également déposer une demande.</p>
	<p><b>15.1</b> Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales.</p>	<p>Ce nouvel article est pour assurer que l'accès universel aux commerces est préservé au cours d'une promotion commerciale. Ces dispositions sont inscrites sur l'autorisation depuis plusieurs années.</p>
	<p><b>SECTION II</b>  <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>  <b>AUX REGROUPEMENTS</b></p> <p>17.1. La présente section s'applique spécifiquement à une promotion commerciale demandée par un regroupement.</p> <p>Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent</p>	<p>Cette nouvelle section précise les exigences applicables pour une demande de promotion déposée par un regroupement de commerçants qui n'est pas formé en association.</p>

	<p>règlement. Les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer à une promotion demandée par un regroupement.</p> <p>17.2. Le dépôt et l'assurance prévus respectivement aux articles 6 et 8 peuvent également être souscrits par un organisme communautaire reconnu.</p> <p>17.3. Une demande de fermeture complète de rue pour une promotion commerciale doit comporter la signature d'au moins 60 commerçants ou entreprises faisant affaire sur le tronçon de rue qui sera fermée.</p> <p><b>SECTION III</b> <b>DISPOSITION PÉNALE</b></p>	<p>Nouveau titre pour la dernière section du règlement. Cette section est inchangée.</p>
		<p>Les dispositions du projet de règlement seront abrogées et cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 2020 sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le remplacement des mots «société d'initiative et de développement d'une artère commerciale» par les mots «société de développement commercial»;</li> <li>- les modifications de l'article 6.1 qui permettent de modifier les dates et la durée d'une promotion commerciale pour des</li> </ul>

		<p>motifs de santé ou de sécurité publique :</p> <p>« 6.1. Les modalités, y compris la date et la durée, d'une promotion commerciale peuvent être modifiées sans préavis après que l'autorisation prévue à l'article 3 a été délivrée aux fins de cette promotion, et ce, pour des raisons de santé et de sécurité publique. ».</p> <p>- les dispositions quant à l'accessibilité universelle :</p> <p>« <b>15.1</b> Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales. ».</p>
--	--	---

**Dossier # : 1202703002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir ci-joint le projet de règlement.

---

**FICHIERS JOINTS**



[2020-05-27 - règlement sur les promotions commerciales \(final SAJ\).docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Steven ROUSSEAU  
Avocat  
**Tél : 514-872-4082**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-28

Jean-Philippe GUAY  
Avocat - Chef de division  
**Tél : 514-872-6887**  
**Division :**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES  
(R.R.V.M., c. P-11) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

**Vu** les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

**Vu** les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À sa séance du ....., le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

**« SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> à la définition de « association », par le remplacement des mots « d'initiative et de développement d'une artère commerciale constituée conformément à l'article 543b de la charte » par les mots « de développement commercial visée aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et à la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la suite de la définition des « promotions commerciales » ou « promotion », des définitions suivantes:

« regroupement » : un groupe, autre qu'une association, composé d'au moins 10 commerçants faisant affaire sur le territoire de la promotion;

« responsable du regroupement » : personne nommée par un regroupement pour coordonner les activités d'une promotion commerciale et qui se porte garante du respect des dispositions du présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association ou un regroupement qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 31 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

4. Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou le regroupement ».
5. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 10 ».
6. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association ou le responsable du regroupement requérant, d'un montant de 1000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remise à l'association ou au regroupement dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association ou le regroupement a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

7. L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« 6.1. Les modalités, y compris la date et la durée, d'une promotion commerciale peuvent être modifiées sans préavis par le directeur après que l'autorisation prévue à l'article 3 ait été délivrée aux fins de cette promotion, et ce, pour des raisons de santé et de sécurité publique. ».

8. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association ou le responsable du regroupement s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

9. L'article 9 est modifié :

1° Au premier alinéa par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou au responsable du regroupement »;

2° Au deuxième alinéa par le remplacement des mots « ou d'une association future composée » par les mots « ou regroupement ainsi qu'à tout autre association ou regroupement composé ».

10. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant :

« **15.1** Les établissements normalement accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent le demeurer lors des promotions commerciales. ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, de la section suivante :

« **SECTION II**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REGROUPEMENTS**

**17.1.** La présente section s'applique spécifiquement à une promotion commerciale demandée par un regroupement.

Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer à une promotion demandée par un regroupement.

**17.2.** Le dépôt et l'assurance prévus respectivement aux articles 6 et 8 peuvent également être souscrits par un organisme communautaire reconnu.

**17.3.** Une demande de fermeture complète de rue pour une promotion commerciale doit comporter la signature d'au moins 60 commerçants ou entreprises faisant affaire sur le tronçon de rue qui sera fermée. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

« **SECTION III**

**DISPOSITION PÉNALE ».**

14. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 2 et des articles 7 et 11, les dispositions du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

---

GDD : 1202703002



**Dossier # : 1203861002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M, c. C-4.1), afin d'introduire le pouvoir d'identifier, par ordonnance, une rue partagée.

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a procédé en décembre 2018 à certaines mises à jour du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'aux normes du Tome V signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers afin d'officialiser et d'encadrer les rues partagées.

ATTENDU QUE l'arrondissement désire aménager des rues partagées sur son territoire.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-4.1), afin d'introduire le pouvoir d'identifier, par ordonnance, une rue partagée.

De déposer le projet de règlement.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:51

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203861002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M, c. C-4.1), afin d'introduire le pouvoir d'identifier, par ordonnance, une rue partagée.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Ministère des Transports a procédé en décembre 2018 à certaines mises à jour du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'aux normes du Tome V signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routier. Cette mise à jour concerne, entre autres, les rues partagées.

Une rue partagée est une rue sur laquelle les règles de circulation sont modifiées pour donner la priorité aux piétons et assurer leur sécurité. Les aménagements d'une rue partagée permettent aux usagers de ralentir, de façon instinctive, que le partage de la chaussée y est particulier puisque les piétons peuvent circuler à l'endroit et dans le sens de leur choix de même que traverser la chaussée à l'endroit de leur choix.

Par ailleurs, l'arrondissement prévoit le déploiement de rues piétonnes et partagées sur son territoire. La rue Buchan dans le secteur du Triangle Namur et le prolongement de l'avenue de Courtrai à l'intérieur du projet Westbury sont des exemples de rues partagées permanentes.

De plus, en phase temporaire, une portion de la rue Jean-Brillant sera convertie en rue piétonne et partagée lors des étés 2020 et 2021, pour devenir permanente en 2022.

La modification réglementaire proposée permettra l'édiction d'une ordonnance de rue partagée, qui ensuite permettra l'application de la réglementation qui y est associée.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Il est proposé de modifier le *Règlement sur la circulation et le stationnement C-4.1* comme suit :

- Modifier le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, par la suppression du point virgule après le mot unique et par l'ajout d'une virgule suivi des mots *rues partagées*.
- Modifier l'article 17, par l'ajout du paragraphe suivant :  
`4<sup>o</sup> dans une rue partagée`

## **JUSTIFICATION**

En vertu de l'article 496.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), une municipalité qui désire identifier une rue partagée sur un chemin public sous sa responsabilité doit adopter un règlement.

De plus, le 19<sup>o</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) permet à un arrondissement d'identifier, par ordonnance, une rue partagée et de délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Dans le cadre de la crise du Covid 19, certaines rues locales pourraient être modifiées temporairement en rues piétonnes et partagées afin de permettre une distanciation sociale adéquate.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du lundi 1er juin 2020.

Adoption du règlement lors d'une séance subséquente.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

En conformité avec la législation et la réglementation applicables.

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - Études techniques

**Tél :** 872-4452  
**Télécop. :** 872-0918

**ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :**  
**Télécop. :**

Le : 2020-05-19

514-765-7180  
514 765-7006

**Dossier # : 1203861002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M, c. C-4.1), afin d'introduire le pouvoir d'identifier, par ordonnance, une rue partagée.



[Règl. RCA20 XXXXX - rues partagées.doc](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - Études techniques

**Tél :** 872-4452  
**Télécop. :** 872-0918

---

**RCA20 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. C-4.1)**

---

**VU** les articles 4, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

**VU** l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

**VU** les articles 496.1 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

À la séance du XX XXXX 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par la suppression du point virgule après le mot « unique » et par l'ajout du texte suivant :

« , des rues partagées; ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> dans une rue partagée. »

GDD 1203861002

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2020.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1203558032**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01- 276) afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) dans la zone 0695.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) dans la zone 0695.

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) dans la zone 0695.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 09:16

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203558032**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) dans la zone 0695.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le bâtiment, construit en 1962, sis au 4120 avenue de Vendôme est vacant depuis quelques années. Ce bâtiment est la propriété des Soeurs de la congrégation de Notre-Dame au même titre que le terrain adjacent au nord, occupé par le Collège Villa-Maria sis au 4245 Décarie.

Ce bâtiment était auparavant le couvent des soeurs, d'où son zonage actuel, la zone 0695, qui ne comprend que ce lot 5 979 377 et qui n'autorise que l'usage E.5(1) «établissements cultuels tels lieux de culte et couvent».

Considérant l'augmentation du nombre d'admissions du Collège Villa-Maria pour la rentrée en automne 2020, le collège Villa-Maria a approché les Sœurs de la congrégation de Notre-Dame pour occuper ce bâtiment vacant afin d'y aménager temporairement (pour une période maximale de deux ans) des salles de cours pour l'éducation physique. Les aménagements intérieurs du bâtiment et son architecture se prêtent bien à la tenue de cours d'éducation physique.

Par ailleurs, la proximité avec le Collège Villa-Maria permettra aux élèves d'accéder en marchant à ce bâtiment qui est accessible par la cour arrière : ainsi aucun transport ne se fera par l'avenue de Vendôme.

La congrégation a donc déposé à l'arrondissement une demande de modification réglementaire afin d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) «Écoles primaires et préscolaires, secondaires et garderies» dans la zone 0695.

Le conseil d'arrondissement peut procéder à une telle modification selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

Plan d'urbanisme  
affectation résidentielle (secteur 04-01)

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

## **DESCRIPTION**

L'objectif de la modification réglementaire est d'autoriser la catégorie d'usage E.4(1) dans la zone 0695.

**Ce projet de règlement vise essentiellement la zone 0695 et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).**

## **JUSTIFICATION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Ce bâtiment est vacant depuis plusieurs années;
- La conversion du bâtiment à des fins de salle de cours pour l'éducation physique est réalisable;
- le Collège Villa-Maria manque d'espace pour des salles de cours pour l'éducation physique pour la rentrée 2020;
- Le terrain sur lequel est situé le bâtiment sis au 4120 avenue de Vendôme est adjacent au Collège Villa-Maria et les élèves pourront se rendre à pied dans les salles de cours depuis le Collège;
- Cette modification réglementaire est conforme au Plan d'urbanisme.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ce projet permet l'utilisation d'un bâtiment fonctionnel vacant depuis plusieurs années.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le remplacement de l'assemblée de consultation publique par une consultation écrite est possible, tel que prévu par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 (sommaire décisionnel 1203558033).

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Diffusion sur le site internet et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou à l'arrêté ministériel 2020-033.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

1er juin 2020 : Avis de motion, adoption du projet de règlement;  
Lorsque la situation le permettra :

- Consultation publique;

- Adoption du second projet de règlement;
- Avis public annonçant la possibilité référendaire;
- Adoption du règlement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Fabienne CAHOUR  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514-872-3389  
**Télécop. :** 000-0000

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-19

Sébastien MANSEAU  
Chef de division

**Tél :** 514-872-1832  
**Télécop. :**

## **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme - Directeur intérimaire

**Tél :** 514-872-1832

**Approuvé le :** 2020-05-25

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RCAXX XXXXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), AFIN D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGE E.4(1) DANS LA ZONE 0695.**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) relative à la zone 0695 est modifiée par l'insertion, dans la section « autre(s) catégorie(s) d'usages », de la ligne :

E.4(1)	Écoles primaires et préscolaires, secondaires et garderies	-
--------	--	---

---

GDD : 1203558032

**Dossier # : 1203558023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738 du Cadastre du Québec, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 6 mai 2020, d'accorder la demande en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);  
D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

## **CHAPITRE I**

### TERRITOIRE D'APPLICATION

**1.** La présente résolution s'applique à la propriété sise sur le lot 2 648 738 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

## **CHAPITRE II**

### AUTORISATIONS

**2.** Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré est autorisée conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

**3.** Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

- à l'article 123 afin de permettre un équipement collectif composé de bâtiments et d'installations à usage collectif, de propriété publique et qui est relatif aux secteurs de l'éducation, ou de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### **CHAPITRE III** CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION

**4.** Les documents suivants sont exigés préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition :

- un plan de réutilisation ou de gestion des déchets de démolition;
- un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier;
- un plan d'aménagement temporaire du site.

### **CHAPITRE IV** CONDITIONS GÉNÉRALES

**5.** Seuls les usages suivants sont autorisés :

- un usage de la catégorie H.7, dans la mesure où il s'agit d'habitations destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social.
- un usage de la catégorie E.4(1) est autorisé, dans la mesure où il s'agit d'un équipement collectif composé de bâtiments et d'installations à usage collectif, de propriété publique et est relatif aux secteurs de l'éducation.

### **CHAPITRE V** OBJECTIFS ET CRITÈRES D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

6. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant une nouvelle construction, ou une modification de l'apparence extérieure, de l'implantation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs au site autorisé par la présente résolution, les travaux doivent être approuvés conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

### **ANNEXE A** TERRITOIRE D'APPLICATION

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-29 13:24

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1203558023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738 du Cadastre du Québec, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Arrondissement souhaite se prévaloir des prérogatives du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) afin de démolir le bâtiment situé au 5010, rue Paré et de changer les dispositions sur les usages en tant que premières interventions pour un ou plusieurs projets de logements sociaux et d'école primaire.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), relativement notamment à l'usage.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, dans la mesure où celui-ci respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 0926 (Assemblée ordinaire du lundi 19 août 2019; Séance tenue le 20 août 2019) : Approuver un projet d'acte par lequel Ivanhoé Cambridge inc., Société de placements Ace Itée, 137578 Canada inc., 137579 Canada inc., 137581 Canada inc., Les Placements Commerciaux Rosh inc., Jodi Klein, Richard Klein, Lisa Klein, Joanne Klein, Esther Seigler, Richard Diamond, Lionel Goldman, Shapinko International inc., Nicary International inc., Creatogest inc., (le « Propriétaire ») vend à la Ville, pour réserve foncière, un bâtiment sis au 5010, rue Paré, à l'est de la rue Mountain Sights, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, constitué du lot 2 648 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la somme de 9 100 000 \$, plus les taxes applicables / Approuver un projet de contrat de services professionnels entre le Propriétaire et son notaire à cet effet.

**DESCRIPTION**

La Ville a acheté le terrain du 5010, Paré en 2018 à des fins municipales, notamment pour combler le déficit de logements sociaux et pour construire une école.

## **Le secteur d'intervention**

Le site est localisé dans une zone où sont autorisés divers usages commerciaux lourds et industriels légers. Toutefois, ce bâtiment est situé dans Le Triangle, un secteur en pleine requalification et identifié au Plan d'urbanisme comme un secteur à densifier et à diversifier. Le Plan permet, dans ce secteur, des bâtiments de 2 à 12 étages et les projets comportant une large part d'activité résidentielle, mais aussi des équipements collectifs, sont encouragés.

## **Le site et la démolition du bâtiment**

Le terrain a une superficie de 87 424 pieds carrés (8 122 m<sup>2</sup>). Sa forme est triangulaire. Cela impose donc certaines contraintes en matière de construction. Un bâtiment de deux étages se trouve sur ce terrain, adossé à la limite arrière. Il a été construit en 1961 à des fins d'entreposage et de manutention, puis a été agrandi à quelques reprises. Le deuxième étage est utilisé majoritairement pour des bureaux.

Tant la forme du bâtiment, son état général, et la présence de nombreux contaminants (en particulier l'amiante) rendent le bâtiment très difficilement adaptable aux besoins d'école et de logement social.

L'Arrondissement souhaite donc procéder à sa démolition. Puisque les détails des projets de remplacement ne sont pas connus, une proposition d'aménagements temporaires des lieux sera développée dans les prochaines semaines.

## **Dérogations demandées et conditions proposées**

Les principales dérogations demandées sont présentées dans le tableau suivant.

	<b>Paramètres du Plan d'urbanisme</b>	<b>Normes du règlement d'urbanisme 01-276</b>	<b>Paramètres proposés du projet</b>
<b>Usage</b>	Secteur mixte	C.6, C.7, I.2, C.1(2)	H.7 : Habitation* E.4(1)**

\* Une précision sera ajoutée pour spécifier qu'il s'agit d'un ou plusieurs projets d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social.

\*\* Cette catégorie permet les écoles primaire ou secondaire ou les garderies.

Compte tenu de ces précisions, l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. 19.1) précise qu'une résolution qui porte sur de telles dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire

## **JUSTIFICATION**

### **Avis de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

La Direction est favorable à la demande pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme au Plan d'urbanisme;

- le bâtiment actuel de deux étages et l'aménagement du site, qui est largement minéralisé et consacré aux opérations véhiculaires, résultent en une sous-utilisation de ce terrain;
- le site est sous-utilisé par rapport aux objectifs de planification établis par l'Arrondissement;
- la mise aux normes du bâtiment demanderait des sommes importantes et ne permettrait pas une utilisation optimale du terrain;
- le site a été acheté par la Ville de Montréal afin de compléter la planification des dernières interventions municipales - soit la construction d'une école primaire et de logements sociaux - et donc à ces seules fins;
- la démolition du bâtiment constitue la première étape du projet de valorisation du site;

### **Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Le 6 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accorder la demande. Il a toutefois émis les commentaires suivants:

- soumettre les futurs projets à une procédure de PIIA. Cette condition a été ajoutée à la recommandation.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les travaux de démolition et de décontamination du site sont estimés à environ 500 000 \$. L'aménagement temporaire du terrain après la démolition reste encore à établir. Dans d'autres projets similaires, ces coûts se chiffraient entre 50 000 \$ et 100 000 \$, selon les propositions retenues.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

À terme, le terrain devrait être occupé par un ou plusieurs projets de logements sociaux. Le déficit de logements sociaux par rapport au nombre total d'unités d'habitation construites ou en construction dans le Triangle est d'environ 270 unités. La démolition du bâtiment permettra aussi d'éliminer un risque important de contamination, puisque le bâtiment contient de l'amiante dans plusieurs parements intérieurs.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le remplacement de l'assemblée de consultation publique par une consultation écrite est possible, tel que prévu par l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Tenue d'une assemblée publique de consultation, publication d'avis sur le site de l'arrondissement et installation d'affiche sur le site conformément à la loi ou encore à l'arrêté ministériel n° 2020-033 pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

6 mai 2020	Présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU)
------------	--

1er juin 2020	Adoption du 1er projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
À déterminer	Parution de l'avis public et affichage pour annoncer l'assemblée de consultation
À déterminer	Consultation publique
À déterminer	Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)
À déterminer	Délivrance du certificat de conformité et entrée en vigueur

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Lecture :

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 868-4944  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-25

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme

**Tél :** 514-872-1832  
**Télécop. :**

## **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Sébastien MANSEAU  
Chef division - Urbanisme - Directeur intérimaire

**Tél :** 514-872-1832  
**Approuvé le :** 2020-05-25

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

**Objet :**

Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738 du Cadastre du Québec, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



[2020-05-06 Extrait PV CCU 3.1 Pare 5010.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 868-4944  
**Télécop. :**

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 6 mai 2020, à 18h30

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

---

### Extrait du procès-verbal

3.1 Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement

#### **Description du projet**

La Ville a acheté le terrain du 5010, Paré pour la somme de 9,1 M\$ à des fins de réserve foncière pour les besoins de la Ville, notamment pour combler le déficit de logements sociaux et pour construire une école. Ce terrain possède une forme particulière en triangle qui complexifie sa mise en valeur.

Le bâtiment actuel est un bâtiment construit en 1961 à des fins d'entreposage. Il a été agrandi à quelques reprises et compte désormais deux étages, le second étage étant utilisé majoritairement pour des bureaux. Tant la forme du bâtiment, son état général, et la présence de nombreux contaminants (en particulier l'amiante) rendent le bâtiment très difficilement adaptable aux besoins d'école et de logement social.

Cette combinaison de facteurs (forme particulière du terrain, état de dégradation et coûts importants pour la mise aux normes) convergent vers la solution de démolir le bâtiment. Les détails des projets de remplacement ne sont pas encore connus, bien qu'ils seront exclusivement à des fins d'écoles et pour du logement social. Pour l'instant, le projet de remplacement de remplacement consiste à niveler le terrain. Un projet temporaire, qui reste encore à définir, pourrait s'y installer le temps que les projets se développent.

Le projet particulier présenté vise donc à autoriser la démolition du bâtiment et d'autoriser des usages limités (école primaire et logements). La mécanique de projet particulier permet de présenter ces deux autorisations aux instances pour décision.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents de présentation utilisés par la Direction.

#### **Analyse de la Direction**

Ce bâtiment, dans l'état actuel, soulève plusieurs enjeux pour l'Arrondissement :

- Actuellement, le site est barricadé. Il y a des coûts liés au maintien de l'immeuble dont la Ville souhaite se libérer le plus rapidement ;
- L'Arrondissement ne souhaite pas avoir de bâtiments vacants dans un secteur densément habité et en plein redéveloppement ;
- Le développement d'un projet ou plusieurs projet(s) de remplacement s'avère une opération complexe qui est tributaire de l'obtention de budgets ;
- La prérogative de construction d'une école relève du ministère de l'Éducation (via la CSDM) qui s'est montrée ouverte à des formes variées de projets. Les logements sociaux sont tributaires de l'octroi d'unités par année ;

- À défaut de pouvoir compter sur des projets concrets, une subdivision du terrain pourrait être amorcée dans le but de réserver la portion “est” pour l’école (avec ou sans logements sociaux) et la portion “ouest” pour les logements sociaux. Une portion pourrait être réservée à l’arrière pour aménager une servitude de passage qui pourrait, à terme, relier les deux parcs entre eux.

### ***Délibération du comité***

Les membres du comité sont d’avis que la demande de démolition est recevable vu l’état de déperissement du bâtiment et du coût pour le remettre aux normes. Cependant, ils mentionnent qu’il est trop tôt dans le processus pour proposer un plan de subdivision pour ce projet, en plus de ne pas avoir un projet de remplacement. Les membres estiment que les terrains sont déjà de formes complexes dans le Triangle, et parfois petit, et que subdiviser n’aidera pas la situation. Les membres demandent de revoir le projet en PIIA une fois rendue à cette étape.

### ***Recommandation du comité***

Le comité recommande d’approuver la demande de PPCMOI à condition de voir le projet de remplacement en PIIA.

**ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ**

**Dossier # : 1203558023**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

**Objet :**

Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la démolition du bâtiment situé au 5010, rue Paré et les usages habitation et équipements collectifs sur le lot 2 648 738 du Cadastre du Québec, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



**Annexe A :** [1203558023 Annexe A.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nicolas LAVOIE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 868-4944

**Télécop. :**





**Dossier # : 1206880004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection des rues Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection des rues Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 15:28

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1206880004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection des rues Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les 2 tronçons de la rue Jean-Brillant, situés entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Decelles, feront l'objet d'un aménagement temporaire en 2020 et 2021 pour ensuite devenir un aménagement permanent en 2022. Cet aménagement émane du Programme de rue piétonne et partagée. Ce programme vise à mettre en place des infrastructures et des aménagements qui favorisent la marche comme mode de déplacement privilégié, à offrir un environnement sécuritaire, convivial et propice à la réappropriation de l'espace public, ainsi qu'à offrir un meilleur partage de l'emprise publique (réf. : PRPP 2019).

Ainsi, des aménagements transitoires seront installés en 2020 sur le domaine public afin de piétonner cette portion de la rue Jean-Brillant et des bonifications seront réalisées à l'été 2021.

Le projet de réaménagement aura pour objectif de mettre en place des interventions favorisant :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, par l'augmentation de la part modale des déplacements à pieds, en vélo ou en transport en commun (Plan de développement durable 2019-2022);
- faciliter la mobilité active pour l'ensemble des résidents et résidentes, y compris des personnes les plus vulnérables, en augmentant son sentiment de sécurité durant ses déplacements (Plan d'action en développement social 2020-2024);
- réduire le nombre d'îlots de chaleur et accroître la protection de la biodiversité, des milieux naturels et des espaces verts (Plan d'action en développement social 2020-2024).

Puisque l'aménagement proposé implique une fermeture d'une partie de la rue Jean-Brillant pour les véhicules, la division des Études Techniques de l'arrondissement doit revoir les manoeuvres permises à l'intersection de l'avenue Decelles et de la rue Jean-Brillant. Aussi, il sera nécessaire de diminuer la vitesse permise sur la rue Jean-Brillant à 20 km/h et implanter une signalisation de rue partagée. Cette modification fera l'objet d'un règlement dans un futur sommaire décisionnel.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Résolution: CA20 170016, 3 février 2020, De donner un accord de principe et le financement nécessaire à la réalisation d'un projet transitoire de deux ans préalablement au projet permanent de transformation de la rue Jean-Brillant en rue partagée, dans le cadre du Programme des rues piétonnes et partagées de la Ville de Montréal.

Résolution: CA20 170119, 4 mai 2020, D'offrir au conseil municipal de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux de réaménagement, réalisés dans le cadre du Programme des rues piétonnes et partagées d'une portion de la rue Jean-Brillant, située entre le chemin de la Côte-des-neiges et l'avenue Decelles, qui appartient au réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

## **DESCRIPTION**

Afin de permettre l'implantation du nouvel aménagement piéton, il est recommandé :

- Dans l'axe de l'avenue Decelles, à l'intersection de la rue Jean-Brillant (1), d'installer le panneau d'obligation de continuer tout droit en direction nord ou de tourner à droite en direction est.
- Dans l'axe de l'avenue Decelles, à l'intersection de la rue Jean-Brillant (2), d'installer le panneau d'obligation de continuer tout droit en direction nord.
- Dans l'axe de la rue Jean-Brillant, à l'intersection de l'avenue Decelles, d'installer le panneau d'obligation de tourner à droite en direction nord ou à gauche en direction sud.
- Dans l'axe de la rue Jean-Brillant, à l'intersection de l'avenue Decelles, d'installer le panneau fin de voie de circulation vers la direction ouest.
- Dans l'axe de l'avenue Decelles, à l'intersection de la rue Jean-Brillant (1), d'installer le panneau d'obligation de continuer tout droit en direction sud ou de tourner à gauche en direction est.

ces manœuvres seront effectives en tout temps.

## **JUSTIFICATION**

En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1), l'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation selon les taux demandés par la Division de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La réalisation finale du projet nous permettra de contribuer aux objectifs de notre Plan de développement durable (2019-2022).

En effet, les travaux projetés permettent de poursuivre nos engagements liés aux priorités d'intervention suivantes :

- Priorité 1** : Réduire les émissions de GES et la dépendance aux énergies fossiles
- Priorité 2** : Verdir, augmenter la biodiversité, et assurer la pérennité des ressources
- Priorité 3** : Assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé
- Priorité 4** : Faire la transition vers une économie verte, circulaire et responsable
- Priorité 5** : Mobilisation des parties prenantes

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Puisque plusieurs manoeuvres ne seront plus permises pour s'engager sur la rue Jean-Brillant en direction ouest à partir de Decelles, une diminution de la circulation automobile devrait être observée. Actuellement environ 1500 véhicules empruntent cette rue en direction ouest. La ligne 119 de la STM devra également faire de petits ajustements, en modifiant un arrêt sur Decelles et en empruntant la voie partagée du côté nord de Decelles.

De plus, en raison des nouvelles manoeuvres permise, la programmation du feu de circulation sera révisée et possiblement ajustée afin de tenir compte du nouvel aménagement.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le projet de piétonnisation de la rue Jean-Brillant était déjà prévu avant l'arrivée de la COVID-19. Cependant, les projets de piétonnisation sont d'autant plus justifiés actuellement afin de favoriser les déplacements actifs tout en respectant la distanciation social.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Des panneaux annonçant les nouvelles signalisations seront installés un mois avant son entrée en vigueur.



### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

- Adoption de l'ordonnance au CA du 1er juin 2020
- Entrée en vigueur de l'ordonnance
- Création d'un ordre de travail

- Coordination et exécution (programmation du feu et signalisation)

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Carl DUFOUR, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jonathan J LEDUC  
Agent technique circulation et stationnement

**Tél :** 514-872-2321  
**Télécop. :** 514-872-0918

#### **ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2020-05-21

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
(R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1, ARTICLE 3)**

Ordonnance No OCAXX XXXXX (C-4.1)

Relative à l'interdiction du mouvement de virage à gauche en tout temps à l'approche sud de l'intersection Decelles et Jean-Brillant dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- L'implantation d'un panneau d'obligation de continuer tout droit en direction nord ou de tourner à droite en direction est à l'approche sud de l'intersection Decelles et Jean-Brillant (section sud de Jean-Brillant);
- L'implantation d'un panneau d'obligation de continuer tout droit en direction nord à l'approche sud de l'intersection Decelles et Jean-Brillant (section nord de Jean-Brillant);
- L'implantation d'un panneau d'obligation de continuer tout droit en direction sud ou de virage à gauche en direction est à l'approche nord de l'intersection Decelles et Jean-Brillant (section sud de Jean-Brillant);
- L'implantation d'un panneau d'obligation de tourner à droite en direction nord ou à gauche en direction sud à l'approche est de l'intersection Decelles et Jean-Brillant;
- L'implantation d'un panneau de fin de voie de circulation en direction ouest, à l'approche ouest de l'intersection Decelles et Jean-Brillant;

Ces obligations de manœuvre seront effectives en tout temps.

GDD 1206880004

---

**Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges –  
Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin  
2020**

**Dossier # : 1206880004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance établissant les manoeuvres permises à l'intersection des rues Jean-Brillant et de l'avenue Decelles, dans le cadre du projet de rue piétonne et partagée sur la rue Jean-Brillant.

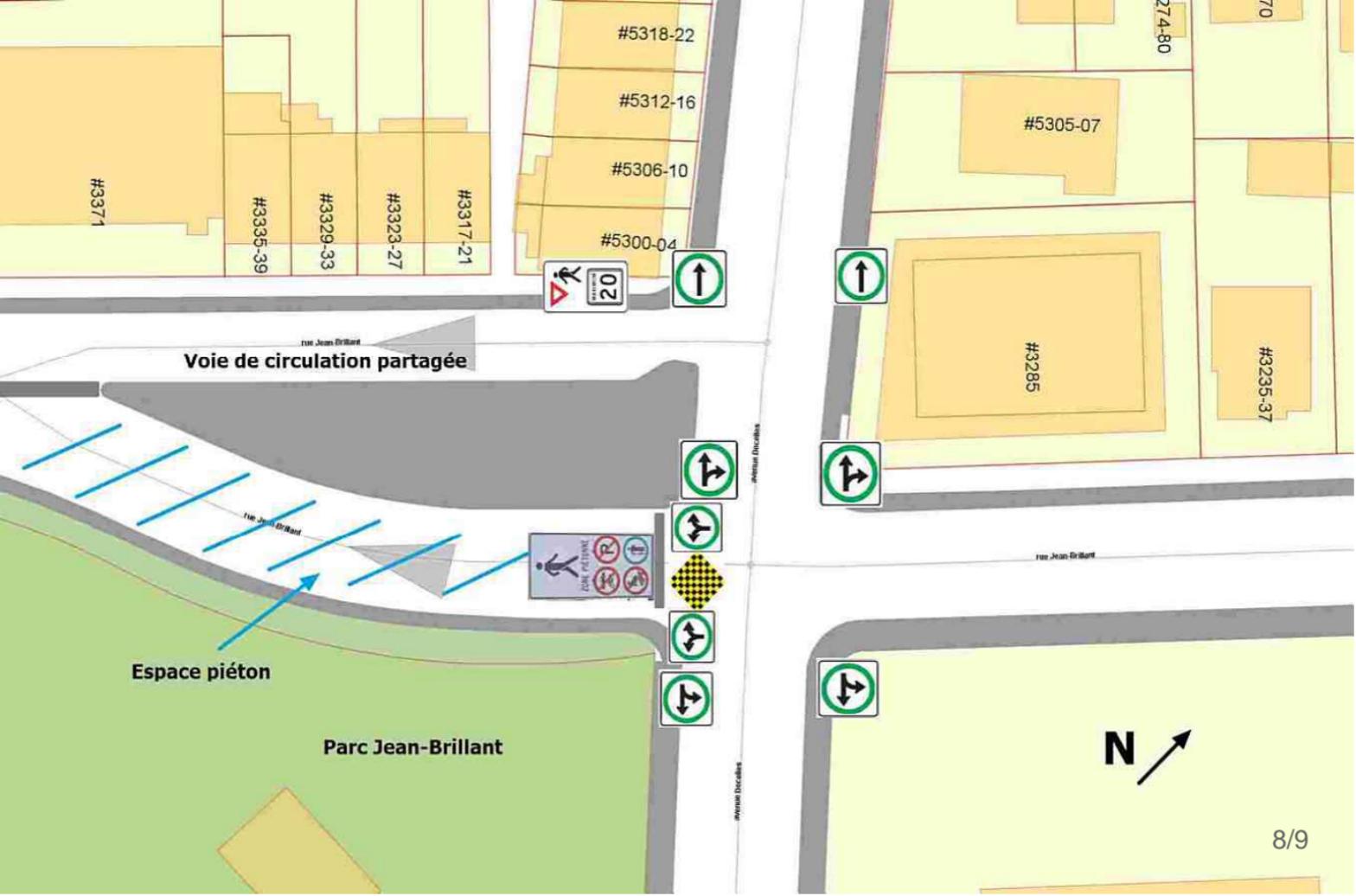


[Intersection Jean-Brillant et Decelles.jpg](#)[Rue piétonne Jean-Brillant.jpg](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jonathan J LEDUC  
Agent technique circulation et stationnement

**Tél :** 514-872-2321  
**Télécop. :** 514-872-0918



#5318-22

#5312-16

#5306-10

#5300-04

#5305-07

#3285

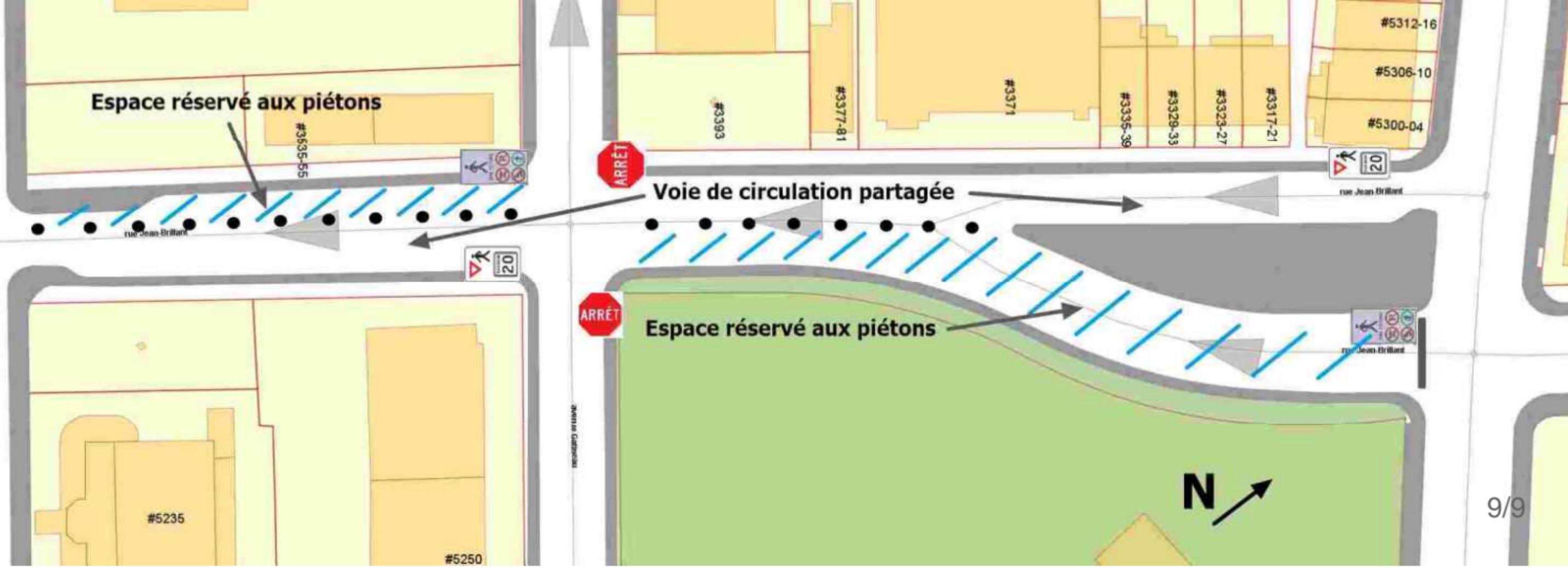
#3235-37

Voie de circulation partagée

Espace piéton

Parc Jean-Brillant







**Dossier # : 1207479004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 30 avril 2020.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 30 avril 2020.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-26 13:18

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION****Dossier # :1207479004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 30 avril 2020.

**CONTENU****CONTEXTE**

**Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 30 avril 2020.**

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)****DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****DÉVELOPPEMENT DURABLE****IMPACT(S) MAJEUR(S)****IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS  
ADMINISTRATIFS**

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Héla DHAOU  
secrétaire de Direction

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-05-12

Guylaine GAUDREULT  
directeur(trice) - serv. adm. en  
arrondissement

**Tél :** 514-872-8436  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1207479004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 30 avril 2020.



[Factures non associées à un bon de commande-FI AVRIL.pdf](#)



[Liste des bons de commande approuvés-FI AVRIL.pdf](#)



[Décisions déléguées Ress hum Avril 2020 - CA 1juin 2020.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Héla DHAOU  
secrétaire de Direction

**Tél :** 514 868-3644

**Télécop. :**

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'avril 2020**  
**Saisie décentralisée des factures (SDF)**

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
ANGELY, MARION	2020-04-20	TAXELCO INC.	Transport taxi	28,07
				<b>28,07</b>
BAUDIN, CYRIL	2020-03-30	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Paiement de la facture pour la production de cartes d'affaires	30,47
	2020-03-30	ULINE CANADA CORP	Achat de lunettes de sécurité	108,51
	2020-04-22	GAGNON, MATHIEU	Achat de ruban adhésif pour l'installation d'affiches dans l'arrondissement	41,25
				<b>180,23</b>
BEAUCHEMIN, SONIA	2020-04-01	PAPINEAU, LUC	Support à écran	25,99
	2020-04-29	CNW-TELBECC INC	Diffusion sur internet	577,43
				<b>603,42</b>
BEDARD, LUCIE	2020-04-28	DJEMILA HADJ-HAMOU	Présence CCU janvier, mars avril 2020	300,00
	2020-04-28	MALAKA ACKAOUI	Présence CCU janvier à avril 2020	450,00
	2020-04-28	BRUCE ALLAN	Présence CCU janvier à avril 2020	450,00
	2020-04-28	KHALIL DIOP	Présence CCU janvier, février, mars 2020	300,00
	2020-04-28	ISABELLE DUMAS	Présence CCU janvier, mars, avril 2020	375,00
	2020-04-28	GENEVIEVE COUTU	Présence CCU janvier à avril 2020	450,00
				<b>2325,00</b>
CARRIER, RAYMOND	2020-04-24	COOPERATIVE DE TAXI MONTREAL	Déplacement en taxi	12,88
	2020-03-31	GAO, YUAN	Collations loge d'artistes MC NDG	23,64
	2020-04-24	AUDIO CINE FILMS INC	Renouvellement de licence de présentation publique pour la Bibliothèque Benny	461,94
	2020-04-27	OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA	Films: «Rose et Violet» et «Le théâtre de Marianne»	83,99
	2020-03-31	TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	Frais mensuels- impressions selon la lecture du compteur	16,88
	2020-04-03	LOUIS BOUVIER	Transport des oeuvres d'art et location de camion	246,72
	2020-04-24	COOPERATIVE DE TAXI MONTREAL	Déplacement en taxi	28,98
	2020-03-31	AUDIO CINE FILMS INC	Licence de présentation publique	246,72
	2020-04-20	STEPHANIE POTHIER	Dans l'ombre du géant : un concert autour de Camille Claudel	2624,69
				<b>3746,44</b>
DESJARDINS, STEVE	2020-04-30	LAZZOUZI, SADEK	Achat produits nettoyage et lingettes	426,38
				<b>426,38</b>
GAUDREAU, SONIA	2020-04-15	LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	Remboursement kilométrage mars 2020	60,70
	2020-04-09	BINOUX, JULIEN	Remboursement kilométrage mars 2020	140,63
	2020-04-04	GLEN TAYLOR	Service de chocolat chaud aux événements de patinage	607,00
	2020-04-09	SOLOMON, GEORGE	Remboursement kilométrage mars 2020	24,43
	2020-04-15	LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	Remboursement kilométrage et stationnement février 2020	73,48
				<b>906,24</b>
LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	2020-04-15	BINOUX, JULIEN	Achats timbres	41,14
	2020-04-15	CF SALUBRITE INC.	Boîtes de lingettes Saber de Wood Wyant	104,99
				<b>146,13</b>
STINGACIU, IRINEL-MARIA	2020-04-14	EVENEMENTS PRIMA DANSE	Atelier de création de chorégraphie	146,98
				<b>146,98</b>

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'avril 2020

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
ANGELY, MARION	1410078	04-28-20	TAXI DIAMOND		524,94	Service - Transport automobile
BAUDIN, CYRIL	1409504	04-22-20	CONSTRUCTION DJL INC	1338038	7349,12	Asphalte, bitume
	1409526	04-22-20		1338038	7349,12	Asphalte, bitume
	1409528	04-22-20		1338038	7349,12	Asphalte, bitume
	1407850	04-07-20	ENGLOBE CORP.	1399594	8294,01	Service - Traitement/valorisation de matériaux de construction
	1407542	04-02-20	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIPEMENT DE SECURITE UNIVERSEL INC.		941,73	Fournitures et matériel médical
	1407917	04-07-20			2099,75	Équipement sécurité
	1408445	04-14-20	ENVIROSERVICES INC	1405728	5249,37	Service - Analyse et essai en laboratoire
	1409160	04-20-20	JEAN-GUY LAVALLEE		2267,73	Service - Véhicule et appareil avec opérateur
	1407855	04-07-20	LOISELLE INC.	1399671	2842,01	Service - Traitement/valorisation de matériaux de construction
	1396778	04-21-20	REGARD SECURITE	1255847	54,00	Accessoires vestimentaires
BEAUCHEMIN, SONIA	1408146	04-09-20	COMMUNICATIONS CASACOM INC.		3149,62	Conseiller en communications
	1407349	04-01-20	SERVICES LINGUISTIQUES VERSACOM INC		1049,87	Traducteur
	1407636	04-03-20	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPERIENCE COTE-DES-NEIGES		2099,75	Service - Agence de publicité, promotion
BOUTIN, PIERRE	1409691	04-23-20	9208-1546 QUEBEC INC (BALAI-TECH PLUS)		18141,84	Service - Balayage, nettoyage de voies publiques
	1409685	04-23-20	TRANSPORT GILBERT HAMELIN INC.		18066,25	Service - Balayage, nettoyage de voies publiques
CARRIER, RAYMOND	1407833	04-07-20	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC		2867,79	Frais - Permis, frais gouvernemental
	1407834	04-07-20	LES PAYSAGISTES DAMY & PAT INC.		1181,11	Service - Déblaiement, chargement, transport de la neige et épandage d'abrasif (Contrat)
	1410297	04-29-20	ULINE CANADA CORP		2427,77	Table de travail et table de conférence
DESJARDINS, STEVE	1368377	04-08-20	ARBO-DESIGN INC.		3149,62	Service - Abattage, émondage, élagage
	1408016	04-08-20	CAPREA EXPERTS IMMOBILIERS INC.	1347295	1023,63	Évaluateur agréé
	1409157	04-20-20		1347295	1023,63	Évaluateur agréé
	1409158	04-20-20		1347295	1023,63	Évaluateur agréé
GAUDREAU, GUYLAINE	1339925	04-20-20	ABB INDUSTRIAL SOLUTIONS (CANADA) INC.		15,75	Entrepreneur en électricité
	1369276	04-21-20	ROSE-MARIE GOULET		696,07	Service - Artiste visuel
HOOPER, CHANTAL	1394726	04-14-20	LABRADOR SOURCE		1515,46	Eau potable - Mesure d'urgence
	1409473	04-22-20	ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	1191511	7536,09	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
	1409481	04-22-20		1191511	5516,63	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
LEGER, APRIL	1403978	04-02-20	LES INSTALLATIONS SPORTIVES AGORA INC.		566,93	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	1409043	04-17-20	2620-4271 QUEBEC INC.		3648,32	Équipement et fourniture pour terrain de jeux
	1409041	04-17-20	E-LITE INC.		3771,03	Appareil de communication
	1409243	04-20-20	LE GROUPE BELLON PRESTIGE INC.		2233,08	Service - Entretien d'immeuble
	1410294	04-29-20	LE GROUPE DISSAN INC.		192,13	Produits d'entretien ménager
	1404104	04-14-20	PRODUITS SANY		16,46	Réparation/Entretien - Appareil d'entretien
	1405065	04-09-20			191,96	Produits d'entretien ménager
	1402422	04-15-20	TENAQUIP LIMITED		480,29	Équipement contre les incendies

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
PLANTE, STEPHANE	1408162	04-09-20	BOO! DESIGN INC.		3664,06	Service - Impression
		04-28-20			7349,12	Service - Impression
		04-09-20			2451,46	Service - Impression
	1409336	04-21-20	DISTRIBUTION GOMMA INC.		37464,26	Couvre-plancher
	1410099	04-28-20	GAUDREAU, GUYLAINE		2116,12	Frais - Dépenses de fonction
	1286499	04-17-20	GHD CONSULTANTS LTEE	1186544	3202,12	Ingénieur - Contrôle qualité
	1408912	04-16-20	SERVICES D'ARBRES PRIMEAU INC.		13648,37	Service - Abattage, émondage, élagage
POLISENO, MARTIN	1409537	04-22-20	LA MAISON DU PEINTRE		16,74	Décapant, dissolvant
	1407626	04-03-20	PRODUITS SANY	1048199	821,53	Sac à ordures et recyclage
	1407618	04-03-20	VORTEX STRUCTURES AQUATIQUES INTERNATIONALES INC		1818,59	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
REEVES, GENEVIEVE	1409104	04-17-20	COMCOMTECH INC.		849,35	Service - Rédaction, révision
	1409106	04-17-20	LES TRADUCTIONS TERRY KNOWLES INC.		2099,75	Service - Rédaction, révision
	1397541	04-21-20	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C		1049,87	Service - Placement média d'appel d'offres
	1409211	04-20-20	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		4199,50	Service - Postal, messagerie
	1397489	04-17-20	WOLTERS KLUWER CANADA LTEE		1730,19	Guide, brochure et affiche
					<b>208386,64</b>	

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**  
**RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS**  
**Avril 2020**

<b>NO. ARTICLE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NB DE DÉCISIONS</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>DESCRIPTION DU POSTE</b>	<b>À COMPTER DU</b>	<b>AUTRES</b>
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Régisseur	18 avril 2020	Reembauche
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	7	DSAG	Peintre	7 mars 2020	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux généraux	14 mars 2020	Titularisation
			DSAG	Secrétaire médicale	1 avril 2020	Embauche
			DSAG	Préposé au budget	11 avril 2020	Promotion
			DSAG	Conseilleraménagement	2 mai 2020	Mutation
			DSAG	Animateur spécialisé	18 avril 2020	Déplacement
			DSAG	Assistant evenement	14 mars 2020	Déplacement
12,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	1	DSAG	Régisseur	1 avril au 31 dec 2020	Autoriser allocation automobile
13,0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.	7	DSAG	-	23 avril 2020	Congédiement administratif



**Dossier # : 1207078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer le rapport de reddition du compte de revenus reportés pour les parcs et terrains de jeux et du fonds de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace pour l'exercice financier 2019.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De déposer le rapport de reddition de compte de revenus reportés pour les parcs et terrains de jeux et du fonds de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'exercice financier 2019.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 08:48

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1207078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer le rapport de reddition du compte de revenus reportés pour les parcs et terrains de jeux et du fonds de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace pour l'exercice financier 2019.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1) prévoit des dispositions légales qui permettent aux municipalités d'exiger des contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels lorsque celles-ci ont adopté un règlement prévu à cette fin. Cette même loi prévoit aussi que le conseil puisse exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme en contrepartie. L'arrondissement de Côte-des-Neiges -Notre-Dame-de-Grâce détient donc deux réserves distinctes afin d'assurer la saine gestion des contributions reçues, et ce, dans le respect des encadrements municipaux en vigueur. En février 2019, le Vérificateur général a émis des recommandations dans le cadre de travaux d'audit sur l'utilisation des contributions pour fins de parcs et espaces verts, dont l'une concernait l'importance de déposer une reddition de comptes périodique et formelle de la réserve pour fins de parcs, afin d'offrir un outil d'aide à la décision au conseil d'arrondissement qui fait notamment état de son évolution au cours de l'année. Bien que les travaux d'audit ne visaient pas l'arrondissement, cet exercice a amené des échanges entre les différents arrondissements à la suite desquels notre arrondissement a revu et bonifié les procédures internes relatives au traitement et au suivi des réserves pour fins de parcs et par extrapolation, de stationnement. Ce rapport fait état de l'évolution de la réserve au cours de l'année en présentant un portrait global et précis des sommes reçues, de l'utilisation de la réserve ainsi que du solde disponible pour fins d'investissements ultérieurs.

L'an dernier, l'arrondissement avait intégré ces informations à même le dossier décisionnel concernant les états financiers annuels, mais dans la foulée de nos travaux, nous présentons dorénavant un sommaire distinct pour établir le portrait annuel des deux réserves, de revenus reportés de parcs et du fonds de stationnement.

Le présent dossier fait donc état de la reddition de comptes pour les revenus reportés à des

fins de parcs, espaces verts et terrains de jeux, ainsi qu'une reddition de compte pour le fonds de stationnement. Plus spécifiquement, il présente l'évolution des revenus enregistrés au cours de l'année financière se terminant le 31 décembre 2019, découlant des exigences en matière de parcs et de stationnements. Aussi, il présente un portrait des sommes utilisées dans ces deux réserves au cours de l'année, le cas échéant.

Avant de présenter les résultats de l'année, il est important de rappeler les dispositions législatives et réglementaires concernant ces deux réserves:

### **Revenus reportés - parcs et terrains de jeux:**

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que la contribution peut être faite sous forme de cession d'une parcelle de terrain ou de contributions en argent.

L'article 117.4 de la LAU prévoit que la superficie du terrain devant être cédé ou la somme versée ne doivent pas excéder 10% de la superficie et de la valeur, respectivement, du site. Les sommes reçues en argent doivent être déposées dans un compte prévu à cette fin et les sommes versées dans ce fonds spécial ou parcelles de terrains cédées à titre de contributions, ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par cette même loi (article 117.15 de la LAU).

Selon l'article 2 paragraphe 3, du règlement 17-055 (règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal), préalablement à la délivrance d'un permis de transformation visant un immeuble qui fait l'objet d'un projet de redéveloppement, le propriétaire doit verser à l'arrondissement, une somme compensatoire calculée conformément aux articles 5 et 6 du règlement.

### **Fonds de stationnement:**

Les contributions au fonds de stationnement sont déterminées conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA19 170139: Rembourser la somme de 590 143,53 \$ payé en trop, comme somme compensatoire relative à la cession de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espace naturel, dans une demande de permis de transformation impliquant un projet de redéveloppement.

CA19 170338: D'édicter, en vertu du *Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement* (5984 modifié, article 3), l'ordonnance numéro OCA19 17050 à la présente résolution, exemptant le propriétaire de l'édifice situé sur le lot 2 515 696 du cadastre du Québec et portant le numéro 5235, chemin de la Côte-des-Neiges, de fournir 20 unités de stationnement requises dans le cadre d'un projet visant la construction d'un bâtiment résidentiel de 6 étages, incluant un rez-de-chaussée commercial. De prendre acte de son engagement à verser 70 000 \$ au fonds de compensation pour le stationnement.

### **DESCRIPTION**

Voici l'évolution des revenus et dépenses enregistrés dans le compte de revenus reportés - parcs et terrains de jeux, ainsi que du fonds de stationnement pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019:

### **Compte de revenus reportés - parcs et terrains de jeux:**

Au 1er janvier 2019, le solde du compte était de 2 919 626,92\$. Ce montant représente l'ensemble des contributions reçues depuis la création du compte jusqu'au 31 décembre 2018, moins l'ensemble de l'utilisation des contributions lors de projets d'aménagement de parcs sur le territoire de l'arrondissement. En 2019, l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce a encaissé huit contributions au cours de l'année, pour un total de 1 681 214,71\$. Le détail des huit contributions est présenté en pièce jointe.

Un remboursement d'une somme payée en trop d'un montant de 590 143,53\$ a été effectué en 2019, relativement à une demande de permis de transformation, impliquant un projet de redéveloppement. Ce montant avait été encaissé en 2018.

Un montant de 170 997,56\$ a été retourné temporairement dans le compte bilan de revenus reportés en fin d'année 2019. Ce retour de solde est un exercice comptable obligatoire, qui correspond aux montants non utilisés de projets au cours d'un exercice financier, lesquels doivent être retournés temporairement en fin d'année dans le compte bilan réservé aux fins de parcs, pour ensuite être réaffecté l'année suivante à chacun des projets non terminés.

**Sommaire de la variation du solde du compte de revenus reportés - parcs et terrains de jeux:**

	<b>Montant (\$)</b>
<b>Solde au 1er janvier 2019</b>	<b>2 919 626,92 \$</b>
Encaissements en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales	1 681 214,71 \$
Remboursement de contributions payées en trop	(590 143,53) \$
Retour temporaire de soldes affectés à divers projets dans le compte bilan	170 997,56 \$
<b>Solde au 31 décembre 2019</b>	<b>4 181 695,66 \$</b>

**Fonds de stationnement:**

En début d'année 2019, le montant enregistré dans le fonds de stationnement s'élevait à 107 293,46 \$. Un seul encaissement de 70 000\$ a été enregistré en 2019, lié à un projet de construction d'un bâtiment résidentiel de six étages, pour lequel une exemption de 20 unités de stationnement a été accordée. S'ajoute à ce montant un versement d'intérêts annuels de 2 465,69 \$ qui porte ainsi le solde du fonds à 179 759,05 \$ décembre 2019.

**Sommaire de la variation du fonds de stationnement:**

	<b>Montant (\$)</b>
<b>Solde au 1er janvier 2019</b>	<b>107 293,46 \$</b>
Encaissement	70 000,00 \$
Versement d'intérêts	2 465,59 \$
<b>Solde au 31 décembre 2019</b>	<b>179 759,05 \$</b>

**JUSTIFICATION**

Ce dossier fait suite à une recommandation du Vérificateur général et à une révision des procédures internes d'information financière au sein de l'arrondissement, visant à fournir au conseil d'arrondissement une reddition de comptes périodique et formelle des comptes de revenus reportés parcs et terrains de jeux et de stationnement.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ces sommes pourront être utilisées selon les dispositions réglementaires édictées pour l'utilisation de chacune de ces réserves. L'arrondissement tient compte des disponibilités financières de ses deux réserves lors de la planification de ses projets d'investissements sur son territoire.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND

**ENDOSSÉ PAR**

Guylaine GAUDREULT

Le : 2020-05-14

Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E

**Tél :** 514 868-3488  
**Télécop. :** 514 872-7474

Directrice - serv. adm. en arrondissement

**Tél :** 514-868-3644  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1207078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Déposer le rapport de reddition du compte de revenus reportés pour les parcs et terrains de jeux et du fonds de stationnement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace pour l'exercice financier 2019.



[Détail des encaissements - revenus reportés parcs et terrains de jeux.xls](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E

**Tél :** 514 868-3488  
**Télécop. :** 514 872-7474

**ANALYSE DE COMPTE DÉTAILLÉE**  
**au 31 décembre 2019**

**Compte de revenus reportés - parcs et terrains de jeux**

<u>Encaissements en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales</u>		
26-04-2019	GDD 2191389001 - Contribution fins parcs Lot 2 087 933	<b>17 166.66</b>
04-06-2019	GDD 2191389002 - Contribution fins de parcs - Lot 2 174 933	<b>80 366.02</b>
21-06-2019	GDD 2191389003 - Contribution fins de parcs - Lot 3 324 692	<b>58 879.67</b>
08-10-2019	GDD 2191389004 - Contribution fins de parcs - Lot 2 087 317	<b>59 442.42</b>
17-10-2019	GDD 1191389001 - Contribution fins de parcs - Lot 6 242 701 et 6 242 702	<b>22 502.00</b>
05-12-2019	GDD 2191389005 - Contribution fins de parcs - Lot 2 174 638 et 6 260 203	<b>293 514.54</b>
14-12-2019	GDD 2201389001 - Contribution fins de parcs - Lot 4 140 398	<b>1 127 533.10</b>
18-12-2019	GDD 2191389006 - Contribution fins de parcs - Lot 2 650 199	<b>21 810.30</b>
		<b>1 681 214.71</b>



**Dossier # : 1197985003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Dépôt du rapport du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De déposer le rapport du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2020-05-28 11:32

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1197985003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Dépôt du rapport du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le 3 juin 2019, l'arrondissement a accordé à Beauregard Environnement Ltée un contrat d'une durée de trois ans, pour le service de nettoyage et vidange complète de puisards et chambres de vanne, incluant transport et disposition des résidus, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17453 (Résolution CA19 170158).

Le 25 mai 2020 l'inspectrice générale a rendu une décision portant sur la résiliation des contrats octroyés à Beauregard Environnement Ltée à la suite des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 et a donné ses recommandations à cet égard. En conséquence, le contrat cité plus haut sera résilié à compter du 10 juillet, soit le quarante-sixième jour suivant la réception de la décision par le greffier de la Ville (article 57.1.11 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* ). Si jamais l'arrondissement souhaitait renverser cette décision de résiliation, il devrait le faire par décision de son conseil d'ici au 9 juillet 2020 (article 57.1.12 de la Charte).

Conformément à l'article 57.1.10 de la Charte, le rapport en question doit être déposé à la séance du conseil d'arrondissement qui suit la réception de la décision.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
Division du greffe

514 868-4358

**Tél :**

**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1197985003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
<b>Objet :</b>	Dépôt du rapport du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357).



[FINAL Rapport public AO 19453 AO 19357 IG.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
Division du greffe

**Tél :** 514 868-4358  
**Télécop. :** 000-0000



**Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)**

**(Art. 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*)**

25 mai 2020

Bureau de l'inspecteur général  
1550, rue Metcalfe, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800  
Télécopieur : 514 280-2877

[BIG@bigmtl.ca](mailto:BIG@bigmtl.ca)  
[www.bigmtl.ca](http://www.bigmtl.ca)

Montréal 



## EXPOSÉ SOMMAIRE

*Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception d'une dénonciation comportant deux facettes différentes et visant Beaugard Environnement Ltée (ci-après « Beaugard »), une entreprise adjudicataire de dix (10) contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.*

*Selon la première partie de la dénonciation, Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, ce qui la rendrait inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au registre des entreprises non admissibles (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada.*

*Malgré les prétentions de Michel Chalifoux et de sa conjointe, Dany Fréchette, à l'effet qu'il ne serait qu'un consultant bénévole auprès de cette dernière qui, elle, occupe le rôle de présidente de Beaugard, il y a une surabondance de faits démontrant qu'il est plutôt l'âme dirigeante de l'entreprise pour les fins de ses soumissions aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé. En effet, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que Michel Chalifoux est celui :*

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,*
- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,*
- qui a servi de point de contact pour Beaugard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et*
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beaugard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).*

*Par ailleurs, il est à noter qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, seule l'ancienne entreprise de Michel Chalifoux a plaidé coupable. Conséquemment, la première partie de la dénonciation est non-fondée puisqu'il n'a pas été inscrit au RENA et est admissible aux contrats publics, tout comme Beaugard.*

*Selon la deuxième facette de la dénonciation, les prix soumis par Beaugard en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.*

*Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453. De plus, bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres*



contrats obtenus par Beaugard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts

L'enquête révèle que Beaugard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant. De plus, l'enquête a permis de relever plusieurs autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards.

De surcroît, l'enquête permet de constater que Beaugard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux, avait connaissance que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant ses soumissions, préparées par Michel Chalifoux, Beaugard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis.

Ce faisant, tant Michel Chalifoux, que Beaugard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont commis une manœuvre frauduleuse au sens du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur au moment des faits. De même, en surfacturant de façon ponctuelle, mais répétée, le poids des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, Beaugard a commis un deuxième type de manœuvre frauduleuse. La même conclusion s'applique à l'endroit de Michel Chalifoux, celui-ci ayant révisé les factures de Beaugard avant leur envoi.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

Les multiples manquements contractuels constatés au terme de l'enquête ont été énumérés ci-haut. Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante par Beaugard d'exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.

*Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée dans les devis aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.*

*En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beaugard.*

*Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier. En effet, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beaugard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.*

*Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beaugard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beaugard suite à l'appel d'offres 19-17357.*

*Par ailleurs, en raison de leurs contraventions susmentionnées aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment des faits, et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beaugard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.*

*En dernier lieu, l'enquête a mis en relief certaines problématiques en lien avec l'encadrement global mis en œuvre par la Ville de l'élimination de ses boues, desquelles découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.*

*En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis qu'afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.*



## Table des matières

<b>1. Remarques préliminaires</b> .....	<b>1</b>
1.1 Précisions .....	1
1.2 Standard de preuve applicable .....	1
1.3 Avis à une personne intéressée .....	1
1.4 Lexique utilisé .....	2
<b>2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général</b> .....	<b>3</b>
2.1 Dénonciation reçue .....	3
2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 .....	3
2.2.1 <i>L'appel d'offres 19-17357</i> .....	4
2.2.2 <i>L'appel d'offres 19-17453</i> .....	4
<b>3. Fonctionnement de Beauregard et le rôle de Michel Chalifoux</b> .....	<b>5</b>
3.1 Répartition des rôles au sein de Beauregard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux .....	6
3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux .....	6
3.2.1 <i>La préparation des soumissions</i> .....	7
3.2.2 <i>L'implication dans l'exécution des contrats</i> .....	9
3.2.3 <i>La gestion interne des enquêtes visant Beauregard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général</i> .....	12
3.2.4 <i>La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard</i> .....	13
3.3 Réponse à l'Avis de Beauregard .....	14
3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux .....	15
3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence .....	15
<b>4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453</b> .....	<b>16</b>
4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) .....	17
4.1.1 <i>Obligations contractuelles de Beauregard</i> .....	17
4.1.2 <i>Constats de l'enquête</i> .....	18
4.1.3 <i>Réponse de Beauregard à l'Avis</i> .....	19

4.1.4	<i>Analyse et conclusion</i> .....	20
4.2	Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453).....	20
4.2.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugregard</i> .....	20
4.2.2	<i>Constats de l'enquête</i> .....	21
4.2.3	<i>Réponse de Beaugregard à l'Avis</i> .....	21
4.2.4	<i>Analyse et conclusion</i> .....	21
4.3	La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453).....	22
4.3.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugregard</i> .....	22
4.3.2	<i>Constats de l'enquête</i> .....	22
4.3.3	<i>Réponse de Beaugregard à l'Avis</i> .....	25
4.3.4	<i>Analyse et conclusion</i> .....	25
4.4	La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357).....	26
4.4.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugregard</i> .....	26
4.4.2	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)</i> .....	27
4.4.3	<i>Réponse de Beaugregard à l'Avis et analyse</i> .....	30
4.4.4	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)</i> .....	31
4.4.4.1	Arrondissement d'Outremont.....	32
4.4.4.2	Arrondissement de Verdun.....	34
4.4.5	<i>Réponse de Beaugregard à l'Avis et analyse</i> .....	36
4.4.6	<i>Conclusion pour la pesée des boues</i> .....	37
4.5	L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357).....	37
4.5.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugregard</i> .....	37
4.5.2	<i>Fonctionnement des opérations de Beaugregard quant au transbordement et à l'élimination des boues</i> .....	38
4.5.3	<i>Les constats de l'enquête</i> .....	39



4.5.3.1	Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant	39
4.5.3.2	L'entente entre Beauregard et les Entreprises Pesant .....	41
4.5.3.3	La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant .....	42
4.5.3.4	La connaissance de Michel Chalifoux.....	44
4.5.4	<i>Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse .....</i>	<i>50</i>
4.5.5	<i>Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis .....</i>	<i>53</i>
4.5.6	<i>Conclusion quant à l'élimination des boues .....</i>	<i>53</i>
4.6	Le Règlement sur la gestion contractuelle .....	53
4.6.1	<i>Le RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.2	<i>Les modifications apportées au RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.3	<i>Le RGC devant être appliqué en l'espèce.....</i>	<i>55</i>
4.6.4	<i>Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018 .....</i>	<i>56</i>
4.6.4.1	Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.....	56
4.6.4.2	La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues.....	57
4.6.5	<i>La recommandation quant à la période d'inadmissibilité .....</i>	<i>58</i>
5.	<b>Conclusions et recommandations .....</b>	<b>61</b>
5.1	Résiliation des contrats octroyés à Beauregard .....	61
5.2	Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal.....	62

## 1. Remarques préliminaires

### 1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

### 1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve<sup>1</sup>.

### 1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

Un tel Avis a été envoyé le 27 février 2020 à l'attention de l'adjudicataire des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Beauregard Environnement ltée, au président de son sous-traitant pour le transport des boues, Pascal Pesant des Entreprises Pesant, et à Michel Chalifoux. Un Avis a également été transmis aux douze (12) arrondissements

---

<sup>1</sup> Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



ayant octroyé à Beaugard Environnement Ltée un contrat découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

Il est à noter que le délai de réponse à l'Avis a été prolongé deux fois en raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus.

Les faits et arguments qui ont été invoqués par Beaugard Environnement Ltée ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport. Michel Chalifoux n'a pas répondu à titre personnel à l'Avis qui lui a été adressé.

Pour sa part, Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

Finalement, les faits et arguments qui ont été invoqués par les trois arrondissements qui ont répondu à l'Avis ont été pris en considération par l'inspectrice générale.

#### 1.4 Lexique utilisé

Étant donné l'ampleur des faits du présent dossier, la présentation d'un court lexique des acteurs principaux, de même que quelques remarques préliminaires s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Nom ou titre	Rôle ou fonction
Beaugard Environnement Ltée	Adjudicataire de divers contrats découlant des appels d'offres de nettoyage d'égouts (19-17357) et de puisards (19-17453)
Michel Chalifoux	Président de Beaugard jusqu'en 2011 ; conjoint de Dany Fréchette
Dany Fréchette	Présidente et secrétaire de Beaugard depuis 2011 ; conjointe de Michel Chalifoux
Employé du site de transbordement de Beaugard	Responsable de la dalle de béton où les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards sont déversées temporairement ; ex-employé des Entreprises Pesant
Les Entreprises Pesant (9108-4566 Québec inc.)	Entreprise sous-traitante de Beaugard responsable du transport des boues à partir du site de transbordement
Pascal Pesant	Président des Entreprises Pesant ; propriétaire de terres agricoles à St-Hermas où sont déversées les boues issues du nettoyage d'égouts et de puisards

Beauregard Environnement Ltée fait affaires sous vingt-cinq (25) autres noms, dont Enviro Sani-Nord et Sani-Nord.

En plus de son siège social situé à Mirabel, Beauregard détient un site de transbordement situé à Saint-Jérôme portant l'enseigne « Sani-Nord » (ci-après « site de transbordement »). C'est à cet endroit que sont déversées et entreposées temporairement les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards lors de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

## 2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

### 2.1 Dénonciation reçue

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation au cours du mois de mai 2019 comportant deux facettes distinctes. Selon la première, Beauregard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux ce qui devrait la rendre inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au *registre des entreprises non admissibles* (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada (ci-après « Bureau de la concurrence »).

La deuxième facette de la dénonciation se rattache à la soumission et à l'exécution éventuelle de contrats par Beauregard. Il est allégué que les prix soumis par l'entreprise en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général visait donc à faire la lumière sur ces allégations qui seront traitées, respectivement, aux sections 3 et 4 de la présente décision.

### 2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453

Bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres contrats obtenus par Beauregard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts.

Tel qu'il est détaillé ci-bas, au terme de ces deux processus contractuels, Beauregard s'est vu octroyer un total de treize (13) contrats de la part de douze (12) arrondissements distincts.



### 2.2.1 L'appel d'offres 19-17357

Le 25 février 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17357 visant à octroyer des contrats de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour le compte de neuf (9) arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17357 »). L'ouverture des soumissions a eu lieu le 21 mars 2019.

Tel qu'il appert du tableau ci-dessous, entre le 7 mai et le 15 août 2019, trois (3) arrondissements ont octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357 à Beaugard :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17357			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Verdun	24 mois	7 mai 2019	165 586,54 \$
Plateau-Mont-Royal	24 mois	3 juin 2019	261 453,15 \$
Outremont	24 mois	15 août 2019	131 140,49 \$

### 2.2.2 L'appel d'offres 19-17453

Le 15 avril 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17453 visant à octroyer des contrats pour seize (16) arrondissements pour le nettoyage et la vidange complète de puisards et de chambres de vannes incluant le transport et l'élimination des résidus pour divers arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17453 »). L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a été ajouté lors de la publication de l'addenda 1. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 7 mai 2019.

Beaugard a déposé une soumission pour chacun des dix-sept (17) arrondissements inclus à l'appel d'offres 19-17453. Au final, entre le 3 juin et le 10 septembre 2019, Beaugard s'est vu octroyer un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453 par dix (10) arrondissements, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de- Grâce	36 mois	3 juin 2019	992 349,23 \$
Outremont	36 mois	3 juin 2019	133 641,19 \$

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Pierrefonds-Roxboro	36 mois	3 juin 2019	200 852,41 \$
Anjou	12 mois et 12 mois en option	4 juin 2019	70 088,76 \$
Saint-Laurent	12 mois et 24 mois en option	4 juin 2019	80 239,13 \$
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	36 mois	4 juin 2019	634 275,68 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	36 mois	2 juillet 2019	558 488,19 \$
Saint-Léonard	36 mois	2 juillet 2019	413 210,15 \$
Sud-Ouest	24 mois	12 août 2019	233 953,43 \$
Ville-Marie	36 mois	10 septembre 2019	805 296,40 \$

### 3. Fonctionnement de Beaugard et le rôle de Michel Chalifoux

Avant d'aborder l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, il est important de situer le lecteur quant au fonctionnement de Beaugard en examinant la première partie de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général. Rappelons que celle-ci alléguait que Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux et que de ce fait, l'entreprise serait inéligible aux contrats publics puisque ce dernier serait inscrit au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Or, selon les vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général, et détaillées à la section 3.5 ci-après, l'enquête du Bureau de la concurrence n'a pas mené à une inscription de Michel Chalifoux au RENA.

Toutefois, tel qu'il sera exposé ci-dessous, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer que Michel Chalifoux joue, dans les faits, un rôle prépondérant au sein de l'entreprise. Ceci aura une pertinence particulière en ce qui concerne à la section 4.5 ci-dessous, soit le déversement des boues collectées par Beaugard dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal sur les terres agricoles appartenant au président de son sous-traitant, Pascal Pesant.



### **3.1 Répartition des rôles au sein de Beaugard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux**

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, elle est niée par ce dernier et sa conjointe, Dany Fréchette, que ce soit par l'entremise des informations indiquées au Registraire des entreprises (ci-après « REQ »), lors de leurs contacts avec des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, ou dans la réponse de Beaugard à l'Avis.

Tout d'abord, selon les informations du REQ, Michel Chalifoux était le président de Beaugard jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle sa conjointe, Dany Fréchette, en est devenue la présidente et secrétaire. Depuis pareille date, aucun rôle formel n'est attribué au REQ à Michel Chalifoux, qu'il s'agisse d'être administrateur, dirigeant ou actionnaire.

Ensuite, au cours des trois (3) appels téléphoniques qu'il initie lui-même avec le Bureau de l'inspecteur général, puis lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs, Michel Chalifoux spécifie chaque fois que sa conjointe, Dany Fréchette, est présidente de Beaugard. Pour sa part, cette dernière soutient aux enquêteurs qu'après avoir occupé plusieurs postes au sein de l'entreprise dont elle est la propriétaire, elle est désormais « attirée » à un rôle de gestion plus administratif et que d'autres ont pris la relève au niveau technique.

Pour ce qui est du rôle joué par Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette soutiennent qu'il n'est que consultant pour l'entreprise. Ils précisent que Michel Chalifoux n'est ni un administrateur, ni un dirigeant, ni un salarié de Beaugard. Qui plus est, Dany Fréchette insiste à plusieurs reprises sur le fait que Michel Chalifoux n'agit qu'à titre de mentor pour elle, le tout d'une façon bénévole et non rémunérée.

Quant à lui, Michel Chalifoux dit se consacrer aux activités de vidange des fosses septiques résidentielles et ne pas travailler beaucoup, soit plus ou moins trente (30) heures par semaine, sans toucher de salaire. Il justifie son absence de salaire par le fait que son comptable lui aurait dit que suite à la vente de son entreprise en 2011, il ne lui était plus nécessaire d'avoir des revenus à court terme.

Pour ce qui est du volet municipal, Michel Chalifoux se limiterait à donner son avis sur les soumissions de Beaugard, mais ne toucherait pas aux opérations quotidiennes de l'entreprise dans ce domaine.

### **3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux**

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle un portrait différent, permettant de constater que Michel Chalifoux est celui :

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,

- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,
- qui a servi de point de contact pour Beaugregard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beaugregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).

Chacun de ces éléments sont abordés dans les sous-sections suivantes.

### *3.2.1 La préparation des soumissions*

#### *(i) Les soumissions de façon générale*

Tout d'abord, au sujet des soumissions en général, Dany Fréchette déclare aux enquêteurs que, « dans le fond, moi je signe » et que c'est sa technicienne qui s'occupe de tout. Elle dit que parfois, il lui arrive d'approuver les taux, les cautions et d'autres éléments relatifs aux soumissions.

Pour sa part, Michel Chalifoux dit aux enquêteurs qu'il est souvent consulté lors de la préparation des soumissions dû à son expérience dans le domaine. Il maintient qu'il est en mesure de dire si ça vaut la peine ou non de déposer une soumission pour un appel d'offres donné.

#### *(ii) La préparation des soumissions pour l'appel d'offres 19-17453*

En ce qui concerne spécifiquement l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette reconnaît qu'elle a fait appel à Michel Chalifoux pour rédiger la soumission, en raison de son expertise et de son expérience en la matière. Elle concède que c'est lui qui lui suggère les prix et qu'elle les entérine. Quant à lui, Michel Chalifoux admet avoir été grandement impliqué dans la rédaction de la soumission pour l'appel d'offres 19-17453 étant donné que le coordonnateur aux contrats municipaux allait quitter l'entreprise de façon imminente.

Pour ce qui est de la stratégie de Beaugregard eu égard à l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette soutient qu'ils ont déposé une soumission pour plusieurs arrondissements, mais qu'ils n'espéraient pas tous les obtenir. Lorsque les enquêteurs lui ont demandé quels étaient les arrondissements qu'ils privilégiaient et quelle était la stratégie de son entreprise s'ils en obtenaient davantage, elle ne donne pas de détails, se limitant plutôt à dire qu'ils se sont adaptés et que la vie fait bien les choses car ils en ont obtenu un peu moins en bout de ligne.



Il est à souligner que la soumission de Beaugard, pourtant signée de sa main, contient un ordre de préférence de l'entreprise pour tous les arrondissements visés par l'appel d'offres 19-17453.

Questionné sur le même sujet, Michel Chalifoux explique pour sa part en détails la stratégie de soumission mise en œuvre et les prix soumis par Beaugard, soutenant notamment avoir pris en considération les différents équipements qu'il fallait assigner à chaque contrat en fonction des particularités propres à chaque arrondissement et la proximité géographique des arrondissements avec d'autres qu'il connaissait. À ce sujet, il dit avoir parlé avec « mes chargés de projet » et que leur connaissance de certains des arrondissements ciblés était inexistante, contrairement à d'autres pour lesquels il avait un historique.

L'appel d'offres 19-17453 se démarque de ceux publiés lors des années antérieures en ce que le bordereau de prix contient un item séparé et distinct pour l'élimination des boues issues des puisards. C'est d'ailleurs l'écart marqué entre les prix soumis par Beaugard et ceux des autres soumissionnaires pour cet item qui a été soulevé dans la dénonciation ayant donné lieu au présent dossier.

Quand ce sujet est abordé par les enquêteurs, Dany Fréchette dit ne pas connaître par cœur le prix de l'élimination des boues soumis par son entreprise. Lorsqu'on lui montre le prix soumis par Beaugard pour un arrondissement, celui-ci étant plus élevé que ceux soumis pour d'autres arrondissements, elle en conclut que c'est peut-être parce qu'ils ne voulaient pas obtenir le contrat pour cet arrondissement.

D'emblée, Michel Chalifoux chiffre précisément et correctement les fourchettes de prix à la tonne pour l'élimination des boues soumis par Beaugard et il indique qu'elles reflètent la volonté de l'entreprise de décrocher, ou non, le contrat de cet arrondissement.

### *(iii) Suivi donné aux soumissions*

Finalement, l'apport de Michel Chalifoux ne s'est pas limité à la préparation de la soumission de Beaugard pour l'appel d'offres 19-17453. En effet, il dit aux enquêteurs avoir étudié toutes les soumissions après la date d'ouverture et avoir constaté qu'il y avait un bon écart entre eux et la compétition, exemples concrets et spécifiques à l'appui. Bien que Dany Fréchette affirme qu'elle s'occupe du volet financier de Beaugard, elle ne mentionne pas avoir procédé à une telle comparaison.

De plus, lorsque les enquêteurs lui mentionnent que Beaugard a obtenu trois (3) contrats pour nettoyer les égouts de la Ville de Montréal, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357, elle dit ne pas être au courant. Elle justifie cet oubli par le volume élevé de courrier qu'elle dit recevoir. Notons que la rencontre de Mme Fréchette a eu lieu au mois de décembre 2019, alors que les contrats ont été octroyés à Beaugard entre les mois de mai et d'août 2019.

Quant à lui, Michel Chalifoux est bien au fait que Beaugard exécute ces trois contrats de nettoyage d'égouts.

### 3.2.2 *L'implication dans l'exécution des contrats*

Tel que mentionné précédemment, Dany Fréchette soutient qu'elle n'est plus elle-même impliquée directement dans l'exécution des contrats, d'autres ayant pris la relève au niveau technique. Pour ce qui est du rôle de Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette affirment d'entrée de jeu aux enquêteurs qu'il ne s'implique pas dans l'exécution des contrats municipaux qu'obtient Beaugard. Selon eux, il faudrait plutôt se référer à la coordonnatrice aux contrats municipaux de l'entreprise pour avoir davantage de détails à ce sujet.

Toutefois, non seulement leurs témoignages fournissent-ils eux-mêmes des informations indiquant le contraire, mais ces éléments sont corroborés par des témoignages d'employés de Beaugard et d'autres éléments de preuve. Ainsi, tels que le démontrent les sous-points suivants, l'enquête révèle que Michel Chalifoux s'implique activement dans l'exécution des contrats et que des employés de Beaugard se rapportent à lui.

#### *(i) Propos tenus par Dany Fréchette*

Tout d'abord, Dany Fréchette reconnaît que Michel Chalifoux s'implique beaucoup, aidant notamment l'équipe commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux sur le plan des opérations. Elle concède que c'est possible qu'il y ait des gens qui se rapportent à Michel Chalifoux, mais elle souligne qu'il y a aussi des gens qui se rapportent à elle. Cela dépend des compétences et de l'expertise de Michel Chalifoux.

Selon Dany Fréchette elle-même, il est possible que cette implication de Michel Chalifoux prenne la forme d'une intervention dans la répartition des équipes de travail et la réparation des problèmes mécaniques des camions. Il peut aussi arriver qu'il prenne des décisions.

#### *(ii) Propos tenus par les employés de Beaugard*

Un employé du site de transbordement de Beaugard à Saint-Jérôme, abonde dans le même sens. Il explique que Michel Chalifoux a « le nez fourré partout » dans les affaires de l'entreprise, soit dans la préparation des cédules des opérateurs de camions, dans la mécanique et plus généralement, dans tous les départements. À sa connaissance, la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beaugard se rapporte à Dany Fréchette et à Michel Chalifoux et possiblement à la directrice des ressources humaines.

De plus, cet employé, ainsi que des opérateurs de camions de Beaugard affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, déclarent que les patrons de l'entreprise sont Michel Chalifoux et sa conjointe.

Par contre, là où il semble y avoir une incertitude pour ces employés est quant au titre exact de Michel Chalifoux. En effet, le même employé du site de transbordement avance d'une façon incertaine que le titre de Michel Chalifoux au sein de Beaugard serait « directeur ». À ce sujet, il est opportun de souligner que lors des entrevues avec les



opérateurs des camions affectés à l'exécution du contrat 19-17453, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général se sont fait remettre, avec les enregistrements du véhicule, la carte d'affaires suivante.



Rappelons que « Sani-Nord » est un des vingt-cinq autres noms sous lequel Beaugard fait affaires, étant notamment celui qui est affiché sur le site de transbordement de l'entreprise à Saint-Jérôme.

*(iii) Propos tenus par Michel Chalifoux*

Le témoignage de Michel Chalifoux est en contradiction, sur deux plans différents, avec son affirmation initiale selon laquelle il ne s'impliquerait pas dans l'exécution des contrats municipaux. Qui plus est, ces réfutations, reconnaissant une implication de sa part qui aurait été limitée dans le temps, souffrent elles-mêmes de contradictions additionnelles à la lumière de l'ensemble de la preuve.

En effet, dans un premier temps, Michel Chalifoux dit avoir dû beaucoup s'impliquer dans les opérations à l'automne 2019 afin qu'ils puissent terminer l'exécution des contrats dans trois arrondissements de Montréal avant l'hiver. Cependant, les propos qu'il tient démontrent plutôt une fine connaissance de l'état évolutif de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Celle-ci repose notamment sur un lien direct entre lui et les employés de Beaugard exécutant ces contrats, tels que le démontrent les éléments suivants de son témoignage :

- Il mentionne tout au long de son entrevue plusieurs faits que lui rapportent des employés de Beaugard, qu'il s'agisse de l'état des puisards, de la quantité de boues extraites, des exceptions à la règle quotidienne de déversement des boues au site de transbordement, des bris mécaniques des camions, ou de la présence

d'employés d'arrondissement qui les suivaient de temps à autre pour valider l'exécution des travaux.

- En plus de connaître le taux de productivité en termes de puisards nettoyés par jour qu'il avait anticipé lors de la rédaction de la soumission de Beauregard, Michel Chalifoux identifie le taux de productivité avéré et le tonnage de boues extraites des puisards pour plusieurs arrondissements de façon spécifique.
- Il mentionne perdre de l'argent dans deux arrondissements en particulier puisque les puisards n'ont pas été nettoyés depuis trois (3) ans et que ses employés n'arrivent pas à réaliser le nombre ciblé de puisards par jour.
- L'enquête révèle que Michel Chalifoux revoit chacune des factures avant leur émission. Il connaît et décrit en détails le processus interne de facturation, étape par étape et quelle personne accomplit quelle tâche.
- Lorsque les enquêteurs lui font part au cours de l'entrevue de problématiques qu'ils ont constatées en cours d'enquête, Michel Chalifoux soutient qu'en plus d'apprendre lui-même ces faits, « vous ne l'avez jamais dit à mes employés non plus ». D'autres fois, il répond qu'il devra en discuter avec les employés concernés pour rectifier la situation.
- À quelques reprises, Michel Chalifoux utilise des déterminants possessifs en faisant référence aux employés de Beauregard, parlant de « mes employés » ou de « mes gars ».

Dans un second temps, Michel Chalifoux dit qu'il a dû chapeauter la personne qui aurait été normalement responsable de cette gestion, soit la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard. Il explique que cela était nécessaire à ses débuts (fin printemps, début été 2019), puisqu'en raison de son arrivée récente dans l'entreprise, elle ne serait pas en mesure de « faire face à la musique ». Il soutient lui avoir par la suite remis les rênes de la gestion des contrats.

Toutefois, en plus des éléments mentionnés précédemment, les passages suivants de son témoignage permettent de constater que, bien plus qu'une simple contribution temporaire, son implication dans la conduite des opérations s'est faite de façon continue :

- Michel Chalifoux mentionne aux enquêteurs avoir appelé l'agent d'approvisionnement de la Ville de Montréal trois fois en lien avec l'octroi et l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.
- Il a également participé par voie de conférence téléphonique à une rencontre de démarrage, soit celle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce tenue le 11 juin 2019.
- Au cours de l'exécution du contrat dans ce même arrondissement, Michel Chalifoux dit avoir eu une autre discussion avec le chargé de projet de la Ville après que ce dernier ait refusé d'accepter les billets de pesée de la balance électronique intégrée dans un camion de Beauregard. Le chargé de projet de la



Ville aurait plutôt insisté pour qu'il y ait une pesée officielle avec une balance approuvée et calibrée.

- Michel Chalifoux dit avoir eu des discussions avec la coordonnatrice des contrats municipaux afin de lui rappeler les obligations de Beauregard lorsque des arrondissements ont signalé à l'entreprise des anomalies au niveau de la pesée des camions lors de l'exécution des contrats.
- Lorsque la coordonnatrice aux contrats municipaux l'a informé du fait qu'elle allait assigner un opérateur non habitué aux contrats municipaux à la fin de la saison d'opération, pour boucler les opérations de nettoyage avant l'arrivée de la neige, Michel Chalifoux précise qu'il lui aurait alors rappelé les éléments à respecter pour la conformité de la pesée.

De surcroît, l'enquête révèle deux exemples démontrant que Michel Chalifoux serait davantage au courant de l'exécution des contrats que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard :

- Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 requièrent que les opérateurs de camion décantent le contenu de leur benne et rejettent l'excédent d'eau avant d'aller faire peser leur camion. Pour ce faire, ils doivent s'immobiliser pendant trente (30) minutes. Alors que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard affirme que tous les employés ont reçu la directive de respecter systématiquement cette obligation, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités techniques, le camion vacuum 917 de la flotte de l'entreprise prendrait deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation complète. Autrement dit, les opérateurs de ce camion ne feraient pas la décantation, Michel Chalifoux expliquant que « ses gars » l'ont informé qu'ils laissaient le liquide surnageant décanter sur la dalle de béton au site de transbordement de Beauregard et le pompaient par la suite.
- Un arrondissement requiert que des tests d'écoulement soient effectués systématiquement après le nettoyage d'un puisard. Lorsque ce sujet est abordé avec la coordonnatrice aux contrats municipaux au mois d'octobre 2019, soit environ quatre mois après l'octroi du contrat, elle indique qu'elle ne sait pas comment ils sont effectués. Pour sa part, Michel Chalifoux explique non seulement la façon dont les tests doivent être faits, mais il souligne que Beauregard a acheté un camion spécialisé pour les effectuer.

### *3.2.3 La gestion interne des enquêtes visant Beauregard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général*

Dans la réponse de Beauregard à l'Avis, la liste des tâches attribuées à Dany Fréchette comprend la « gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise ». L'enquête démontre plutôt que ce rôle est assumé par Michel Chalifoux.

En effet, celui-ci initie des contacts avec le Bureau de l'inspecteur général. En outre, c'est lui qui rappelle lorsque les enquêteurs tentent de rejoindre la coordonnatrice aux contrats municipaux. Michel Chalifoux avance que ce serait Dany Fréchette qui lui aurait demandé de placer les appels, ou même qu'il est en présence de cette dernière pendant l'appel. Il est toutefois à noter que celle-ci n'a pas pris la parole.

Par ailleurs, Beauregard détient une autorisation pour son site de transbordement situé à Saint-Jérôme lui permettant d'exécuter des opérations de nettoyage de fosses septiques, de puisards et de trappes à graisse. Alors que Dany Fréchette ne connaît pas les détails de ce permis, soutenant que s'ils font des choses, c'est probablement parce qu'ils en ont le droit, Michel Chalifoux explique en détails les obligations et autres redditions de comptes requis à cet effet par la loi.

Lorsque les enquêteurs tentent d'aborder avec Dany Fréchette les sanctions administratives pécuniaires dont le site de transbordement de Beauregard a fait l'objet, notamment en 2019, de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC »), elle soutient que l'entreprise n'avait pas reçu de tels constats d'infraction pour son site de transbordement. Pour sa part, Michel Chalifoux confirme qu'il y a eu de tels constats d'infraction et est en mesure d'en décrire la teneur.

#### *3.2.4 La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard*

Parmi les autres tâches attribuées à Dany Fréchette dans la réponse de Beauregard à l'Avis se trouve la « gestion et la négociation avec les fournisseurs ». Or, en ce qui a trait au sous-traitant principal de Beauregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit les Entreprises Pesant, se chargeant du transport des boues depuis le site de transbordement de Saint-Jérôme, l'enquête révèle que :

- Le président des Entreprises Pesant, Pascal Pesant, soutient qu'il a parlé au téléphone à quelques reprises avec Michel Chalifoux. Il ne fait jamais mention de Dany Fréchette.
- Dans la même veine, la réponse à l'Avis de Beauregard ne réfère qu'à des échanges entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant. Il n'est jamais fait état de tels contacts avec Dany Fréchette.
- Michel Chalifoux indique lui-même analyser l'ensemble des factures et pièces justificatives soumises par les Entreprises Pesant.
- Un des chauffeurs d'Entreprises Pesant indique que c'est Michel Chalifoux qui leur a demandé de changer de destination pour le déversement des boues, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la sous-section 4.5 ci-dessous.



### 3.3 Réponse à l'Avis de Beauregard

En ce qui concerne le fonctionnement de l'entreprise, Beauregard réitère essentiellement la version des faits initialement véhiculée par Dany Fréchette et Michel Chalifoux. Ainsi, Dany Fréchette agirait comme véritable dirigeante de Beauregard, ayant un rôle de directrice administrative et financière comprenant notamment les tâches suivantes :

- Gestion des finances (contrôle de la comptabilité, des liquidités, de la facturation et des comptes recevables, des paies et remboursement des dépenses des employés, etc.),
- Gestion des affaires juridiques (gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise),
- Gestion des fournisseurs (négociation avec eux et gestion des besoins en termes d'équipements informatiques et de téléphonie).

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Beauregard rappelle qu'il n'est ni salarié, ni administrateur, ni dirigeant et que rien ne l'empêche d'agir à titre de mentor pour Dany Fréchette. Bien qu'il apporte à l'occasion son expertise technique et fournit certains conseils pour réaliser les soumissions, ce qui constituerait un partage souhaitable de ses connaissances pour former la relève, il n'est pas celui qui rédige les soumissions.

Cette tâche reviendrait plutôt à la division commerciale de Beauregard, chapeauté par une directrice qui est avec l'entreprise depuis 2007, et à une technicienne, à l'emploi de Beauregard depuis 2006 et décrite comme une employée clé de l'entreprise en raison de son efficacité et de ses compétences acquises en plus de trente (30) ans dans le domaine. Dans sa réponse, Beauregard sous-entend que la rédaction des soumissions pour les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 s'est faite dans un contexte particulier en raison du départ imminent de l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux de l'entreprise.

Or, plutôt que de confier cette tâche à ces employées « clé » possédant chacune plus de treize ans d'expérience, l'inspectrice générale constate que c'est Michel Chalifoux qui a été consulté et qui a fourni la présence intérimaire requise. Beauregard souligne que l'approbation finale des soumissions relevait pourtant de la directrice commerciale. De même, la réponse de Beauregard spécifie que la nouvelle coordonnatrice aux contrats municipaux se référait à l'occasion à Michel Chalifoux pour certaines questions.

Pour ce qui est des propos tenus par ses employés, Beauregard les estime peu convaincants, notamment en raison de l'incertitude affichée par l'employé du site de transbordement quant au titre réel de Michel Chalifoux. L'entreprise répond qu'elle en retient que certains employés ont donné des réponses hasardeuses étant pris de court sur différentes questions, alors qu'ils ne connaissent pas l'ensemble de la gestion interne de l'entreprise, non plus que son historique. Beauregard souligne également que les employés reconnaissent que Dany Fréchette est un membre de la direction.

La réponse de Beauregard est au même effet quant aux témoignages de Pascal Pesant et de son employé. Étant des sous-traitants, ils ne peuvent avoir une connaissance des fonctions et des rôles précis de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux dans l'entreprise.

De plus, en raison de ce qui est qualifié par Beuregard dans sa réponse à l'Avis comme des « fautes » commises par les Entreprises Pesant, soit le déversement des boues sur leurs terres agricoles qui sera abordé plus amplement à la section 4.5, Beuregard estime que leur crédibilité doit être remise en question.

Finalement, au sujet des constats d'infractions environnementales dont a fait l'objet Beuregard, l'entreprise répond que Dany Fréchette était bel et bien au courant de leur existence. Toutefois, si elle ne les a pas mentionnés en réponse à la question des enquêteurs, c'est parce qu'elle estimait qu'ils n'étaient pas visés puisqu'ils remontaient à plusieurs mois.

Par ailleurs, l'entreprise prend bien soin de mentionner que ces constats d'infraction ont fait l'objet de contestation de sa part et que les sanctions ne font suite qu'à des règlements négociés, sans admission, pour éviter la judiciarisation des dossiers.

### **3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux**

À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, notamment des multiples contradictions dans les témoignages de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux, il n'est tout simplement pas possible pour l'inspectrice générale d'adhérer à la théorie que ce dernier n'est qu'un consultant ou un mentor, à titre bénévole.

Au contraire, il y a une surabondance de faits, dont ceux issus des principaux intéressés eux-mêmes, indiquant que Michel Chalifoux entretient volontairement un flou quant à son rôle au sein de Beuregard et qu'en réalité, il en est réellement l'âme dirigeante pour les fins de la soumission de l'entreprise aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé.

### **3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence**

Un dernier élément doit être abordé avant de passer à l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Il s'agit de la portion de la dénonciation qui alléguait qu'étant le réel dirigeant de Beuregard, Michel Chalifoux rendrait cette dernière inéligible aux contrats publics en raison de son inscription au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Il est vrai que le 22 novembre 2011, suite à une enquête du Bureau de la concurrence, des accusations criminelles ont été déposées contre plusieurs entreprises et individus, dont Michel Chalifoux et l'entreprise dont il était le propriétaire, Chalifoux Sani Laurentides inc., pour le truquage des offres afférentes à des contrats de services d'égout spécialisés municipaux et provinciaux.

Le dossier s'est clos le 8 février 2016, lorsque l'entreprise Chalifoux Sani Laurentides inc. a plaidé coupable et reçu une amende de 118 000 \$ pour sa participation à un stratagème



de truquage d'offres afin d'obtenir des contrats municipaux pour des services d'égout spécialisés. Quant à elles, les accusations contre Michel Chalifoux ont été suspendues.

Il est important de noter que ni Beaugard ni Dany Fréchette n'étaient au nombre des entreprises ou des individus accusés. Dans sa réponse à l'Avis, Beaugard ajoute qu'elle n'a aucun lien juridique avec Chalifoux Sani Laurentides inc. et qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, Michel Chalifoux a accepté de faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction au sens de la *Loi sur la concurrence* et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2016. L'entreprise en a reproduit le libellé dans sa réponse à l'Avis :

*« La Cour interdit à Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la répétition de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans le domaine des travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression en contravention avec la Loi sur la concurrence. »*

Depuis, toujours selon la réponse de Beaugard à l'Avis, aucun reproche n'aurait été formulé à l'endroit de Michel Chalifoux concernant le non-respect de cette ordonnance, ni aucune procédure entreprise, ni aucune infraction commise.

En somme, l'inspectrice générale retient que seule Chalifoux Sani-Laurentides inc. a été inscrite au RENA. Cela suffit donc pour disposer comme non fondée la portion de la dénonciation alléguant l'inéligibilité aux contrats publics de Michel Chalifoux et de Beaugard. Toutefois, elle constate que le transfert de la gestion de Beaugard de Michel Chalifoux vers Dany Fréchette s'est opéré huit (8) jours après le dépôt des accusations du Bureau de la concurrence.

#### **4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453**

Tel que mentionné précédemment, la deuxième facette de la dénonciation concernait les déversements illicites des boues collectées dans les puisards. Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.

En plus de confirmer qu'il y avait un déversement des boues ailleurs qu'à un site d'élimination accrédité tel qu'exigé par le devis, c'est-à-dire sur les terres agricoles de Pascal Pesant, l'enquête a permis de relever d'autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts.

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, les constats de l'enquête seront abordés en suivant les différentes phases d'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, soit :

1. le nettoyage des puisards,
2. les tests d'écoulement systématiques suite au nettoyage de certains puisards,
3. la décantation des boues issues des puisards et le déversement du liquide surnageant,
4. la pesée des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, et
5. l'élimination des boues.

Finalement, il est à noter que comme la surveillance physique des camions de Beauregard n'a été effectuée qu'au moment de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453, les trois premières sous-sections ne porteront que sur l'exécution de ces contrats, alors que les deux dernières sous-sections regrouperont tant ces contrats que ceux de nettoyage des égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

#### **4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)**

##### *4.1.1 Obligations contractuelles de Beauregard*

Première étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, le devis technique requiert que l'adjudicataire procède, à l'aide d'un camion vacuum, au nettoyage complet des puisards en retirant par siphonnage, ou manuellement, tous les débris et les boues des puisards. Pour ce faire, il doit lever la grille du puisard, procéder à son nettoyage et marquer d'un trait de peinture le couvercle du puisard pour indiquer qu'il a été fait.



*Deux photos illustrant des puisards et leur nettoyage, prises par le Bureau de l'inspecteur général*

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire d'environ 13 \$ par puisard nettoyé dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

#### *4.1.2 Constats de l'enquête*

En ce qui concerne le nettoyage des puisards comme tel, l'enquête a permis de constater plusieurs manquements lors d'une opération de surveillance des camions de Beaugard.

En effet, le 8 octobre 2019, dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, les enquêteurs ont pu observer, et filmer, qu'au moins quinze (15) puisards consécutifs situés entre les adresses 17563-18411 sur la rue Antoine-Faucon ont été marqués par un employé de Beaugard comme ayant été nettoyés sans l'avoir réellement été et sans même que la grille des puisards n'ait été levée.

Tel que le démontre ci-dessous le trajet GPS du camion en question, ces quinze puisards s'échelonnent sur une distance de 950 mètres. Le camion de Beaugard a parcouru ce trajet en six (6) minutes, soit une cadence d'environ vingt-quatre (24) secondes par puisard, temps de déplacement compris.



*Relevé GPS du 8 octobre 2019 du camion 909 appartenant à Beaugard et rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion*

Ces quinze puisards ont été indiqués comme ayant été nettoyés dans le rapport quotidien soumis par le chauffeur du camion 909 à l'arrondissement, tel qu'il appert de l'image ci-dessus. Ils font partie du total de quatre-vingt-dix (90) puisards qui ont été facturés ce jour-là, puis qui ont été payés par l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Par ailleurs, les rapports quotidiens reproduits ci-haut permettent également de constater des lacunes du point de vue de la documentation des travaux. En effet, la clause B.03 du devis technique prévoit que l'adjudicataire doit documenter, lors de l'inspection des puisards, ses observations, ainsi que les anomalies et les déficiences rencontrées, et consigner le tout dans un rapport quotidien soumis à l'arrondissement. Ce dernier se sert ensuite de ces informations pour surveiller les travaux et traiter toute problématique au besoin.

Or, pour l'ensemble des vingt-cinq rapports quotidiens soumis par le chauffeur pour des travaux réalisés dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et analysés dans le cadre de l'enquête, la colonne permettant d'indiquer si le puisard associé à l'adresse civique a été nettoyé, ou non, est toujours vide.

#### 4.1.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Beaugard admet que l'opérateur du camion aurait dû remplir ses rapports journaliers avec davantage de précisions. Toutefois, l'entreprise nie avoir facturé des opérations de nettoyage qui n'ont pas été effectuées.



Pour ce faire, elle avance d'une part que l'absence de détails sur le rapport journalier de son employé ne veut pas dire que les puisards n'ont pas été nettoyés. D'autre part, en se basant sur les données GPS, elle dit constater que la révolution du moteur a été augmentée et qu'un « drapeau » est visible sur la carte<sup>2</sup>, ce qui signifierait que la pompe a été activée. Or, selon elle, la révolution du moteur ne peut augmenter pour autre chose que l'activation de la pompe. Beaugard conclut donc que le travail a été réalisé.

#### *4.1.4 Analyse et conclusion*

La preuve des « drapeaux » provenant des données GPS du camion n'est pas fiable. En effet, en procédant à une analyse exhaustive de celle-ci, notamment pour les fins de la section 4.3 ci-dessous, le Bureau de l'inspecteur général a constaté que de tels « drapeaux » apparaissaient parfois à des emplacements incongrus (p.ex. sur l'autoroute lors du trajet de retour d'un camion vers les installations de Beaugard), ou au contraire, n'apparaissaient pas alors même que des enquêteurs avaient vu des puisards en train d'être nettoyés. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Bureau de l'inspecteur général a écarté ces « drapeaux » de son analyse.

Ainsi, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, corroborés par des extraits vidéos et les données GPS, et de l'admission de Beaugard quant à la rédaction des rapports journaliers, l'inspectrice générale conclut que ces premiers manquements sont fondés.

## **4.2 Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453)**

### *4.2.1 Obligations contractuelles de Beaugard*

Après avoir nettoyé les puisards, l'adjudicataire peut avoir à réaliser des tests d'écoulement. Pour ce faire, la clause K.00 du devis technique du contrat prévoit que l'adjudicataire doit injecter de l'eau sous pression dans le drain du puisard et s'assurer qu'il y ait un écoulement normal de l'eau.

Seul l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce exige que de tels tests d'écoulement soient effectués systématiquement pour chacun des puisards à nettoyer dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453. Le procès-verbal de la réunion de démarrage tenue démontre d'ailleurs que l'exécution des tests d'écoulement a fait l'objet d'une insistance particulière par les représentants de l'arrondissement.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des triangles bleus apparaissant sur l'image précédente.

Tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, le procès-verbal indique que Michel Chalifoux a assisté à la réunion par voie de conférence téléphonique et qu'il est intervenu d'une façon démontrant qu'il a bien compris comment les tests doivent être effectués. D'ailleurs, Michel Chalifoux a dit à des enquêteurs que Beaugard avait acheté un camion spécialisé pour faire les tests d'écoulement, celui-ci étant équipé de réservoirs d'eau et d'une buse rotative, reliée à un tuyau, utilisée spécifiquement à des fins d'injection d'eau sous pression dans les puisards.

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire de 20 \$ par test d'écoulement.

#### *4.2.2 Constats de l'enquête*

Deux journées de surveillance ont eu lieu alors que le camion 917 de Beaugard opérait dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Lors de celles-ci, les enquêteurs ont pu constater que la buse rotative du camion, qui sert à réaliser les tests d'écoulement, n'a pas été utilisée systématiquement suite au nettoyage de chacun des puisards.

Or, pour ces deux journées, le rapport quotidien soumis par le chauffeur du camion 917 à l'arrondissement indique un nombre identique de puisards nettoyés et de tests d'écoulement effectués. L'ensemble de ces opérations a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement. L'arrondissement a donc payé pour des tests d'écoulement qui n'ont pas été effectués par Beaugard.

#### *4.2.3 Réponse de Beaugard à l'Avis*

Tout d'abord, Beaugard affirme que la procédure qu'elle met en œuvre pour effectuer les tests d'écoulement est conforme aux bonnes pratiques dans le domaine.

Ensuite, elle affirme que tant son employé opérant le camion 917 que la facturation produite confirment que tous les tests d'écoulement ont été réalisés.

Finalement, Beaugard soutient par ailleurs n'avoir aucun avantage à ne pas utiliser le camion acquis spécifiquement pour réaliser ce contrat. D'ailleurs, elle note que l'utilisation de la buse rotative a augmenté sa charge de travail et baissé sa productivité, diminuant de 100 à 55 le nombre de puisards pouvant être nettoyés par jour.

#### *4.2.4 Analyse et conclusion*

En ce qui concerne le nombre total de puisards pouvant être nettoyés par jour, n'étant accompagnés d'aucune étude ou autre calcul, les chiffres mis de l'avant dans la réponse de Beaugard ne peuvent être vérifiés et en ce sens, l'argument ne peut être retenu.



Pour ce qui est de la facturation produite par Beaugard, elle est évidemment tributaire de ce que l'employé attiré aux opérations déclare dans son rapport journalier. Elle n'a donc pas de valeur probante en elle-même.

En somme, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, l'inspectrice générale conclut que des tests d'écoulement non effectués ont néanmoins été facturés et donc, que cette deuxième catégorie de manquements est fondée.

### **4.3 La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)**

#### *4.3.1 Obligations contractuelles de Beaugard*

Troisième étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, l'adjudicataire doit procéder à la décantation des eaux contenues dans la benne de son camion (ci-après « liquide surnageant ») avant de les déverser dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées.

Pour ce faire, il y a « une période d'attente minimale de **30 minutes à l'arrêt obligatoire** entre la fin du remplissage d'un camion et son déchargement vers l'égout pour permettre la décantation des résidus ». Les mots sont en gras et soulignés dans le devis technique.

La clause Q.02 du devis technique marque, elle aussi, l'importance de la durée minimale de trente (30) minutes de l'arrêt pour fins de décantation en indiquant que cet arrêt est « **OBLIGATOIRE** ». Le mot est en gras et en majuscule dans le devis technique.

Le non-respect de la période d'attente minimale de trente (30) minutes peut logiquement entraîner l'une des deux conséquences suivantes :

- soit l'opérateur du camion déverse sur les lieux le liquide surnageant non décanté, auquel cas il rejette davantage de matières et de boues dans le réseau d'égouts de la Ville de Montréal, augmentant les risques d'encrassement et de sédimentation dans ledit réseau, alors même que les puisards sont conçus spécifiquement pour éviter justement le rejet de telles matières dans le réseau,
- soit l'opérateur du camion ne déverse pas le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion, auquel cas la pesée des résidus facturés à la Ville de Montréal sera plus élevée.

#### *4.3.2 Constats de l'enquête*

Michel Chalifoux souligne lui-même que les chargés de projet des divers arrondissements ont grandement insisté dans leurs discussions sur le fait que le contenu des bennes devait être décanté avant d'aller peser puis éliminer les boues.

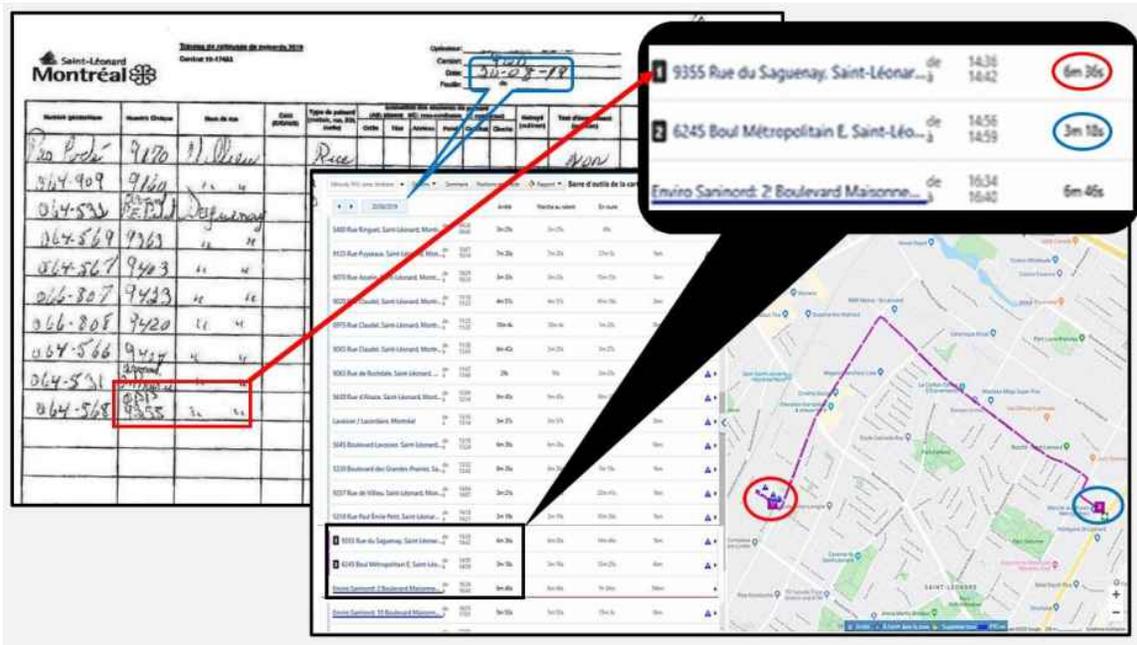
Toutefois, mis à part la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard qui soutient que tous les employés ont eu pour directive de faire systématiquement la décantation de trente (30) minutes exigée au devis technique, ni le témoignage de Michel Chalifoux ni celui de trois (3) opérateurs de camions affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ne permettent de conclure que cette obligation est systématiquement respectée :

- Un opérateur du camion 909 dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro soutient qu'il vide le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion une (1) à deux (2) fois par jour, mais que des fois, il ne le fera pas parce qu'il y a trop de feuilles qui sortent et qu'il ne veut pas les rejeter dans le réseau d'eau.
- Un opérateur du camion 911 dans l'arrondissement de Ville-Marie avance qu'il n'a pas besoin de faire de décantation avant de déverser le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion. L'opération prend environ cinq (5) minutes à faire et il n'a pas à incliner la benne de son camion pour ce faire. Il dit déverser systématiquement le liquide surnageant avant d'aller faire peser le reste du contenu de sa benne.
- Un opérateur du camion 917 dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce mentionne qu'il n'est pas obligé d'attendre trente (30) minutes, car, selon lui, l'ensemble des matériaux solides contenus dans la benne de son camion est déjà dans le fond de la benne. Le reste serait de l'eau avec quelques éléments en suspension (p.ex. des feuilles) et il dit rejeter l'ensemble de cette eau dans le réseau d'égout.
- Pour sa part, tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités technologiques, le contenu des eaux et des particules en suspension dans la benne du camion 917 serait broyé, et qu'une décantation complète prendrait donc de deux (2) à trois (3) heures.

À l'exception près du camion 917, Michel Chalifoux soutient que la décantation a été effectuée d'une façon systématique et continue et que si les enquêteurs analysent les données GPS des camions, ils pourraient constater que les camions étaient arrêtés quinze (15) à vingt (20) minutes avant de quitter les arrondissements.

Alors que le laps de temps cité par Michel Chalifoux est en lui-même inférieur aux trente (30) minutes requises par le devis, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une analyse par échantillonnage des données GPS des camions opérant dans sept (7) arrondissements ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453.

Des échantillons de cinq (5) jours consécutifs d'opération ont été choisis aléatoirement et si aucun manquement n'a été constaté à l'obligation de décantation à la fin des opérations, l'échantillon a été étendu à dix (10) jours d'opérations. Tel que le démontre l'exemple ci-dessous, le temps d'arrêt a été calculé à partir du dernier point d'arrêt identifié dans l'arrondissement par les données GPS et il a été corroboré à l'aide du dernier puisard indiqué comme ayant été nettoyé dans le rapport quotidien d'opérations de l'opérateur du camion.



Rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion de Beaugard opérant dans l'arrondissement de Saint-Léonard le 20 août 2019 et le relevé GPS du même camion

Le rapport quotidien d'opérations produit par le chauffeur du camion de Beaugard opérant dans l'arrondissement de Saint-Léonard le 20 août 2019 indique que le dernier puisard nettoyé et facturé à la Ville ce jour-là se situait près du 9355, rue du Saguenay. Les données GPS du camion confirment un arrêt d'environ 6 minutes à cet endroit. Le seul autre arrêt enregistré par le système GPS avant que le camion ne se rende au site de transbordement à Saint-Jérôme est un arrêt d'environ 3 minutes près de l'autoroute métropolitaine. Le délai de décantation de 30 minutes à la fin de la journée d'opérations requis par le devis n'a donc pas été respecté.

Tel qu'il est permis de constater dans le tableau suivant, dans la majorité des arrondissements pour lesquels il a été possible d'effectuer une analyse définitive<sup>3</sup>, l'obligation d'effectuer une décantation de trente (30) minutes n'a jamais été respectée.

<sup>3</sup> Pour l'arrondissement d'Anjou, des dérèglements fréquents des données GPS du camion 911 ont été constatés, c'est-à-dire des trajets indiquant un saut d'un point à un autre sur la carte, le tout en passant à travers des édifices. Pour l'arrondissement d'Outremont, les rapports quotidiens des opérateurs du camion de Beaugard obtenus par le Bureau de l'inspecteur général sont dans un

Nom de l'arrondissement	Date des opérations analysées	Nombre de manquements constatés à l'obligation de décantation
Ville-Marie	7 au 11 octobre 2019	5/5
St-Léonard	20 au 27 août 2019	5/5
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	9 au 13 septembre 2019	5/5
Pierrefonds-Roxboro	17 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2019	0/10
St-Laurent	7 au 19 octobre 2019	0/10

#### 4.3.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Dans sa réponse, Beaugard émet l'opinion que « les prescriptions relatives à la décantation précisées dans le devis technique constituent des généralités et des règles aléatoires, alors que la décantation doit se faire en fonction des circonstances particulières de chaque cas ». Il n'existerait pas une seule norme pour la décantation, celle-ci variant plutôt en fonction de divers facteurs, tels que les conditions météorologiques et le contenu du puisard.

Ainsi, en émettant la directive à ses employés de décanter plusieurs fois dans la journée, plutôt que trente minutes à la fin de la journée, Beaugard se conformerait « aux règles de l'art et aux bonnes pratiques dans le domaine ». Selon l'entreprise, la Ville ne subirait aucun préjudice de l'utilisation de cette méthode.

#### 4.3.4 Analyse et conclusion

La qualification plus qu'étonnante que Beaugard fait des prescriptions du contrat qui la lie à la Ville a de quoi rendre perplexe. Loin d'être une « généralité » ou une « règle aléatoire », le délai d'attente de trente minutes est expressément exigé de l'adjudicataire par le devis de l'appel d'offres 19-17453, avec emphase de surcroît au moyen de caractères gras, soulignements et emploi de majuscules. Du reste, suivant les termes exprès du devis, la Ville s'attend à ce que l'adjudicataire s'acquitte de sa tâche avec

---

format ne contenant pas l'adresse civique des puisards nettoyés, rendant donc impossible une contre-vérification de la dernière adresse dans l'arrondissement indiquée par les données GPS du camion. Conséquemment, aucun constat n'a pu être tiré quant au respect de l'obligation de décantation dans ces deux arrondissements.



diligence, alors qu'il est même ajouté aux documents contractuels que cet adjudicataire est considéré comme « un partenaire dédié dans la préservation de la pérennité des infrastructures municipales ». <sup>4</sup> Au surplus, tel que mentionné précédemment, l'appel d'offres 19-17453 est le premier à prévoir un item séparé au bordereau de prix pour le tonnage de boues extraites des puisards.

Il est donc tout à fait légitime et logique que la Ville demande à son adjudicataire de respecter une période de décantation prédéfinie avant de déverser le liquide surnageant dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées, car en ce faisant, elle s'assure à la fois de protéger ses infrastructures et de ne payer que pour le tonnage de boues réellement extraites.

En l'espèce, non seulement la preuve est-elle claire quant au non-respect par Beaugard de son obligation d'assurer systématiquement une décantation de trente minutes, mais la réponse de l'entreprise à l'Avis constitue en soi une corroboration lorsqu'il y est indiqué que les employés ont reçu comme directive de décanter plusieurs fois au cours de la journée et non trente minutes à la fin de celle-ci. L'inspectrice générale conclut donc que cette troisième catégorie de manquements contractuels est fondée.

#### **4.4 La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)**

##### *4.4.1 Obligations contractuelles de Beaugard*

Faisant naturellement suite à l'étape précédente, une fois qu'elles ont été extraites des puisards et des égouts, puis bien décantées, les boues doivent être pesées. Cette obligation, tout comme la suivante, soit l'élimination par l'adjudicataire directement dans un site reconnu par le MELCC, est fermement encadrée tant par l'appel d'offres 19-17453 que par l'appel d'offres 19-17357. Au terme de la pesée et de l'élimination, l'adjudicataire devrait remettre les billets de pesée à la Ville de Montréal.

Alors que, selon le devis, la pesée des boues devrait se faire quotidiennement directement au site d'élimination, Beaugard utilise plutôt son site de transbordement situé à Saint-Jérôme pour les entreposer temporairement. Ce site n'étant pas muni d'une balance, Beaugard utilise celle d'une entreprise d'une rue voisine.

En ce qui concerne cette quatrième obligation de pesée des boues, l'enquête a permis de constater des manquements tant à l'égard de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage des égouts. Ils seront examinés dans cet ordre.

---

<sup>4</sup> Article B.06, b).

#### 4.4.2 *Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)*

Pour ces contrats, les manquements découlent principalement des opérations de surveillance des camions de Beauregard.

##### *(i) Inclusion du poids du liquide surnageant non déversé*

Tel que démontré à la section 4.3 ci-dessus, l'obligation de décantation n'a pas été respectée par Beauregard dans trois des cinq arrondissements analysés. À ces constats découlant de l'analyse des données GPS, il faut ajouter les observations provenant des opérations de surveillance des camions de Beauregard et du témoignage de Michel Chalifoux qui démontrent que le poids du liquide surnageant a été indûment inclus dans le poids total des boues collectées

Ainsi, le 28 août 2019, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué une surveillance du camion 911 alors qu'il opérait dans l'arrondissement d'Anjou. Il a été permis de constater que le camion a déversé son liquide surnageant au milieu de la journée d'opérations, qu'il a nettoyé environ vingt (20) autres puisards et puis qu'il a quitté l'arrondissement une fois ses opérations terminées, le tout sans décanter ou déverser une dernière fois le liquide surnageant contenu dans sa benne.

Ensuite, le camion est allé se faire peser, puis déverser le contenu de sa benne au site de transbordement de Beauregard. Le tonnage total du contenu du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids du liquide surnageant non déversé, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Par ailleurs, si on se fie au témoignage de Michel Chalifoux, une telle inclusion du poids du liquide surnageant non déversé ne serait ni un incident isolé pour ce qui est de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ni un incident sans impact sur le tonnage affiché par le camion.

En effet, comme il a été mentionné précédemment, celui-ci souligne que le camion 917 opérant dans cet arrondissement prendrait de deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation du contenu de sa benne. Ainsi, selon Michel Chalifoux, l'eau sale reste à l'intérieur du camion et quand son contenu est déversé au site de transbordement de Beauregard, cela crée une « vague d'eau » qui est difficile à contenir et à quantifier. Il précise que « ses gars » lui ont donc expliqué qu'ils laissaient l'eau décanter sur la dalle de béton du site de transbordement et la pompaient par la suite. C'est donc dire que le poids de cette eau est compris dans le tonnage total des boues qui a été facturé à l'arrondissement.



*(ii) Inclusion du poids de l'eau contenu dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions*

Le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, le camion 917 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion vider les deux réservoirs d'eau latéraux du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ces deux réservoirs latéraux d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Lorsque Michel Chalifoux a été rencontré et informé de ce constat, celui-ci a répondu que c'est rare que l'opérateur du camion 917 vide ses réservoirs d'eau parce qu'il en aura besoin le lendemain pour mener à bien ses opérations de nettoyage. Il ajoute qu'il n'était pas au courant que l'opérateur avait vidé ses réservoirs et que c'était un fait méritant discussion de sa part avec l'opérateur du camion.

Autrement dit, l'étonnement de Michel Chalifoux porte sur le fait que l'opérateur n'ait pas gardé l'eau dans ses réservoirs pour réaliser les opérations du lendemain, plutôt que sur l'obtention d'une pesée inexacte des boues en ne vidant pas au préalable les réservoirs d'eau latéraux du camion. Il est à noter qu'en tant qu'adjudicataire des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard peut obtenir gratuitement un permis pour utiliser temporairement les bornes d'incendie afin de se ravitailler en eau. L'entreprise n'a donc pas besoin de préserver l'eau des réservoirs des camions de jour en jour.

Par ailleurs, Michel Chalifoux minimise l'impact que peuvent avoir ces réservoirs d'eau sur la pesée du camion en mettant de l'avant le fait que les réservoirs du camion 917 ne contiennent qu'un total de cinq cents (500) gallons d'eau, non pas quinze mille (15 000) gallons. Il est à noter qu'un volume de cinq cents (500) gallons d'eau correspond à un poids d'environ deux (2) tonnes et que le prix soumis par Beauregard pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est de 75 \$ la tonne.

Ensuite, toujours le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement d'Anjou, le camion 911 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion nettoyer l'extérieur du camion à l'aide de l'eau contenue dans le réservoir d'eau auxiliaire du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ce réservoir auxiliaire d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

*(iii) L'utilisation d'une règle et d'une photo de l'arrière du camion*

L'analyse de la facturation soumise par Beauregard dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 permet de constater qu'à vingt-cinq reprises, en lieu et place d'un bon de pesée officiel, Beauregard n'a soumis que des photos de l'arrière de la benne d'un camion devant indiquer la quantité en pouces de

boues. À ces photos est jointe, en guise de pièce justificative, une charte de conversion de la hauteur mesurée en pouces vers la quantité équivalente en litres. Une inscription à la main d'un numéro de camion sur ladite charte de conversion signale qu'elle s'appliquerait au camion photographié. Un exemple de cette méthode de facturation est reproduit ci-dessous.

Éléments de facturation produits par Beauregard à l'arrondissement, soit de gauche à droite, la charte de conversion, une photo de l'arrière du camion, le bon de travail quotidien et la facture de Beauregard

Dans ce montage graphique, il est possible de voir une photo<sup>5</sup> de ce qui serait l'arrière du camion 877 ayant opéré dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension le 31 juillet 2019. Selon le bon de travail quotidien de l'employé de Beauregard, il y aurait eu quinze pouces de boues dans la benne du camion. En se référant à la charte de conversion à gauche, une mesure de quinze pouces devrait équivaloir à environ 2106 litres. Conséquemment, ce sont 2,10 tonnes de boues qui ont été facturées par Beauregard à l'arrondissement.

Michel Chalifoux indique que cette pratique n'est utilisée que si la balance de l'entreprise voisine du site de transbordement de Beauregard n'était pas disponible pour une raison ou une autre au moment du passage des opérateurs de camion.

Toutefois, l'analyse de ces éléments de facturation soulève plusieurs interrogations quant à leur fiabilité, dont les suivantes :

- Les photos de l'arrière des camions permettent difficilement d'attester de la quantité réelle des boues qui y sont contenues. En effet, le contraste des photos

<sup>5</sup> Il est à noter que les flèches et l'inscription « 15'' » en jaune sur la photo du camion ont été ajoutées par le Bureau de l'inspecteur général afin de faciliter la compréhension du lecteur.



résulte souvent en des images très foncées, celle reproduite ci-haut étant une des plus claires.

- Les photos ne sont pas en elles-mêmes datées, une inscription à la main étant plutôt ajoutée, tel qu'il appert de celle reproduite ci-haut. Or, l'enquête révèle qu'il est arrivé que les photos transmises par Beauregard comme pièces justificatives étaient en fait des photos d'une autre journée d'opérations et n'étaient pas représentatives des travaux facturés.
- Selon les inscriptions manuscrites en haut de la page, les chartes de conversion devraient s'appliquer pour plusieurs camions de Beauregard, bien que certaines d'entre elles portent l'en-tête Chalifoux Sani-Laurentides inc. Toutefois, aucune information n'est fournie permettant d'attester que ces chartes s'appliquent bien aux camions en question. De plus, il est arrivé de constater que la charte de conversion soumise par Beauregard dans sa facturation ne correspondait pas au camion ayant réalisé les opérations, le numéro de celui-ci n'apparaissant pas au haut de la page.

Il est à noter que les six différents arrondissements de la Ville de Montréal qui ont reçu de telles pièces justificatives en support à la facturation de Beauregard en ont malgré tout acquitté le paiement.

#### *4.4.3 Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse*

La réponse de Beauregard se fonde sur deux arguments.

Premièrement, pour ce qui est de l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions, Beauregard répond, tout en niant les constats d'enquête à ce sujet, que cela n'a aucun impact sur les montants facturés à la Ville. Selon l'entreprise, « le résiduel d'eau se trouvant dans le réservoir au début et à la fin de la pesée étant le même, le tout s'équilibre et la Ville n'est pas facturée davantage vu la présence d'eau dans le réservoir ».

L'argument avancé par Beauregard n'est fondé que si le camion est systématiquement pesé une seconde fois avec des réservoirs pleins et une benne vidée de ses boues, ou si le poids tare du camion, soit son poids de référence à vide, a été établi au début de la saison avec des réservoirs d'eau pleins. Or, les données GPS et les billets de pesée des camions infirment d'emblée cette hypothèse, puisque d'après ces données moins de 16% des camions ont été pesés une seconde fois. Par ailleurs, aucun document fourni par Beauregard ne démontre comment le poids tare de ses camions a été établi. Qui plus est, les billets de pesée obtenus de Beauregard démontrent au contraire que le poids tare des camions 911 et 917 a fluctué plusieurs fois tout au long de l'exécution des contrats.

Deuxièmement, quant à l'utilisation de la règle et de la charte de conversion, Beauregard maintient qu'il s'agit d'une méthode alternative acceptable qui serait même à l'avantage de la Ville. En effet, en calculant le poids des boues de cette manière, le résultat serait toujours inférieur à celui obtenu sur la balance voisine. L'entreprise soutient que ses

employés ont calculé minutieusement la quantité des boues à l'aide d'une règle et que les chartes de conversion, une d'entre elles arborant l'en-tête de Chalifoux Sani Laurentides inc., pouvaient être utilisées pour les camions de Beaugard puisqu'il s'agissait du même type de camion. Finalement, l'entreprise affirme qu'elle n'avait d'autre choix que de recourir à cette méthode, car pour terminer le contrat dans les délais prescrits, Beaugard n'a pas hésité à faire travailler ses employés la fin de semaine tout en assumant les coûts liés au surtemps. Or, la balance voisine est fermée la fin de semaine.

L'analyse réalisée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer qu'en fonction des pièces justificatives soumises par Beaugard, la mesure effectuée à l'aide de la charte de conversion peut s'avérer plus avantageuse en théorie pour la Ville que le poids obtenu à l'aide de la balance voisine du site de transbordement. Toutefois, en pratique, deux nuances importantes doivent être apportées.

En un premier temps, l'utilisation de la mesure à l'aide de la règle comporte une différence fondamentale avec la pesée sur la balance, en ce que le liquide surnageant doit nécessairement être déversé préalablement pour que l'opérateur du camion puisse ouvrir le couvercle à l'arrière de sa benne pour pouvoir ensuite mesurer la hauteur de boues dans le camion. Pour effectuer la pesée sur une balance, le déversement préalable du liquide surnageant n'est pas requis. Autrement dit, en n'effectuant pas rigoureusement de décantation et de déversement du liquide surnageant, Beaugard rend difficile toute comparaison entre une pesée obtenue par une balance et une autre obtenue par une mesure à la règle, en plus de facturer à la Ville le poids du liquide surnageant.

En un second temps, pour être acceptés comme tels, les résultats de la mesure à la règle doivent être fiables. Or, tel que mentionné précédemment, l'enquête démontre qu'ils ne le sont pas. En effet, le contraste des photos soumises ne permet pas d'évaluer clairement la quantité de boues contenues dans la benne des camions. Ensuite, l'enquête démontre que certaines de ces photos, non datées, ont été prises lors de journées autres que celles pour lesquelles elles sont soumises. Finalement, dans certains cas, les numéros de camion inscrits au-dessus de la charte de conversion soumise par Beaugard dans sa facturation ne correspondaient pas au numéro du camion ayant réalisé les opérations.

Pour ces raisons, les arguments avancés par Beaugard ne peuvent être retenus et l'inspectrice générale conclut que les manquements détaillés ci-haut sont fondés.

#### *4.4.4 Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)*

En ce qui concerne l'exécution des trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357, le Bureau de l'inspecteur général a procédé à une analyse croisée des données GPS des camions, ainsi que des billets de pesée et de la facturation soumis par Beaugard. Celle-ci a permis de constater une surfacturation par Beaugard dans deux des trois arrondissements, soit ceux d'Outremont et de Verdun.



#### 4.4.4.1 Arrondissement d'Outremont

En effet, dans l'arrondissement d'Outremont, à cinq (5) reprises, la facturation soumise par Beaugard cumulait le tonnage de boues collectées le jour même avec celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération.

Ce constat s'appuie en un premier temps sur les informations inscrites par les employés de Beaugard sur leurs bons de travail quotidiens, reproduits ci-dessous.

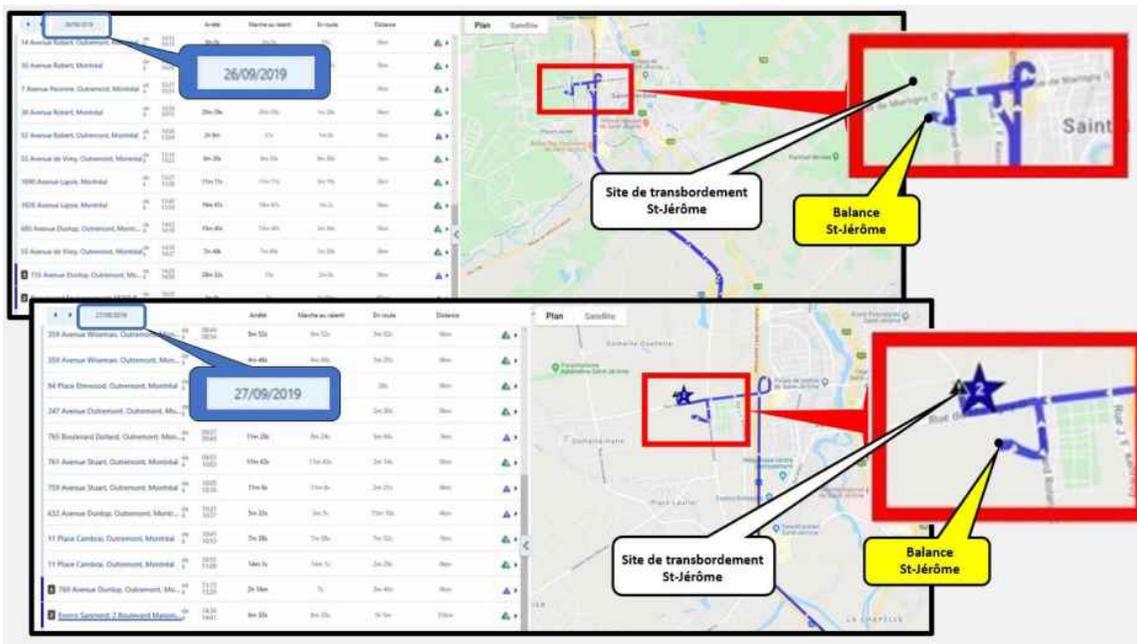
The image shows two work order forms from Beaugard, dated September 23 and 24, 2019. Both forms are for work in Outremont, specifically for 'Courses Publiques' and 'Cours du Garage'. The forms include sections for 'SÉRIE SOCIAL', 'DÉTAILS', 'TEMPS / TIME', and 'DESCRIPTION DES TRAVAUX'. A red box highlights the 'Capacité' field, which shows '5"' on the 23rd and '5" 13"' on the 24th. A blue box highlights a note at the bottom of the forms: '\* Camion Vacuum pas vide'. The forms also list various locations and measurements, such as '582 mètres' and '388 mètres'.

Bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion 817 ayant nettoyé les égouts de l'arrondissement d'Outremont pour les journées du 23 et 24 septembre 2019

Tel qu'il appert de ceux du 23 et 24 septembre 2019, l'opérateur du camion 872 a effectué des travaux dans l'arrondissement d'Outremont et a collecté des boues provenant des égouts. Comme le démontrent les commentaires de l'opérateur, encadrés en bleu, les boues n'ont pas été déversées et sont demeurées dans la benne du camion. Ce faisant, la mesure provenant de la jauge, encadrée en rouge, a augmenté de 0 à 13 pouces au cours des deux jours où les boues ont été accumulées dans le camion.

Les bons de travail quotidiens du 25 et 26 septembre 2019 permettent eux aussi de constater que les boues accumulées lors de ces journées d'opérations sont demeurées dans la benne du camion, n'ayant été déversées qu'au terme de la journée du 27 septembre. Ce faisant, les quantités de boues indiquées par l'opérateur du camion ont augmenté de 13 à 16, de 16 à 20 puis de 20 à 25 pouces.

Les données GPS du camion ont été analysées elles aussi par le Bureau de l'inspecteur général et permettent de confirmer que les boues n'ont été déversées que le 27 septembre.



Relevé GPS du camion 872 appartenant à Beauregard pour les journées du 26 et 27 septembre 2019

Or, tel qu'il appert du tableau ci-dessous, la facture produite par Beauregard le 30 septembre 2019 démontre que l'entreprise a chargé quotidiennement à l'arrondissement le poids inscrit sur le billet de pesée, alors même que les poids pour les journées du 24 au 27 septembre 2019 comprennent également le poids des boues accumulées lors des journées précédentes.<sup>6</sup>

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
23 septembre	Non	2 730 kg	0" à 5"	2,73 tonnes
24 septembre	Non	5 420 kg	5" à 13"	5,42 tonnes
25 septembre	Non	5 630 kg	13" à 16"	5,63 tonnes
26 septembre	Non	6 190 kg	16" à 20"	6,19 tonnes
27 septembre	Oui	7 800 kg	20" à 25"	7,8 tonnes

Les travaux de nettoyage des égouts se sont poursuivis le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la même façon, c'est-à-dire sans déversement des boues entre la première et la seconde journée, l'opérateur du camion inscrivant sur son bon de travail

<sup>6</sup> Il est à noter que le camion n'a pas été pesé à la fin de la journée le 25 septembre 2019, mais plutôt le lendemain matin avant de retourner en arrondissement pour les opérations journalières.



quotidien que la quantité de boues contenues dans la benne est passée de 0 à 5 puis de 5 à 10 pouces. Tout comme pour les travaux du 23 au 27 septembre, les données GPS du camion ont été analysées et ont permis de confirmer que le déversement des boues au site de transbordement n'a eu lieu que le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour ce qui est de la facturation, la facture du 30 septembre démontre qu'un poids de 1,8 tonne de boues a été chargé à l'arrondissement, conformément au billet de pesée obtenu ce jour-là. Si la facture du 1<sup>er</sup> octobre n'indique qu'un poids de 1,04 tonne, ce n'est pas parce que Beauregard a soustrait le total obtenu la veille. Plutôt, la facturation s'est faite à l'aide de la charte de conversion « Supervac 2000 », et cette dernière indique qu'une mesure de 10 pouces, et non les seuls 5 pouces accumulés le 1<sup>er</sup> octobre, équivaldrait à 229.1 gallons impériaux, soit 1,04 tonne.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
30 septembre	Non	1 800 kg	0" à 5"	1,8 tonne
1 <sup>er</sup> octobre	Oui	N/A	5" à 10"	1,04 tonne

Il est à noter que ces deux factures du 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ont été payées par l'arrondissement d'Outremont.

#### 4.4.4.2 Arrondissement de Verdun

Pour ce qui est de l'arrondissement de Verdun, la facturation soumise par Beauregard cumulait, à six (6) reprises, le tonnage de boues collectées le jour même à celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération. Il y a eu trois séquences de surfacturation, soit les 22 et 23 août, du 26 au 29 août et du 3 au 5 septembre, tel que le résume le tableau ci-après.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Poids indiqué sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
<b>Première séquence de surfacturation</b>				
22 août	Non <sup>7</sup>	4 540 kg	4 540 kg	4,54 tonnes
23 août	Oui	7 500 kg	2 960 kg	7,5 tonnes
<b>Deuxième séquence de surfacturation</b>				
26 août	Non	4 420 kg	4 420 kg	4,42 tonnes
27 août	Non	4 960 kg	4 960 kg	4,96 tonnes
28 août	Non	6 980 kg	2 020 kg	6,98 tonnes
29 août	Oui	10 540 kg	3 560 kg	10,54 tonnes (5,61 tonnes) <sup>8</sup>
<b>Troisième séquence de surfacturation</b>				
3 septembre	Non	1 860 kg	1 860 kg	1,86 tonnes
4 septembre	Non	3 940 kg	3 940 kg	3,94 tonnes
5 septembre	Oui	5 400 kg	5 400 kg	5,4 tonnes

Contrairement au cas de l'arrondissement d'Outremont, les bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion affecté à l'arrondissement de Verdun ne comportent pas de mention indiquant si les boues collectées le jour même sont demeurées, ou non, dans la benne du

<sup>7</sup> Le trajet GPS du camion montre qu'il s'est rendu au site de transbordement de Saint-Jérôme, mais qu'il ne s'y est pas immobilisé pour plus de deux (2) minutes. En effet, les réglages de l'application GPS utilisée par Beaugard font en sorte qu'un arrêt de moins de deux minutes n'est pas enregistré par le système comme étant un point d'arrêt. Un tel délai est largement insuffisant pour procéder au déversement des boues.

<sup>8</sup> Il y a eu une inversion dans la facturation de Beaugard pour les journées des 29 et 30 août. En effet, l'entreprise a erronément soumis le billet de pesée daté du 29 août et indiquant 10 540 kg lors de la journée du 30 août, facturant du coup 10,54 tonnes pour cette journée. Inversement, Beaugard a facturé 5,61 tonnes pour la journée du 29 août en soumettant le billet de pesée daté du 30 août et indiquant 5 610 kg. La réponse de Beaugard à l'Avis soutient qu'il s'agit d'une erreur cléricale commise de bonne foi.



camion. Le Bureau de l'inspecteur général s'est donc appuyé sur les données GPS du camion qui, tels que le démontrent les deux exemples reproduits ci-haut pour l'arrondissement d'Outremont, permettent aisément de déterminer si le camion s'est rendu au site de transbordement de Beaugard après être allé se faire peser à la balance voisine.

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que les bons de travail de l'opérateur du camion pour les journées du 23, 28 et 29 août indiquent un poids différent de celui apparaissant sur le billet de pesée, reflétant ainsi un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beaugard a facturé quotidiennement le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

Bon de travail de l'opérateur de camion ayant nettoyé les égouts dans l'arrondissement de Verdun le 23 août 2019 indiquant un poids net des boues de 2 960 kg, billet de pesée du 23 août 2019 indiquant un poids cumulé des boues de 7 500 kg et une facture de Beaugard indiquant que 7,5 tonnes de boues ont été chargées pour la journée du 23 août 2019

L'arrondissement a acquitté le paiement de la facture pour l'ensemble de ces journées d'opération.

#### 4.4.5 Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse

Dans sa réponse, Beaugard a fourni certaines précisions quant à des travaux qui avaient été réalisés ailleurs que dans les arrondissements visés. En effet, les données GPS des camions indiquaient que ceux-ci avaient effectué des opérations dans d'autres arrondissements et d'autres villes que Montréal, le tout sans être allés déverser les boues récoltées au site de transbordement. Ceci laissait donc penser initialement que ces boues étaient demeurées dans les bennes des camions pour être ensuite comptabilisées et

facturées à la Ville de Montréal. Toutefois, à la lumière des pièces justificatives présentées par Beauregard, ces données ont donc été écartées de l'analyse du Bureau de l'inspecteur général.

Par contre, aucune preuve n'a été avancée par Beauregard permettant d'infirmer les constats de l'enquête exposés ci-haut quant à la surfacturation cumulative s'étant produite dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun.

#### *4.4.6 Conclusion pour la pesée des boues*

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale conclut que les manquements contractuels touchant à une surfacturation liée au poids des boues sont fondés.

### **4.5 L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)**

Dernière étape de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards et des égouts, il est à rappeler que l'élimination illicite des boues par Beauregard était au cœur de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général.

#### *4.5.1 Obligations contractuelles de Beauregard*

Tel qu'il appert des treize clauses et autres références que comportent à ce sujet les différents documents des appels d'offres 19-17453<sup>9</sup> et 19-17357<sup>10</sup>, la Ville de Montréal accorde une importance particulière à l'élimination des boues. Étant traitées dans les devis comme des matières résiduelles, leur élimination est strictement encadrée et doit être effectuée en respectant les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui leurs sont applicables. Les boues doivent notamment être pesées et éliminées dans un centre d'élimination des matières résiduelles accrédité par le MELCC.

---

<sup>9</sup> Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.27.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, L.00, O.00, Q.02, Q.03 et Q.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.

<sup>10</sup> Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.28.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, F.00, I.00, K.02, K.03 et K.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.



En vertu des clauses des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357<sup>11</sup>, l'adjudicataire peut faire appel aux services d'un sous-traitant, mais il doit assujettir le sous-contrat de ce dernier aux dispositions du contrat principal et l'adjudicataire demeure responsable d'assumer l'entière coordination et la bonne exécution de la portion sous-traitée.

#### *4.5.2 Fonctionnement des opérations de Beauregard quant au transbordement et à l'élimination des boues*

Qu'elles proviennent de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, ou de contrats pour d'autres municipalités, des clients résidentiels ou commerciaux, toutes les boues recueillies par Beauregard sont mélangées sur la même dalle de béton à son site de transbordement situé à Saint-Jérôme.

Toutefois, ce site ne peut les accueillir que temporairement en raison du manque d'espace. Par ailleurs, Beauregard ne possède pas elle-même un centre d'élimination de matières résiduelles accrédité par le MELCC. C'est pourquoi, dans ses soumissions, l'entreprise déclare envoyer les boues extraites des puisards et des égouts au site d'élimination HDJS Gascon Ltée en Ontario (ci-après « Gascon »).

Pour ce faire, Beauregard fait appel aux services de transport du sous-traitant mentionné précédemment, soit les Entreprises Pesant. Pascal Pesant dit que son entreprise effectue des voyages 3 jours par semaine à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme, à raison de 3 ou 4 voyages par jour.

Malgré que l'article 1.06.22 de la régie des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 exigeait que les soumissionnaires identifient leurs sous-contractants, Beauregard n'a pas déclaré les Entreprises Pesant dans ses soumissions.

Finalement, il est à noter que, pour neuf des dix arrondissements lui ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard a soumis un prix de 40 \$ la tonne pour l'élimination des boues, transport inclus.<sup>12</sup> Pour ce qui est des autres soumissionnaires n'ayant pas de centre d'élimination accrédité, ils ont soumis des prix variant de 95 à 125 \$ la tonne. Un seul soumissionnaire possède son propre centre d'élimination accrédité, ce qui lui a permis de soumettre un prix inférieur, soit environ 52 \$ la tonne.

---

<sup>11</sup> Respectivement les clauses 10.19.06 et 10.19.07, et 10.19.05 et 10.19.06.

<sup>12</sup> Tel que mentionné précédemment, Beauregard a soumis un prix de 75 \$ la tonne pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

### 4.5.3 Les constats de l'enquête

L'enquête révèle les constats suivants :

- Les boues provenant du nettoyage des puisards et des égouts lors de l'exécution des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 ont été déversées sur les terres agricoles situées à St-Hermas appartenant à Pascal Pesant (ci-après « terres agricoles de Pascal Pesant »),
- Beaugard et les Entreprises Pesant ont une entente depuis 2016 selon laquelle cette dernière prend en charge le transport des boues à partir du site de transbordement. Les termes de l'entente, dont le prix de 28 \$ la tonne, transport et élimination inclus, ont été négociés à la connaissance de Michel Chalifoux et sont demeurés les mêmes depuis 2016,
- Des boues récoltées par Beaugard sont éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant depuis le début de l'entente entre les deux entreprises,
- Michel Chalifoux savait au moment du dépôt de sa soumission que des boues étaient éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

#### 4.5.3.1 Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant

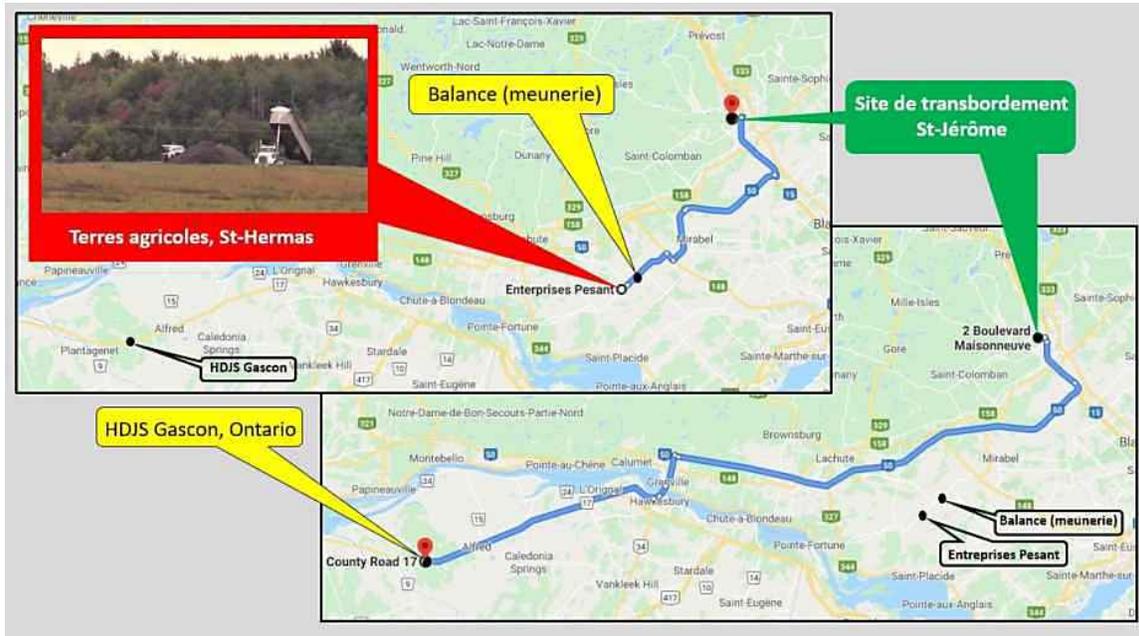
Les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant entre le 18 juin et le 3 octobre 2019. À chaque fois, il a été permis d'effectuer les constats suivants :

1. Les camions d'Entreprises Pesant, ou ceux de son remplaçant<sup>13</sup>, ont chargé leur benne avec les boues accumulées au site de transbordement de Beaugard,
2. Ils sont allés se faire peser sur la balance appartenant à une meunerie située à St-Hermas, tout à côté des terres agricoles de Pascal Pesant,
3. Ils se sont rendus sur les terres agricoles de Pascal Pesant pour y déverser leur contenu, et
4. En aucun temps ils ne se sont rendus au site de Gascon en Ontario.

La première carte ci-dessous permet d'illustrer le trajet effectué par les camions des Entreprises Pesant, tandis que la deuxième représente le trajet qui aurait été emprunté si les camions s'étaient rendus au site de Gascon.

---

<sup>13</sup> Lorsqu'il a été rencontré, Pascal Pesant affirme avoir recours, au besoin, aux services de la compagnie de transport d'un ami pour le remplacer.



*En haut, une carte illustrant le trajet emprunté par les camions des Entreprises Pesant à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme jusqu'à la balance de la meunerie à St-Hermas, puis jusqu'aux terres agricoles de Pascal Pesant, y compris une photo d'un déversement des boues observé le 3 octobre 2019. En dessous, une carte illustrant le trajet à emprunter pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario.*

Pour ces six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant, plusieurs éléments de preuve démontrent que des boues extraites des puisards dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ont été déversées au site de transbordement de Saint-Jérôme dans les jours précédant les voyages effectués par les Entreprises Pesant.

Par exemple, alors que des enquêteurs ont suivi un camion des Entreprises Pesant le 3 octobre 2019, la facture de cette dernière, reproduite ci-dessous, indique que 42 790 kg de boues issues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été transportées ce jour-là.<sup>14</sup> De même, le registre mensuel de réception et d'expédition de

<sup>14</sup> Tel qu'il sera expliqué au point 4.5.3.4 (iv) ci-après, Beaugregard indique aux Entreprises Pesant quelles provenances inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues reçues la veille. Donc, comme des boues issues de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été déversées au site de transbordement le 2 octobre 2019, les Entreprises Pesant ont indiqué qu'un des voyages réalisés le 3 octobre 2019 ne contenait que des boues de cet arrondissement et ce, même si en réalité, elles ne provenaient pas exclusivement de cet arrondissement.

matières résiduelles du site de transbordement de Beaugard indique qu'environ 23 tonnes de boues ont été recueillies la veille dans trois arrondissements différents de la Ville de Montréal.

**BEAUGARD ENVIRONNEMENT** Octobre 2019

**REGISTRE MENSUEL DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU CENTRE DE TRANSFERT DE BOUES DE SAINT-JÉRÔME**

Date	Ref	Clients / dispo	Matières (boues)	Volume total
2019-10-02	19-17453	Mercier-Hochelaga	Boues et sable non contaminés	4.54
2019-10-02	19-17453	Pierrefonds-Roxboro	Boues et sable non contaminés	9.22
2019-10-02	19-17453	Ville-Marie	Boues et sable non contaminés	10.44

Date de billet	N. Billet	Quantité	Description	Montant à la tonne
03-10-19	44499	39,400	Voyage de terre Provenance: [redacted]	28,00\$
03-10-19	44499	42,790	Voyage de terre Provenance: Mercier-Hochelaga	28,00\$
03-10-19	44499	30,000	Voyage de terre Provenance: diverses	28,00\$
03-10-19	44499	39,190	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$
04-10-19	44500	42,400	Voyage de terre Provenance: [redacted]	28,00\$

*201790*

**Facture # 44499** Date: 03/10/19

**Bon de travail** Quantité: 42,790

Description: Voyage de terre - Ch. Ste. Vierge St. Jérôme

Provenance: Mercier-Hochelaga

En haut, un extrait du registre mensuel de réception et d'expédition des matières résiduelles du site de transbordement de Saint-Jérôme indiquant la réception de boues le 2 octobre 2019 en provenance de trois arrondissements de la Ville de Montréal. En dessous, une facture et un bon de travail quotidien des Entreprises Pesant indiquant un transport de boues le 3 octobre 2019 en provenance de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

#### 4.5.3.2 L'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant

##### (i) Le contenu de l'entente

Selon tous les témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, Michel Chalifoux et l'employé du site de transbordement de Beaugard, qui est aussi un ex-employé des Entreprises Pesant, il n'y aurait pas de contrat écrit entre Beaugard et les Entreprises Pesant. Il n'y a qu'une entente verbale qui lie les deux entreprises.

Celle-ci prévoit une rémunération globale de 28 \$ la tonne pour les Entreprises Pesant, frais de transport et d'élimination inclus. Une facture produite en 2020 par les Entreprises Pesant démontre que ce prix est toujours demeuré le même.



## *(ii) La négociation de l'entente*

Alors que tous les témoins s'entendaient sur le contenu de l'entente, les témoignages recueillis par le Bureau de l'inspecteur général présentent quelques contradictions lorsqu'il devient question de savoir quand l'entente a été négociée et par quelles personnes. Celles-ci émanent principalement de Michel Chalifoux et de Dany Fréchette.

En effet, selon la majorité des témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, les Entreprises Pesant agissent à titre de transporteur des boues se trouvant au dit site depuis 2016. Selon eux, l'entente a été négociée sous la gouverne de Beauregard.

Il y a ensuite la question de savoir quelles personnes chez Beauregard ont participé aux négociations. Lorsqu'il est rencontré, Pascal Pesant fait tout d'abord une allusion rapide à une conversation qu'il aurait eue avec Michel Chalifoux initiant la relation entre son entreprise et Beauregard. Il se reprend rapidement pour spécifier qu'il s'était informé au sujet des boues auprès du personnel du site de transbordement de Saint-Jérôme et feint alors de ne pas connaître le nom complet de Michel Chalifoux.

Pour sa part, un employé du site de transbordement, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient que c'est lui qui a mis Michel Chalifoux en contact avec Pascal Pesant.

Quant à eux, Michel Chalifoux et Dany Fréchette répètent plusieurs fois que l'entente date de l'époque de National Vacuum, soit une entreprise dont Beauregard a acheté les actifs en 2016, et que Beauregard n'a fait que conserver les méthodes mises en place par l'entreprise prédécesseure. Pourtant, Pascal Pesant ne mentionne jamais National Vacuum aux enquêteurs. De plus, il est à noter que dans sa réponse à l'Avis, Beauregard ne fait plus mention de National Vacuum.

Au sujet de Pascal Pesant, Michel Chalifoux dit ne pas le connaître personnellement, ne l'avoir jamais vu en personne et ne lui parler qu'au téléphone. Dany Fréchette mentionne qu'elle ne fait que voir passer des factures des Entreprises Pesant.

### *4.5.3.3 La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant*

#### *(i) Les premiers déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant*

L'enquête révèle que peu après l'entente entre les Entreprises Pesant et Beauregard, les boues provenant de cette dernière ont commencé à être déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

En effet, Pascal Pesant explique qu'ils ont apporté quelques voyages au site de Gascon, mais qu'on leur aurait toujours souligné un problème ou un autre avec les boues (p.ex. trop de bran de scie ou trop d'eau). Pascal Pesant dit s'être ensuite informé quant aux autres utilisations qui pouvaient être faites des boues et comme il estimait qu'elles pouvaient servir de matériel de recouvrement pour des caps de roche sur ses terres agricoles, il a épandu les boues à ces endroits. Il demeure de cet avis bien qu'il ait trouvé

subséquentement des déchets tels que des « bouts de papier » et des cartes de crédit dans les boues épandues sur ses terres agricoles.

L'employé du site de transbordement de Beauregard, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient initialement aux enquêteurs qu'il n'était pas au courant du fait que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant plutôt qu'au site de Gascon. Il dit qu'il n'aurait appris ce fait que récemment, après que le Bureau de l'inspecteur général se soit rendu au site de Gascon.

Toutefois, rapidement, cet employé du site de transbordement avoue l'avoir su depuis plus longtemps, soit autour de 2017. Du même souffle, il soutient qu'il ne pense pas que d'autres gens au sein de Beauregard aient su que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il affirme avoir lui-même effectué trois (3) ou quatre (4) voyages au site de Gascon, mais qu'on leur opposait toujours qu'il y avait trop de saletés ou de bran de scie. Il termine en disant qu'il y aurait peut-être eu cinquante (50) voyages, soit dix (10) voyages par semaine pendant un mois, qui se sont rendus au site de Gascon. Étant donné que l'entente a débuté en 2016, cela voudrait donc dire que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant ont commencé la même année.

Cela est corroboré par le témoignage de Pascal Pesant. En effet, lorsqu'il lui est demandé combien de voyages ont été apportés au site de Gascon, il déclare ne pas savoir. Lorsqu'on lui demande si c'est plus que dix (10), Pascal Pesant répond que « non, ça doit être moins que dix (10) ».

Par ailleurs, l'enquête révèle qu'un représentant d'une compagnie de transport dont le président est l'ami de Pascal Pesant a remplacé ce dernier, au besoin, pour le transport des boues de Beauregard en 2019. Même celui-ci confirme qu'il déverse ses voyages sur les terres agricoles de Pascal Pesant et non au site de Gascon.

Ainsi, l'enquête démontre donc que dès 2016, les boues provenant du site de transbordement de Beauregard ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

#### *(ii) La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant*

Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à quiconque pour épandre les boues sur ses terres agricoles et que c'est lui qui a décidé de les déverser à cet endroit. Il dit qu'il n'est pas de mauvaise foi et voyait ça comme une opportunité de revaloriser son terrain.

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Pascal Pesant répond qu'il ne lui a pas parlé des déversements sur ses terres agricoles et que celui-ci s'attend probablement à ce que les boues soient éliminées au site de Gascon.



#### 4.5.3.4 *La connaissance de Michel Chalifoux*

Malgré le témoignage susmentionné de Pascal Pesant, plusieurs éléments révélés par l'enquête soutiennent plutôt une connaissance par Michel Chalifoux des déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

##### *(i) Le témoignage de Michel Chalifoux*

Tout d'abord, lorsqu'il est informé par des enquêteurs de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Michel Chalifoux répond qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur ces terres, mais pas l'ensemble des voyages. L'inspectrice générale constate donc que Michel Chalifoux reconnaît qu'il avait connaissance qu'au moins une partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

##### *(ii) Les démarches accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues*

Ensuite, il y a les démarches, fort limitées, accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues.

À ce sujet, Michel Chalifoux soutient qu'il s'est simplement assuré auprès d'un ex-employé de Beaugard que le permis de Gascon lui permettait d'accepter les boues de l'entreprise. Il affirme ne jamais avoir parlé au propriétaire de Gascon, ne jamais s'être rendu au site de ce dernier et ne pas avoir fait de vérifications additionnelles, autre que de valider les factures présentées par Pascal Pesant. Il est à noter que les factures des Entreprises Pesant analysées par le Bureau de l'inspecteur général ne comprennent aucune pièce justificative provenant du site de Gascon.

En effet, Michel Chalifoux dit que Pascal Pesant lui envoie sa facturation, puis se reprend et dit « nous envoie » sa facturation. Ensuite, selon Michel Chalifoux, Beaugard contrôle les billets de pesées et les quantités inscrites, c'est approuvé et envoyé à la facturation pour paiement. Il dit que pour avoir vérifié lui-même les factures, Pascal Pesant n'indique jamais ses heures de travail, n'inscrivant que le nombre de voyages effectués par jour, de même que les données liées à la pesée, ce qui est important puisqu'il est payé à la tonne.

Par ailleurs, selon Pascal Pesant, Michel Chalifoux lui a demandé verbalement s'il allait chez Gascon et il a répondu par l'affirmative.

##### *(iii) Les indicateurs ignorés par Michel Chalifoux*

Cette absence de validation contraste avec les trois indicateurs qui étaient pourtant à la portée d'un entrepreneur d'expérience dans le domaine tel que Michel Chalifoux.

Le premier est incontestablement le prix de 28 \$ la tonne, frais d'élimination et de transport vers l'Ontario inclus, offert par les Entreprises Pesant depuis 2016. Michel Chalifoux affirme qu'il le considérait raisonnable et très concurrentiel. Pourtant, il soutient qu'avant de faire affaires avec les Entreprises Pesant, il envoyait les boues chez Waste Management à un prix d'environ 85 \$ la tonne. S'estimant satisfaits que cette différence de prix s'expliquerait par le fait que Gascon revaloriserait et recyclerait les boues, Michel Chalifoux soutient que pour ces raisons, ils n'ont pas poussé leurs démarches plus loin.

Le deuxième indicateur provient de l'utilisation de la balance de la meunerie située à St-Hermas, à proximité des terres agricoles de Pascal Pesant. Alors que le propriétaire de Gascon a indiqué que son site possède une balance calibrée et certifiée, ce qui a été corroboré lors d'une visite des lieux, aucune facture des Entreprises Pesant obtenue par le Bureau de l'inspecteur général ne comporte de billet de pesée provenant du site de Gascon. Qui plus est, tel que l'illustre la carte reproduite au point 4.5.3.1, recourir à la balance de la meunerie constitue un long détour et donc un non-sens pour quiconque doit effectuer le trajet entre le site de transbordement de Saint-Jérôme et le site de Gascon en Ontario.

Lorsque ces observations sont soulevées auprès de Michel Chalifoux qui, rappelons-le, dit valider toutes les factures des Entreprises Pesant, il répond que si la balance de la meunerie est utilisée, c'est probablement parce que ni les Entreprises Pesant ni Gascon n'en possèdent eux-mêmes. Or, le site de Gascon est bel et bien équipé d'une balance. Par ailleurs, Pascal Pesant dit que Michel Chalifoux ne lui a jamais demandé de produire une facture de Gascon.

Le troisième indicateur découle du second. Les heures indiquées sur les divers billets de pesée de la meunerie et joints aux factures des Entreprises Pesant démontrent généralement un écart d'environ 1 heure trente minutes (1h30) entre les différents passages pour effectuer l'aller-retour au site de transbordement. Or, Michel Chalifoux estime lui-même le temps de voyage requis pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario à une durée d'environ une heure trente minutes (1h30) à deux heures (2h00) pour un aller simple. Lorsqu'il a été soulevé à Michel Chalifoux que les factures qu'il dit avoir validées démontrent qu'il était impossible pour les Entreprises Pesant de parcourir un tel trajet aller-retour à l'intérieur d'un délai d'une heure trente minutes (1h30), il n'a pu fournir d'explication.

En fin de rencontre, Michel Chalifoux concède qu'il aurait peut-être dû pousser plus loin ses démarches de vérifications, mais il dit qu'il faisait confiance à Pascal Pesant.

*(iv) L'ajout d'inscriptions aux éléments de facturation des Entreprises Pesant sur demande de Michel Chalifoux*

Tel que mentionné précédemment, l'enquête révèle qu'un des employés du site de transbordement de Beauregard est un ancien d'employé des Entreprises Pesant et qu'il sert d'entremetteur entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant.

Cela est d'autant plus vrai que depuis le mois de septembre 2019, il est celui qui prépare les factures des Entreprises Pesant pour Beauregard. Il aurait commencé à prendre en charge cette tâche après que Michel Chalifoux lui ait fait part de ses préoccupations lorsqu'il y a eu de longs délais dans la réception des factures des Entreprises Pesant à la fin de l'été 2019. Bien qu'il indique que Pascal Pesant n'est pas un grand ami mais seulement une bonne connaissance, l'employé du site de transbordement de Beauregard dit effectuer gratuitement cette tâche à raison d'une (1) à deux (2) heures par semaine.

En plus de valider les factures des Entreprises Pesant, l'enquête révèle que Michel Chalifoux est intervenu auprès de cet employé du site de transbordement pour que certains éléments y soient ajoutés. En effet, comme le démontre l'exemple ci-dessous, les factures des Entreprises Pesant contiennent une mention spécifiant la provenance des boues de chacun des voyages effectués par l'entreprise.

**Entreprises Pesant**  
 2792, Chemin Carouge  
 Montréal, Québec H7V 2Z8  
 Tél. : 450 258-2032  
 Téléc. : 450 258-0401  
 pesant@delnet.net

**Facture**

**Client:**  
 Nom: Beauregard Fosses Septique  
 Adresse: 18160 J.A. Bombardier  
 Mirabel, Qc, J7J 0H5  
 Telephone: 1-800-781-1107

**Date:** 29-10-19  
**# Facture:** 0-0037

Date du billet	# Bill	Quantité	Description	Montant à la tonne	Total
18-10-19	37238	28,480 kg	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,005	797,445
18-10-19	37238	36,020 kg	Voyage de terre Provenance: Ville-Marie	28,005	1008,565
21-10-19	37239	25,250 kg	Voyage de terre Provenance: Anjou	28,005	
21-10-19	37239	29,030 kg	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,005	812,845
21-10-19	37239	33,070 kg	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,005	925,965
<b>Sous-Total</b>					<b>4251,805</b>
<b>TPS 5%</b>					<b>212,595</b>
<b>TVQ 9,975%</b>					<b>424,125</b>
<b>Grand Total</b>					<b>4888,515</b>

Voyage de terre  
 Provenance:  
 St-Jean-sur-Richelieu  
 Voyage de terre  
 Provenance: Ville-Marie  
 Voyage de terre  
 Provenance: Anjou  
 Voyage de terre  
 Provenance: MTQ  
 Voyage de terre  
 Provenance: Outremont

*Facture des Entreprises Pesant datée du 29 octobre 2019 faisant état de plusieurs voyages de boues dont certaines proviendraient d'arrondissements de la Ville de Montréal*

L'employé du site de transbordement de Beauregard affirme que c'est Michel Chalifoux qui a demandé que la provenance des boues soit indiquée sur les factures des Entreprises Pesant. Il ajoute qu'au tout début de l'entente en 2016, cette information n'y figurait pas. Il ne semble pas voir l'intérêt de ces inscriptions, disant les trouver un peu ridicules, car toutes les boues sont mélangées sur la dalle de béton du site de transbordement et qu'il est donc difficile d'en identifier subséquemment la provenance exacte.

Pour sa part, Pascal Pesant dit ne pas connaître la provenance des boues qui sont transportées par son entreprise. Ce n'est pas lui qui inscrit cette mention ; elle est plutôt

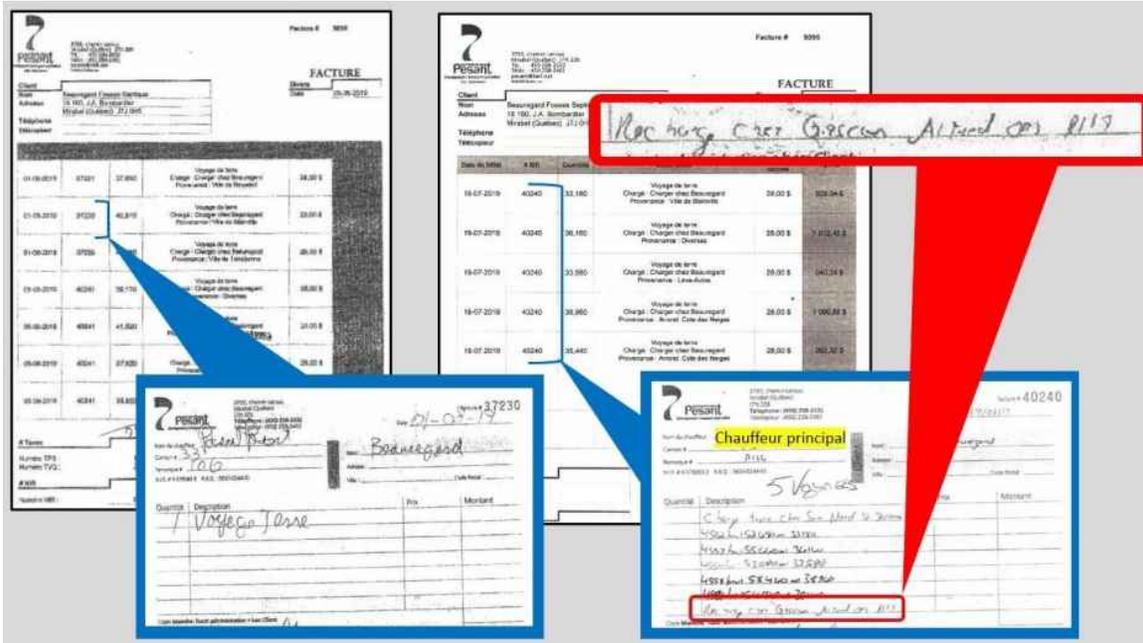
ajoutée lors de la production de la facture. Il croit que l'information vient d'un employé de Beaugard, mais il ne sait pas qui.

Quant à lui, Michel Chalifoux précise que la tenue d'un registre d'exploitation quotidienne indiquant la provenance des boues fait partie des obligations découlant de l'exploitation d'un site de transbordement accrédité par le MELCC. Il affirme que c'est la coordonnatrice aux contrats municipaux ou l'employé du site de transbordement qui indique à Pascal Pesant quelle provenance inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues qui ont été le plus collectées cette semaine-là.

Ainsi, la preuve démontre que par l'entremise notamment de l'employé du site de transbordement, Michel Chalifoux a fait ajouter une mention sur la facturation des Entreprises Pesant, alors même que celle-ci n'y voyait pas d'utilité.

L'enquête révèle qu'un deuxième élément a été ajouté aux éléments de facturation produits par les Entreprises Pesant, soit la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario ». Alors que celle-ci n'apparaissait pas sur les bons de travail quotidiens produits en 2016, le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a inscrit systématiquement sur ses bons de travail quotidiens en 2019 et ce, malgré que les voyages de boues soient tous déversés sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il est à noter que ce chauffeur principal a effectué plus de 85 % de l'ensemble des voyages de boues réalisés, en 2019, par les Entreprises Pesant.

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » sur ses bons de travail. D'ailleurs, comme le démontrent les images ci-dessous, les quelques fois en 2019 où il a lui-même effectué des voyages de boues à partir du site de transbordement, Pascal Pesant n'a pas inscrit une telle mention sur ses bons de travail quotidiens.



À gauche, un bon de travail quotidien du 1<sup>er</sup> août 2019 rempli par Pascal Pesant et à droite, un bon de travail quotidien du 19 juillet 2019 rempli par le chauffeur principal des Entreprises Pesant et comportant la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario »

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario ». Pour sa part, le chauffeur principal des Entreprises Pesant indique que la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » a été ajoutée dès les débuts de l'entente de transport avec Beaugard et ce, encore une fois à la demande d'employés de celle-ci. Il nomme alors spécifiquement l'employé du site de transbordement de Beaugard qui travaillait auparavant pour les Entreprises Pesant.

Toutefois, contrairement à l'ajout de l'inscription précédente, ce dernier indique que ce ne serait pas lui qui aurait indiqué aux Entreprises Pesant d'inscrire cette mention relativement au déchargement au site de Gascon. Il émet plutôt l'hypothèse que les chauffeurs inscrivaient cela au début quand ils allaient vraiment au site de Gascon et qu'ils ont peut-être poursuivi la méthode par mégarde.

Par ailleurs, cet employé du site de transbordement soutient que le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a appelé peu après sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général pour l'informer qu'il a dit à ces derniers que c'était lui qui lui aurait demandé d'ajouter cette mention. L'employé du site de transbordement dit que le chauffeur principal lui aurait dit qu'il ne savait pas quoi dire et aurait donc donné son nom.

Finalement, l'employé du site de transbordement affirme également que ce ne serait pas Michel Chalifoux qui lui aurait demandé d'ajouter une telle mention aux bons de travail et qu'il s'en souviendrait si c'était le cas.

Toutefois, une telle position se bute aux faits suivants révélés par l'enquête et exposés précédemment :

- l'employé du site de transbordement joue un rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant,
- des inscriptions relatives à la provenance des boues ont été ajoutées aux factures des Entreprises Pesant à la demande de Michel Chalifoux, notamment par l'entremise de l'employé du site de transbordement,
- Pascal Pesant n'ajoute pas la mention « décharge chez Gascon » sur ses propres bons de travail quotidiens et déclare que ce n'est pas lui qui a dit à son chauffeur principal d'ajouter de telles mentions sur les siens,
- le chauffeur principal des Entreprises Pesant affirme que c'est l'employé du site de transbordement qui lui a dit d'ajouter la mention « décharge chez Gascon » sur ses bons de travail quotidiens.

Ainsi, l'inspectrice générale considère plutôt que c'est l'employé du site de transbordement de Beaugard qui, dans le cadre de son rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant, a demandé au chauffeur principal de cette dernière d'ajouter la mention « décharge chez Gascon ».

*(v) Les réactions spontanées de Michel Chalifoux et des employés de Beaugard au sujet de l'élimination des boues*

Lors d'un appel entre Michel Chalifoux et l'enquêteur principal au dossier le 24 octobre 2019, ce dernier l'a informé que l'enquête englobait toutes les phases de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards, y compris la phase de l'élimination des boues. Michel Chalifoux a alors spontanément répliqué que les enquêteurs pouvaient suivre le camion des Entreprises Pesant et que celui-ci se dirigeait vers le site de Gascon.

Une situation similaire s'est produite lorsque les enquêteurs rencontraient, le même jour, un des chauffeurs des Entreprises Pesant au site de transbordement de Saint-Jérôme. Avant même qu'ils n'aient pu lui poser une question, ce dernier leur a d'emblée déclaré qu'il se rendait au site de Gascon. L'enquête révèle que ce chauffeur a parlé à Pascal Pesant quelques minutes avant de rencontrer les enquêteurs et que les boues qui ont été subséquemment transportées par les Entreprises Pesant ce 24 octobre 2019 ont été les seules provenant de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 qui ont été déversées au site de Gascon.

*(vi) La relation entre Beaugard et les Entreprises Pesant depuis le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général*

Michel Chalifoux et Dany Fréchette déclarent que depuis la fin du mois d'octobre 2019, Beaugard ne fait plus transporter aucune boue chez Gascon : celui-ci aurait à présent



refusé de les accepter suite à la visite du Bureau de l'inspecteur général. Selon tous les témoins rencontrés, Michel Chalifoux a fait ouvrir un compte au nom de Beaugard auprès de Waste Management afin d'y acheminer les boues.

Selon le chauffeur principal des Entreprises Pesant, c'est Michel Chalifoux qui a demandé que les boues soient dorénavant transportées chez Waste Management. Pascal Pesant a indiqué que les Entreprises Pesant serait désormais rémunérée selon un tarif horaire, plutôt que selon leur ancien taux de 28 \$ la tonne.

Malgré le fait que Michel Chalifoux disait qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant sont demeurées le transporteur de Beaugard. Lorsqu'il a été rencontré le 12 décembre 2019, Michel Chalifoux a justifié cette décision de maintenir le lien de Beaugard avec les Entreprises Pesant par le fait qu'il avait une bonne relation avec Pascal Pesant.

Par la suite, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont informé Michel Chalifoux et Dany Fréchette de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Dany Fréchette s'est alors dit « pas contente » de savoir que les Entreprises Pesant n'allaient pas chez Gascon et qu'avoit su, elle n'aurait pas continué l'entente. Pour sa part, Michel Chalifoux a répondu qu'il n'était « vraiment pas content » à un point tel qu'ils vont probablement couper leur relation avec les Entreprises Pesant et possiblement acheter un camion et un camion-chargeur pour s'occuper eux-mêmes du transport des boues.

Or, une facture produite par les Entreprises Pesant et envoyée à Beaugard, datant de 2020, démontre que les Entreprises Pesant demeure le transporteur des boues et que l'entreprise perçoit toujours une rémunération de 28 \$ la tonne. Les billets de pesée joints aux factures proviennent toujours de la meunerie de St-Hermas, alors que le site de Waste Management est doté d'une balance.

#### *4.5.4 Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse*

La réponse de Beaugard s'articule principalement autour de trois axes distincts. Ils seront abordés successivement.

##### *(i) Conclusion de l'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant*

D'entrée de jeu, Beaugard confirme qu'il y avait une entente verbale avec les Entreprises Pesant depuis environ trois ans au moment des événements.

Ensuite, l'entreprise affirme que les termes du contrat ont été discutés entre Pascal Pesant et « au moins deux employés de Beaugard », soit l'employé du site de transbordement

et l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux. Il est toutefois réitéré que Michel Chalifoux n'était pas impliqué dans ces discussions.

Finalement, Beaugard écrit que la teneur du contrat était claire et que le lieu d'élimination l'était aussi. Celui-ci aurait été confirmé verbalement à plusieurs reprises à Pascal Pesant.

À la lumière de l'ampleur de l'implication de Michel Chalifoux dans Beaugard que révèle l'enquête, il serait singulier de croire que celui-ci ait pu déléguer à deux employés la faculté de négocier et de lier l'entreprise sur un point aussi crucial pour ses opérations, le tout sans jamais s'enquérir de la teneur de l'entente.

De fait, la réponse mentionne à deux reprises que c'est Michel Chalifoux lui-même qui a demandé « directement à Pascal Pesant » s'il déversait les boues au site de Gascon. D'ailleurs, tel que l'a démontré la sous-section 4.5.3 précédente, Michel Chalifoux est intervenu à plusieurs reprises dans la relation liant Beaugard et les Entreprises Pesant, notamment en demandant l'ajout d'inscriptions à la facturation produite par cette dernière.

Ainsi, l'enquête soutient donc une forme de participation de Michel Chalifoux dans la conclusion de l'entente avec les Entreprises Pesant, que celle-ci ait été directe ou indirecte, en ayant connaissance et en approuvant les termes négociés par les employés de Beaugard.

*(ii) Déclaration par Beaugard des Entreprises Pesant comme sous-traitants dans ses soumissions*

Beaugard affirme que la présence des Entreprises Pesant a été déclarée par sa coordonnatrice aux contrats municipaux à l'occasion de la réunion de démarrage avec chaque arrondissement. La Ville de Montréal aurait donc été au courant de l'existence du contrat de sous-traitance et l'aurait accepté. Selon Beaugard, la Ville aurait également reçu l'ensemble des factures des Entreprises Pesant pendant l'exécution des contrats. Ainsi, la Ville n'aurait subi aucun préjudice de l'absence de dénonciation des Entreprises Pesant dans les soumissions de Beaugard.

Le Bureau de l'inspecteur général a vérifié le procès-verbal de chacune des réunions de démarrage, lorsqu'il y en avait un.<sup>15</sup> Aucun ne contient de mention des Entreprises Pesant comme sous-traitant. De plus, la facturation soumise par Beaugard à la Ville était constituée de ses propres factures, des bons de travail quotidiens des employés et des billets de pesée de la balance voisine du site de transbordement ou d'une charte de conversion avec une photo de l'arrière du camion. Aucune facture des Entreprises Pesant n'a donc été transmise à la Ville et le Bureau de l'inspecteur général les a obtenues en demandant la production à Beaugard.

---

<sup>15</sup> Les arrondissements de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et de Saint-Léonard n'ont pas tenu de réunion de démarrage.



### *(iii) Connaissance du déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant*

Selon Beaugard, il était clair des documents contractuels fournis dans ses soumissions à la Ville de Montréal que les boues extraites des puisards et des égouts seraient envoyées au site d'élimination de Gascon en Ontario. Ce fait aurait été clairement expliqué à Pascal Pesant qui aurait alors confirmé que son entreprise respecterait cette demande.

En déversant les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant auraient changé unilatéralement les termes du contrat l'unissant à Beaugard, sans obtenir son accord. L'entreprise dit qu'elle désapprouve complètement les faits et gestes des Entreprises Pesant.

Pourtant, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, face auxquels ils se sont chacun déclarés « pas content », Beaugard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020. Ce fait est demeuré lettre morte dans la réponse de Beaugard.

Par ailleurs, Beaugard soutient qu'ayant déjà fait affaires avec les Entreprises Pesant par le passé, une compagnie qui présentait un historique sans tache, elle avait donc confiance en ses capacités de mener à bien cette tâche et elle n'avait aucune raison de remettre en question la bonne foi de son cocontractant. De plus, Beaugard estime avoir fait les vérifications nécessaires et raisonnables pour s'assurer du respect de son contrat.

Tout d'abord, Pascal Pesant aurait lui-même confirmé verbalement à Michel Chalifoux qu'il déversait les boues au site de Gascon. Ensuite, le fait que Entreprises Pesant utilise la balance de la meunerie ne permettrait pas à Michel Chalifoux d'inférer que le déversement ne se faisait pas chez Gascon. Selon Beaugard, il est fréquent que les sites d'élimination ne possèdent pas de balance calibrée et il était donc possible que les Entreprises Pesant soient dans l'obligation de réaliser la pesée ailleurs. Finalement, les bons de travail des Entreprises Pesant comportaient une mention confirmant que l'élimination des boues se faisait conformément aux soumissions de Beaugard.

S'appuyant sur le fait que Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à personne pour déverser les boues sur ses terres agricoles et ne pas en avoir parlé à Michel Chalifoux, Beaugard conclut donc qu'il n'a jamais été à la connaissance de Michel Chalifoux ou de la direction de Beaugard, soit Dany Fréchette, la directrice commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux, que les Entreprises Pesant déversait les boues sur ses terres agricoles. Conséquemment, les actions de cette dernière ne peuvent pas lui être imputables.

Cette présentation de Beaugard ne résiste pas à l'épreuve des faits recueillis en cours d'enquête et exposés précédemment, à commencer par les témoignages de Michel Chalifoux lui-même et de l'employé du site de transbordement. En effet, alors que cet employé de Beaugard a avoué avoir su que les déversements s'effectuaient depuis 2017, voire même 2016, Michel Chalifoux a admis qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, même s'il ne

s'agissait pas de l'ensemble des voyages. Ces deux éléments de preuve ne sont pas traités dans la réponse de Beauregard.

Pour ce qui est des vérifications qui auraient été effectuées par Beauregard, sans reprendre ici l'entièreté de l'exposé fait au point 4.5.3.4, la preuve révèle plutôt qu'elles s'avèrent largement insuffisantes à la lumière notamment du témoignage de Michel Chalifoux ci-haut et de l'ensemble des autres indicateurs qui s'offraient à lui, ne serait-ce que l'incompatibilité des heures de bons de pesées avec un déplacement aller-retour au site de Gascon en Ontario. Au contraire, en n'effectuant aucun contrôle de la vraisemblance de l'inscription de déversement chez Gascon, Beauregard a délibérément manqué à ses obligations contractuelles et Michel Chalifoux, en dépit de la connaissance qu'il avait de ces irrégularités, n'a pris aucun moyen pour y remédier.

#### *4.5.5 Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis*

Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

#### *4.5.6 Conclusion quant à l'élimination des boues*

En fonction de la preuve recueillie en cours d'enquête, l'inspectrice générale conclut que les Entreprises Pesant ont déversé les boues extraites lors de l'exécution des divers contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Elle conclut également que Beauregard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux et de l'employé du site de transbordement, avait connaissance que de tels déversements avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant sa soumission Beauregard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis. Cette cinquième catégorie de manquements contractuels est donc fondée.

### **4.6 Le Règlement sur la gestion contractuelle**

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC 2018 ») le 18 juin 2018. L'article 3 du RGC 2018 prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Le RGC 2018 s'applique donc à tous les contrats octroyés à Beauregard, de même qu'au sous-contrat entre Beauregard et les Entreprises Pesant.



#### 4.6.1 Le RGC 2018

L'article 14 du RGC 2018 interdit notamment la commission de manœuvres frauduleuses ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal. :

*« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »*

Selon les articles 23 et 27 du RGC 2018, toute personne contrevenant à l'article 14, de même que toute personne liée et toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, devient automatiquement inadmissible aux contrats et sous-contrats de la Ville pour une durée de cinq ans.

#### 4.6.2 Les modifications apportées au RGC 2018

Le 23 mars 2020, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté des amendements au RGC 2018 qui sont entrés en vigueur le 30 mars 2020 (18-038-1, ci-après « RGC 2020 »). Pour les fins du présent dossier, deux d'entre eux présentent un intérêt particulier.

En un premier temps, le libellé de l'article 14 du RGC 2020 a été légèrement revu, tout en demeurant généralement au même effet. Ainsi, plutôt que d'interdire la collusion, la corruption, les manœuvres frauduleuses ou tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité, il est désormais question de fraude, de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité :

*« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »*

En un second temps, la Ville a revu les sanctions pouvant s'appliquer en cas de contravention à l'article 14. Désormais, trois types de sanctions peuvent être imposées, individuellement ou de manière combinée, par la Ville en vertu de l'article 24 du RGC 2020, soit :

- Une déclaration d'inadmissibilité pour le contrevenant, toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, pour une période maximale de 5 ans ;
- Une pénalité monétaire ;

- Toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Le RGC 2020 précise également la démarche que doit suivre la Ville avant d'imposer une sanction (art. 24.1) et les facteurs pouvant notamment être pris en considération dans le cadre de la détermination de la sanction à imposer (art. 24.2).

#### 4.6.3 *Le RGC devant être appliqué en l'espèce*

L'adoption du RGC 2020 a eu lieu après l'enquête et l'envoi de l'Avis le 27 février 2020, mais avant le dépôt du présent rapport du Bureau de l'inspecteur général. Conséquemment, un Avis amendé a été envoyé à Beuregard, à Pascal Pesant et aux Entreprises Pesant inc., ainsi qu'à Michel Chalifoux.

Dans sa réponse, Beuregard a pris position en faveur de l'application du RGC 2018 soutenant que son comportement doit être jugé en fonction des dispositions des documents d'appel d'offres et de ses annexes, incluant le RGC, telles qu'elles existaient au moment du dépôt de ses soumissions. L'entreprise rejette complètement l'idée que les modifications et les sanctions comprises au RGC 2020 puissent s'appliquer à son cas, cela allant à l'encontre, selon elle, du principe de non-rétroactivité des lois.

Il est vrai que le RGC 2018 était celui qui était en vigueur au moment de la publication des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 et de la conclusion des contrats en découlant. Il est également vrai qu'en vertu de l'article 7.04 de la régie des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Beuregard a affirmé avoir pris connaissance du RGC 2018.

De ce fait, l'inspectrice générale est partiellement en accord avec la position de Beuregard, estimant que les faits révélés par l'enquête doivent être appréciés en fonction de la version 2018 de l'article 14. Cependant, elle est plutôt d'avis que c'est le régime d'inadmissibilité prévu par le RGC 2020 qui devrait être appliqué. En effet, en prévoyant une possibilité d'un maximum de 5 ans d'inadmissibilité plutôt qu'une durée automatique de 5 ans, celui-ci peut s'avérer être à l'avantage des contrevenants au terme de l'application par la Ville des articles 24.1 et 24.2. Suivant les principes généraux de droit applicables, en cas de libéralisation d'une sanction qui surviendrait après le moment de la perpétration du geste en cause mais avant son imposition, un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier.

Par contre, la pénalité monétaire et la mesure particularisée de contrôle ne devraient pouvoir recevoir application dans le cas présent, car n'étant pas des sanctions qui existaient sous une forme ou une autre dans le RGC 2018, Beuregard n'a pu contracter en sachant qu'il s'agissait de conséquences auxquelles elle s'exposait.



#### 4.6.4 Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018

Tout d'abord, selon la doctrine, les manœuvres frauduleuses constituent une forme de dol qui se manifeste par « des artifices, des ruses habiles ou grossières en vue de la tromperie » sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient pénalement répréhensibles.<sup>16</sup>

Quatre critères doivent être rencontrés pour prouver une manœuvre frauduleuse, ou un dol, soit qu'il y a l'existence d'une erreur dont a été victime un cocontractant, son caractère déterminant, l'intention de tromper de l'autre cocontractant, et le fait que le dol a émané de ce dernier ou a été connu de lui.<sup>17</sup>

À la lumière des constats énoncés précédemment, l'inspectrice générale est d'avis que l'enquête révèle la commission de deux types de manœuvres frauduleuses dans le cadre de la préparation des soumissions puis de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

##### 4.6.4.1 Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Tout d'abord, Michel Chalifoux et Beauregard commettent une manœuvre frauduleuse en assurant à la Ville, tant dans les soumissions de l'entreprise préparées par Michel Chalifoux que par la suite, que les boues recueillies lors du nettoyage des puisards et des égouts seront éliminées au site de Gascon et ce, alors même que Michel Chalifoux sait qu'elles seront déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Pour leur part, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont déversé les boues issues des puisards et des égouts sur leurs terres agricoles, le tout contrairement aux exigences du devis et à ce que laissait croire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » inscrite sur la majorité de leurs bons de travail quotidiens.

Deuxièmement, l'erreur provoquée par Michel Chalifoux, Beauregard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant portait indéniablement sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'élimination des boues à un site d'élimination accrédité par le MELCC. De pair avec le nettoyage des égouts et des puisards, ce sont là les obligations essentielles que devaient remplir Beauregard et les Entreprises Pesant, telles que le démontrent les treize clauses et autres références que comportent les différents documents des appels d'offres. De plus, en proposant sur plusieurs de ses soumissions un prix anormalement peu élevé pour l'élimination des résidus de nettoyage, sachant qu'elle ne les déverserait pas dans un site autorisé,

<sup>16</sup> BAUDOUIN, Jean-Louis, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, par. 229.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 223 et suivants ; KARIM, Vincent, *Les obligations*, vol. 1, 4e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015, par. 1106.

Beauregard induisait la Ville en erreur et s'avantageait donc indûment au détriment des autres soumissionnaires dont les prix proposés respectaient à cet égard les exigences du devis.

En troisième lieu, la preuve révèle indéniablement que les déversements des boues sur les terres agricoles étaient intentionnels. Quant aux Entreprises Pesant et à Pascal Pesant, ils ont accepté qu'apparaissent sur leurs factures des mentions fausses et trompeuses laissant croire que leurs camions se sont rendus chez Gascon. Pour ce qui est des soumissions de Beauregard, elles ont été préparées par Michel Chalifoux qui y a indiqué que les boues seraient éliminées au site de Gascon alors qu'il savait que ce ne serait pas le cas.

Finalement, pour les mêmes raisons, il est démontré que la manœuvre frauduleuse provenait incontestablement des Entreprises Pesant et de Pascal Pesant, alors que les camions de celle-ci déversaient les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, ainsi que de Beauregard et de Michel Chalifoux, ce dernier étant celui qui a préparé les soumissions de Beauregard.

#### *4.6.4.2 La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues*

Le deuxième type de manœuvre frauduleuse provient de la surfacturation répétée par Beauregard et Michel Chalifoux en lien avec le poids facturé des boues, ce dont ce dernier avait connaissance étant donné qu'il revoyait toutes les factures. Elle porte de toute évidence sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit le prix payé par la Ville de Montréal pour l'élimination des boues.

Pour ce qui est du critère d'intention, il peut être établi de plusieurs façons. En ce qui concerne l'obligation de décantation, Michel Chalifoux reconnaît lui-même que les chargés de projet de la Ville ont grandement insisté sur celle-ci dans leurs discussions. Malgré tout, non seulement l'enquête démontre-t-elle que Beauregard ne respecte pas cette obligation, mais la réponse à l'Avis de l'entreprise qualifie ces prescriptions contractuelles de « généralités » et de « règles aléatoires » et indique que Beauregard a donné des instructions contraires au devis en demandant à ses employés de décanter plusieurs fois au cours de la journée plutôt que 30 minutes à la fin de celle-ci. Or, le résultat net de ces actions est d'augmenter le tonnage des boues qui est mesuré, puis facturé à la Ville.

Ensuite, tant le témoignage de Michel Chalifoux quant à l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux des camions, que l'utilisation qui est faite de la mesure à l'aide d'une règle avec des photos non datées avec un contraste déficient, démontrent une minimisation de l'importance d'établir un poids exact et fiable des boues facturées à la Ville.

Quant à la facturation cumulative lors de l'exécution des contrats de nettoyage d'égouts dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun, il ne s'agit pas d'erreurs isolées, l'enquête démontrant dans chacun de ces arrondissements, respectivement, deux et trois séquences de surfacturation. Qui plus est, trois bons de travail quotidiens produits pour



l'arrondissement de Verdun démontrent que l'opérateur du camion a pris le temps de calculer un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beaugard a facturé le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

En dernier lieu, en ce qui concerne le critère voulant que la manœuvre frauduleuse émane de Beaugard, cela est indéniable, l'entreprise étant celle qui émet les factures, celles-ci ayant été revues au préalable par Michel Chalifoux.

#### *4.6.5 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité*

Deux contraventions à l'article 14 RGC 2018 ayant été constatées par le présent rapport, et portées à l'attention de la Ville de Montréal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC 2020.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Beaugard et Michel Chalifoux soient déclarés inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de cinq (5) ans. De plus, l'inspectrice générale recommande que Pascal Pesant et les Entreprises Pesant soient quant à eux déclarés inadmissibles pour une durée de trois (3) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 :

*« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :*

*1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;*

*2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;*

*3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;*

*4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;*

*5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »*

*(i) Les avantages tirés du fait de la commission des contraventions*

Les bas prix soumis par Beaugard quant à l'élimination des boues, rendus possibles grâce à l'absence de frais à payer à un site d'élimination accrédité par le MELCC, lui ont permis de gagner un avantage compétitif face aux autres soumissionnaires. En ce sens, l'obtention en elle-même des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, et par le fait même, par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant à titre de sous-traitants, constituent un avantage tiré de la commission des manœuvres frauduleuses quant au déversement illicite des boues.

À cela, il faut ajouter les avantages retirés par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, en raison des divers épisodes de surfacturation.

Quant à Pascal Pesant, il fait rémunérer ses opérations de remblayage, sans se soucier de la légalité de telles activités.

*(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise*

À première vue, le degré de planification de Michel Chalifoux et de Beaugard peut sembler peu élevé, s'agissant d'effectuer une fausse déclaration dans ses soumissions et de déverser des boues sur des terres agricoles. Par contre, il est utile de rappeler que la preuve révèle que Michel Chalifoux, un représentant de Beaugard, a demandé à ce qu'une inscription confirmant que les boues étaient acheminées au site de Gascon soit ajoutée aux bons de travail des Entreprises Pesant.

Compte tenu de la preuve d'une entente entre les Entreprises Pesant et Beaugard qui précède de plusieurs années le dépôt des soumissions de 2019, il est permis de conclure à l'existence d'un degré de planification significatif à cet égard de la part de Beaugard.

Le portrait est similaire en ce qui concerne la surfacturation. Alors qu'il peut sembler relativement aisé de produire des factures trop élevées lorsque celles-ci sont basées sur des billets de pesée, il faut également examiner ce qui a précédé ces pesées. Or, il appert de la réponse de Beaugard qu'en ce qui concerne l'opération de décantation, des directives ont été données aux employés de Beaugard qui allaient à l'encontre des obligations contractuelles de l'entreprise en vertu de l'appel d'offres 19-17453.

Pour ce qui est de la période de commission de l'infraction, elle est notable pour le déversement illicite des boues, datant du tout début de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Dans le cas de la surfacturation, elle s'avère plutôt ponctuelle, mais répétée.

L'inspectrice générale conclut cependant que le degré de planification de la contravention au *Règlement sur la gestion contractuelle* de Pascal Pesant et Entreprise Pesant est moins considérable que celui de Michel Chalifoux et de Beaugard. En effet, l'enquête démontre qu'il est l'instrument de Beaugard pour l'élimination des boues, mais Pascal Pesant a tout de même accepté que de fausses inscriptions soient ajoutées sur les factures de son entreprise.



### *(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville*

Les conséquences pour la Ville sont doubles. Dans un premier temps, elle se trouve à payer pour des services qui n'ont pas été rendus dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination dans un site accrédité, ainsi qu'à payer trop cher pour des services qui ont été surfacturés.

Dans un second temps, ces déversements illicites font en sorte que la Ville faillit aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c'est-à-dire de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, qui sont assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi.

Les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beauregard que de celles de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant en ce qui a trait aux conséquences pour la Ville.

### *(iv) Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires*

Aucun des contrevenants dans le présent dossier, qu'il s'agisse de Michel Chalifoux, de Beauregard, de Pascal Pesant ou des Entreprises Pesant, n'ont fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires.

### *(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions*

Bien loin d'adopter de telles mesures, Beauregard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020 et ce, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Tel qu'expliqué précédemment, Beauregard n'a apporté aucune précision à cet égard dans sa réponse à l'Avis et mis à part une déclaration de désapprobation des gestes posés par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant, elle n'indique pas avoir cessé de faire affaires avec ces derniers ni quelles mesures correctrices auraient été mises en place pour prévenir les manquements révélés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.

Dans la même veine, malgré le fait que Michel Chalifoux ait indiqué à des enquêteurs qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Beauregard nie avoir contrevenu au RGC 2018 dans sa réponse à l'Avis. Au contraire, même lorsque Beauregard a pu constater dans l'Avis l'ensemble des faits révélés par l'enquête ci-haut, elle a plutôt choisi de s'en tenir une version des faits selon laquelle Michel Chalifoux n'est pas un dirigeant de Beauregard, mais serait plutôt un consultant et mentor bénévole, sans titre réel, prodiguant plusieurs conseils à différents départements, sans pour autant engager l'entreprise.

Dans sa réponse à l'Avis, Beauregard ne réfère pas non plus à aucune action mise en place pour respecter les exigences de décantation du devis non plus que pour prévenir tout risque de surfacturation.

Dans ces circonstances, il est à craindre que le risque de récurrence soit élevé.

Ayant choisi de ne pas formuler de commentaire en réponse à l'Avis, il n'est pas possible de savoir si Pascal Pesant a instauré des mesures correctrices au sein des Entreprises Pesant.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beauregard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.

## 5. Conclusions et recommandations

### 5.1 Résiliation des contrats octroyés à Beauregard

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

- 1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;
- 2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de plusieurs exigences des documents des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards,
- Les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant,



- Des manœuvres frauduleuses au sens du RGC 2018 ont été observées.

Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante avec des exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.

Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux (2) des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beauregard.

Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier, l'enquête ne permettant pas d'établir le non-respect d'une de ses exigences.

En effet, tel que mentionné à la sous-section 4.4.5, alors que les données GPS du camion laissaient penser initialement que des boues avaient été collectées dans d'autres arrondissements pour être ensuite comptabilisées et facturées à l'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, elles ont été écartées suite à l'analyse des pièces justificatives présentées par Beauregard dans sa réponse à l'Avis. En ce qui concerne le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beauregard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beauregard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beauregard suite à l'appel d'offres 19-17357.

## **5.2 Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal**

En terminant, l'inspectrice générale tient à formuler quelques remarques relatives à l'encadrement mis en œuvre par la Ville quant à l'élimination de ses boues, tant par l'entremise des devis d'appel d'offres que de façon plus générale.

Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 exigeaient des soumissionnaires qu'ils annexent le certificat d'autorisation délivré par le MELCC pour le site d'élimination auquel ils auraient recours pour l'exécution des contrats. L'enquête révèle que plusieurs des soumissionnaires ont en leur possession des copies de certificats d'un ou de plusieurs sites d'élimination et n'en font qu'une photocopie pour l'inclure dans leurs soumissions.

Or, tel que le démontre le présent dossier, l'inclusion d'une telle photocopie dans une soumission ne fournit en soi aucune garantie à la Ville que l'adjudicataire éventuel a une entente avec ledit site et que les boues de la Ville y seront bel et bien éliminées.

À cela il faut ajouter le fait que plusieurs entreprises ne possèdent pas elles-mêmes de site d'élimination et ont plutôt recours temporairement à un site de transbordement. Dans ces sites transitoires, l'entreprise mélange les boues récoltées lors des opérations effectuées sur tous les territoires qu'elle couvre. Ce faisant, les boues de la Ville sont mélangées à celles provenant d'autres municipalités ou clients individuels. Ainsi, même si l'adjudicataire fournit un billet de pesée provenant du site d'élimination, il est difficile pour la Ville de s'assurer que ce sont ses boues qui ont effectivement été éliminées.

De ces constats découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.

Il est à noter que comme un nouvel appel d'offres pour le nettoyage de puisards était en cours, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré des représentants du Service de l'approvisionnement après l'envoi des Avis et leur ont fait part des constats susmentionnés. L'inspectrice générale tient à souligner que le Service a rapidement pris la décision de publier un addenda afin de remédier aux problématiques observées, notamment en exigeant une telle lettre d'engagement.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis que la Ville doit se doter d'un plan pour la gestion des boues issues de ses puisards et de ses égouts. Celui-ci devrait s'inscrire dans la même logique que celle évoquée dans le rapport du Bureau de l'inspecteur général sur la gestion des sols contaminés qui, après consultation des différents acteurs clés de la Ville, dont le Service de l'environnement, recommandait l'utilisation de lieux de dépôts transitoires afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux.<sup>18</sup>

En effet, le présent dossier démontre d'une part que les mesures mises en place par la Ville ne suffisent pas à contrer les manœuvres frauduleuses telles que celles observées en l'espèce. D'autre part, il serait illusoire que la Ville puisse suivre chacun des camions procédant au nettoyage de ses infrastructures, d'autant plus que le tonnage des boues issues de tels travaux est relativement peu élevé eu égard aux autres matières résiduelles qu'elle doit gérer.

---

<sup>18</sup> Voir la section « Dossier de fond : Gestion des sols contaminés » dans le rapport de mi-année 2019 du Bureau de l'inspecteur général, page 8 et suivantes.



À la lumière de ces constats, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.

## POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

**RÉSILIE** l'ensemble des contrats octroyés à Beuregard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17453, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 170158 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0200 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 29 0153 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Anjou le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 12119 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Laurent le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 08 0262 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 14 0166 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 27 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 13 0168 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest le 12 août 2019 en vertu de la résolution CA19 22 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie le 10 septembre 2019 en vertu de la résolution CA19 240383.

**RÉSILIE** deux des contrats octroyés à Beaugard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17357, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Verdun le 7 mai 2019 en vertu de la résolution CA19 21 0097;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 15 août 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0289.

**RECOMMANDE** au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat octroyé à Beaugard Environnement Ltée le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 25 0175.

**INFORME** la Ville de Montréal de la contravention de Beaugard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

**RECOMMANDE** que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, Beaugard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq (5) ans.

**INFORME** la Ville de Montréal de la contravention de l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et de son président, Pascal Pesant, à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

**RECOMMANDE** que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et son président, Pascal Pesant, soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de trois (3) ans.

**RECOMMANDE** que la Ville de Montréal exige que l'adjudicataire d'un contrat nécessitant l'élimination de résidus dans des centres d'élimination accrédités lui fournisse une lettre d'engagement dudit centre acceptant de recevoir les résidus de l'adjudicataire spécifiquement pour les fins de l'exécution du contrat.



**RECOMMANDE** que la Ville se dote d'un plan pour la gestion des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts, notamment en étudiant la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire de telles boues.

**TRANSMET**, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

**DÉNONCE**, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les faits observés au Commissaire à la lutte contre la corruption.

**TRANSMET**, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

M<sup>e</sup> Brigitte Bishop

**ORIGINAL SIGNÉ**